



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

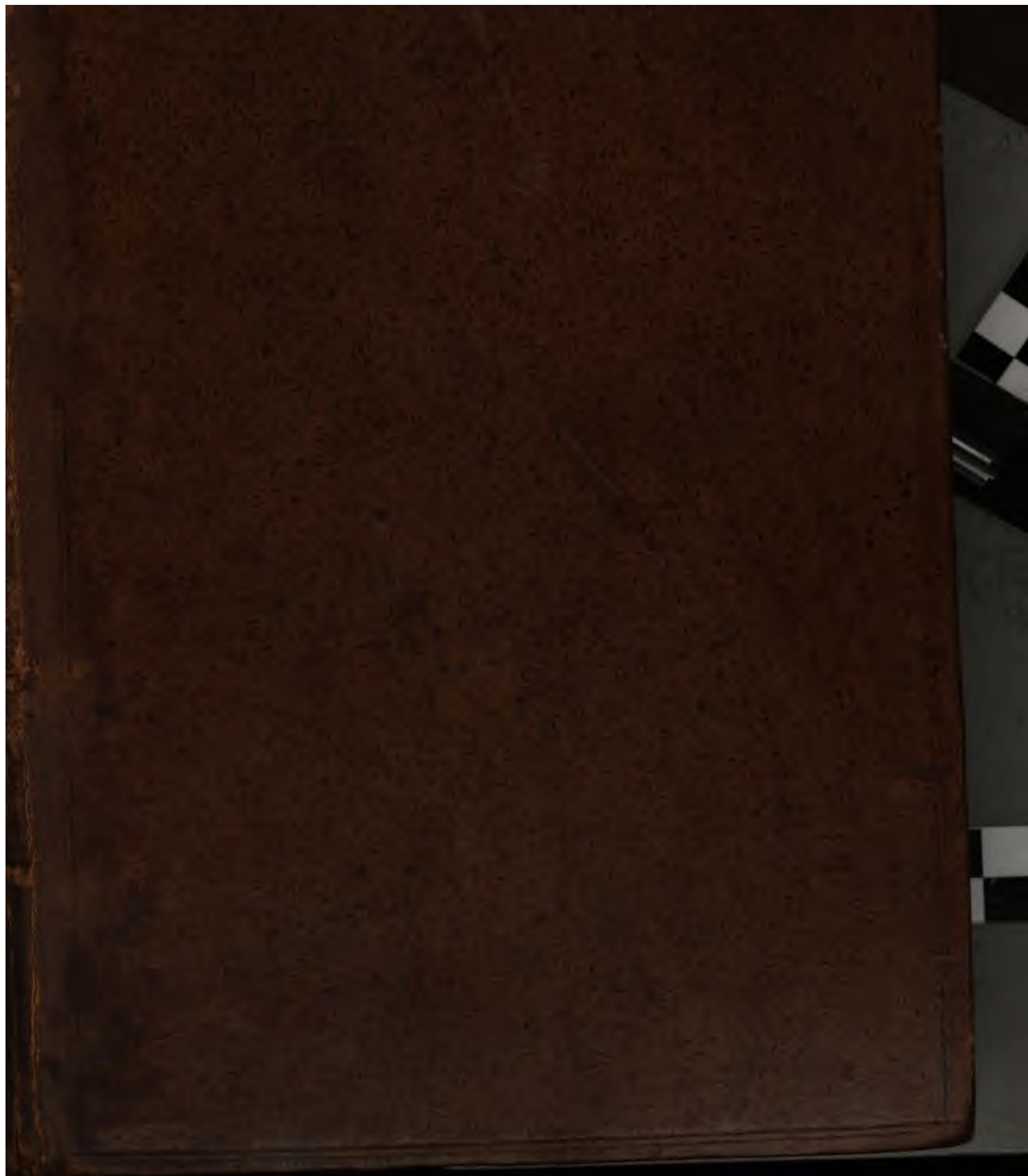
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





600016604N

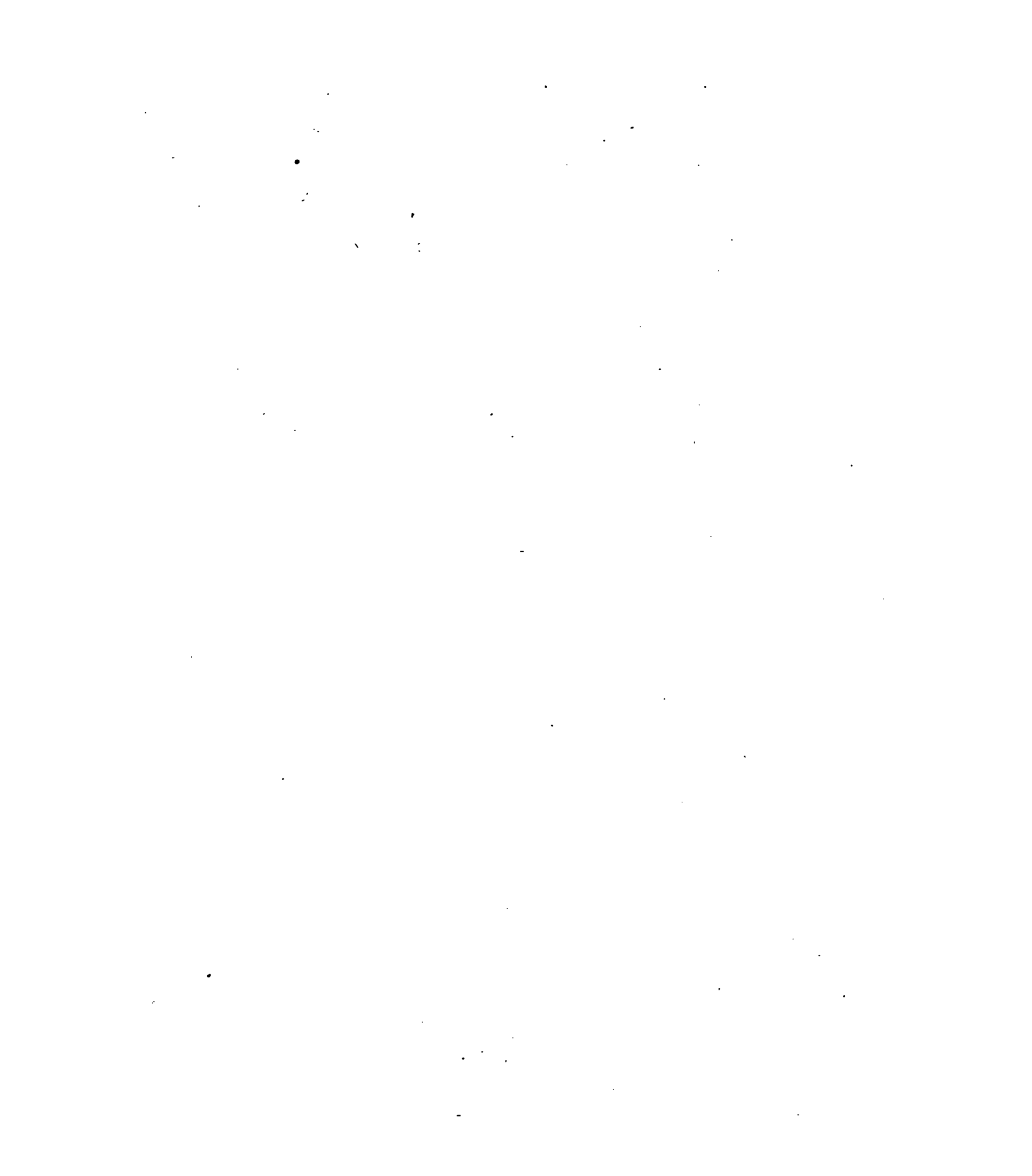
2006 191

1384. d. 12

A simple hand-drawn line starting from the left edge and curving downwards and to the right.







R I T U E L  
D E L Y O N.

---

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

---



R I T U E L  
DU DIOCÈSE DE LYON,  
*IMPRIMÉ PAR L'AUTORITÉ*  
DE MONSEIGNEUR  
ANTOINE DE MALVIN  
DE MONTAZET,  
ARCHEVÊQUE ET COMTE DE LYON,  
PRIMAT DE FRANCE.

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

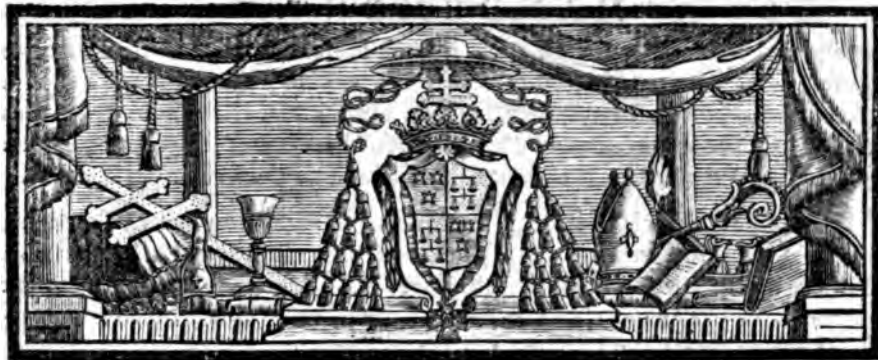


A LYON,  
Chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque  
& du Clergé.

---

M. DCC. LXXXVII.  
AVEC PRIVILÈGE DU ROI.





A N T O I N E  
DE MALVIN DE MONTAZET,  
PAR LA DIVINE PROVIDENCE  
ET L'AUTORITÉ DU S. SIÈGE APOSTOLIQUE,  
ARCHEVÊQUE ET COMTE DE LYON,  
PRIMAT DE FRANCE, &c.

AUX Curés, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse,  
employés à l'exercice du Saint Ministère, SALUT ET  
BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

**L** y a long-temps, Nos chers Coopérateurs, que la disette & l'insuffisance de l'ancien Rituel de ce Diocèse vous ont fait sentir, comme à nous, la nécessité d'en avoir un nouveau; & si nous n'avons pas satisfait plutôt votre juste impatience, nous devons au moins vous assurer que depuis plusieurs années nous n'avons cessé d'y travailler, & que nous aurions eu le plus grand regret d'arriver au terme de notre Episcopat, sans avoir ajouté cette nouvelle source d'instructions à celles que nous vous avons déjà données. Mais un Ouvrage si considérable exigeoit de notre part beaucoup de réflexions & de recherches; & au milieu des autres sollicitudes de notre Ministère, il n'étoit pas facile de conduire promptement cette entreprise à sa perfection.

*R. de Lyon, I. P.*

Cependant Dieu qui nous en avoit inspiré le dessein pour le bien de cette Eglise, nous a accordé le temps & les moyens de l'exécuter ; de manière qu'en vous offrant aujourd'hui ce fruit de nos veilles, il ne nous reste plus qu'à vous exposer le plan que nous y avons suivi, & les avantages que vous pouvez en retirer pour votre sanctification & pour celle des peuples.

Les anciens Rituels n'étoient guères que la collection des cérémonies, des rits & des prières qui accompagnent l'administration des Sacremens ; & si on trouve des réflexions instructives dans quelques-uns, elles étoient si courtes & tellement fondues dans la partie liturgique, qu'elles échappoient à l'attention du lecteur. Ce fut seulement vers la fin du dernier siècle que le zèle éclairé de quelques Prélats de France s'appliqua à rendre ce genre d'Ouvrage plus savant & plus utile. D'autres Evêques y ont encore ajouté, dans ces derniers temps, de nouvelles richesses ; & c'est à leur exemple que nous avons travaillé à y réunir tous les points de doctrine & les règles de conduite qui doivent vous guider dans l'exercice de vos fonctions.

Comme eux, nous avons divisé notre Rituel en deux Parties, cette forme nous ayant paru plus propre à fixer les idées & à prévenir toute confusion. La Première est une Exposition de la foi & de la discipline de l'Eglise sur les Sacremens, sur la manière de les administrer, & sur tout ce qui concerne le culte divin. Nous ne nous sommes pas contentés d'y rapporter ce qu'il faut croire & pratiquer sur chacun de ces objets : nous n'y avons rien avancé qui ne soit appuyé de preuves ; preuves courtes, à la vérité, parce que la nature de l'Ouvrage ne permettoit pas de longues discussions, mais suffisantes cependant pour satisfaire des esprits judicieux & déjà familiarisés avec ces matières.

S. Basile nous avertit que l'enseignement de la Religion doit avoir, comme elle, une source divine ; & il en conclut que ceux qui sont chargés d'instruire les autres, ne doivent leur proposer que ce qu'ils ont appris des Saints Pères, de peur que la science du salut, qui a son origine dans le ciel, ne dégénère en inventions purement humaines (a).

C'est pour nous conformer à cette sage règle, que nous avons écarté soigneusement toutes les questions oiseuses ou trop subtiles, toutes les opinions incertaines ou arbitraires, que la Théologie est quelquefois forcée de tolérer dans ses écoles, mais qui ne doivent point trouver place dans un monument destiné à perpétuer la foi de l'Eglise, & à régler le ministère des Pasteurs.

---

(a) *Mentis nostræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis censeantur humana ; sed quæ à Sanctis Patribus edocti sumus, ea nos interrogantibus annuntiamus. S. Basil. Epist. 140. Tom. III. pag. 233.*

C'est encore dans la même vue que nous nous sommes sévèrement interdit jusqu'aux moindres nouveautés de sentimens & de paroles, & que nous avons mis notre sûreté à marcher sur les traces des grands hommes qui nous ont précédés, à vous transmettre leur esprit & leurs maximes, comme un dépôt incorruptible & un héritage précieux (a). Vous trouverez des extraits de leur doctrine sur tous les points que nous avons traités. Nous avons pensé qu'en nous renfermant ainsi dans le Sanctuaire de la Tradition, & en nous oubliant nous-mêmes pour laisser parler les Saints Docteurs de tous les lieux & de tous les temps, nous rendrions ce Corps d'instructions plus digne de votre respect & de votre confiance.

La Seconde Partie contient les rits, les cérémonies & les formules de prières qui entrent dans l'administration des Sacremens : & elles sont de trois sortes. Les unes appartiennent à la substance des Sacremens, & sont tellement essentielles à leur validité, qu'elles n'ont jamais pu varier, & qu'elles ont aussi été les mêmes dans tous les lieux & dans tous les siècles. Les autres, quoique moins nécessaires, sont cependant d'une si grande antiquité, elles ont toujours été si uniformément & si universellement observées, que l'Eglise les respecte comme étant de Tradition Apostolique, & qu'elle se fait une loi de les garder inviolablement. Les dernières sont celles qui ont une origine moins ancienne & qui sont particulières à quelques Eglises ou à certains pays : elles n'ont sans doute ni la même autorité, ni la même invariabilité que les précédentes ; mais elles n'en doivent pas moins être conservées, lorsqu'elles ne renferment rien de contraire à la sainteté & à la majesté de la Religion.

Tels sont les principes que nous avons suivis, en rédigeant la Seconde Partie de ce Rituel. Et si nous nous sommes fait un devoir de ne rien changer aux cérémonies & aux rits établis par nos Pères pour l'administration des choses saintes, avec quelle fidélité tous les Prêtres chargés du Ministère ne font-ils pas obligés de les observer ? La nécessité en est fondée sur le respect que méritent ces anciennes & saintes pratiques, sur l'obéissance due à l'autorité qui les a consacrées, sur l'uniformité que les Conciles ordonnent de faire régner entre les différentes Eglises d'un même Diocèse (b), & qu'un de nos plus illustres Prédécesseurs déclare devoir s'étendre à toutes les parties du Culte public (c).

(a) Quod invenerunt in Ecclesiâ, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, filiis tradiderunt. *S. Aug. cont. Julian. L. II. c. 10.*

(b) *Concil. Milevit. ann. 416.*

(c) *Agob. de correct. Anaphor. n. 19.*



Mais il ne suffit pas, N. T. C. F. pour être de dignes coopérateurs de J. C. dans la dispensation de ses mystères, d'y suivre littéralement les maximes & les règles que nous vous proposons ici. Vous avez d'autres devoirs à remplir, qui ne sont pas moins essentiels, & qui sont tous compris dans ces belles paroles d'un Saint Docteur : « Instruisez solidement » vos peuples; soutenez vos instructions par la sainteté de vos exemples; » attirez sur vos discours, par de ferventes prières, l'esprit vivifiant qui » peut seul les rendre pénétrants & efficaces. ( a ) »

Eh ! quels fruits en effet pourriez-vous attendre de votre exactitude dans l'administration des Sacremens, si vous laissiez ignorer aux Fidèles la destination, la vertu de ces institutions sacrées, & les dispositions qu'il faut y apporter; s'ils n'en avoient que des idées fausses ou imparfaites; si leur ignorance sur-tout alloit jusqu'au point de ne les envisager que comme le Juif charnel regardoit les purifications, les offrandes & les autres cérémonies de la Loi; si leur religion, en un mot, ressembloit à celle de ce peuple dont parle le Prophète, qui honoroit Dieu du bout des lèvres, tandis que son cœur étoit éloigné de lui? ( b )

Ces illusions, Nos chers Coopérateurs, quoique très-grossières, ne sont malheureusement que trop communes; & c'est sur-tout à les dissiper ou à les prévenir que votre zèle doit s'appliquer. Remontez donc souvent, dans vos instructions, aux grands moyens que Dieu a choisis pour la sanctification des hommes depuis le péché. Insistez particulièrement sur le but de l'Incarnation & de tous les Mystères qui l'ont suivie. Faites connoître à vos Peuples que tout ce qui est jamais arrivé, que tout ce qui arrivera jamais dans l'ordre de la Religion, est destiné à former des justes; que la Mission de J. C., le Sacerdoce, le Sacrifice, les Sacremens, les divines Ecritures, le Ministère de la parole, le Dépôt de la vérité, l'Esprit d'unité, tout tend & se termine à nous faire vivre & mourir dans la justice; que cette justice *vient de la foi*; qu'elle consiste principalement dans un amour chaste & sincère, qui nous fait préférer Dieu à toutes choses, qui nous soumet à lui comme à notre fin dernière & à notre souverain bien, qui, après nous avoir délivrés de la servitude de nos passions & de celle de la loi, nous communique l'esprit d'adoption, & nous fait participer à la liberté de la nouvelle Alliance ( c ).

---

( a ) *Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctorum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio: major autem his est oratio. Nam etsi vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. S. Bernard. Epist. 201.*

( b ) *Et dixit Dominus: Eò quòd appropinquat populus iste ore suo, & labiis suis glorificat me, cor autem ejus longè est à me. Is. 29. 13. — Matth. 15. 8. — Marc. 7. 6.*

( c ) *Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timore; sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus, Abba Pater. Rom. 8. 15.*

## M A N D E M E N T.

v

Annoncez-leur encore, Nos chers Coopérateurs, que ni la Nature avec ses efforts, ni la Philosophie avec ses préceptes, ni la Loi avec ses promesses & ses menaces, ne sauroient nous procurer un don si précieux; que J. C. seul en est l'auteur & le dispensateur; qu'en lui sont tous les trésors de la grace chrétienne, & que c'est de cette source sacrée qu'ils se répandent sur les hommes par mille canaux visibles ou invisibles, mais sur-tout par les Sacremens (a).

Faites-leur admirer la sagesse & la bonté infinies de Dieu dans l'établissement de ces mystérieux Symboles, le soin qu'il a pris de les proportionner à notre foiblesse & à nos besoins, de sanctifier par leur vertu tous les états & tous les âges; comment cette vertu secrète, depuis les premières conceptions de l'homme nouveau, le fortifie, le nourrit, le fait croître, le relève, le soutient, jusqu'à ce qu'il ait acquis la mesure de justice, selon laquelle J. C. doit être pleinement formé en lui (b). Ne vous bornez pas à ces généralités. Exposez, faites connoître aux Fidèles l'influence qu'a chaque Sacrement sur la perfection de ce grand ouvrage.

Les Fonts sacrés sont pour le Chrétien ce que le sein de Marie fut pour l'Homme-Dieu. C'est la même puissance, la même opération qui rendit une Vierge féconde & qui enfante par le Baptême une nouvelle créature, qui appartient toute entière à J. C. comme sa conquête (c). Tandis qu'une eau sanctifiée par les bénédictions de l'Eglise & par l'invocation du Dieu trois fois Saint, lave extérieurement le corps du baptisé, un esprit plus pur que la lumière, descend invisiblement dans son cœur, le purifie de toutes les souillures du péché, y rétablit l'ordre, y fait régner le saint amour, le consacre comme son temple (d). Tout est nouveau dans l'homme régénéré: nouvel esprit, nouvelles inclinations, nouveaux desirs, nouvelles espérances (e).

Cependant, quelque signalée que soit la grace du Baptême, l'homme demeure encore, après l'avoir reçue, dans la foiblesse de l'enfance chrétienne; & il avoit besoin de forces pour conserver les prérogatives & remplir les engagements de sa seconde naissance. C'est à produire cet heureux effet que le Sacrement de Confirmation est destiné. Le fidèle y reçoit l'Esprit-Saint dans une plus grande plénitude. Eclairé de sa lumière, embrasé de ses ardeurs, il découvre dans les vérités de la Religion tout ce qu'il lui importe de savoir pour être juste & heureux. Il discerne en toute

---

(a) De plenitudine ejus nos omnes accepimus. *Joan.* 1. 16.

(b) *Ephes.* 4. 13.

(c) *Omni homini renascenti aqua baptismatis instar est uteri virginalis, eodem Spiritu sancto replente fontem, qui replevit & virginem. S. Leo. Serm. 4. de Nativ.*

(d) *Matth.* 3. 11.

(e) *Tit.* 3. 3.

occasion la voie qu'il doit suivre, & celle qui pourroit l'égarer. Il triomphe du monde, & ne se laisse ni abattre par ce qu'il a de terrible, ni amollir par ce qu'il a de séduisant (a). Il ne connoît de vrai bien que celui de plaire à Dieu : il ne craint d'autre malheur que celui de l'offenser & de le perdre.

Le nouvel être qui s'acquiert par le Baptême & qui se perfectionne par la Confirmation, est d'un ordre si éminent, qu'il falloit, pour le faire eroître, un aliment immortel & divin. L'Enfant d'adoption étant né, non du sang, des desirs de la chair & de la volonté de l'homme, mais de Dieu (b), il convenoit aussi que son ame fût nourrie & comme engraisée de Dieu même (c), & que dès ici-bas il fût juste de sa justice, comme il sera heureux un jour de sa félicité. Or ce prodige est pleinement accompli par l'institution & la participation de l'Eucharistie. La même vie qui du sein du Père Céleste découle sans affoiblissement & sans partage sur son Fils unique, & se communique par lui à sa Sainte Humanité, pénètre par la Communion jusques dans le cœur du fidèle, en sorte qu'il peut & doit dire avec l'Apôtre : *Ce n'est plus moi qui vis, c'est J. C. qui vit en moi* (d).

Sans doute qu'il eût été à desirer de voir cette vie divine se perpétuer d'âge en âge, & arriver par de continuels accroissemens à sa parfaite consommation. Mais, hélas ! telles sont la foiblesse & l'inconstance des hommes que, même après avoir été rétablis dans tous les droits des Enfans de Dieu, ils se lassent trop souvent de l'heureuse liberté qui y est attachée, & qu'ils retombent sous la tyrannie du Démon & du péché. J. C. l'avoit prévu ; & , moins touché de notre indignité que de notre misère, il nous a préparé dans son Sang un bain salutaire, où nous sommes lavés des crimes mêmes qui l'ont profané. Ce bain est le Sacrement de Pénitence. Ô miséricorde inconcevable ! nous n'avons besoin que d'y apporter un repentir sincère de nos fautes pour être reconciliés avec un Père justement irrité, pour y recouvrer le trésor de la justice, & pour rentrer dans les droits dont notre ingratitude nous avoit dépouillés.

Quoique le Sacrement de l'Ordre ne paroisse destiné qu'à donner des Ministres à la Religion, il n'en intéresse pas moins l'Eglise toute entière, & chaque fidèle en particulier. C'est par cette précieuse institution que des hommes mortels sont associés au Sacerdoce de J. C. ; qu'ils

(a) Magna gratia opus est, ut cum omnibus amoribus, terroribus, erroribus suis vincatur hic mundus. *S. Aug. de corrept. & grat. c. 12.*

(b) *Joan. 1. 13.*

(c) *Tertul.*

(d) *Galat. 2. 20.*

## M A N D E M E N T.

vij

reçoivent le pouvoir de consacrer & d'offrir son Corps & son Sang, d'annoncer la doctrine du salut, de remettre les péchés, d'ouvrir & de fermer le Ciel, d'en dispenser les biens, de régler dans l'Eglise tout ce qui a rapport au culte de Dieu & à la sanctification des ames. C'est par la grace de ce Sacrement que les peuples ont des intercesseurs puissans auprès de Dieu, de fidèles interprètes de sa loi, des modèles & des guides sûrs dans le chemin de la vertu, des pasteurs zélés, des pères tendres.

J. C. a ennobli & sanctifié jusqu'aux institutions qui paroissent renfermées dans les bornes de la nature. Avant lui, l'alliance de l'homme & de la femme n'étoit qu'un moyen choisi par le Créateur pour perpétuer le genre humain & conserver son ouvrage. Mais sous la main pure & bienfaisante de notre Sauveur le Mariage est devenu une source de justice & de félicité pour les époux, le gage d'une éducation chrétienne pour les enfans, l'emblème sublime de l'union de J. C. avec son Eglise.

Enfin le Chrétien est-il étendu sur un lit de douleur? touche-t-il au terme de son pèlerinage? c'est alors sur-tout que la Religion redouble d'efforts & réunit tous ses secours pour lui faire consommer dignement son sacrifice. Elle achève de le purifier; elle le prépare à ce dernier combat par la pénitence, & par les onctions saintes qui en sont le supplément; elle le fortifie par le sacré Viatique, qui porte dans son corps un germe d'immortalité, & dans son cœur le principe même de la vie. C'est ainsi que couvert du sang de l'Agneau, & par cela seul devenu redoutable aux puissances de l'Enfer (a), il entre avec une humble confiance dans cette route sombre qui est si effrayante pour les sens, mais qui, pour un Chrétien instruit & consolé par la foi, n'est qu'un rapide passage des périls & des misères de ce lieu d'exil à son heureuse patrie.

Voilà, Nos chers Coopérateurs, quelle est la justice que J. C. nous a méritée par sa mort, & comment elle se communique à nous, suivant nos situations & nos besoins dans tout le cours de cette vie mortelle. Faites de ces vérités la base de vos instructions, & revenez-y souvent, parce que sans elles il ne peut y avoir ni solide piété, ni véritable christianisme.

Une vie pure & sacerdotale n'est pas moins nécessaire à un Pasteur qui veut sérieusement travailler au salut de son Troupeau. Occupé sans cesse à régénérer les ames par le Baptême, à les purifier par la Pénitence, à offrir nos augustes Mystères, à distribuer aux fidèles le Corps adorable de J. C., à bénir leurs alliances, à les soutenir & à les consoler au terme

---

(a) Ab illâ ergo mensâ recedamus utquam leones ignem spirantes, Diabolo terribiles. S. Chryl. Homil. 46. aliâs 43. in Joan.

de leur carrière , tout lui rappelle que plus ces actions sont grandes & relevées , plus il doit y apporter de vertus & de sainteté. Ce n'est pas que J. C. n'ait rendu la grace des Sacremens indépendante du mérite personnel de ses Ministres ; mais quelque efficaces qu'ils soient par eux-mêmes , ils n'opèrent cependant leur effet que dans les cœurs bien disposés. Et comment un Pasteur fera-t-il naître & croître ces heureuses dispositions dans les autres , s'il manque lui-même de la lumière intérieure & de la piété qu'il est chargé de leur communiquer ? Il ne sauroit attendre plus de fruits de ses discours & de ses leçons , tant qu'il ne portera pas dans la Chaire Evangélique une ame vivement pénétrée des vérités qu'il annonce. Elles s'émeuvent & perdent leur pointe salutaire dans la bouche d'un Prédicateur qui n'en paroît ni convaincu , ni attendri. Que vos paroles , Nos chers Coopérateurs , reçoivent donc de vos exemples leur première énergie ; qu'elles soient des effusions naturelles d'un cœur embrasé du feu du S. Esprit , qui a besoin de se communiquer & de se répandre. C'est alors que vous ferez passer sans peine dans l'ame de vos auditeurs les sentimens dont vous ferez remplis. C'est alors que vos larmes seules gagneront les cœurs que vos exhortations n'auroient pu toucher ( a ).

Entre les vertus qui sont essentielles à un Pasteur , une des plus propres à le faire chérir & respecter , c'est un grand désintéressement dans l'exercice de son ministère. Qu'il ferme donc son cœur à tout desir d'intérêt temporel , & qu'il ne se propose d'autre récompense dans ses travaux que le Royaume de Dieu & sa justice ( b ).

Cependant nous n'ignorons pas qu'il y a dans l'Eglise des usages & même des Réglemens qui assignent des rétributions à quelques-unes des fonctions Pastorales ; & nous sommes très-éloignés d'approuver ceux qui , par défaut de piété ou par avarice , voudroient vous priver de ce léger secours. Mais vous savez aussi que ces Réglemens sont plutôt des barrières que des titres pour la cupidité ; & qu'en se renfermant même dans les bornes de la loi , il y a toujours beaucoup d'inconvéniens à exiger avec rigueur ce qui étoit dans l'origine une oblation purement volontaire. Un Pasteur qui a l'ame élevée , aime mieux céder que vaincre dans cette espèce de discussions. Il regarde ses Paroissiens comme ses enfans ; il préfère leur affection à leurs présens ; il se conserve par un parfait détachement la sainte liberté de leur prêcher le mépris des faux biens , la gloire & le bonheur de la pauvreté chrétienne.

Il n'est pas moins nécessaire , Nos chers Coopérateurs , de porter dans l'administration des Sacremens , & dans toutes les cérémonies de la Religion ,

---

( a ) Lacrymas quas vult à suis auditoribus fundi , ipse primitus fundat , & sic eos compunctione sui cordis accendat. *Julian. Pomer. de vit. contempl. L. 1. c. 2.*

( b ) Non turpis lucri cupidum. *Tis. 1. 7.*

une gravité vraiment sacerdotale & un profond recueillement. Avec quel soin & quelle scrupuleuse attention le Pontife de l'ancienne Loi ne se préparoit-il pas à entrer dans le Saint des Saints? Et toutefois ce ne sont plus les ombres, mais la vérité dont nous sommes les Dispensateurs & les Ministres. Ce ne sont plus des victimes grossières que nous immolons dans un temple figuratif : c'est le Corps même de J. C. que nous offrons sur l'autel du Dieu vivant. Ce n'est plus le sang des boucs & des taureaux dont nous faisons l'aspersion sur le peuple : c'est le sang précieux de la nouvelle Alliance que nous portons dans la bouche & dans le cœur même des fidèles.

Ajoutons que c'est en la personne même de J. C. que nous remplissons ce grand & sublime Ministère. Il emprunte, à la vérité, nos mains & notre voix ; il se sert de nous comme d'un voile, pour couvrir les miracles de sa puissance & de son amour ; mais il n'en exécute pas moins réellement, quoiqu'invisiblement, tout ce qui se fait dans l'Eglise en son nom & par son autorité. Et dès-lors quelle piété sera assez tendre, quel extérieur assez religieux, quelle révérence assez profonde pour représenter ce divin Original, & pour persuader au peuple que c'est lui qui continue en nous & par nous l'exercice de son Sacerdoce? Cependant il importe également à l'honneur de la Religion & au salut des fidèles, qu'ils ne puissent pas s'y tromper. Vous savez, Nos chers Coopérateurs, qu'ils jugent de la vérité de nos Mystères, de l'excellence de nos Sacremens, de la sainteté de notre Culte, encore plus par nos actions que par nos paroles ; & que notre conduite est dans ce point, comme dans tout le reste, la règle & la mesure de leurs sentimens. Or si nous portons à l'Autel ou dans les autres fonctions du Saint Ministère un air léger & dissipé, une indécente précipitation, un maintien qui annonce le dégoût & l'ennui, il n'est pas douteux qu'un pareil scandale affoiblira la piété & peut-être la foi dans tous les cœurs. Il n'est pas moins certain qu'un Pasteur coupable de ces irrévérences attirera sur son peuple des malédictions, au lieu des grâces qu'il auroit dû faire descendre du ciel par ses vertus & par ses prières.

Car ce n'est point assez, N. T. C. F., pour l'acquit de nos devoirs, de remplir saintement les fonctions extérieures de la charge pastorale, de rompre aux fidèles le pain de la divine parole, de les édifier par nos exemples : il faut encore que de continuelles gémissemens sollicitent pour eux & pour nous l'onction intérieure de la grace. Nous ne sommes point la source des pensées salutaires, des bons desirs, des saintes résolutions : c'est à Dieu seul qu'il appartient de verser ces dons excellens dans les âmes. Le cœur n'obéit pas à la voix de l'homme : la grace seule peut le rendre docile & bon ( a ). Nous semons, nous plantons, nous arrosons ;

( a ) Præceptor, per totam noctem laborantes nihil cepimus, *Luc.* 5. 5.

*R. de Lyon, I. P.*

b

x.

## MANDEMENT.

mais l'accroissement & la fécondité viennent de l'Esprit de Dieu, & ce divin Esprit n'est promis qu'au *gémissement de la colombe*, c'est-à-dire, aux prières de l'Eglise: en sorte que ceux qui prient mal ou qui ne prient point, non seulement ne contribuent en rien à ce saint *gémissement* & aux grâces qui en sont le fruit, mais ils renversent, autant qu'il est en eux, le plan que J. C. a formé pour la dispensation de ses bienfaits. Et si ce désordre est inexcusable dans un simple fidèle, combien est-il plus criminel dans un Pasteur, qui est spécialement chargé de procurer par ses vœux & ses supplications le salut de son peuple? Malheur à ceux qui frapperoient ainsi de stérilité le Ministère dont ils sont honorés! Pour nous, Nos chers Coopérateurs, entrons de tout notre pouvoir dans les desseins de Dieu: il se plaît à féconder, à enrichir le champ de l'Eglise, lorsque ceux dont il se sert pour le cultiver, n'attendent le succès de leurs soins que de sa pure miséricorde, & qu'ils sont fidèles à l'implorer. Invoquons-la sans cesse: qu'il n'y ait pas plus d'interruption dans nos prières que dans nos devoirs & dans nos besoins. *Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctorum fructu orationum.*

A CES CAUSES, après nous être pleinement instruits des Usages & des Rits de notre Diocèse touchant l'administration des Sacremens; après avoir consulté aussi d'habiles Théologiens, & notamment plusieurs de nos Coopérateurs que nous avons cru plus versés dans la connoissance de ces matières, nous avons publié le présent Rituel, & nous vous l'adressons pour vous servir de règle dans l'exercice du Saint Ministère.

Donné à Lyon en notre Palais Archiépiscopal, le trente Mai mil sept cent quatre-vingt-sept, sous notre seing, le sceau de nos Armes & le contre-seing de notre Secrétaire.

† A N T. Arch. de Lyon.

*Par Monseigneur,*  
B A Z I L E, Secrétaire.





# C A T A L O G U E

## DES ARCHEVÊQUES DE LYON.

**J**ESUS-CHRIST, en établissant les Apôtres Pasteurs de son Eglise, leur a aussi confié le pouvoir de communiquer leur mission & de se donner des Successeurs. Cette succession de Ministres, légitimement ordonnés, est si essentielle & tellement propre à l'Eglise qu'elle ne peut même être interrompue ni revendiquée par aucune autre Communion. Aussi a-t-on toujours été persuadé qu'une Eglise particulière possède le Ministère qui vient de J. C., lorsqu'il est manifeste que la mission de ses Evêques remonte jusqu'aux Apôtres. Aussi a-t-on toujours regardé comme étrangère à l'Eglise Catholique toute Société dont les Fondateurs ne sont ni les Apôtres ni leurs Successeurs. C'est par cet argument simple & décisif que les Pères des premiers siècles, sur-tout Tertullien & S. Irénée, confondoient les Hérétiques qui usurpoient le titre de véritable Eglise. Ils leur demandoient qui ils étoient & d'où ils venoient, *qui estis, & unde venistis ?* Et dès qu'il étoit constaté qu'ils ne tiroient leur origine & qu'ils n'avoient reçu leur mission ni des Apôtres ni d'aucun homme Apostolique, ils étoient convaincus, sans autre examen, d'être des Sectes séparées. C'est par cette raison que chaque Eglise a toujours eu le plus grand soin de conserver la suite des Evêques qui l'ont gouvernée : & c'est aussi dans la même vue qu'on va rapporter ici l'ordre & la succession des Archevêques de Lyon.

1. S. POTHIN, Grec de nation, comme son nom seul le prouve, fut l'un des premiers Prédicateurs de l'Evangile dans les Gaules. Selon la tradition qui paroît la plus constante, il y fut envoyé par S. Polycarpe, disciple de S. Jean, après avoir été ordonné ou désigné Evêque. Fixé à Lyon, il y convertit tant de personnes à la Foi qu'il donna naissance à cette Eglise, dont il est regardé à juste titre comme l'Apôtre & le Fondateur. Elle étoit déjà très-florissante, lorsque le Pasteur & le troupeau furent éprouvés par une cruelle persécution. S. Pothin y souffrit le martyre, âgé de plus de 90 ans, l'an de J. C. 177.

2. S. IRÉNÉE, originaire de Smyrne ou des environs, fut aussi dans sa jeunesse disciple de S. Polycarpe. Associé ensuite à la mission de S. Pothin, il contribua beaucoup au succès de son Ministère. Il étoit déjà Prêtre avant la mort du Saint Evêque. Devenu son Successeur, il profita du calme rendu à son Eglise pour augmenter le nombre & la ferveur



des Fidèles , pour combattre les Hérétiques & faire éclater son attachement à l'unité. La célèbre dispute qui s'éleva de son temps au sujet de la Pâque , lui en fournit l'occasion. Véritablement pacifique de nom & de conduite , il empêcha le Pape Victor d'excommunier les Eglises d'Asie , qui demeuroient dans la pratique des *Quartodécimans*. Après de longs travaux , il se vit exposé , ainsi que son Eglise , à une persécution encore plus violente que la première , & il y reçut la couronne du martyr vers l'an 202. Les Écrits précieux dont il a enrichi l'Eglise , l'ont toujours fait regarder par elle comme la lumière des Gaules , & comme l'un de ses plus illustres Docteurs. Il fut enterré dans l'Eglise souterraine de la Collégiale qui porte encore son nom. On conserve son Chef dans l'Eglise Primatiale , à l'exception d'une partie rendue à ladite Collégiale , & d'une autre donnée au Séminaire de S. Irénée.

3. ZACHARIE , ordonné Prêtre par S. Irénée , occupa son Siège après lui.

4. HELIAS , ou *Helius* , ou *Ælius*. S. Grégoire de Tours fait mention d'un miracle opéré à son Tombeau.

5. FAUSTIN écrivit au Pape S. Etienne & à S. Cyprien contre Marcien , Evêque d'Arles , qui suivoit le schisme & les erreurs de Novatien.

6. VERUS.

7. JULES.

8. PTOLOMÉE. Un ancien Catalogue de l'Abbaye de l'Isle-Barbe fait mention de lui & de ses deux Prédécesseurs immédiats.

9. VOCIUS assista & souscrivit , en 314 , au premier Concile d'Arles , dans lequel on traita l'affaire des Donatistes & de Cécilien. Son nom se trouve aussi à la tête de la Lettre que ce Concile écrivit au Pape S. Silvestre.

10. MAXIME.

11. TETRADE.

12. VERISSIME assista au Concile de Sardique en 347. Sa souscription ne constate pas qu'il fût Evêque de Lyon : mais on l'apprend d'ailleurs par l'Apologie de S. Athanase.

13. S. JUST fut élevé dans l'Eglise de Vienne , dont il étoit Diacre. Il occupa , après Verissime , le Siège de Lyon. Il assista , comme Evêque de cette Ville , au Concile de Valence en 374 , & comme Député des Evêques des Gaules , à celui d'Aquilée en 381. Après ce Concile il abdiqua l'Episcopat , se retira en Egypte , & y termina saintement ses jours dans les exercices de la vie solitaire. Son corps ayant été transporté à Lyon , fut inhumé dans l'Eglise des Machabées qui a pris son nom.

14. S. ALPIN ou Albin jeta les fondemens de l'Eglise de S. Etienne dont il fit sa Cathédrale, au lieu de l'ancienne qui avoit été jusques-là l'Eglise des Apôtres & des 48 Martyrs, aujourd'hui de S. Nizier. On le croit enterré dans celle de S. Just.

15. S. MARTIN, disciple & fidèle imitateur de S. Martin, Evêque de Tours, fut d'abord Abbé de l'Isle-Barbe, & après la mort de S. Alpin, Evêque de Lyon.

16. S. ANTIOCHE ou Andioche fut enterré dans l'Eglise des Machabées, aujourd'hui de S. Just.

17. S. ELPIDE ou Helpide fut aussi enterré dans la même Eglise.

18. S. SICAIRE. Son nom ne se trouve pas dans les anciens Catalogues; ce qui peut faire douter qu'il ait été Evêque de Lyon.

19. S. EUCHER I naquit dans les Gaules de parens illustres. Il entra d'abord dans l'état du mariage & eut deux fils, *Salonius* & *Veranus*, élevés à l'Episcopat de son vivant. Après avoir vécu quelque temps dans une solitude voisine du Monastère de Lérins, il fut fait Evêque de Lyon vers 435, assista comme tel au premier Concile d'Orange en 441, & mourut vers l'an 451. S. Eucher a laissé plusieurs Ecrits sur le bonheur de la solitude, sur le mépris du monde, & sur d'autres sujets. Il est auteur de plusieurs Homélies, qui portent mal-à-propos le nom d'Eusèbe d'Emèse. L'Eglise a eu peu d'Ecrivains qui ayent été tout à la fois aussi solides & aussi élégants.

20. S. PATIENT assista au Concile d'Arles l'an 475, & mourut vers l'an 491. On croit que son Corps fut enterré ou transféré dans l'Eglise de S. Just. S. Sidoine Apollinaire loue sa grande douceur, sa sainteté éminente, sa charité pour les pauvres, sa libéralité envers les Eglises, son zèle & sa fermeté pour la Discipline.

21. S. LUPICIN mourut Evêque de Lyon avant l'an 494.

22. S. RUSTIQUE ou Rustice occupa le Siège de Lyon vers 494. Il envoya au Pape Gelase une somme considérable, tant pour ses besoins que pour ceux des peuples qui avoient le plus souffert de la guerre des Goths. Ce fut à sa prière & à l'aide d'une Dame riche & illustre, nommée *Syagria*, que Gondebaud, Roi de Bourgogne, accorda la délivrance d'un grand nombre d'Italiens qu'il retenoit prisonniers. Le corps de S. Rustique fut enterré dans l'Eglise des Apôtres, aujourd'hui de S. Nizier.

23. S. ETIENNE seconda avec le plus grand zèle S. Avit, Evêque de Vienne, dans tout ce qu'il entreprit pour convertir les Ariens & le Roi de Bourgogne qu'ils avoient séduit. Il mourut vers la fin du cinquième siècle, & fut enterré dans l'Eglise de S. Just.

24. S. VIVENTIOLE fut aussi contemporain & ami de S. Avit, dont plusieurs Lettres lui sont adressées. Il assista au Concile d'Againe sous Sigismond, Roi de Bourgogne, & a celui d'Epaone en 517. A son retour, il en assembla un à Lyon contre un certain Erienne qui avoit contracté un mariage incestueux. Il fut enterré dans l'Eglise des Apôtres, aujourd'hui de S. Nizier. Nous apprenons d'Agobard que S. Viventiole étoit très-savant.

25. S. EUCHER II assista au Concile d'Arles en 524, à celui de Carpentras en 527, au second d'Orange & au second de Vaison en 529.

26. S. LOUP menoit depuis long-temps la vie d'Anachorète, lorsqu'il fut élevé sur le Siège de Lyon. Il assista, en 538, au troisième Concile d'Orléans, où l'on croit qu'il présida, parce qu'il en soucrivit le premier les Actes, & qu'il prit seul le titre de Métropolitain. Son Corps fut enterré ou du moins transféré dans l'Eglise de l'Isle-Barbe.

27. LICONTIUS ou Léonce, élu en 542.

28. S. SACERDOS, vulgairement S. Sardot ou Serdot, présida au cinquième Concile d'Orléans en 549, & mourut à Paris en 551. On croit que son corps fut transféré à Lyon dans l'Eglise des Apôtres, aujourd'hui de S. Nizier.

29. S. NIZIER, neveu du précédent, lui ayant succédé en 552, présida, en 567, au second Concile de Lyon, où il prit en soucrivant le titre de Patriarche. Il mourut regretté de son peuple, le 2 Avril 573, & fut enterré dans l'Eglise des Apôtres, qui prit son nom dans la suite en mémoire des miracles opérés sur son tombeau.

30. PRISCUS, ordonné en 573, assista à plusieurs Conciles; au quatrième de Paris en 573, à celui de Châlon-sur-Saone en 579, au premier de Mâcon en 581 ou 583, au troisième de Lyon en 581, à un autre de Lyon en 583, à celui de Valence en 584 ou 585. Il se trouva aussi en 585 au second de Mâcon, où il parla le premier & prit comme S. Nizier le titre de Patriarche. Il mourut vers l'an 588, & fut enterré dans l'Eglise de S. Nizier.

31. ETHERIUS vivoit à la Cour & avoit la confiance de Gontram, Roi d'Orléans, fils de Clotaire I, lorsqu'il monta sur le Siège de Lyon. Il se rendit à Paris par l'ordre de ce Prince en 594 pour être présent au Baptême de Clotaire II, & mourut en 602. S. Grégoire le Grand lui adressa plusieurs Lettres, où il loue son zèle pour le maintien de la Discipline & des Saints Canons.

32. SECONDINUS, élu en 602, mourut en 603.

33. ARIGIUS ou *Aridius* ou *Aredius* occupa le Siège de Lyon en 603, & mourut en 611. On croit qu'il fit bâtir l'Eglise de Sainte-Croix & rétablir celle de S. Just.

34. THEODORIC ou Tetric. Tout ce qu'on fait de lui, c'est qu'il assista au Concile de Reims en 625.

35. GANDERIC ou Gauderic ou Gaudric ou Canderic ordonna S. Galmier Soudiacre, & se trouva au troisième Concile de Châlon-sur-Saone en 644.

36. VIVENTIUS ou Viventiole II fut d'abord Abbé du Monastère de S. Just de Lyon, où S. Galmier se retira à sa prière. Ce ne fut qu'après le troisième Concile de Châlon-sur-Saone qu'il monta sur le Siège de Lyon.

37. S. ENNEMOND ou Annemond, vulgairement S. Chaumont, fils de Sigon, Gouverneur de Lyon, vécut à la Cour de Dagobert I, où il s'étoit acquis la bienveillance de ce Prince & celle de ses fils Clovis II & Sigebert III. Son mérite l'ayant élevé ensuite sur le Siège de Lyon, il remplit saintement la charge Pastorale & fut merveilleusement secondé dans ses bonnes œuvres par la faveur du Roi. C'est lui qui admit à la Cléricature S. Wilfrid, depuis Evêque d'Yorck. Sous la minorité de Clotaire III, fils de Clovis II, il fut en butte à la haine de quelques Ministres, surtout d'Ebroin, qui commençoit à s'emparer de toute l'autorité, & qui devint Maire du Palais peu de temps après. Celui-ci l'accusa très-injustement d'avoir conspiré contre l'Etat, & le fit assassiner vers 659. On n'est point d'accord sur le lieu de sa sépulture. Leidrade atteste, dans une Lettre à Charlemagne, que S. Ennemond fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de S. Pierre qu'il avoit fondée ou rétablie : mais, selon des monumens postérieurs & la tradition orale, on le croit enterré dans l'Eglise de S. Nizier, d'où une partie de ses Reliques a pu être transportée dans l'Abbaye de S. Pierre. Il est honoré comme Martyr.

38. S. GENÈS ou Genis, Aumônier de la Reine Sainte Bathilde, fut chargé par Clovis II d'assister cette Princesse dans ses œuvres de charité. Il étoit Evêque de Lyon vers 659. Ebroin, devenu Maire du Palais, voulut aussi l'immoler à sa haine, parce qu'il étoit ami de S. Léger, Evêque d'Autun, que ce Ministre avoit si cruellement persécuté : mais le zèle de son peuple le sauva. Il vivoit encore en 678.

39. S. LAMBERT, d'une Maison illustre, vivoit à la Cour du Roi Clotaire III depuis plusieurs années, lorsqu'il prit le parti de renoncer au siècle & de se retirer dans l'Abbaye de Fontenelle, aujourd'hui de S. Vandrille. Il en fut Abbé pendant plus de 13 ans, & ce ne fut qu'à la fin de 678 ou au commencement de 679 que l'éclat de ses vertus le fit élever, malgré sa résistance, sur le Siège de Lyon. Il l'occupoit encore en 689.

40. ISAAC.

41. LEBUIN ou Loboin. On doute qu'il ait jamais été Evêque de Lyon.

42. GODWIN ou Godin occupoit le Siège de Lyon en 693. C'est en cette même année qu'il sacra Bertwald, Evêque de Cantorbery. Nordobert, Evêque de Clermont, lui envoya des Députés en 713 pour réclamer les Reliques de S. Bonnet, mort à Lyon en 707 : mais cette translation n'eut lieu que sous son Successeur.

43. FOUCAUD accorda à *Proculus*, Evêque de Clermont, les Reliques de S. Bonnet en 717 ou 722. Ce fut sous son Episcopat, c'est-à-dire en 732, que les Sarrasins s'emparèrent de Lyon. Leur invasion fut cause qu'après la mort de Foucaud, arrivée en 744, son Eglise demeura sans Evêque pendant quelque temps.

44. MADALBERT siégea en 754, & mourut avant l'an 769.

45. ADON assista au Concile de Latran en 769, & vécut jusqu'à l'an 798.

46. LEIDRADE, Bibliothécaire de Charlemagne, fut sacré Archevêque de Lyon en 799, & assista en cette qualité au Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu la même année contre Felix d'Urgel. Le crédit dont il jouissoit auprès de l'Empereur, fut utile à son Eglise : il lui fit rendre des biens qui lui appartenoient & qui avoient passé en des mains étrangères. Envoyé par ce Prince dans la Gaule Narbonnoise pour corriger des abus, il ne négligea rien pour remplir dignement cette commission. Il signala son Episcopat par de grandes largesses envers plusieurs Eglises, par l'établissement d'une Ecole de Chant & d'une autre Ecole d'Etude pour l'instruction des Clercs de sa Cathédrale. C'est de son temps que le Rit Romain succéda dans cette Eglise au Rit Gallican, & que les Reliques de Saint Cyprien, avec celles des Saints Martyrs Pantaléon & Sperat, y furent déposées en 802. Il souscrivit comme témoin, en 811, au Testament de Charlemagne, & peu de temps après la mort de cet Empereur, c'est-à-dire en 814, il se démit de son Siège, se retira dans le Monastère de S. Médard de Soissons, & y passa le reste de sa vie.

47. AGOBARD étoit Coadjuteur ou Corevêque de Leidrade, lorsqu'il lui succéda en 814. Il fut regardé avec raison comme l'un des Prélats les plus habiles de son siècle dans la science de l'Ecriture, de la Tradition & de la Discipline de l'Eglise. Nous avons de lui plusieurs Ecrits contre les Juifs, contre Felix d'Urgel, contre le duel, l'épreuve du feu, celle de l'eau, & plusieurs superstitions qui régnoient de son temps. Il eut le malheur d'adhérer à la révolte de Lothaire I contre Louis le Débonnaire, & aux suites qu'elle eut à l'Assemblée de Compiègne en 833. Sa fuite suivit de près la délivrance de l'Empereur. Il fut même déposé

au

## DES ARCHEVÊQUES DE LYON.

xvii

au Concile de Thionville en 835 : mais deux ans après, étant rentré en grace auprès du Prince, il recouvra son Siège. Il mourut en Saintonge vers l'an 840, occupé d'une Commission dont l'Empereur l'avoit chargé pour le bien de la Province. La meilleure Edition de ses Ouvrages est celle de Baluze, publiée en 1666.

48. AMOLON ou Amulon, Diacre de l'Eglise de Lyon, en devint Archevêque en 841, & mourut en 852. Il tint un Concile en 846. Il étoit en grande faveur auprès de Charles-le-Chauve, & il employa son crédit à rendre de grands services au Pape Leon IV, & à faire restituer plusieurs terres à son Eglise. Il passoit pour savant dans la Langue hébraïque. On lui attribue un Traité contre les Juifs. Il nous reste encore de lui plusieurs autres Ecrits sur la Prédestination, sur la Grace & le Libre-arbitre. C'est sous l'Episcopat de son Prédécesseur & sous le sien que le célèbre Flore, d'abord Diacre & ensuite Prêtre de l'Eglise de Lyon, se distingua par son érudition, & publia plusieurs savans Ouvrages, dont un sur la Prédestination, & un autre contre Jean Scot.

49. S. REMI I, grand Aumônier d'abord de l'Empereur Lothaire & ensuite de Charles-le-Chauve, fut fait Archevêque de Lyon en 852. Il répondit en 854, de l'avis & au nom de son Clergé, à trois Lettres envoyées à son Eglise pour avoir son suffrage dans l'affaire de Gothescalc. La première étoit d'Hincmar, Archevêque de Reims, la seconde de Pardule, Evêque de Laon, & la troisième, qu'on y avoit jointe, étoit de Raban, Archevêque de Mayence, à Nottingue, Evêque de Veronne. S. Remi y reprend quatre Articles de l'Assemblée de Quiercy, & soutient qu'ils s'écartent de l'enseignement des SS. Pères, sur-tout de la doctrine de S. Augustin, reçue dans toute l'Eglise. Cette savante Réponse est un des plus précieux monumens de la Tradition sur les dogmes de la Prédestination & de la Grace. S. Remi assista en 855 au Concile de Valence, où les quatre Articles de l'Assemblée de Quiercy furent aussi rejetés. Il sacra Adon Archevêque de Vienne en 860, assista au Concile de Soissons en 866, à celui de Verberie en 869, à celui d'Attigni en 870, à celui de Douzi en 871, à celui de Châlon-sur-Saône en 873. Il eut deux Corévêques, Audin & Leuboin. Mort en odeur de sainteté l'an 875, il fut enterré dans l'Eglise de S. Just : mais son corps ayant été découvert en 1287, fut transféré dans l'Eglise Primaticale. Il y a plusieurs Editions de ses Ouvrages : la dernière, faite à Rome en 1771, est dédiée à Clément XIV.

50. AURÉLIEN, Archidiaque d'Autun & Abbé d'Ainai, succéda à S. Remi en 875, assista en 876 au Concile de Pontion, & en 894 à celui de Châlon-sur-Saône : il y est qualifié *Primat de toute la Gaule*. Il mourut vers l'an 895.

R. de Lyon, l. P.

c

51. ALWALO ou Alwala, Précepteur de Louis, fils de Boson, Roi de Bourgogne, occupa le Siège de Lyon en 895. On ignore l'année de sa mort.

52. BERNARD.

53. AUSTERIUS ou *Ansterius* assista, en 915, au Concile de Chalon-sur-Saône.

54. REMI II.

55. ANSCHERIUS assista au Concile de Charlieu en 926.

56. GUY ou *Guido* se trouva au Concile de Tournus en 948.

57. BURCHARD I ou Borchard ou Brochard, fils de Rodolphe, Roi de la Bourgogne transjurane, & de Berthe, monta sur le Siège de Lyon en 949.

58. AMBLARD, Abbé d'Ainai, devint Archevêque de Lyon en 957, & mourut vers l'an 978.

59. BURCHARD II ou Brochard, fils de Conrad le Pacifique, Roi de Bourgogne, élu Archevêque en 979, tint deux Conciles à Anse; le premier en 990, le second en 1025. Il paroît qu'il eut, pour Corévêques ou Evêques Suffragans, Anselme & Nizon. Il admit à Lyon les Grands-Augustins vers l'an 1000, & mourut en 1031. Après sa mort, S. Odilon, Abbé de Cluni, fut élu par le Clergé & le Peuple pour lui succéder: mais il refusa constamment d'y consentir, quoique le Pape Jean IX, en lui envoyant le *Pallium* & l'Anneau, l'eût fortement pressé d'accepter. A cette époque, le Siège de Lyon fut envahi par plusieurs concurrens: mais ils furent successivement obligés de se retirer.

60. ODOLRIC ou Odalric, Archidiacre de Langres, prit possession de l'Archevêché de Lyon en 1041, & mourut après cinq ans d'Épiscopat.

61. HALINARD ou Helmar, d'abord simple Religieux, ensuite Abbé de S. Benigne de Dijon, ayant été nommé à l'Archevêché de Lyon en 1046, ne l'accepta que sur les instances réitérées du Pape Grégoire VI. Sa grande capacité engagea souvent le Souverain Pontife à l'employer dans les affaires générales de l'Eglise. Il assista à deux Conciles, tenus à Rome, le premier, en 1049, contre les Simoniaques, le second, en 1052, contre l'hérésie de Bérenger. Il mourut cette même année en Hongrie, dans le Monastère de S. Grégoire. Son corps fut transporté à Rome & enterré dans l'Eglise de S. Paul.

62. PHILIPPE I.

63. GEOFFROI ou Godefroi, après avoir occupé le Siège de Lyon pendant quelques années, se retira dans le Monastère de Cluni, où il mourut en 1069.

64. HUMBERT I tint un Concile à Anse en 1070. Obligé dans la fuite de quitter son Siège, il se fit Religieux dans l'Abbaye de S. Claude en 1076.

65. S. GEBUIN ou Geboin, vulgairement S. Jubin, fils de Hugues III Comte de Dijon, assista, comme Archidiacre de Langres, au Concile d'Autun en 1077, où il fut élu Archevêque de Lyon, malgré sa résistance. Après avoir gouverné son Eglise avec autant de zèle que d'édification, il mourut en réputation de sainteté l'an 1082, & fut enterré dans l'Eglise Collégiale de S. Irénée. C'est de son temps que le Pape Grégoire VII, qui l'estimoit beaucoup, confirma au Siège de Lyon le droit de Primatie sur les quatre Provinces Ecclésiastiques, de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens. On voit par la Bulle de ce Pape, qu'il ne fait que confirmer aux Archevêques de Lyon une prérogative dont ils étoient en possession dès les temps les plus anciens.

66. HUGUES, Légat du Saint Siège, Evêque de Die, transféré à l'Archevêché de Lyon en 1083, fut l'un des trois Prélats que Grégoire VII avoit désignés pour lui succéder. Il se rendit célèbre par la manière dont il traita les affaires durant sa Légation, & par la part qu'il eut à l'établissement du Monastère de Citeaux. Il présida au Concile d'Autun en 1094, & assista l'année suivante à celui de Clermont, où le Pape Urbain II confirma, par un Jugement contradictoire, la Primatie de Lyon, contre Richer, Archevêque de Sens, qui refusoit de la reconnoître. Il se trouva aussi en 1096 au Concile de Tours, présidé par le même Pape. Il fit deux pèlerinages; le premier à S. Jacques de Compostelle en 1095, le second à Jérusalem en 1101. Lorsque S. Anselme de Cantorbery passa à Lyon pour se rendre à Rome & y chercher un asile contre la persécution, Hugues le reçut avec les plus grands honneurs. Il mourut à Suze, l'an 1106, en allant au Concile de Guastalle, que le Pape Pascal II y avoit convoqué.

67. JOCERAN ou Gauceran, Abbé d'Ainai, fut élevé sur le Siège de Lyon en 1107, assista en 1115 au Concile de Tournus, donna la même année aux Chartreux de Portes le lieu où ce Monastère est situé, & obtint, en 1116, de Pascal II, la confirmation de la Primatie.

68. HUMBALD, Archidiacre d'Autun, puis Archevêque de Lyon; assista au Concile de Reims en 1119, reçut en 1121, de Calixte II, une nouvelle Bulle confirmative de sa Primatie, fut Légat du S. Siège en 1126, & mourut en 1128.

69. RAINAUD, d'une Maison noble de Bourgogne, fut d'abord Moine de Cluni, puis Abbé de Vezelay, & Archevêque de Lyon en 1128. Le Pape le fit aussi Légat Apostolique. Il mourut en odeur de sainteté, & fut enterré dans l'Eglise de Cluni en 1129.



70. PIERRE I, Moine de Cluni, transféré du Siège de Viviers à celui de Lyon en 1131, fut également Légat Apostolique, & mourut à S. Jean d'Acree, dans la première Croisade, en 1139.

71. FOULQUES, Doyen de l'Eglise de Lyon, en devint Archevêque en 1139, & mourut vers l'an 1141. Il signala sa bienfaisance envers l'Ordre des Chartreux, sur-tout envers ceux du Monastère de Portes. C'est de son temps que S. Bernard adressa aux Chanoines de Lyon une Epître célèbre, où, après avoir fait l'éloge de leur attachement à l'ancienne Discipline, il leur marque sa surprise de ce qu'ils s'étoient permis d'établir une nouvelle Fête, qui cependant a été adoptée depuis généralement.

72. AMEDÉE I, Successeur de Foulques, obtint en 1144 de Celestin II, une Bulle qui obligea les Archevêques de Rouen, de Tours & de Sens à reconnoître la Primatie. Il contribua par ses conseils à la fondation du Pricuré de Jourcey, Ordre de Fontevault, & mourut en 1147.

73. HUMBERT DE BUGEY, fils d'Ulric, Seigneur de Bugey & de Bresse, petit-fils d'Amedée Comte de Savoie & de Maurienne, ayant été transféré de l'Evêché d'Autun à l'Archevêché de Lyon en 1148, quitta ce Siège en 1151, se fit Chartreux à Seillon, & y mourut en odeur de sainteté.

74. HERACLIUS DE MONTBOISSIER, d'une Maison ancienne & illustre d'Auvergne, frère de Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, après avoir été Archidiacre de Lyon, en devint Archevêque en 1153, & fut aussi Abbé de S. Just. C'est sous son Episcopat que l'Empereur Frédéric Barbe-rouffe donna ou confirma, par sa Bulle d'Or de 1157, à l'Eglise de Lyon, l'Investiture du Comté de cette Ville & de tous les droits qui en dépendoient. Heraclius dirigea Humbert II, Comte de Beaujeu, dans la fondation de l'Abbaye de Belleville en 1158, & mourut en 1163.

75. DROGON, Archidiacre de Lyon, en fut élu Archevêque en 1164: mais ayant eu plusieurs Compétiteurs, il n'est pas certain qu'il ait pris possession.

76. GUICHARD ou Vicard, Concurrent de Drogon, après avoir été Abbé de Pontigny & y avoir reçu S. Thomas de Cantorbery son ami, fut sacré Archevêque de Lyon par Alexandre III vers 1165. Pour assurer à son Eglise la paisible possession du Comté de Lyon, qui lui étoit disputé par le Comte de Forez, il fit avec lui, en 1173, un célèbre Traité, & au moyen de plusieurs châteaux & de onze cents marcs d'argent donnés en échange, il engagea le Comte à abandonner ses prétentions. Guichard approuva la fondation de l'Abbaye de la Chassaigne en 1170, assista dans la suite à un Concile d'Albi contre les Albigeois, fit l'exhumation du corps de S. Bernard, en 1178, pour l'exposer à la vénération des Fidèles,

confacra l'Eglise de l'Abbaye de Belleville en 1179, mourut vers 1180, & fut enterré à Pontigny.

77. JEAN AUX BELLES-MAINS ou de Bellefme étoit Evêque de Poitiers, lorsqu'il fut désigné Archevêque de Narbonne en 1181, puis transféré à l'Archevêché de Lyon, sans avoir occupé celui de Narbonne. Il obtint de Lucius III, en 1182, la confirmation du Traité, passé sous son Prédécesseur entre l'Eglise de Lyon & le Comte de Forez pour la propriété du Comté de Lyon. Il le fit aussi successivement confirmer par Philippe-Auguste, Roi de France, & par l'Empereur Frédéric en 1184. C'est à lui que Philippe-Auguste accorda des Lettres-Patentes en 1189, pour maintenir les Archevêques de Lyon dans l'Administration du Spirituel de l'Evêché d'Autun, lorsqu'il est vacant, & les Evêques d'Autun dans l'Administration du Spirituel & du Temporel de l'Archevêché de Lyon, durant sa vacance. C'est aussi sous son Episcopat que l'Abbaye de Bonlieu, de l'Ordre de Citeaux, fut fondée en 1199. Jean de Bellefme, ayant conçu le dessein de passer le reste de ses jours dans la solitude, se démit de son Siège, se retira à Clairvaux, & y mena la vie monastique jusqu'à la mort.

78. RAINAUD DE FOREZ, Fils de Guy II Comte de Forez & de Lyon, monta sur le Siège de Lyon immédiatement après la Démission du Précédent. C'est lui qui admit les Dominicains à Lyon en 1218, & les Cordeliers de S. Bonaventure en 1220. On place sous son Episcopat le premier Partage des biens de son Eglise, qui avoient été jusques-là administrés en commun. Guy IV Comte de Forez, son neveu, ayant fondé en 1223 le Chapitre de Montbrison, Rainaud y donna son consentement, mourut en 1226, & fut enterré dans l'Eglise Collégiale de S. Irénée.

79. ROBERT D'Auvergne, fils de Robert IV Comte d'Auvergne, & de Mathilde de Bourgogne, après avoir été Doyen d'Autun, puis Evêque de Clermont, passa de ce Siège à celui de Lyon en 1227. Il supprima les Chanoines de Montverdun qui vivoient scandaleusement, fonda dans son Eglise deux Anniversaires, & mourut en 1234.

80. GUY DE LA TOUR, fils d'Albert II, Seigneur de la Tour, & de Marie d'Auvergne, neveu du précédent, fut successivement Chanoine, Archidiacre, & élu en 1234 Archevêque de Lyon. Il mourut la même année, & on ignore s'il avoit été sacré.

81. RAOUL DE PEYRINIS, autrement de Pinis, de la Roche-Aimon, après avoir été Moine de Citeaux, puis Abbé d'Igny & de Clairvaux, ensuite Evêque d'Agen, fut nommé par Grégoire IX, en 1235, Archevêque de Lyon. Le partage des Electeurs avoit donné ouverture à la Dévolution en faveur du Pape. Il mourut le 7 Mars de l'année suivante.

82. AIMERIC , Docteur & Archidiacre de Paris , parvint au Siège de Lyon en 1236. C'est lui qui augmenta en 1240 la dotation d'une Chapelle déjà fondée sous le Vocable de S. Mamert dans le Palais Archiépiscopal. Ce fut de son temps, c'est-à-dire en 1244, que le Pape Innocent IV, ci-devant Chanoine de Lyon, se réfugia dans cette Ville, y demeura pendant près de six ans dans le Cloître de S. Just, pour se mettre à l'abri des violences de l'Empereur Frédéric, y tint, en 1245, un Concile nombreux, qu'on nomme le treizième Concile général. Aimeric se démit de son Siège avant la fin du Concile, se retira dans le Monastère de Grandmont, &, sans changer d'habit, y embrassa les exercices de la vie monastique. Il y mourut & y fut enterré en 1257. Après sa Démission, Hugues de S. Cher, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, fut élu pour lui succéder: mais le Pape, qui avoit d'autres vues, éleva Hugues au Cardinalat, & donna l'Archevêché au suivant.

83. PHILIPPE DE SAVOIE, fils de Thomas Comte de Savoie, fut successivement Chanoine de Metz, Prévôt de S. Donatien de Bruges, Doyen de Vienne, élu Evêque de Valence en 1245, puis Archevêque de Lyon en 1246. Il administra l'Archevêché pendant vingt ans, sans avoir été sacré, & même sans être dans les Ordres. C'est lui qui approuva, en 1251, des Statuts que son Chapitre lui avoit présentés. Ayant quitté enfin l'Etat Ecclésiastique & tous ses Bénéfices en 1266, il se maria l'année suivante, mourut vers l'an 1284, & fut enterré dans l'Abbaye d'Haute-combe. Il avoit eu pendant dix ans, pour Evêque Suffragant, Guillaume Perarde, pieux & savant Religieux Dominicain. Après sa Démission, Clement IV se crut en droit de lui donner un Successeur par dévolution: il nomma en conséquence, dès 1268, Guy de Mellot, qui étoit Evêque d'Auxerre; mais, sur son refus persévérant d'accepter, le Siège resta vacant pendant plusieurs années sous l'Administration de l'Evêque d'Autun. Durant cette longue vacance, il y eut dans la Ville de si grands troubles au sujet de l'exercice de la Justice Séculière, alors partagée entre les Officiers du Siège Archiépiscopal & ceux du Chapitre, que S. Louis fut obligé, pour rétablir la tranquillité, d'affujettir la Ville pendant un certain temps à la Jurisdiction de son Juge de Mâcon. C'est à ce même temps, c'est-à-dire à l'année 1269, qu'on rapporte la fondation de l'Abbaye de la Déserte.

84. PIERRE DE TARENTEISE, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, où il fut successivement Provincial & Général, ayant été élu Archevêque de Lyon en 1272, obtint du Roi l'année suivante, tant pour lui que pour le Chapitre, la liberté de reprendre leur Justice dans la Ville. Il n'y a point de preuve qu'il ait été sacré pendant le peu de temps qu'il posséda l'Archevêché. Il est du moins certain que c'est comme Cardinal & Evêque d'Osie qu'il assista au Concile de Lyon ( quatorzième Œcuménique )

que Grégoire X présida dans l'Eglise Primatiale en 1274, & dont le fruit principal fut la réunion des Grecs. C'est lui qui prononça l'Oraison funèbre de S. Bonaventure, Cardinal Evêque d'Albano, qui mourut à Lyon le 15 Juillet de la même année, deux jours avant la fin du Concile. Le même fut élu Pape le 21 Janvier 1276, sous le nom d'Innocent V, & mourut à Rome le 22 Juin suivant. Il est le premier de l'Ordre des Frères-Prêcheurs qui ait été élevé au Souverain Pontificat.

85. AIMAR ou Ademar DE ROUSSILLON, d'une famille noble de Vienne, fils d'Artaud IV Seigneur de Roussillon, étoit Moine de Cluni, lorsque Grégoire X, pendant la tenue du Concile de Lyon, le nomma, en 1274, au Siège de cette Ville, après la translation de Pierre de Tarentaise à celui d'Ostie. Le même Pape rendit, sur son Compromis & sur celui du Chapitre, une Sentence arbitrale, qui, pour faire cesser tous les inconvéniens qu'entraînoit après soi la pluralité de Tribunaux, ordonna que l'Archevêque feroit seul exercer la Justice dans la Ville, à la charge seulement d'en nommer les Officiers de l'agrément du Chapitre, & d'en faire prononcer les Jugemens au nom commun de l'Archevêque & des Chanoines. Aimar donna, à ce que l'on croit, en 1279, aux Religieux de S. Antoine, un Hôpital à Lyon, sous le nom de S. André, eut deux Evêques Suffragans, & mourut en 1283.

86. RODULPHE ou Rodolphe DE LA TORRETE, Chanoine de Verdun, fut nommé par Martin V à l'Archevêché de Lyon en 1283, sur sa réputation d'homme savant & vertueux. En 1285 il fut chargé par le Roi, comme l'avoit été son Prédécesseur, d'aller en Languedoc avec le Comte de Forez, pour réprimer quelques abus. Il tint un Concile Provincial à Mâcon en 1286, eut pour Evêque Suffragant Hugues Seguin de Clermont, célèbre Dominicain, nommé depuis Cardinal en 1288, & mourut à Paris en 1287.

87. BERAUD ou Berard DE GOTH, nommé Archevêque de Lyon vers la fin de 1288, étoit fils de Beraud de Goth, Seigneur de Villandran dans le Bourdelois, & frère de Bertrand de Goth, qui d'Archevêque de Bordeaux fut élu Pape dans la suite sous le nom de Clement V. Il avoit consenti, sur la demande de son Chapitre, à rétablir dans la Ville deux Tribunaux de Justice; mais les Citoyens s'y étant opposés, des Arbitres prononcèrent, en 1290, qu'il n'y en auroit qu'un, suivant la décision du Pape Grégoire X de 1274. Il fut fait Cardinal & Evêque d'Albano par Celestin V en 1294, nommé Légat en France par Boniface VIII en 1295, pour traiter de la Paix entre le Roi de France & celui d'Angleterre, & mourut le 27 de Juillet 1297, n'étant plus depuis quelque temps Archevêque de Lyon. C'est sous son Episcopat que les Grands-Carmes s'établirent à Lyon en 1291.

88. HENRI DE VILLARS, fils d'Etienne II, Seigneur de Thoire & de Villars, & de Beatrix de Foucigny, Abbé de la Chaffaigne, Chanoine-Comte & Chamarié de Lyon, en devint Archevêque en 1296, assista à Rome, en 1297, à la Canonisation de S. Louis, tint un Concile à Anse en 1299, confirma la même année l'établissement des Chartreuses de Salettes, fondé par Humbert Dauphin, mourut le 18 Juillet 1301, & fut enterré dans l'Eglise de S. Jacques d'Agnani, où il s'étoit retiré auprès de Boniface VIII. La cause de sa retraite fut le malheur qu'il avoit eu de déplaire à Philippe-le-Bel, en défendant, même par voie de Censures, qu'on appellât dans aucun cas de ses Juges à ceux du Roi.

89. LOUIS DE VILLARS, fils d'Humbert IV Seigneur de Thoire & de Villars, petit-neveu du précédent, après avoir été Archidiacre de Lyon, fut élu Archevêque de cette Ville en 1301, & sacré l'année suivante. En 1305 il érigea en Collégiale l'Eglise de S. Nizier, qui, depuis qu'elle avoit cessé d'être l'Eglise Cathédrale, n'étoit plus que Paroissiale. Il mourut le 4 Juillet de l'année 1308. C'est sous son Episcopat, le 11 Novembre 1305, que le Pape Clement V fut couronné à Lyon.

90. PIERRE DE SAVOIE, fils de Thomas Prince de Piémont, fut d'abord Doyen de Salisbury, Chanoine-Comte & Doyen de Lyon, puis Archevêque de cette Ville en 1308. Il confirma & augmenta les Statuts de son Chapitre, approuvés en 1251 par Philippe de Savoie. C'est de son temps, le 7 Août 1316, que le Cardinal Jacques d'Euze, natif de Cahors, Evêque de Porto, fut élu Pape, sous le nom de Jean XXII, plus de deux ans après la mort de Clement V, dans la Maison des Frères-Prêcheurs de Lyon, d'où le Comte de Poitiers, Régent du Royaume, ne permit aux Cardinaux de sortir qu'après l'élection. Pierre de Savoie, après de vifs démêlés où il eut beaucoup à souffrir, céda en 1312 à Philippe-le-Bel la Justice de la Ville, sous la stipulation d'une indemnité : mais en ayant eu dans la suite le plus grand regret, il revint contre le Traité. Enfin, en 1320, il obtint de Philippe-le-Long de reprendre sa Justice pour la faire exercer en son nom seulement ; mais ce fut par forme de Fief, c'est-à-dire, à la charge de l'Hommage & de l'Appel aux Juges Royaux, & en outre à condition qu'il indemniferoit le Chapitre à raison de sa part. En 1329 il fit la Dédicace de l'Eglise des Cordeliers de S. Bonaventure, mourut en 1332, & fut enterré dans l'Eglise de S. Just. C'est sous son Episcopat que la Composition de l'Eglise de Lyon fut réduite à 32 Chanoines-Comtes, compris 8 Dignités, à 4 Custodes, 7 Chevaliers & 12 Chapelains.

91. GUILLAUME DE SURE, après avoir été Chanoine-Comte, Chantre & Archidiacre de Lyon, en fut élu & sacré Archevêque en

## DES ARCHEVÊQUES DE LYON.

1333. Il confia en 1335 l'administration temporelle de l'Hôpital du Pont du Rhône à quelques Citoyens, & le soin des pauvres à deux Religieux de la Chassaigne. En 1336 il confirma les Franchises & Privilèges de la Ville, en reconnoissance des services rendus à son Siège par les Citoyens. Il tint un Synode le jour de S. Luc en 1337, en publia les Actes, mourut en 1340, & fut enterré dans une des Chapelles de l'Eglise Primatiale, appelée *du Haut-Don*. C'est de son temps, c'est-à-dire en 1333, que le Prieuré de Chazaux fut fondé en Forez.

92. GUY D'AUVERGNE, nommé dans la suite le Cardinal de Boulogne, fils de Robert VII Comte d'Auvergne & de Boulogne, & de Marie de Flandres, étoit Chanoine d'Amiens & Archidiacre de Flandres, lorsque son grand mérite l'éleva en 1340 sur le Siège de Lyon, à l'âge de 20 ans. Créé Cardinal par le Pape Clément VI en 1342, il se démit aussi-tôt de son Archevêché entre les mains du Chapitre. Il rendit au S. Siège les plus grands services, remplit un grand nombre de Légations importantes en qualité de Cardinal-Evêque de Porto, & mourut en Espagne en 1373. Son corps fut transporté dans l'Abbaye du Bouchet, Diocèse de Clermont.

93. HENRI DE VILLARS, fils d'Humbert IV Seigneur de Thoire & de Villars, neveu de Louis de Villars, ci-devant Archevêque de Lyon, après avoir été successivement Chanoine - Comte, Grand - Sacristain & Chamarié de Lyon, fut Evêque de Viviers en 1333, Evêque de Valence & de Die en 1336, enfin nommé par le Chapitre à l'Archevêché de Lyon & mis en possession l'an 1343. Il continua d'être le principal Ministre & le Confident d'Humbert II Dauphin de Viennois; & c'est lui sur-tout qui, le voyant décidé à se faire Religieux chez les Frères Prêcheurs de Lyon, l'engagea à céder en 1343 sa Principauté à Philippe de Valois, de préférence à tous autres, & à ratifier ce Traité en 1349. Il mourut vers 1355, & fut enterré dans la Chapelle de Sainte Madeleine qu'il avoit fondée dans l'Eglise Primatiale pour 12 Chapelains.

94. RAIMOND SAQUET, Conseiller au Parlement, devint Evêque de Terouanne en 1346, puis Archevêque de Lyon en 1356, & mourut environ trois ans après.

95. GUILLAUME DE TUREY, Doyen de l'Eglise de Lyon, en fut élu Archevêque en 1358. Il ordonna une Quête, l'année suivante, pour les Réclus & Récluses, c'est-à-dire, certaines personnes de l'un & de l'autre sexe, qui, selon l'usage du temps, vivoient seules enfermées dans des Oratoires, soit dans l'enceinte de la Ville, soit aux environs. Il mourut le 12 Mai 1365, & fut enterré dans le Chœur de l'Eglise Primatiale. Après sa mort, trois Sujets furent élus pour lui succéder: mais le suivant prévalut, sur la demande que le Roi en fit à Urbain V.

*R. de Lyon. I. P.*

d

96. CHARLES D'ALENÇON, du Sang Royal de France, fils aîné du Comte d'Alençon, entra dès sa jeunesse dans l'Ordre de S. Dominique à Paris. Il y étoit en grande réputation de sainteté, lorsqu'il fut sacré Archevêque de Lyon en 1365. Il fut Parrain en 1371 de Jean Comte de Nevers, depuis Duc de Bourgogne, & mourut le 5 Juillet 1375 au Château de Pierre-Encise.

97. JEAN DE TALARU fut d'abord Chanoine de S. Just, puis Chanoine-Comte, Grand-Custode, Doyen, & enfin Archevêque de Lyon en 1375. Il tint à Lyon un Concile Provincial en 1376, fit régler les droits casuels des Curés de la Ville par des Arbitres en 1389, reçut à Lyon, la même année, le Roi Charles VI, & fut à sa prière créé Cardinal par le Pape Clément VII. Il y a lieu de croire que Jean de Talaru se démit de son Siège après cette Promotion. Il mourut en 1392, & fut inhumé dans la Chapelle de S. Pierre qu'il avoit fondée dans l'Eglise Primatiale à la collation du Doyen.

98. PHILIPPE DE TUREY, neveu de Guillaume de Turey ci-devant Archevêque, fut Conseiller d'Etat du Roi Charles VI, puis Chanoine-Comte & Archevêque de Lyon vers 1389. Il assista en 1409 au célèbre Concile de Pise. C'est sous son Episcopat & en sa présence que les Tombeaux de S. Irénée, de S. Epipode & de S. Alexandre furent reconnus dans l'Eglise Collégiale de S. Irénée, & les Reliques de ces SS. Martyrs renfermés dans des Chasses. Il mourut le 28 Novembre 1415.

99. AMEDÉE DE TALARU, neveu de Jean du même nom ci-devant Archevêque, fut successivement Chanoine de S. Just, Chanoine-Comte, Chantre & Archidiacre de Lyon. On croit qu'il assista, au nom de son Chapitre, au Concile de Constance en 1414. Il fut élu Archevêque de Lyon pendant sa tenue, c'est-à-dire à la fin de 1415, & sacré à Lyon le 16 Janvier 1416. Il obtint de Martin V, le premier du mois d'Août 1417, une Bulle confirmative de la Primatie de son Siège, reçut à Lyon Charles VII en 1434, assista au Concile de Bâle en 1435, donna le *Pallium*, comme Primat & au nom du Concile sur le refus du Pape, à l'Archevêque de Rouen le 11 Décembre de la même année, & mourut le 11 Février 1444.

100. GAUFRÉDE VASSALI, Président au Parlement de Paris, ayant embrassé l'Etat Ecclésiastique, fut nommé d'abord à l'Archevêché de Vienne, & ensuite à celui de Lyon le 20 Avril 1444. Il mourut le 18 Octobre 1446, & fut inhumé dans l'Eglise de Vienne.

101. CHARLES DE BOURBON, fils de Charles Duc de Bourbon & d'Auvergne, fut nommé par Eugène IV à l'Archevêché de Lyon en 1446, à l'âge de onze ans. Il le posséda long-temps en commende :

& dans cet intervalle qui dura 24 ans, l'Archevêché fut administré par Jean de Bourbon, Evêque du Puy, son oncle, & par l'Abbé de Belleville, Evêque Suffragant. Jean de Bourbon, Administrateur, confirma en 1451 la fondation du Chapitre de Varambon. Il eut dans la suite plusieurs procès à soutenir pour la défense de la Primatie, & il en gagna un contre l'Archevêque de Sens, par Arrêt du Parlement du 2 Mars 1457. En 1466 Charles de Bourbon fit consacrer l'Eglise de Montbrison par l'Abbé de Belleville son Suffragant, publia des Statuts pour son Diocèse, établit les Sociétaires de S. Etienne en Forez, & fut sacré en 1470. Il fut choisi alors par Louis XI pour être Parrain du Dauphin, depuis Charles VIII; & vers ce même temps il fut aussi créé Cardinal & Legat d'Avignon. Il approuva en 1476 la fondation du Chapitre de Lagnieu, fit imprimer le Missel du Diocèse en 1487, mourut à Lyon le 17 Septembre 1488, & reçut la Sépulture dans la Chapelle de son nom, qu'il avoit donnée & fait bâtir dans l'Eglise Primatiale.

102. HUGUES DE TALARU fut d'abord Chanoine-Comte de Lyon, puis Archidiacre, & ensuite élu Archevêque de Lyon le 20 Septembre 1488: mais la légitimité de sa possession lui fut contestée par le Cardinal d'Espinaï, favori de Charles VIII; il fut même obligé de lui céder son Siege en 1499, sans avoir été sacré. Il mourut le 22 Décembre 1517. C'est de son temps, c'est-à-dire en 1494, que Charles VIII, accompagné de la Reine Anne, posa la première pierre du Couvent de l'Observance le 25 de Mars. C'est aussi sous son gouvernement, en 1497, que Pierre d'Urfé fonda à Montbrison le Couvent de Sainte Claire, & à la Bâtie celui des Cordeliers, aujourd'hui supprimé.

103. ANDRÉ D'ESPINAY, fils de Richard, Seigneur d'Espinaï, & de Béatrix de Montauban, Archevêque de Bordeaux & Cardinal, eut un procès pour l'Archevêché de Lyon, & il en prit possession en 1499 sur la cession du précédent. Il mourut à Paris le 10 Novembre 1500, & fut inhumé dans l'Eglise des Célestins.

104. FRANÇOIS DE ROHAN, fils de Pierre de Rohan, Maréchal de Gié, fut d'abord Evêque d'Angers, ensuite élu Archevêque de Lyon le 13 Février 1501, & sacré en 1504. Il eut successivement pour Suffragants Guichard de Lessart, Augustin, & Barthelemi Portalenqui, Carme. Il assista, sous le règne de Louis XII, au Concile National tenu à Tours en l'année 1510, & au Concile de Pise continué à Milan en 1512. Il donna la même année une nouvelle Edition du Missel, & une seconde en 1524. Il assembla à Lyon en 1527 un Concile Provincial, où l'Evêque de Mâcon présida en son nom. Il se trouva l'année suivante à l'Assemblée des Princes & des Grands du Royaume, convoquée à Paris par François I. Il mourut en 1536, & fut enterré dans la Nef de l'Eglise Primatiale. C'est sous son



Episcopat que Léon X, par une Bulle du mois de Juin 1515, avoit érigé, a la prière du Duc de Savoie, un Evêché à Bourg, dont Paul III peu de temps après prononça la suppression sur la demande de François I. Les deux Evêques qui possédèrent le Siège dans cet intervalle, furent Louis de Gorrevod, Cardinal, & Jean-Philibert de Chales, tous deux Evêques de S. Jean de Maurienne.

105. JEAN DE LORRAINE, fils de René II Duc de Lorraine & de Calabre, Roi de Jérusalem, de Sicile & d'Arragon, & de Philippine de Gueldres, fut nommé par François I à l'Archevêché de Lyon en 1537. Il fut aussi Cardinal, Légat du S. Siège, & Ambassadeur du Roi auprès de Charles-Quint, pour mettre la dernière main au Traité de Paix, conclu entre ces deux Princes. Il se démit en 1539 de l'Archevêché de Lyon en faveur d'Hyppolite d'Este, mourut d'apoplexie à Nevers en revenant de Rome le 10 Mai 1550, & son corps ayant été transporté à Nancy, il y fut enterré dans l'Eglise des Cordeliers.

106. HYPOLITE D'ESTE, connu sous le nom de Cardinal de Ferrare, fils d'Alphonse I Duc de Ferrare, & de Lucrece Borgia, fut fait Archevêque de Lyon en 1539 sur la Démission du précédent, & ensuite Cardinal de la création de Paul III. En 1547 il fit réimprimer le Bréviaire du Diocèse, & publia un Rituel. Il reçut à Lyon en 1548 le Roi Henri II à son entrée solennelle, approuva la fondation des Minimes de cette Ville en 1550, eut pour Suffragant Jean Bothean, Cordelier, Evêque de Damas, & permuta son Siège en 1551 avec le Cardinal de Tournon pour l'Archevêché d'Auch que celui-ci possédoit.

107. FRANÇOIS DE TOURNON, (Cardinal d'Ostie) fils de Jacques XI Seigneur de Tournon, & de Jeanne de Polignac, entra dès sa jeunesse dans l'Ordre de S. Antoine dont il fut Abbé. Il s'acquit une si grande réputation de capacité dans les affaires, & de zèle pour la Religion Catholique, qu'il devint l'un des principaux Conseillers de François I. Il fut Ambassadeur en Italie, en Espagne, en Angleterre. C'est lui qui conclut avec Charles-Quint, le 14 Janvier 1526, le Traité de Madrid pour la délivrance de François I. Il travailla aussi à réconcilier Clément VII avec Henri VIII Roi d'Angleterre, & à faire rentrer ce Prince dans le sein de l'Eglise. Créé Cardinal en 1530, & devenu Archevêque de Lyon en 1551, il se retira à Rome après la mort de François I; mais en 1559 Catherine de Médicis le rappella à la Cour & l'admit aux Conseils du Roi. Il assista en 1560 aux Etats d'Orléans, & en 1561 au Colloque de Poissi. Il donna une nouvelle Edition du Missel en 1556, publia des Statuts Synodaux en 1560, mourut le 22 Avril 1562, & fut inhumé dans l'Eglise du Collège de Tournon qu'il avoit fondé & richement doté. Ce fut huit jours après sa mort, c'est-à-dire le 30 Avril 1562, que les Calvinistes étant venus à bout de s'emparer de Lyon, y saccagèrent les Eglises durant plusieurs jours.

108. HYPOLITE D'ESTE, Cardinal de Ferrare, remonta en 1562 sur le Siège de Lyon par voie de Regrès ; mais il le permuta la même année contre celui d'Arles avec Antoine d'Albon, & mourut à Rome le 5 Décembre 1572.

109. ANTOINE D'ALBON fit profession en 1520 dans l'Abbaye de Savigny, & en devint Abbé peu de temps après. Il fut aussi pourvu en 1525 de l'Abbaye de l'Isle-Barbe, & en obtint de Paul III la Sécularisation & l'érection en Collégiale l'an 1549. Fait Archevêque d'Arles en 1561, & transféré l'année suivante sur le Siège de Lyon, il en prit possession dans l'Eglise de S. Symphorien-d'Oson, parce que le Chapitre, à cause de la peste, s'y étoit retiré. En 1563, il céda à Charles IX la Justice temporelle de la Ville de Lyon, telle qu'elle étoit exercée depuis 1320 au nom des Archevêques, & il lui fut accordé une indemnité qui se paye encore aujourd'hui. Il reçut le Roi en 1564 à son entrée solemnelle dans Lyon, & mit le plus grand zèle à réparer les ravages que les Calvinistes y avoient faits. C'est lui qui fit placer dans l'Eglise Primatiale le Chef de S. Irénée, qu'un Catholique avoit soustrait à leurs profanations. Il consacra dans la suite la nouvelle Eglise de S. Just, qui a remplacé celle que les Protestans avoient détruite. Il publia des Statuts pour son Diocèse en 1565, admit à Lyon les Capucins du premier Couvent en 1574, eut pour Suffragant Jean Henrici, Docteur de Paris, Evêque de Damas, & mourut le 24 Septembre 1574, après s'être démis volontairement de son Siège quelques mois auparavant. On lui doit la première Edition d'un Commentaire sur les Pseaumes, trouvé à l'Isle-Barbe, sous le nom de Rufin.

110. PIERRE D'ESPINAC, neveu du précédent, entra dès l'âge de dix ans dans le Chapitre de Lyon. Il montra de bonne heure beaucoup de capacité pour les sciences & pour les affaires. Après de grands succès dans plusieurs députations, il devint Doyen, puis Archevêque de Lyon en 1574 sur la nomination d'Henri III. Il se trouva en 1576 aux Etats généraux de Blois, & quoique moins ancien que l'Archevêque d'Embrun, il y présida le Clergé. Le Discours éloquent qu'il prononça devant le Roi au nom des Etats, fut si fort applaudi que ce Prince ne tarda pas à l'admettre dans son Conseil privé. Au mois d'Octobre 1577, il publia des Statuts & Ordonnances dans un Synode général de son Diocèse. Il présida la même année, avec l'Archevêque de Bordeaux, l'Assemblée du Clergé tenue à Melun, & fut chargé d'en présenter le Cahier au Roi. C'est lui qui rétablit & consacra en 1579 le Grand-Autel de l'Eglise Primatiale, qui avoit été profané & détruit par les Hérétiques. Depuis cette année, où commença la guerre civile, appelée *la Ligue*, jusqu'à la fin de son Episcopat, un faux zèle de Religion le retint constamment dans ce parti. Il eut pour Suffragant Jacques Maistret, Carme, Docteur de Paris, Evêque de Damas,

mourut le 9 Janvier 1599, & fut enterré dans la Chapelle de son Eglise sous le Vocable de Sainte Madeleine.

111. ALBERT DE BELLIÈVRE, fils de Pompone de Bellière Chancelier de France, après avoir été Conseiller d'Etat, fut nommé par Henri IV à l'Archevêché de Lyon en 1599. Il assista au mois d'Août 1600, avec les Evêques de Nevers, de Castres & de Beauvais, à la célèbre Conférence qui eut lieu à Fontainebleau en présence du Roi, entre Jacques du Perron, Evêque d'Evreux, & Duplessis Mornay, fameux Protestant, sur la matière de l'Eucharistie & de la Messe. Il admit les Religieuses de Sainte Claire à Lyon en 1601, se démit de son Siège en faveur de son frère en 1604, & mourut en 1621.

112. CLAUDE DE BELLIÈVRE, frère puîné du précédent, prit possession de l'Archevêché de Lyon le 30 Décembre 1604. Il présida l'Assemblée du Clergé en 1606, quoique moins ancien que Regnault de Beaune, Archevêque de Sens, qui s'y trouvoit aussi. Il fit beaucoup de visites dans son Diocèse, & l'édifia constamment par sa piété & l'austérité de sa vie. C'est lui qui admit les Pères du Tiers-Ordre de S. François à la Guillotière en 1606, & les Minimes à S. Etienne en 1608. Il mourut le 19 Avril 1612 à la fin du Carême qu'il avoit passé dans la retraite, & fut enterré dans l'Eglise Primatiale auprès de Pierre d'Espinac.

113. DENIS-SIMON DE MARQUEMONT se rendit si habile dans la science du Droit, qu'Henri IV l'envoya à Rome au commencement de son règne, avec du Perron Evêque d'Evreux. Il y devint Auditeur de Rote, & remplit cette place avec distinction pendant plusieurs années. Nommé par Louis XIII à l'Archevêché de Lyon en 1612, il en prit possession personnelle le 9 Mars de l'année suivante. Il se trouva aux Etats généraux, tenus à Paris en 1614; & ce fut lui qui, au nom de son Corps, y porta la parole le 27 Octobre. L'Assemblée du Clergé qui eut lieu la même année, ayant égard à sa qualité de Primat, le nomma son Président, de préférence à l'Archevêque de Tours qui étoit son ancien. Il fit imprimer en 1620 un Missel & un Bréviaire pour son Diocèse. Envoyé dans la suite Ambassadeur à Rome, il s'acquit une si grande réputation de vertu & de capacité, qu'Urbain VIII le créa Cardinal le 19 Janvier 1626. Il ne jouit pas long-temps de cette nouvelle Dignité. Il mourut à Rome le 16 Septembre de la même année, & y reçut la Sépulture dans l'Eglise des Minimes, avec une Epitaphe des plus honorables. Il légua sa Chapelle, qui étoit d'un grand prix, à l'Hôpital de Lyon. Ce Prélat fut singulièrement recommandable par sa piété, par son zèle, par sa charité. Les Commuautés qui s'établirent à Lyon sous son Episcopat, sont les Chartreux, dont il bénit l'Eglise en 1616, les Prêtres de l'Oratoire de l'Institution la même année, les Carmes Déchaussés en 1618, les Feuillans

en 1620, les Capucins du Petit-Forêt, les Récollets & l'Hôpital de la Charité en 1622, les Augustins Réformés en 1624, les Ursulines du premier Monastère en 1612, les Religieuses du premier Monastère de la Visitation en 1614, les Carmelites en 1616, les Religieuses du premier Monastère de Sainte Elisabeth en 1617, celles du second quelque temps après, & les Religieuses du Prieuré de Chazaux, transféré du Forez & érigé en Abbaye en 1623. Les Etablissmens Religieux qu'il approuva dans le reste de son Diocèse, sont les Capucins de Bourg, ceux de Villefranche en 1615, ceux de S. Etienne en 1618, les Mianimes de S. Chamond, le Collège de Roanne, les Prêtres de l'Oratoire du Collège de Montbrison en 1624, & les Religieuses de la Visitation de S. Etienne en 1620. C'est lui qui permit, durant la vacance de l'Evêché d'Autun, l'établissement des Augustins à Moulins en 1617, & qui fit faire l'année suivante la Dédicace de leur Eglise par Robert Berthelet, Evêque de Damas, son Suffragant. C'est aussi par ses conseils que S. François de Sales assujettit à la Clôture les Religieuses de la Visitation qu'il venoit d'instituer.

114. CHARLES MIRON fut nommé par Henri III à l'Evêché d'Angers en 1588, à l'âge de 18 ans, & en prit possession par dispense l'année suivante. Il montra pour Henri IV le plus grand attachement, lui rendit de grands services, & c'est lui qui prononça à S. Denis son Oraison funèbre en 1610. Il se démit de son Evêché en 1616 en faveur de Guillaume Fouquet de la Varenne, & se retira à Paris : mais après la mort de celui-ci, il fut nommé de nouveau en 1621 à l'Evêché d'Angers, & transféré en 1626 à l'Archevêché de Lyon par le Pape Urbain VIII, qui prétendit en avoir le droit, sur le fondement que le Siège avoit vaqué *in Curia*. Le Procureur Général du Parlement de Paris fit bien une protestation à ce sujet ; mais il n'y fut donné aucune suite. Charles Miron prit possession de son nouveau Siège le 12 Février 1627, permit la même année l'Etablissement du Monastère de l'Antiquaille, & mourut le 6 Août 1628.

115. ALPHONSE-LOUIS DU PLESSIS DE RICHELIEU, frère aîné du Premier Ministre de ce nom, nommé par Henri IV à l'Evêché de Luçon, s'en démit en 1606, sans avoir été sacré, en faveur de son frère puîné, & entra dans l'Ordre des Chartreux. Vingt ans après, sur la nomination de Louis XIII, il fut d'abord sacré Archevêque d'Aix en 1626, transféré à l'Archevêché de Lyon en 1629, & bientôt après Cardinal, Grand-Aumônier de France en 1632, & Ambassadeur à Rome en 1635. De retour à Lyon en 1638, il trouva cette Ville affligée de la peste, & il donna à son Troupeau les plus grandes marques de zèle & de charité. Il fut nommé Proviseur de Sorbonne en 1642, fit l'année suivante les obsèques de Louis XIII, comme Grand-Aumônier, entra au Conclave pour l'élection d'Innocent X en 1644, présida l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1645, & mourut le 23 Mars 1653, après avoir fait lui-même son Epitaphe en ces

termes : *Pauper natus sum , paupertatem vovi , inter pauperes sepeliri volo.* Les Communautés qui s'établirent à Lyon sous son Episcopat , sont les Religieuses de l'Annonciade , dites les Celestes , en 1629 , les Ursulines de S. Just en 1633 , les Bénédictines de Blye & les Visitandines de Sainte-Maric-des-Chânes en 1640. Les autres Etablissmens qui eurent lieu de son temps dans le Diocèse , sont les Cordeliers de S. Galmier en 1630 , les Ursulines de Roanne en 1631 , les Visitandines de Villefranche & le Chapitre de S. Amour en 1632 , les Visitandines de la même Ville en 1633 , les Ursulines de Châtillon-les-Dombes , celles de Villefranche , les Religieuses de Sainte Elisabeth de Roanne & le Chapitre de S. Chamond en 1634 , les Capucins de Châtillon-les-Dombes & les Ursulines de S. Symphorien-le-Château en 1635 , celles de S. Etienne en 1636 , les Religieuses de l'Annonciade de S. Amour en 1637 , les Religieuses de Sainte Catherine de Sienna de S. Etienne en 1638 , les Ursulines de Feurs en 1639 , les Ursulines de Trevoux , celles de Pont-de-Vaux , les Visitandines de la même Ville , & celles de Montluel en 1640 , les Religieuses de Notre-Dame de Nantua en 1650 , le Chapitre de Châtillon-les-Dombes en 1652 , les Ursulines de S. Galmier & celles de Montbrison.

116. CAMILLE DE NEUFVILLE DE VILLEROY fut nommé par Louis XIV en 1653 à l'Archevêché de Lyon , & sacré le 29 Juin de l'année suivante. Il signala son Episcopat par des Visites fréquentes de son Diocèse , par des Statuts Synodaux & beaucoup d'Ordonnances qu'il y publia pour le maintien de la Discipline. Il lui donna aussi un Rituel en 1691 , & un Bréviaire en 1693. On doit à son zèle & à ses libéralités un grand nombre d'Etablissmens utiles. Il érigea & fonda pour le Diocèse en 1663 le Séminaire de S. Irénée , le dota par l'union du Prieuré de Firminy , & contribua d'une somme considérable à l'acquisition de l'emplacement & à la construction des bâtimens. C'est par son autorité & en partie par ses bienfaits que le Séminaire de S. Charles , principalement institué pour les petites Ecoles de la Ville , prit naissance en 1670. Il obtint la Sécularisation de l'Abbaye d'Ainai en 1685 , y transféra la Paroisse de S. Michel en 1690 , mourut âgé de 87 ans le 3 Juin 1693 , & fut inhumé dans l'Eglise Primatiale. Les Corps & Communautés établis à Lyon sous son Episcopat , sont la Communauté des Filles Pénitentes , celles du Verbe incarné en 1655 , les Trinitaires & le Prieuré de S. Benoit en 1658 , les Missionnaires de S. Joseph en 1661 , ceux de S. Lazare en 1668 , la Communauté du Bon Pasteur en 1675 , & celles des Nouvelles Catholiques en 1677. Les autres Etablissmens dans le Diocèse sont les Hospitalières de S. Etienne en 1666 , les Sociétaires de Notre-Dame de la même Ville , & l'érection de cette Eglise en Succursale en 1669 , l'érection du Chapitre de Villefranche en 1691.

117. CLAUDE DE SAINT-GEORGE , Chanoine-Comte & Précenteur de l'Eglise de Lyon , Agent général du Clergé en 1682 , fut nommé la même

## DES ARCHEVÊQUES DE LYON. xxxij

même année à l'Evêché de Mâcon , puis à celui de Clermont en 1684 , ensuite à l'Archevêché de Tours. Il garda quelque temps ce dernier Siège sans avoir été sacré , parce que la Cour de Rome n'accorda point de Bulles , tant qu'elle fut en différend avec la Cour de France , au sujet de l'extension de la Régale & des quatre célèbres Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682. Mais enfin les deux Cours étant d'accord en 1693 , Claude de S. George fut pourvu de l'Archevêché de Lyon , sacré à Paris au mois de Novembre , mis en possession par Procureur le 24 du même mois , & en possession personnelle le 15 Juillet 1694. Il eut contre l'Archevêque de Rouen , au sujet de la Primatie , un célèbre procès , dont l'issue ne fut pas heureuse pour son Siège. Il unit au Séminaire de S. Irénée le Prieuré de Chandieu en 1695 , donna en 1700 un Catéchisme au Diocèse & des Avis Synodaux , admit la fondation des Recluses en 1710 , & mourut âgé de 83 ans , le 9 Juin 1714 , avec la réputation d'un Prélat savant , pieux & zélé pour l'observation de la Discipline.

118. FRANÇOIS-PAUL DE NEUFVILLE DE VILLEROY , né en 1677 , sacré Archevêque de Lyon le 30 Novembre 1714 , prit possession par Procureur le 6 Décembre suivant , & en personne le 15 Mars 1715. Il unit la Cure de S. Michel de Lyon à la Prévôté d'Ainai en 1716 , approuva l'établissement de la Maison de la Providence en 1717 , eut pour Suffragant Antoine Sicauld , Evêque de Sinope , & mourut à Lyon âgé de 54 ans le 6 Février 1731.

119. CHARLES-FRANÇOIS DE CHATEAUNEUF DE ROCHEBONNE fut d'abord Evêque de Noyon , & nommé à l'Archevêché de Lyon le 25 Juillet 1731 , mis en possession par Procureur le 15 Janvier 1732 , & en personne le 22 Mars suivant. Il approuva la fondation de l'Hôpital de Roanne & de celui de Belleville en 1733 , celle de l'Hôpital de S. Symphorien-le-Château en 1737 ; établit la même année le Séminaire de S. Pothin en faveur des Prêtres vieux & infirmes , donna au Diocèse un Missel , un Bréviaire & de nouveaux Livres de Chant en 1737 , & mourut à l'âge de 69 ans le 28 Février 1740. C'est lui qui fit faire en 1735 la translation d'une partie du Chef de S. Irénée au Séminaire de ce nom.

120. PIERRE DE GUERIN DE TENCIN , né à Grenoble le 22 Août 1679 , fut d'abord Grand-Archidiacre de Sens , chargé deux fois des Affaires de France auprès du S. Siège , sacré à Rome Archevêque d'Embrun par Benoit XIII au mois de Juillet 1724 , créé Cardinal le 23 Février 1739 , nommé à l'Archevêché de Lyon en 1740 , après l'élection de Benoit XIV à laquelle il avait assisté , & mis en possession le 22 Novembre de la même année. Il fut aussi en 1742 Ministre d'Etat , & en 1749 Proviseur de Sorbonne. C'est pendant son Episcopat que Benoit XIV , de l'agrément du Roi & par un démembrement du Diocèse de Lyon , érigea en 1742

## xxiv CATALOGUE DES ARCHEVÊQUES DE LYON.

l'Evêché de S. Claude, dont Joseph de Meallet de Fargues fut le premier Evêque. Il unit la Manse Abbatiale, puis la Manse Capitulaire de l'Isle-Barbe au Chapitre Primatial en 1742 & 1743, le Prieuré de Dénicé au Séminaire de S. Pothin en 1747, le second Monastère de l'Annonciade de Lyon au premier du même Ordre en 1751, le Prieuré des Bénédictines de Blye de Lyon & le Monastère des Bénédictines de la Bruyère au Chapitre de Neuville en 1751 & 1752, le Monastère de la Visitation de Montluel à celui du même Ordre de Bourg en 1752, le Prieuré des Filles de S. Thomas au Chapitre de Salles en 1753, & le Monastère de la Visitation de Sainte Marie-des-Chânes au premier du même Ordre de Lyon, la même année. Il supprima un certain nombre de Fêtes chômées, donna un nouvel habit de Chœur à l'Eglise Primatiale & aux Collégiales de la Ville, & permit l'établissement des Sœurs de S. Joseph dans plusieurs Paroisses pour les petites Ecoles. C'est lui qui érigea la Cure de Notre - Dame de S. Etienne en 1754, & qui donna des Statuts au Chapitre de Neuville en 1755. Il eut successivement pour Suffragants Nicolas Navarre, Evêque de Cydon, & Jean - Baptiste - Marie Bron, Evêque d'Egée, mourut âgé de près de 79 ans le 2 Mars 1758, & fut inhumé dans l'Eglise Primatiale.

121. ANTOINE DE MALVIN DE MONTAZET, né dans le Diocèse d'Agen le 17 Août 1713, fut d'abord Aumônier du Roi, ensuite sacré Evêque d'Autun le 18 Août 1748, & transféré en 1758 à l'Archevêché de Lyon. Il en prit possession par Procureur le 20 Août de la même année, & en personne le 4 Mai 1759.

---

## F Ê T E S

*Qui doivent être observées dans le Diocèse de Lyon.*

### F Ê T E S M O B I L E S.

**L**E Saint Jour de Pâques & le jour suivant.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Pentecôte & le jour suivant.

La Fête de la Sainte Trinité.

La Fête du Très-Saint Sacrement.

*Le pénultième Dimanche après la Pentecôte, Fête de la Dédicace de toutes les Eglises du Diocèse, suivant les Rubriques.*

## FÊTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

## J A N V I E R.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.
6. L'Épiphanie de Notre-Seigneur.

## F É V R I E R.

2. La Présentation de Notre-Seigneur, & la Purification de la Sainte Vierge, même lorsqu'elle est transférée.

## M A R S.

25. L'Annonciation & l'Incarnation de Notre-Seigneur, même lorsqu'elle est transférée.

## J U I N.

*Le premier Dimanche, Fête de S. Pothin, premier Evêque de Lyon, & de ses Compagnons Martyrs. Elle est anticipée le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension, lorsque la Pentecôte ou la Fête de la Sainte Trinité tombe au premier Dimanche de Juin.*

24. La Nativité de S. Jean-Baptiste, même lorsqu'elle est transférée.
  29. La Fête de S. Pierre & S. Paul, Apôtres.
- Le Dimanche le plus prochain après le 29, Fête de S. Irénée, Evêque de Lyon, Patron du Diocèse, & de ses Compagnons Martyrs.*

## A O Û T.

15. L'Assomption de la Sainte Vierge.

## S E P T E M B R E.

8. La Nativité de la Sainte Vierge.

## N O V E M B R E.

1. La Fête de tous les Saints.
2. La Grande Commémoration des Morts, fêtée seulement le matin jusqu'à la fin de l'Office Paroissial, même lorsqu'elle est transférée.

## D É C E M B R E.

8. La Conception de la Sainte Vierge, même lorsqu'elle est transférée.
  25. La Nativité de Notre-Seigneur.
  26. La Fête de S. Etienne, premier Martyr.
  27. La Fête de S. Jean, Apôtre & Évangéliste.
- On n'ajoutera aux Fêtes ci-dessus que celle du Patron de chaque Paroisse.*



J E Û N E S , &c.  
J E Û N E S D' O B L I G A T I O N

*Dans le Diocèse de Lyon.*

Tous les jours de Carême , excepté les Dimanches. *Durant le Carême ; même les Dimanches , l'usage du Beurre , du Lait & des Œufs n'est pas permis , sans une Dispense de l'Ordinaire.*

Les Quatre-Temps , savoir , les Mercredis , Vendredis & Samedis après le troisième Dimanche de l'Avent , après le premier Dimanche de Carême , après la Pentecôte , & après l'Exaltation de la Sainte Croix.

La Veille de Noël , la Veille de la Pentecôte , la Veille de la Nativité de S. Jean - Baptiste , la Veille de S. Pierre & S. Paul , la Veille de l'Assomption , & la Veille de la Fête de tous les Saints.

*Quand la Vigile de quelqu'une de ces Fêtes tombe au Dimanche , on l'anticipe avec le Jeûne , le Samedi précédent ; & à l'égard de la Vigile de la Nativité de S. Jean-Baptiste , lorsqu'elle tombe le jour du S. Sacrement , on l'anticipe avec le Jeûne le Mercredi précédent.*

*Si quelqu'une de ces Vigiles arrivoit le jour de la Fête du Patron d'une Eglise , il faudroit de même anticiper cette Vigile avec le Jeûne le jour précédent ; & si cette rencontre avoit lieu le Lundi , on jeûneroit le Samedi précédent. Dans ces cas l'usage de la Viande est toujours permis le jour de la Fête du Patron dans les lieux qui la célèbrent.*

J O U R S D' A B S T I N E N C E .

Tous les jours de Jeûne. Tous les Vendredis & Samedis de l'année ; excepté celui auquel tomberoit la Fête de Noël. Tous les Dimanches de Carême. Les trois jours des Rogations , c'est-à-dire , le Lundi , le Mardi & le Mercredi avant l'Ascension.

T E M P S D E S O R D I N A T I O N S .

ON peut donner les Saints Ordres tous les Samedis des Quatre-Temps ; le Samedi avant le Dimanche de la Passion , & le Samedi Saint.

T E M P S D E S N O C E S .

ON ne peut sans Dispense célébrer des Mariages depuis & compris le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie inclusivement , & depuis & compris le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* aussi inclusivement.

RITUEL



# RITUEL

DU

## DIOCÈSÈ DE LYON.

*PREMIÈRE PARTIE.*

---

*Instructions générales sur l'administration des Sacremens.*



HOMME créé dans l'innocence & la justice, étoit tombé par le péché dans un état où Dieu ne pouvoit plus reconnoître son image. Livré aux plus épaisses ténèbres, devenu le jouet du mensonge & de l'erreur, il avoit oublié l'excellence de sa nature & la sainteté de sa destination. Les rapports les plus essentiels de la Créature avec le Créateur, & les devoirs qui en résultent, lui étoient également inconnus : & cette ignorance n'étoit pas encore le plus grand de ses maux. Plongé dans

*R. de Lyon, I. P.*

l'amour des choses sensibles, entraîné par cet injuste penchant, il courroit avec une aveugle impétuosité vers des biens imaginaires, pour remplir par cette vaine jouissance, le vuide immense que laissoit dans son cœur l'abandon du souverain bien. En voulant se soustraire à l'aimable empire de son Créateur & de son Dieu, il s'étoit assujetti à la domination du Démon, qui le tenoit comme enchaîné dans le plus dur & le plus honteux esclavage ; qui le pouffoit à toutes sortes d'excès ; qui le perçoit de mille plaies

A

## 2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

mortelles (a) ; & qui , après l'avoir rendu l'imitateur de sa rébellion , l'auroit associé pour toujours à son désespoir & à sa misère (b).

Ce qui achevoit de rendre l'état de l'homme souverainement digne de larmes , c'est qu'il n'avoit eu besoin que de lui-même pour se précipiter dans cet abyme de corruption & de malheur , & qu'il ne pouvoit plus revenir à la justice & à la véritable félicité , ni par les forces de la nature , ni par le secours de la loi. « Les hommes , » dit le concile de Trente , ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam , étant devenus impurs , & , comme dit l'Apôtre , enfans de colère par leur naissance , ils étoient tellement esclaves du péché , asservis au pouvoir du Démon & de la mort , que les Gentils par les forces de la nature , & les Juifs eux-mêmes par la lettre de la loi de Moïse , ne pouvoient s'en affranchir & se relever (c). » Il falloit donc à l'homme un Libérateur pour rompre ses liens & le ramener dans les voies de la sagesse : & ce Libérateur , sans lequel il eût été éternellement esclave & malheureux , c'est Jésus - Christ. « Dieu qui est » riche en miséricorde , poussé par l'amour extrême qu'il nous a

» porté , lorsque nous étions morts » par nos péchés , nous a rendu la » vie en Jésus-Christ (d). Il a fait » pour l'amour de nous , victime » du péché , celui qui ne connoit » soit pas même le péché ; afin » qu'en lui nous devinssions justes » de la justice de Dieu (e). Le » Fils de Dieu s'est livré pour nous » volontairement , afin de nous » racheter de toute iniquité , de » nous purifier & faire de nous un » peuple consacré à son service , » & fervent dans les bonnes œuvres (f). » Dieu ne s'est pas contenté de nous arracher à la puissance des ténèbres , il nous a fait passer dans le Royaume de son Fils bien-aimé. « Maintenant donc , » ajoute l'Apôtre , que vous êtes » affranchis du péché & devenus » esclaves de Dieu , le fruit que » vous en retirez , est votre sanctification , & la fin sera la vie » éternelle (g). »

Ce n'est pas seulement en nous donnant des secours extérieurs , que Jésus - Christ exerce à notre égard sa qualité de Libérateur. L'état de l'homme malade & corrompu demandoit un remède plus intime & plus puissant , que tout ce qui ne fait que frapper les sens , effrayer l'imagination , ou même éclairer l'esprit. Il avoit besoin d'une grace

---

( a ) Et resipiscant à Diaboli laqueis , à quo captivi tenentur ad ipsius voluntatem. II. *Timoth.* II. 26.

( b ) Nam finis illorum mors est. *Rom.* VI. 21.

( c ) *Concil. Trid. Sess. VI. C. 1.*

( d ) *Ephes.* II. 4.

( e ) II. *Cor.* V. 21.

( f ) *Tit.* II. 14.

( g ) *Rom.* VI. 22.

intérieure qui changeât sa volonté, qui lui donnât de nouvelles inclinations ; qui surmontât par un sentiment vif & pénétrant, les funestes douceurs de la cupidité : & c'est aussi le don que J. C. nous a mérité par son Incarnation & par son Sacrifice. La communication de ce don précieux & de l'Esprit saint qui en est la source, « nous renou-  
 » velle dans l'intérieur de l'ame,  
 » nous dépouille du vieil homme  
 » & nous revêt du nouveau. Le  
 » cœur de pierre nous est ôté, &  
 » Dieu nous donne un cœur de  
 » chair, flexible à toutes les inspi-  
 » rations de son esprit, & aux mou-  
 » vemens de sa grace ; il crée en  
 » nous un cœur pur ; il y écrit  
 » lui-même sa loi, & il nous fait  
 » marcher dans la voie de ses com-  
 » mandemens. Nous devenons les  
 » temples du Saint - Esprit, les  
 » enfans de Dieu, ses héritiers,  
 » les cohéritiers de J. C., les  
 » membres de son corps, les pierres  
 » vivantes de l'édifice spirituel dont  
 » il est le fondement & la pierre  
 » angulaire (a). »

Il est certain que Dieu auroit pu produire tous ces effets dans nos cœurs sans l'entremise d'aucun signe sensible. Mais ce plan n'étoit pas celui de sa sagesse, ni celui qui convenoit le mieux à nos besoins.

L'homme n'est pas une intelligence pure. L'esprit en lui est joint à la matière. Il est dans une grande dépendance de ses sens. Il lui auroit été bien difficile de s'élever jusqu'aux objets spirituels & célestes sans être aidé par quelque appui extérieur. Il étoit donc de la bonté de Dieu de s'accommoder à la nature & à la foiblesse de l'homme, en se communiquant à lui par le moyen de signes sensibles, qui lui servissent comme de degrés pour élever jusqu'au Ciel ses pensées & ses desirs, & qui lui donnassent aussi plus de confiance d'avoir reçu la grace, que si elle lui avoit été accordée d'une manière purement spirituelle & invisible (b). D'ailleurs l'homme étant appelé par la Religion & par la nature à vivre en société avec ses semblables, à remplir en commun avec eux les principaux devoirs de la créature envers le Créateur, c'est avec toute raison que J. C. a voulu qu'ils fussent tous réunis dans un même culte, & que sous des signes sensibles ils reçussent la rémission des péchés & tous les secours nécessaires pour mener une vie sainte, & parvenir au bonheur éternel (c). Ce n'est pas que Dieu, qui est toujours souverainement libre dans la dispensation de ses dons, ne les répande

(a) *Ezech.* XXXVI. 26. *Psal.* 50. *Jerem.* XXXI. 33. *II. Cor.* VI. 16. *I. Cor.* III. 16. *Rom.* VIII. 16. *Eph.* V. 30. *I. Pet.* II. 5. *Eph.* II. 20.

(b) Si tu incorporeus esses, nudè ipsa dona incorporea tradidisset tibi Deus ; quoniam verò corpori conjuncta est anima, in sensibilibus intelligenda tibi traduntur. *S. Chrysostom. hom.* 83. *in Matth.*

(c) In nullum nomen religionis, seu verum seu falsum, coagulari possunt homines, nisi aliquo signaculorum vel sacramentorum visibilium consortio colligentur. *S. Aug. Cont. Faust. L.* 19. *C.* 12.

#### 4 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

quelquefois sur les hommes, sans y employer aucun signe extérieur ; mais cette voie est extraordinaire, & n'empêche pas que la sanctification des âmes ne s'opère communément par le canal & sous le voile des symboles mystérieux que J. C. a établis.

Ces Rits sacrés qui signifient & qui renferment tout à la fois la grâce chrétienne, sont ce que nous appellons *Sacremens*. Ainsi dans la nouvelle loi, le Sacrement est un signe sensible institué par J. C. pour annoncer & pour communiquer la grâce invisible à ceux qui le reçoivent. La Loi ancienne avoit aussi ses Sacremens. L'Agneau Pascal qui figuroit le Sacrifice de Jésus-Christ ; la Manne qui étoit l'image de l'Eucharistie ; le passage de la mer rouge qui représentoit le Baptême ; en un mot toutes les figures de l'ancienne Alliance peuvent être appellées des Sacremens, parce qu'on a coutume de donner ce nom à tous les signes représentatifs des choses saintes (a). Mais il y a une grande différence entre

les Sacremens de l'ancienne Loi & ceux de la nouvelle. Ceux-là n'étoient que des observances stériles & d'impuissantes cérémonies ; ils ne donnoient qu'une pureté extérieure & légale. Ils étoient comme une ombre des choses futures. Uniquement destinés à prédire & à promettre le Sauveur, ils ne devoient subsister que jusqu'au moment où ces prédictions & ces promesses seroient accomplies (b). Ceux que J. C. leur a substitués, ne sont pas seulement d'une pratique plus aisée, & en plus petit nombre, comme il convenoit, depuis que les enfans de Dieu ont été appellés à la liberté de l'Evangile, & déchargés du joug qui avoit été imposé à un peuple dur & charnel (c) : ils sont encore beaucoup plus efficaces ; J. C. y ayant attaché une vertu secrète & puissante, qui pénètre jusques dans le fond des cœurs, qui y répand la charité, & y fait régner la justice.

Les Sacremens de la nouvelle Loi sont au nombre de sept. Le Concile de Trente l'a décidé (d) ;

(a) Signa cum ad res divinas pertinent, sacramenta appellantur. *S. Aug. Epist. 5.*

(b) Alia sunt sacramenta dantia salutem, alia promittentia Salvatorem. Sacramenta novi Testamenti dant salutem ; sacramenta veteris Testamenti promiserant Salvatorem. *Idem in Psal. 73.* — Infirma & egena elementa. *Gal. IV. 9.* — Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem. *Heb. VII. 18. Ibid. X. 4.* — In quibus sacrificiis non erat expiatio peccatorum, sed umbra futurorum. *S. Aug. Tract. 41. in Joan.*

(c) Prima sacramenta quæ observabantur & celebrabantur ex lege, prænuntiativa erant Christi venturi, quæ cum suo adventu Christus implevisset, ablata sunt, & alia instituta virtute majora, utilitate meliora, actu faciliora, numero pauciora, tanquam justitiâ fidei revelatâ, & in libertatem vocatis filiis Dei, iugo servitutis ablato, quod duro & carni dedito populo congruebat. *Idem. Contr. Faust. L. 19. C. 13.*

(d) Si quis dixerit sacramenta novæ Legis esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet Baptismum, Confirmationem, &c., anathema sit. *Concil. Trid. Sess. VII. C. 1.*

& sa décision est appuyée sur une tradition constante & universelle qui remonte jusqu'aux Apôtres. Toutes les Eglises Chrétiennes étoient en possession de cette doctrine, lorsque les derniers Hérétiques l'ont attaquée, comme une invention moderne; mais l'uniformité de croyance sur ce point entre l'Eglise Catholique & les Eglises Orientales, séparées d'elle depuis tant de siècles, suffit pour repousser cette imputation. En effet seroit-ce depuis leur séparation que ces sociétés schismatiques auroient emprunté de l'Eglise Romaine leur Doctrine sur les Sacramens? Leur éloignement pour les Catholiques ôte à cette supposition toute vraisemblance. Et cependant, comme il est encore plus incroyable que ce soit l'Eglise Romaine qui ait adopté leurs nouveautés, il faut donc en conclure que la foi qui leur est commune sur les Sacramens, est antérieure à leur séparation; qu'elle remonte par conséquent jusqu'aux tems où l'Eglise Romaine étoit, de leur aveu même, la véritable Epouse de J. C., la dépositaire & l'interprète de toutes les vérités du salut. Mais ces siècles eux-mêmes avoient reçu cette croyance des siècles précédens, en sorte qu'on ne peut lui assigner d'autre origine, que l'enseigne-

ment des Apôtres, & l'institution de J. C. Elle a encore les plus solides fondemens dans l'Ecriture, comme on le verra, lorsque nous traiterons de chaque Sacrement en particulier.

Des passages des Pères mal entendus avoient donné lieu à quelques personnes, avant S. Augustin, de croire que la cérémonie du Lavement des pieds étoit une partie ou un supplément du Baptême, & que J. C. y avoit attaché la grace, comme aux autres Sacramens. Mais cette opinion étoit contraire à la foi de l'Eglise; & il n'appartient qu'à elle de distinguer avec une pleine autorité, les rites auxquels la grace est attachée par un ordre fixe & immuable, d'avec ceux qui n'ont pas reçu la même promesse (a); de discerner les cérémonies que J. C. a commandé d'observer dans tous les âges, d'avec celles qui ne devoient être que d'un usage passager. Pour ôter tout prétexte à cette erreur, de grands Evêques de l'Antiquité abolirent la coutume du Lavement des pieds, qu'ils avoient trouvée établie. D'autres, pour mettre entr'elle & le Sacrement de Baptême une distinction sensible, la placèrent au troisième ou au dernier jour de l'Octave de Pâques (b). L'auteur du Livre des Sacramens

---

(a) Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia, & suggeret vobis omnia quæcumque dixerò vobis. . . . Docebit vos omnem veritatem. *Joan. XIV. 26. Ibid. XVI. 13.*

(b) De lavandis pedibus quæsitum est quonam tempore potissimum res tanta etiam factò doceretur, & illud tempus occurrit, quo ipsa commendatio religiosius inhaereret. Sed ne ad ipsum Sacramentum Baptismi videretur pertinere, multi hoc in consuetudinem recipere noluerunt. Nonnulli etiam de consuetudine auferre non

## 6 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

assure que la pratique de l'Eglise Romaine étoit différente sur ce point, de celle de Milan ; que l'Evêque & les Prêtres n'y lavent point les pieds à ceux qui sortent des Fonts Baptismaux ; que le lavement des pieds y étoit regardé comme un devoir d'hospitalité , & non comme une cérémonie qui eût rapport au Baptême ; comme un exercice d'humilité , & non comme une action religieuse qui donnât quelque nouveau degré de justice & de sainteté (a).

Les Sacremens ont deux destinations , par leur propre nature & l'institution de leur auteur. Les uns servent à donner la vie spirituelle à ceux qui ne l'ont pas encore reçue, ou à la rendre à ceux qui ont eu le malheur de la perdre : tels sont le Baptême & la Pénitence , qui s'appellent par cette raison les Sacremens des morts. Les autres s'appellent les Sacremens des vivans ; parce qu'ils servent à fortifier la vie spirituelle des Justes , à les affermir dans la justice , à augmenter en eux la grace & la charité. Tels sont la Confirmation, l'Eucharistie, l'Ordre,

le Mariage & l'Extrême - Onction. Entre les Sacremens , les uns ne se réitèrent point , parce qu'ils impriment dans l'ame un caractère ineffaçable , comme le Baptême , la Confirmation & l'Ordre : les autres peuvent se réitérer.

Dieu seul pouvoit attacher sa grace à des rites qui par eux-mêmes auroient été incapables de la donner. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours cru que c'est J. C. qui a institué les Sacremens pour la sanctification des hommes (b) ; & lorsque le Concile de Trente l'a défini , il n'a fait que proposer à notre foi la doctrine de tous les siècles (c).

J. C. n'est pas seulement l'auteur & l'instituteur des Sacremens , il en est dans un sens très-véritable le principal Ministre ; car , quoiqu'il ait confié à ses Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir de les administrer , il a toujours conservé dans cette dispensation la puissance qui lui est propre , & qui est incommunicable à tous autres. Les Saints Docteurs distinguent deux manières de donner le Baptême ; l'une avec

dubitaverunt. Aliqui autem, ut à Baptismi Sacramento distinguerent, vel diem tertium Octavarum, vel etiam ipsum octavum, ut hoc facerent, elegerunt. *S. Aug. Epist. 55. ad Januar. n. 3.*

(a) Non ignoramus quòd Ecclesia Romana hanc consuetudinem non habet, ut pedes lavet. Sunt qui dicant & excusare conentur, quia hoc non in mysterio faciendum est, non in Baptismate, non in regeneratione, sed quasi hospiti pedes lavandi sunt : aliud est humilitatis, aliud sanctificationis officium. *L. III. De Sacram. C. I.*

(b) Cùm igitur virtus Sacramenti sit à solo Deo, consequens est quòd solus Deus sit Sacramentorum institutor. . . . Ea verò quæ sunt de necessitate Sacramenti, à Christo instituta sunt, qui est Deus & homo. *S. Thom. 3. P. Q. 64. A. 2.* — Ergò autor Sacramentorum quis est, nisi Dominus Jesus ? De cælo ista Sacramenta venerunt. *S. Amb. L. 4. de Sacram. C. 4.*

(c) Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuisse omnia à Jesu - Christo Domino nostro instituta. . . . anathema sit. *Conc. Trid. Sess. VII. C. I.*

autorité , en agissant immédiatement sur l'ame , & en y opérant l'effet propre à ce Sacrement ; l'autre purement extérieure & ministérielle. Il n'y a que J. C. qui puisse le conférer en la première manière. « Notre » Seigneur , dit St. Augustin , n'a » voulu donner lui-même le Bap- » tême à personne , non pas afin » que personne ne fût baptisé du » Baptême du Seigneur , mais afin » que l'on reconnût que c'est tou- » jours lui qui baptise , lors même » qu'il le fait par l'intervention de » ses Ministres ( a ). » On doit dire la même chose des autres Sacrements.

Quoique J. C. soit seul InSTITUTEUR & principal Ministre des Sacrements , il paroît néanmoins qu'à l'égard de quelques-uns , comme l'Ordre & le Mariage , il a laissé à son Eglise le choix des cérémonies qui doivent en accompagner l'administration. Aussi voyons-nous qu'elle ne les a pas administrés de la même manière dans tous les tems.

Les Sacrements exigent de la part de ceux qui les confèrent des qualités & des dispositions plus ou moins indispensables , puisque le défaut des

unes est un obstacle à la validité du Sacrement , & le défaut des autres en rend seulement l'administration illégitime. La première & la plus essentielle de ces qualités est d'être revêtu d'un caractère & d'un pouvoir suffisant pour les administrer ; car c'est une erreur , contraire à la foi & à la pratique constante de tous les siècles , de croire que tout Chrétien ou tout homme puisse être le Ministre de tout Sacrement ( b ). Une seconde disposition également nécessaire dans celui qui confère les Sacrements , est l'intention de faire ce que fait l'Eglise , comme les Conciles l'ont défini ( c ).

Mais en quoi consiste cette intention du Ministre , sans laquelle il n'y auroit point de Sacrement ? C'est un principe certain que l'intention actuelle n'est pas nécessaire , & que l'intention virtuelle suffit. Ainsi un Prêtre commence la Messe avec le dessein de consacrer le pain & le vin , il se dispose à administrer le Baptême , & dans la suite de ces actions augustes , au moment même où il prononce les paroles de la Consécration ou celles du Baptême , une distraction involontaire lui enlève la

( a ) Aliud est baptizare per ministerium , aliud baptizare per potestatem. Dominus Jesus-Christus noluit Baptismum suum alicui dare , non ut nemo baptizaretur Baptismo Domini , sed ut semper ipse Dominus baptizaret. Id actum est , ut quos Ministri Domini baptizaturi erant , Dominus baptizaret , non illi. . . Sibi retenturus erat Baptismatis sui potestatem , & non eam transmissurus , & translaturus in aliquem servum. *S. Aug. Tract. V. in Joan. l. 33.*

( b ) Si quis dixerit Christianos omnes in omnibus Sacramentis administrandis habere potestatem , anathema sit. *Concil. Trid. Sess. VII. C. 10.*

( c ) Si quis dixerit in Ministris , dum Sacramenta conficiunt & conferunt , non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia , anathema sit. *Ibid. C. 11.* — Omnia Sacramenta tribus perficiuntur , videlicet rebus tanquam materiâ , verbis tanquam formâ , & personâ Ministri conferentis Sacramentum cum intentione faciendi quod facit Ecclesia. *Eug. IV. Instrum. Armen.*



## 8 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

pensée ou l'intention actuelle de consacrer ou de baptiser : on n'en doit pas moins être assuré qu'il a véritablement consacré & baptisé (a).

Un autre principe également certain, c'est qu'il n'est pas nécessaire à la validité des Sacremens, que celui qui les administre, ait l'intention de conférer la grace qui leur est propre, ou même qu'il soit persuadé de leur vertu ; qu'il suffise de vouloir & de faire l'action extérieure que fait l'Eglise, & que tout Ministre qui observe sérieusement le rit prescrit par elle, sans le défavouer par aucun signe de dérision, a nécessairement cette volonté ; qu'attacher au contraire l'efficace des Sacremens à une certaine intention arbitraire & secrète, qui puisse être séparée de l'action extérieure, c'est supposer que J. C. a voulu faire dépendre notre sanctification du caprice ou de la mauvaise foi des hommes, & rendre tout incertain & flottant dans l'ordre du salut.

Quel moyen y auroit-il en effet dans ce système, de s'assurer que le Prêtre qui baptise des Cathécumènes, qui absout les pécheurs, qui consacre l'Eucharistie, a eu cette intention intérieure ? On seroit donc

fondé à élever des doutes sur tous ces objets : on ne sauroit donc plus avec une entière certitude s'il y a encore des Chrétiens, un Sacrifice, un Ministère dans l'Eglise, ou si toutes ces saintes Institutions n'ont pas cessé depuis long-tems. Or non seulement on ne trouve aucune trace de pareilles perplexités dans toute l'Antiquité Ecclésiastique ; mais on y voit par-tout que l'effet des rites sacrés est fondé sur un ordre fixe & immuable, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes d'intervertir ou d'arrêter. La validité d'un Sacrement, disent les Pères, ne dépend point de la disposition sincère, ou non sincère, avec laquelle il est administré. Pourvu que le Ministre fasse extérieurement & sérieusement ce qui est prescrit par J. C. & pratiqué par l'Eglise, le Sacrement ne se réitère point, quand même il auroit été donné avec des vues dérisoires. Mais si cette sacrilège dissimulation vient à se découvrir, elle est punie par l'Excommunication, ou expiée & réparée par la Pénitence (b).

C'est sur ce fondement que le Concile de Nicée a consacré par ses décisions cette Doctrine, qui étoit celle du Pape Etienne, &

---

(a) Dicendum quod licet ille qui aliud cogitat, non habeat actualem intentionem, habet tamen habitualement, quæ sufficit ad perfectionem Sacramenti, puta cum Sacerdos accedens ad baptizandum, intendit facere circa baptizandum quod facit Ecclesia : unde si postea in ipso exercitio actus, cogitatio ejus ad alia rapiatur, ex virtute primæ intentionis perficitur Sacramentum. *S. Thom. P. 3. Q. 64. A. 8.*

(b) Nihil interest ad integritatem Sacramenti, in ipsa Catholica Ecclesia, utrum id aliqui fallaciter aut veraciter agant, cum tamen hoc idem utrique agant. . . . Et tamen si postea prodatur, nemo repetit, sed aut excommunicando punitur illa dissimulatio, aut poenitendo sanatur. *S. Aug. de Bapt. L. VII. C. 53. — Innoc. IV. de Baptif. C. 1.*

## SUR LES SACREMENTS.

rejeté l'opinion de St. Cyprien qui pensoit le contraire. C'est pour les mêmes raisons que l'Eglise a toujours regardé comme valides les Sacremens conférés par des hommes corrompus dans leurs mœurs ou dans leur foi, par les schismatiques ou les hérétiques; & que nous tenons encore pour un véritable Baptême celui qui est administré par les Luthériens & les Calvinistes, quoiqu'ils ne considèrent les Sacremens que comme une simple marque de la profession que l'on fait du Christianisme, ou comme des signes de la grace qu'ils n'opèrent pas.

Il ne faut cependant pas conclure de ce que nous venons d'établir, que le Ministre d'un Sacrement qui en proférerait les paroles sur une matière convenable, mais seulement par forme de jeu ou de représentation, conférât un véritable Sacrement. Ainsi un Prêtre qui enseignant à un autre nouvellement ordonné, la manière de célébrer la Messe, prononceroit les paroles de la Consécration sur la matière du Sacrifice, ne consacrerait point: ainsi un homme irréligieux qui pour tourner en dérision les saintes Cérémonies de l'Eglise, appliqueroit sur un Cathécumène la forme du Baptême en versant de l'eau sur sa tête, n'ayant pas l'intention de faire ce que fait l'Eglise, ne baptiseroit point. Dans

l'un & l'autre cas, il n'y auroit ni Baptême ni Consécration.

Mais si la validité des Sacremens est indépendante de la disposition intérieure de leurs Ministres, ceux-ci n'en sont pas moins obligés d'être purs, saints, agréables à Dieu, pour les administrer sans péché. Ce seroit une présomption horrible, un criminel attentat, que d'oser dispenser les Mystères de Dieu avec une conscience impure & des mains souillées. Un Prêtre qui a eu le malheur de perdre la grace & la justice par un péché mortel, doit donc s'abstenir de l'administration des Sacremens, jusqu'à ce qu'il se soit réconcilié avec Dieu par une sincère conversion, & par la réception du Sacrement de Pénitence. C'est ce que le Concile de Trente ordonne aux Prêtres, à l'égard de la célébration de la Messe (a), & ce que l'ancienne Discipline prescrivoit d'une manière encore plus sévère, comme nous le verrons ailleurs.

Par une suite de ce principe, il n'est point permis non plus, hors le cas d'une grande nécessité, d'engager à administrer les Sacremens, un Prêtre que l'on fait mener une vie opposée à la sainteté de son état, & être actuellement dans le péché mortel. Ce seroit même manquer à la charité, que de lui offrir cette nouvelle occasion de multiplier ses profanations & ses sacrilèges.

---

(a) Ne tantum Sacramentum indignè, atque idèd in mortem & condemnationem sumatur; statuit atque declarat ipsa sancta synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habitâ copiâ Confessoris, necessariè præmittendam esse Confessionem sacramentalem. *Concil. Trid. Sess. XIII. Can. XI.*

Les Sacremens ont deux parties essentielles, qu'on appelle communément la matière & la forme, & que St. Augustin désigne par ces mots si connus : *accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum*. La forme consiste dans les paroles par lesquelles le Sacrement s'opère. La chose à laquelle on les applique, est ce qu'on appelle matière, comme l'eau, l'huile, le pain & le vin, ou certaines actions extérieures qui en tiennent lieu, comme l'imposition des mains, l'onction du saint Chrême, &c. L'union des paroles avec ces choses, est ce qui fait le Sacrement.

Quoiqu'il ne soit pas indispensable pour les simples fidèles d'être exactement instruits de la matière & de la forme de tous les Sacremens, ils doivent savoir cependant ce qui est essentiel à quelques-uns. Il n'est personne qui ne puisse se trouver dans la nécessité d'administrer le Baptême ; & tous ceux à qui le Sacrement de Pénitence est nécessaire, ne peuvent ignorer sans danger ce qui est requis pour être validement absous. Ils n'ont pas le même intérêt de connoître tout ce qui a rapport aux autres Sacremens ; mais comme cette connoissance ne peut leur être que très-utile, les Pasteurs ne sauroient être trop soigneux de la leur procurer.

L'usage & l'autorité de l'Eglise ont introduit diverses cérémonies dans

l'administration des Sacremens ; & quoiqu'elles ne soient pas absolument nécessaires, elles n'en doivent pas moins être conservées & suivies fidèlement. Les unes, comme les onctions & les exorcismes dans le Baptême, sont si anciennes, si généralement observées dans toutes les Eglises du monde, qu'elles ne peuvent avoir d'autre source que l'institution même des Apôtres, & qu'un Ministre particulier seroit très-coupable de les omettre ou de les mépriser. A l'égard de celles qui sont d'une pratique plus récente & moins uniforme, la règle est que les Ministres des choses saintes suivent exactement l'usage du Diocèse où ils sont employés (a). Quoique ces cérémonies ne soient pas essentielles à la validité des Sacremens, elles sont néanmoins d'une très-grande utilité. Elles nous excitent à les recevoir avec plus de respect & de ferveur ; elles rendent en quelque manière sensibles, les admirables effets qu'ils produisent dans les âmes, & les dispositions que nous devons y apporter, pour en recevoir & en conserver le fruit. Il est donc du devoir des Pasteurs de les expliquer, & de les faire entendre aux fidèles, puisque sans cette intelligence, elles ne seroient plus pour eux que des observances judaïques & arbitraires, incapables de les instruire & de les édifier.

Les Sacremens ayant été établis

---

(a) Quæ non sunt contra fidem, neque contra bonos mores, & habent aliquod ad exhortationem vitæ melioris, ubicumque institui videmus, vel instituta cognoscimus, non solum non improbemus, sed laudando & imitando sectemur. S. Aug. *Epist.* 119. C. 18.

pour la sanctification des ames , & la grâce y étant attachée par la promesse efficace & immuable de J. C. , ils opèrent infailliblement ce qu'ils signifient , à moins que les hommes n'y mettent obstacle par leurs mauvaises dispositions. Mais quoique remplis de la vertu nécessaire pour produire la justice & la sainteté , ils ne les communiquent pas tous de la même manière. Les uns donnent la grâce sanctifiante , les autres l'augmentent & l'affermissent. Le Baptême & la Pénitence nous font passer de la mort à la vie ; la Confirmation , l'Eucharistie , &c. ajoutent à cette vie spirituelle un accroissement de justice & de charité.

Outre ces effets généraux & communs à tous les Sacrements , il y a une seconde grâce qui est propre à chacun , & qui s'appelle sacramentelle pour cette raison. Ainsi le Baptême nous fait naître en J. C. ; la Confirmation nous remplit de force & de courage ; l'Eucharistie nous nourrit ; la Pénitence nous ressuscite ; l'Extrême-Onction achève de nous purifier de nos souillures ;

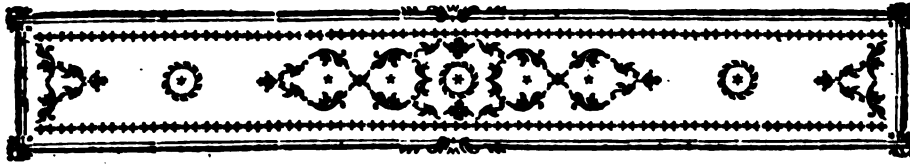
l'Ordre donne à l'Eglise des Pasteurs & des Pères ; le Mariage sanctifie , ennoblit l'alliance de l'homme & de la femme , & leur inspire l'amour de leurs devoirs.

Le Baptême , la Confirmation & l'Ordre ne produisent pas seulement les grâces dont nous venons de parler ; ils impriment encore dans l'ame un caractère spirituel & divin que rien ne sauroit abolir. Celui qui a été une fois marqué de ce sceau invisible & sacré , peut bien perdre la grâce de son adoption , déserter la milice sainte , renoncer à l'esprit de son ministère ; mais il ne peut effacer en lui le caractère d'enfant de Dieu , de soldat & de ministre de J. C. Sa consécration est indépendante de sa fidélité : elle subsiste toujours au milieu même de sa dépravation (a). Aussi ces trois Sacrements ne peuvent-ils être reçus qu'une fois ; aussi l'Eglise a-t-elle regardé comme une sacrilège profanation , l'entreprise de certains hérétiques qui rebaptisoient ceux de ses enfans qu'ils avoient entraînés dans leur schisme & dans leurs erreurs.

---

(a) Sicut baptizatus , si ab unitate recesserit , sacramentum Baptismi non amittit ; sic etiam ordinatus , si ab unitate recesserit , sacramentum dandi Baptismi non amittit. *S. Aug. de Bapt. L. I. C. 1.*





# DU SACREMENT DE BAPTÊME.

## *Du Pêché originel, & de la nécessité du Baptême.*

**P**OUR bien entendre la doctrine de l'Eglise sur le Baptême, il est nécessaire de connoître l'état funeste où nous sommes réduits par le vice de notre origine, les biens inestimables que nous recevons par notre régénération en J. C., & les devoirs que cette nouvelle naissance nous impose.

C'est un des premiers points de la Foi Catholique, que l'homme vient au monde coupable d'un péché qui a donné la mort à son ame; qu'il est impur, suivant cette parole de l'Ecriture, « Nul n'est exempt » de la souillure du péché, non » pas même l'enfant qui n'a qu'un » jour de vie sur la terre (a); » qu'il est injuste d'une injustice » qui lui est propre, & qu'il con-

» tracte par la naissance qu'il tire » d'Adam, » comme l'enseigne le Concile de Trente (b), dont la décision est fondée sur ces paroles du Roi Prophète: « J'ai été conçu » dans l'iniquité; ma mère m'a » conçu dans le péché (c); » & sur celles de l'Apôtre: « La mort » est passée dans tous les hommes » par un seul homme en qui tous » ont péché (d); » que cette prévarication d'Adam est tellement propre à toute sa postérité, que « nous naissons tous enfans de » colère (e), » c'est-à-dire, ennemis de Dieu, l'objet de son indignation & de sa vengeance.

Une vérité qui fuit, & qui fait même partie de la précédente, c'est que le péché originel n'est pas

(a) Job. XV. 14.

(b) Concil. Trid. Sess. VI. C. 3.

(c) Psal. 50.

(d) Rom. V. 12.

(e) Eph. II. 3.

simplement une imputation que Dieu fasse du péché du premier homme à tous les descendans, ni un simple malheur, semblable à celui d'une famille infortunée, dont le père flétri par les loix, dépouillé de ses biens & de ses privilèges, transmet à ses enfans, quoique innocens, sa dégradation & son indigence. Cette tache originelle est véritablement inhérente à l'ame, puisqu'elle consiste dans le dérèglement de la volonté, qui au lieu d'être droite & soumise à Dieu, se trouve détournée de lui & dominée par un amour désordonné des créatures.

Enfin une conséquence certaine & nécessaire de cette doctrine, c'est que les enfans qui meurent sans avoir été lavés du péché originel dans les eaux salutaires du Baptême, sont non seulement exclus du royaume de Dieu (a), mais encore condamnés à des peines éternelles.

En effet l'Écriture & la Tradition divisent tous les hommes en deux

classes. Dans la première sont les Justes qui régneront avec J. C. dans le Ciel; dans la seconde sont les pécheurs qui seront livrés au Démon, & qui partageront sa malheureuse destinée. Tous seront à la droite ou à la gauche du Fils de Dieu, lorsqu'il viendra juger l'univers; & les enfans qui meurent avec le péché originel, ne pouvant être à sa droite, seront nécessairement à sa gauche, & auront part au supplice des réprouvés (b). « Si quelqu'un » dit qu'il y a un lieu mitoyen ou » quelque autre lieu où vivent heureux les enfans qui sortent de cette » vie sans Baptême, sans lequel ils » ne peuvent entrer dans le royaume de Dieu, qui est la vie éternelle, » qu'il soit anathème. Car notre » Seigneur ayant dit que nul ne » peut entrer dans le royaume de » Dieu, s'il ne renaît de l'eau & » du Saint-Esprit, quel Catholique peut douter que celui qui » ne mérite pas d'être cohéritier » avec J. C., n'ait sa part avec le » Démon? Celui qui n'est pas à

(a) Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. *Joan.* III. 5.

(b) Venturus Dominus & judicaturus de vivis & mortuis, sicut Evangelium loquitur, duas partes factururus est, dextram & sinistram, sinistris dicturus: *Ita in ignem æternum, qui paratus est Diabolo & angelis ejus; dextris dicturus: Venite, benedicti Patris mei, percipite regnum, quod vobis paratum est ab origine mundi: hoc regnum nominat; hoc cum Diabolo damnationem; nullus relictus est medius locus ubi ponere queas infantes. . . . . nullum medium locum in Evangelio novimus. Ecce in dextera regnum cœlorum est: qui ibi non est, in sinistra est: qui erit in sinistra, ibit in ignem æternum. S. Aug. Serm. 194. de Verb. Apost. C. 3. — Sicut per unum omnes ad condemnationem, sic per unum omnes ad justificationem: nec est ullus medius locus ut possit esse nisi cum Diabolo, qui non est cum Christo. Idem, de peccat. merit. & rem. L. I. C. 24. — Si non eruitur à potestate tenebrarum parvulus, quid miraris in igne æterno cum Diabolo futurum, qui in Dei regnum intrare non sinitur? Idem, Op. imperf. L. III. C. 199.*

» la droite , fera fans doute à la  
» gauche ( *a* ). »

Il est vrai que la peine de ces enfans sera moins rigoureuse que celle des adultes ( *b* ). Mais comme il n'y a point de damnation qui ne soit effroyable , on doit toujours tenir pour certain que leur sort sera éternellement malheureux.

Et qu'on ne se laisse point ému-voir ou séduire sur la destinée éternelle de ces enfans par une compassion purement humaine. Elle ne sauroit rien changer à l'ordre d'une justice supérieure , qui passe infiniment nos pensées , ni être d'aucune utilité pour eux ; elle pourroit nous nuire beaucoup à nous-mêmes , en nous engageant dans des opinions vaines & téméraires , contraires à la parole de J. C. & aux décisions de son Eglise ( *c* ).

Que les Pasteurs règlent donc leur enseignement sur ce point de doctrine , par l'autorité des Livres saints & celle des Pères ; qu'ils fassent sentir à leurs peuples , par tout ce que l'Écriture nous apprend du péché originel , & de ses suites ,

combien la justice divine est terrible ; & si un enfant , qui vient au monde , porte le poids de la colère de Dieu , à cause de ce seul péché , à quelle sévérité doivent s'attendre des adultes qui y auront ajouté des fautes mortelles & volontaires , dont ils n'auront pas fait une sérieuse pénitence ; qu'ils s'appliquent encore à inspirer aux fidèles une vive reconnoissance envers la miséricorde de Dieu , qui , après les avoir délivrés de la malédiction héréditaire & de la tyrannie du démon , les a fait renaître en J. C. & rendus dignes de son royaume.

La foi du péché originel & de la nécessité du Bapême impose encore aux Pasteurs d'autres obligations. Ils ne sauroient apporter trop de précautions & de vigilance , pour qu'aucun enfant ne meure dans leurs Paroisses , sans avoir reçu ce Sacrement. Ils doivent avertir en général & en particulier les femmes enceintes de veiller avec soin à la conservation de leur fruit , & d'éviter tout ce qui pourroit en compromettre la vie & le salut. Ils

( *a* ) *Concil. Carthag. IV. ann. 418.* — Firmissime tene & nullatenus dubites, non solum homines jam ratione utentes, verum etiam parvulos, qui sive in uteris matrum vivere incipiunt & ibi moriuntur, sive cum de matribus nati sine sacramento sancti Baptismatis de hoc seculo transeunt, ignis æterni sempiterno supplicio puniendos; quia etsi propriæ actionis peccatum nullum habuerunt, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione & nativitate traxerunt. *S. Fulgen. de fide ad Petr. C. 27.*

( *b* ) Micissima sanè omnium pœna erit eorum, qui præter peccatum quod originaliter traxerunt, nullum insuper addiderunt. *S. Aug. Enchy. C. 93.*

( *c* ) Nihil prodesse constat parvulus jam defunctis misericordiam nostram, & contra nihil eisdem obesse nostræ sententiæ severitatem; multum autem nobis obesse, si ob inutilem misericordiam erga defunctos, pertinaciter aliquid contra Scripturas aut Ecclesiam defendamus. Idcirco non affectum quemdam humanum, quo plerique moveri solent, sed Scripturæ, Conciliorum, & Patrum sententiam consulere & sequi debemus. *Bellar. Tom. III. Lib. VI. C. 2.*

recommanderont aux Sages-femmes de les avertir sans délai de la naissance des enfans , & aux pères & aux mères de ne pas différer plus de vingt-quatre heures à les présenter à l'Eglise , sous prétexte d'attendre les parrains & marraines. Ils donneront même connoissance à leurs Paroissiens de la Déclaration de 1698 , dans laquelle le Roi enjoint à tous ses Sujets de faire baptiser leurs enfans à l'Eglise de leurs Pa-

roisses , dans les vingt-quatre heures après leur naissance , à moins qu'ils n'ayent obtenu de leur Evêque la permission de différer plus longtemps ; & où Sa Majesté ordonne encore aux Sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens , d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans , & aux Officiers de justice de tenir la main à l'observation de la Loi & de punir les contrevenans.

*Des effets du Baptême.*

**L**E Baptême nous fait entrer dans l'unité du Corps dont J. C. est le Chef ; & comme ce divin Sauveur a deux naissances , l'une dans le sein de son Père avant tous les siècles , l'autre du sein de Marie dans la plénitude des tems , nous avons aussi deux naissances , l'une naturelle dans le sein de nos mères , l'autre surnaturelle dans le sein de l'Eglise. Par la première nous venons au monde ennemis de Dieu , esclaves du Démon ; par la seconde , qui est appelée une régénération , nous sommes faits Chrétiens & enfans de Dieu ( a ). Les Pères trouvent une grande analogie entre ce qui se fait en J. C. par

l'union de la nature humaine avec la personne du Verbe , & ce qui se fait en nous par la grace du même Verbe incarné. En effet notre adoption & notre nouvelle naissance en J. C. sont l'ouvrage du Saint-Esprit , comme l'Incarnation du Fils de Dieu. Ce que cet Esprit divin a fait une fois dans le sein de Marie , il le continue en quelque sorte dans le sein de l'Eglise ( b ), qui est aux enfans adoptifs , ce que la Ste. Vierge est au Fils unique de Dieu. C'est lui qui rend l'une & l'autre féconde. Et c'est aussi de ces vérités que les SS. Docteurs s'autorisent pour comparer les Fonts sacrés du Baptême avec le sein de Marie dont J. C. est né ( c ).

( a ) Non facit generatio , sed regeneratio Christianos *S. Aug. de Peccat. mer. & rem. L. III. C. 9.*

( b ) Eâ gratiâ fit ab initio fidei suæ homo quicumque Christianus , quâ gratiâ homo ille ab initio suo factus est Christus ; de ipso Spiritu & hic renatus , de quo & ille natus. *Idem. de Prædest. SS. C. 15.*

( c ) Cujus spiritualem originem in regeneratione quisque consequitur , & omni homini renascenti aqua Baptismatis instar est uteri virginalis , eodem Spiritu sancto replente fontem , qui replevit & virginem , ut peccatum quod ibi vacuavit sacra Conceptio , hic mystica tollat ablutio. *S. Leo. Serm. 4. de Nativ. Domini.*



Les effets du Baptême, même dans les enfans, sont 1°. d'effacer le péché originel, qui souilloit leur ame, & qui en avoit fait l'objet de la colère divine (a). 2°. De les délivrer de la puissance du Démon (b). 3°. De les rendre enfans adoptifs de Dieu, & de les faire entrer dans tous les droits attachés à l'auguste qualité de membres, de frères, de cohéritiers de J. C. (c). Non seulement le Saint-Esprit répand dans leur cœur la grace sanctifiante qui les rend justes, saints, agréables au Seigneur (d), il agit encore d'une manière très-efficace, quoique invisible, dans leur ame; si la consacre par sa présence, il en

fait son temple, il y établit sa demeure (e). A l'égard des adultes bien disposés, le Baptême produit les mêmes effets, que dans les enfans; & de plus il leur remet tous les péchés actuels qu'ils peuvent avoir commis, & quant à la coulpe, & quant à la peine, en sorte qu'un Chrétien qui meurt immédiatement après avoir reçu le Baptême, entre aussi-tôt dans le royaume des Cieux (f).

On voit par-là combien est admirable le changement qui s'opère dans les ames par les eaux salutaires du Baptême. Ce changement paroït autrefois d'une manière sensible dans les adultes régénérés. « Lorsque

(a) Cùm autem parvulus proprium nullum habeat omninò peccatum, restat ut nullum eidem aliud auferatur, nisi originale, illo remedio sinè quo perit anima ejus de populo suo. *S. Aug. Contr. Pelag. L. VI. C. 7.*

(b) De hac potestate tenebrarum eruuntur parvuli. *Idem. Epist. 107.*

(c) Eripuit nos de potestate tenebrarum, & transtulit in regnum filii dilectionis suæ, in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum. *Coloss. I. 13. & 14.* — Ipse enim Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei: si autem filii & hæredes, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi. *Rom. VIII. 16. & 17.* — Cùm autem benignitas & humanitas apparuit Salvatoris nostri Dei; non ex operibus justitiæ, quæ fecimus nos, sed secundum suam misericordiam, salvos nos fecit, per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritus sancti, quem effudit in nos abundè per Jesum-Christum Salvatorem nostrum; ut justificati gratiâ ipsius, hæredes simus secundum spem vitæ æternæ. *Tit. III. 4. & seq.*

(d) Dat Spiritus occultissimam fidelibus gratiam, quam latenter infundit & parvulis. *S. Aug. de peccat. mer. & rem. L. I. C. 9.*

(e) Dicimus ergò in baptizatis parvulis, quamvis id nesciant, habitare Spiritum sanctum: sic enim eum nesciunt, quamvis in eis sit, quemadmodum nesciunt & mentem suam, cujus in eis ratio, quâ uti nondum possunt, velut quædam scintilla sopita est, excitanda ætatis accessu. Habitare autem in talibus dicitur, quia in eis occultè agit, ut sint templum ejus; idque in proficientibus & proficiendo perseverantibus perficit. *Idem, Epist. 187.*

(f) Baptismus igitur abluit peccata omnia, prorsus omnia factorum, dictorum, cogitatorum, sive originalia, sive addita, sive quæ ignoranter sive quæ scienter admitta sunt. *S. Aug. Cont. duas Ep. Pelag. L. III. C. 3.* — Effectus Baptismi est remissio omnis pœnæ quæ pro culpa debetur; propterea baptizatis nulla pro peccatis præteritis injungenda est satisfactio, sed morientes antequàm culpam aliquam committant, statim ad regnum cœlorum & Dei visionem perveniunt. *Eug. IV. Decret. pro instruç. Armen.*

» j'étois dans les ténèbres , dit  
 » St. Cyprien , & environné d'une  
 » nuit épaisse , lorsque j'étois incer-  
 » tain & chancelant sur la mer  
 » impure & agitée de ce siècle , ne  
 » me connoissant pas moi - même ,  
 » parce que j'étois éloigné de la  
 » lumière de la vérité , il me sem-  
 » bloit bien difficile à croire qu'on  
 » pût renaître de nouveau ; que je  
 » pusse être régénéré dans le bain  
 » salutaire , passer à une nouvelle  
 » vie , me défaire de mes anciennes  
 » habitudes ; & enfin que l'homme  
 » demeurant dans le même corps ,  
 » changeât d'esprit & de volonté.  
 » Comment une telle révolution ,  
 » me disois-je à moi-même , seroit-  
 » elle possible ? Comment se peut-il  
 » faire que l'on se dépouille tout-à-  
 » coup des inclinations qui sont  
 » nées avec nous , qui nous sont  
 » devenues naturelles , que nous  
 » avons contractées par une longue  
 » habitude , & que l'âge a affermies ?  
 » J'étois retenu & comme lié par  
 » les égaremens de ma vie précé-  
 » dente , dont je ne croyois pas  
 » pouvoir m'affranchir , tant j'étois  
 » accoutumé à céder à mes pen-  
 » chans ; & désespérant de pouvoir  
 » jamais devenir meilleur , je me  
 » plaisois dans mes maux , qui  
 » m'étoient devenus familiers &  
 » comme naturels. Mais après que  
 » par le secours de cette eau , qui  
 » a la vertu de régénérer , les  
 » taches de mes péchés passés furent  
 » effacées ; après que la lumière se  
 » fut repandue dans mon ame ainsi  
 » purifiée ; après que par l'opération  
 » du Saint - Esprit , je me trouvai  
 » changé en un nouvel homme ,  
 » & que j'eus reçu une nouvelle  
 » naissance , je sentis tout-à-coup ,  
 » & d'une manière admirable , mes  
 » doutes se dissiper. La lumière  
 » succéda aux ténèbres ; ce qui  
 » me paroissoit difficile auparavant ,  
 » me parut aisé ; & j'appris par une  
 » heureuse expérience , que l'on  
 » pouvoit faire ce que j'avois cru  
 » impossible. Je reconnus qu'être  
 » né de la chair , & avoir vécu  
 » dans le péché , étoit une suite de  
 » notre condition toute terrestre ;  
 » & que c'étoit de Dieu que nous  
 » venoit la grace d'être animés par  
 » un esprit tout différent (a). »  
 Quelque magnifiques , quelque  
 merveilleux que soient ces effets du  
 Baptême , il faut reconnoître néan-  
 moins que notre adoption en J. C.  
 & notre rédemption ne sont que  
 commencées par ce Sacrement. Nous  
 n'en possédons encore que les pré-  
 mices. Nous attendons un renou-  
 vellement plus parfait , qui abolira  
 en nous tous les restes du vieil  
 homme , pour y faire régner l'homme  
 nouveau sans contradiction & sans  
 partage (b). La vertu des Sacremens ,  
 celle du Baptême en particulier ,  
 détruit bien en nous l'empire du  
 péché , en y établissant celui de la  
 justice ; mais elle n'abolit point toutes

( a ) *S. Cypr. Epist. ad Donat.*

( b ) *Et nos ipsi primitias spiritus habentes , & ipsi intrà nos gemimus , adoptionem filiorum Dei expectantes , redemptionem corporis nostri. Rom. VIII. 23.*  
*R. de Lyon , I. P.*

les suites de notre première servitude. Le corps dans un Baptisé, demeure également assujetti aux infirmités, aux peines de cette vie, aux souffrances & à la mort. Son ame ne recouvre point tout le pouvoir, que le premier homme avoit sur ses pensées & sur ses mouvemens : il éprouve toujours une guerre domestique, aussi dangereuse qu'humiliante. Son esprit n'est délivré qu'en partie des ténèbres de l'ignorance, même à l'égard des objets qui ont rapport au salut. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine & de travaux qu'il parvient à connoître toutes les vérités nécessaires. Sa volonté demeure sujette à la concupiscence ; c'est-à-dire, à ce penchant violent qui la porte à jouir des créatures, à les aimer pour elles-mêmes & sans rapport à Dieu. Cet amour est vicieux & mauvais sans doute (a) ; mais il n'est imputé à péché, & il ne rend l'homme coupable, qu'autant que l'homme y consent, & qu'il en suit volontairement les impressions (b). Si la concupiscence est appelée péché dans l'Écriture, ce n'est pas qu'elle

rende l'homme criminel, lors même qu'il défavoue & qu'il repousse ses mauvais desirs : elle reçoit ce nom, parce qu'elle vient du péché, & qu'elle porte au péché (c).

L'esprit humain a peine à comprendre comment ceux que Dieu a mis au nombre de ses enfans, & qu'il a incorporés à son Fils unique, peuvent être encore assujettis à un joug si honreux. Il semble qu'après avoir été remplis du don précieux de la grace sanctifiante, ils devroient être exempts de ces misères, qui sont pour un si grand nombre une occasion de retomber dans le péché. Mais les pensées de Dieu ne sont pas celles de l'homme. Nous devons adorer ses desseins & sa conduite, sans entreprendre d'en pénétrer les motifs, & de les soumettre à nos foibles lumières. La réconciliation, la régénération en J. C. étant de la part de Dieu une grace absolument gratuite, il l'accorde avec les réserves qu'il lui plaît, & qui sont conformes au plan de sa sagesse. Le bienfait doit être reçu avec une vive reconnoissance ; la condition, avec un esprit de soumission & d'humilité.

---

(a) Non ordo rectus, aut ordo appellandus est omnino, ubi deterioribus meliora subjiciuntur. *S. Aug. de Lib. Arbit. L. I. C. 8.* — Si prudenter hic saperes, profectò esse iniquitatem videres, quâ pars inferior hominis repugnat superiori, atque meliori. *Idem, Cont. Juli. L. V. C. 4.* — Quis ita sit imprudens atque impudens, ita procax, pertinax, perversax, ita postremò insanus & demens, qui, cum peccata mala esse fateatur, neget esse malum concupiscentiam peccatorum, etiamsi, adversus eam concupiscente spiritu, peccata concipere ac parere non sinatur. *Ibid. C. 15.*

(b) Non enim offendit, nisi cui mala concupiscentia contra justitiæ rationem appetendo seu vitando faciendum vel dicendum vel cogitandum aliquid quod non debuit, sive fallens, sive prævalens persuadet. *Idem, de persever. just. hom. C. 21.* — Nam & ipsa quidem concupiscentia jam non est peccatum in regeneratis, quandò illi ad illicita opera non consentiunt. *Idem, L. I. de Nupt. & Conc. C. 23.*

(c) Dicitur autem peccatum (concupiscentia,) quòd & peccato facta sit, & peccatum, si vicerit, facit. *Idem. Ibid.*

Mais quoiqu'il ne nous appartienne pas de connoître toutes les raisons que Dieu a eues de mettre de telles bornes à ses dons, nous en voyons néanmoins plusieurs également dignes de sa bonté & de sa justice. 1°. Si les Baptisés étoient délivrés, même dès cette vie, de la concupiscence & de toutes les autres suites du péché, ce parfait renouvellement seroit un miracle visible, qui distingueroit trop sensiblement les Chrétiens du reste des hommes, & qui par cette raison seroit contraire à l'état présent de l'homme, qui est un état de foi & d'obscurité. 2°. Il a plu à Dieu de prendre pour sauver les hommes, une voie toute opposée à celle dont leur premier Père avoit abusé. Placé dans le Paradis terrestre, y jouissant d'un bonheur sans mélange, il mérita de perdre tous ces biens par son ingratitude & par son orgueil. Dieu a donc voulu qu'il se relevât de sa

chûte en passant par des peines & des misères qui humilient son orgueil & expient sa désobéissance. 3°. Le plan de Dieu, tel qu'il nous est manifesté dans les divines Ecritures, est de conduire ses Elus à la paix & à la joie du Ciel, par les combats & les amertumes de cette vie, afin que la force de la grace de J. C. paroisse avec plus d'éclat au milieu des foiblesses dont l'homme est environné. Il veut que nous portions le précieux trésor de l'innocence dans des vases de terre, c'est-à-dire, dans une chair fragile, afin que la vue des périls, auxquels nous sommes sans cesse exposés, nous tienne dans une vigilance continuelle; que nous soyons avertis par une expérience & un sentiment intime, du besoin que nous avons de la grace, pour persévérer dans la justice, & consommer le grand ouvrage de notre sanctification (a).

---

(a) Habemus thesaurum istum in vasis fictilibus: ut sublimitas sit virtutis Dei & non ex nobis. II. Cor. IV. 7. — Manere autem in baptizatis concupiscentiam. . . hęc sancta synodus fatetur & sentit; quę cum ad agonem relicta sit, nocere non conscientibus, sed viriliter per Christi Jesu gratiam repugnantibus, non valet; quin imò qui legitimè certaverit, coronabitur. *Concil. Trid. Sess. V. C. 5.*

---

### *De la manière & de la forme du Baptême.*

QUOIQ'ON ne puisse fixer d'une manière précise le tems & l'occasion de l'institution du Baptême, il n'est pas moins certain que J. C. en est l'auteur, qu'il en a déterminé la matière & la forme, qu'il lui a donné la vertu de pro-

duire les plus admirables effets. Etant sur le point de monter au Ciel, il dit à ses Apôtres: « Allez, instrui-  
» sez toutes les Nations, les bap-  
» tant au nom du Père, & du Fils,  
» & du Saint-Esprit. Celui qui  
» croira & qui sera baptisé, sera

» sauvé ; mais celui qui ne croira point , sera condamné ( *a* ). » Ces paroles font connoître clairement la différence qu'il y a entre le Baptême de St. Jean & celui de J. C. Le premier n'opéroit rien par lui-même ; il étoit seulement de la part de ceux qui le recevoient , une protestation publique qu'ils étoient pécheurs , & qu'ils devoient se préparer par la pénitence à la venue du Messie : au lieu que le Baptême de J. C. répand au fond du cœur la vertu & la grace du Saint-Esprit , & qu'il le purifie par le feu du saint amour : « Pour moi , disoit le » St. Précurseur , je vous baptise » dans l'eau , afin que vous fassiez » pénitence ; mais celui qui vient » après moi , est plus puissant que » moi. C'est lui qui vous baptisera » dans le Saint-Esprit & dans le » feu ( *b* ). »

L'eau naturelle est & a toujours été regardée comme la matière essentielle du Baptême : « Si quelqu'un » ne renaît de l'eau & du Saint- » Esprit , il n'entrera point dans le » Royaume des Cieux ( *c* ). » Le Baptême administré par le Diacre St. Philippe à l'Eunuque de la Reine Candace , prouve clairement qu'il

faut prendre les paroles de Notre Seigneur à la lettre , & les entendre de l'eau naturelle. « Voilà de l'eau , » dit l'Eunuque à Philippe ; qui » empêche que je ne sois bap- » tisé ( *d* ) ? » Aussi les Conciles ont-ils déclaré plus d'une fois , & la croyance de toutes les Sociétés chrétiennes a toujours été uniforme sur ce point , que l'on ne pouvoit conférer le Baptême avec de l'eau artificielle ou distillée , ni avec aucune autre espece de liqueur ( *e* ). La glace & la neige même ne sont pas exceptées , à moins qu'elles ne soient fondues. Il est permis toutefois de faire tiédir l'eau naturelle , lorsqu'on a un juste sujet de craindre que la trop grande froideur ne nuise à la santé de l'enfant.

Si l'on demande pourquoi l'Eglise n'a pas cru pouvoir , même dans la plus urgente nécessité , remplacer l'eau naturelle par quelque autre liqueur , il est aisé de répondre que J. C. est le maître de ses graces , qu'il les dispense avec une souveraine indépendance , & que les ayant attachées à certains rites & à des cérémonies marquées , il falloit observer à la lettre ce qu'il avoit prescrit. D'ailleurs c'est une règle

( *a* ) *Matth.* XXVIII. 19. *Marc.* XVI. 16.

( *b* ) *Matth.* III. 11.

( *c* ) *Joann.* III. 5.

( *d* ) *Dùm irent per viam , venerunt ad quamdam aquam , & ait Eunuchus : Ecce aqua , quid prohibet me baptizari ? . . . & descenderunt uterque in aquam , Philippus & Eunuchus , & baptizavit eum. Cùm autem ascendissent de aqua , Spiritus Domini rapuit Philippum. Act. VIII. 36. & seq.*

( *e* ) Si quis dixerit , aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi ; atque ideò verba illa Domini nostri Jesu-Christi : *nisi quis renatus fuerit ex aqua* , &c. ad metaphoram aliquam detorsit , anathema sit. *Concil. Trid. Sess. VII. C. 2. de Bapt.*

sage & généralement suivie dans l'Eglise, que les paroles de l'Écriture doivent être prises dans un sens rigoureux, quand il n'y a point de raison déterminante pour les interpréter autrement.

Selon l'ancienne Discipline, on donnoit le Baptême, soit aux adultes, soit aux enfans, en les plongeant trois fois dans l'eau, où ils demeureroient cachés, & comme ensevelis pour un moment. L'usage de donner le Baptême par cette triple immersion, étoit universel; & comme il est impossible d'en fixer l'origine, on doit en conclure qu'il remonte jusqu'à celle du Christianisme. Le cinquantième Canon attribué aux Apôtres, n'en a pas fait une loi nouvelle; il en punit seulement l'infraction par la déposition de l'Évêque ou du Prêtre, qui auroit donné le Baptême par une seule immersion (a). Tertulien qui touchoit, pour ainsi dire, aux tems apostoliques, dépose en faveur de cet usage; il le croit même si général & si constant, qu'il s'en fert comme d'une preuve sans

réplique, pour faire voir qu'il y a dans l'Eglise des traditions, qui, sans être consignées dans les divines Écritures, nous ont été transmises de vive voix, depuis les Apôtres jusqu'à nous (b). St. Basile met aussi la triple immersion au nombre des rites qui sont de tradition apostolique (c).

Le dessein de l'Eglise en plongeant trois fois les cathécumènes dans l'eau, étoit de marquer d'une manière sensible que la sépulture & la résurrection de J. C. sont le principe de notre régénération, & de la nouvelle vie que nous recevons par le Baptême (d): « L'Évêque » plonge trois fois dans l'eau celui » qu'il baptise, & la manière dont » il le cache entièrement sous les » eaux, est une expression naturelle » de la mort & de la sépulture de » J. C., qui l'ont fait disparaître aux » yeux des hommes. Ainsi les cérémonies mystérieuses du Sacrement nous apprennent que celui qui est baptisé, & qui s'ensevelit trois fois dans les eaux, imite la mort de J. C. & sa sépulture

(a) Si quis Episcopus aut Presbyter non trinam immersionem celebrat, sed semel mergat in Baptismate, deponatur. *Can. Apost.* 50.

(b) Christus. . . . novissimè mandans ut tingerent in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum, non in unum; nam nec semel, sed ter, ad singula nomina in singulas personas tinguimur. *Tertul. adv. Prax. C.* 26. — Aquam adituri. . . . aliquanto priùs in Ecclesia sub Antistitis manu contestamur, nos renuntiare Diabolo, & pompis & Angelis ejus; dehinc ter mergitamur. *Idem, de Coron. Milit. C.* 3.

(c) *S. Basil. L. de Spir. sanct. C.* 7.

(d) *Neophytos his verbis alloquitur S. Cyrillus Hierosolimitanus*: Jam exuti, exorcizato oleo peruncti estis: postea deducebamini ad sanctum divini Baptismatis lavacrum, quemadmodum Christus à cruce ad sepulturam ducebatur. Mersi ter in aqua, rursus emeristis, atque per hæc symbola triduanam Christi significastis sepulturam. *Catech. Mystagog.* 2. — Nos quòd tertid mergimus, triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum tertid infans ab aquis educitur, resurrectio triduanæ temporis exprimat. *S. Greg. Mag. L. I. Epist.* 41.

» dans le tombeau pendant trois jours & trois nuits (a). » Quelques Auteurs, même fort anciens, ont pensé que la triple immersion avoit encore pour objet d'annoncer la distinction des trois personnes divines dans une seule nature (b).

Cependant il ne faut pas croire que cette triple immersion ait jamais été regardée dans l'Eglise comme si essentielle au Baptême, que sans elle le Sacrement fût nul & sans vertu. Dès les premiers siècles, le Baptême étoit quelquefois donné par infusion. En effet comment auroit-il été possible de plonger entièrement dans l'eau, un homme malade, prêt à expirer, & qui demandoit le Baptême ? Comment un Martyr, renfermé dans une étroite prison, auroit-il pu trouver assez d'eau pour y plonger ses Gardes & ses Geoliers, lorsqu'il les avoit convertis par ses exhortations, sa patience & ses miracles ? Les monumens ecclésiastiques nous offrent beaucoup d'exemples d'hommes baptisés par infusion au lit de la mort ; ce qui leur fit donner le nom de *Cliniques*, d'un

mot grec qui signifie *Lit*. Le Concile de Néocésarée, l'an 314, celui d'Auxerre, l'an 518, celui de Mâcon, l'an 585, le quatrième de Paris, l'an 829, ont expressément déclaré que le Baptême des *Cliniques* étoit valide. Il est inoui dans l'Eglise qu'on ait jamais entrepris de les rebaptiser. St. Cyprien consulté sur cette question par un Evêque, lui répond que ceux-mêmes qui n'ont point été lavés, mais arrosés dans le Baptême, doivent être regardés comme vrais Chrétiens (c).

C'est en Espagne que la Discipline de l'Eglise commença à éprouver des changemens sur ce point. St. Grégoire approuva l'usage qui s'y introduisit de son tems, de n'employer qu'une seule immersion dans le Baptême (d). Le quatrième Concile de Tolède convertit en précepte ce qui n'avoit été de la part de ce St. Pape, qu'une simple condescendance. Son motif fut d'ôter par là tout prétexte aux hérétiques, qui abusoient de la triple immersion, pour s'affermir dans cette erreur, qu'il y avoit trois substances ou trois

(a) *Eccl. hierarch. auctor sub nomine S. Dyonis. P. 254. & 270.*

(b) Ter mergimur, ut Trinitatis unum appareat sacramentum; licet ter baptizemur propter mysterium Trinitatis, tamen unum Baptisma reputatur *S. Hieron. in Ep. ad Eph. C. 4.*

(c) *Quæsit. Episcopus à B. Cypriano, an nempè habendi sint legitimi Christiani, qui aqua salutari non sunt loti, sed perfusi? His verbis respondet S. Martyr: Nec quemquam movere debet, quod aspergi vel perfundi videntur ægri, cum gratiam dominicam consequuntur; quandoquidem Scriptura sacra per Ezechielem prophetam loquatur & dicit: & aspergam super vos aquam mundam.... undè apparet asperzionem quoque aquæ instar salutari lavacri obtinere; & quandò hæc in Ecclesia fiunt, ubi sit & dantis & accipientis fides integra, stare omnia & consummari ac perfici posse majestatem Domini & veritatem. S. Cypr. Epist. 76.*

(d) Reprehensibile esse nullatenus potest, infantem in Baptismate in aquam vel ter, vel semel immergere, quandò & in tribus immersionibus Personarum Trinitas, & in unâ potest Divinitatis singularitas designari. *S. Greg. Mag. L. I. Epist. 41.*

natures en Dieu, comme il y avoit trois personnes ( *a* ). Les autres Eglises continuèrent cependant d'employer les trois immersions ; & cette pratique s'est assez généralement conservée jusqu'au quatorzième siècle, où l'usage de donner le Baptême par infusion commença à prévaloir dans l'Eglise Latine.

Quoiqu'une seule infusion suffise pour la validité du Baptême, quand même elle seroit faite sur le visage, ou sur la poitrine de l'enfant, il est cependant ordinaire aujourd'hui, il est même prescrit, au moins chez les Latins, d'en faire trois, chacune en forme de croix, & de les faire sur le sommet de la tête. Il faut de plus verser l'eau en assez grande quantité, pour qu'il soit vrai de dire que l'enfant est lavé ; car si on se contentoit de n'en répandre que quelques gouttes, ou de la verser de manière qu'elle touchât seulement les habits ou les cheveux, sans atteindre la peau, il n'y auroit point de véritable Baptême.

Le Baptême étant douteux, lorsque l'eau est versée sur les parties du corps, autres que la tête ou la poitrine, il n'est permis de le donner de cette manière que dans le

cas d'une absolue nécessité : tel est celui d'un enfant qui, avant que d'être entièrement sorti du sein de sa mère, se trouve en danger de mort : on doit alors verser l'eau sur la partie qui paroît, quoique ce ne soit ni la tête ni la poitrine ; mais comme la validité de ce Baptême n'est pas absolument certaine, on doit aussi baptiser de nouveau l'enfant sous condition, lorsqu'il sera né. Il n'en est pas de même quand aucune partie du corps de l'enfant n'est sorti du sein de la mère ; il n'y a point lieu à le baptiser ; parce que la renaissance surnaturelle suppose la naissance naturelle ( *b* ).

Et qu'on ne s'étonne point des divers changemens survenus dans la Discipline touchant l'administration du Baptême. Pour dissiper toute espèce de doute à ce sujet, il suffit de savoir que l'Eglise les a successivement approuvés, & que notre règle, comme notre sûreté, est de nous soumettre à ses décisions. En effet à combien d'incertitudes ne serions-nous pas exposés, sans son autorité ? Elle seule nous assure que dans le Baptême, il n'est pas nécessaire de plonger tout le corps, pour représenter l'ensevelissement & la

( *a* ) Propter vitandum schismatis scandalum ; vel hæretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismi immersionem ; ne videantur apud nos qui tertio mergunt, hæreticorum & probare assertionem, dum sequuntur & morem. *Concil. IV. Tolet. C. 6. Ann. 633.*

( *b* ) Sacramentum Baptismi, sacramentum regenerationis est : quocirca sicut homo qui non vivit, mori non potest, & qui mortuus non fuerit, resurgere non potest : ita qui natus non fuerit, renasci non potest. *S. Aug. de Peccat. mer. & rem. L. II. C. 27.* — Qui in maternis uteris sunt, idèd cum matre baptizari non possunt ; quia qui natus adhuc secundum Adam non est, renasci secundum Christum non potest. Neque enim dici regeneratio in eo poterit, quam generatio non præcessit. *Can. Qui maternis. Dist. 41.*



mort du vieil homme , comme le mot *baptiser* semble le signifier ( a ) , & qu'une simple effusion d'eau sur la tête suffit pour la validité de ce Sacrement. Elle seule nous répond qu'il peut être administré aux enfans , quoiqu'ils soient incapables de l'instruction , qui semble devoir toujours le précéder , suivant ces paroles de J. C. : *Euntes , docete omnes gentes , baptizantes* , &c. Elle seule nous apprend que d'autres personnes que les Ministres de l'Eglise , peuvent conférer valablement le Baptême , quoique J. C. paroisse n'avoir donné ce pouvoir qu'aux Apôtres , & à leurs successeurs dans le saint Ministère.

Les paroles essentielles au Baptême , & qu'on appelle la forme de ce Sacrement , sont : *Je te baptise au nom du Père , & du Fils , & du Saint-Esprit* ; ou en latin : *Ego te baptizo in nomine Patris , & Filii , & Spiritus-Sancti*. Lorsqu'on baptise en particulier , il est indifférent en quelle langue ces paroles soient prononcées ; mais elles doivent l'être en latin , lorsqu'on baptise solennellement. L'usage des Sociétés chrétiennes de l'Orient est de dire à la troisième personne : *Baptizetur Christi servus N. in nomine Patris , & Filii , & Spiritus-Sancti* ; ou en françois : *Que ce serviteur de J. C. soit baptisé au nom du Père ,*

*& du Fils , & du Saint-Esprit* ; & l'Eglise Catholique n'a jamais blâmé cette manière d'administrer le Sacrement.

On a cru dans tous les lieux & dans tous les tems , que l'invocation des trois personnes de la Ste. Trinité étoit indispensable dans l'administration du Baptême. « Nous sommes » lavés dans l'eau , dit St. Justin , » au nom du Père Créateur de » toutes choses , & du Seigneur » Dieu notre Sauveur J. C. , & » du Saint-Esprit. . . . On invoque » sur celui qui veut renaitre , le » nom du Père de tous , & le nom » du Seigneur Dieu. . . . On » purifie celui qui est illuminé , au » nom de J. C. crucifié sous Ponce- » Pilate , & au nom du Saint- » Esprit ( b ). » Tertullien atteste la même chose , & il assure de plus que cette manière d'administrer le Baptême a été prescrite par Notre-Seigneur ( c ). « Le Seigneur , dit » St. Cyprien , après sa résurrection » a envoyé les Apôtres aux nations , » & leur a ordonné de les baptiser » au nom du Père , & du Fils , » & du Saint-Esprit ( d ). » C'est aussi sur cette règle qu'on a toujours jugé de la validité ou de la nullité du Baptême reçu dans les Sectes séparées de l'Eglise. Le Concile de Nicée rejette le Baptême

( a ) Le terme grec signifie plonger entièrement dans l'eau.

( b ) S. Justin. Apol. 2. P. 74.

( c ) Lex tingendi imposta est , & forma præscripta : *ite , inquit , docete omnes gentes , baptizantes eos in nomine Patris , & Filii , & Spiritus-Sancti*. Tert. de Bapt. C. 13.

( d ) In nomine Patris , & Filii , & Spiritus Sancti , baptizare gentiles jubentur. S. Cyr. Ep. 73. ad Jubsia.

des Paulianistes, parce qu'ils ne le donnoient pas au nom de la Ste. Trinité. Le grand Concile d'Arles ordonne « que si quelqu'un quittant » l'hérésie, revient à l'Eglise, on » l'interroge touchant le Symbole ; » & si l'on voit qu'il ait été baptisé au nom du Père, & du Fils, » & du Saint-Esprit, qu'on lui » impose seulement les mains, pour » recevoir le Saint-Esprit. Mais si » étant interrogé, il ne répond » point, comme il le doit, sur la » Trinité, qu'on le baptise (a). »

L'invocation des trois personnes de la Ste. Trinité étoit si constamment & si généralement employée dans le Baptême, que les Pères s'en servent, comme d'un argument invincible, pour combattre les hérétiques, qui nioient l'égalité des personnes divines & leur consubstantialité. C'est sur cette invocation qu'insistent principalement St. Basile & St. Grégoire de Nazianze, contre les Eunoméens & les Ariens (b). Si un petit nombre d'Auteurs ecclésiastiques ont hasardé de dire en quelques occasions, que le Baptême pouvoit se donner au nom de Notre-Seigneur J. C. seulement, leur opi-

nion a toujours été repoussée par la pratique constante & l'enseignement uniforme de l'Eglise. On tenteroit en vain de l'appuyer sur ce passage des Actes des Apôtres, où il est dit que les fidèles étoient baptisés *au nom de Notre-Seigneur J. C.* (c) ; puisqu'il est manifeste que cette expression n'est point employée, pour exclure l'invocation du nom adorable du Père & du Saint-Esprit, mais pour distinguer le Baptême institué par Notre-Seigneur, du Baptême de St. Jean. Il étoit naturel de dire de ceux qui recevoient, non le Baptême du Précurseur, mais celui de J. C., qu'ils étoient baptisés au nom de Jésus ; c'est-à-dire, qu'ils l'étoient du Baptême institué par Jésus. Le Pape Innocent I. assure que ce Baptême leur étoit effectivement donné par l'invocation du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit (d).

Quelques Auteurs du douzième siècle ont prétendu que ces paroles, *ego te baptizo*, n'étoient pas essentielles, & que l'immersion ou l'effusion de l'eau, avec l'invocation de la Ste. Trinité, étoit suffisante (e). Mais le sentiment opposé, consacré

(a) Concil. Arelat. ann. 314. C. 8.

(b) S. Basil. L. de Spir. Sancto : & L. Contra Eunom. — S. Greg. Naz. orat. 35. 36. 37. — Dans le Missel Gallican Gothique publié par Thomassius, la forme du Baptême est exprimée en ces termes : *Baptizo te in nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti in remissionem peccatorum, ut habeas vitam aeternam.* — L'ancien Missel Gallican contient celle-ci : *Je vous baptise, vous qui croyez, au nom du Père, du Fils & du Saint-Esprit, afin que vous ayez la vie éternelle dans tous les siècles des siècles.*

(c) In nomine Jesu Christi baptizabantur viri & mulieres. Act. VIII. 12. & alibi.

(d) Epist. 16. ad Episcop. Macedon.

(e) Pierre le Chantre, Hugues de St. Victor, le Maître des Sentences, &c, soutenoient cette opinion.

par la pratique de toutes les Eglises d'Orient & d'Occident, doit être regardé comme seul certain, & servir de règle inviolable à tous ceux qui administrent le Baptême.

*Des personnes capables de recevoir le Baptême.*

**L**E Baptême est un Sacrement institué pour toutes les conditions & tous les âges ; les enfans n'en sont pas exclus ; comme il est certain qu'ils naissent tous dans le péché, il l'est également, qu'ils ne peuvent rentrer en grace avec Dieu, que par le Baptême. J. C. l'assure en termes formels : « Nul ne peut » entrer dans le royaume de Dieu, » s'il ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit (a). » Ces paroles n'exceptent personne ; & s'il étoit vrai que les enfans sont incapables du bienfait de la régénération, il faudroit croire aussi qu'ils sont incapables du salut ; ce qui seroit contraire à la bonté & à la parole de J. C. qui les attiroit à lui, qui les bénifesoit, & qui a déclaré que le royaume des Cieux est pour eux, & pour

ceux qui leur ressemblent (b).

Et qu'on ne dise point que l'instruction & la foi, qui ne se trouvent pas dans les enfans, sont annoncées dans l'Écriture, comme des dispositions nécessaires pour recevoir le Baptême. C'est à l'Église seule qu'il appartient de fixer le sens des Livres saints ; & elle nous apprend que ces paroles de Notre-Seigneur, *Allez, instruisez*, &c. s'entendent proprement des adultes. Ce n'est pas toutefois qu'on ne puisse dire que les enfans croient, quoique dans la personne des autres, comme c'est dans la personne d'un autre qu'ils ont péché (c). C'est au nom de l'Église qu'ils sont présentés au Baptême, & la foi de l'Église supplée à celle qui leur manque (d). De là l'usage où elle a toujours été de les

(a) *Joann.* III. 5.

(b) *Sinite parvulos & nolite eos prohibere ad me venire; talem est enim regnum caelorum. Matth.* IX. 6.

(c) *Credit infans in altero, quia peccavit in altero. S. Aug. Serm. 14. de Verb. Apost. C. 11.*

(d) *Offeruntur quippe parvuli ad percipiendam spiritualem gratiam, non tam ab eis quorum gestantur manibus, quam ab universa societate Sanctorum atque fidelium. Idem Epist. 23. — Parvuli portantur ad Ecclesiam. Etsi pedibus illuc currere non possunt, alienis pedibus currunt ut sanentur. Accommodat illis Mater Ecclesia aliorum pedes ut veniant; aliorum cor, ut credant; aliorum linguam, ut fateantur; ut quoniam quidam aegri sunt, alio peccante, praegravantur, cum sani sunt, alio pro eis confitente, salventur. Hoc Ecclesia semper habuit, semper tenuit, hoc à Majorum fide percepit, hoc usque in finem semper, perseveranter custodit. Id. Serm. 10. de Verb. Ap.*

appeller du nom de fidèles (a).

On doit donc rejeter également l'erreur des Pélagiens, qui affuroient aux enfans morts sans Baptême, une félicité qu'ils distinguoient du royaume des Cieux, & qu'ils nommoient la vie éternelle (b); & celle des Calvinistes qui leur promettent le salut, sur le fondement que la foi de leurs pères leur est imputée. Ces divers égaremens ont été condamnés du tems de St. Augustin, dans les Conciles de Milève & de Carthage, par les Papes Zozime & Innocent I., par tous les Pères Grecs & Latins, & plus récemment par le Concile de Trente.

Quelque desir qu'ait l'Eglise de procurer le salut à tous les hommes, elle ne croit pas qu'il lui soit permis de baptiser les enfans des Infidèles contre le gré de leurs parens. C'est un principe de la loi naturelle, que les enfans sont sous la puissance de leurs pères & mères, jusqu'à ce qu'ils puissent user de leur raison & de leur liberté. Ainsi arracher aux parens leurs enfans pour les baptiser malgré eux, c'est violer le droit naturel dans un point capital; c'est exposer le Sacrement à la profanation, mettre de nouveaux obstacles à la

conversion des Infidèles, & leur rendre la Religion odieuse. Si quelquefois on a forcé les Juifs & les Païens à recevoir le Baptême ou à le laisser donner à leurs enfans, l'Eglise a condamné ce faux zèle, comme contraire à l'esprit de J. C., & au plan de sa Religion (c).

Dans les premiers siècles, la plupart de ceux que l'on présentait au Baptême, étoient adultes. Mais comme leurs motifs pouvoient n'être pas toujours également purs, on ne les baptisoit qu'avec beaucoup de précautions. On les soumettoit à de longues épreuves, pour s'assurer de la sincérité de leur conversion. On craignoit de profaner les choses saintes, en les confiant à des hypocrites, ou à des ames foibles & légères que la première tentation pouvoit renverser, & qui auroient déshonoré l'Eglise par leur chute. On n'admettoit donc que ceux dont le changement étoit sincère & solide; & pendant qu'on les instruisoit dans la foi, ils étoient appelés Catéchumènes.

On en distinguoit de deux fortes. Les premiers étoient ceux qui desirant de sortir des ténèbres de l'infidélité, venoient entendre la parole

(a) Nam idè & consuetudine Ecclesiæ antiquæ, canonicæ, fundatissimæ, parvuli baptizati fideles vocantur. *Idem. Ibid. Serm. 14. C. 13.*

(b) Pelagiani dicunt non propter salutem, non propter vitam æternam, sed propter regnum cœlorum parvulos baptizandos esse. *Idem. Ser. 14. de Verb. Ap. C. 2.*

(c) Si nondùm habent parvuli usum liberi arbitrii, secundùm jus naturale sunt sub cura parentum, quandiù ipsi sibi providere non possunt. . . . & idè contrà justiciam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur. . . . Effect etiam periculosum, taliter filios Infidelium baptizare, quia de facili ad infidelitatem redirent propter naturalem affectum ad parentes; & idè non habet hoc Ecclesiæ consuetudo, quòd filii Infidelium invitis parentibus baptizentur. *S. Thom. 3. P. Q. 68. A. 10.*

de Dieu, sans toutefois demander encore le Baptême : ils s'appelloient Auditeurs ou Ecoutans, *Audientes* (a). Le second ordre étoit composé de ceux à qui il étoit permis de rester dans l'Eglise, après la sortie des *Ecoutans*, d'assister aux prières des fidèles, & de recevoir la bénédiction de l'Evêque. On les appelloit parmi les Latins *Compétens*, & parmi les Grecs, *Illuminés*; parce qu'on leur développoit toute l'économie de la Religion (b).

Les Catéchumènes du premier ordre étoient instruits sur les élémens de la foi & sur les règles de la morale (c). On ne leur parloit point encore du Symbole tout entier (d), dont la connoissance étoit regardée comme le signe d'une

communion parfaite avec tous les Chrétiens du monde; on ne le donnoit même jamais par écrit, de peur qu'il ne tombât entre les mains des Infidèles ou des Commençans, qui auroient pu, sur ce titre apparent, demander d'être admis aux mystères les plus sacrés (e). On n'enseignoit pas non plus aux Catéchumènes de cette classe l'Oraison Dominicale, parce qu'il n'y a que les Fidèles régénérés dans les eaux du Baptême, qui ayent droit d'appeller Dieu leur Père. On ne leur apprenoit cette divine Prière & tous les articles du Symbole, que peu de jours avant leur Baptême (f). Mais ce que l'on cachoit avec le plus de soin aux Catéchumènes qui n'étoient encore qu'*Ecoutans*, c'étoit la célébration du mystère de

(a) Nemo sibi aduleter, quia inter *Auditorum* tirocinia deputatus, quasi eo etiam nunc sibi delinquere liceat. . . . . An alius est intinctus Christus, alius *audientibus*? Non idèò abluimur ut delinquere desinamus, sed quia desimus, quoniam jam corde loti sumus. Hæc enim prima *audientis* intinctio est, metus integer. . . . . Itaque *audientes* optare intinctionem, non præsumere oportet. *Tertul. de pœnit. C. 6.*

(b) Post ista convaluit, perrexit Hypponem; Pascha jam appropinquabat; dedit nomen inter alios *Competentes*, baptizatus est, peractis diebus sanctis remeavit ad propria. *S. Aug. de Curâ pro mort. C. 12.*

(c) Le Livre de St. Augustin, de *Catechizandis rudibus*, est principalement pour les Catéchumènes de la première classe.

(d) Sequenti die, erat autem Dominica, post lectiones atque tractatum, dimissis Catechumenis, Symbolum aliquibus *competentibus* in Baptisteriis tradebam Basilicæ. *S. Amb. Epist. 20. N. 4.*

(e) *Catechumenos his verbis alloquitur S. Augustinus*: Accipite, filii, regulam, quod Symbolum dicitur. Et cum acceperitis, in corde scribite, & quotidie dicite apud vos. Antequam dormiatis, antequam procedatis, vestro symbolo vos munite. Symbolum nemo scribit ut legi possit; sed ad recensendum, ne fortè debeat oblivio quod tradidit diligentia, sit vobis codex vestra memoria. *De Symb. C. 1.*

(f) Qui enim nondum initiatus est, non potest patrem appellare Deum *S. Chryf. hom. 19 in Matth.* — Catechumenis permissum hoc nondum est (Orationem dominicam dicere) quia nondum ad hanc pervenere fiduciam. *Idem. hom. 79. de Oras.* — Quia ergo quomodo credatur in Deum & accepistis & tenuistis, & reddidistis, accipite hodiè quomodo invocatur Deus. . . . . Tenete ergo & hanc Orationem, quam reddituri estis ad octo dies. Quicumque autem vestrum non bene Symbolum

l'Eucharistie. Il ne leur étoit pas permis d'y assister. Les seuls *Compétens* y étoient admis, parce qu'on leur avoit déjà appris combien la miséricorde de Dieu éclate dans le Sacrement & le Sacrifice de nos Autels; & encore n'y assistoient-ils qu'en partie (a).

Les Catéchumènes de la première classe recevoient l'imposition des mains: ils étoient marqués du signe de la Croix; on leur donnoit souvent du sel béni (b), & on avoit soin de leur expliquer les raisons & les significations mystérieuses de ces cérémonies. On leur apprenoit à révéler des vérités importantes & sublimes, sous des signes sensibles & des apparences communes.

Tant qu'ils étoient au nombre des *Auditeurs*, ils n'assistoient point aux Prières publiques, & ils ne recevoient point la Bénédiction de l'Evêque. Nous avons dit que c'étoit le privilège des Catéchumènes du

second degré; & cela paroît clairement par l'ordre de la Liturgie. Car après les instructions, & avant que de commencer les prières, le Diacre prononçoit d'un lieu éminent, ces paroles imposantes: *Que les Ecoutans & les Infidèles se retirent* (c). Lorsqu'ils étoient sortis, le Diacre ordonnoit aux autres Catéchumènes de prier pour eux-mêmes, tandis que tout le peuple fidèle demandoit aussi pour eux la grâce de la régénération & du salut (d). A la suite de cette prière, le Diacre les congédoit, *Exite Catechumeni*. Et cette partie de la Liturgie, à laquelle ils avoient la liberté d'assister, étoit appelée *la Messe des Catéchumènes*: elle duroit ordinairement jusqu'à l'Oblation; d'où il est aisé de conclure que, dans le langage des Anciens, *Missa Catechumenorum* est la même chose que *Dimissio Catechumenorum*, le renvoi des Catéchumènes de la seconde classe.

---

reddiderunt, habent spatium, teneant, quia die sabbati, audientibus omnibus qui aderunt, reddituri estis, die sabbati novissimo, quo die baptizandi estis. Ad octavo autem dies ab hodierno die reddituri estis hanc Orationem, quam hodie accepistis, cujus caput est: *Pater noster qui es in caelis*. *S. Aug. Serm. 58. N. 1.*

(a) Quæ nec intueri fas est non initiatis, qui conveniebat horum doctrinam scriptis vulgari? *S. Basl. de Spir. Sanct. C. 27.* — Eucharistiæ mysterium quantâ misericordiâ plenum sit, initiati solummodò noverunt. *S. Chrysost. hom. 72. in Matth.* — Qui audistis hæc verba, qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem, &c. nondum omnes intellexistis. Qui enim baptizati & fideles estis, quid dixerit, nostis. Qui autem inter vos adhuc Catechumeni vel Audientes vocantur, potuerunt esse, cum legeretur, audientes, numquid & intelligentes? *S. Aug. Serm. 132. N. 1.*

(b) Non quidem adhuc per sacrum Baptismum renati estis, sed per Crucis signum; in utero sanctæ matris Ecclesiæ, jam concepti estis. *S. Aug. de symb. L. 2. C. 1.* — Signabar jam signo Crucis ejus & condiebar ejus sale. *Id. Conf. L. 1. C. 11.*

(c) Ne quis audientium, ne quis infidelium maneat. *Const. Apost. L. 8. C. 5.*

(d) Orate, Catechumeni, & omnes fideles pro illis cum attentione orent. *Ibid. C. 6.* — Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam & audire verbum Dei, sive gentilem, sive hereticum, sive judæum, usque ad missam Catechumenorum. *Concil. Cath. IV. C. 84.* — Ecce post sermonem fit Missa Catechumenis; manebunt fideles; venietur ad locum Orationis, &c. *S. Aug. Serm. 49. N. 8.*

Cette gradation dans l'instruction, & ce secret religieusement observé, prouvent quelle haute idée nos Pères avoient des vérités & des mystères de la Religion, quelle étoit la gravité & la majesté de l'ancienne Discipline, & combien les Fidèles la respectoient, tandis que les Sectes séparées n'avoient aucun ordre, aucune police, aucune distinction de degrés & de rangs, comme Tertulien le leur reproche (a).

Ceux des Catéchumènes, qui étoient jugés dignes de recevoir le Baptême, se nommoient *Elus*. Ils se faisoient inscrire 40 jours auparavant, pendant lesquels on les soumettoit à une sérieuse pénitence (b). Ce n'est pas qu'elle fût nécessaire pour l'expiation de leurs péchés passés; mais elle étoit un moyen salutaire, pour guérir leurs mauvaises habitudes, pour leur inspirer l'amour de la justice & la haine du péché, & pour les prémunir contre

le danger de la rechûte (c). Sur quoi nous croyons devoir observer que ces dispositions pour recevoir le Baptême, sont aussi indispensables aujourd'hui dans les adultes, qu'elles l'étoient alors; car la loi éternelle & la loi positive nous apprennent également, que les péchés ne peuvent être remis, s'ils ne sont détestés, & que cette détestation de l'injustice du péché doit être souveraine: or comme elle ne peut avoir d'autre principe que l'amour de la justice, il faut nécessairement que cet amour l'emporte dans le cœur sur toutes les autres affections; en sorte qu'un Catéchumène ne seroit pas suffisamment préparé à recevoir le Baptême, s'il ne commençoit du moins à aimer Dieu pour lui-même, comme auteur & source de toute justice, & plus que toutes choses (d).

C'étoit sur-tout au commencement du Carême, qu'on faisoit le discernement de ceux qui devoient

(a) Non omittam ipsius conversationis hæreticæ descriptionem; quàm futilis; quàm terrena, quàm humana sit, sine gravitate, sine autoritate, sine disciplinâ, ut fidei suæ congruens. Imprimis quis catechumenus, quis fidelis, incertum est: pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant. . . . simplicitatem volunt esse prostrationem disciplinæ, cujus penes nos curam lenocinium vocant. *Tertul. de præscript. C. 41.*

(b) Ecce Pascha est, da nomen ad Baptismum. *S. Aug. Serm. 132.* — Ad fidem confluentibus generalia Baptismatis tradi convenit sacramenta, his duntaxat electis, qui antè quadraginta vel eo ampliùs dies nomen dederint, & Exorcismis, quotidianisque orationibus atque jejuniis fuerint expiati; quatenùs apostolica illa impleatur præceptio, ut expurgato fermento veteri, nova incipiat esse conspersio. *S. Siria. Papa. Epist. I. C. 2.*

(c) Ingressuros Baptismum, orationibus crebris, jejuniis & geniculationibus & pervigiliis orare oportet, & cum confessione omnium retrò delictorum, ut exponant etiam Baptismum Joannis: simul enim & de pristinis satisfacimus confictatione carnis & spiritûs, & sublecuris tentationibus munimenta præstruimus. *Tertul. de Bapt. C. 20.*

(d) Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum divinâ gratiâ excitati & adjuti. . . . liberè moventur in Deum. . . . illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt; ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod &

être baptisés ; parce que le Baptême ne se donnoit ordinairement qu'à Pâques ou à la Pentecôte (a). Le samedi, veille de ces deux Fêtes, après l'instruction, l'Evêque faisoit sur eux le dernier Exorcisme ; il recevoit d'eux leur renoncement à Satan, à ses pompes & à ses œuvres ; il leur faisoit sur la poitrine & sur les épaules, l'onction de l'huile des Catéchumènes. On les conduisoit ensuite au Baptistère, où après la Bénédiction de l'eau, ils étoient interrogés par l'Evêque sur le Symbole de la foi. Enfin on les baptisoit en les plongeant trois fois dans l'eau, & en invoquant sur eux les trois personnes de la Ste. Trinité. Après leur Baptême, ils étoient revêtus d'une robe blanche. L'Evêque leur donnoit le Sacrement de Confirmation. On célébroit les saints Mystères, & ces Néophytes ou nouveaux Baptisés y communioient au Corps & au Sang de J. C.

Par ces divers degrés du Catéchuménat, & par cette longue suite d'instructions, de prières, d'exorcismes & de bénédictions, qui précédoient ou accompagnoient l'administration du Baptême, on peut juger du respect que mérite cet auguste Sacrement ; de la pureté qu'il exige dans ceux qui l'ont reçu,

puisqu'on en demandoit une si grande de ceux qui alloient le recevoir ; enfin de l'extrême difficulté avec laquelle on en recouvre la grace, lorsqu'on a eu le malheur de la perdre.

La Discipline du Baptême a éprouvé sans doute de grands changemens ; mais au milieu de ces révolutions, l'esprit de l'Eglise a toujours été le même. Elle ordonne aujourd'hui, comme dans les premiers temps, d'instruire & d'éprouver les adultes qui demandent ce Sacrement, & de ne l'accorder qu'à ceux qui ont les dispositions nécessaires pour le recevoir. Ainsi lorsqu'un adulte se présentera pour être baptisé, sur-tout s'il est étranger, le Curé prendra les mesures les plus sages pour n'être pas trompé. Il s'informera notamment de son état, de sa Religion, de sa conduite passée, des motifs qui le portent à demander le Baptême. Il se souviendra que la conversion sincère d'un Juif est une grace rare, avant le moment marqué par la Providence pour le rappel général de la Nation.

Après ces premières précautions, le Curé instruira lui-même, ou fera instruire le Catéchumène des principales vérités de la foi. Il ne

---

detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam quam antè Baptismum agi oportet. *Concil. Trid. Sess. VI. C. 6.* — Pœnitentiam agite & baptizetur unusquisque vestrum. *Act. II. 38.*

(a) Docentur (Catechumeni) orare jejunantes & petere à Deo priorum peccatorum remissionem, nobis unà cum illis & orantibus & jejunantibus: deindè adducuntur à nobis, ubi aqua est, &c. *S. Just. Apol. 2. P. 93.* — *Catechumenum sic hortatur S. Cyrillus hieros.* Tot annorum circulos mundo incassum laborans transigisti, nec quadraginta diebus vacabis orationi pro animâ tuâ? . . . Pœnitentia dierum quadraginta tibi datur. *Catech. I.*



l'admettra au Baptême, que, lorsqu'il sera assuré que son Profélyte est suffisamment instruit, qu'il commence à détester ses péchés, à mener une vie nouvelle, & à préférer Dieu à tout.

Les Ordonnances de ce Diocèse prescrivent encore une autre règle pour éviter toute méprise dans la matière que nous traitons : c'est de ne jamais baptiser un adulte, sans avoir consulté l'Ordinaire, afin qu'il juge, d'après l'âge, l'état, la Religion précédente du Catéchumène, & les autres circonstances, s'il y a lieu de le baptiser, ou de lui suppléer seulement les cérémonies du Baptême ; si on doit le lui conférer absolument, ou sous condition ; selon la forme plus solennelle prescrite pour les adultes, ou dans celle usitée pour les enfans (a).

Il conviendrait que le Baptême des adultes, hors le cas de nécessité, fût réservé à l'Evêque & administré par lui, la veille de Pâques ou de la Pentecôte. Il seroit aussi à désirer que, pour mieux se conformer à l'ancienne Discipline, les adultes préparés au Baptême, le reçussent le matin, afin qu'aussitôt après ils pussent être confirmés, assister ensuite à la Messe, & y recevoir la communion.

Les adultes, quoique assistés dans le Baptême, de Parrains & de Marraines, doivent répondre eux-mêmes aux demandes que leur fait

le Ministre de la Religion, à moins qu'ils ne soient hors d'état de le faire, comme si la langue du pays leur étoit inconnue, ou qu'ils fussent sourds, muets, &c. Un adulte fou de naissance, sans aucun intervalle lucide, sera baptisé comme un enfant ; mais s'il a des momens de raison, on attendra pour lui donner le Baptême, qu'il le demande, excepté le cas où il seroit près de mourir. On le donnera aussi de la même manière, mais seulement dans le danger de mort, aux adultes qui par maladie ou autre accident seront en phrénésie & en démence, lorsqu'avant de tomber dans cet état, ils auront désiré d'être baptisés. Dans tous ces cas & autres semblables, on ne manquera jamais de nous consulter, si on le peut.

Les Actes du Baptême des adultes seront enrégistrés dans la forme qui sera marquée ci-après pour les Actes de Baptême des enfans. On y énoncera la Commission ou l'Ordonnance de l'Ordinaire, & les circonstances principales du fait. On fera signer l'adulte, s'il fait écrire ; ou s'il ne le fait pas, on en fera mention.

Nous avons déjà dit que l'ancienne Discipline de l'Eglise étoit de ne donner solennellement le Baptême que la nuit de Pâques & de la Pentecôte (b) ; d'où est venue la coutume de bénir les Fonts Baptismaux, la veille de ces deux grandes Solemnités. L'usage actuel est de

(a) Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756.

(b) Diem Baptismo solemniorem Pascha præstat, cum & passio Domini in qua tingimur adimpleta est. . . . Exindè Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est. *Tertul. de Bapt. C. 19.* — Cæterum omnis dies Domini est : omnis hora, omne baptiser

baptiser les enfans aussitôt qu'ils sont nés. Cependant pour conserver quelque vestige de la vénérable Antiquité, le vœu de plusieurs Conciles seroit, que les enfans nés durant les trois jours qui précèdent les veilles de Pâques & de la Pentecôte, & dont le Baptême pourroit se différer sans péril, fussent baptisés tous ensemble, le samedi matin, immédiatement après la Bénédiction des Fonts (a). Mais il faudroit que les Curés eussent soin d'en prévenir au Prône le Dimanche précédent, & d'instruire leurs Paroissiens de l'esprit de cette ancienne & respectable coutume.

Comme le Baptême est d'une nécessité absolue pour le salut, & qu'à cause du caractère qu'il imprime, il ne peut être réitéré sans sacrilège (b), on a toujours été très-attentif dans l'Eglise, soit à procurer aux enfans & aux adultes un Sacrement si indispensable, soit à déclarer irréguliers & même excommuniés, ceux qui sciemment l'auroient reçu une seconde fois. Mais on n'a jamais regardé comme coupables de ce crime, les personnes qui avoient des doutes légitimes sur

la validité de leur Baptême; & lorsque le cas arrivoit, on ne faisoit pas difficulté de baptiser de nouveau. Le Concile de Carthage l'ordonne même expressément (c). Le Pape Grégoire II. prescrit la même chose aux nouvelles Eglises d'Allemagne. « A l'égard des enfans qui sont » éloignés de leurs parens, la raison, » aussi bien que la tradition des » Peres, demande que vous leur » donniez le Baptême, si personne » ne témoigne qu'ils l'ont déjà » reçu (d). »

On voit clairement par cette conduite de l'Eglise, que dès les premiers siècles, elle ne prétendoit point réitérer le Baptême, lorsqu'elle ordonnoit de le conférer à ceux qu'elle craignoit ou n'avoit point été baptisés, ou l'avoit été invalide-ment (e). Elle ne s'est pas écartée non plus de son ancienne croyance, en admettant dans la suite pour les mêmes cas, cette formule conditionnelle: *Non te rebaptizo; sed si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*: ou en françois: *Je ne te rebaptise pas; mais si tu n'es pas baptisé, je te baptise au nom du*

---

tempus habile Baptismo; si de solemnitate interest, de gratia nihil refert. *Id. C. 19.*  
— In Baptismo tribuendo quolibet tempore periclitantibus subvenitur. *S. Leo. Ep. 4.*  
(al. 16.) C. 5.

(a) *Concil. Colonense II. ann. 1549. C. 14.*

(b) Rebaptizare hæreticum hominem, qui hæc sanctitatis signa perceperit quæ christiana tradidit disciplina, omnino peccatum est; rebaptizare autem catholicum, immanissimum scelus est. *Aug. Ep. 203. (al. 23. N. 2.)*

(c) De quibus dubium est utrum sint baptizati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptizentur. *Conc. Carth. V. C. 6.*

(d) *Epist. Greg. II. ad Bonif. Mogunti.*

(e) Non potest in reiterationis crimen venire, quod factum esse omnino nescitur: *S. Leo. Ep. 37.*

R. de Lyon, I. P.

B

*Père, & du Fils, & du Saint-Esprit. (a).*

Mais quelles sont les circonstances où l'on peut & où l'on doit baptiser sous condition ? C'est 1<sup>o</sup>. Quand les enfans ont été exposés, même avec des Billets qui énoncent qu'ils ont été baptisés, si après une exacte recherche, on ne découvre point d'autres preuves de leur Baptême. Nous exceptons cependant de cette règle, ceux qui seroient exposés avec des Extraits Baptistaires dûment légalisés, ou dont on connoîtroit d'ailleurs la fidélité. Si le Billet énonçoit, qu'ils ont été baptisés dans telle ou telle Paroisse, il faudroit, avant que de les baptiser sous condition, consulter les Registres de la Paroisse dénommée.

2<sup>o</sup>. Lorsque le danger de mort a obligé de baptiser un enfant, avant qu'il fût entièrement sorti du sein de sa mère, & sur une partie de son corps, autre que la tête ou la poitrine.

3<sup>o</sup>. Quand l'enfant a été baptisé par une personne peu instruite, ou suspecte d'irréligion ; qu'il l'a été sans témoins ; que les témoins héfissent ou varient dans leurs dépositions ; qu'il y a lieu de craindre qu'on ait omis quelque chose d'essentiel, ou employé une matière douteuse, telle que de l'eau bourbeuse

ou corrompue. Si on présente donc à l'Eglise un enfant baptisé dans la maison, le Prêtre examinera avec soin de quelle manière il l'a été ; & s'il apprend par le témoignage clair & précis de la Sage - Femme ou d'une personne instruite qui ait baptisé, & par la déposition de deux autres témoins dignes de foi qui ayent assisté au Baptême, que les règles ont été observées, il se contentera de suppléer les cérémonies, comme il sera marqué ci-après. Mais si la Sage - Femme, ou tout autre Laïque qui auroit baptisé, dépose seul de ce qu'il a fait, le Prêtre baptisera sous condition. Dans une matière de si grande conséquence, il est très - important de prendre toujours le parti le plus sûr.

4<sup>o</sup>. Lorsque le Baptême a été donné par des hérétiques, & qu'on a sujet de craindre qu'ils n'ayent omis ou changé quelque chose d'essentiel au Sacrement.

5<sup>o</sup>. Quand on doute si l'enfant est vivant.

6<sup>o</sup>. Lorsqu'une femme accouche d'un monstre ; mais alors la condition sous laquelle on le baptisera, doit être ainsi exprimée : *Si tu es homo, ego te baptizo*, &c. Sur quoi nous observons qu'il n'est permis en aucun cas de suffoquer ces productions : s'il falloit en venir à cette

---

(a) De quibus dubium est utrum sint baptizati an non, absque ullo scrupulo baptizentur, his tamen verbis præmissis : *Non te rebaptizo, sed si nondum baptizatus es, baptizo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Capitular. L. VI. C. 184.* — Si dubitandi locus est, Sacerdos debet baptizare infantem, his verbis præmissis : *Si baptizatus es, non te baptizo*, &c. & ut audiant assistentes, hoc dicat altâ voce & maternâ, ne Laici credant quod aliquis possit bis baptizari. *Statuta synodal. Virdun.*

extrémité, il n'appartiendroit ni à l'Eglise ni aux parens de le décider; ce seroit à l'autorité seule du Magistrat, & après avoir employé les remèdes & l'industrie nécessaires pour aider la nature à se développer.

7°. Lorsque la production monstrueuse présente deux têtes & deux poitrines bien distinguées, & qu'on peut raisonnablement juger qu'il y a deux personnes, on doit les baptiser séparément, en disant sur chacune, *Ego te baptizo*, &c. ou si le danger de mort est pressant, verser l'eau sur l'une & l'autre, & dire en même tems au pluriel: *Ego vos baptizo*, &c. Mais quand les têtes & les poitrines ne sont pas bien distinguées, & qu'on ne peut pas s'assurer s'il y a plusieurs personnes, on baptisera la plus apparente avec la forme absolue, & l'autre sous condition, en disant: *Si non es baptizatus, ego te baptizo*, &c.

Dans les cas qui viennent d'être exposés, & dans tous ceux de la même espèce, nous invitons les Ministres du Baptême à nous consulter, si le tems le permet, & à ne rien décider, sans avoir reçu notre avis.

Comme Dieu par sa grace supplée la bonne volonté dans les enfans, il supplée aussi le Sacrement dans les adultes, lorsque c'est un accident involontaire qui les empêche de le recevoir (a). La raison en est que J. C. en attachant aux Sacremens la grace & la justice, ne s'est pas ôté le pouvoir de communiquer l'une & l'autre sans le secours de ces signes sensibles (b). C'est ainsi que dans le cas de nécessité, le desir du Baptême, qu'on nomme *le Baptême de l'Esprit*, supplée la réception actuelle du Sacrement, pourvu néanmoins que ce desir soit sincère, que l'impuissance seule en arrête l'exécution, & qu'il soit accompagné

---

(a) Et sicut in illo latrone, quod ex Baptismi Sacramento defuerat, complevit Omnipotentis benignitas, quia non superbiâ vel contemptu, sed necessitate defuerat: sic in infantibus qui baptizati moriuntur, eadem gratia Omnipotentis implere credenda est. *S. Aug. Ibid. C. 24.* — Quomodo is qui alieno debito se teneri fortè in extremis positus recolat, si desit undè persolvat, solâ nihilominus pœnitentiâ & cordis contritione, obtinere veniam creditur, ne jam pro eo damnetur: sic sola fides & mentis ad Deum conversio, sine effusione sanguinis, & sine perfusione aquæ, salutem sine dubio operatur volenti, sed non valenti, prohibente mortis articulo, baptizari. *S. Bern. Tract. ad Hugon. Victor. C. 2.*

(b) Sacramentum Baptismi dupliciter potest alicui deesse; uno modo, re & voto, quod contingit illis qui nec baptizantur, nec baptizari volunt: & idè hi quibus, hoc modo deest Baptismus, salutem consequi non possunt, quia nec sacramentaliter, nec mentaliter Christo incorporantur, per quem solum est salus: alio modo potest Sacramentum Baptismi alicui deesse, re, sed non voto, sicut cum aliquis baptizari desiderat, sed aliquo casu prævenitur mortè, antequàm Baptismum suscipiat; & talis sine Baptismo actuali salutem consequi potest, propter desiderium Baptismi, quod procedit ex fide per dilectionem operante, per quam Deus interiori hominem sanctificat, cujus potentia Sacramentis visibilibus non alligatur. *S. Thom. 3. Part. Q. 68. A. 2.*

d'une conversion véritable (a). C'est encore par la même raison, qu'on a toujours cru dans l'Eglise, que le Martyre tient lieu du Sacrement de Baptême, & qu'on n'a jamais douté du salut de ceux, qui, sans avoir pu le recevoir, ont souffert la mort pour J. C. Cette croyance est fondée sur ce que nul homme ne peut confesser J. C., s'il n'a un grand desir de lui être uni, & s'il n'est animé de l'amour divin (b).

Avant l'Incarnation, & même avant la Loi de Moïse, la réconciliation que J. C. nous a méritée par son Sacrifice, étoit communiquée, non seulement aux adultes, mais même aux enfans, par des Sacremens convenables à ces tems d'attente & de préparation (c). Mais ces Sacremens étoient par eux-

mêmes impuissans & stériles : ils étoient le signe & non la source de la grace. Si quelques Auteurs exceptent de cette règle la Circoncision, en lui attribuant la vertu de remettre le péché originel, & de donner la justice, ils paroissent s'éloigner de la doctrine de St. Paul, qui déclare en termes clairs & précis, que la Circoncision n'est pas moins incapable, que tous les autres Sacremens ou Sacrifices de l'ancienne Loi, d'opérer la rémission des péchés (d). En effet elle avoit été établie, non pour sanctifier les hommes, mais pour distinguer par un signe extérieur & sensible, la famille d'Abraham, de tous les autres peuples de la terre (e). Aussi fut-elle interrompue pendant tout le tems que les Israélites passèrent dans le désert,

(a) *Justificatio impii . . . post Evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest, sicut scriptum est: Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest intrare in regnum Dei. Conc. Trid. Sess. VI. Cap. 4. — Invenio non tantum passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat, posse supplere, sed etiam fidem conversionemque cordis, si forte ad celebrandum mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. S. August. Cont. Donat. L. V. C. 22.*

(b) *Majorem hanc dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis. Joan. XV. 13. — Sciant igitur nec privari Baptismi Sacramento, qui baptizantur gloriosissimo & maximo sanguinis Baptismo, de quo Dominus dicebat habere se aliud Baptisma baptizari. S. Cyp. Ep. 73. — Quicumque etiam, non percepto generationis lavacro, pro Christi confessione moriuntur, tantum eis valet ad dimittenda peccata, quantum si abluerentur sacro fonte Baptismatis. S. Aug. de Civ. L. 13.*

(c) *Nec idem credendum est, ante circumcissionem, famulos Dei, quibus inerat Mediatoris fides in carne venturi, nullo Sacramento opitulatos fuisse parvulis suis; quamvis quid illud esset, aliqua necessariâ causâ, Scriptura sacra latere voluerit. S. Aug. Cont. Juli. L. V. C. 11.*

(d) *Circumcisio nihil est, & præputium nihil est. I. Cor. VII. 19. — Neque circumcisio aliquid valet, neque præputium, sed nova creatura. Gal. VI. 15. — Circumcisio quidem prodest, si legem observes: si autem prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium facta est. Rom. II. 25.*

(e) *Quoniam autem & Circumcisionem, non quasi consummatriam justitiz, sed in signo dedit Deus, ut cognoscibile perseveraret genus Abraham, ex ipsa Scriptura discimus. Dixit enim Deus ad Abraham: Circumcidetur omne masculinum vestrum,*

& qu'ils ne furent point exposés au danger de se confondre avec les autres peuples (a). D'ailleurs comme les filles ne la recevoient point, & que les enfans mâles ne pouvoient être circoncis avant le huitième jour, il est évident que la Circoncision n'étoit pas le moyen établi alors pour remettre le péché originel & pourvoir au salut des hommes. Mais quel étoit donc ce moyen? L'Ecriture ne le dit pas, & nous devons respecter son silence.

---

*Et erit in signum testamenti inter me & vos. In signo ergo data sunt hæc . . . . . & quia non per hæc justificabatur homo, sed in signo data sunt populo, ostendit quod ipse Abraham sine circumcissione & sine observatione sabbatorum credidit Deo & reputatum est illi ad justitiam, & amicus Dei vocatus est . . . . . sed & reliqua omnis multitudo eorum qui ante Abraham fuerant justii, sine his quæ prædicta sunt, justificabantur. S. Iren. adv. hæres. L. 4. C. 30. — Voluit Deus Circumcisionem pro lege statui, non quod ad animæ salutem perficere hæc possit aliquid, sed ut hoc quasi signum & sigillum circumferrent Judæorum pueri, & ne liceret eis commisceri Gentium commixtionibus. S. Chrysof. hom. 27. in Gen.*

(a) S. Hieron. Comm. in Epist. ad Gal. C. 3.

---

### Du Ministre du Baptême.

**S**I dans un Etat bien réglé, il n'appartient pas indifféremment à tout le monde, mais seulement aux principaux Magistrats ou à leurs Représentans, d'admettre au nombre des Citoyens ceux qui le demandent, il en est à plus forte raison de même de l'Eglise de J. C. C'est aux Prêtres, & sur-tout aux Evêques, qui y exercent une Magistrature sacrée, à examiner & à recevoir ceux, qu'ils jugent dignes d'être admis dans cette Société sainte. Aussi la fonction de baptiser est tellement attachée à leur dignité, que J. C.

en leur donnant la Mission dans la personne des Apôtres, l'a jointe inséparablement avec le ministère de la parole, par lequel l'Eglise devoit s'établir & se perpétuer (a). Dans les premiers siècles, l'Evêque seul conféroit le Baptême solennel. Les Prêtres & les Diacres ne remplissoient cette fonction qu'en son absence ou par son ordre (b). Ce qui n'empêche pas que les Prêtres ne soient aussi, par le titre même de leur ordination, les Ministres ordinaires du Baptême (c). Aujourd'hui tous les Prêtres indifféremment

---

(a) Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos, &c. *Matth. XXVIII. 19.*

(b) Dandi quidem Baptismi jus habet summus Sacerdos, deinde Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi autoritate. *Tertul. de Bapt. L. I. C. 17.* — Neque coram Episcopo licet Presbyteris in Baptisterium introire, nec præsentem Antistitem infantem tingere aut signare, nisi jubente Episcopo. *S. Leo. Ep. 88.*

(c) Quod verò Sacerdotes jure suo hanc functionem exerçant, ita ut præsentem etiam Episcopo, ministrare Baptismum possint, ex doctrinâ Patrum & usu Ecclesiæ

n'ont pas le droit de l'administrer. Ce droit est réservé aux Curés & aux Prêtres par eux commis. Les Diacres mêmes ne doivent plus le donner d'une manière solennelle, à moins qu'il n'y ait nécessité, & qu'ils n'aient reçu pour cela une délégation particulière. Dans un cas pressant, toutes sortes de personnes peuvent & doivent même baptiser, mais sans solennité : tous confèrent validement le Baptême, Ecclésiastiques & Laïques, hommes & femmes, suspens, excommuniés, hérétiques, infidèles, pourvu qu'ils observent tout ce qui est essentiel à ce Sacrement, & qu'ils aient intention de faire ce que fait l'Eglise. J. C. l'a ainsi établi, à cause de la nécessité du Baptême, & afin qu'un grand nombre d'enfans n'en fussent pas privés par le défaut de Ministre. Il n'en faut pas conclure néanmoins qu'on puisse se baptiser soi-même (a).

Si on a douté autrefois dans quelques Eglises, que toutes sortes de personnes, & sur-tout les femmes, pussent conférer le Baptême, ces incertitudes ont été levées depuis long-tems, par la doctrine constante & générale. Cependant les Laïques doivent se souvenir qu'ils se rendroient repréhensibles, s'ils exerçoient ce ministère hors le cas d'une évidente nécessité (b).

Dans le troisième siècle, une grande dispute s'éleva sur la validité du Baptême conféré hors du sein de l'Eglise. St. Cyprien, à la tête des Evêques d'Afrique & de plusieurs Evêques d'Orient, soutenoit, que le Baptême donné par les Infidèles & les Hérétiques étoit nul ; mais la matière discutée & éclaircie, les Conciles décidèrent que le Baptême conféré au nom & avec l'invocation de la Ste. Trinité, étoit valide, quel qu'en fût le Ministre (c). Cette

---

constat. Nam cum ad Eucharistiam consecrandam instituti sint, quæ est pacis & unitatis Sacramentum; consentaneum fuit potestatem iis dari omnia illa administrandi, per quæ necessariò hujus pacis & unitatis quilibet particeps fieri posset. Quòd si aliquandò Patres Sacerdotibus, sine Episcopi venià, baptizandi jus permissum non esse dixerunt, id de eo Baptismo, qui certis anni diebus solemnè ceremonià administrari consueverat, intelligendum viderur. *Catech. Conc. Trid. P. 2. de Bapt. N. 22.*

(a) Inter baptizantem & baptizatum debet esse discretio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis, *Ite, baptizate*, &c. ut ostendatur quòd alius est qui baptizatur, alius qui baptizat. *Alex. III. C. Debitum. Extrà. De Bapt.*

(b) Dandi Baptismi. . . . . etiam Laicis jus est. Proindè Baptismus ab omnibus exerceri potest, sicubi aut loci, aut temporis, aut personæ conditio compellit. Tunc enim constantia succurrentis excipitur, cum urget circumstantia periclitantis, quoniam reus erit perditæ hominis, si supersederit præstare quod liberè potuit. *Tertul. de Bapt. C. 17.* — Quod frequenter, si tamen necessitas cogat, scimus & jam licere Laicis (scilicet baptizare.) *S. Hieron. C. Lucifer.* — Laicis fidelibus plerumque permittitur in necessitate baptizare, ne quisquam sine remedio salutari de seculo eruat. *Gelas. Papa. Epist. ad univ. Episc. C. 9.*

(c) Extremus ordo illorum est, qui, cogente necessitate, sine solemnibus ceremoniis baptizare possunt: quo in numero sunt omnes etiam de populo, sive mares sive fœminæ, quamcumque illi sectam profiteantur: nam & judæis quoque &

doctrine, depuis le Concile de Nicée, est généralement reçue dans l'Orient & l'Occident. Ce seroit cependant un grande faute, que de recevoir le Baptême d'un Hérétique, d'un Schismatique, d'un Infidèle, ou de toute autre personne excommuniée, si on n'y étoit forcé par une nécessité pressante.

Quoique dans ce cas toute personne puisse baptiser, il y a néanmoins un certain ordre à observer. Dans l'absence du Prêtre, un Diacre doit être préféré aux Clercs inférieurs; ceux-ci aux Laïques; un homme à une femme, à moins que l'ignorance de l'homme, ou la pudeur, ne demande qu'on se conduise autrement, ou qu'il n'y ait point d'autre homme que le père de l'enfant. Car les pères & mères, lorsqu'une autre personne est présente, doivent s'abstenir de baptiser leurs enfans, pour ne pas contracter l'Affinité spirituelle qu'il y a entre celui qui baptise & celui qui est baptisé, & le père & la mère du Baptisé (a). Néanmoins, dans le danger de mort, & en l'absence de toutes autres personnes, les pères &

mères peuvent & doivent même baptiser, & ils ne contractent alors aucune Affinité (b).

Il suit de là que tous les fidèles doivent savoir la manière d'administrer le Baptême. Les Curés auront donc soin de leur apprendre tout ce qu'on doit y observer. Ils recommanderont de plus aux Laïques, lorsqu'ils seront dans le cas de baptiser, d'appeler deux témoins, autant qu'il sera possible, pour attester que le Baptême a été régulièrement conféré. Ils avertiront les Sages-Femmes, & ceux qui ne savent pas le latin, de baptiser toujours en langue vulgaire, de peur qu'ils ne commettent quelque méprise préjudiciable au salut de l'enfant. Ils les exhorteront enfin à avoir toujours de l'eau dans un vase, lorsqu'on portera l'enfant à l'Eglise, afin de le baptiser en chemin, s'il en étoit besoin. Hors le cas de nécessité, le Prêtre qui administre le Baptême, doit s'y être préparé par la prière, avoir lavé ses mains, & être revêtu de l'habit long, d'un surplis & d'une étole. Il doit aussi être assisté d'un Clerc.

---

infidelibus & hæreticis, cum necessitas cogit, hoc munus permissum est; si tamen id efficere propositum eis fuerit, quod Ecclesia Catholica in eo administrationis genere efficit. Hæc autem cum multa veterum Patrum & Conciliorum Decreta confirmarunt, cum verò à sacra Tridentina synodo anathema in eos sancitum est, qui dicere audeant Baptismum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, non esse verum Baptismum. *Catech. Concil. Trid. P. 2. de Bapt. 22.*

(a) *Conc. Trid. Sess. 24. C. 2. — Catech. Conc. Trid. P. 2. de Bapt. N. 24. — S. Carol. Act. P. 4. de Ministr. Baptif.*

(b) Si genitor corpore morientem filium aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri undâ Baptismatis lavit, benè fecisse laudatur: idcirco suæ uxori sibi jam legitimè sociatæ, impunè, quamdiù vixerit, judicamus manere conjunctum. *Joan. VII. R. Pont. Con. ad limina. 30. Q. 1.*



*Des Cérémonies du Baptême.*

**D**ANS tous les tems, le Baptême a été précédé, accompagné & suivi de plusieurs cérémonies augustes. Celles qui s'observent encore aujourd'hui dans l'administration de ce Sacrement, sont très-respectables par leur antiquité. Elles nous font connoître l'état déplorable des Infidèles, la puissance du Démon sur les hommes qui n'ont point été régénérés, l'excellence du Baptême, les effets qu'il produit, & les obligations qu'il impose. Un des précieux avantages des Cérémonies de l'Eglise, sur-tout dans les Sacremens, est de faire passer de siècle en siècle le dépôt des plus importantes vérités, & de les rendre sensibles & populaires, en les liant à des usages publics, à des pratiques saintes, observées par toutes les Eglises & dans tous les lieux.

Cependant, les Hérétiques de ces derniers tems n'ont pas craint d'attaquer ces cérémonies, comme des rites nouveaux & superstitieux, quoique la plupart remontent jusqu'à la naissance même du Christianisme. Nous les voyons en effet universellement observées dès les premiers siècles. Les plus anciens Pères en parlent, comme d'usages vénérables, & qui ont leur source dans les tems apostoliques (a). Ils les envisagent, comme autant de monumens publics, & de protestations solennelles de la foi de l'Eglise. Ils s'en servent avec succès, pour confondre les Hérétiques de leur tems (b). Aussi toutes les Sociétés chrétiennes, soit de l'Orient, soit de l'Occident, ont-elles conservé avec soin ces cérémonies; & cette uniformité est une nouvelle preuve du tort qu'ont eu

(a) Aquam adituri, aliquantò priùs in Ecclesia sub Antistitis manu contestamur nos renuntiare Diabolo & pompæ & Angelis ejus: dehinc ter mergitamur, ampliùs aliquid respondentès quàm Dominus in Evangelio determinavit. . . . Harum & aliarum ejusmodi disciplinarum si legem exoptules Scripturarum, nullam inveniès: Traditio tibi præteditur auctrix, consuetudo confirmatrix, & fides observatrix. *Tert. de Cor. milir. C. 4.* — Ut signo Crucis eos, qui spem collocarunt in Christo, signemus, quis Scripto nos docuit? . . . . Consecramus aquam Baptismatis & oleum unctionis, præterea ipsum qui Baptismum accipit, ex quibus scriptis? Nonne à tacità secretaque Traditione? Ipsam porro olei unctionem quis sermo Scripto proditus docuit? Reliqua item quæ sunt in Baptismo, veluti renuntiare Satanz, & Angelis ejus, ex quâ Scripturâ habemus? Nonne ex minimè publicatâ & arcanâ hac Traditione? *S. Basl. de Spir. Sanct.*

(b) Verum est quod antiquitùs veraci fide Catholicâ prædicatur & creditur per Ecclesiam totam, quæ filios fidelium nec exorcizaret, nec exufflaret, si non eos de potestate tenebrarum & à principe mortis erueret: quod in libro meo, cui respondes, positum commemorare timuisti, tanquam ipse à toto orbe exufflandus esses, si huic exufflationi, quâ Princeps mundi etiàm à parvulis ejiçitur foras, contradicere voluiffes. *S. Aug. Cont. Julian. L. VI. C. 2.*

nos Frères séparés, d'en faire l'objet de leurs censures, & de les abandonner (a).

Nous ne croyons pas que ce soit ici le lieu d'en donner une explication générale & détaillée; nous nous contenterons donc d'observer ce qu'elles ont de plus essentiel.

1°. L'Enfant & le Catéchumène qu'on présente au Baptême, est d'abord arrêté à la porte de l'Eglise, pour montrer qu'il est indigne d'y entrer; qu'il est dans un état de péché & d'excommunication qui l'exclut du Ciel, dont le temple matériel est la figure (b).

2°. Le Prêtre lui ayant dit: *Que demandez-vous?* Le Catéchumène répond, ou ceux qui le représentent répondent pour lui: *Le Sacrement de la Foi ou le Baptême*; ce qui prouve que le Baptême est une grace signalée, à laquelle l'homme

n'a aucun droit, & qu'il ne reçoit que par une miséricorde de Dieu toute gratuite.

3°. On donne un nom à l'Enfant ou au Catéchumène; & le nom doit être celui d'un Saint, afin qu'il lui serve d'intercesseur auprès de Dieu, & de modèle pour la conduite de sa vie. Cet usage est de la plus haute antiquité (c), sinon pour les Adultes, au moins pour les Enfants, à qui on donnoit toujours le nom de quelques-uns des Apôtres ou de quelques vertus (d). Les Curés ne permettront point que l'on donne aux nouveaux Baptisés des noms profanes ou ridicules; mais seulement des noms de Saints & de Saintes révérez par l'Eglise (e). Ils se souviendront encore que les Ordonnances du Diocèse défendent d'imposer aux enfans les noms de *Sauveur, Esprit, Toussaint, &c.*

(a) *Perpét. de la foi. Tom. V. C. 10.*

(b) Quòd indigni sunt, qui more fidelium domum Dei, antequàm Domino se addixerint, ingrediantur. *S. Carol. Act. P. 4. de Bapt.*

(c) *Euseb. hist. L. VII. C. 25, & L. VIII. C. 21.* — Nos sanè neque quævis nomina pueris indamus, neque avorum, abavorum, & eorum qui genere clari fuerint, nomina tribuamus, sed sanctorum virorum qui virtutibus fulserunt, plurimamque ergà Deum habuerunt fiduciam. *S. Chrysost. hom. 21. in Gen.* — Nomen baptizato imponitur, quod quidem ab aliquo sumendum est, qui propter excellentem animi pietatem, & religionem in Sanctorum numerum relatus est; ità enim facile fiet, ut quivis similitudine nominis ad virtutis & sanctitatis imitationem excitetur. *Catech. Conc. Trid. de Bapt. P. 2. N. 69*

(d) Eusebe, Eustache, Hefychius, Grégoire, Athanase, chez les Grecs: Pius, Vigilus, Fidus, &c. chez les Latins.

(e) Parochis prohibitum est, ne baptizandis ea nomina imponi sinant, quæ turpia aut ridicula sunt, quæve impiorum & impurorum hominum memoriam referant, sed eorum, qui ob veræ pietatis ac sanctæ religionis, virtutisque Christianæ laudem, Sanctorum numero adscripti sunt, ut & in ipso vitæ ingressu cum Ethnicis ne nomen quidem commune habere velle fideles protestentur. . . . Parochi admoneant hujusmodi nominum (Sanctorum veteris Testamenti) cupidos, ut quo majori gratiâ & lumine novum Testamentum præstat veteri, sic longè esse decentiùs Sanctorum Apostolorum & Discipulorum Christi, atque aliorum, qui eorundem sanctitatem imitati sunt, nomina infantibus imponi. *Concil. Burdigal. 1582. Rhemensis ann. 1583. &c.*

eux des Saints de l'Ancien Testament, sans y en ajouter un du Nouveau. Ils veilleront enfin à ce qu'on ne donne pas à la même personne une multitude de noms, & à ce que le même ne soit point donné à deux frères vivans, pour éviter que cette uniformité ne cause quelque confusion (a).

4°. Le Prêtre souffle trois fois sur le visage du Catéchumène. Les prières qui accompagnent cette action, font un aveu public, que l'enfant ou l'adulte est sous la puissance du Démon, & que cet ennemi ne peut être chassé de son cœur que par l'Esprit de Dieu, par la vertu & la foi de la Ste. Trinité (b).

5°. Il fait le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine du Catéchumène, pour réprimer les efforts du Démon, pour inspirer à celui qui va recevoir le Baptême le courage de confesser J. C. Après quoi le Prêtre prononce sur lui une prière où il lui donne le nom d'Elu, non pour marquer l'Élection éternelle, qui reste toujours incertaine en cette vie, même à l'égard des Fidèles, mais pour signifier la

miséricorde qui l'a discerné des Infidèles, en l'appellant à la grace de la régénération. (c).

6°. Le prêtre exorcise le sel, pour montrer que depuis le péché, le Démon est devenu en quelque sorte maître de toutes les créatures; qu'il s'en sert pour nuire à l'homme; & c'est afin de s'opposer à ses funestes desseins, & de lui ôter sa puissance, que l'Eglise emploie ces exorcismes & ces prières. Le Prêtre met ensuite le sel dans la bouche du Catéchumène, comme un signe de la grace & de la sagesse chrétienne. Ce signe l'avertit de mortifier ses passions, de se préserver de la corruption du péché, de faire toutes ses actions pour Dieu, & par le mouvement de son Esprit, sans lequel elles seroient insipides & incapables de lui plaire (d).

7°. Cette cérémonie est suivie des exorcismes, ou du commandement que l'Eglise, au nom de la Ste Trinité, fait au Démon de sortir de l'ame de celui qui va être baptisé. Quoique ce soit proprement la vertu du Baptême qui chasse cet usurpateur du cœur des hommes, les exorcismes qui le précèdent, n'en font

(a) Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17 Mars 1756.

(b) Omnes baptizandi infantuli non ob aliud exsufflantur, nisi ut ab eis Princeps mundi ejiciatur foras. *S. Aug. Op. imperf. L. V. C. 64.* — Quod circa baptizandos in universo mundo Sancta Ecclesia uniformiter agit, non otioso contemplerur intuitu, cum, sive parvuli, sive juvenes ad regenerationis veniant Sacramentum, non prius fontem vitæ adeunt, quam exorcismis & exsufflationibus Clericorum, spiritus ab iis immundus abigatur. *Celest. Pap. Epist. ad Epis. Gall. C. 12.*

(c) Cujus (Christi) Passionis & Crucis signo in fronte hodiè, tanquam in poste, signandus es, omnesque christiani signantur. *S. Aug. de catech. rud. C. 20.*

(d) Et idcirco hi qui baptizandi sunt, sal in Sacramento accipiunt, ut ejus gustu condimentum sapientiæ percipiant, neque à sapore Christi decipiantur, & sint insulsi & fatui. *Theodulph. Aureli. Capit. de Ordin. Bap. — Vide Origen. hom. VI. in Ezechi. Concil. Carthag. III. C. 5.*

ni moins utiles ni moins efficaces. Car encore que les diverses actions de l'Eglise dans l'administration des Sacremens, soient séparées, parce qu'elles ne sauroient être toutes faites en même tems, elles concourent néanmoins toutes en leur manière selon les desseins de Dieu, à produire l'effet des Sacremens. Ces exorcismes se font hors de l'Eglise, & se réitérent dans l'Eglise, pour faire sentir combien l'empire du Démon est affermi dans le cœur de l'infidèle & du pécheur, & avec quelle difficulté on parvient à rompre ses liens & à détruire sa puissance (a).

8°. Le Prêtre lui met de la salive dans les narines & les oreilles, & prononce le mot *ephpheta*, c'est-à-dire, *sois ouverte*. Cette cérémonie est une imitation de ce qu'avoit fait J. C. en mettant de la salive sur la langue d'un possédé, que le Démon avoit rendu sourd & muet. Elle annonce que l'homme, depuis le péché, n'a plus ni vie, ni sentiment pour les choses spirituelles, & qu'il ne peut être guéri de ses maux, que par la grace de Dieu & la communication de sa sagesse (b). Le Prêtre

joint à cette action un nouveau commandement au Démon, & il l'accompagne d'imprécations & de menaces.

9°. On apporte ensuite l'enfant dans le Baptistère. On lui découvre la tête, la poitrine, & les épaules, pour y faire l'ablution de l'eau, & l'onction du Saint Chrême. Par cette cérémonie, l'Eglise nous apprend, que pour se revêtir de J. C. & de sa justice, il faut auparavant se dépouiller du vieil homme, & renoncer à ses sentimens dépravés, comme à ses œuvres corrompues (c).

10°. L'enfant est présenté au Ministre par le Parrain & la Marraine, qui sont dans cette circonstance l'image de l'Eglise. Car c'est elle qui présente à Dieu ceux qui doivent être régénérés par le Baptême, & c'est elle seule qui obtient cette grace, Dieu n'accordant à personne ni la foi, ni la grace de la renaissance, ni les autres dons de la piété chrétienne, qu'aux prières de l'Eglise ou au gémissement de la Colombe.

11°. Suit le renoncement à Satan, à ses œuvres & à ses pompes, que le Catéchumène fait par lui-même,

(a) Quid in illo infante agit Exorcismus meus, si in familiâ Diaboli non tenetur? S. Aug. L. I. de pecc. mer. & rem. C. 32.

(b) Aperite ergo aures, & bonum odorem vitæ æternæ in allato vobis munere Sacramentorum carpite, quod vobis significavimus, cum apertionis celebrantes mysterium diceremus *Ephpheta*, id est, adaperire. Hoc mysterium celebravit in Evangelio Christus, cum mutum curavit & surdum. S. Ambr. L. de iis qui initiantur.

(c) Statim igitur ut ingressi estis, vestem exuistis, quod quidem exuti hominis antiqui cum operibus suis imago fuit. S. Cyrill. hieros. Catech. 2. — Accepistis oleum sanctum in pectore, ut vigeret in corde vestro sapientia: accepistis & in humero vestro, ut in exercitio bonorum operum indeficiens servetur patientia. Quia verò in humeris vigor constat portandi oneris, hujus partis unctioe Christi Athletæ dedicati estis, ut sciatis vos ad certamen esse vocatos. Yvo Carnut. Serm. de Sacram.

& les enfans, par la bouche de leurs Parrains & Marraines (a).

12°. On fait l'onction de la poitrine & des épaules avec l'huile des Catéchumènes, pour chasser du cœur de l'enfant le malin Esprit, & pour l'avertir qu'il est devenu le soldat de J. C. & qu'il s'est soumis à son joug salutaire. Cette onction se faisoit autrefois, au moins dans quelques Eglises, sur tout le corps du Catéchumène (b).

13°. Le Prêtre fait faire au Catéchumène une profession expresse de sa foi. Il l'interroge nommément sur la Ste. Trinité, sur les mystères de J. C., sur l'Eglise Catholique, la communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, & la vie éternelle. Le Catéchumène répond par lui-même, ou par ceux qui le présentent, qu'il croit toutes ces vérités (c). Le Prêtre lui demande encore s'il veut être baptisé, parce que J. C. ne

veut que des serviteurs volontaires; & après s'être assuré qu'il le desire, il lui verse trois fois de l'eau sur la tête, en invoquant les trois Personnes de la Ste. Trinité. Plus anciennement, on plongeait trois fois dans l'eau, la personne qu'on baptisoit.

14°. L'onction du saint Chrême que le Prêtre fait ensuite en forme de croix, sur la tête du Cathécumène, signifie la Royauté & le Sacerdoce spirituels auxquels les Chrétiens sont élevés (d). On fait cette onction sur la tête, & non sur le front, pour la distinguer de celle de la Confirmation. Anciennement les nouveaux Baptisés étoient revêtus d'une robe blanche, & ils la portoient pendant huit jours, en signe de l'innocence qu'ils venoient de recouvrer, & de la pureté qu'ils devoient conserver jusqu'à l'avènement de J. C. (e).

15°. Enfin le Prêtre met dans la

(a) Repete quid interrogatus sis, recognosce quid responderis, renuntiasti Diabolo & operibus ejus, mundo & luxuriz ejus ac voluptatibus. Teneatur vox tua, non in tumultu mortuorum, sed in libro viventium. Præsentibus Angelis locutus es: non est fallere, non est negare. *S. Ambr. de init. C. 2. Tertul. de Coron. milit. C. 3.*

(b) Dùm verò Ministri penitus eum exuunt, sacrum unctionis oleum offerunt Sacerdotes; Pontifex verò trino signaculo inchoatus unctionem, Sacerdotibus tradit toto corpore ungendum. *S. Dyoni. de celest. hier. C. 2.* — Unctus es quasi Athleta Christi, quasi luctam hujus seculi luctaturus, professus es luctaminis tui certamina. *S. Ambr. de Sacr. L. I. C. 2.*

(c) Interrogatus es: Credis in Deum Patrem omnipotentem? Dixisti, Credo. . . . Credis in Dominum nostrum Jesum - Christum & in Crucem ejus. . . .? Credis & in Spiritum Sanctum, &c. *S. Ambr. de Sacr. L. II. C. 7.*

(d) *Apocal. V. 10.* — Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta. *I. Pet. II. 9.* — Accipis autem . . . hoc est, unguentum supra caput. Quare supra caput? Quia sensus sapientiz in capite ejus. *S. Ambr. de Sacr. L. III. C. 1.*

(e) Accepisti post hæc vestimenta candida, ut esset indicium quodd exueris involucrum peccatorum, indueris innocentiz casta velamina, de quibus dixit Propheta: *Asperges me hyssopo, &c. S. Ambr. de Myst. C. 7.* — Exutis vestibus antiquis, & us, quæ sunt secundum spiritum albæ, indutis, perpetuè jam in albis

main du nouveau Baptisé un cerge allumé, pour l'avertir qu'il est devenu enfant de lumière, & qu'il doit fuir les œuvres de ténèbres (a).

On voit par ce simple Exposé des Cérémonies du Baptême, combien elles sont augustes & importantes à conserver. Les SS. Pères en avoient la plus haute idée. Plusieurs ont même pensé qu'on ne pourroit les négliger, sans porter une atteinte considérable à la Religion (b). On ne doit donc jamais les omettre, ni même les séparer du Baptême, hors le cas de nécessité, ou sans notre permission par écrit, que nous n'accorderons que pour de fortes raisons. Lorsque le danger de mort aura obligé d'omettre les cérémonies, il faudra les suppléer sans délai; & si elles ont été omises par dispense, on ne les différera point au delà du terme que nous aurons marqué.

En suppléant les cérémonies du Baptême, on ne doit point supprimer les exorcismes. Ce seroit aller contre l'esprit & l'usage de l'Eglise, que de les retrancher (c). Il est bien vrai, que ces exorcismes ont été

institués pour préparer les hommes à recevoir le Sacrement; mais lorsqu'ils ne peuvent être employés qu'après, ils ne deviennent pas pour cela inutiles. Ils servent à reprocher au Démon l'empire qu'il avoit pris sur le cœur du Catéchumène, & à lui faire sentir l'injustice de son usurpation. Ils apprennent à celui qui est délivré, ce qu'il étoit par sa première servitude, à quel Maître il appartenoit, avant que d'être devenu l'enfant de Dieu & le temple du Saint-Esprit.

D'ailleurs, si dans l'homme régénéré il n'y a plus de péché, ni de sujet de condamnation, parce que J. C. l'en a délivré (d), la concupiscence, ce fruit malheureux du péché, n'est pas détruite en lui par le Baptême. Si elle ne tient plus sa volonté asservie, comme auparavant (e), elle offre encore mille moyens au Démon pour reprendre son empire. Que peut donc faire l'Eglise de plus salutaire, pour ceux de ces enfans qui ont reçu le Baptême sans exorcismes, que de les suppléer dans un autre tems? Le Démon est si voisin de

incedere oportet; non hoc ideò dicimus, quasi alba te semper vestimenta habere necesse sit, sed quòd his, quæ verè alba, splendida & spiritualia opera sunt, vestiri te oporteat. *S. Cyrill. hieros. Catech. 4.*

(a) Lampades quas accendes, illius luminum gestationis figuram gerunt, cum quæ splendide & virgines animæ splendidis fidei lampadibus Christo sponso obviam prodibimus. *S. Greg. Naz. or. de Bapt.*

(b) Imprudentes gravissimum Evangelio detrimentum inferemus, imò potius ipsam fidei prædicationem ad nudum nomen contrahemus. *S. Bas. de Spir. Sanct. C. 27.*

(c) Ea quæ aguntur in Exorcismo. . . . non sunt prætermittenda, nisi in necessitatis articulo. Et tunc cessante periculo debent suppleri, ut servetur uniformitas in Baptismo. Nec frustra supplentur post Baptismum, quia sicut impeditur effectus Baptismi antequàm percipiatur, ita potest impedi postquam fuerit perceptus. *S. Thom. 3. P. Q. 61. A. 3.*

(d) *Rom. VIII. 1. & 2.*

(e) *Voluntatem meam tenebat inimicus. S. Aug. Conf.*

leur cœur; il a tant de facilité pour y rentrer, que les exorcismes ne peuvent être que très-utiles, pour éloigner un ennemi si puissant.

*Des Parrains & Marraines, & des Promesses du Baptême.*

C'EST un usage très-ancien, que les enfans & les adultes soient présentés au Baptême par des Parrains & Marraines, qui rendent témoignage de leur foi, & qui répondent de leur fidélité aux promesses qu'on a exigées d'eux en les recevant dans l'Eglise (a). Un Parrain suffisoit autrefois pour un garçon, & une Marraine pour une fille; mais aujourd'hui la coutume est, que tous ceux qui reçoivent le Baptême à l'Eglise, même les enfans illégitimes ou exposés, ayent chacun un Parrain & une Marraine.

Cette qualité impose à ceux-ci de grands devoirs. Elle les oblige à aimer en J. C. leurs filleuls & leurs filleules, à prier pour eux d'une manière particulière, à leur procurer une éducation chrétienne, à leur faire recevoir le Sacrement de Confirmation, à leur rappeler souvent la grandeur & l'étendue des promesses qu'ils ont faites pour eux le jour de leur Baptême, & à leur recommander d'être fidèles à ces saints engagements (b).

Les Parrains & Marraines contractent une espèce d'Alliance ou d'Affinité spirituelle avec ceux qu'ils

(a) Divinis nostris Ducibus, id est, Apostolis, in mentem venit, & visum est suscipere infantes secundum istum sanctum modum, quod naturales pueri parentes traderent puerum cuidam docto in divinis Pedagogo, & reliquum sub ipso puer ageret, sicut sub divino patre & salvationis sanctæ susceptore: *hunc autem patrem spiritualement, sive susceptorem, nomine pueri abrenuntiationes & fidei professionem edere, ac si dicat: Profiteor me huic puero, cum per ætatem intelligere sacra poterit, divinis meis institutionibus persuasurum, ut adversariis nuntium omnino remittat, & divina promissa profiteatur & exolvat. Nihil ergo absurdum est, si ad divinum institutum puer adducitur, cum ducem ac sponsorem habeat, qui illum rerum divinarum scientiam doceat, & ab adversariis sartum tectum tueatur & custodiat. Auth. Lib. de Eccles. hierarch. C. VII. — Ejusdem consuetudinis meminisse Tertulianus. Lib. de Bapt. C. XVIII. Quid enim, inquit, necesse est sponsores etiam periculo ingeri?*

(b) Quicumque viri, quæcumque mulieres de sacro fonte filios spiritualiter exceperunt, cognoscant se pro ipsis fidejussores apud Deum existisse, & idè semper illis sollicitudinem veræ caritatis impendant, admoneantur ut castitatem custodiant, à maledicto vel perjurio linguam refrænent, non superbiant, non invidiant, iracundiam vel odium in corde non teneant. . . . fidem catholicam teneant, ad Ecclesiam frequenter currant. *S. Aug. Serm. 163. de temp. — Spirituales regeneratio quæ fit per Baptismum, assimilatur quodam modo generationi carnali. In generatione autem carnali, parvulus nuper natus indiget nutrice & Pedagogo: undè in spiritali generatione Baptismi requiritur aliquis qui fungatur vice nutricis & Pedagogi, informando & instruendo eum de his quæ pertinent ad fidem & vitam christianam, ad quod Prælati Ecclesiæ vacare non possunt, circa communem curam*

ont tentés sur les Fonts sacrés, ainsi qu'avec leurs pères & mères; d'où il résulte que le Parrain ne peut, sans dispense, épouser sa filleule ni la mère de sa filleule, & que la Marraine ne peut pareillement épouser son filleul ni le père de son filleul. La même Affinité est contractée avec la personne baptisée, & avec son père & sa mère, par celui ou celle qui administre le Baptême (a). Elle ne l'est pas néanmoins par ceux qui tiennent un enfant en vertu d'une Procuration, ni par ceux qui le tiennent, lorsqu'on ne fait que suppléer les cérémonies du Sacrement. On s'étendra davantage sur cette matière, en traitant des empêchemens du Mariage.

Pour ne pas multiplier les empêchemens qui naissent de l'Affinité spirituelle, il ne doit y avoir à chaque Baptême qu'un Parrain & une Marraine (b); mais les obligations dont ils se chargent, sont desirer qu'ils aient été confirmés; il convient au moins, qu'ils soient parvenus à l'âge de puberté, c'est-à-dire, de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de

douze ans accomplis pour les filles. Les Statuts & Ordonnances de ce Diocèse défendent d'admettre ceux qui n'auroient pas atteint cet âge, comme ceux qui n'auroient pas fait leur première Communion (c). Il est également défendu de recevoir les insensés & les inconnus.

Lors donc que les Pasteurs seront appelés pour administrer le Baptême, ils auront soin d'examiner, si les personnes destinées à être Parrains & Mairaines sont capables de remplir cette fonction. Ils refuseront absolument ceux qui en sont indignes, comme les Infidèles, les Hérétiques, Schismatiques, Excommuniés ou Interdits déclarés tels par Jugement; ceux qui sans être dénoncés, sont néanmoins notoirement profession d'une secte hérétique ou schismatique; ceux qui sont infames par état, comme les Comédiens, les Farceurs, les Bateleurs, tant qu'ils persévèrent dans cette Profession; les Blasphémateurs, les Usuriers, les Concubinaires, les femmes débauchées, si leurs crimes sont notoires par Jugement; ceux

---

populi occupati: Parvuli enim & novitii indigent speciali curâ præter communem, & idèd requiritur quòd aliquis suscipiat baptizatum de sacro fonte, quasi in suam instructionem & tutelam. *S. Thom. 3. P. Q. 67. A. 7.* — Ut parentes filios suos, & patrini eos, quos de fonte lavacri suscipiunt, erudire summoperè studeant; illos quia eos genuerunt, & eis à Domino dati sunt; & istos quia pro eis fidejussores existunt. *Concil. Parisiense, VI. L. 1. C. 19.*

(a) Inter quos (nempè Patrinos & Matrinâs) ac baptizatum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem & matrem tantùm spiritualis cognatio contrahatur. *Conc. Trid. Sess. 24. C. 2.*

(b) Sancta Synodus statuit, ut unus tantùm, sive vir, sive mulier, juxtâ sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptizatum de Baptismo suscipiant. *Concil. Trid. Sess. XXIV. C. 2.*

(c) Statuts synodaux de Lyon, de 1705. Ch. 2. N. 5. Ordonnance de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756. *Règles pour le Baptême.*



qui sont actuellement dans le désordre, tels que les personnes ivres, les pécheurs publics & scandaleux, à l'égard desquels ils auront une parfaite certitude, que, s'ils les admettoient pour Parrains ou MARRAINES, les Fidèles en seroient justement & universellement scandalisés. Cependant, pour ne pas compromettre leur ministère & la réputation des personnes, ils useront d'une extrême prudence sur ce point. A l'égard de celles qui ne seront pas dans le cas d'être exclues, ils ne leur feront d'autres questions que celles du Rituel.

Suivant les SS. Décrets & les Ordonnances du Diocèse, les Religieux & les Religieuses ne peuvent jamais être Parrains ni MARRAINES, ni faire tenir en leur nom des enfans sur les Fonts Baptismaux (a). La même fonction est aussi défendue aux Ecclésiastiques, même aux simples Clercs, à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous la permission par écrit. Elle est enfin interdite au père & à la mère de l'enfant, à cause de l'alliance qu'ils contracteroient entr'eux, & dont l'effet seroit de les priver de l'usage du mariage.

Quoique la plupart des devoirs que le Baptême nous impose, soient déjà prescrits par la loi éternelle,

les SS. Pères donnent néanmoins le nom de vœux aux engagements qu'on y prend (b); en sorte que les crimes commis par une personne baptisée, sont non seulement beaucoup plus grands que ceux des Infidèles, mais sont même une espèce de sacrilège.

Les promesses faites au Baptême ont deux objets principaux, dont tous les autres sont une suite & une dépendance nécessaire. Le premier est de faire mourir en nous le péché, & d'y détruire le règne de la concupiscence; le second, d'y faire vivre & régner la justice.

« Étant une fois morts au péché, » dit St. Paul, comment vivrons-nous encore au péché? Ne savez-vous pas que nous tous, qui avons été baptisés en J. C. nous avons été baptisés en sa mort (c)? » C'est-à-dire, que J. C. ayant souffert la mort pour détruire le vieil homme, le Baptême qui figure cette mort, & qui nous en applique le fruit, nous oblige aussi de travailler à le faire mourir. « Notre vieil homme, continue l'Apôtre, a été crucifié avec J. C., afin que le corps du péché soit détruit avec lui, & que désormais nous ne soyons plus asservis au péché (d). »

(a) Non licet Abbati vel Monacho de Baptismo suscipere filios, nec commatres habere. C. Non licet. *Dist. IV. de Consecr.* — *Vid. Concil. Matiscon. II. ann. 588. Conc. Rhem. an. 1583. Bituric. an. 1584.* — *Ordann. de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756.*

(b) *Nostrum votum maximum, quo nos vovimus in Christo esse mansuros. S. Aug. Ep. 59.* — *Votum aliud commune est, aliud singulare: commune est illud, quod in Baptismo omnes faciunt, cum spondent renuntiare Diabolo & pompis ejus. Mag. Sent. L. 4. N. 38.*

(c) *Rom. VI. 2.*

(d) *Ibid, V. 6.*

Ainsi un Chrétien s'est engagé par un vœu solennel, non seulement à ne plus commettre le péché, mais encore à crucifier sa chair, à mortifier ses sens, à combattre sans relâche la concupiscence, & à la resserrer tous les jours dans des bornes plus étroites.

La mort au péché fait nécessairement passer l'homme régénéré à la vie de la grace; & c'est aussi à mener cette vie spirituelle que nous nous sommes engagés par le Baptême. Elle a l'amour de Dieu pour principe, sa volonté pour règle, & sa gloire pour fin. Elle porte les caractères que l'Apôtre a exprimés par ces paroles: « La grace de Dieu » notre Sauveur a apparu à tous les » hommes; elle nous a appris que » renonçant à l'impiété & aux pas- » sions mondaines, nous devons

» vivre dans le siècle présent avec » tempérance, justice, & piété (a).»

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur la nature & l'étendue des vœux du Baptême; mais nous ne saurions trop exhorter les Pasteurs à en faire la matière de leurs instructions; à recommander à leurs Paroissiens de les renouveler souvent, sur-tout au jour anniversaire de leur régénération, & de ratifier ainsi par une consécration toute volontaire, les saints engagements que les Parrains & les Marraines ont pris pour eux & en leur nom (b). Ils les inviteront encore à rendre à Dieu de sincères actions de grâces, s'ils ont eu le bonheur de conserver la robe d'innocence, dont ils avoient été revêtus dans le Baptême; à déplorer amèrement leur ingratitude, s'ils ont eu le malheur de perdre la

(a) Tit. II. 11.

(b) Religiosi instituti olim fuit, diem Baptismi quotannis à fidelibus piè celebrari, id quod Sanctus Gregorius Nazianzenus aliquandò ostendit. Quæ sanè institutio, cum ad pietatis christianæ cultum, piamque morum disciplinam non parùm adjunc- , imprimis adjutrice Dei gratiâ, afferre possit, eam in usum revocari vehementer in Domino cupimus. Itaque Parochus & Confessarius, prout occasio tulerit, in id incumbant, ut fidelium, quorum curam gerunt, unusquisque, quo die baptizatus est, quotannis ardentiori prece, eleemosynâ, omnique caritatis opere atque officio spiritualis gaudii celebritatem recolat. *S. Carol. Concil. Mediol. IV. P. 3. de Bapt.* — Magnâ quippe ex parte Christianum decus vilescit, quandò renati in Christo, ea quibus in Baptismate renuntiaverunt, nec intelligere curant, nec ab his se, ut Christo polliciti sunt, abstinere satagunt. Abrenunciare igitur Diabolo, est penitus eum respuere, spernere, rejicere, eique contradicere. Opera ejus sunt, quæ utiquè operibus Salvatoris contraria existunt. Primum superbia, cujus ille autor est, & quæ eum ex Angelo Dæmonem fecit, quæ est etiam initium omnis peccati, & cætera vitia quæ ex radice prodeunt superbix. Pompa Diaboli hæc est quæ pompa mundi; id est, ambitio, arrogantia, vana gloria, omnisque cujuslibet rei superfluitas in humanis usibus. . . . Hæc & his similia sunt, quæ unusquisque fidelis tempore Baptismatis à se rejecit, Christoque se mancipavit, pactumque cum Deo fecit, ne penitus ad ea, quibus abrenuntiavit, rediret. Verùm si jura humanæ pactionis firmiter conservantur, fixiùs tamen atque ferventiùs juranti pacti quæ cum Deo facta sunt, inviolabiliter sunt observanda. *Concil. VI. Paris. L. I. C. 10.*

R. de Lyon, I. P. . . . .

G

justice; à prendre devant le Seigneur, & avec le secours de sa grace, la résolution d'être à l'avenir plus fidèles à leurs obligations.

Ce renouvellement des vœux du Baptême étoit autrefois dans l'Eglise l'objet d'une Fête solemnelle. On l'appelloit chez les Latins *la Pâque Annotine*, c'est-à-dire, le jour anniversaire du Baptême (a), & chez les Grecs, *la Fête des saintes Lumières* (b). Cette solemnité n'a plus

lieu aujourd'hui; mais comme la Dédicace des Eglises, dont on fait annuellement la fête, n'est que la figure de cette consécration plus sainte & plus sublime, par laquelle le Saint-Esprit a établi son temple dans nos cœurs (c), on pourra inviter les Fidèles à prendre ce jour-là, pour célébrer en commun l'Anniversaire de leur Régénération, & à le sanctifier par des prières, des aumônes, & la participation des Sacremens.

(a) Romani Annotinum Pascha celebrant, quasi anniversarium Pascha, quia antiquitus apud illos, qui in priori Pascha baptizati erant, in sequenti anno, eodem die ad Ecclesiam convenere, suæque regenerationis anniversarium diem cum Oblationibus solemniter celebraverunt. *Microlog. C. 56.*

(b) Etenim sanctus Luminum dies ad quem pervenimus, quemque hodiè divino beneficio celebravimus, pro principio quidem Christi mei, hoc est, veræ Lucis, omnem hominem in hunc mundum venientem illuminantis, Baptismum habet, &c. *S. Greg. Nazianz. Orat. 39.*

(c) Vestra est igitur, Fratres carissimi, vestra est hodierna festivitas. Vos dedicati estis, vos elegit & assumpsit in proprios. In nobis proinde spiritualiter impleti necesse est, quæ in parietibus visibilibus præcesserunt. *S. Bern. Serm. I. de Dedicat. N. 3.*

### *Du Lieu où l'on doit administrer le Baptême; des Fonts Baptismaux; des Saintes Huiles & de leurs Vases.*

L'ÉGLISE Paroissiale ou la Cathédrale étant le lieu naturel & nécessaire de l'Assemblée des Fidèles, c'est là aussi que les enfans & les adultes doivent être baptisés. Il est même défendu aux Curés & aux Vicaires de donner le Baptême ailleurs, sans notre permission, & hors le cas de nécessité. Sous le nom d'Eglises Paroissiales nous comprenons les Annexes & Succursales, où il y a des Fonts Baptismaux, & où l'on est dans l'usage d'admin-

nistrer les Sacremens. Si pour des raisons très-graves, & dans un cas extraordinaire, nous permettons d'ondoyer un enfant, la cérémonie s'en fera dans une Chapelle domestique, ou Oratoire, ou dans le lieu le plus décent de la maison; & on n'omettra alors, ni les exorcismes, ni les cérémonies qui précèdent le Baptême, mais seulement celles qui le suivent, & dont le supplément se fera dans le tems que nous aurons déterminé. On trouvera dans la

Seconde Partie de ce Rituel , tout ce qui concerne cette manière de baptiser , & on l'observera exactement.

Quoique le Baptême puisse & doive se donner en tout tems , même lorsque l'Eglise est interdite , il ne sera cependant pas administré avant le jour , après le soleil couché , pendant la Messe Paroissiale & les autres Offices du Dimanche & des Fêtes , à moins qu'il n'y ait nécessité.

Chaque Eglise Paroissiale ou Annexe doit avoir ses Fonts Baptismaux. On les placera ordinairement au bas de l'Eglise , dans une Chapelle fermée par une grille , ou du moins dans un lieu environné d'une balustrade , dont le Curé ou son Vicaire gardera la clef. Ils seront d'une matière solide , comme de pierre dure ou de marbre , creusés en forme de vase , d'une grandeur convenable , & élevés de terre au moins de trois pieds. Ce vase sera divisé , s'il se peut , en deux parties , dont la plus grande contiendra les eaux baptismales , & l'autre , percée par le bas , servira à conduire dans la Piscine , l'eau qui aura été versée sur la tête du Baptisé ; & s'il n'y a point de Piscine , cette eau sera reçue dans un Bassin destiné à cet effet. Les Fonts doivent être tenus avec la plus grande propreté , garnis d'un couvercle & fermés à clef , afin que personne ne puisse y toucher , ni prendre de l'eau Baptismale , pour la faire servir à des

usages profanes (a). On ne laissera dans les Fonts , que le vase qui la contient ; & ce vase sera d'argent ou d'étain. S'il étoit de cuivre , on auroit soin qu'il fût bien étamé en dedans , pour empêcher la rouille de corrompre l'eau qu'il renferme.

Il seroit à desirer qu'on plaçât dans le même lieu un tableau du Baptême de Notre - Seigneur , ou qu'il y eût sur le couvercle des Fonts une représentation du Saint-Esprit , en forme de colombe. Ces symboles serviroient à rappeler aux Fidèles la descente du Saint-Esprit sur Notre-Seigneur , quand il reçut le Baptême de St. Jean , & à les avertir que les effets merveilleux du Baptême viennent de la puissance de l'Esprit saint , qui descend invisiblement sur les Fonts sacrés , pour en rendre les eaux fécondes , & pour donner à Dieu , par les mérites de J. C. , des enfans d'adoption.

Il y aura à côté des Fonts Baptismaux , une armoire propre , fermant à clef , & uniquement destinée à contenir les choses nécessaires pour l'administration du Baptême. On y conservera 1<sup>o</sup>. du sel sec & broyé , qui aura été béni d'une Bénédiction particulière. On n'en doit donner que peu à l'enfant qu'on baptise , de peur de nuire à sa santé. Le reste doit être réservé pour d'autres occasions , & sur-tout n'être jamais employé à aucun autre usage. 2<sup>o</sup>. Un vaisseau propre à

---

(a) Ne verò temeraria manus abutatur aquâ Baptismali ad superstitionem & perniciem , Sacerdos fontem ex prescripto benè communitum , serâ etiam clavique claudet , quam ne Clerico quidem committens , apud se custodiet perpetuò. *S. Carol. in Instru.*

verser de l'eau sur la tête de l'enfant, & un bassin pour recevoir celle qui découle de sa tête, à moins qu'elle ne tombe directement dans la Piscine. 3°. Une petite robe ou tunique blanche, pour en revêtir le nouveau Baptisé. 4°. Un cierge de cire blanche, qu'on mettra dans sa main. 5°. Des étoupes ou du coton, qui, après avoir servi à essuyer les onctions, seront brûlés, & dont les cendres seront jetées dans la Piscine. 6°. Les Registres, afin d'y inscrire les Actes de Baptême, aussitôt que le Sacrement aura été administré.

Le Curé fera la bénédiction solennelle des Fonts deux fois l'année, le samedi saint, & la veille de la Pentecôte. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire à la validité du Baptême que l'eau destinée à le conférer, ait été bénie, cependant l'usage de la bénir est de la plus respectable antiquité (a). Le signe de la Croix, les prières, les exorcismes, l'infusion du St. Chrême & les autres cérémonies que l'Eglise emploie dans cette bénédiction, annoncent d'une manière sensible, que l'eau ne produit pas par elle-même notre régénération spirituelle, mais qu'elle l'opère par la vertu du Saint-Esprit.

Lorsqu'on fait la bénédiction de l'eau nouvelle, on doit jeter dans la Piscine ce qui reste de l'ancienne. Le Ministre chargé de cette fonction, en bénira une quantité suffi-

sante pour qu'elle ne manque point dans l'intervalle d'une bénédiction à l'autre. Cependant s'il s'aperçoit qu'elle diminue trop sensiblement, il y mêlera de l'eau non bénite, mais en moindre quantité; & si elle vient à se corrompre, ou à manquer tout-à-fait, en quelque tems de l'année que ce soit, il en bénira de nouvelle, selon la forme prescrite dans la seconde Partie de ce Rituel. C'est une coutume pieuse & très-ancienne, de garder dans les maisons de l'eau bénite pour le Baptême (b). Mais quand les Fidèles en demandent à la Bénédiction des Fonts, on doit la leur donner avant l'infusion du St. Chrême. (c).

L'Eglise a toujours employé pour les onctions une huile sainte & bénite. Il y en a de trois sortes: l'huile des Catéchumènes, & le St. Chrême, qui servent au Baptême, & l'huile des Infirmes pour l'Extrême-Onction. On les conservera dans trois petits vases d'argent, ou au moins d'étain, distincts & fermés. Les deux qui renfermeront l'huile des Catéchumènes & le St. Chrême, seront unis ensemble; & celui qui contiendra l'huile des Infirmes, sera séparé. On doit avoir soin de les essuyer souvent en dehors, & de les bien nettoyer en dedans, chaque année, au renouvellement des saintes huiles. Pour éviter toute méprise, chaque vase aura son inscription. Sur le vase de l'huile des Catéchumènes

(a) Oportet mundari & sanctificari aquam prius à Sacerdote, ut possit Baptismo suo peccata hominis, qui baptizatur, abluere. *S. Cypr. Epist. 70.*

(b) *S. Chrysost. homil. de Bapt. Christi, in die Epiph.*

(c) *Capitul. L. 6. C. 77.*

seront gravés ces mots , OLEUM CATECHUMENORUM , ou du moins ces lettres initiales , O. C. ; sur celui du St. Chrême , ces mots , SANC-TUM CHRISMA , ou S. C. ; & sur celui des infirmes , OLEUM INFIR-MORUM , ou O. I. Afin d'empêcher les saintes huiles de se répandre , on mettra entre le couvercle & le vaisseau , du coton ou de l'étoupe , qu'on changera de tems en tems , & qu'on brûlera sur la Piscine , quand on les renouvellera.

Ce n'est point dans le Tabernacle que les saintes huiles doivent être conservées , mais dans une petite armoire fermant à clef , placée dans la Chapelle des Fonts ou près de l'Autel , qui fera revêtue intérieurement d'une étoffe convenable , & qui portera au dehors cette inscription en gros caractères : OLEA SACRA. Le Curé n'en confiera jamais la clef à d'autres qu'à ses Vicaires. Il ne donnera non plus à personne , sous quelque prétexte que ce soit , ni des saintes huiles , ni les cotons qui y auroient été trempés , ou qui auroient servi à essuyer les onctions. Il usera de la même réserve à l'égard des linges dont on aura essuyé la tête , la poitrine ; ou les épaules des nouveaux Baptisés. Après le renouvellement des saintes huiles , qui doit se faire chaque année , on brûlera les anciennes , soit en les mettant dans la lampe qui est devant le St. Sacrement , soit en les recevant

dans des étoupes ou du coton , qui seront brûlés ensuite au dessus de la Piscine.

Il y aura pour cet effet , dans chaque Eglise , une autre Piscine que celle qui est au dessous du Baptistère. Elle consistera dans une fosse plus ou moins grande , mais dont l'orifice sera étroit & fermé de manière que le Curé seul puisse l'ouvrir. Cette Piscine est destinée à recevoir , 1<sup>o</sup>. le reste de l'eau bénite qui se trouvera dans les Bénitiers , ou les Fonts Baptismaux , lorsqu'on en fera de nouvelle ; 2<sup>o</sup>. L'eau qui aura servi à laver les Corporaux , Purificatoires , & les Nappes d'autel sur lesquelles il seroit tombé quelques gouttes du précieux Sang pendant le saint Sacrifice ; 3<sup>o</sup>. Les cendres des étoupes ou du coton , qui auront servi à recueillir les saintes huiles , ou à essuyer les onctions dans l'administration du Baptême & de l'Extrême-Onction ; 4<sup>o</sup>. Celles des ornemens & linges d'Eglise qui doivent être brûlés , quand ils sont hors d'usage ; 5<sup>o</sup>. En un mot , tout ce qui ayant été consacré , béni , & employé au service des autels , ne peut plus avoir la même destination. On n'y comprend pas néanmoins les Vases sacrés qui auroient perdu leur bénédiction ou consécration.

Les Saintes huiles doivent être bénites par l'Evêque le jeudi saint (a). Les Curés de la Ville de Lyon &

---

(a) Ut nemo sacrum Chrisma nisi in quinta feria majoris septimanæ , id est , in Cœna , quæ specialiter appellatur Dominica , conficere præsumat. *Concil. Meld. C. 46.*

des Suburbes , auront soin de les prendre dans l'Eglise Primatiale , pour s'en servir le samedi suivant. Les autres Curés les recevront aussitôt après la Quinzaine de Pâques , par l'entremise des Archiprêtres & Archiprêtres substitués , dans des Assemblées qui se tiendront à cet effet , & dont la forme sera marquée dans la seconde Partie de ce Rituel. Les Archiprêtres ou leurs Représentans ne distribueront les saintes huiles

qu'aux Curés eux-mêmes , ou à des Ecclésiastiques envoyés de leur part. Le respect qu'elles méritent , exige encore qu'eux seuls en soient les Porteurs , autant que faire se pourra. Si elles viennent à diminuer notablement dans le cours de l'année , le Curé pourra y mêler de l'huile d'olive commune , mais en moindre quantité. Dans le cas où elles manqueraient tout-à-fait , il faudra s'en pourvoir ailleurs.

### *Des Sages - Femmes.*

**L**ES Sages-femmes peuvent avoir tant d'influence sur la vie des mères & sur le salut éternel des enfans , qu'on ne sauroit porter trop d'attention à les bien choisir. Aussi les Officiers de Justice sont-ils tenus par les Ordonnances de nos Rois , de ne pas permettre indifféremment à toutes les personnes qui se présentent , d'exercer cette fonction. Avant que de les y autoriser , ils doivent s'assurer qu'elles font profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ; qu'elles ont une conduite irréprochable ; qu'elles ont été jugées par des personnes de l'art , ou dans l'assemblée des femmes de la Paroisse , suffisamment capables de remplir ce ministère. Ils doivent enfin exiger d'elles un certificat du

Curé , qui atteste qu'elles sont instruites de la Religion , & notamment de tout ce qui est essentiel à l'administration du Baptême.

Les Curés ou Vicaires examineront donc soigneusement , si la personne qui se propose , ou qui a déjà été admise en qualité de Sage-femme , fait tout ce qu'elle doit savoir pour ne pas se méprendre en donnant le Sacrement ; & s'ils ne la trouvent pas suffisamment instruite , ils l'instruiront sur-tout de la nécessité du Baptême , de sa matière & de sa forme , de la manière de l'administrer , de l'intention qu'on doit avoir en baptisant , & enfin de tout ce qu'il faut faire dans les différens cas prévus ci-devant.



*Des Registres & des Actes du Baptême.*

**L**ES Actes du Baptême sont de la plus grande importance aux yeux de l'Eglise & de la Société. L'état & la qualité des citoyens, la distinction & les alliances des familles, leur repos, leur honneur, aussi bien que la tranquillité publique, en dépendent essentiellement. Il est donc d'une extrême conséquence, que ces Actes soient dressés & inscrits dans les Registres, avec toute l'exactitude prescrite par les Loix.

La Déclaration du Roi de 1736, à laquelle il faut joindre celle de 1782, ne laisse rien à desirer sur ce sujet ; & c'est aussi d'après leurs dispositions, que nous avons placé à la fin de ce Rituel, différens modèles d'Actes de Baptême, de Mariage, de Sépulture, de Véture, de Noviciat & de Profession. C'est encore dans la même source, que nous avons puisé la plupart des règles qui vont être exposées, & auxquelles tous les Prêtres que ces objets concernent, ne sauroient se conformer trop exactement.

1°. Il y aura dans chaque Paroisse deux Registres parfaitement égaux, l'un en papier timbré, l'autre en papier commun ; tous les deux reliés au moins en parchemin, & composés d'un nombre de feuilles plus ou moins grand, selon l'étendue des Paroisses & le nombre des habitans. Les Annexes où l'on est en possession de faire toutes les fonctions

Curiales, auront aussi deux Registres pareils.

2°. Ces Registres auxquels on donnera une marge suffisante, seront cottés par premier & dernier feuillet, & paraphés sur chacun par le Juge Royal du Lieu. Ils seront fournis aux frais des Fabriques, un mois avant le commencement de l'année, pour servir depuis le premier Janvier jusqu'au dernier jour de Décembre inclusivement.

3°. Tous les Actes des Baptêmes, Mariages, & Sépultures, seront inscrits sur chacun des deux Registres. Les Curés ou Vicaires les signeront sans délai, dans le lieu même de la Cérémonie, & ils les feront signer par toutes les personnes qui seront désignées ci-près. Ils pourront bien les écrire avant la célébration ; mais ils observeront de ne les signer que lorsqu'elle sera faite, & qu'ils auront lu les Actes en présence de tous ceux qui doivent les signer. Si quelqu'un d'eux ne fait ou ne peut le faire, les Curés ou Vicaires feront mention dans l'Acte, *qu'il a été interpellé de signer, & qu'il a déclaré ne le savoir, ou ne le pouvoir.*

4°. Ils inscriront les Actes de suite, sans laisser entr'eux aucun blanc, sans abréviations, sans interligne. Ils y écriront les nombres en toutes lettres, & jamais en chiffre. Si par inadvertence ou autrement ils avoient omis quelque mot, ils le suppléeront par renvoi, à la fin de



l'Acte , avant les signatures ; & ils marqueront ce renvoi d'un signe qui s'adapte à l'endroit où le mot auroit dû être placé. Ils en useront de même , s'il y avoit plusieurs renvois ; c'est-à-dire , qu'ils les écriront à la suite les uns des autres , en les distinguant par des signes différens. Lorsqu'au contraire il faudra effacer quelques mots dans l'Acte , ils passeront sur ces mots un trait de plume , qui n'empêche point de les lire ; & alors , ils feront mention du nombre de mots raturés , en mettant à la fin de l'Acte , avant les signatures , *approuvé la rature de ( tant de ) mots*. Dans le cas où après l'Acte clos & signé , les renvois des mots omis & l'approbation des ratures ne pourroient plus se faire qu'à la marge , ces additions marginales seront signées par tous ceux qui ont déjà signé l'Acte.

50. Dans les Actes de Baptême , le Curé énoncera le jour où l'enfant est né , celui où il a été baptisé , son sexe , & le nom qu'il a reçu au Baptême. Il marquera aussi les noms , surnoms , qualités & domiciles du père & de la mère. Pour faire connoître qu'ils sont légitimement mariés , il mettra après le nom de la mère , ces deux mots , *son épouse*. Il exprimera encore les noms , surnoms , qualités & domi-

ciles du Parrain & de la Marraine ; & il fera mention de la présence ou de l'absence du père. Enfin il signera l'Acte avec le père de l'enfant ( s'il est présent , ) & avec le Parrain & la Marraine , s'ils savent & peuvent signer. Quand ils ne le pourront , il en fera mention dans la forme prescrite ci-dessus ( a ).

6°. Lorsqu'on baptisera des enfans jumeaux , on fera autant d'Actes séparés , qu'il y aura eu d'enfans baptisés. Ces Actes exprimeront le jour de la naissance de chacun ; & si le jour est le même , on enregistra d'abord l'Acte de celui qui est venu au monde le premier , puis l'Acte du second , en ajoutant qu'il est né *après N. né le même jour* ; & ainsi des autres , conformément à la formule qu'on trouvera à la fin de ce Rituel.

7°. Si l'enfant que l'on présente au Baptême , est un enfant exposé , le Curé rapportera dans l'Acte ce qui lui sera attesté du jour & du lieu où il aura été trouvé ; les noms , surnoms , qualités & domiciles des personnes qui l'auront recueilli & qui le présenteront ; le sexe , la figure & l'âge apparent de l'enfant ; la manière dont il se trouve enveloppé , & toutes les circonstances qui paroîtront importantes , avec mention des noms , qualités & domiciles de ceux ou celles qui les déclareront.

---

( a ) Voyez , à la fin de ce Rituel , la Déclaration interprétative du 12. Mai 1782 ; laquelle pour l'exécution de cet Article ( qui est l'Art. IV. de la Déclar. de 1736. ) enjoint aux Curés & Vicaires de se conformer aux déclarations qui leur seront faites par ceux qui présenteront les enfans au Baptême ; leur défend de s'en écarter , & d'y rien changer ni ajouter par leur propre fait , sous les peines portées par l'Art. 39. de lad. Déclar. de 1736.

S'il a été trouvé avec un Billet, ce Billet sera transcrit tout entier, ou dans le corps ou à la fin de l'Acte, avant les signatures. On l'annexera ensuite en original à l'un des deux Registres, après l'avoir fait signer par les mêmes personnes qui doivent signer l'Acte. On donnera à l'enfant, outre le nom d'un Saint, un surnom qui puisse le faire distinguer plus aisément; mais on évitera avec soin que ce nom soit celui d'une famille connue. Les deux Registres doivent être signés par tous ceux qui ont présenté l'enfant, ou qui auront déclaré les circonstances dont on aura cru nécessaire de faire mention.

8°. Lorsque le Curé aura donné le Baptême sans les cérémonies, soit à cause du péril de mort, soit en vertu de notre permission, il en dressera l'Acte sur le champ, & il y rappellera la raison pour laquelle il a ainsi baptisé, en y insérant la date de la permission, si elle a eu lieu. Il y énoncera aussi le jour de la naissance de l'enfant, les noms du père & de la mère, & tout ce que la forme ordinaire a d'essentiel. Cet Acte sera inscrit & signé, sur les deux Registres, par le Curé, & le père de l'enfant, s'il est présent, & par deux témoins; mais cela n'empêchera pas que, quand on suppléera les cérémonies du Baptême, le Curé ne dresse un nouvel Acte, dans lequel il exprimera tout ce qui est prescrit ci-dessus pour les

Baptêmes ordinaires, en y rappelant l'Acte de l'Ondoiement, & en y indiquant la page du Registre où il se trouve, afin que l'Acte du supplément des Cérémonies puisse servir de preuve du Baptême, au défaut de l'Acte d'Ondoiement.

9°. Si un enfant, à cause du péril de mort, a été baptisé par la Sage-femme ou par quelque autre personne, celui ou celle qui l'aura ondoyé, est tenu, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, d'en avertir sur le champ le Curé, qui en dressera l'Acte tout de suite, & l'inscrira sur les deux Registres, dans la forme marquée ci-dessus. Il y exprimera les nom, surnom, qualité & domicile de la personne qui aura ondoyé l'enfant, & il la fera signer sur les deux Registres. Si elle ne peut ou ne fait le faire, il y fera fait mention, qu'*interpellée de signer, elle a déclaré ne le savoir ou ne le pouvoir*. Dans le cas où la validité du Baptême dont il s'agit, paroîtroit douteuse, & sa réitération sous condition seroit jugée nécessaire, le Curé en dressera l'Acte dans la forme ordinaire, sans dire ni que l'enfant a été ondoyé, ni qu'il a été baptisé sous condition (a).

10°. Lorsqu'un enfant est présenté au Baptême dans une autre Paroisse que celle où demeurent ses père & mère, le Curé ne peut le lui administrer que pour des raisons fortes & pressantes, & il doit les exprimer dans l'Acte qu'il en dressera. Il

(a) Ordoonn. de M. le Card. de Tencin, Arch. de Lyon, du 17. Mars 1756.  
*Règles & Formules, &c.*



donnera ensuite au père ou au parrain de l'enfant, un Extrait de cet Acte en bonne forme, pour être remis sans délai au Curé de la Paroisse du père & de la mère, afin que celui-ci transcrive cet Extrait en entier dans ses deux Registres, qu'il l'annexe en même tems à l'un des deux, & observe d'en faire mention dans l'autre.

11°. Les Actes de Baptême des enfans illégitimes demandent des précautions particulières. Voici les règles que les Curés doivent suivre dans les cas qui arrivent le plus communément. Quand on présentera un enfant illégitime au Baptême, le Curé demandera, suivant l'usage, les noms du père & de la mère; & si on ne veut pas les déclarer, il n'insistera point; il refusera encore moins le Baptême, sous prétexte que l'enfant est inconnu. Il est même obligé, dans ces circonstances, au plus grand secret, de peur de donner lieu par quelque indiscretion à des recherches curieuses, qui compromettroient la réputation des personnes intéressées. L'Acte qu'il dressera du Baptême de l'enfant, contiendra les noms, surnoms, qualités & domiciles des personnes qui l'auront présenté, les circonstances & les indices qu'elles auront déclarés, le sexe de l'enfant, le nom qui lui aura été donné, & le jour de sa naissance, si on le connoît. Cet Acte portera encore que l'enfant *est né de parens que N. & N.... qui l'ont présenté, n'ont voulu nommer, ou qu'ils ont dit ne pas connoître.* Le Curé leur fera signer l'Acte, ainsi qu'aux Parrain & Marraine;

& si interpellés de signer, ils déclarent ne le savoir, il en sera mention, comme on l'a dit ci-dessus.

Quand l'enfant n'est pas présenté par une Sage-femme, il doit l'être du moins par des personnes domiciliées & de probité. Dans le cas où la mère seroit connue du Curé, il doit s'abstenir de la nommer dans l'Acte, à moins qu'il n'en soit requis par des personnes dignes de foi, & qui signeront avec le Parrain & la Marraine; & si elles disent ne le savoir, le Curé exprimera qu'elles l'ont ainsi déclaré de ce interpellées, en présence de deux témoins par qui l'Acte sera signé. A l'égard du nom du père, le Curé n'en doit jamais faire mention dans l'Acte, excepté dans les deux cas suivans; 1°. lorsqu'il y a une Sentence du Juge qui déclare quel est le père, ou lorsque le père lui-même a reconnu l'enfant par un Acte authentique, & que ce Jugement ou cet Acte a été juridiquement signifié au Curé; 2°. lorsque le père est présent, qu'il se déclare tel, & signe l'Acte, ou lorsqu'un fondé de procuration de sa part, pour faire cette déclaration, assiste & signe pour lui. Si dans de ce dernier cas, le père ou son fondé de pouvoir, ne fait pas signer, on exprimera qu'interpellé de le faire, il a déclaré ne le savoir, & ce en présence de deux témoins qu'on aura soin de faire signer.

Toutes les fois que le Curé énoncera le nom du père en vertu d'une Sentence, d'une reconnoissance, ou d'une procuration, il fera mention de ces pièces dans l'Acte, les gardera, & les annexera à l'un des



deux Registres pour sa sûreté. Dans tous les autres cas, l'Acte portera que l'enfant est né d'un père inconnu. Quand même la mère auroit fait au Greffe du Juge une Déclaration en bonne forme, & que cette Déclaration auroit été juridiquement signifiée au Curé, il n'exprimera pas pour cela dans l'Acte le nom du père désigné; mais il y fera seulement mention de la Déclaration, du jour, de l'an, du lieu & du Greffe où elle aura été faite, afin que les parties intéressées puissent y recourir au besoin. Il aura soin aussi d'annexer à l'un des deux Registres la copie de la Déclaration qui lui a été signifiée.

Si ceux qui présentent l'enfant, nomment la mère, & que ce soit une femme mariée, quand même il y auroit lieu de croire que cet enfant est illégitime, soit parce que la mère seroit séparée de son mari, ou que son mari seroit absent, soit parce que l'on nommeroit à l'enfant un autre père, le Curé ne doit jamais oublier cette maxime, *illius esse filium quem nuptiæ demonstrant*; & en conséquence, il inscrira toujours sous la qualité de père, l'époux de la mère. Il ne peut s'écarter de cette règle générale, que dans le cas où un Jugement qui seroit sans appel, & qui lui auroit été dûment signifié, l'autoriseroit à agir autrement.

12°. Les Curés doivent garder pardevers eux celui des deux Registres qui est en papier timbré, & porter l'autre, ou l'envoyer par voie sûre au Greffe du Juge Royal, six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année. Ils auront

attention d'exiger du Greffier qui le recevra, une décharge sur papier commun, laquelle fera mention du jour où il aura été apporté.

13°. Comme ces Registres sont de la plus grande conséquence pour l'honneur & le repos des familles, les Curés doivent les tenir en bon ordre, les garder sous clef, & ne les confier qu'à leurs Vicaires. Ils seroient même une grande faute, s'ils avoient la foiblesse d'en montrer les Actes, ou d'en délivrer des Extraits à ceux qui les demanderoient par pure curiosité, ou dans le dessein de nuire. Cette réserve est surtout nécessaire par rapport aux Actes de Baptême d'enfans illégitimes, ou nés avant le Mariage de leurs pères & mères; & à l'égard des Actes de Mariage qui renferment des reconnoissances ou légitimations d'enfans. Les seules personnes auxquelles il soit permis de les communiquer, sont les pères, mères, époux, épouses, ou enfans y énoncés, à moins que les Curés ne soient forcés de les montrer, ou de les délivrer à d'autres, par un commandement du Juge, qui leur auroit été dûment signifié.

14°. Pour trouver plus aisément les Actes dont les Extraits leur seront demandés, ils auront soin de dresser des Répertoires exacts de tous ceux qui sont inscrits dans leurs Registres, année par année; & ils feront ces Répertoires selon l'ordre Alphabétique des noms de famille, & non de ceux de Baptême.

15°. Ils délivreront sur papier timbré des Extraits desdits Actes,



à ceux qui en auront besoin ; & ils fuivront sur ce point , la formule indiquée dans la seconde Partie de ce Rituel. Ils observeront que ces Extraits ne seroient pas authentiques , s'ils omettoient d'y faire mention du jour où ils les auront expédiés. La Déclaration du Roi de 1736 défend , à peine de concussion ,

d'exiger ou recevoir , sous quelque prétexte que ce soit , pour chacun desdits Extraits , plus grande somme que dix sols , dans les Villes où il y a Parlement , Evêché ou Siège Présidial ; huit sols dans les autres Villes ; & cinq sols dans tous les autres lieux , le tout y compris le papier timbré (a).

---

(a) Voyez cette Déclaration de 1736. & celle de 1782 , à la fin du Rituel.

---

### *De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.*

**L**A société du Mariage étant sainte , honorable , consacrée par la Religion , les enfans qui en proviennent , ne font contracter aucune souillure à leur mère. Aussi n'y a-t-il point de loi qui défende aux femmes d'entrer dans l'Eglise après leurs Couches , ou qui les assujettisse pour cela à quelque purification préliminaire. Ce qui leur étoit prescrit ou défendu dans l'ancienne Loi , a été aboli par la nouvelle. C'est néanmoins un usage pieux & approuvé , que lorsque les femmes sont rétablies , elles se présentent à l'Eglise pour y recevoir la Bénédiction Sacerdotale , y remercier Dieu de leur délivrance , lui faire une nouvelle offrande d'elles - mêmes & de leur enfant , & lui promettre de l'élever dans la connoissance & l'amour de sa Loi. Si l'enfant est mort après avoir reçu le Baptême , elles doivent encore rendre grâces à

Dieu de l'avoir préservé des dangers de ce monde , & mis en possession du bonheur éternel.

Les Curés auront soin de leur côté , que les femmes ne mêlent à cette cérémonie aucune pratique superstitieuse , soit dans l'objet de leur offrande , soit dans le choix des jours , comme si les uns étoient heureux & les autres malheureux.

Cette cérémonie ne doit point avoir lieu pour les mères dont les enfans sont morts sans Baptême , ni pour les filles débauchées , ni pour les femmes adultères , dont les désordres ont scandalisé la Paroisse , & sont juridiquement constatés. Elle ne doit jamais être faite non plus dans l'intérieur des maisons , quand même les femmes seroient malades , ni dans aucune autre Eglise que celle de la Paroisse. Elle est encore dévolue aux seuls Curés & autres Prêtres par eux commis,







## DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

*De l'Institution de la Confirmation ; de la Manière & de la  
Forme de ce Sacrement.*

**L**A grace du Baptême est sans doute d'un très-grand prix, puisqu'elle fait passer l'homme de la servitude du Démon à la liberté des enfans de Dieu, & qu'elle le rétablit dans tous les droits de la sainteté & de la justice. Mais il porte ce trésor dans un vase si fragile, il est environné de tant d'ennemis, qui travaillent à le lui ravir, qu'il a besoin d'une grande force pour éviter leurs pièges, & résister à leurs attaques. Aussi Notre-Seigneur Jesus-Christ a-t-il institué dans son Eglise, le Sacrement de Confirmation, afin qu'une nouvelle effusion du Saint-Esprit nous affermissé dans la foi, l'espérance & la charité, que nous avons reçues dans notre régénération spirituelle.

L'Institution de la Confirmation n'est pas marquée dans l'Ecriture d'une manière aussi expresse que celle du Baptême ; mais on croit communément que J. C. l'a établie, lorsqu'étant sur le point de monter au Ciel, il promit à ses Apôtres qu'ils seroient revêtus de la force d'en haut, & baptisés dans le Saint-Esprit (a). Quoi qu'il en soit de l'époque précise de cette institution, l'exactitude & l'uniformité avec lesquelles les Apôtres ont imposé les mains aux Fidèles baptisés, pour leur donner le Saint-Esprit, est une preuve qu'en observant ce Rit sacré, ils n'ont fait qu'exécuter le plan & les ordres qu'ils avoient reçus de leur divin Maître. « Les » Apôtres, dit St. Luc, qui étoient

(a) Et ego mitto promissum Patris mei in vos ; vos autem sedete in civitate quoadusque induamini virtute ex alto. *Luc. XXIV. 49.* — Vos autem baptizabimini Spiritu Sancto, non post multos hos dies. *Act. I. 5.*



» à Jérusalem, ayant appris que  
 » les habitans de Samarie avoient  
 » reçu la parole de Dieu, leur  
 » envoyèrent Pierre & Jean, qui  
 » étant arrivés, prièrent pour eux,  
 » afin qu'ils reçussent le Saint-  
 » Esprit. Car il n'étoit point encore  
 » descendu sur aucun d'eux; mais  
 » ils avoient seulement été baptisés  
 » au nom du Seigneur Jesus. Alors  
 » ils leur imposoient les mains, &  
 » ils recevoient le Saint-Esprit (a).»

Il ne faut pas douter que cette imposition des mains, accompagnée de prières, & à laquelle est attaché le don du Saint-Esprit, ne soit un véritable Sacrement. Elle est un signe sensible; elle produit la grace; elle a été instituée par J. C. à qui

seul il appartient de faire dépendre la communication de ce don, d'une action extérieure, qui n'a avec lui aucune liaison nécessaire. Elle a donc tous les caractères qui sont propres aux Sacremens de la nouvelle Loi.

Aussi l'Eglise, d'après les Apôtres; a-t-elle toujours mis la Confirmation au rang de ces Symboles mystérieux & sanctifiants (b). Les Conciles & les Pères nous la représentent comme un Rit sacré, auquel il a plu à Dieu d'attacher une communication abondante du Saint-Esprit & de sa grace (c). Ils la comparent au Baptême & à l'Eucharistie (d). Ils lui attribuent la vertu d'affermir & de perfectionner la

(a) *Act. VIII. 14. XIX. 6.*

(b) Si quis dixerit Confirmationem baptizatorum otiosam ceremoniam esse & non potius verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud fuisse, quam Catechesim quamdam quâ adolescentiâ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesia exponerent; anathema sit. *Conc. Trid. Sess. VII. de Confis.*

(c) Quia legitimum & Ecclesiasticum Baptismum ( Samaritani à Philippo baptizati ) consecuti fuerant, baptizari eos ultra non oportebat, sed tantummodò quod deerat, id à Joanne & Petro factum est, ut oratione pro eis habitâ, & manu impositâ, invocaretur & infunderetur super eos Spiritus Sanctus: quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesiâ baptizantur, Præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur. *S. Cypr. Epist. 73. ad Jubaia. — S. Hieronimus adversarium sic loquentem inducit: An nescis Ecclesiarum hunc esse morem, ut baptizatis postea manus imponantur, & ita invocetur Spiritus Sanctus? Exigis ubi scriptum sit? In Actibus Apostolorum: sed etiam si Scripturæ autoritas non subesset, totius orbis in hanc partem consensus instar præcepti obtineret. Orthodoxi nomine sic respondet: Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos, qui longè in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptizati sunt, Episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus excurrat. Dialog. adv. Lucifer.*

(d) Tertullianus Diabolum Dei stitiam æmulamque esse ostendens ait: Ipsas quoque res divinarum Sacramentorum in Idolorum mysteriis æmulatur; tingit & ipse quosdam, utique credentes & fideles suos. . . Signat illic in frontibus milites suos; celebrat & panis oblationem. *De Præscript. C. 4. — Idem alibi, Jesum-Christum non esse Dei Creatoris adversarium, nec reprobare opera ejus, hoc argumento demonstrat: Sed ille quidem usque nunc nec aquam reprobavit Creatoris, quâ suos abluit, nec oleum quo suos ungit, nec panem quo ipsum Corpus suum*



justice, de faire de l'homme baptisé un parfait Chrétien (a). Ils enseignent que le signe de la Croix imprimé sur son front avec le St. Chrême, & l'imposition des mains, sont la figure de l'opération invisible du Saint-Esprit dans son cœur, de l'onction de la charité qui y est répandue, de la force spirituelle dont

il est rempli pour confesser la foi, pour résister aux ennemis de son salut, & accomplir avec une constante fidélité, les devoirs les plus difficiles de la Vocation Chrétienne (b).

L'Imposition des mains avec l'Onction du St. Chrême, qui y a été jointe dès la naissance de l'Eglise, est la matière essentielle

---

repræsentat, etiam in Sacramentis propriis egens mendicitatibus Creatoris. *Contr. Marc. L. 1. C. 14.* — Parum est eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant & Ecclesiæ Baptismum: tunc enim demum plenè sanctificari & esse filii Dei possunt, si utroque Sacramento nascantur. *S. Cypr. Ep. 71.* — Sacramentum Chriftismatis in genere visibilibus signaculorum sacrosanctum est, sicut & ipse Baptismus. Sed potest esse & in hominibus pessimis. . . . Discerne ergò visibile sanctum Sacramentum; quod esse & in bonis & in malis potest, illis ad præmium, istis ad iudicium, ab invisibili unctiõne charitatis, quæ propria honorum est. *S. Aug. Contr. Petilian. L. 2. C. 104.* — Si antiqui Iusti pro illis prænunciativis Sacramentis omnia dura & horrenda perpeti parati fuerunt, & plerique perpeffi sunt, quantò magis nunc pro Baptismo Chrifti, pro Eucharistiâ Chrifti, pro Signo Chrifti ad omnia perferenda paratior esse debet Christianus. *S. Aug. C. Faust. L. XIX. C. 13.* — *Concil. Tolet. IV. vetat ne cuiquam Judæorum deinceps vis inferatur ad Christianam Religionem profitendam:* Qui autem, *subjungit*, jampridem ad Christianitatem venire coacti sunt, quia constat eos esse Sacramentis divinis associatos, & Baptismi gratiam percepisse, & Chriftimate unctos esse, & Corporis Domini & Sanguinis extitisse participes, oportet ut fidem etiam quam vi vel necessitate susceperunt, tenere cogantur, ne nomen divinum blasphemetur. *C. 57.*

(a) Si quis Diaconus regens plebem sine Episcopo vel Presbytero, aliquos baptizaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debet. *Concil. Eliberit. C. 7.* — Oportet eos qui illuminantur, post Baptisma inungi super cœlesti Chriftimate, & esse regni Chrifti participes. *Concil. Laodic. C. 48.* — Caro abluitur, ut anima emaculetur: caro ungitur, ut anima consecratur: caro signatur, ut anima muniat: caro manûs impositione adumbratur, ut & anima spiritu illuminetur: caro Corpore & Sanguine Chrifti vescitur, ut anima de Deo saginetur. *Tert. de Resurr. C. 8.*

(b) Spiritus sanctus, qui super aquas Baptismi salutifero descendit illapsu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam; in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. . . . In Baptismo regeneramur ad vitam; post Baptismum roboramur. *S. Euch. Lugdun. hom. de Pentec.* — Vobis, postquam ex aquis sacri Lavacri ascendistis, datum est Chriftisma, quod imaginem gerit illius, quo unctus est Chriftus: hoc autem est Spiritus Sanctus. Quemadmodum panis Eucharistiæ post Sancti Spiritûs invocationem, non amplius est panis communis, sed est corpus Chrifti; sic & sanctum hoc unguentum, non amplius est unguentum nudum, postquam jam consecratum est, sed & Chriftisma Chrifti, quod adventu Spiritûs Sancti, per ipsius divinitatem energiam habet, quo frons & alii sensus symbolicè inunguntur; & corpus quidem isto visibili unguento perungitur, anima verò sancto ac vivifico Spiritu sanctificatur. *S. Cyrill. hieros. catech. myst. 2.*



de la Confirmation ; & la Prière qui l'accompagne , en est la forme (a). Ce Sacrement s'administre de cette manière : L'Evêque étant tourné vers ceux qui doivent être confirmés , & qui sont à genoux devant lui , étend ses mains sur eux & prononce ces paroles : « Dieu tout-puissant » & éternel , qui avez daigné faire » renaître par l'eau & par le Saint- » Esprit , vos serviteurs qui sont ici » présens , & qui leur avez accordé » le pardon de leurs péchés ; faites » descendre du Ciel en eux , votre » Saint-Esprit Consolateur ; Esprit » de sagesse & d'intelligence ; Esprit » de conseil & de force ; Esprit » de science & de piété. Remplif- » sez-les de l'Esprit de votre crainte , » & imprimez en eux par votre » miséricorde , le signe de la Croix

» de J. C. pour la vie éternelle ? » nous vous le demandons par le » même J. C. (b). » On les lui présente ensuite l'un après l'autre , & il leur fait l'onction du saint Chrême sur le front , en forme de croix , appelant chacun par son nom , & disant : *N. je vous marque du signe de la Croix , & je vous confirme par le Chrême du salut , au nom du Père , & du Fils , & du Saint-Esprit.*

Le Chrême est composé d'huile & de baume. L'huile signifie la pureté de la conscience & la force de la grace. Le baume marque la bonne odeur des vertus. Suivant la tradition de l'Eglise & l'usage de tous les tems , le Chrême doit être béni le jeudi saint par l'Evêque , sans qu'aucun Prêtre puisse jamais le suppléer dans cette fonction (c).

(a) *Imponerant manus super illos , & accipiebant Spiritum Sanctum. Act. VIII. 17. — Cùm imposuisset illis manus Paulus , venit Spiritus Sanctus super eos. Ibid. XIX. 6. — Quibuscumque imponebant Apostoli manum , accipiebant Spiritum Sanctum , qui erat esca vitæ. S. Iren. Cont. heres. L. IV. C. 75. — Orabant Apostoli ut veniret Spiritus Sanctus in eos , quibus manus imponebant : quem morem in suis Præpositis etiam nunc servat Ecclesia. S. Aug. de Trin. L. XV. C. 26. — Ungi quoque necesse est eum qui baptizatus est , ut accepto Chrismate , id est , unctiōne , esse unctus Dei , & habere in se gratiam Christi possit. S. Cypr. Epist. 70. — Hæc autem ( nimirum ut quis plenè nascatur in Christo ) compleri aliàs nequeunt , nisi Lavacri & Chrismatis Sacramento. Lavacro enim peccata purgantur , Chrismate Sanctus Spiritus superfunditur : utraque verbè ista manu & ore Antistitis impetramus ; atque ità totus homo renascitur , & innovatur in Christo. S. Pacian. Serm. de Bapt.*

(b) *Ex Sacramentario S. Greg. Mag.*

(c) *Egressi de lavacro perungimur benedictà unctiōne de pristina Disciplina. Tertul. de Bapt. C. 7. — Benedicimus Baptismatis aquam , & unctiōnis oleum , ex quibus scriptis ? Nonnè à tacitâ secretâque Traditione ? S. Basil. de Spir. Sancto. C. 27. — Undè Baptizati unguuntur , oleum in Altari sanctificatur. S. Cypr. Ep. 70. — Lex divina unguenti divini Consecrationem . . . . divinorum Pontificum virtutibus attribuit. Auct. L. de Eccl. hierar. C. 5. — Presbyteros ultra modum suum tendere prohibemus , nec Episcopali fastigio debita sibi met audacter assumere , non conficiendi Chrismatis , non Consignationis Pontificalis adhibendæ sibi met arripere facultatem. Gelas. Pap. Epist. 9. ad Epit. Luca. — Balsamum cum oleo , Pontificali benedictione Chrisma efficitur. S. Greg. Mag. in C. I. Cant. — Presbyter Chrisma nunquam conficiat. Conc. 3. Carth. C. 36.*

L'onction du St. Chrême dans la Confirmation, se fait sur le front, pour la distinguer de celle du Bap-tême, qui se fait sur le sommet de la tête (a). Cette onction se fait aussi en forme de Croix, afin d'annoncer à celui qui la reçoit, qu'il doit mettre toute sa gloire dans la Croix de J. C. & le confesser hautement par ses paroles & par ses œuvres (b).

L'Eglise employoit autrefois dans le Sacrement de Confirmation, des paroles conçues en forme de prières. Les Sociétés Chrétiennes de l'Orient se contentent de dire, en faisant l'onction du Chrême sur le front : *Voici le gage qui nous assure que nous avons reçu le Saint-Esprit ;* & cette formule avoit été prescrite par le premier Concile de Constantinople ; mais la forme de ce Sacrement, reçue aujourd'hui dans toute

l'Eglise Latine, consiste dans ces mots : *Je vous marque du signe de la Croix, &c (c)*. Il faut conclure de cette diversité, qu'elle n'intéresse pas la substance du Sacrement, & que l'Eglise a reçu tout pouvoir sur les paroles qu'elle emploie pour le conférer, parce que J. C. ne les a pas expressément déterminées. Mais au milieu de ces changemens déjà arrivés, ou qui peuvent survenir, il y a toujours un point fixe dont il n'est permis à personne de s'écarter ; c'est que chacun est obligé de suivre avec docilité l'usage présent de son Eglise ; qu'il y auroit une grande témérité à vouloir lui substituer des Rits différens, soit anciens, soit nouveaux ; qu'on n'en doit pas moins respecter les pratiques des autres Eglises, & éviter sur-tout de rompre avec elles les liens de l'unité.

---

(a) Pontifex, tincto pollice in Chrismate, faciat Crucem in frontibus singulorum. *Ordo Rom. de Confr.*

(b) Hæc est Doctrina Christiana... ut non gloriatur nisi in Cruce Domini nostri Jesu-Christi... Unde insultat impius, inde gloriatur pius: unde insultat superbus, inde gloriatur Christianus. Noli erubescere de Cruce Christi: idem in fronte, tanquam in sede pudoris, signum ipsum accepisti. Recole frontem tuam, ne linguam expavescas alienam. *S. Aug. Serm. 161. de Verb. Apost.*

(c) Signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. *Ordo Rom. C. de Ord. in Sabbato Sancto. — Eug. IV. Decret. pro instr. Armen.*

---

### *Du Ministre du Sacrement de Confirmation.*

**L'**EFFET de la Confirmation étant de donner la perfection du Christianisme, il convenoit qu'elle fût administrée, comme plusieurs

Pères l'ont observé, par ceux qui ont reçu la perfection du Sacerdoce. Aussi le Concile de Trente a-t-il défini que les Evêques en sont

*R. de Lyon, I. P.*



les seuls Ministres ordinaires (a). Si les Prêtres en ont été quelquefois les Ministres extraordinaires (b), il n'en est pas moins certain que, selon la pratique universelle de l'Eglise Latine, ce n'est pas à eux, mais aux Evêques qu'il appartient de conférer ce Sacrement (c). On voit dans les Actes des Apôtres que le Diacre Philippe, ayant converti à la foi & baptisé les habitans de Samarie, ne leur donna pas la Confirmation; mais que Pierre &

Jean furent envoyés de Jérusalem; pour leur imposer les mains & leur donner le Saint-Esprit (d). Les Conciles & les Saints Docteurs ont conclu de là que ce Ministère est réservé aux Evêques, comme il l'étoit aux Apôtres, dont ils sont les Successeurs; & qu'il n'est pas permis aux Prêtres de l'exercer (e).

Cette Discipline étoit aussi celle des Grecs dans les premiers siècles; mais elle a changé depuis longtemps. Les simples Prêtres y font

(a) Si quis dixerit Sanctæ Confirmationis ordinarium Ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. VII. C. 3. de Conf.*

(b) Confirmationis Minister ordinarius est solus Episcopus. . . . Legitur tamen aliquandò per Apostolicæ Sedis dispensationem, ex rationabili & urgente admòdum causâ, simplicem Sacerdotem Chrismate per Episcopum confecto administrasse Confirmationis Sacramentum. *Eug. IV. Decret. pro instr. Armen.*

(c) Hæc omnia illicita sunt Presbyteris, quia quanquam consecrationem habeant, Pontificatûs tamen apicem non habent. *S. Leo. Ep. 88.* — Non licet Presbyteris per impositionem manûs fidelibus baptizatis, vel conversis ex hæresi, Paracletum Spiritum tradere, quia Pontificatûs apicem non habent. *Concil. Hispal. 11. C. 7.*

(d) *Act. VIII. 14. & seqq.*

(e) De consignandis infantibus, manifestum est, non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere. Nam Presbyteri, licet sint Sacerdotes, Pontificatûs tamen apicem non habent: hæc autem Pontificibus solis debent, ut vel consignent, vel Paracletum Spiritum tradant, non solum consuetudo Ecclesiæ demonstrat, verùm & illa lectio Actuum Apostolicorum, quæ asserit Petrum & Joannem esse directos, qui jam baptizatis traderent Spiritum Sanctum. Nam Presbyteris, seu extrâ Episcopum, seu præsentem Episcopo baptizent, Chrismate baptizatos ungere licet, sed quod ab Episcopo fuerit consecratum; non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis cum tradunt Spiritum Sanctum. *Innoc. I. Epist. I. ad Decent.* — Philippus unus ex septem Discipulis erat: idè & baptizans Spiritum Sanctum non dabat; neque enim facultatem habebat. Hoc enim donum solum Apostolorum erat. . . . Nam virtutem quidem septem illi Discipuli acceperant faciendæ signa, non autem dandi aliis Spiritum Sanctum: igitur hoc erat in Apostolis singulare. *S. Chysost. hom. 18. in C. 8. Act. Ap.* — Presbyteri baptizatos infantes signare sacro in fonte Chrismate non præsumant. Sed Presbyteri baptizatos tangant in pectore, ut Episcopi postmodum tangere debeant in fronte. *S. Greg. Mag. L. III. Ep. 9. ad Januar.* — Emergit quidam reprehensibilis usus, quòd quidam Chorepiscopi ultra modum suum progredientes, & donum Sancti Spiritus per impositionem manuum tradant, & alia quæque quæ solis Pontificibus debentur, contra fas peragant. . . . Quod autem solis Apostolis eorumque successoribus proprii sit officii tradere Spiritum Sanctum, Liber Apostolorum Actuum docet, *Concil. Paris. VI. L. I. C. 27.*

en possession de conférer le Sacrement de Confirmation ( *a* ). Cet usage est même antérieur , parmi eux , aux hérésies de Nestorius & des Jacobites ( *b* ). Il ne mit point obstacle à leur réunion dans le second Concile de Lyon , ni dans celui de Florence ( *c* ). Et puisque l'Eglise Romaine n'a jamais exigé d'eux qu'ils l'abandonnassent , on ne pourroit , sans témérité , les condamner sur ce point.

( *a* ) Apud Ægyptum Presbyteri consignat , si præsens non sit Episcopus. *Auct. Comm. in Paul. Ep. sub nom. S. Ambr.* — In Alexandria & per totam Ægyptum , si desit Episcopus , consignat Presbyter. *Auctor Quaest. in utr. Test. in C. 4. Ephes.*

( *b* ) *Perpét. de La Foi, Tom. V. L. 2. C. 12.*

( *c* ) In Concil. Florent. ab Eugen. IV. quæsitum est à Græcis : *Quare apud eos , Pontifices non inungerent sacro Chrismate , sed Sacerdotes , cum hoc Pontificibus sit datum ? . . . . Hæc à Latinis objecta Misilinenfis Episcopus canonicè legitimeque dissolvit. Auct. Concil. Florent.*

### *De la nécessité & des effets de la Confirmation , & des dispositions que ce Sacrement exige.*

**J**ESUS-CHRIST , en parlant du Baptême , enseigne expressément qu'il faut l'avoir reçu pour être sauvé ( *a* ) ; mais il n'a pas dit la même chose de la Confirmation. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours cru & enseigné , que ce Sacrement n'est pas nécessaire de cette nécessité qu'on appelle de moyen ( *b* ). Cependant les Pères ont souvent insisté sur les avantages qui y sont attachés , & sur l'obligation où sont les Fidèles de le recevoir ( *c* ). Ce n'est pas que le Baptême n'efface les péchés , & ne nous fasse renaitre à une vie nouvelle ; mais cette grace , toute excellente qu'elle est , nous laisse encore dans la foiblesse de l'enfance chrétienne. Nous avons besoin de force & de fermeté pour résister aux ennemis de notre salut ; & c'est le fruit du Sacrement de Confirmation ( *d* ). Dieu peut , à la vérité , nous communiquer par

( *a* ) *Marc. XVI. 16.*

( *b* ) Si quis Diaconus regens plebem , sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptizaverit , eos Episcopus per benedictionem perficere debet. Quod si antè de sæculo recesserit ( baptizatus ) sub fide quâ crediderit , poterit esse justus. *Conc. Eliberit. C. 77.*

( *c* ) *S. Cypr. Epist. 70. — Conc. Laodic. C. 48. supra laud.*

( *d* ) Hoc Sacramentum ejusmodi necessitatem non habet , ut sine eo salvus quis esse non possit. Quanquam verò necessarium non est , à nemine tamen prætermitti debet , sed potiùs maximè cavendum est , ne in re sanctitatis plenâ , per quam nobis divina munera tam largè impertiantur , aliqua negligentia committatur. . . .



d'autres voies ; cette vigueur spirituelle , & nous faire sortir victorieux du combat. Mais la Confirmation étant le moyen qu'il a choisi pour nous procurer cette grâce , nous devons nous soumettre à l'ordre que sa sagesse & sa bonté ont établi. Ceux qui négligent de recevoir ce Sacrement , se privent donc d'un secours très - efficace , & se rendent de plus très - coupables aux yeux de Dieu ; car ou ils croient pouvoir résister à toutes les tentations du Démon , du monde & de la chair , sans une grâce particulière du Saint-Esprit , ou ils se flattent d'obtenir cette grâce indépendamment du moyen que J. C. a pris pour nous la communiquer ; & cette double présomption les rend également inexcusables.

La nécessité & l'excellence de la Confirmation deviennent encore plus sensibles , quand on examine plus à fond les effets merveilleux de ce Sacrement. Il est pour chaque Fidèle , ce que la Pentecôte fut

pour les Apôtres & les premiers Disciples de l'Evangile. Le Saint-Esprit y descend d'une manière invisible sur ceux à qui on impose les mains , comme il descendit d'une manière visible sur l'Eglise naissante réunie dans le Cénacle (a). Les autres Sacremens , sans doute , ont aussi la vertu de donner le Saint-Esprit ; ils confèrent ou augmentent la grâce sanctifiante , qui est inséparable de ce don : mais l'Écriture & la Tradition attribuent spécialement cette vertu à la Confirmation , parce qu'elle donne le Saint-Esprit avec plus d'abondance. Les Apôtres , avant l'Ascension , l'avoient certainement reçu , puisqu'ils avoient été justifiés , & que d'ailleurs J. C. , en leur donnant le pouvoir de remettre les péchés , leur avoit dit expressément : *Recevez le Saint-Esprit* , &c. (b). Ce ne fut cependant que le jour de la Pentecôte que s'accomplit la promesse qu'il leur avoit faite de le leur envoyer , parce que ce fut ce jour-là qu'ils le

---

Illi enim sacro Chrismate confirmari debent, quibus spirituali incremento opus est, & qui ad perfectum Christianæ Religionis habitum perducendi sunt: at nulli id non maxime convenit; ut enim hoc spectat natura, ut qui in lucem eduntur, adolescant, atque ad perfectam ætatem perveniant. . . ita communis omnium Mater Catholica Ecclesia vehementer optat, ut in eis, quos per Baptismum regeneravit, Christiani hominis forma perfecte absolvatur. Id autem, quoniam mysticæ unctiois sacramento efficitur, perspicuum est, eam ad universos fideles æquè pertinere. *Catech. Concil. Trid. P. 2. de Conf. N. 14.*

(a) Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis per manûs impositionem, modò datur Spiritus Sanctus, sicut antea dabatur ad commendationem fidei & Ecclesiæ primordia dilatanda. Quis enim nunc hoc expectat, ut ii quibus manus ad accipiendum Spiritum Sanctum imponitur, repente incipiant linguis loqui? Sed invisibiliter & latenter intelligitur, propter vinculum pacis, eorum cordibus divina charitas inspirari, ut possint dicere, quoniam Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis. *S. Aug. de Bapt. L. III. C. 16. & Cont. Cresco. L. II. C. 14.*

(b) *Joan. XX. 22.*

reçoivent avec une plus grande plénitude. C'est ce qui arrive encore aujourd'hui par rapport à ceux qui sont confirmés, lorsqu'ils approchent du Sacrement avec les saintes dispositions qu'il exige.

Si le don des langues & les autres effets merveilleux, que la Confirmation produisoit quelquefois dans les premiers Chrétiens, ont cessé, depuis que ces miracles ne sont plus nécessaires à la propagation de la Foi, la grace intérieure qu'opère en nous ce Sacrement, n'est pas moins excellente qu'elle l'étoit alors. Il nous communique

L'Esprit de *Sagesse*, qui fait connoître à l'homme en quoi consiste son vrai bonheur, sa solide gloire, & la seule voie qui peut l'y conduire ;

L'Esprit d'*Intelligence*, qui nous découvre les vérités du salut, les merveilles du royaume de Dieu, les secrets ineffables que le Père Céleste cache aux faux Sages du siècle, & qu'il révèle aux humbles & aux petits ;

L'Esprit de *Conseil*, qui nous fait discerner en toute occasion ce que nous devons fuir ou pratiquer pour plaire à Dieu ;

L'Esprit de *Science*, non de celle qui ense, mais de celle qui édifie ;

qui nous conduit tout à la fois à la confiance & à l'humilité, par la juste idée qu'elle nous donne de la grandeur de Dieu & de notre bassesse, de la bonté & de la puissance de notre Libérateur.

L'Esprit de *Force*, qui nous attache inébranlablement à Dieu & à sa loi, & qui nous fait triompher de tout ce que les ennemis de notre salut ont de séduisant & de terrible ;

L'Esprit de *Piété*, qui attendrit notre cœur, qui le rend docile à toutes les impressions de la grâce, & qui devient en nous une source de saints desirs, d'humbles pémissements, & de prières ferventes ;

L'Esprit de *Crainte* ; non de cette crainte judaïque & charnelle qui redoute le châtement, sans haïr le péché & sans aimer la justice, mais de cette crainte chaste, qui est le caractère des enfans de la nouvelle Alliance, & qui nous fait envisager comme le plus grand des malheurs, celui d'offenser Dieu & de lui déplaire (a).

Telles sont les richesses spirituelles, dont le Sacrement de Confirmation remplit l'homme déjà régénéré par le Baptême (b) : dons vraiment dignes de la magnificence de Dieu, & qui sont par excellence l'accomplissement

(a) Sequitur spiritale signaculum quod audistis hodie legi, quia post fontem superest ut fiat perfectio, quando ad invocationem sacramentorum Sacerdotis, Spiritus Sanctus infunditur, spiritus sapientiz & intellectus, spiritus consilii atque virtutis, spiritus cognitionis atque pietatis, spiritus sancti timoris : septem quasi virtutes Spiritus. . . . istæ sunt septem virtutes quando consignatis. S. Ambr. de Sacram. L. III. C. 2.

(b) Hujus sancti Chrismatis dono accepto, merito appellamini Christiani, veram efficientes appellationem in ipsâ regeneratione acceptam. Antequam enim vobis hæc gratia donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eo usque progressi estis, ut efficeremini Christiani. S. Cyril. hierosol. catech. 3.

de la promesse que le Père Céleste avoit faite à son Eglise ( *a* ) : dons si grands , qu'il falloit pour les répandre sur les hommes , que J. C. eût consommé son Ministère , offert son Sacrifice , triomphé de la mort ; qu'il fût entré dans la plénitude de sa gloire , dans la souveraineté de sa puissance , dans la perfection de son Sacerdoce ( *b* ).

Un autre effet du Sacrement de Confirmation , est le caractère qu'il imprime dans l'ame , & qui est tellement ineffaçable , qu'aucune espèce d'infidélité ne peut l'abolir. Ce signe spirituel & invisible est , à l'égard de ceux qui l'ont reçu , ce que la Circoncision étoit extérieurement pour le peuple juif , qu'elle distinguoit de tous les autres peuples de la terre ( *c* ). Il fait que la Confirmation ne peut se réitérer , & que celui qui la recevroit deux fois , sciemment & volontairement , encourroit les mêmes peines Ecclé-

siastiques , que celui qui auroit reçu deux fois le Baptême ( *d* ).

Concluons de tout ce que nous avons dit sur la Confirmation , que les pères & les mères , les parrains & les marraines , ont une véritable obligation de la faire recevoir à leurs enfans , à leurs filleuls & filleules , & de les y préparer ; mais c'est sur-tout aux Curés à leur faire connoître ce devoir. Ils instruiront donc les Fidèles confiés à leurs soins , de la nécessité , de l'excellence , & des fruits admirables de ce Sacrement. Ils leur feront sentir que l'indifférence sur ce point , seroit une preuve qu'ils ne connoissent pas le don de Dieu ; qu'ils n'ont point un desir sincère de leur salut ; qu'ils ne sont touchés , ni de leurs besoins , ni de leurs périls ; & que s'ils n'ont pas déjà renoncé à la grace de leur Baptême , ils sont au moins à la veille de la perdre. ( *e* ).

Les Curés avertiront encore ceux

( *a* ) Sed expectarent promissionem Patris quam audistis , inquit , per os meum. *Act.* I. 4.

( *b* ) Nondum enim erat Spiritus datus , quia Jesus nondum erat glorificatus. *Joan.* VII. 39.

( *c* ) Quemadmodum enim nota quædam militibus , ita fidelibus quoque Spiritus imponitur : Judæi signi loco Circumcisionem habebant ; nos autem pignus Spiritus. *S. Chrysost.* hom. 3. in 2. Cor.

( *d* ) Dictum est nobis quod quidam de plebe bis , vel ter , vel eo amplius , Episcopis ignorantibus , tamen ab eisdem Episcopis confirmantur. Unde visum est nobis eandem Confirmationem sicut nec Baptisma , iterari minimè debere. *Concil. Cabilon.* II. An. 813. — De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit , denuò illi talis iteratio prohibenda est. *Greg.* II. *Can. de homine. de Conse. Dist.* 5. — Si quis dixerit , in tribus Sacramentis , Baptismo scilicet , Confirmatione & Ordine , non imprimi caracterem in anima , hoc est , signum quoddam spiritale & indelebile , undè ea iterari non possunt , Anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* VII. *C.* 9. *de Sac. in gen.*

( *e* ) Quid prodest , si à lapsu erigeris , nisi ad standum confirmaris ? Timendum est iis qui per negligentiam amittunt Episcopi præsentiam & non suscipiunt manus impositionem , ne fortè propterea damnentur , quia festinare debuerunt cum poterant. *Hugo à S. Vift.* L. 2. *de Sac.* P. 3. *C.* 7.



qui n'ont pas été confirmés, qu'en négligeant de recevoir ce Sacrement, ou en le recevant mal, ils font une faute presque irréparable, parce qu'il est très-difficile & très-rare, d'arriver par d'autres voies à l'état de sainteté & de justice où la Confirmation les auroit établis. Ils exhortent enfin ceux qui l'ont déjà reçue, à en conserver précieusement la grace. Ils leur rappelleront qu'étant devenus, d'une manière particulière, le temple du Saint-Esprit, ils doivent éviter tout ce qui seroit capable de profaner la sainteté de ce temple, & mener une vie si pure, que leurs desirs, leurs paroles, leurs actions, répondent à la pureté infinie de l'Esprit Saint, qui fait en eux sa demeure (a).

Dans les tems où la Confirmation s'administroit immédiatement après le Baptême, les mêmes Parrain & Marraine seroient pour ces deux Sacremens. Mais depuis qu'on baptise les enfans aussitôt après leur naissance, & qu'il n'est plus possible de leur donner tout de suite la Confirmation, dont l'Evêque est le Ministre, il n'y a plus ni Parrain ni

Marraine pour ce dernier Sacrement. Ils y contracteroient d'ailleurs une affinité spirituelle, qu'on a cru ne devoir pas multiplier (b).

Non seulement l'Eglise ne donne plus aux enfans la Confirmation, immédiatement après le Baptême; mais elle la leur diffère, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de raison. Elle veut, avant de les rendre parfaits Chrétiens, qu'ils sachent ce que c'est que d'être Chrétiens, & à quelles conditions ils le sont devenus. Elle veut encore qu'ils ayent assez d'intelligence, pour comprendre le Symbole, les Commandemens de Dieu, l'Oraison Dominicale, & tout ce qu'il faut croire, espérer & aimer, pour parvenir au salut.

Enfin, la Confirmation étant un Sacrement des vivans, il est encore nécessaire que ceux qui y sont admis, ayent conservé la grace du Baptême, ou au moins qu'ils l'ayent recouvrée par la pénitence (c). Celui qui seroit confirmé en état de péché mortel, recevrait, à la vérité, le caractère du Sacrement; mais il n'auroit aucune part à ses salutaires effets, il se rendroit même coupable de sacrilège.

(a) Nescitis quia templum Dei estis, & Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus; templum enim Dei sanctum est, quod estis vos. I. Cor. III. 16. & 17.

(b) Bonif. VIII. L. 4. Tit. 3. C. 1. in 6. §.

(c) Ex his efficitur, ut qui adultà jam ætate confirmandi sunt, si quidem hujus Sacramenti gratiam & dona consequi cupiant, eos non solum fidem & pietatem afferre, sed graviora etiam peccata quæ admiserunt, ex animo dolere oporteat. Quâ in re laborandum est, ut peccata etiam prius confiteantur, & Pastorum cohortatione, ad jejunia, & alia pietatis opera suscipienda incitentur, admoneanturque laudabilem illam antiquæ Ecclesiæ consuetudinem renovandam esse, ut non nisi jejuni hoc Sacramentum susciperent, quod quidem fidelibus faciliè persuaderi posse existimandum est, si hujus Sacramenti dona admirabilemque effectus intellexerint. *Catech. Conc. Trid. P. 2. de Conf. N. 16.*



Les Curés auront donc soin d'instruire ceux de leurs Paroissiens qui se disposent à la Confirmation, de tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour en approcher dignement. Ils les exhorteront à s'y préparer par la retraite, la prière & les bonnes œuvres. Ils leur proposeront l'exemple des Apôtres, qui s'étant réunis à Jérusalem, par l'ordre de J. C., y passèrent dix jours en prière, & dans l'union de la charité, pour attendre, selon sa promesse, la descente du Saint-Esprit (a). Ils inviteront ceux qui auroient fait leur première Communion, à s'approcher de la sainte Table, le jour même de la Confirmation, ou du moins la veille ou le lendemain.

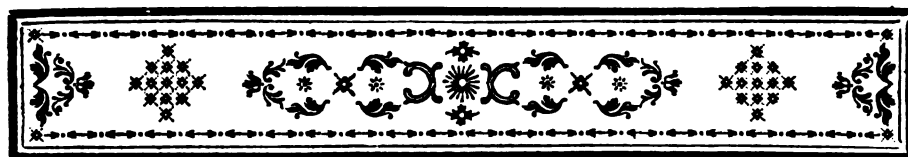
Pour empêcher que personne ne reçoive le Sacrement de Confirmation sans une préparation suffisante, les Curés donneront à chacun un Billet signé d'eux, à moins qu'ils ne préfèrent de remettre à l'Evêque, un Catalogue de tous ceux qui

doivent être confirmés; & lorsqu'ils seront obligés d'aller d'une Paroisse dans une autre, le Curé ou le Vicaire les y conduira processionnellement, en chantant les Litanies des Saints, ou d'autres Prières. Tous doivent avoir le front propre, & leurs noms de Baptême par écrit, pour le présenter à l'Evêque. Les Ecclésiastiques qui assisteront le Prélat dans cette Cérémonie, veilleront à ce qu'aucun ne se présente après l'imposition des mains; parce que s'il ne recevoit que l'onction du Saint Chrême, il s'exposeroit à n'être pas confirmé. Ils recommanderont à tous de ne sortir de l'Eglise, qu'après avoir reçu la Bénédiction de l'Evêque, & après avoir remercié Dieu de la grace qui vient de leur être accordée.

Pour éviter encore que les enfans ne se présentent une seconde fois à la Confirmation, nous recommandons aux Curés de tenir une liste exacte de tous ceux qui l'auront reçue.

(a) Act. I. 4. 14.





## DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

**C**E n'est pas assez pour un Chrétien d'avoir été régénéré dans les eaux salutaires du Baptême, d'avoir été rempli d'une force & d'une grace plus abondante dans la Confirmation ; il a besoin encore d'une nourriture divine, pour conserver cette vie spirituelle, pour soutenir & augmenter ses forces : & comme c'est dans l'Eucharistie qu'il trouve ce céleste aliment, c'est suivre l'institution de J. C. & l'ordre de ses Mystères, que de traiter de ce Sacrement, immédiatement après avoir parlé du Baptême & de la Confirmation. Il est vrai que dans la pratique, l'Eglise est souvent contrainte de s'écarter de cet ordre naturel, parce que peu de Chrétiens conservent l'innocence du Baptême & la grace de la Confirmation jusqu'à la participation de l'Eucharistie ; qu'il arrive même à la plupart de recevoir ce dernier Sacrement, avant celui de la Confirmation. Mais cette intervention venant uniquement de la faute des hommes, les Pasteurs n'en doivent pas moins garder, dans leurs instructions, l'ordre & l'enchaînement que Jésus-Christ a mis dans ses bienfaits. Les fideles y trouveront un nouveau motif de conserver précieusement la grace du Baptême & celle de la Confirmation, en marchant constamment dans les voies de la justice, jusqu'au moment où ils seront nourris de la chair & du sang adorables de Jésus-Christ. S'il arrive néanmoins que le Sacrement de Pénitence leur devienne nécessaire auparavant, parce qu'ils auroient commis quelques-uns de ces péchés qui donnent la mort à l'ame, ils doivent y avoir recours, en déplorant le malheur qu'ils ont eu de violer l'alliance qu'ils avoient contractée avec Jésus-Christ dans le Baptême, & qu'ils avoient ratifiée dans la Confirmation.



*De l'Institution de l'Eucharistie, & de la présence réelle de J. C. dans ce Sacrement.*

L'EUCCHARISTIE est par excellence un Mystère de foi, le plus précieux trésor de l'Eglise, le plus grand témoignage de l'amour de J. C. pour les hommes, le principal moyen de leur sanctification. C'est le plus saint & le plus redoutable de nos Sacremens ; & c'est aussi un Sacrifice. En même tems qu'il est une source de grace & de bénédictions pour ceux qui le reçoivent dignement, il est une occasion de sacrilège, d'impénitence & de réprobation, pour ceux qui le prophéant. Les Pasteurs ne sauroient donc apporter trop de soin & de respect dans la manière de traiter tout ce qui a rapport à cet auguste Sacrement.

L'Eucharistie contient réellement le vrai corps & le vrai sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ, sous les apparences du pain & du vin, dont toute la substance est vraiment changée en son corps & en son sang, par la vertu des paroles de la Consécration. Le Sauveur avoit promis cette merveille long-tems avant que de l'opérer. « Je suis le » pain de vie, dit-il aux Juifs ; » vos Pères ont mangé la manne » dans le désert, & ils sont morts : » mais voici le pain qui est descendu du Ciel, afin que celui

» qui en mange, ne meure point : » Je suis le pain vivant, qui suis » descendu du Ciel. Si quelqu'un » mange de ce pain, il vivra éternellement, & le pain que je » donnerai, est ma chair pour la vie » du monde. . . Celui qui mange » ma chair & boit mon sang, a » la vie éternelle, & je le ressusciterai au dernier jour ; car ma » chair est vraiment viande, & mon » sang est vraiment breuvage (a) ». Nous voyons cette promesse littéralement accomplie dans le Sacrement de l'autel, puisqu'on y mange la chair de J. C. & qu'on y boit son sang. D'ailleurs, il n'est pas possible de l'entendre d'aucun autre Mystère, puisqu'il n'en est point où la chair de J. C. devienne vraiment viande, & son sang vraiment breuvage. Ce n'est que dans l'Eucharistie, où l'un & l'autre sont rendus présens par la Consécration, & distribués ensuite aux fideles pour être leur nourriture.

Dès l'origine de l'Eglise, & dans tous les siècles qui se sont succédés, les Pères, les Conciles, les simples Fideles, les Sociétés même schismatiques, ont cru que ces paroles contenoient une promesse claire & certaine de ce Sacrement, & qu'on devoit les entendre dans le sens de

(a) *Jean. VI. 48. 55.*

la réalité du corps & du sang de si ancienne & si constante, c'est de J. C. (a). Si donc nos Frères séparés leur part un aveuglement qu'on ne se sont élevés contre une tradition peut assez déplorer. Leur erreur est

(a) *Valentinianorum errorem sic confutat S. Irenæus* : Quomodo autem constabit eis eum panem, in quo gratiæ actæ sint, corpus esse Domini, & Calicem sanguinis ejus, si non ipsum fabricatoris mundi Filium dicant, id est, Verbum ejus? . . . . Quomodo autem rursus dicunt, carnem in corruptionem devenire, & non percipere vitam, quæ à corpore Domini & sanguine alitur? Ergo aut sententiam mutant, aut abstineant ab offerendo quæ prædicta sunt. Nostra autem consona est sententia Eucharistiæ, & Eucharistia rursus confirmat sententiam nostram. . . . . Quemadmodum enim qui est à terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia ex duabus rebus constans, terrenâ & cœlesti, sic & corpora nostra percipientia Eucharistiam, jam non sunt corruptibilia, spem resurrectionis habentia. . . . . Quomodo carnem negant capacem esse donationis Dei, qui est vita æterna, quæ sanguine & corpore Christi nutritur? . . . . Quemadmodum lignum vitis depositum in terra suo tempore fructificat, & granum tritici decidens in terram multiplex surgit, quæ deinde in usum hominibus veniunt, & percipientia verbum Dei Eucharistia fiunt, quod est corpus & sanguis Christi, sic & nostra corpora ex eâ nutrita & reposita in terram, resurgent in suo tempore, verbo Dei resurrectionem eis dante in gloriam Dei Patris. *Cont. hæres. L. IV. C. 34. — Ibid. L. V. C. 2. — S. Hilarius Arianos refellens ait* : Eos nunc qui inter Patrem & Filium voluntatis ingerunt unitatem, interrogo utrumne per naturæ unitatem hodiè Christus in nobis sit, an per concordiam voluntatis? Si enim verè Verbum caro factum est, & nos verè Verbum carnem cibo Dominico sumimus, quomodo non naturaliter manere in nobis existimandus est, qui & naturam carnis nostræ jam inseparabilem sibi homo natus assumpsit, & naturam carnis suæ ad naturam æternitatis sub sacramento nobis communicandæ carnis admisit? Ità enim omnes unum sumus, quia & in Christo Pater est, & Christus in nobis est. — Si verè igitur carnem corporis nostri Christus assumpsit, nosque verè sub mysterio carnem corporis sumimus, & per hoc unum erimus, quia Pater in eo est, & ille in nobis, quomodo voluntatis unitas asseritur, cum naturalis per sacramentum proprietates perfectæ sacramentum sit unitatis. . . . De naturali in nobis Christi veritate quæ dicimus, nisi ab eo discimus, stultè atque impiè dicimus. Ipse enim ait : *Caro mea verè est esca, & sanguis meus verè est potus. Qui edit carnem meam, & bibit sanguinem meum, in me manet, & ego in eo.* De veritate carnis & sanguinis non est relictus ambigendi locus; nunc enim & ipsius Domini professione, & fide nostrâ, verè caro est, & verè sanguis est. Et hæc accepta atque hausta id efficiunt, ut & nos in Christo & Christus in nobis sit. Annè hoc veritas non est? Contingat planè his verum non esse, qui Christum Jesum verum esse Deum negant. *De Trin. L. 8. & 9.* — Ut autem non solum per dilectionem, sed etiam reipsa in illam carnem convertamur, per cibum id efficitur, quem nobis largitus est. Cum enim suum in nos amorem indicare vellet, per corpus suum se nobis commiscuit, & in unum nobiscum redegit, ut corpus cum capite uniretur. *S. Chrysost. hom. in Joan. 45.* — Quoniam igitur Salvatoris caro Verbo Dei, quod naturaliter vita est, conjuncta, vivifica effecta est; quando eam comedimus, tunc vitam habemus in nobis, illi conjuncti quæ vita effecta est. *S. Cyrill. Alex. L. in Joan. IV. 14.* — *Qui manducat, inquit Christus, carnem meam, & bibit sanguinem meum, in me manet, & ego in illo.* Sicut enim si quis liquefactæ ceræ aliam ceram infuderit, alteram cum altera per totum commisceat : sic necesse est, si quis carnem & sanguinem Domini recipit, cum ipso ità conjungatur, ut Christus in ipso, & ipse in Christo inveniatur. *Ibid. C. XVII.*

condamnée par cette foule de témoins vénérables, qui depuis les Apôtres ont conservé la foi dans sa pureté.

Cette promesse que J. C. avoit faite d'instituer l'auguste Sacrement où il nous donneroit sa chair à manger & son sang à boire, il l'a accomplie la veille de sa mort. « Il prit du pain, le bénit, & » ayant rendu grâces, il le rompit » & le donna à ses Disciples, en » disant : prenez & mangez, ceci » est mon Corps qui est donné » pour vous ; faites ceci en mémoire » de moi. Il prit de même le » calice après souper ; & ayant » rendu grâces, il le leur donna, » en disant : buvez-en tous, car » ceci est mon sang (a) ». Il est impossible de se refuser à la vive lumière de ces paroles : elles sont simples, claires, populaires, éloignées de toute métaphore, & telles qu'il convenoit à l'institution d'un si grand Sacrement. Jésus-Christ n'a pas dit : ceci est la figure de mon Corps, ceci est la figure de mon Sang ; mais il a dit absolument : *ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*. Le Dogme de la présence réelle ne pouvoit être exprimé en des termes plus précis ; aussi est-ce le sens que S. Paul leur donne, lorsqu'il dit que quiconque communie indignement, *se rend coupable de crime contre le corps & le sang du Seigneur (b)*. Ce ne sont pas seulement les Apôtres, ce sont leurs Disciples, les fidèles de tous

les lieux & de tous les siècles, qui ont entendu ces paroles dans le sens simple & littéral qu'elles offrent à l'esprit, sans qu'il y ait jamais eu parmi eux ni doute ni division sur ce sujet. On ne connoît dans l'Antiquité, que les seuls Hérétiques qui nioient l'incarnation & la mort de J. C., qui par une suite nécessaire de leur erreur, ayent nié la vérité de sa chair & de son sang dans l'Eucharistie. Et il faut bien que la foi de la présence réelle ait toujours été regardée comme venant de J. C. & de la prédication des Apôtres, puisque dans toutes les Sociétés Chrétiennes, jusqu'à ces derniers tems, cette croyance est universellement établie & attestée par des usages uniformes & par des faits publics. Car il est impossible qu'elle ait été la même dans tous les tems & dans tous les lieux, sans que J. C. & les Apôtres ayent été la source d'une tradition si générale. Que nos Frères errans consultent donc tous les siècles qui les ont précédés, toutes les Communions qui existoient avant eux, ils n'en trouveront aucune qui ait professé ou qui professe leur doctrine. Il est certain au contraire que toutes les Eglises de l'Orient & de l'Occident reconnoissent dans l'Eucharistie le double caractère de sacrement & de sacrifice. Elles croient toutes, que comme sacrement, elle renferme la vérité du corps & du sang de Jésus-Christ ; que ce corps est le même que celui qui est

(a) *Matth. XXVI. 26. — Luc. XXII. 19.*

(b) *I. Cor. XI. 27.*

né de la Vierge, & qui a été crucifié pour nous ; que ce sang est le même que celui qui a été répandu sur la croix pour notre salut. Elles adorent toutes Jesus-Christ présent dans nos Saints Mystères : elles conservent son corps pour les infirmes & les mourans ; & leurs Prières publiques, leurs Liturgies, leurs Confessions de foi, sont autant de monumens qui attestent ces vérités (a).

En vain objecteroit-on que la croyance de plusieurs Sectes séparées de l'Eglise a éprouvé des changemens, & qu'elle a dégénéré de la foi des Apôtres. Il seroit aisé de prouver par des faits constans, que dans tout ce qui regarde l'Eucharistie, elles ont toujours eu, & qu'elles ont encore aujourd'hui la même doctrine que l'Eglise Catholique, & que c'est des Apôtres & de J. C. même qu'elles l'ont reçue.

En effet, 1°. Comment se persuader qu'une autre voie que celle d'une tradition Apostolique, ait pu réunir tant de Nations, d'ailleurs si différentes entre elles par le langage, les coutumes & la croyance, dans un point aussi extraordinaire & aussi éloigné de la pensée des hommes que l'est le dogme de la présence réelle de J. C. sur nos Autels ?

2°. Si les Eglises d'Orient avoient changé de doctrine sur l'Eucharistie, il faudroit que ce changement fût arrivé dès le quatrième ou le troisième siècle, puisque les Nestoriens, qui se séparèrent des Catholiques

en 431, ont encore aujourd'hui la même foi que nous sur ce Sacrement. Car on ne fauroit dire que depuis leur schisme, ils aient adopté la croyance de l'Eglise ; la juste idée que nous avons de leur aversion pour elle, résiste invinciblement à cette supposition : mais on ne peut pas prétendre davantage, que l'Eglise ait abandonné sa foi depuis leur rupture, parce qu'ils n'auroient pas manqué de s'élever avec force contre ce changement, & qu'il ne reste aucune trace de leurs réclamations. Il faudroit donc que l'innovation se fût introduite dès le troisième siècle ; & cependant nos Adversaires conviennent que l'Eglise Catholique étoit alors l'épouse de J. C. & la fidele dépositaire de sa doctrine.

3°. Ce changement dans une matière tout à la fois importante & populaire, n'auroit pu s'opérer sans partage & sans division. Il en seroit parvenu jusqu'à nous quelques monumens. Il resteroit encore aujourd'hui des vestiges d'une dispute, qui auroit été nécessairement longue & animée. Nous connoîtrions les moyens qu'on auroit employés pour la terminer. Nous aurions les Actes des Conciles, qui, en faisant triompher la vérité, auroient rétabli la paix. Car supposer que dans un point aussi essentiel, on ait passé de la vérité à l'erreur, sans que personne ait réclamé, sans que la nouveauté ait été combattue, ni même remarquée, c'est choquer également la vraisemblance & la possibilité.

---

(a) *Vide, Perpts. de la foi. Tom. I. & III.*

4°. La croyance invariable de l'Eglise Catholique sur le mystère de l'Eucharistie, est attestée par l'enseignement public & uniforme de tous les Saints Docteurs, depuis les Apôtres jusqu'à nous. Ils disent souvent, soit dans leurs écrits présentés aux Empereurs Païens & au Sénat de Rome, soit dans leurs discours aux Catéchumènes, que le Sacrement de l'autel contient réellement & en vérité le Corps & le Sang de J. C. ; & comme ceux à qui ils adressoient la parole, n'étoient certainement, ni accoutumés à prendre leurs expressions dans un sens figuré, ni avertis de les entendre de cette manière, il s'ensuit que les SS. Docteurs eux-mêmes n'ont pu les employer que dans le sens propre & littéral (a). Aussi toutes les fois qu'ils rapportent les paroles dont J. C. s'est servi pour instituer ce Sacrement, loin de les expliquer dans un sens métaphorique, ils déclarent que leur clarté, leur simplicité, leur évidence, doivent écarter toute idée de figure, & lever tous les doutes qu'on pourroit former à ce sujet (b). Ils insistent même particulièrement sur la vertu toute-puissante de ces divines paroles, qui opèrent ce qu'elles signifient, qui changent au Corps & au Sang de J. C. les dons offerts sur l'Autel par le ministère des Prêtres (c). Ils nous avertissent que malgré les apparences subsistantes du pain & du vin, qui servent de voile à J. C., la substance de

(a) Non enim ut communem panem, neque ut communem potum ita fumimus; sed quemadmodum per verbum Dei caro factus est Jesus-Christus Salvator noster, & carnem & sanguinem salutis nostræ causâ habuit, ad eundem modum etiam eam, in qua per preces verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ, alimoniam, undè sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse docti sumus. Nam Apostoli in Commentariis à se scriptis, quæ Evangelia vocantur, ita tradiderunt præcepisse sibi Jesum: eum enim pane accepto, cum gratias egisset, dixisse: *Hoc facite in mei recordationem; hoc est corpus meum*; & poculo similiter accepto, & gratias actis, dixisse: *Hic est sanguis meus*. S. Just. Apol. 2.

(b) Ipse clamat Dominus Jesus, *Hoc est corpus meum*, & tu dicis *Amen*, hoc est, verum est. Quod os loquitur, mens interna fateatur. S. Amb. de Myst. C. 9. — Vera ejus caro est quam percipimus, & verus ejus sanguis quem potamus. Id. de Sac. L. VI. C. 1. — Cum ipse Christus de pane pronuntiaverit & dixerit, *hoc est corpus meum*, quis audebit deinceps ambigere? Et cum idem ipse tam asseveranter dixerit, *hic est sanguis meus*, quis unquam dubitaverit, ut dicat, non esse ejus sanguinem? S. Cyrill. hieros. Catech. Myst. 4. — Enimverò proprium ejus nec alterius corpus est; sanguis etiam ejus, non vulgaris alicujus est hominis, sed ipsiusmet vitæ secundum naturam. S. Cyrill. Alex. in Joan. C. VI. 54. — Nec verò panis & vinum corporis Christi figura sunt, absit enim hoc, verum ipsummet Domini corpus divinitate affectum, quippè cum Dominus ipse dixerit: hoc est, non corporis signum, sed corpus; nec sanguinis signum, sed sanguis. S. Joan. Damasc. de fid. orth. L. IV. C. 14.

(c) Nunc ille præsto est Christus: qui illam ornavit mensam, ipse quoque istam consecrat. Non enim homo est, qui facit ut proposita corpus & sanguis Christi fiant, sed ille qui crucifixus pro nobis est Christus. S. Chrysost. hom. de



l'un & de l'autre est réellement changée dans son Corps & dans son Sang (a). Ils assurent que ce changement, qu'on appelle *Transubstantiation*, est un miracle, un prodige égal ou même supérieur aux plus grandes merveilles de l'ancien & du nouveau Testament. Et pour étouffer toutes les défiances, que l'impression des sens & la raison humaine pourroient faire naître contre ce Mystère, ils ont soin de nous faire admirer la puissance de Dieu, qui fait tout ce qu'elle veut dans le ciel & sur la terre (b). Ils rappellent à tous les fidèles l'obligation où ils sont de croire d'une ferme foi, que ce qu'ils reçoivent dans cet auguste Sacrement, est réellement le Corps & le Sang de J. C. : le même Corps individuellement, que celui qu'il a pris dans le sein d'une Vierge, qui a été attaché pour nous à la Croix,

---

*Prod. Jud. Tom. V. p. 415.* — Quod si tantum valuit humana benedictio, ut naturam converteret, quid dicimus de ipsa consecratione divina, ubi verba ipsa Domini Salvatoris operantur? Nam sacramentum ipsum quod accipis, Christi sermone conficitur. Quod si tantum valuit sermo Eliæ, ut ignem de cælo deponeret, non valebit Christi sermo, ut species mutet elementorum? De totius mundi operibus legisti, quia ipse dixit & facta sunt, ipse mandavit & creata sunt; sermo ergo Christi, qui potuit ex nihilo facere quod non erat, non potest ea quæ sunt, in id mutare quod non erant? Non enim minus est novas rebus dare, quam mutare naturas. *S. Ambr. de Myst. C. IX. N. 52.*

(a) Etiam si sensus illud tibi renuntiat, fides tamen te confirmet. Ne judices rem è gustu: sed te citrà ullam dubitationem fides certum reddat, quòd sis dignus factus, qui corporis & sanguinis Christi particeps fieres. . . . In specie panis dat nobis corpus, & in specie vini dat nobis sanguinem, ut corporis & sanguinis Christi particeps effectus, unum cum ipso corpus & unus sanguis efficiaris: sic enim Christifera efficiamur, cum corpus ejus & sanguinem in membra nostra recipimus. . . . Quamobrem non sic hæc attendas velim tanquam sint nudus & simplex panis, nudum & simplex vinum: corpus enim sunt & sanguis Christi, secundum Domini verbum. Pro certissimo habeas panem hunc qui videtur à nobis, non esse panem; etiam si gustus panem esse sentiat, sed esse corpus Christi; & vinum quod à nobis conspicitur, tamen si sensui gustus vinum esse videatur, non tamen vinum esse, sed sanguinem esse Christi. *S. Cyrill. hieros. Catech. 4.*

(b) Invisibilis sacerdos visibiles creaturas in substantiam corporis & sanguinis verbo suo secretà potestate commutat. . . . Quando benedicendæ verbis cælestibus creaturæ sacris altaribus imponuntur, antequam invocatione summi Numinis conferentur, substantia illis est panis & vini. Post verba autem Christi, corpus & sanguis est Christi. Quid mirum autem, si ea quæ verbo creare potuit, possit creata convertere? Imò jam videtur minoris esse miraculi, si id quod ex nihilo agnoscitur condidisse, jam conditum in melius valeat commutare. Require quid ei possit esse difficile, cui facile fuit visibilia & invisibilia voluntatis imperio sulcitare. *S. Eucher. Lugd. sub nomine Euseb. Emis. de Pasch.* — Recedat omnè infidelitatis ambiguum, quandoquidem qui auctor est muneris, ipse etiam testis est veritatis. Nam invisibilis sacerdos visibiles creaturas in substantiam corporis & sanguinis sui, verbi sui secretà potestate convertit. *S. Casar. Arel. hom. 7. de Pasch.* — Ipse igitur naturarum Creator & Dominus qui produxit de terrâ panem, & de pane rursus, quia & potest & promisit, efficit proprium corpus: & qui ex aquâ vinum fecit, & de vino sanguinem suum. *S. Gaud. hom. 2. in Exod.*



qui est sorti glorieux du tombeau, & nous corporellement, par la sainte  
 qui est assis maintenant dans le Ciel Communion, qu'il est dans nos  
 à la droite de son Père (a). Ils membres & dans notre chair, qu'il  
 enseignent enfin, dans les termes y a entre lui & nous une union  
 les plus précis, que J. C. est en naturelle (b).

(a) Oportet considerare quomodo fieri potuerit, ut unum illud corpus, quod tam multis fidelium millibus in universo orbe terrarum semper distribuitur, totum per partem sit in unoquoque, & ipsum in se totum maneat. Rectè nunc Dei verbo sanctificatum panem in Dei Verbi corpus credo transmutari. . . . Nam & illic verbi gratia sanctum fecit corpus, cui ex pane erat substantia; & hic similiter panis sanctificatur per verbum Dei & orationem, non quid eo quod cibo mediante in Verbi corpus evadat, sed quod statim per verbum in corpus transmutatur, sicut dictum est à Verbo: hoc est corpus meum. *S. Greg. Nyss. Orat. Catech. I.* — Sed quid argumentis utimur? Suis utamur exemplis; incarnationisque exemplo adstruamus mysterii veritatem, Numquid naturæ usus præcessit, cum Jesus Dominus ex Mariâ nasceretur? Liqueat quod præter naturæ ordinem virgo generavit. Et hoc quod conficimus corpus, ex virgine est. Quid hic queris naturæ ordinem in Christi corpore, cum præter naturam sit ipse Dominus Jesus partus ex virgine? Vera utique caro Christi, quæ crucifixa est, quæ sepulta est; verè ergò carnis illius sacramentum est. . . . Post consecrationem sanguis nuncupatur, & tu dicis Amen; hoc est, verum est. Quod os loquitur, mens interna fateatur. *S. Amb. de Myst. C. 9. N. 53.*

(b) Initiati attendant iis quæ dico, ut non modò secundùm caritatem, sed etiam ipsâ re unum corpus cum Christo efficiamur; in illam misceamur carnem. . . . Semetipsum nobis immiscuit, & corpus suum in nos contemperavit, ut unum quid simus, tanquam corpus capiti coaptatum. *S. Chrys. hom. 46. in Joan.* — Quemadmodùm vivificum est illud ipsius Verbi corpus, quod sibi proprium fecit per veram unionem, sic nos quoque qui illius sanctæ carnis & sanguinis ejus participatione fruimur, omnino vivificamur, cum in nobis maneat, non solum divino modo per sanctum Spiritum, verùm etiam humano per sanctam carnem & pretiosum sanguinem. *S. Cyrill. Alex. L. 4. C. Nestor.* — Cur in nobis Eulogia mystica (id est, dona in altari consecrata) inseritur, nonnè ut Christum inhabitare faciat in nobis etiam corporaliter, participatione & communione sanctæ suæ carnis? . . . . *Qui mandat meam carnem, ait Dominus, & bibit meum sanguinem, in me manet, & ego in eo:* hic animadvertere est operæ pretium, Christum non dicere se duntaxat in nobis futurum secundùm relationem quamdam affectualem, sed & per participationem naturalem. Ut enim, si quis ceram ceræ adjunctam igne simul liquaverit, unum quid ex ambabus efficit, ita per corporis Christi & pretiosi sanguinis participationem ipse quidem in nobis, nos autem rursus in eo simul unimur. *Idem. Lib. X. in Joan. p. 862.*



*De la Matière, de la Forme, & du Ministre de l'Eucharistie.*

**L**E pain & le vin sont la matière de l'Eucharistie, parce que J. C. s'est servi de l'un & de l'autre en instituant ce Sacrement. *Il prit du pain, &c. Il prit de même la coupe, &c. (a).* Et quoique l'Evangile ne dise pas expressément que ce qui étoit dans la coupe fût du vin, la Tradition & la pratique constante de l'Eglise ne laissent aucun doute à ce sujet. Elles attestent également que le pain doit être de pur froment, & qu'il ne peut être d'aucun autre grain. L'Eglise a toujours cru que cette espèce de pain étoit celle dont J. C. avoit fait usage pour consacrer l'Eucharistie, & c'est aussi la seule qu'elle se soit permis d'y employer. Il y a même des cas où le froment étant venu à manquer, dans quelques Provinces, on y cessa le Sacrifice, plutôt que de l'offrir avec un pain différent (b). Il est encore nécessaire que le pain soit pétri avec de l'eau naturelle; car s'il l'étoit avec du lait ou une autre liqueur, ce ne seroit plus proprement du pain. Il faut de plus que ce pain soit exempt de toute corruption, parce que s'il

étoit corrompu ou altéré, la matière dès-lors seroit nulle ou douteuse, & qu'il n'est jamais permis d'en employer de pareille, ni dans le Sacrifice, ni dans aucun Sacrement.

Lorsque J. C. institua l'Eucharistie, il venoit de célébrer la Pâque légale avec ses Disciples, & il se servit du pain qui étoit sur la table. Or la Loi défendant aux Juifs l'usage du pain levé dans le repas de l'Agneau Pascal, & ne leur permettant pas même d'en garder dans leurs maisons, pendant les sept jours que duroit la solennité de la Pâque (c), il s'ensuit nécessairement que J. C. consacra avec du pain azyme, c'est-à-dire, sans levain. Cependant nous ne pouvons douter, d'après la différente pratique des Eglises Grecque & Latine, qu'il n'ait laissé à ses Apôtres & à leurs Successeurs une pleine liberté sur ce point. En effet l'Eglise Latine a toujours consacré avec du pain azyme, l'Eglise Grecque avec du pain levé, sans qu'on ait jamais pensé que cette diversité d'usage pût donner atteinte à la validité du Sacrement (d).

Le vin propre à être consacré

(a) *Math. XXVI. 26. — Marc. XIV. 22. — Luc. XXII. 19.*

(b) *Concil. Calced. Act. 3.*

(c) *Septem diebus azyma comedetis; in die primo non erit fermentum in domibus vestris. . . à primo die usque ad diem septimum. Exod. XII. 15.*

(d) *Definimus in azymo sive fermentato pane triticeo corpus Christi veraciter confici, Sacerdotesque in alterutro ipsum Domini corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta Ecclesie suae sive occidentalis, sive orientalis, consuetudinem. Concil. Florent. in Litter. Sanctae unionis.*



dans nos Saints Mystères doit être nécessairement du vin de la vigne, *vinum ex vite*; aucune autre liqueur, soit naturelle, soit composée, ne peut en tenir lieu. Il est indifférent que ce vin soit rouge ou blanc : mais si quelque mélange ou quelque altération notable lui a fait perdre sa première qualité, il ne peut plus servir à la consécration de l'Eucharistie (a).

Depuis les Apôtres jusqu'à nous, l'usage de l'Eglise a toujours été de mêler un peu d'eau avec le vin dans le Calice. Les plus anciens Pères en rendent témoignage (b); & cette Tradition est si respectable, qu'il y auroit plus que de la témérité à s'en écarter (c). L'eau naturelle est la seule dont on puisse se servir dans le Sacrifice. La quantité doit en être moindre que celle du vin. Il y a des Canons qui défendent d'en mettre plus d'une troisième partie; mais il faut éviter tout scrupule minutieux dans l'observation de la loi.

La Forme du Sacrement de l'Eucharistie consiste dans les paroles

que J. C. prononça pour opérer le changement du pain & du vin en son corps & en son sang. Elles sont ainsi rapportées dans le Canon de la Messe; savoir, pour le pain : *ceci est mon Corps*; & pour le vin : *ceci est le Calice de mon Sang*, ou, *ceci est mon Sang*. Elles sont jointes à une Prière, par laquelle on demande à Dieu qu'il change le pain & le vin au Corps & au Sang de son Fils (d). Dans la Liturgie de l'Eglise Latine, cette Prière précède, & dans celle de l'Eglise Grecque, elle suit les paroles de la consécration : mais cette diversité d'usage n'en produit aucune dans la doctrine. Les deux Eglises sont également profession de croire que c'est à la puissance de J. C. & à la seule efficace de ses paroles, qu'il faut attribuer le miracle qui s'opère dans la consécration.

La foi de l'Eglise sur le mystère de l'Eucharistie est exposée avec beaucoup de précision & de lumière dans ces paroles du Concile de Trente : « On a toujours cru dans

(a) Quando ergo & mixtus calix, & fractus panis percipit verbum Dei, fit Eucharistia corporis & sanguinis Christi. *S. Iren. C. hæres. L. V. C. 2*. — Statuimus ut in Sacramento corporis & sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipse Dominus tradidit, scilicet panis & vinum aquâ mixtum. *Concil. Carthag. III. C. 24*.

(b) In sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest: nam si vinum tantum quis offerat, sanguis Christi incipit esse sine nobis; si verò aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo. Quando autem utrumque miscetur, & adunatione confusa sibi invicem copulantur, tunc sacramentum spirituale & cœleste perficitur. *S. Cyr. Epist. 63. ad Cœcil.*

(c) Si quis Episcopus vel Presbyter, non secundum traditum ab Apostolis ordinem & aquam vino non miscens, immaculatum offert sacrificium, deponatur; quippè imperfectè mysterium enuntiet, & quæ tradita sunt, innovet. *Concil. Trullan. C. 32*. — *Idem fieri jubet Concil. Aurelian. IV. — Conc. Trid. SS. 22. C. 7*.

(d) Quam oblationem, &c. *Can. Missæ*.

» l'Eglise de Dieu , qu'après la  
 » Consécration , le véritable Corps  
 » de Notre-Seigneur , & son véri-  
 » table Sang , avec son ame & sa  
 » divinité , sont sous l'espèce du  
 » pain & du vin ; c'est-à-dire ,  
 » son corps sous l'espèce du pain ,  
 » & son sang sous l'espèce du vin ,  
 » par la force des paroles mêmes ;  
 » mais son corps est aussi sous l'es-  
 » pèce du vin , & son sang sous  
 » l'espèce du pain , & son ame  
 » sous l'une & sous l'autre , en  
 » vertu de cette liaison naturelle ,  
 » & de cette *concomitance* , par  
 » laquelle ces parties dans J. C.  
 » qui est ressuscité pour ne plus  
 » mourir , sont unies entre elles ;  
 » & la divinité de même , à cause  
 » de son admirable union hypos-  
 » tatique avec le corps & l'ame  
 » de Notre-Seigneur. C'est pour-  
 » quoi il est très-véritable que l'une  
 » des deux espèces contient autant  
 » que toutes les deux ensemble.  
 » Car J. C. est tout entier sous  
 » l'espèce du pain , & sous chaque  
 » partie de cette espèce , comme il  
 » est tout entier sous l'espèce du  
 » vin , & sous chacune de ses  
 » parties. Et parce que J. C. notre  
 » Rédempteur a dit , parlant de  
 » ce qu'il présentait sous l'espèce  
 » du pain , que c'étoit véritable-  
 » ment son corps , c'est pour cela  
 » qu'on a toujours tenu pour cer-  
 » tain dans l'Eglise de Dieu , &  
 » ce saint Concile le déclare encore  
 » de nouveau , que par la con-  
 » sécration du pain & du vin ,  
 » il se fait un changement de  
 » toute la substance du pain en la  
 » substance du corps de Notre-  
 » Seigneur , & de toute la substance  
 » du vin , en la substance de son  
 » sang : ce que l'Eglise Catholique a  
 » appelé *Transsubstantiation* , d'un  
 » nom propre & convenable à la  
 » chose . . . . La sainte Eucharistie  
 » a cela de commun avec les autres  
 » Sacremens , qu'elle est le sym-  
 » bole d'une chose sainte , & le signe  
 » visible d'une grace invisible. Mais  
 » ce qu'elle a de singulier & d'excel-  
 » lent , c'est qu'au lieu que les  
 » autres Sacremens n'ont la vertu  
 » de sanctifier que dans le moment  
 » de leur usage , l'Eucharistie con-  
 » tient l'auteur même de la sainteté  
 » avant qu'on la reçoive (a). »

Il suit de cette doctrine, 1<sup>o</sup>. Qu'on  
 doit adorer le corps de Jésus-Christ  
 dans l'Eucharistie , avant que de le  
 recevoir , comme l'enseignent les  
 Pères (b). 2<sup>o</sup>. Que cet hommage  
 suprême doit être rendu , dès que le

(a) *Conc. Trid. Sess. XIII. C. 3. & 4.*

(b) Adoravit Christum Maria , adoraverunt Apostoli , adoraverunt & Angeli , de quibus scriptum est : *et adorent eum omnes Angeli ejus.* Adorant autem non solum divinitatem ejus , sed etiam scabellum pedum ejus , quia sanctum est. . . . Per scabellum terra intelligitur , per terram autem caro Christi , quam hodie quoque in mysteriis adoramus , & quam Apostoli in Domino Jesu adorarunt ; neque enim divisus est Christus , sed unus. *S. Ambr. de Spir. Sancto. L. III. C. XII.* — Fluctuans me convertito ad Christum , quia ipsum quero hic , & invenio quomodo sine impietate adoretur terra , sine impietate adoretur scabellum pedum ejus. Suscepit enim de terrâ terram , quia caro de terrâ est , & de carne *Marie* carnem accepit. Et quis



Prêtre a prononcé les paroles de la Consécration. C'est en effet le moment où nous y croyons présent le même Fils de Dieu, dont le Père éternel, en l'introduisant dans le monde, a dit, *que tous les Anges de Dieu l'adorent (a)*; le même que les Mages ont adoré en se prosternant; le même enfin, que l'Écriture témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée (b). Il suit, 3<sup>o</sup>. Qu'on peut réserver l'Eu-

charistie dans le Tabernacle, pour la porter aux malades en Viatique (c); & cet usage est d'ailleurs conforme à ce qui s'est pratiqué dans tous les siècles. Une foule de monumens attestent que les premiers Chrétiens, en revenant des Assemblées, emportoient avec eux l'Eucharistie dans leurs maisons, pour se communier eux-mêmes pendant la semaine (d); qu'on l'a gardée dans tous les tems

---

in ipsa carne hic ambulavit, & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit, nemo autem illam carnem manducat nisi prius adoraverit: inventum est quemadmodum adoretur tale scabellum pedum Domini, & non solum non peccamus adorando, sed peccemus non adorando. *S. Aug. Enarr. in Ps. 98.* — Si quis dixerit in sancto Eucharistiae Sacramento Christum unigenitum Dei Filium non esse cultu patriæ etiam externo adorandum. . . & ejus adoratores esse idololatrias, anathema sit. *Conc. Trid. Sess. XIII. Can. 6.*

(a) *Hebr. I. 6.*

(b) *Matth. II. 11. — Luc. XXIV. 52.*

(c) Præsidens postquam gratiarum actionem perfecit, & populus universus appreciatione lætâ eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri, distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum, in quo gratiæ actæ sunt, panem, vinum & aquam, & ad absentes perferunt. *S. Just. Martyr. Apol. II.* — Latebis-ne tu, cum lectulum, cum corpusculum tuum signas, cum etiam per noctem exurgis oratum? Et non magiæ aliquid videberis operari? Non sciet maritus quid secretò ante omnem cibum gusses, & si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur? *Tertul. ad uxorem. L. II. C. 5.* — *S. Cyprianus, L. de lapsis, Eucharistiam à fidelibus domum ferri solitam ac reservari testatur, miraculumque narrat quod factum fuit ad detegendum puniendumque sacrilegium cujusdam mulieris quæ, cum arcam suam, in qua sanctum Domini (Eucharistia) fuit, manibus indignis tentasset aperire, igne indè surgente deterrita est ne auderet attingere. — Quoniam per tempora illa persecutionum cogebantur homines necessariò, Sacerdote vel Ministro non præsentem, propriis manibus percipere Communionem, supervacuum est ut demonstrarem illam ipsam rem non esse graviter & iniquè ferendam, ad quod inveterata consuetudo hoc ipsum re ipsâ confirmatum dederat. Nam & illi omnes qui per eremos vitam monasticam instituunt, ubi copia non suppetit Sacerdotis, cum habeant domi Communionem, de suis manibus illam percipiunt. Alexandria autem & per Egyptum unusquisque etiam de plebe plurimum habet domi suæ Communionem. *S. Basil. Epist. 289. ad Casariam Patriciam.**

(d) *Dionysius Alexandrinus refert Eucharistiam Serapioni seni porrectam à puero, quem Presbyter ad eum miserat, cum ipse propter infirmitatem decubens hoc officio fungi non posset: Puer, inquit, Eucharistiam propriâ manu Serapionis ori admovit. Apud Euseb. Hist. L. VI. C. 44. — Sacerdos particulam Eucharistiæ tradit; detinet autem eam cum omni libertate is qui accepit, & sic ori admovet propriâ manu. *S. Basil. Epist. ad Casariam.**



sous l'espèce du pain en faveur des malades. L'histoire du vieillard Sérapion, racontée par S. Denys Evêque d'Alexandrie, en est une preuve (a). Il suit, 4°. Qu'on peut exposer l'Eucharistie à l'adoration des fidèles, & la porter avec pompe, soit dans les Eglises, soit même dans les rues, comme nous l'observons aujourd'hui dans les Processions. Cette cérémonie religieuse est, à la vérité, d'une institution assez récente; mais elle n'en mérite pas moins d'être conservée & respectée. Elle est une protestation solennelle de la croyance invariable de l'Eglise, une réparation publique des outrages que les Hétérodoxes & les mauvais Catholiques font à J. C. dans ce Mystère (b). Elle est enfin un moyen propre à déconcerter la fausse sécurité de nos Frères errans, & à

les ramener à la foi de l'Eglise.

Les Evêques & les Prêtres sont les seuls Ministres de J. C. qui puissent consacrer l'Eucharistie. Ce n'est qu'aux Apôtres & à ceux qui devoient être associés à leur Sacerdoce, dans toute la suite des siècles, que le Sauveur a donné ce pouvoir, en disant : *Faites ceci en mémoire de moi* (c). Aussi lorsque quelques Ministres inférieurs, dans l'ordre des Diacres, ont tenté d'usurper cette sublime fonction, leur témérité a été promptement réprimée par les Conciles. Ils prononcent par-tout, que J. C. n'a donné qu'aux Evêques & aux Prêtres le pouvoir de célébrer les SS. Mystères, & de changer le pain & le vin en son Corps & en son Sang (d).

C'est à ceux qui consacrent l'Eucharistie, qu'il appartient de la

(a) S. Dionys. Alexand. apud. Euseb. — Consuetudo asservandi in Sacrario sacram Eucharistiam adeò antiqua est, ut eam seculum etiam Nicæni Concilii agnoverit. Porrò deferri ipsam sacram Eucharistiam ad infirmos, & hunc usum diligenter in Ecclesiis conservari, præterquàm quod cum summâ æquitate & ratione conjunctum est. ùm multis in Conciliis præceptum invenitur, & vetustissimo Catholicæ Ecclesiæ more est observatum. Quare sancta hæc Synodus retinendum omninò salutarem hunc & necessarium morem statuit. *Conc. Trid. Sess. XIII. C. 6.*

(b) Æquissimum est, sacros aliquos statutos esse dies, quibus Christiani omnes singulari atque rarâ quâdam significatione gratos & memores testentur animos ergâ communem Dominum & Redemptorem pro tam ineffabili & planè divino beneficio, quo mortis ejus victoria & triumphus repræsentatur : atque sic quidem oportuit victricem veritatem de mendacio & hæresi triumphum agere, ut ejus adversarii in conspectu tanti splendoris & in tantâ universæ Ecclesiæ lætitiâ positi, vel debilitati & fracti tabescant, vel pudore affecti & confusi aliquandò resipiscant. *Concil. Trid. Sess. XIII. C. 5.*

(c) *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 1.*

(d) De Diaconis quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere. *Concil. Arelat. I. Ann. 314.* — Pervenit ad sanctum magnūque Concilium, quòd in quibusdam locis & civitatibus Presbyteris gratiam sacræ Communionis Diaconi porrigant : quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab his quæ potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt, Christi corpus accipiant. *Concil. Nicæn. I. C. 19.*



distribuer aux fidèles (a). Cependant les Diacres, à qui il est interdit aujourd'hui de la donner, hors le cas d'une extrême nécessité, la dispensoient autrefois dans les Assemblées des fidèles. Ils y présentoient ordinairement au peuple le Calice consacré, & quelquefois même ils y distribuoient le Corps de J. C.

sous l'espèce du pain. On trouve aussi dans les premiers siècles plusieurs exemples de Clercs inférieurs, qui furent chargés de cette fonction (b). Mais l'Eglise a changé sa discipline à cet égard; & nous ne saurions douter que ce changement n'ait eu des motifs dignes de sa sagesse,

---

(a) Ad Sacerdotem pertinet dispensatio corporis Christi; 1<sup>o</sup> quidem quia ipse consecrat in persona Christi: ipse autem Christus sicut consecravit corpus suum in Cœna, ita & aliis sumendum dedit. Unde sicut ad Sacerdotem pertinet consecratio corporis Christi, ita ad eum pertinet dispensatio. 2<sup>o</sup>. Quia Sacerdos constituitur medius inter Deum & populum. Unde sicut ad eum pertinet dona populi Deo offerre, ita ad eum pertinet dona sanctificata divinitus populo tradere. *S. Thom. P. 3. Q. 82. A. 3.*

(b) Qui apud nos vocantur Diaconi & Ministri, distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum, in quo gratiæ actæ sunt, panem & vinum & aquam. . . . & ad absentes perferunt. *S. Just. Mart. Apol. II.* — Oblatione verò ab Episcopo aut Presbytero factâ, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. *Const. Apost. L. VIII. C. 28.* — Decernimus, ut Diaconus, præsentè Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus eroget. *Conc. Carth. IV. C. 38.* — Romæ natale Sancti Therisiti Acolythi & Martyris, quem Sacramenta Domini deferentem Pagani cum reperissent, cœperunt inquirere quid gereret. Ille indignum æstimans margaritas porcis proderè, ab eis tandiù fustibus & lapidibus mactatus est, donec spiritum exhalavit. *Martyrolog. Bedæ, Adonis, & Usuardi.*

---

*Des Personnes qu'on doit admettre à la participation de l'Eucharistie,  
& de celles qu'on en doit exclure.*

**I**L faut nécessairement avoir été baptisé, pour être admis à la participation de l'Eucharistie. On la donnoit anciennement à ceux qui n'avoient point atteint l'âge de raison; & lorsque l'Evêque étoit présent, ils recevoient tout à la

fois les Sacremens de Baptême, de Confirmation, & d'Eucharistie. Cette discipline remonte jusqu'aux premiers siècles du Christianisme. S. Cyprien en parle comme d'une pratique généralement observée de son tems (a). Elle s'est conservée environ douze

---

(a) *S. Cypr. Traict. de Lapsis.*



cents ans parmi nous , & elle est encore en vigueur chez les Orientaux (a). Si depuis près de six siècles l'Eglise Latine l'a abandonnée , elle y a été engagée par plusieurs considérations. Elle a voulu éviter en particulier les profanations involontaires que la foiblesse des enfans occasionnoit fréquemment. Elle a craint encore , qu'accoutumés dès leur naissance à recevoir la Communion sans discernement , ils ne fussent exposés à s'en approcher par habitude & sans les dispositions nécessaires , lorsqu'ils seroient parvenus à l'âge de discrétion. Elle a donc préféré de ne les y admettre , comme elle le pratique aujourd'hui , que dans le tems où elle les juge capables de connoître toute l'excellence de ce Sacrement , le respect & la sainteté qu'il exige , & qu'après les y avoir préparés par des instructions & des épreuves suffisantes.

Ceux qui depuis leur naissance n'ont jamais eu l'usage de la raison , & qui sont incapables de s'éprouver eux-mêmes , & de discerner le Corps du Seigneur , comme l'Apôtre l'ordonne (b) , ne doivent point être admis à la participation de l'Eucharistie , même à la mort. On ne

doit la donner non plus , ni aux phrénétiques , ni à ceux qui sont dans un état habituel de délire , à moins qu'ils n'ayent des intervalles lucides , pendant lesquels ils manifestent les dispositions nécessaires à la Communion. Il faut encore s'abstenir d'y admettre ceux qui , par quelque accident que ce soit , ne peuvent avaler la sainte Hostie.

Il n'en est pas de même de ceux dont la raison seroit simplement affoiblie. On peut leur administrer l'Eucharistie , pourvu toutefois qu'ils ayent une connoissance suffisante des principaux mystères de la Religion , qu'ils soient capables de se confesser & de discerner le Corps de J. C. Les sourds & muets de naissance sont aussi dans le cas de la recevoir , lorsqu'ils témoignent par des signes certains , les mêmes dispositions ; mais comme il est très-difficile de porter un jugement sur l'état de ces sortes de personnes , nous invitons les Curés à nous consulter , avant que de rien décider à leur égard.

Tous les Fidèles ont droit par le Baptême aux biens spirituels de l'Eglise ; & les Sacremens en sont les plus précieux. Ainsi la dispensation

(a) Parvuli , postquam baptizati fuerint , non sunt lactandi sine summâ necessitate , antequam communicent Sacramento corporis Christi. *Ordo Romæ.* — Possunt tamen infantes antè sacram Communionem lactari , si necesse fuerit. *S. Greg. Magn. in Sacram.* — Pueris recens natis idem Sacramentum in specie sanguinis est ministrandum digito Sacerdotis , quia tales naturaliter sugere possunt. *Hugo à S. Vict. de Sacram. L. I. C. 20.* — Si Episcopus adest , statim confirmari infantem per Chrisma oportet , postea communicare : & si Episcopus præsens non fuerit , antequam post Baptismum lactetur aut aliquid accipiat , corporis & sanguinis Domini Sacramento communicetur. *Marten. de Antiq. Eccl. Rit. L. 1.*

(b) Prober autem seipsum homo ; & sic de pane illo edat , & de calice bibat. *I. Cor. XI, 28.*



doit en être faite , non selon le caprice ou le sentiment particulier de chaque Ministre , mais conformément à la volonté de J. C. qui est l'auteur de ces biens , & suivant les règles de l'Eglise , qui en est dépositaire. C'est donc sur ces principes que les Ministres de l'Eglise , qui agissent toujours en son nom & par son autorité , doivent régler leur conduite , surtout pour accorder ou refuser publiquement la Communion. Ils doivent l'accorder , lorsque le refus seroit un scandale. Ils doivent au contraire la refuser , toutes les fois qu'ils ne pourroient la donner , sans être jugés par l'Eglise dispensateurs infidèles , & sans avilir les choses saintes aux yeux du peuple Chrétien.

Il suit de ces maximes générales , que la Communion doit être refusée aux Pécheurs publics & scandaleux , lors même qu'ils la demandent publiquement , jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leurs désordres , & réparé les scandales qu'ils ont causés. Cette règle est fondée sur la parole même de J. C. qui défend *de donner aux chiens ce qui est saint , & de jeter les pierres*

*précieuses devant les porceaux (a).*

Mais comme il est d'une extrême conséquence de ne pas se méprendre par défaut de lumières , ou par excès de zèle , sur l'application de cette règle , nous croyons devoir déterminer ici ce qu'il faut entendre par Pécheurs publics & scandaleux. De ce nombre sont les Hérétiques , Schismatiques , Excommuniés ou Interdits & déclarés tels par Jugemens ; ceux qui sans être dénoncés , font notoirement profession d'être attachés à une Secte hérétique ou schismatique ; ceux qui sont infames par état , comme les Comédiens , les Farceurs , les Bateleurs , les Blasphémateurs , les Usuriers , les Concubinaires , les femmes débauchées , lorsque leurs crimes sont notoires par Jugement ; ceux qui sont actuellement dans un désordre scandaleux , tels que les personnes ivres , & les femmes qui oseroient se présenter à la Sainte Table dans un état indécent ; ceux enfin , dont l'indignité est tellement certaine & évidente , qu'ils ne pourroient être admis à la Communion sans un scandale réel & général (b).

(a) Matth. VII. 6.

(b) Non admittuntur ad Communionem Hæretici , Schismatici , Excommunicati , Interdicti , publicè criminosi , manifestique infames , ut Meretrices , publici Concupinarii , Fœneratores , Magi , Sacrilegi , Blasphemi , & alii id generis publicè facinorosi homines. *S. Carol. Aë. P. 4. de Euch. — Rerum divinarum dispensatores his verbis alloquitur S. Chrysostomus : Non parva vobis imminet pœna , si quem aliquâ improbitate teneri scientes , ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus requiretur ex manibus vestris. Non de ignotis , sed de notis hæc disputo. Hom. 83. in Matth. — Pro dilectione tua consulendum me existimasti , quid mihi videtur de histrione quodam , qui apud vos constitutus , in ejusdem artis suæ dedecore perseverat ? . . . An talis debeat communicare nobiscum ? Puto nec Majestati divinæ , nec Evangelicæ Disciplinæ congruere , ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & infami contagione fœdetur. S. Cypr. L. 1. Epist. 2. olim 10.*

A l'exception

A l'exception de ces différentes sortes de pécheurs, les Pasteurs ne refuseront jamais publiquement la Communion à d'autres. Ainsi ils la donneront, même à ceux qu'ils sauroient avec certitude en être indignes, si leur indignité n'est pas notoire & publique, en la manière que nous venons de l'exposer (a). La raison en est, qu'ils ne pourroient faire ce refus, sans troubler & scandaliser la Société Chrétienne, & sans renverser l'ordre qui exige que le châtement ne précède pas la conviction ou l'évidence du crime. J. C. lui-même, selon la remarque de plusieurs Pères, nous a donné l'exemple de cette sagesse, en communiant

Judas, parce que son crime étoit encore secret. Cependant si un pécheur de cette dernière espèce ne demandoit la Communion qu'en particulier, on devoit la lui refuser, après lui avoir charitablement représenté son indignité. Ce refus n'auroit alors aucun inconvénient; il auroit au contraire l'avantage d'empêcher une profanation (b).

En terminant cet article, nous ne saurions trop recommander aux Pasteurs de se conduire avec la plus grande prudence, dans une partie aussi délicate & aussi importante de leur ministère, & principalement d'éviter tout ce qui pourroit ressentir le faux zèle, le caprice, & la passion.

---

(a) Nos à Communionem prohibere quemquam non possumus, nisi aut spontè confessum, aut in aliquo sive seculari, sive Ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Quis enim sibi utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit accusator & iudex? *S. Aug. hom. 50. inter. 50* — Cùm quilibet Christianus, ex hoc ipso quòd est baptizatus, sit admissus ad Dominicam mensam, non potest ei jus suum tolli, nisi pro aliqua causâ manifestâ. . . . Potest tamen Sacerdos occultè monere peccatorem occultum, vel etiam in publico generaliter omnes monere, ne ad mensam Domini accedant, antequàm de peccatis pœniteant, & Ecclesiæ reconcilientur. *S. Th. P. 3. Q. 80. A. 6.*

(b) Si Sacerdos sciat peccatum alicujus, qui Eucharistiam petit, per Confessionem, vel alio quolibet modo, distinguendum est, quia aut peccatum occultum est aut manifestum. Si est occultum, aut exigit in occulto aut in manifesto: Si in occulto, debet ei denegare, & monere ne in publico petat; primò quia pro peccato occulto pœnam inferens publicam, revelator est Confessionis, aut proditor criminis; secundò, quia quilibet Christianus habet jus in perceptione Eucharistiæ, nisi illud per peccatum mortale amittat: undè cùm in facie Ecclesiæ non constet eum amisisse jus suum, non oportet ei in facie Ecclesiæ denegari. *S. Th. in 4. Sent. D. 9. A. 5.*



*De l'usage où est l'Eglise de ne donner la Communion aux Fidèles ;  
que sous une seule espèce.*

L'EGLISE a été pendant plus de douze siècles dans l'usage de donner ordinairement aux fidèles la Communion sous les deux espèces ; mais elle ne croyoit point alors, non plus qu'aujourd'hui, que cette manière de communier fût nécessaire pour recevoir le corps & le sang de J. C. Il y avoit même dans ce tems-là, plusieurs occasions où l'on ne participoit que sous une seule espèce à cette nourriture divine.

1°. Dès les premiers siècles on réservoir l'Eucharistie pour la donner en Viatique aux malades & aux mourans. Le premier Concile général en parle comme d'une coutume déjà ancienne (a) ; mais il n'est fait mention nulle part, qu'on ait jamais réservé l'espèce du vin, & il y a au contraire une multitude

d'exemples, qui prouvent que les malades communioient sous la seule espèce du pain. S. Denys d'Alexandrie rapporte qu'on donna l'Eucharistie au vieillard Sérapion, sous l'espèce du pain, après l'avoir détrempée dans de l'eau pour la faire passer plus aisément (b). Nous lisons dans la vie de S. Ambroise, que ce grand Evêque reçut de la même manière le corps de Notre-Seigneur, un instant avant sa mort, par les mains de S. Honorat Evêque de Verceil, qui étoit venu pour l'assister dans ses derniers momens (c).

2°. Suivant l'ancienne Discipline, qui a duré plus de mille ans, on donnoit la Communion aux enfans encore à la mamelle ; & il est certain qu'on les communioit sous

(a) Antiquæ legis regula servabitur etiam nunc : ita ut si forte quis recedat de corpore, necessario Viatico non defraudetur. *Concil. Nicæn. I. C. 13.*

(b) Puer ad Presbyterum concurrat ; jam nox erat. Presbyter autem ægrotabat. Sed quoniam in mandatis dederam, ut morituris, si peterent & maxime si antea suppliciter postulassent, venia indulgeretur, quod bonæ spei pleni ex hac vitâ migrarent, exiguam Eucharistiæ partem puero tradidit, jubens ut in aquâ intinctam seni in os infunderet. Redit igitur puer buccellam afferens ; & cum appropinquaret, priusquam ingrederetur, recreatus iterum senex, venisti, inquit, fili : ac Presbyter quidem ipse venire non potuit. Tu verò fac citius quod imperatum est, & dimitte me. Mox puer buccellam intinxit, & in os senis infudit ; qui eâ paulatim absorptâ, continuò animam exhalavit. *S. Dionys. Alex. Epist. ad Epif. Antioch. apud Euseb. hist. VI. C. 44.*

(c) Ambrosius, morte imminens, ab horâ circiter undecimâ diei usque ad illam horam quâ emisit spiritum, expansis manibus in modum crucis oravit. Honoratus autem Sacerdos Vercellensis Ecclesiæ, cum in superiori domo se ad quietem composuisset, tertio vocem vocantis se audivit, dicentisque sibi, surge, festina, quia modò est recessurus : qui descendens obtulit Sancto Domini corpus. Quo accepto, ubi glutivit, emisit spiritum. *Paulin. in vit. S. Ambr.*

la seule espèce du vin , parce qu'ils étoient incapables de recevoir celle du pain. S. Cyprien rapporte plusieurs faits , arrivés de son tems , qui ne laissent aucun doute sur cet usage (a).

3°. Pendant le tems des persécutions , où les fidèles étoient continuellement exposés à souffrir le martyre , ils emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons , pour s'en nourrir au moment du combat , & se fortifier contre la violence des supplices. Ils l'emportoient aussi dans leurs voyages , & lorsqu'ils prévoyaient qu'il ne leur seroit pas libre d'assister aux SS. Mystères (b). Les hommes la recevoient dans leurs mains , & les femmes dans un voile qu'elles apportoient à cet effet. Or il est manifeste qu'on ne la donnoit dans tous ces cas que sous l'espèce du pain. On en a usé de même pendant long-tems à l'égard des Solitaires. Ceux d'Egypte , qui venoient rarement aux Assemblées , conservoient l'Eucharistie dans leurs déserts , pour n'y être pas privés de cette manne céleste. Cette pratique étoit encore celle des fidèles d'Alexandrie , vers la fin du qua-

trième siècle. Et quoique les Martyrs , les Solitaires , & les Fidèles dont nous venons de parler , ne communiaissent que sous l'espèce du pain , les Pères n'en assurent pas moins que leur communion étoit aussi parfaite , que celle qui se faisoit aux Assemblées sous les deux espèces (c).

4°. Dans l'Eglise d'Orient , le Samedi & le Dimanche étoient les seuls jours du carême où l'on offroit le Sacrifice. Cependant on s'assembloit les autres jours , pour célébrer la messe des *Présanctifiés* , & les Prêtres n'y communioient que sous l'espèce du pain , qui avoit été consacré le Dimanche précédent. La même chose s'observe encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine , le Vendredi-saint , où le Prêtre communie seulement sous l'espèce du pain qu'il a consacré la veille.

5°. Enfin , dans le tems même où l'on donnoit la Communion aux fidèles sous l'une & l'autre espèce , on laissoit toujours la liberté de s'abstenir du Calice , à ceux qui avoient pour le vin une répugnance naturelle.

On n'a donc jamais cru dans

( a ) Ubi verò solemnibus adimpletis , calicem Diaconus offerre presentibus cœpit , & accipientibus cæteris , locus ejus ( puellæ quæ idolis oblata comederat , ) advenit ; faciem suam parvula instinctu divinæ majestatis avertere , os labiis obturantibus premere , calicem recusare. Perstitit tamen Diaconus , & reluctanti licet de Sacramento calicis infudit. Tunc sequitur singultus & vomitus. In corpore atque ore violato Eucharistia permanere non potuit. Sanctificatus in sanguine Domini potus de pollutis visceribus erupit. Tanta est potestas Domini , tanta majestas ! Secreta tenebrarum sub ejus luce detecta sunt ; Sacerdotem Dei nec occulta crimina fefellerunt. S. Cypr. de Lapsis.

( b ) S. Cyprian. ibid. — Tertul. L. II, ad uxorem, C. 5. — Id. Lib. de Orat. C. 14. — S. Ambr. Orat. de obitu Satyri.

( c ) S. Basil, Epist. 189.

l'Eglise, que la Communion sous les espèces du pain & du vin fût essentielle, ni que le retranchement du Calice pût priver les fidèles d'aucune grace. En effet, « quoique » J. C. ait institué ce Sacrement » sous les deux espèces, & qu'il » l'ait donné ainsi à ses Apôtres, » il est certain néanmoins, dit le » Concile de Trente, que ceux qui » communient sous une seule espèce, » ne laissent pas de recevoir J. C. » tout entier, & un véritable Sa- » crement; & qu'à l'égard du fruit » de la Communion, ils ne sont » privés d'aucune grace nécessaire » au salut (a). »

Mais en même tems que l'Eglise ne regarde pas la Communion sous les deux espèces, comme de nécessité, elle est bien éloignée de la condamner. Aussi n'a-t-elle jamais fait de loi pour interdire l'usage de la Coupe. Il y avoit déjà plusieurs siècles, que les fidèles, dans l'Eglise Latine, ne communioient plus que sous l'espèce du pain, lorsque cette coutume fut approuvée par le Concile de Constance, & ensuite par celui de Trente. Elle s'étoit introduite insensiblement, sans décret & sans contradiction. Les grandes Eglises furent vraisemblablement les premières à l'adopter, sur-tout dans les Fêtes solennelles; & elles y furent engagées par différentes causes. On craignit les accidens & les irrévérences presque inévitables dans

la participation du Calice. Cette crainte s'accrut à mesure que la foi des Peuples devenant de jour en jour plus languissante, ils étoient moins frappés de ces profanations, & prenoient moins de précautions pour les éviter. Mais ce qui contribua le plus à faire abandonner l'ancienne Discipline, c'est qu'indépendamment de l'aversion naturelle que plusieurs ont pour le vin, beaucoup d'autres s'éloignoient de la Sainte Table, à cause de la répugnance qu'ils avoient à boire dans la même Coupe, que ceux qui étoient mal-propres & mal-sains.

Nos Frères séparés eux-mêmes sont dans l'usage de dispenser de la Coupe ceux qui ont de l'aversion pour le vin (b). Ils ne croient donc pas que la Communion sous les deux espèces soit absolument nécessaire; & dès-lors comment se font-ils permis de condamner un changement qu'ils autorisent par leur propre exemple? Comment, sur-tout, ont-ils osé reprocher à l'Eglise Catholique d'avoir varié dans sa foi, tandis qu'il est évident, d'après ce qui a été établi plus haut, qu'elle a toujours regardé la Communion sous une seule espèce, comme suffisante pour recevoir le Sacrement dans son intégrité, & avec toutes les graces qu'il a plu à Dieu d'y attacher?

Il n'en est pas d'ailleurs de la Communion des simples fidèles, comme de celle des Prêtres, qui

---

(a) *Concil. Trid. Sess. XXI. C. 3.*

(b) Dans le livre de leur *Discipline*, il est expressément ordonné de dispenser de la Coupe ceux qui ont une répugnance naturelle pour le vin.

célébrent les Saints Mystères. La différence entre l'une & l'autre est fondée sur ce que l'Eucharistie est en même tems un Sacrifice & un Sacrement. Le Sacrifice est offert à Dieu : le Sacrement est distribué au Peuple fidèle. Or la distinction des deux espèces consacrées séparément, & reçues de même par le Prêtre, est essentielle au Sacrifice de l'autel. Il représente celui de la Croix, dont il est la continuation aussi bien que la mémoire ; il doit donc nécessairement exprimer la mort de J. C. d'une manière sensible : & c'est ce qui se fait au Sacrifice de la Messe, par la distinction des symboles du Corps & du Sang, dont l'un est consacré & reçu séparément de l'autre. Mais la Communion sous les deux espèces, quoique essentielle à l'Eucharistie, comme Sacrifice, ne lui est pas essentielle, comme Sacrement. La foi nous apprend que J. C. ne peut être partagé, qu'il est vivant & immortel, que son Corps & son Sang sont désormais inséparables ; qu'il est par conséquent tout entier sous chacune des espèces. Et puisque ce ne sont pas les symboles dont il se couvre, qui produisent la grace dans notre ame, mais J. C. lui-même, il est certain que la substance de la Victime n'étant pas divisée, la grace ne l'est pas non plus, & qu'on reçoit l'une & l'autre toute entière, soit qu'on communie sous

les deux espèces, soit que l'on communie sous une espèce seulement. Il est vrai que Notre-Seigneur a dit : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous* (a) : mais il suffit de considérer la suite de ces paroles, & le sens que la Tradition leur a donné, pour être pleinement convaincu qu'elles ne prescrivent point aux simples fidèles la Communion sous les espèces du pain & du vin. Car J. C. attribue ensuite à une seule espèce ce qu'il avoit semblé d'abord annoncer de toutes les deux : *Si quelqu'un, dit-il, mange de ce pain, il aura la vie éternelle* (b). Aussi l'Eglise n'a-t-elle jamais entendu ces divines paroles d'un commandement général & absolu de communier sous les deux espèces ; comme elle n'y a pas trouvé non plus un précepte de donner toujours l'Eucharistie aux enfans. Ce n'est pas que les termes dans lesquels J. C. s'y exprime, ne paroissent aussi forts & aussi étendus, que ceux qu'il a employés pour établir la nécessité du Baptême ; mais l'Eglise, à laquelle seule il appartenoit de fixer irrévocablement le sens des expressions de J. C., rapportées par Saint Jean, leur a donné, dès les premiers tems, la même restriction qu'aux suivantes : *Faites ceci en mémoire de moi* ; c'est-à-dire, qu'elle les a regardées, comme unique-

---

(a) Joan. VI. 54.

(b) Ibid. 59.

ment adressées aux Apôtres, & à seroient revêtus du Sacerdoce chrétien ceux qui, jusqu'à la fin des siècles, tien (a).

(a) Neque ex sermone illo apud Joannem rectè colligitur, utriusque speciei Communionem à Domino præceptam esse. Nam qui dixit, *Nisi manducaveritis carnem filii hominis & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis*, dixit quoque, *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum*. Et qui dixit, *Qui manducat meam carnem, & bibit meum sanguinem, habet vitam æternam*, dixit etiam, *Panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita*. Et denique qui dixit, *Qui manducat meam carnem, & bibit meum sanguinem, in me manet & ego in illo*, dixit nihilominus, *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum*. Concil. Trid. Sess. XIII. C. i.

*Des effets de l'Eucharistie, & de l'obligation où sont les Fidèles d'y participer, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion.*

LES effets de l'Eucharistie sont également dignes de notre reconnaissance & de notre admiration. C'est le principal moyen que J. C. a choisi pour s'unir intimement les hommes : *Celui, dit-il, qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moi & moi en lui* (a). Nous y devenons une même chose avec ce divin Sauveur, parce que la participation à sa Chair & à son Sang ne nous communique pas seulement son esprit, mais qu'elle nous fait vivre de sa vie, de manière qu'il est vrai de dire que nous vivons en lui & par lui : *Comme mon Père qui est vivant, m'a envoyé, & que je vis par mon Père, de même celui qui mange ma Chair, vivra aussi par moi* (b). C'est donc du sein du Père céleste que découle d'abord cette vie divine que nous recevons. Le Père la donne à son Fils, en l'engendrant : le Fils la communique à notre nature par son Incarnation ; & c'est par la Communion à sa Chair & à son Sang adorables, qu'il la fait passer dans l'âme des enfans d'adoption, pour les transformer en lui. Car il y a une différence infinie entre cette nourriture spirituelle & la nourriture ordinaire : cette dernière se change en notre substance ; au lieu que dans la Communion, ce n'est pas J. C. qui est changé en nous, c'est nous au contraire, dit S. Augustin, qui sommes changés en J. C. (c).

(a) Joan. VI. 57.

(b) Ibid. 58.

(c) Nam quos usus corpori panis & vinum affert, eos omnes animæ salutis & jucunditati, ac meliori quidem & perfectiori ratione, Eucharistia Sacramentum præbet. Neque enim hoc Sacramentum in substantiam nostram, ut panis & vinum



Mais cet heureux état n'est pas invariable. Nous pouvons en déchoir, & c'est un nouvel effet de l'Eucharistie de nous y affermir, & de nous préserver de la mort du péché. Elle arrête les progrès de la concupiscence ; elle en modère les ardeurs ; elle aide notre foiblesse & nous fortifie contre toutes sortes de tentations, en nous communiquant une plus grande abondance de lumières & de charité (a). On a toujours été si persuadé que ce divin aliment donne à l'ame une vigueur & une force spirituelle, sans laquelle elle seroit en péril de succomber, que dans le tems des persécutions, on s'empressoit de préparer les Fidèles au martyre par la Communion (b).

Un autre effet de l'Eucharistie est d'effacer, dans les Justes, les péchés

vénies, de les purifier des moindres souillures, & de leur faire trouver tous les jours de nouvelles délices dans la pratique de la loi de Dieu (c) ; de les faire soupirer enfin après les biens de la vie future, dont elle est tout à la fois pour eux le gage & le commencement. Car, quoique tout se passe sous le voile de la foi dans ce Mystère, & qu'il nous mette dans une possession de Dieu moins parfaite que celle dont nous jouirons un jour dans le Ciel, elle est néanmoins aussi réelle pour nous, sous les symboles Eucharistiques, qu'elle l'est pour les Bienheureux dans le séjour de la gloire. En recevant le Corps & le Sang adorables de J. C., nous sommes vraiment nourris de la Divinité même (d) ; nous mangeons réellement le même

mutatur ; sed quodammodo in ejus naturam convertimur : ut rectè illud divi Augustini ad hunc locum transferri possit : *Cibus sum grandium ; cresce & manducabis me : nec tu me mutabis in te, sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me.* *Catech. Conc. Trid. P. 2. de Euch. N. 49.*

(a) Cùm in nobis manet Christus, sævientem membrorum nostrorum legem sedat, perturbationes animi extinguit, ægrotos curat, collisos redintegrat. *S. Cyrill. Alex. L. 4. in Joan.* — Carnis etiam libidinem cohibet ac reprimit Eucharistia : dùm enim caritatis igne animos magis incendit, concupiscentiæ ardorem extinguit necesse est. *Catech. Conc. Trid. de Euch. N. 55.*

(b) Quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione corporis & sanguinis Domini muniamus. . . . . Nam quomodo docemus aut provocamus eos in confessione nominis Domini sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus ? Aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos priùs ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus ? . . . . Idoneus non potest esse ad Martyrium, qui ab Ecclesiâ non armatur ad prælium. *Id. Ibid.*

(c) Hic sanguis nostrarum animarum salus est. Hoc levatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur : mundat squalorem & sordes. *S. Chrysost. hom. 45. in Joan.* — Remitti verò Eucharistiâ, & condonari leviora peccata quæ venialia dici solent, non est quod dubitari debeat. Quidquid enim cupiditatis ardore anima amisit, dùm levi aliquâ in re parum offendit, totum id Eucharistia, eas ipsas minores culpas abstergens, restituit : quemadmodum. . . . quod innati caloris vi quotidie detrahitur ac deperit, paulatim addi & refici naturali alimento sentimus. *Catech. Conc. Trid. de Euch. N. 53.*

(d) De Deo saginati. *Tertul.*



pain qui doit nous rassasier durant toute l'éternité (a).

La vertu de l'Eucharistie s'étend jusques sur nos corps. Un fruit mangé contre l'ordre de Dieu, ayant été pour eux la source de la corruption & de la mort, Dieu a voulu leur rendre la vie par l'usage d'un autre aliment, c'est-à-dire, par la chair vivifiante de J. C. qui devient en eux le principe d'une résurrection glorieuse, & le germe d'une bienheureuse immortalité (b).

Enfin, cet auguste Sacrement est tout à la fois le symbole & le lien de la Société Chrétienne. Comme les différens grains de froment & de raisin, qui forment le pain & le vin, sont unis & confondus ensemble de telle sorte, qu'ils ne font plus qu'un seul corps, de même tous les Fidèles, qui par l'Eucharistie

s'unissent & s'incorporent à J. C. doivent demeurer entre eux & avec lui si étroitement unis, qu'ils ne soient plus qu'un corps & qu'une ame.

« Car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps, dit l'Apôtre, parce que nous participons tous au même pain (c). »

Tels sont les effets admirables de l'Eucharistie; & si elle ne les produit pas dans tous les Chrétiens qui la reçoivent, dans ceux mêmes qui y participent souvent, c'est qu'ils n'en approchent pas avec les dispositions nécessaires; c'est qu'ils n'y apportent pas cette pureté de cœur, cette soif de la justice qu'il faut avoir pour manger le pain des forts. D'où il arrive que cette divine nourriture, loin de les soutenir & de les fortifier, les surcharge au

(a) Non erimus sine escâ & potu. Ipse erit cibus noster Deus & potus noster. Solus ille cibus reficit nec deficit. *S. Aug. in Psal. 50.* — Carnem suam nobis dedit (Christus) ad manducandum. . . . ut panem illum super substantialiam frequenter suscipere possint (Christiani); & is verè eis sit animæ vita, & perpetua sanitas mentis; cujus vigore confortati ex hujus miseræ peregrinationis itinere ad cœlestem patriam pervenire valeant, eundem panem Angelorum, quem modò sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi. *Concil. Trid. Sess. XIII. Cap. 8.*

(b) Qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem, habet vitam æternam; & ego resuscitabo eum in novissimo die. *Joan. VI. 55.* — Corpora nostra ex Eucharistiâ nutrita, & reposita in terram, & in ea resoluta, resurgent in suo tempore, verbo Dei resurrectionem eis donante in gloria Patris. *S. Iren. adv. her. L. V. C. 2.* — Per suæ gratiæ dispositionem, se per carnem Christus inserit omnibus credentibus, ut unione cum eo quod est immortale, sit etiam homo particeps incorruptionis. *S. Greg. Nyss. orat. Catech. C. 37.* — Quia Christus per propriam carnem in nobis est, omninò resurgemus; incredibile est enim, imò impossible, ut vita eos, in quibus fuerit, non vivificet. Quemadmodum enim scintilla multis paleis inseritur, ut semen ignis servetur, sic etiam Dominus noster Jesus-Christus per carnem suam in nobis vitam integit, ac veluti quoddam semen immortalitatis inserit, totam quæ in nobis est abolens corruptionem. *S. Cyrill. Alex. L. 4. in Joan. v. 51.*

(c) I. Cor. X. 17. — O sacramentum pietatis! O signum unitatis! O vinculum charitatis! *S. Aug. Tract. 26. in Joan.*

contraire,

contraire, & les affoiblit davantage, parce qu'ils la prennent dans un état de maladie & de langueur.

Il ne faut cependant pas confondre avec ces âmes lâches & tièdes, celles qui sont mieux préparées, & à qui Dieu cache quelquefois les fruits de la Communion, pour les rendre plus humbles. Celles-ci ont raison de s'affliger, sans doute, de ce que cette Manne céleste semble leur laisser toujours les mêmes imperfections; mais elles ne doivent pas tomber pour cela dans le trouble & dans l'abattement. Les avantages de l'Eucharistie peuvent être très-réels pour elles, sans être aussi apparens qu'elles le desireroient. L'accroissement de la grace, qui en est le fruit essentiel, ne consiste pas proprement à nous faire éprouver plus de consolation & de goût dans la prière, plus de dévotion sensible dans les exercices de la vie chrétienne, ni même à nous ôter tous nos défauts; mais à nous rendre plus détachés de nous-mêmes, plus humbles, à nous faire sentir plus vivement notre corruption & notre misère, à nous inspirer un plus grand amour de la justice, & une haine plus profonde du péché. Or ces vertus peuvent croître dans notre âme, sans nous délivrer de toutes nos imperfections. Celles qui nous restent alors, sont comme un voile dont Dieu se sert, pour cacher à nos yeux les progrès que la Com-

munion nous fait faire, & pour nous garantir du souffle empoisonné de l'orgueil.

On peut juger, par ces effets merveilleux de l'Eucharistie, combien elle est nécessaire à tous les Chrétiens, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de raison. Elle ne l'est pas, à la vérité, ainsi que le Baptême, de cette nécessité que les Théologiens appellent de *moyen*; mais elle l'est en vertu de ce précepte de J. C. : *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous (a)*. Elle l'est en vertu de la loi de l'Eglise, qui pour se conformer à ces divines paroles, ordonne à tous ses enfans de communier au moins à Pâque, sous peine par les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sépulture ecclésiastique après leur mort (b). Elle l'est, parce qu'il a plu à Dieu d'en faire le moyen ordinaire & le plus efficace de notre sanctification. Elle l'est enfin, par le besoin que nous avons d'y recourir, pour conserver & augmenter en nous la vie de la grace, & pour éviter de tomber insensiblement dans la défaillance & dans la mort.

Ce qu'il faut donc penser de ceux qui par négligence ou par mépris manquent à ce devoir, même dans le tems Pascal; de ceux qui vieillissent dans des habitudes criminelles, plutôt que de travailler par une

(a) Joan. VI. 54.

(b) Concil. Lateran. IV. Can. Omnis usriusque sextus. — Concil. Trid. Sess. XIII. Can. 9.

sérieuse pénitence à se mettre en état d'approcher du Banquet sacré, c'est qu'ils n'ont aucun desir de leur salut, qu'ils sont indignes de porter le nom de Chrétiens, ou au moins qu'ils ont étrangement dégénéré de la foi & de la piété des premiers siècles.

Dans ces tems heureux, les fidèles regardoient l'Eucharistie comme le pain quotidien des enfans de Dieu. Ils s'y préparoient sans cesse par la vigilance, la prière, & la mortification. Ils y participoient tous les jours ou très-souvent. Ils redoutoient comme le plus grand des malheurs, de tomber dans quelque péché qui les obligéât de s'en abstenir (a). Pour faire revivre cette ferveur primitive, ou au moins pour en rap-

procher, autant qu'il est possible, ce grand nombre de Chrétiens qui en sont si éloignés, le dernier Concile Œcuménique les presse & les conjure, par les entrailles de la miséricorde de Dieu, par l'amour que J. C. nous témoigne dans le don qu'il nous fait de sa Chair & de son Sang, de marquer plus d'empressement que jamais à y participer, & surtout d'y apporter une foi vive, une piété tendre, une dévotion sincère (b). Et c'est pour les mêmes raisons, que les Pasteurs ne sauroient trop insister, dans leurs instructions, sur l'obligation où sont les fidèles de recevoir l'Eucharistie, & de mener une vie assez pure pour pouvoir en approcher.

---

(a) Unus sit nobis dolor hâc escâ privari. *S. Chrysost. hom. 82. in Matth.* — Christus eorum, qui corpus ejus contingunt, panis est. Hunc autem panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstentis & non communicantes à cœlesti pane prohibemur, à Christi corpore separemur, ipso prædicante & monente: *Ego sum panis vitæ qui de cælo descendi. Si quis ederit de meo pane, vivet in æternum.* Quando ergo dicit in æternum vivere, si quis ederit de ejus pane, ut manifestum est eos vivere qui corpus ejus attingunt & Eucharistiam jure communicationis accipiunt, ita contra timendum est & orandum, ne dum quis abstentus separatur à Christi Corpore, procul remaneat à salute, comminante illo & dicente: *Nisi ederitis carnem filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Et ideo panem nostrum, id est, Christum, dari nobis quotidie petimus, ut qui in Christo manemus & vivimus, à sanctificatione ejus & corpore non recedamus. *S. Cyr. de Orat. Domin.*

(b) *Concil. Trid. Sess. XIII. C. 8.*

---

### *Des dispositions nécessaires pour recevoir l'Eucharistie.*

**L'**EUCHARISTIE est le plus saint & le plus auguste de nos Sacramens, & elle exige aussi des dispositions très-saintes & très-parfaites. La première & la plus essentielle de

toutes, est d'être en état de grâce. Car l'Eucharistie étant un Sacrement des vivans, un aliment divin, destiné non pas à nous donner la vie spirituelle qu'il suppose, mais à la

faire croître & à la fortifier, il faut absolument que notre ame soit vivante pour manger ce pain sacré. Ce seroit donc une horrible profanation, que de le recevoir avec une conscience souillée par le péché mortel. Celui qui communie dans cet état, *se rend coupable*, dit l'Apôtre, *envers le Corps & le Sang du Seigneur... Il mange & il boit sa propre condamnation (a)*; c'est-à-dire, qu'il est en quelque sorte le meurtrier de J. C., & aussi condamnable que ceux mêmes qui ont répandu son Sang (b).

Mais si l'on se rend coupable d'un si grand crime, lorsqu'on communie dans l'état du péché, il est donc indispensable, pour communier faintement, ou d'avoir conservé la grace du Baptême, ou de l'avoir recouvrée par la pénitence. Et qu'on ne se persuade pas que la pénitence qui mérite ce nom, & qui dispose à participer dignement aux Saints Mys-

tères, se réduise à l'examen de sa conscience, à la confession de ses péchés, à la simple promesse de n'y plus retomber, à l'absolution donnée aussi-tôt après l'aveu de ses fautes. Dans le cours ordinaire de la grace, les plaies mortelles & profondes que le péché fait à l'ame, sur-tout le péché d'habitude, ne se ferment pas si aisément. Il n'y a que les exercices laborieux de la pénitence, qui soient un remède proportionné à ces sortes de maladies, & qui conduisent sûrement à une solide conversion (c). C'est là proprement ce que S. Paul veut dire, lorsqu'il ordonne de s'éprouver, avant que de manger le pain Eucharistique (d).

Aussi les SS. Docteurs ont-ils tous entendu de cette manière le passage de l'Apôtre; & ils y ont conformé leur enseignement & leur conduite. L'idée qu'ils avoient de la fainteté de la Victime qui s'offre sur nos

(a) *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini. Probet autem seipsum homo, & sic de pane illo edat, & de calice bibat. Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini. I. Cor. XI. 27.*

(b) *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini: Quare? Quoniam ipsum effudit, & eas res pronuntiavit maculationem, nequaquam autem sacrificium. Quomoddò ergò & qui tunc pupugerunt, non ut biberent pupugerunt, sed ut effunderent, ità etiam qui indignè ad id accedit & nihil fructus indè percipit. S. Chryf. hom. 27 in I. Cor.*

(c) *Ad delenda mortalia injungitur austerior & durior pœnitentia, quasi propria medicina illorum, ut jejuniùm, eleemosyna, Religio, peregrinatio, & hujusmodi, quibus tanquam propriis & debitis medicinis illa curantur, ut generaliter dicamus: nullus consecrare vel percipere debet Eucharistiam, qui fuerit in mortali, nisi peractâ pœnitentiâ totâ, vel saltem ex magnâ parte; sed cum serenata est conscientia, & homo confidit sub Deo de cætero se non calurum, tunc conficere vel percipere potest Eucharistiam. Petrus Cant. apud Morin. L. IX. C. 17. — Dicendum quodd non esset consulendum alicui, quodd statim post peccatum mortale etiam contritus & confessus ad Eucharistiam accederet; sed deberet, nisi magna necessitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abstinere. S. Tho. in 4. D. 9. A. 4.*

(d) *I. Cor. XI. 27. & 29.*

Autels , & qui se donne à nous par la sainte Communion , les portoit à en exclure tous ceux qui étoient coupables de crimes , jusqu'à ce qu'ils fussent sincèrement convertis , & qu'ils en eussent donné des preuves suffisantes ( a ). Cette charité générale , qui les tenoit toujours prêts à donner leur vie pour leurs brebis , ne dégénéroit point en une molle indulgence. Elle ne ressembloit point à cette compassion fautive & cruelle , qui se contente de couvrir des plaies profondes , au lieu de les guérir , qui entretient les maladies des ames , pour leur épargner l'amertume des remèdes , & qui leur fait ainsi trouver la mort dans la source même de la vie. « Quoique ce soit dans l'Eglise , dit l'un de ces saints Docteurs , qu'on doive trouver plus de douceur & de clémence que par-tout ailleurs . . . il faut prendre garde que celui qui est séparé de la participation de l'Eucharistie , ne vienne à bout par de foibles gémissemens , par des larmes pallagères , même quelquefois abondantes , d'arracher aussi-tôt de la facilité du Prêtre , la Communion qu'il doit demander long - tems , avant que de l'obtenir. Car si le Prêtre , par trop de condescendance , accorde l'Eucharistie à celui qui en est encore indigne , il porte les autres à l'imiter dans ses dérèglemens. La facilité du pardon est un nouvel attrait pour commettre des crimes. Il ne faut donc dispenser la miséricorde aux pécheurs , que selon la parole de Dieu & les règles de la sagesse.... C'est donc avec raison qu'un Prêtre , comme un sage & bon médecin , ne craint point de faire des retranchemens salutaires , de des incisions douloureuses , de peur qu'en accordant , sans discernement , la Communion à un pécheur encore esclave de ses péchés , une si dangereuse facilité n'en fasse tomber plusieurs autres dans les mêmes crimes ( b ). »

Autant les SS. Pères sont éloignés d'une sévérité capable de jeter

---

( a ) Quotidiana peccata redimimus , quoties infirmos visitamus , in carcere positos requirimus , discordes ad concordiam revocamus , indicto in Ecclesia jejunio jejunamus , hospitibus pedes abluimus , ad vigiliis frequentius convenimus , eleemosynam antè ostium prætereuntibus pauperibus damus , inimicis nostris , quoties petierint , indulgemus. Pro capitalibus verò criminibus non hoc solum sufficit , sed addendæ sunt lacrymæ , & rugitus , & gemitus , continuata & longè protracta jejunia , largiores eleemosynæ : ultrò nos ipsos à Communione Ecclesiæ removens , in luctu & tristitiâ multo tempore permanentes. *S. Cesar. Arelat. hom. 8.*

( b ) *S. Ambros. in Psal. 118.* — Absit enim ab Ecclesiâ Romanâ vigorem suum tam prophanâ facilitate dimittere , & nervos severitatis , eversâ fidei majestate , dissolvere , ut cum adhuc non tantùm jaceant , sed & cadant everforum fratrum ruinæ , properata nimis remedia Communicationum utique non profutura præstentur , & nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur , ut misericordiam ad everisionem majorem eripiatur & poenitentia , *Epist. Cleri. Rom. ad S. Cyprian.*

les ames dans le découragement & le désespoir, autant ils déplorent l'aveuglement & la facilité, qui font passer, presque sans intervalle, de la Table du Démon à celle de J. C. (a). Tantôt ils se plaignent de quelques-uns de leurs coopérateurs, qui par une fausse indulgence admettoient les pécheurs à des communions précipitées; tantôt ils exhortent les Confesseurs de la foi & les Martyrs à ne pas autoriser ces désordres, par leurs sollicitations & leurs supplices; tantôt enfin, ils tracent la conduite que l'on doit suivre dans l'administration de l'Eucharistie, pour conserver la vigueur de la Discipline, & la pureté de l'Évangile. Par-tout ils s'élèvent avec force contre ces prétendus pénitens, qui font *violence au Corps & au Sang de J. C., en recevant ce Corps sacré avec des mains encore souillées, & en buvant ce Sang adorable avec une bouche impure* (b).

Les Pasteurs ne sauroient donc

être trop attentifs à prendre pour règle de leur conduite des avis si salutaires, & des exemples si vénérables. Ainsi, lorsqu'ils rencontreront des pécheurs aveugles, qui, pour avoir seulement confessé leurs péchés, & récité quelque courte prière, se croient en droit d'être admis à la participation des Saints Mystères, ils s'appliqueront à dissiper leurs funestes illusions. Ils leur feront comprendre que leur empressement ajoute encore à leur indignité; que l'Eucharistie seroit plutôt pour eux une cause de mort, qu'un principe de vie; qu'ils béniront un jour le Ministre du Seigneur, qui aura employé, pour les guérir, une sévérité salutaire, & qui aura eu moins d'égard à leurs murmures qu'à leurs besoins (c). Ils diront à leurs pénitens, comme autrefois St. Cyprien à ceux que la persécution avoit renversés: « Rendez - vous, » mes très-chers Frères, aux con- » seils les plus utiles; usez des » remèdes les plus salutaires; mêlez

(a) Copiosus Episcoporum numerus, quos integros & incolumes fides sua & Domini tutela protexit, in unum convenimus, & Scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis & pacis lapsis denegaretur, ne plus desperatione deficerent, & eo quod sibi Ecclesia occluderetur, secuti sæculum gentiliter viverent, nec tamen rursus Evangelica censura solveretur, ut ad communicationem temerè profilirent, sed traheretur diu pœnitentia, & rogaretur dolenter paterna clementia. *S. Cypr. Epist. 52. ad Antonian.*

(b) Vis infertur corpori & sanguini Domini. . . . Quod non statim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini sanguinem bibat, Sacerdotibus sacrilegus irascitur. . . . Quid cæci oculi pœnitentiæ iter non vident, quod ostendimus? . . . Ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inflectat. . . . Non sit minor medicina quàm vulnus est. *S. Cypr. de Lapsis.*

(c) Certi sumus quod spatio productioris temporis, impetu isto consenescente, amabunt hoc ipsum, ad fidelem se dilatò esse medicinam, si tamen desint qui illos arment ad periculum proprium, & in perversum instruentes, pro salutaribus dilatoris remediis, exitiosa depolcant illis properatæ communicationis remedia. *Cler. Rom. ad Cypr. Ep. 30.*

» vos larmes avec les nôtres , vos  
 » soupirs avec nos gémiffemens ;  
 » que votre pénitence réponde au  
 » nombre & à l'énormité de vos  
 » péchés (a). » S'il se trouve des  
 ames insensibles à ces remontrances  
 paternelles , les Pasteurs prendront  
 garde de devenir les complices de  
 leurs profanations , en faisant céder  
 les règles à une impatience témé-  
 raire. (b).

Ce n'est pas cependant que le  
 desir d'être promptement rétabli dans  
 la participation de l'Eucharistie ne  
 soit très-louable en soi : mais c'est  
 aux Ministres chargés de la conduite  
 des ames , à le diriger , & à le  
 foumettre aux loix que le Seigneur  
 a établies pour la dispensation des  
 choses saintes (c).

Quoiqu'il fuffise , pour commu-

nier dignement , d'être en état de  
 grace , les fruits plus ou moins  
 abondans de la Communion dé-  
 pendent cependant du degré de  
 santé que nous y apportons. Les  
 alimens ordinaires procurent au corps  
 plus de vigueur , lorsqu'il est plus  
 robuste & plus sain ; & il en est  
 de même du pain Eucharistique ,  
 par rapport à l'ame. Si pour nous  
 en nourrir d'une manière plus salu-  
 taire , il n'est pas en notre pouvoir  
 d'éviter ces fautes vénielles , qui sont  
 inséparables ici bas de l'état même  
 de justice , il est du moins nécessaire  
 de combattre sans relâche l'affection  
 à ces sortes de péchés , parce qu'elle  
 diminue nos forces spirituelles , &  
 qu'elle peut encore nous priver de  
 tous les avantages du Sacrement (d).  
 Les moyens de la bannir de notre

(a) Quæso vos, fratres, acquiescite salubribus remediis, consiliis obaudite melioribus; cum lacrymis nostris lacrymas jungite, cum nostro gemitu vestros gemitus copulate. Rogamus vos, ut pro vobis Deum rogare possimus; preces ipsas ad vos prius vertimus, quibus Deum pro vobis, ut misereatur, oramus. Agite poenitentiam plenam; dolentis ac lamentantis animi probate moestitiam. Nec vos quorundam moveat aut error improvidus aut stupor vanus, qui, cum teneantur in tam grandi crimine, percussi sunt animi cæcitate, ut nec intelligent delicta, nec plangant. Indignantis Dei major hæc plaga est. Eiusmodi homines, in quantum potestis, effugite. . . Vos vero, fratres, quorum timor in Deum pronus est, & in ruina licet animus constitutus, mali sui memor est, poenitentes ac dolentes peccata vestra perspicite; gravissimum conscientie crimen agnoscite; ad intelligentiam delicti vestri, oculos cordis aperite, nec desperantes misericordiam Domini, nec tamen jam veniam vindicantes. Deus quantum Patris pietate indulgens semper & bonus est, tantum judicis majestate metuendus est. Quam magna deliquimus, tam granditer deseamus. Alto vulnere diligens & longa medicina non desit: poenitentia crimine minor non sit. *S. Cypr. de Lapsis.*

(b) Nonnulli ided poeunt poenitentiam ut statim sibi reddi Communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare. Suam enim conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt. *S. Ambr. de Poenit. I. II. C. 9.*

(c) Quis enim non mortuus vivificari properet? Quis non ad salutem suam venire festinet? Sed Præpositorum est præceptum tenere; & vel properantes, vel ignorantes instruere, ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant. Ea enim concedere, quæ in perniciem vertant, decipere est; nec sic erigitur lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam. *S. Cypr. Epist. II.*

(d) « La négligence à se purifier des fautes vénielles, peut aller à un excès qui rende l'attache à ses péchés non seulement dangereuse, comme elle l'est

œœnt font de concevoir de l'aver-  
sion pour les fautes les plus légères,  
de n'y tomber jamais sans douleur &  
sans en devenir plus humbles ; d'en  
éviter soigneusement les occasions ;  
de réparer enfin nos pertes journa-  
lières par la pénitence & par les  
bonnes œuvres.

Ainsi les âmes froides & languif-  
santes, qui commettent sans regret  
beaucoup de fautes vénielles, qui  
ne pensent point à les expier, qui  
semblent étudier la loi de Dieu,  
pour savoir jusqu'où elles peuvent  
la violer, sans tomber dans le péché  
mortel, non seulement sont incapa-  
bles de communier avec fruit, mais  
elles s'exposent même au péril de  
communier indignement. Les Pas-  
teurs doivent donc travailler de toutes  
leurs forces à les faire sortir d'un  
assoupissement si dangereux. Ils doi-  
vent leur représenter que la tiédeur  
où elles vivent, n'est point cette  
sécheresse involontaire dont l'Eucha-  
ristie est le remède ; mais que leur  
état est le commencement d'une  
maladie sérieuse, qui les avertit de  
recourir bien plutôt au régime de la  
pénitence qu'à l'usage de la Com-  
munion.

Une autre disposition à la Com-  
munion est de désirer ardemment  
de s'unir à Jésus-Christ, & de  
vivre de plus en plus de son esprit.  
Cet appétit spirituel, qui est la mar-  
que de la santé de l'âme, est aussi la  
mesure de son avancement dans la  
justice. L'Eucharistie ne fortifie que  
ceux qui ont une faim & une soif  
ardente pour cet aliment divin.

Nous observons enfin, que les dis-  
positions les plus essentielles qu'exige  
la sainte Eucharistie, sont renfer-  
mées dans ces paroles de l'Apôtre :  
*Toutes les fois que vous mangerez  
ce pain & que vous boirez ce calice,  
vous annoncerez la mort du Sei-  
gneur (a).* Car annoncer la mort  
du Seigneur par la Communion,  
c'est, disent les Pères, y porter un  
esprit de détachement & de sacri-  
fice ; c'est montrer par ses senti-  
mens & ses actions, qu'on est mort  
au monde, & à toutes ses convoi-  
tises ; qu'on a crucifié sa chair avec  
ses desirs déréglés ; qu'on ne vit plus  
que pour Dieu, ou au moins qu'on  
s'efforce de croître de plus en plus  
dans ce divin amour (b).

Outre ces dispositions, qu'on  
appelle éloignées, il y en a d'autres,

---

» toujours, mais encore mortelle. Car celui qui ne se soucie des péchés qu'à  
» cause qu'ils damnent, montre que c'est la peine qu'il craint, mais qu'il n'aime  
» pas véritablement la justice ; c'est-à-dire, qu'il n'aime pas Dieu, comme il y  
» est obligé ; & il doit craindre de perdre bientôt, par son extrême langueur,  
» tout ce qui lui reste de ce feu divin. » *Bossuet. Médit. sur les Evang. Tom. 2.  
Serm. de la Cène. 10<sup>e</sup> jour.*

(a) I. Cor. XI. 26.

(b) Oportet igitur accedentem ad corpus ac sanguinem Domini, ad rememo-  
rationem ejus qui pro nobis mortuus est & resurrexit, non solum purum esse  
à quovis inquinamento carnis ac spiritûs, ne ad judicium edat & bibat ; sed &  
evidenter ostendere & exprimere memoriam ejus qui pro nobis mortuus est ac  
resurrexit, in eo quod & mortificatus est peccato, mundo ac sibi ipsi ac Deo vivit  
in Christo Jesu Domino nostro. *S. Basil. de Bapt. L. I. C. III.*



qu'on nomme prochaines, parce qu'elles précèdent plus immédiatement la Communion. Elles consistent à s'y préparer par la prière & un plus grand recueillement; à s'y présenter avec une foi vive, une crainte respectueuse, & une profonde humilité (a).

A ces dispositions de l'ame, on doit en ajouter d'autres qui regardent le corps, & qui sont prescrites par la Discipline de l'Eglise, ainsi que par le respect dû au Sacrement. Telle est, pour les fidèles qui com-

munient, l'obligation d'être à jeun; c'est-à-dire, de n'avoir rien mangé ni rien bu depuis minuit, soit par forme d'aliment, soit par forme de remède. Cependant quelques gouttes d'eau qu'on auroit avalées en se lavant la bouche, ne romproient pas le jeûne; & ne seroient pas un obstacle à la Communion (b). L'usage de la recevoir à jeun remonte jusqu'aux premiers siècles (c). S. Augustin assure qu'il étoit généralement observé de son tems (d). Les Conciles en ont fait une règle inviolable (e); mais

(a) Opus grande est; neque enim homini præparatur habitatio, sed Deo. *I. Paralip. 29. 1.* — Angusta est domus animæ meæ: quò venias ad eam, dilatetur abs te. Ruinosa est, refice eam. Habet quæ offendunt oculos tuos, fateor & scio; sed quis mundabit eam? Aut cui alteri præter te clamabo? Ab occultis meis munda me, Domine; non judicio contendo tecum, qui veritas es; & ego nolo fallere meipsum, ne mentiatur iniquitas mea sibi. *S. Aug. Confess. L. I. C. 3.*

(b) Duplex est jejuniùm. Primum est jejuniùm naturæ, quod importat privationem cujuscumque præassumpti per modum cibi vel potûs: & tale jejuniùm requiritur ad hoc Sacramentum. Et idèd neque post assumptionem aquæ, vel alterius cibi aut potûs, vel etiam medicinæ, in quantumcumque parvâ quantitate, licet hoc Sacramentum accipere. Nec refert utrum aliquid hujusmodi nutriat aut non nutriat, aut per se, aut cum alijs, dummodò sumatur per modum cibi vel potûs. Reliquiæ tamen cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus Sacramenti, quia non trahuntur per modum cibi, sed per modum salivæ; & eadem ratio est de reliquijs aquæ vel vini quibus os abluitur, dummodò non trahantur in magnâ quantitate, sed permixtæ salivæ, quod vitari non potest. *S. Tho. 3. P. Q. 80. A. 8.*

(c) Non sciet maritus quid secretò antè omnem cibum gustes. *Tertul. ad Uxor. L. II. C. 5.*

(d) Liquidò apparet, quandò primùm acceperunt Discipuli corpus & sanguinem Domini, non eos accepisse jejunos. Numquid tamen propterea calumniandum est universæ Ecclesiæ, quòd à jejunis semper accipitur. Ex hoc enim placuit Spiritui Sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani prius Dominicum corpus intraret, quàm cæteri cibi; nam idèd per universum orbem mos ille servatur: neque enim quia post cibos dedit Dominus, propterea pransi aut cœnati fratres ad illud Sacramentum accipiendum convenire debent. . . . namque Salvator quòd vehementiùs commendaret mysterii illius altitudinem, ultimum hoc voluit altius infigere cordibus & memoriæ Discipulorum, à quibus ad Passionem digressurus erat: & idèd non præcepit quo deinceps ordine sumeretur, ut Apostolis, per quos Ecclesias dispositurus erat, servaret hunc locum. . . . Undè intelligi datur, ab ipso Apostolo ordinatum esse, quod nulla morum diversitate variatur. *S. Aug. Epist. 54. ad Januar.*

(e) Concilium sacrum generale Constantiense in Spiritu Sancto legitimè congregatum, declarat ac definit, quòd licet Christus post cœnam instituerit, & Discipulis

ils reconnoissent néanmoins qu'elle est sujette à quelques exceptions. Elle n'a pas lieu, par exemple, pour les malades qui communient en Viatique; non plus que dans le cas où un Prêtre, célébrant les SS. Mystères, seroit surpris par la mort, ou par quelque autre accident, après la Consécration: au défaut d'un Ministre qui seroit à jeun, un autre peut & doit achever le Sacrifice (a).

La Sainte Eucharistie exige aussi qu'on en approche avec un extérieur modeste. Il convient encore qu'on ait lavé ses mains & sa bouche, & qu'on s'abstienne de cracher dans les momens qui suivent immédiatement la Communion, de peur de rejeter quelque

partie de l'hostie que l'on vient de recevoir.

Quoiqu'il n'y ait point de péché dans l'usage du mariage, lorsqu'il est selon la loi de Dieu, les Pères exhortent néanmoins à s'en abstenir quelques jours avant la Communion. Ils proposent l'exemple de David & des autres Israélites, qui n'obtinrent du Grand-Prêtre la permission de manger les pains de Proposition, qu'en assurant qu'ils avoient observé depuis plusieurs jours une exacte continence (b); & ils en concluent qu'elle est encore plus desirable dans ceux qui se disposent à manger le pain des Anges, dont ces anciennes oblations n'étoient que la figure (c). Mais s'agissant

---

administruerit hoc venerabile Sacramentum, tamen, hoc non obstante, sacrorum Canonum autoritas & Ecclesie approbata consuetudo servavit & servat, quod hujusmodi Sacramentum nec post coenam conficiatur, nec sumatur à non jejunis, nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis à jure vel Ecclesia concessa & admissa. *Concil. Constant. Sess. XIII.*

(a) Ab hac tamen regula generali excipiuntur infirmi, qui statim communicandi sunt etiam post cibum, si de eorum periculo dubitatur, ne sine Communione decedant, quia necessitas legem non habet. *S. Thom. 3. P. Q. 80. Art. 8.*

(b) Nunc ergo, (inquit David ad Achimelech) si quid habes ad manum, vel quinque panes, da mihi, aut quidquid inveneris. Et respondens Sacerdos ad David, ait illi: non habeo laicos panes ad manum, sed tantum panem sanctum. Si mundi sunt pueri maxime à mulieribus? Et respondit David Sacerdoti, & dixit ei: Equidem, si de mulieribus agitur: continuimus nos ab heri & nudius tertius. . . . Dedit ergo ei Sacerdos sanctificatum panem: neque enim erat ibi panis, nisi tantum panes Propositionis. *I. Reg. XXI. 3.*

(c) *S. Hieronimus exponens hæc Apostoli verba, Nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, (I. Cor. VII.) ait: quid est majus, orare, an Christi corpus accipere? Utrique accipere Corpus Christi. Si per usum matrimonii, quod minus est, impeditur, multò magis quod majus est. Legimus in Scripturis panes Propositionis ex lege non potuisse comedere David & socios ejus, nisi se triduo mundos à mulieribus respondissent, non utique ab illegitimis, quod damnabatur à lege, sed ab uxoribus quibus licite jungebantur. . . . Nobis curæ est, non quod unusquisque possit aut velit, sed quid Scriptura præcipiat, dicere. *S. Hieron. Epist. 50.* — Postulat etiam tanti Sacramenti dignitas, ut qui matrimonio juncti sunt, aliquot dies à concubitu uxorum abstineant, Davidis exemplo admoniti, qui cum panes Propositionis à Sacerdote accepturus esset, purum se & pueros suos ab uxorum consuetudine tres ipsos dies esse professus est. *Catech. Conc. Trident. De Euch. P. 2. N. 61.**

R. de Lyon, I. P.

O.



ici d'un simple conseil, & non d'un précepte, les fidèles qui, dans l'usage du mariage, ne sortent point des bornes du devoir, peuvent être abandonnés, sur ce point, aux mouvemens de leur piété (a). Quant à ces illusions qui arrivent quelquefois durant le sommeil, ou elles sont les suites du péché, & alors elles forment un juste obstacle à la Communion (b); ou elles viennent uniquement de la malice du Démon & de la fragilité de notre nature, & dans ce cas elles ne doivent point éloigner de la Table sainte une ame

fidèle qui en gémit, qui en prend occasion de désirer plus ardemment la rédemption parfaite de son corps, & de soupirer après cette heureuse vie, où les sens obéiront sans résistance à l'esprit, comme l'esprit sera soumis à Dieu sans partage (c).

Les Pasteurs doivent enfin, recommander aux fidèles de regarder les jours où ils ont eu le bonheur de communier, comme des jours privilégiés, & de les consacrer tout entiers, autant qu'ils le peuvent, aux exercices de la piété, & aux sentimens de la reconnaissance.

(a) Si quis suâ conjuge, non cupidine voluptatis captus, sed tantum procreandorum liberorum gratiâ utitur, ille profectò sive de ingressu Ecclesiæ, sive de sumendo corporis Domini mysterio, suo est judicio relinquendus, quia prohiberi à nobis non debet accipere, qui in igne positus, nescit non ardere. *S. Greg. mag. Epist. ad August. Angl. Episc. in fine. L. 12.*

(b) Si immundities sit sine peccato, vel cum peccato veniali, non ex necessitate impedit sumptionem hujus Sacramenti; ita scilicet quòd homo sumendo sit reus corporis & sanguinis Domini. Ex quâdam tamen congruentiâ impedit quantum ad duo, quorum unum semper accidit, scilicet quâdam sorditas corporalis. . . . aliud autem est evagatio mentis, quæ hinc sequitur. . . . Hebetudo autem mentis, & immundicia corporalis ex quâdam decentiâ honestatis à perceptione Eucharistiæ impedit, . . . nisi necessitas urgeat. *S. Thom. 3. P. Q. 80. A. 7. — Idem, in 4. S. D. 9. Q. 1. A. 4.*

(c) Quandoquæ provenit impuritas ex solâ nequitiâ Dæmonum, volentium impedire hominem à sumptione hujus Sacramenti. Undè legitur in Collationibus Patrum, quòd cum quidam frater pateretur impuritatem semper in Festis, in quibus erat communicandum, seniores comperiendo quòd nulla causa ab ipso præcellerat, decreverunt quòd propter hoc à Communionem non cessaret, & ita cessavit illusio Dæmonum. . . . Similiter etiam & causa corporalis (immundities) quandoque est sine peccato, putà cum est ex infirmitate naturæ. *S. Thom. 3. P. Q. 80. A. 7.*

### *De la fréquente Communion.*

C'EST à l'Eucharistie, à ce pain céleste, à ce breuvage d'immortalité, qu'il a plu à Dieu d'attacher la conservation & l'accroisse-

ment de notre vie spirituelle. C'est par cette divine nourriture que nous pouvons « parvenir à l'état d'homme » parfait, & à la mesure de l'âge



» où J. C. doit être pleinement  
» formé en nous (a). » C'est là  
ce festin sacré, que la Sagesse  
éternelle a préparé, & auquel elle  
nous invite d'une manière si tou-  
chante (b).

Mais quelque nécessaire, quelque  
propre que soit l'Eucharistie à pro-  
duire en nous ces salutaires effets,  
l'Eglise néanmoins en a toujours  
regardé l'usage fréquent, comme  
le privilège & la récompense des  
ames pleines de ferveur, qui sont  
faintement affamées de la justice,  
& qui travaillent sans relâche à y  
faire de nouveaux progrès. Ainsi,  
pour se conformer à ces vues, &  
à la doctrine des SS. Pères, un fidèle  
doit s'approcher plus ou moins sou-  
vent de l'Eucharistie, selon que ses  
dispositions sont plus ou moins sain-  
tes, & que le fruit de la Commu-  
nion est en lui plus ou moins abon-  
dant. S'il est dans le même degré  
de piété & de ferveur où étoient les  
premiers Chrétiens, il fera bien de  
les imiter, en communiant, comme  
eux, tous les jours : mais si sa vertu  
est foible & languissante, s'il a peu

de zèle & d'empressement pour les  
choses de Dieu, il doit communier  
plus rarement, pour ne pas surchar-  
ger son ame, en voulant la nourrir.  
Un état mitoyen exige qu'on garde  
la même proportion dans l'usage de  
l'Eucharistie, c'est-à-dire, qu'on  
s'en éloigne quelquefois pour appren-  
dre à s'en approcher ensuite avec plus  
de respect & de fruit ; mais qu'on y  
participe néanmoins de tems en  
tems, pour y puiser de nouvelles  
forces, & pour s'embrafer du saint  
amour (c).

C'est à la prudence des Pasteurs  
& des Confesseurs à déterminer  
sur ce point, ce qui est plus con-  
venable & plus salutaire aux fidèles.  
Ils doivent aussi leur apprendre à se  
respecter mutuellement, quelque dif-  
férence qu'il puisse y avoir dans leur  
conduite à cet égard. Car il n'est  
pas permis à celui qui étant bien  
disposé communie plus fréquem-  
ment, de mépriser celui qui le fait  
plus rarement ; non plus qu'à celui  
qui communie plus rarement, de  
condamner celui qui le fait plus  
souvent. Chacun doit suivre les

(a) Donec occurramus omnes, . . . in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi. *Eph. IV. 13.*

(b) Sapientia ædificavit sibi domum, excidit columnas septem. Immolavit victimas suas, miscuit vinum, & proposuit mensam suam. Misit ancillas suas ut vocarent ad arcem, & ad mœnia civitatis; si quis est parvulus, veniat ad me. Et insipientibus locuta est: venite, comedite panem meum, & bibite vinum quod miscui vobis. *Proverb. IX. 1. & seq.*

(c) Si ergò quæritur utrùm expediat frequentare alicui, dicendum quòd si videat se esse in statu Ecclesiæ primitivæ, laudandum est quotidie communicare. Si autem in statu Ecclesiæ finalis, utpotè frigidum & tardum, laudandum est, quòd rarè. Si autem medio modo, medio modo debet se habere, & aliquandò cessare, ut addiscat revereri; aliquandò accedere, ut inflammetur amore, quia tali hospiti debetur honor, debetur & amor. Et tunc secundum illam partem, secundum quam viderit se melius proficere, ad illam magis declinet; quod homo solum experientiâ discit. *S. Bonav. in 4. Sent. D. 12. A. 2. Q. 2.*



conseils d'un guide sage, les mouvemens de sa piété, laisser la même liberté à ses frères, & conserver la charité & la paix. Zachée, qui témoigna tant d'empressement pour posséder J. C. dans sa maison, ne blâma point le Centenier, qui ne se crut pas digne de le recevoir dans la sienne. Les saints desirs du premier, & la profonde humilité du second, honorèrent également le Sauveur (a).

Il ne faut cependant pas confondre les humbles imitateurs du Centenier avec ces mauvais Chrétiens, qui n'évitent la profanation de l'Eucharistie, qu'en tombant dans un dégoût & un mépris très-injurieux à cet auguste Sacrement (b). Tels sont ceux qui, séparés de la Communion par le péché, ne sentent aucune douleur d'en être privés, & qui ne font aucun effort pour se purifier par la pénitence.

---

(a) *Dixerit aliquis non quotidie accipiendam esse Eucharistiam: quæstio quare? Quoniam, inquit, eligendi sunt dies quibus purius homo continentiusque vivit, quod ad tantum Sacramentum dignus accedat: Qui enim manducaverit indignè, judicium sibi manducat & bibit. Alius contra; imò, inquit, si tanta est plaga peccati atque impetus morbi, ut medicamenta talia differenda sint autoritate Antistitis, debet quisque ab altari removeri ad agendam pœnitentiam, & eadem autoritate reconciliari: hoc est enim indignè accipere, si eo tempore accipiat, quo debet agere pœnitentiam. . . . Rectius fortasse inter eos quisquam dirimit litem, qui monet ut præcipue in Christi pace permaneant; faciat autem unusquisque quod secundum fidem suam pie credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhorat corpus & sanguinem Domini, si saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter se aut quisquam eorum alteri se præposuit, Zachæus & ille Centurio, cum alter eorum gaudens in domum suam susceperit Dominum, alter dixerit: non sum dignus ut intres sub tellum meum: ambo Salvatorem honorificantes diverso & quasi contrario modo; ambo peccatis miseri, ambo misericordiam consecuti. . . . Nam & ille honorando non audet quotidie sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum solum non vult cibus ille, sicut nec manna fastidium. S. Aug. Epist. 54. ad Januar. C. 3.*

(b) *Angustia undique: accedere indignè, horrendum; non accedere ex notabili negligentia, damnable est culpa. S. Bonav. in Breviloq. P. 6. C. 9.*

---

### *De la Communion Pascale.*

JESUS-CHRIST s'étant donné à nous dans l'Eucharistie, & nous ayant fait un précepte de la recevoir, les premiers fidèles obéissoient avec ardeur à ce divin commandement. Comme ils vivoient dans la pratique continuelle des bonnes œuvres, ils étoient toujours en état de s'asseoir à

la Table sacrée, & ils y participoient en effet, toutes les fois qu'ils assistoient aux Saints Mystères.

Mais depuis ces tems heureux, la piété s'étant étrangement refroidie, & les mœurs des Chrétiens se corrompant de plus en plus, ils s'éloignèrent de la Communion pendant



des années entières ; & l'insensibilité sur ce point en vint à un tel degré , que l'Eglise se vit forcée d'employer son autorité pour en arrêter le cours. Elle déclara d'abord indignes du nom de Catholiques , & menaça de l'excommunication tous ceux qui ne communieroient pas au moins trois fois l'année , à Pâques , à la Pentecôte , & à Noël (a). Mais ayant reconnu ensuite que le nombre des prévaricateurs augmentoit de plus en plus , elle crut devoir restreindre ses Censures à ceux qui , même à Pâques , ne recevoient pas la Communion. C'est par le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, du quatrième Concile de Latran , qu'elle a mis ce nouveau terme à sa condescendance ; & il n'a point varié depuis. Elle ordonne , « que tout fidèle reçoive » avec respect , au moins à Pâques , » le Sacrement de l'Eucharistie , si » ce n'est qu'une cause juste & raisonnable , de l'avis de son propre » Prêtre , ne l'oblige de remettre » sa Communion à un autre tems. » Elle veut que « s'il manque à ce » devoir , il soit privé de l'entrée de

» l'Eglise durant sa vie , & de la » sépulture chrétienne après sa » mort (b). »

Mais faut-il conclure de ce Canon , que l'Eglise ait voulu réduire la Communion des Fidèles au seul tems Pascal ? Non , sans doute : le contraire est même démontré par ces paroles , *au moins à Pâques*. Et comment se persuader d'ailleurs , qu'une seule Communion dans l'année puisse suffire à nos besoins spirituels , & remplir les vœux de l'Eglise ? Si elle n'exige rien de plus de ses enfans , pour qu'ils soient à l'abri de l'excommunication , c'est à cause de la dureté de leur cœur. Elle craindroit que si elle employoit ses Censures à les obliger de communier plus souvent , un grand nombre n'en prissent occasion de recevoir l'Eucharistie , plutôt par bienfaisance & pour éviter l'anathème , que par un desir sincère de leur sanctification. Mais elle n'en demeure pas moins convaincue , que les fidèles qui ont à cœur de conserver & de faire croître en eux la vie de la grace , doivent se nourrir plus fréquemment du

(a) *Seculares qui in Natale Domini , Paschâ , & Pentecoste , non communicaverint , Catholici non credantur , nec inter Catholicos habeantur. Concil. Agath. An. 506. Can. 18.*

(b) *Omnis utriusque sexûs fidelis , postquam ad annos discretionis pervenerit , omnia sua solus peccata confiteatur fideliter , saltem semel in anno , proprio Sacerdoti ; & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere , suscipiens reverenter , ad minus in Pascha , Eucharistiæ Sacramentum , nisi fortè de consilio proprii Sacerdotis , ob aliquam rationabilem causam , ad tempus ab ejus participatione duxerit abstinendum. Alioquin & vivens ab Ecclesiæ ingressu arceatur , & moriens Christianâ sepulturâ careat. Undè hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur , ne quispiam ignorantix cœcitate velamen excusationis assumat. Concil. IV. Lateran. Can. Omnis utriusque sexûs. — Si quis negaverit , omnes & singulos Christi fideles utriusque sexûs , cùm ad annos discretionis pervenerint , teneri singulis annis , saltem in Paschate , ad communicandum , juxtâ præceptum sanctæ Matris Ecclesiæ ; Anathema sit. Concil. Trid. Sess. XIII. Can. 9.*



pain sacré, auquel il a plu à Dieu de l'attacher.

Pour que personne n'ignore le précepte de la Communion Pascale, les Pasteurs auront soin de lire & d'expliquer en françois, à leur Prône, le premier Dimanche de Carême & le Dimanche de la Passion, le Canon du Concile de Latran, qui la prescrit, & qui a été renouvelé par celui de Trente. Ils feront observer encore à leurs Paroissiens, que ce précepte renferme deux devoirs, celui de communier à Pâques, & celui d'y communier dignement. Ils les exhorteront en conséquence à s'y préparer par la pénitence & par les bonnes œuvres. Et si, malgré ces exhortations publiques, quelques-uns se dispensent de cette obligation, ils la leur rappelleront en particulier; ils leur représenteront avec force, mais toujours avec charité, que leur indifférence pour la sainte Eucharistie, scandalise leurs frères, & met leur propre salut dans un péril éminent. Si leur indocilité ne cède point à ces remontrances, les Pasteurs

leur déclareront qu'ils sont dans le cas d'être déferés aux Supérieurs Ecclésiastiques, & d'être frappés nommément de l'excommunication.

La Communion Pascale devant se faire à la Paroisse, suivant l'intention de l'Eglise (a), nous recommandons aux Curés de ne rien négliger pour que tous leurs Paroissiens remplissent ce devoir. Nous leur ordonnons aussi de porter à Pâques la sainte Eucharistie aux malades, quand même ces derniers l'auroient reçue en Viatique depuis peu de tems; & pour assurer de plus en plus l'exécution de la loi, nous défendons expressément à tous Prêtres séculiers & réguliers, même à ceux qui se prétendent exempts, de communier personne durant le tems Pascal, ailleurs que dans les Eglises Paroissiales, à moins qu'ils n'en ayent obtenu une permission spéciale de nous ou des Curés; & lorsqu'il aura été permis à quelques fidèles de faire leurs Pâques hors de leur Paroisse, le Curé s'informerera soigneusement

(a) Statuimus ut civēs qui superiorum Solemnitatum, id est, Paschæ, vel Natalis Domini, vel Pentecostes, festivitatis, cum Episcopis interesse neglexerint, (cū in civitatibus communionis vel benedictionis accipiendæ causâ positos se nosse debeant,) à Communionē pro triennio priventur. *Concil. Agath. C. 63.* — Ut prædicto tempore Paschæ, nemo extrâ suam Parochiam aliò se conferat hoc Sacramentum percepturus. *Concil. Burdig. an. 1584.* — Nemo ad diem Paschæ Eucharistiam ab alio quàm à proprio Parocho seu Curato sumere præsumat: qui contrâ fecerit, excommunicetur. Sacerdos, qui contrâ hoc Decretum administraverit, cujuscumque gradus & ordinis fuerit, extraordinariè puniatur. *Concil. Bituric. an. 1584.* — In Concilio Avenionensi, anno 1337. C. 4. sancitum est, ut Curati nulli Parochiano suo, cujuscumque conditionis vel sexus existat, in Festo Paschæ, nec in octo diebus immediatè præcedentibus & octo subsequētib, concedant licentiam recipiendi, nisi ex causâ infirmitatis, nec etiam alicui conferendi vel administrandi Sacramentum Eucharistiæ extrâ Ecclesias suas Parochiales, vel alias Ecclesias ubi per ipsos Curatos ministrari extitit consuetum. . . . Prælati autem sic præfens statutum diligenter observent, ut alicui, nisi ex causâ rationabili, recipiendi Sacramentum prædictum illo tempore, alibi quàm in Parochiali Ecclesiâ, licentiam non concedant.



s'ils ont réellement satisfait à ce devoir. La même précaution doit avoir lieu par rapport aux voyageurs & aux absens.

Les Curés eux-mêmes ne pouvant admettre à la Communion Pascale que les fidèles confiés à leurs soins, ils renverront les autres à leurs propres Pasteurs. Ils excepteront cependant de cette règle générale, ceux qui en auroient obtenu la dispense de nous, ou de leur propre Prêtre, les mendiants qui n'ont point de domicile, les voyageurs, & tous ceux qui pour des causes légitimes se trouveroient dans une autre Paroisse que la leur.

Comme la population, dans un grand nombre de Paroisses, se trouve considérablement augmentée, que l'espace de quinze jours ne suffit plus pour la Communion Pascale, & que nous sommes obligés, tous les ans, de consentir à une anticipation sur le terme ordinaire, il nous a paru convenable de rendre pour l'avenir cette permission générale. Nous permettons donc que le tems prescrit pour communier à

Pâques, s'étende désormais dans tout notre Diocèse, depuis le Dimanche de la Passion inclusivement, jusqu'à celui de *Quasimodo*.

On a vu plus haut, qu'il ne suffisoit pas de communier à Pâques pour remplir le précepte de l'Eglise, qu'il falloit encore communier dans de saintes dispositions. Celui qui s'éloigne de la Table sacrée pour se livrer plus librement à ses passions, renonce aux avantages de la Société Chrétienne; il consent, en quelque sorte, à n'avoir plus de part avec J. C. : mais celui qui en approche sans les dispositions nécessaires, s'expose à un malheur encore plus effroyable, à cette excommunication éternelle dont J. C. frappera un jour les profanateurs de son Corps & de son Sang (a).

Le précepte de communier à Pâques n'est donc pas une raison pour les Confesseurs, de permettre la Communion, ou de donner l'Absolution à ceux qui seroient mal disposés, ou qui n'auroient pas été assez éprouvés (b). Il suffit, pour éviter cette fausse indulgence, de

(a) Des Auteurs aveugles & corrompus, ayant avancé cette maxime impie & insensée: *Que l'on satisfait au précepte de l'Eglise par une Communion sacrilège: Præcepto Communionis annuæ satisficit per sacrilegam Dominici corporis manducationem*: Le Saint Siège a pros crit cette Doctrine antichrétienne, & le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700, l'a condamnée également.

(b) *Probet autem seipsum homo, & sic de pane illo edat & de calice bibat: I. Cor. XI. 28.* — Non enim ed spectamus, ut accedamus parati, & malis nostris expiatis, & pleni compunctione; sed ut in diebus festis, & quando omnes accedunt. Sed non sic jussit Paulus; sed unum novit tempus aditus & Communionis, puritatem conscientiarum. . . . Oportet eum qui accedit, his omnibus exhaustis, ita illud mundum tangere sacrificium, ut neque segniter & misere affectum, necesse habere propter diem festum accedere, neque rursus compunctum & paratum prohiberi, propterea quod non sit dies festus. Dies enim festus est bonorum operum ostensio & pietas animæ, & vita rectè instituta. Et si hæc habeas, poteris semper diem festum agere, & semper accedere. *S. Chrysost. hom. 28. in I. Cor.*



faire attention aux termes de la loi. Elle prescrit, à la vérité, de communier à Pâques; mais elle ajoute en même tems, que cette communion doit être suspendue, lorsque, *de l'avis du propre Prêtre*, on a *de justes motifs* de la différer. Or cette exception est une preuve que la Communion Pascale est soumise aux mêmes conditions & aux mêmes délais que les autres; & quant à la durée de ces délais, c'est à la prudence des Confesseurs à la régler, non sur la circonstance du tems, mais sur l'état & les dispositions des Pénitens. Les fidèles qu'on y assujettit, ne doivent point se regarder comme transgresseurs du précepte; ils sont au contraire d'autant plus

certain de l'accomplir, qu'ils ne diffèrent leur Communion, que de l'avis de leurs Confesseurs, & que pour mieux s'y préparer.

Ces vérités sont si importantes & si peu senties, au moins de la multitude, que les Pasteurs ne sauroient trop y insister dans la Chaire & dans le Tribunal. Pour en assurer de plus en plus le fruit, ils accoutumeront leurs Paroissiens à commencer leurs Confessions dès le Dimanche de la Septuagésime, ou au moins à l'entrée du Carême. Ils leur feront envisager cette pratique, comme un moyen propre à passer plus chrétiennement la sainte Quarantaine, & à mieux s'acquitter du devoir Pascal.

#### *De la Première Communion des Enfans.*

UN Pasteur qui veut opérer une salutaire réforme, un bien solide & durable dans sa Paroisse, doit avoir extrêmement à cœur d'y former une nouvelle génération, qui soit agréable à Dieu, & fervente dans les bonnes œuvres. Or, pour réussir dans cette sainte entreprise, il ne peut prendre de voie plus naturelle & plus efficace, que de préparer avec soin les enfans à la première Communion. De-là dépend principalement le succès de son ministère, & le salut de son peuple. L'expérience prouve en effet, que cette grande action a pour le commun des hommes les suites les plus heureuses ou les plus funestes. Elle est pour les uns une source de graces

& de bénédictions spirituelles, qui se répand sur tout le reste de leur vie: elle est pour les autres la cause d'un grand nombre de sacrilèges, & souvent le premier pas qui conduit à la réprobation.

Ils n'y a point d'âge fixé pour la première Communion. On connoît si les enfans en sont capables, non par le nombre des années, mais par leur discernement & leur piété. Tant qu'ils ne donnent pas des preuves effectives de l'un & de l'autre, il faut la leur différer. L'âge ordinaire avant lequel on ne doit pas les y admettre, est celui de quatorze ans pour les garçons, & de douze pour les filles. Cependant il peut y avoir des motifs légitimes de prévenir ce  
terme.



terme. C'est à la sagesse des Pasteurs d'en décider.

Les dispositions où doivent être les jeunes gens pour communier avec fruit, sont au fond les mêmes que celles qu'on a marquées ailleurs pour les fidèles plus avancés en âge. On ne les admettra donc à la première Communion, qu'après s'être assuré qu'ils savent suffisamment & qu'ils croient fermement les principaux mystères de la foi, & qu'ils sont d'ailleurs assez instruits de leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, & envers le prochain. On ne se contentera pas de les examiner sur le degré d'intelligence & d'instruction nécessaires. On cherchera encore à connoître l'état de leur ame, & les dispositions qui y dominent. Ils doivent être exempts non seulement des vices grossiers, mais de toutes les mauvaises habitudes incompatibles avec la justice chrétienne; ils doivent être modestes & recueillis dans l'Eglise, obéissans à leurs parens, occupés de quelque travail convenable à leur état. Il faut, en un mot, que malgré la légèreté & les défauts ordinaires à leur âge, on reconnoisse par leurs sentimens & leur conduite, que l'esprit de J. C. qui leur a été donné dans le Baptême, agit & règne dans leur cœur (a). Si les enfans n'ont point ces dispositions, ou en ont même de contraires, les Curés ne doivent pas les admettre à la

première Communion. Ils n'auront donc aucun égard aux empressements téméraires des enfans, à ceux des parens, non plus qu'aux usages & aux exemples qu'on pourroit leur opposer, parce que la règle dans cette matière ne souffre ni exception, ni dispense. Mais en différant d'admettre à la première Communion les enfans qui n'y sont pas suffisamment disposés, les Pasteurs n'en continueront pas moins de se donner tous les soins nécessaires pour les y préparer. Ils redoubleront même de zèle à proportion des difficultés qu'ils rencontreront dans l'exercice de cette importante fonction.

La préparation des enfans à une sainte Communion, n'est pas l'ouvrage de quelques semaines seulement. Les Curés & ceux qui partagent leur sollicitude, doivent y travailler de bonne heure, & durant plusieurs années. Ils les obligeront d'assister au Catéchisme, dès qu'ils seront capables d'en profiter; de venir à confesse, aussi-tôt qu'ils pourront faire le discernement du bien & du mal. Ils suivront à peu près à leur égard la même conduite, qu'on tenoit autrefois envers les Adultes qui demandoient le Baptême. On soumettoit ceux-ci à beaucoup d'instructions, & à de longues épreuves, pour s'assurer de la sincérité de leur vocation. La même prudence doit diriger le zèle & la charité des Curés, dans la

---

(a) Si quis spiritum Christi non habet, hic non est ejus. *Rom. VIII. 9.* —  
Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitis & concupiscentiis,  
*Galat. V. 24.*



préparation des enfans à la première Communion.

Il ne fuffit pas de les y difpofer long-tems d'avance. C'est fur-tout dans la dernière année, qu'il importe de multiplier à leur égard les foins & les leçons. On leur en donnera trois ou quatre fois la femaine, particulièrement dans le Carême. Dès le commencement de ce faint tems, on les engagera à faire une Confession générale, & on différera de les absoudre, s'il y a lieu; car les épreuves prefrites par les faintes règles, font auffi néceffaires pour eux que

pour les autres pénitens. Elles ont même ordinairement des effets plus falutaires, parce que leurs habitudes font moins invétérées, & leurs cœurs plus faciles à émouvoir.

La première Communion doit toujours fe faire à la Paroiffe, même hors le tems de Pâques, à moins que le Curé ne permette de la faire ailleurs. Il faut néanmoins excepter de cette règle les jeunes gens de l'un & de l'autre fexe, qui font pensionnaires dans les Collèges, les Séminaires & les Couvens.

#### *De la Communion des Malades.*

**I**L a toujours été de règle, que les fidèles reçuffent la Sainte Euchariftie avant la mort. Dans les premiers fiècles, l'Eglife permettoit à ceux qui affiftoient au Sacrifice, de l'emporter dans leurs maifons; elle l'envoyoit même aux absens par des Diacres ou

d'autres personnes, afin qu'ils puffent fe communier eux-mêmes, & qu'en cas de maladie ou de perfécution, ils ne fuffent pas privés de ce puiffant fecours (a). On n'étoit donc pas obligé alors de la leur porter, comme aujourd'hui, quand ils étoient

(a) Refert Eusebius senem quemdam qui in perfecutione lapsus fuerat, & poenitentiam agebat, morbo correptum & morti proximum, dari sibi Communionem postulasse: sed cum Sacerdos in lecto decumbens Eucharistiam deferre non posset, « panis consecrati particulam ministerio pueri misit, simulque puero injunxit ut » panem sanctum prius aqua madefaceret, quam ori ægrotantis Serapionis admo- » veret. . . . Mox puer buccellam intinxit, & in os senis infudit, qui, eâ paula- » tim absorptâ, continuò animam exhalavit. » *S. Dionys. Alex. Epist. ad Fabian. Antioch. apud Euseb. hist. L. VI. C. 44.* — *De Ambrosio jamjam morituro hæc narrat Paulinus: Honoratus etiam Sacerdos Vercellensis, cum in superioribus domus se ad quiescendum composuisset, tertio vocem vocantis se audivit, dicentisque sibi: surge, festina, quia modò est recessurus. Qui descendens, obtulit Sancto Domini corpus: quo accepto, ubi glutivit, emisit spiritum, viaticum secum ferens, ut in virtute escæ anima refectior, Angelorum nunc consortio, quorum vitâ vixit in terris, & Eliæ societate lætetur. Paulin in vita Ambr. N. 47.* — *Ecclesia Africana his verbis scripsit ad Cornelium Papam, de pacte Lapsis dandâ maturius, ob ingruentem perfecutionem: Nunc non infirmis, sed fortibus pax necessaria est: nec morientibus, sed viventibus communicatio à nobis danda, ut quos*

malades. Les Pénitens étoient les seuls à qui on la portoit, lorsqu'ils se trouvoient en danger de mort, avant que d'avoir accompli leur pénitence ; parce que n'ayant pas la permission d'être présens aux Saints Mystères, ils ne pouvoient pas, ainsi que les autres fidèles, emporter l'Eucharistie avec eux.

Mais vers le quatrième siècle, c'est-à-dire, après que la paix eut été rendue à l'Eglise, sa Discipline éprouva un changement sur ce point. L'usage où étoient les fidèles de conserver chez eux l'Eucharistie, cessa peu à peu, & les Conciles ordonnèrent qu'on la portât à tous les mourans sans exception (a). Cette loi a toujours été observée depuis ; & l'un des plus importants devoirs des Curés, est d'y être fidèles. Ils se rendroient en effet très-représentables, si par leur faute quelques-uns de leurs Paroissiens venoient à mourir sans Sacremens. Ils ne s'absenteront donc jamais de leur Paroisse, sur-tout lorsqu'il y aura quelque malade en danger, à moins qu'il n'y ait d'autres Prêtres chargés

de les remplacer. Ils exhorteront les fidèles à leur faire donner promptement avis de leurs maladies, & à ne pas attendre qu'ils soient à l'extrémité, pour demander les secours de l'Eglise.

C'est dans le jour, autant qu'il est possible, qu'il convient de porter l'Eucharistie. Cependant toutes les fois qu'il y aura de l'inconvénient à différer, les Pasteurs ne se permettront aucun délai. Ils ne seront arrêtés, ni par les ténèbres de la nuit, ni par la rigueur de la saison. Et comme le malade, avant que de recevoir le Saint Viatique, peut desirer ou avoir besoin de se confesser, ils ne se feront jamais suppléer pour cette administration, que par des Prêtres approuvés, à moins que le malade n'ait son Confesseur auprès de lui.

On peut donner plus d'une fois le Saint Viatique dans la même maladie. Ainsi lorsque la piété d'un malade lui fera desirer de le recevoir une seconde fois, on le lui accordera, pourvu néanmoins qu'il y ait dix jours d'écoulés depuis la première administration. Celui qui étant en santé,

---

excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione corporis & sanguinis Christi muniamus; & cum ad hoc fiat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus; munimento dominicæ saturitatis armemus. *Inter. Cypr. Epist. 54.*

(a) Antiquæ Legis regula servabitur etiam nunc: ita si fortè quis recedat ex corpore, necessario viatico non defraudetur. *Concil. Nicæn. I. C. 13.* — Is qui pœnitentiam in infirmitate petit. . . . si continuè creditur moriturus, per manus impositionem reconcilietur, & infundatur ori ejus Eucharistia. *Concil. Carthag. 4.* — Presbyter Eucharistiam semper habeat paratam, ut quandò quis infirmatus fuerit, statim cum communicet, ne sine Communionem moriatur. *De Consecrat. D. 2. C. 93.* — Porrò deferri ipsam sacram Eucharistiam ad infirmos, & hunc usum in Ecclesiis diligenter conservari, præterquam quòd cum summâ æquitate & ratione conjunctum est, tum multis in Conciliis præceptum invenitur, & vetustissimo Catholicæ Ecclesiæ more est observatum. Quare sancta hæc Synodus retinendum omninò salutarem hunc & necessarium morem statuit. *Concil. Trid. Sess. XIII. C. 6.*

auroit communiqué la veille, ou le jour même, n'en est pas moins dans le cas de recevoir le Viatique, s'il se trouve en danger de mort. On doit le porter aussi aux enfans malades, qui n'ont pas encore fait leur première Communion, lorsqu'ils ont assez de discernement pour connoître la grandeur & la sainteté de nos Mystères, & qu'ils donnent d'ailleurs des marques d'une véritable piété.

On n'accorde point la Communion aux Criminels qui sont condamnés au dernier supplice, ou qui, détenus dans les prisons, sont poursuivis par la Justice, comme coupables de crimes capitaux. Cette conduite est conforme à l'ancienne Discipline, qui ne permettoit pas de donner l'Eucharistie à ceux qui ne demandoient la Pénitence qu'à la mort (a). D'ailleurs, on a toujours cru qu'il y auroit une sorte d'irrévérence à communier les Criminels, sur-tout s'il y a lieu de craindre que leurs corps ne soient bientôt exposés à la dernière ignominie. Mais depuis le quatorzième siècle, on ne leur refuse point l'Absolution sacramentelle, lorsqu'ils donnent des marques suffisantes de conversion.

Il ne faut point administrer le Viatique à un malade sujet à de fréquens vomissemens, ou à une toux violente & continuelle, qui le

mettroit en danger de rejeter la Sainte Hostie. Il ne faut pas non plus la mouiller ou la détremper, sous prétexte de la faire avaler plus aisément au malade. On peut cependant la diviser, & ne lui en donner qu'une partie, s'il est hors d'état de la recevoir toute entière.

Le Prêtre prendra bien garde de laisser tomber à terre la Ste. Eucharistie. Si néanmoins cet accident lui arrive, il doit la ramasser avec respect & la remettre dans le Ciboire. Lorsqu'un malade rejette les espèces sacrées, par un événement qu'on n'a pas pu prévoir, on ne les remet pas dans le Ciboire, mais dans un autre vase propre & convenable, pour les garder séparément, & dans un lieu particulier de l'Eglise, jusqu'à ce qu'elles soient altérées & corrompues. On brûle alors ce qui en reste, & l'on en jette les cendres dans la Piscine. Si les espèces rejetées par le malade, ne paroissent pas d'une manière sensible dans ce qui est sorti de sa bouche, on a soin de le recueillir avec du coton ou des étoupes, & après les avoir brûlées, on en jette de même les cendres dans la Piscine. Si le malade meurt au moment où il reçoit l'hostie, le Prêtre doit la retirer de sa bouche, autant qu'il est possible, & se conformer ensuite à ce qu'on vient de marquer dans les deux cas

---

(a) Et idcirco, frater charissime, poenitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde & manifestâ lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo coeperint deprecari, quia rogare illos, non delicti poenitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit. Nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. *S. Cypr. Epist. 42. alias 55. § 13.*



précédens. Autrefois l'usage s'étoit introduit dans quelques Eglises de mettre l'Eucharistie, après la mort, dans la bouche des fidèles, qui n'avoient pu la recevoir avant que d'expirer ; mais c'étoit un abus, que plusieurs Conciles ont condamné, comme une espèce de profanation (a).

On ne doit point donner le saint Viatique aux Pécheurs publics, jusqu'à ce qu'ils aient réparé, selon leur pouvoir, le scandale qu'ils ont causé. Et pour qu'on ne se méprenne point sur ce qu'il faut entendre par pécheurs publics, nous renvoyons à ce qui en a été dit à la page 88 ; & nous déclarons qu'ils doivent être traités, par rapport au Viatique, comme par rapport à la Communion. On en usera de même à l'égard des insensés, des sourds & des muets, &c.

C'est de la Paroisse qu'on doit porter le Viatique aux malades, à

moins qu'on n'ait des raisons de la prendre dans une autre Eglise, & que le Curé n'en ait donné la permission. Anciennement les Diacres, les Clercs inférieurs, & quelquefois les Laïques même la portoient aux mourans, en l'absence des Prêtres (b) ; mais l'Eglise en a ordonné autrement dans la suite. Les Diacres néanmoins peuvent encore aujourd'hui, dans une très-grande nécessité, porter le Saint Viatique, lorsqu'il n'y a point de Prêtre pour remplir cette fonction.

S'il arrive qu'un Prêtre, en portant le Viatique, meure subitement, ou soit attaqué d'une maladie qui le force à s'arrêter, on invitera un Prêtre voisin à venir le suppléer ; & en attendant, les Assistans demeureront près de l'Eucharistie. Au défaut d'un Prêtre, ou d'un Diacre, un Clerc, ou même un Laïque, s'il n'y a point de Clerc, la rapportera à l'Eglise.

(a) Placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia non detur. *Concil. Carth. III. C. 6.* — *Concil. Carth. VI. C. 83.* — Non licet mortuis neque Eucharistiam neque osculum dari. *Concil. Auissiod. C. 12.* — *Concil. in Trullo. C. 23.*

(b) Oblatione verò ab Episcopo aut Presbytero factà, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. *Constit. quæ Clementi I. Pontif. adscribitur. C. 18.* — Ut Diaconus, præsentè Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus erogat. *Concil. Carth. IV. C. 38.* — Si necessitas evenerit, & Presbyter non fuerit præsens, Diaconus suscipiat poenitentem, ac det sanctam Communionem. *Alcuin. L. de divin. Offic.* — Diaconus, quasi propinquus ordini sacerdotali, aliquid participat de ejus officio, ut scilicet dispenset sanguinem, non autem corpus Christi, nisi in necessitate, jubente Episcopo vel Presbytero. *S. Thom. 3. P. Q. 81. Art. 3.* — *Vide quæ de Serapione narrat Eusebius antea laudatus, & Tertulliani locum. L. 2. ad uxorem. Et S. Basil. Epist. ad Cesar.*



*Du Lieu & des Vases sacrés , dans lesquels on doit conserver la Sainte Eucharistie.*

L'ÉGLISE a toujours été en usage de réserver la Sainte Eucharistie. Dans les tems de persécution , où l'on ne pouvoit s'assembler que rarement pour célébrer les Saints Mystères, les Prêtres & les fidèles la gardoient dans leurs maisons. Mais lorsque la paix eut été rendue à l'Eglise, on ne la conserva plus que dans les Temples (a). La pratique ordinaire des Gauls étoit de la renfermer dans une Boîte d'or ou d'argent, couverte d'un Tabernacle fait en forme de Colombe, & qui demouroit suspendu sur l'Autel (b). Les autres Eglises avoient des usages différens. Quelques-unes plaçoient

l'Eucharistie dans de petits Coffres, qu'on suspendoit de même au dessus de l'Autel, ou dans des Ciboirs, qui avoient la figure d'une Tour (c). D'autres la mettoient dans une armoire, auprès de l'Autel, ou dans un pilier du Sanctuaire. Les Ciboirs ou Vases sacrés qui la contenoient, étoient ordinairement d'or, d'argent ou de pierres précieuses; mais les Eglises pauvres n'en avoient que d'ivoire, & même de bois (d).

Il y avoit un grand nombre d'Eglises, qui ne réservoient point la Ste. Eucharistie dans le Chœur, mais dans un Oratoire voisin (e). Plusieurs conservent encore cet usage.

(a) Sic loquitur S. Chrysostomus de sacrilegâ irruptione militum, qui, jussu & fraude Theophili Alexandrini, Ecclesiam Constantinopolitanam invaserunt: Nam & locum in quo Sancta condita servabantur, ingressi sunt milites, quorum aliquos scimus nullis initiatos mysteriis, & viderunt omnia quæ intus erant. Quin & sanctissimus Christi sanguis, sicut in tali tumultu contingit, in prædictorum militum vestes effusus est. S. Chrysostr. Epist. I. ad Innocent. Pap. An. 404.

(b) Clerici & Monachi Antiocheni, de Severo, suo ipsorum Patriarchâ, conque-  
runtur in Concilio Constantinopolitano, anno 518, quod sacrilegâ cupiditate aureas  
argenteasque columbas quæ altaribus incumbebant, abstulisset: Columbas aureas  
& argenteas in figuram Spiritûs Sancti super divina lavacra & altaria appensas,  
unâ cum aliis sibi appropriavit, dicens non oportere in specie columbæ Spiritum  
Sanctum nominare. Vide Concil. 2. Nican. Act. V. — Greg. Turon. de gloria  
Marty. L. II. C. 72. — Henricus Rex monasterio sancti Vanni dedit pixidem unam  
de onicino in quâ servaretur corpus dominicum, dependens super altare. Hugo  
in Chronic. Firdun. — In pixide de Columba jugiter dependente super altare.  
De Antiq. Ritib. Monast. Cluni. Tom. 4. Spicileg.

(c) Acceptâque Turri Diaconus, in quâ mysterium Dominici corporis habe-  
batur, ferre cœpit ad ostium, ingressusque templum, ut eam altari superponeret, &c.  
Greg. Tur. de gloria Marty. L. I. C. 86.

(d) Iter Italicum. P. Mabill. P. 198.

(e) Ces Oratoires où l'on conservoit l'Eucharistie, étoient appelés chez les  
Grecs, d'un nom, qui signifioit *Thalami*, *Sacraria*, chez les Latins. Nous les  
nommerions aujourd'hui Sacraires ou Sacrifices. — Vide Hieron. in C. 40. Ezech.  
— Greg. Turon. de gloria Marty. L. I. C. 86.

Elles n'ont point de Tabernacle sur l'Autel. L'Eucharistie repose dans des Chapelles ou Eglises séparées : telle est la pratique de notre Eglise en particulier.

Mais au milieu de cette diversité d'usages, celui de chaque Diocèse doit être la règle des Pasteurs. Ils ne se serviront donc, pour réserver le Corps de Notre-Seigneur, que de Ciboires d'argent, dorés en dedans, & couverts d'un Pavillon d'étoffe précieuse. La petite Boîte dans laquelle ils porteront le Saint Vinique aux malades éloignés, doit être également d'argent, & dorée en dedans. Elle sera placée, ainsi que le Ciboire, dans le Tabernacle, sur un Corporal blanc, qu'on sera attentif à renouveler, autant que la

propreté l'exigera. Il seroit à désirer que le Tabernacle fût doré ; mais il doit au moins être peint proprement en dehors, & revêtu en dedans d'une étoffe de soie. Comme il n'est destiné qu'à renfermer l'Eucharistie, on n'y mettra jamais, ni Calices, ni Reliques, ni les vases des Saintes Huiles. Les Curés & Vicaires auront soin de le tenir fermé sous une clef, qu'ils n'y laisseront jamais, non plus que sur l'Autel, hors le tems de la Communion, & qu'ils ne confieront à personne. Ils réserveront autant d'hosties qu'il sera nécessaire, & ils les renouvelleront au moins tous les mois, plus souvent même, lorsque l'humidité du lieu le demandera.

---

*De l'Exposition, des Processions, & des Saluts du Saint Sacrement.*

QUELQUE grands, quelque vénérables que soient les objets, les hommes ont ordinairement moins de respect pour ceux qu'ils ont souvent sous les yeux, que pour ceux qu'ils voient plus rarement. Il est donc très-nécessaire de ne pas trop multiplier les expositions du Saint Sacrement, & de ne l'exposer même

que pour des raisons importantes : c'est aussi ce qu'on observe dans notre Eglise Primatiale, & dans celles qui ont le plus fidèlement conservé l'esprit & les usages des premiers tems. On cachoit alors avec soin le mystère de l'Eucharistie aux Infidèles, aux Juifs & aux Catéchumènes (a). On interdisoit la vue du Corps de

---

(a) Si Catechumenus ex te quæsierit, quid dicebant Doctores : nihil dicas externo. . . nec unquam audi aliquem dicentem : quid obest, si & ego didicero? . . . Si audiat Mysteria à fidei, nescit quid audierit, & arguit rem ignotam, dictaque irridet : fidelis verò tanquam proditor condemnatur ; non quòd digna non sint narratione, ea quæ ibi dicuntur, sed quòd indignus est audire cui referes. . . . Quandò sublimitatem eorum, quæ nunc traduntur, experientiâ didiceris, tunc planè intelliges dignos non esse Catechumenos qui ea audiant. S. Cyrill. Hierosol. Præfat. in Catech. P. 6. — Vide S. Dyonis. de Hierarch. Eccles. C. 3.

J. C. aux Pénitens des trois premiers degrés (a). Les Fidèles eux-mêmes ne pouvoient le voir que dans la célébration du Sacrifice. Ce ne fut guères que vers le douzième siècle qu'on commença à l'exposer aux yeux de tout le peuple, hors le tems de la messe, & à le porter processionnellement dans les Eglises & au dehors; encore étoit-il couvert d'un voile dans les premières Processions qui eurent lieu (b). L'usage actuel & universel est de l'exposer à découvert dans toutes les Eglises & à tous les Offices, pendant l'Octave de la Fête-Dieu. Il est aussi permis, dans cette Octave, de le laisser exposé durant tout le jour, lorsque le concours des personnes de piété est assez grand pour qu'il ne soit jamais sans adorateurs.

Toutes les fois que M. l'Archevêque se propose de porter le Saint Sacrement le jour de la Fête-Dieu, l'usage est qu'il indique par Mandement une Procession générale; que tout le Clergé Séculier & Régulier

de la Ville y assiste; que la veille & le jour même de la Fête, jusqu'après la Procession, on n'expose le Saint Sacrement, & qu'on n'en donne la Bénédiction dans aucune Eglise de Lyon & des Fauxbourgs. Et comme cet ancien usage n'a rien que de régulier & d'édifiant, notre intention est qu'on s'y conforme.

Dans tout autre tems que celui de l'Octave de la Fête-Dieu, il est expressément défendu à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, même à ceux qui se prétendent exempts, d'exposer le Saint Sacrement, ou de le porter en procession, sans notre permission spéciale (c). Dans le cas même où quelque Fondateur particulier le demanderoit, sa fondation ne pourra être ni reçue, ni exécutée, qu'après que nous l'aurons approuvée par écrit. A l'égard des Expositions, Prières & Processions extraordinaires, qui seroient ordonnées pour quelque nécessité publique, on se conformera à nos Mandemens.

(a) S. Dyon. de Hierarch. Eccles. P. 3. C. 3. — S. Cyrill. Alex. L. XII. in Joan. C. 50.

(b) Le Concile Provincial de Sens, de l'an 1320, est un des premiers monumens où il soit fait mention de la Procession de la Fête-Dieu.

(c) Ad majorem honorem sanctissimi Sacramenti statuimus, quòd deinceps ipsum sanctissimum Sacramentum nullatenus visibiliter in quibuscumque Monstrantiis ponatur aut deferatur, nisi in sanctissimo festo Corporis Christi cum suis octavis semel in anno in quâlibet civitate aut oppido seu Parochia, vel ex singulari indulto Ordinarii, aut aliâ pro pace, aut aliâ necessitate imminente, & indispositione Rempublicam prægravante: & tunc cum summâ reverentiâ & devotione. Concil. Coloniens. an. 1452, cui præerat Card. De Cusa, Legat. à latere. — In Eucharistiæ cultu multi irrupere abusus. Venerabile Sacramentum in Processionibus nimis crebrò circumfertur, & Populo plus nimio & plerumque palàm spectandum exhibetur. Hæc à piis & Deum timentibus non probantur. Hæretici & improbi quique offendicula inde nascentia ad suas hæreses & improbitates stabiliendas ac tuendas arripiunt. Utinam Deus ea corrigat, iisque, ut ea corrigant, inspiret, qui ex ratione functionis suæ corrigere jure obligantur. Joan. Grop. De Christ. ador. in Euchar. Art. 3. C. 39.

Chaque Eglise doit être pourvue, pour l'exposition du St. Sacrement, d'un Ostenfoir d'argent, fait en forme de Soleil, d'une grandeur suffisante, & dont le croissant qui soutient la Sainte Hostie, soit doré. L'Autel sur lequel est exposé cet auguste Sacrement, doit aussi être orné, mais avec simplicité : toute décoration qui auroit quelque chose de profane, de singulier, & qui seroit capable de partager l'attention du peuple, & de la détourner du Corps adorable de J. C. étant indigne de la majesté de la Religion & de la sainteté de nos Mystères. On ne doit placer enfin, ni Croix, ni Reliques sur cet Autel. On s'abstenoit même anciennement d'y célébrer la messe ; ce qui s'accordoit mieux que l'usage actuel, avec les prières & les cérémonies, qui précèdent la

Consécration, & qui supposent que J. C. n'est pas encore présent (a).

Les Reposoirs du Jeudi Saint & de la Fête-Dieu, seront parés avec la même sagesse ; c'est-à-dire, qu'on n'y souffrira jamais ni représentations extraordinaires, même de choses saintes, ni jeu de machines qui ressentent le théâtre, ni aucun ornement qui ne convienne à la pureté de notre Culte (b).

Le Célébrant doit porter lui-même le Saint Sacrement entre ses mains, à la Procession de la Fête-Dieu (c). Si le chemin est long, on pourra faire une station ou deux dans quelque Eglise, ou devant quelque Autel, qui aura été dressé à cet effet. Mais on évitera de les multiplier au gré d'une dévotion peu éclairée. Les Reliques des Saints ne doivent pas paroître dans ces

(a) Non incongruum, sed maximè decens esset, ut in altari, ubi sanctissimum Sacramentum fixum est, Missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus. *Cerimoniale Episcop. L. I. C. 12.*

(b) Ecclesia, de thesauro corporis Christi exultans, circumfert longis Processionibus extrà sacras ædes hostiam illam salutarem. Verùm hùc secularis stultorum hominum vanitas irrepfit, & adhibentur ludii prophani & scurriles magno strepitu ; ac quasi ad bellum procedendum esset, Tympana pulsantur, & otiosa spectacula eduntur rebus istis non congruentia, quibus populus delectatus, à rebus quæ Processione aguntur, avocatur. Mandamus idcirco ut quidquid non valet ad devotionem excitandam, à Processionibus removeatur ; sed sint Processiones compositæ, graves & modestæ : absint risus, joci & confabulationes ; orent homines, aut suaviter corde & voce modulentur. *Concil. 2. Colon. an. 1549.* — Videant Episcopi ut in Supplicationibus & Processionibus quibuscumque, præsertim cum sanctissima Eucharistia circumferretur... ea modestia & reverentia adhibeatur, quæ piis & religiosis hujusmodi actionibus maximè debetur, ne inter viam inaniter spectandi gratiâ subsistatur ; ne quæ minus deceant, spectacula adhibeantur : ne actiones pro foribus ædium aut in via represententur. Qui secùs fecerint, severè coerceantur. *Conc. I. Mediol. P. 2. Tit. 58.*

(c) Non deferatur Tabernaculum sanctissimæ Eucharistiæ, in Processione Festi Corporis Christi, Sacerdotum humeris, sed manibus tantùm Celebrantis, non obstantè quavis contrariâ consuetudine, quam abusum esse & corruptelam declaravit sacra Rituum Congregatio die secundâ junii anno 1618. *Gayan. Comm. in Rubr. Miss. Part. 4. Tit. 12.*

R. de Lyon, I. P.

Q

Processions , parce que Jesus-Christ seul y est l'objet des hommages & de l'adoration des fidèles (a).

On pourvoira à la propreté des rues, par lesquelles la Procession doit passer. Les murs des maisons seront couverts de tapisseries ou de tableaux convenables à une si sainte céré-

monie (b). On avertira les fidèles de ne pas se tenir aux fenêtres pour voir passer la Procession, comme si c'étoit un spectacle profane, ou un objet de curiosité. On les exhortera à suivre le Clergé, s'ils le peuvent, ou à se tenir à genoux pour adorer Jesus-Christ.

---

(a) In solemnè illà Processione in quâ sanctissimum Domini Corpus per urbem religioso cultu deferatur, ne Reliquiæ ullæ, sed illud solum, ut veteris instituti, Ecclesiæque Romanæ marris consuetudinis est, pio religiosoque apparatu feratur. *Concil. 4. Mediol. an. 1576. P. 2. Tit. 4.*

(b) Decenter orientur Ecclesiæ & parietes viarum per quas est transeundum, tapetibus & aulæis & sacris imaginibus, non autem prophanis, aut vanis figuris, seu indignis ornamentis. *Ritual. Rom. à Paulo V. Tit. de Process.*

---

### *Du Saint Sacrifice de la Messe.*

**L**A vraie Religion n'a jamais été ni pu être, sans un Sacrifice visible, dont l'objet fût de rendre extérieurement à Dieu l'adoration qui lui est due. La nécessité de ce Sacrifice, comme celle de tout le Culte extérieur, est fondée sur la nature de l'homme, & sur sa destination. Il est composé d'esprit & de corps : il doit à Dieu l'hommage de l'un & de l'autre. Ce n'est point assez qu'il l'aime & qu'il l'adore intérieurement, qu'il mette en lui sa félicité, qu'il lui offre tout ce qu'il en a reçu. L'obligation où il est de vivre en société & en unité de Culte avec ses semblables, exige nécessairement quelque signe extérieur, qui annonce ces sentimens religieux & communs, & qui serve à les entretenir par l'impression de l'exemple. C'est pour cela qu'il y a eu dans tous les tems des Sacrifices

extérieurs. Abel, Noé, Melchisedech, Abraham & Jacob en offrirent à Dieu avant la loi de Moyse. Cette loi elle-même en prescrivait un grand nombre de différentes espèces ; & l'Eglise Chrétienne a aussi le sien dans la Sainte Eucharistie. Car ce Mystère n'est pas seulement un Sacrement, il est aussi un Sacrifice visible, l'action la plus sainte de la Religion, le trésor de l'Eglise, & la source de toutes les graces.

Ce Sacrifice, appelé la *Messe*, fut institué par J. C. la veille de sa mort, après la dernière Cène. Ce divin Sauveur voulant laisser à l'Eglise, son épouse, un Sacrifice sensible, qui conservât la mémoire de celui de la Croix, qui en fût tout à la fois la continuation & l'image, qui en appliquât aux hommes la vertu salutaire, offrit à Dieu le Père son Corps & son Sang, sous



les espèces du pain & du vin, & les donna sous les mêmes symboles à ses Apôtres, en leur disant: *Faites ceci en mémoire de moi* (a), c'est-à-dire, en mémoire de la mort que je vais souffrir, & du Mystère de la Rédemption du monde, que je vais opérer sur le Calvaire.

Le Sacrifice de la Messe est, en substance, celui-là même que J. C. a commencé au moment de son Incarnation (b), qu'il a continué durant toute sa vie, & qu'il a consommé par sa mort sur la Croix:

Sacrifice unique, & qui n'a pas besoin d'être réitéré, parce qu'il est d'un prix infini: Sacrifice nécessaire, puisqu'aucune autre victime ne pouvoit plaire à Dieu, ni reconcilier l'homme pécheur avec lui, & que tous ceux qui ont été justifiés avant la venue de J. C. n'ont pu l'être que par les mérites de son oblation future (c): Sacrifice si efficace, qu'après avoir été figuré par cette multitude de Sacrifices de l'ancienne Loi, qui empruntoient de lui leur vertu, il les a tous fait

---

(a) Et accepto pane, gratias egit, & fregit, & dedit eis, dicens: hoc est corpus meum, quod pro vobis datur: hoc facite in meam commemorationem. *Luc. XXII. 19.* — Et gratias agens fregit & dixit: accipite & manducate: hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur: hoc facite in meam commemorationem. Similiter & calicem, postquam cœnavit, dicens: hic calix novum testamentum est in meo sanguine: hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem. *I. Cor. XI. 24. 25.* — Is igitur Deus & Dominus noster (Jesus-Christus), etsi semel seipsum in ara Crucis, morte intercedente, Deo Patri oblaturus erat, ut æternam illic redemptionem operaretur; quia tamen per mortem sacerdotium ejus extinguendum non erat; in cœna novissima, quâ nocte tradebatur, ut dilectæ sponsæ suæ Ecclesiæ visibile, sicut hominum natura exigit, relinqueret sacrificium, quo cruentum illud semel in Cruce peragendum repræsentaretur, ejusque memoria in finem usque seculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ à nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur, Sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus & sanguinem suum sub speciebus panis & vini Deo Patri obtulit; ac sub earumdem rerum Symbolis, Apostolis, quos tunc novi testamenti Sacerdotes constituerebat, ut sumerent, tradidit; & eisdem, eorumque in sacerdotio successoribus, ut offerrent, præcepit per hæc verba, *Hoc facite in meam commemorationem*: uti semper Catholica Ecclesia intellexit, & docuit Nam celebrato veteri Paschate, quod in memoriam exitus de Ægypto multitudo filiorum Israël immolabat, novum instituit Pascha seipsum ab Ecclesia per Sacerdotes sub signis visibilibus immolandum, in memoriam transitus sui ex hoc mundo ad Patrem, quando per sui sanguinis effusionem nos redemit, eripuitque de potestate tenebrarum, & in regnum suum transtulit. *Conc. Trid. Sess. XXII. Cap. 1.*

(b) Ingrediens mundum dicit: hostiam & oblationem noluisti; corpus autem aptasti mihi: holocausta pro peccato non tibi placuerunt; tunc dixi: ecce venio: in capite libri scriptum est de me, ut faciam, Deus, voluntatem tuam. *Hebr. X. 5. 6. & Psal. 39.* — Unâ enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos. *Hebr. X. 14.* — (Agnus) qui occisus est ab origine mundi. *Apoc. XIII. 8.*

(c) Fide plurimam hostiam Abel, quàm Cain, obtulit Deo, per quam testimonium consecutus est esse justus, testimonium perhibente muneribus ejus Deo. *Hebr. XI. 4.*

disparoître comme des cérémonies inutiles, incapables par elles-mêmes de purifier l'homme de ses souillures, & de lui donner la justice (a) : Sacrifice si excellent, qu'il a suffi pour expier tous les péchés du monde, pour appaiser pleinement la colère du Ciel, & pour nous rendre dignes de devenir une même victime avec J. C. (b) : enfin, Sacrifice perpétuel, parce qu'il ne fera jamais interrompu, que J. C. l'offre continuellement sur nos Autels, où il sera présent jusqu'à la fin des siècles (c), & qu'il ne cessera jamais de l'offrir dans le Ciel, où il est entré pour y exercer éternellement les fonctions de son Sacerdoce (d).

La différence qu'il y a entre le sacrifice de la Croix & celui de la Messe, consiste principalement dans la manière de l'offrir. Celui de la Croix a été un Sacrifice sanglant ; J. C. s'y est immolé réellement, & il a mérité, par cette immolation, toutes les grâces nécessaires au salut des hommes. Celui de la Messe est un Sacrifice

non sanglant ; J. C. y est offert vivant & immortel ; sa mort n'y intervient qu'en représentation ; & ce qui manquoit de notre part à celui de la Croix, J. C. l'accomplit sur l'Autel, en s'y offrant par le ministère des Prêtres, & en nous faisant l'application de ses mérites.

Quoique la mort de J. C. ne se réitère point dans le Sacrifice de la Messe, il n'en est pas moins un Sacrifice proprement dit. J. C. devient réellement présent sur l'Autel, par la vertu des paroles de la Consécration. Il y est dans un état d'immolation, & il s'y offre à Dieu comme notre victime. Son immolation sur l'Autel n'est pas, à la vérité, sanglante & effective ; son Corps n'y est réellement pas séparé de son Sang, parce que Jésus-Christ étant ressuscité une fois, ne peut plus mourir : mais il y est véritablement immolé d'une manière mystique, en ce que les paroles de la Consécration, par la vertu qui leur est propre, ne placent que son

(a) Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum ; per singulos annos eisdem ipsis hostiis, quas offerunt indefinenter, numquam potest accedentes perfectos facere ; alioquin cessassent offerri : idèd quòd nullam haberent ultrà conscientiam peccati, cultores semel mundati : sed in ipsis commemoratio peccatorum per singulos annos fit. Impossibile enim est sanguine taurorum & hircorum auferri peccata. *Hebr. X. 1 & seq.* — Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus, & inutilitatem. *Hebr. VII. 18.*

(b) Qui etiam proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum. *Rom. VIII. 32.* — Eum, qui non noverat peccatum, pro nobis peccatum fecit, ut nos efficeremur justitia Dei in ipso. *II. Cor. V. 21.* — Undè & salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum : semper vivens ad interpellandum pro nobis. *Hebr. VII. 25.*

(c) Non enim in manufacta Sancta Jesus introivit, exemplaria veterum : sed in ipsum cælum, ut appareat nunc vultui Dei pro nobis. *Hebr. IX. 24.* — Hic autem ed quòd maneat in æternum, sempiternum habet sacerdotium. *Hebr. VII. 24.*

(d) Quotiescumque enim manducabitis panem hunc, & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis donèc veniat. *I. Cor. XI. 26.*

Corps sous l'espece du pain, & que son Sang sous l'espece du vin. Or cette sorte d'immolation, où le sang de la victime présente est répandu en mystère, sous des signes sensibles, suffit avec l'oblation très-réelle qui en est faite, pour que la Messe soit un véritable Sacrifice (a).

Les Pères nous en montrent une figure & une preuve dans le pain & le vin, offerts à Dieu long-tems avant la Loi, par le ministère de Melchisedech, que l'Ecriture appelle le Prêtre du Très-Haut, & dont le Sacerdoce représentoit, d'une manière admirable, le Sacerdoce de J. C. (b). Ils voyent encore notre Sacrifice très-clairement marqué dans la célèbre Prophétie de Malachie,

où après avoir annoncé l'abolition des Sacrifices Judaïques, comme incapables de plaire à Dieu, il en prédit un autre, qui lui sera agréable & digne de son nom, qui réunira tous les hommes, sans distinction de Juifs & de Gentils, & qui sera offert dans toutes les parties de la terre. Et en effet, cette oblation considérée avec tous les caractères d'universalité tracés par le Prophète, devant être de tous les lieux & de tous les tems, ne sauroit être confondue avec le Sacrifice de la Croix, qui n'a été offert que sur le Calvaire, & une fois seulement. Elle ne peut être, par conséquent, que l'offrande non sanglante du Corps & du Sang de J. C. sur nos Autels (c).

(a) Si quis dixerit in Missa non offerri Deo verum & proprium Sacrificium, aut quod offerri non sit aliud, quàm nobis Christum ad manducandum dari: anathema sit. *Conc. Trid. Sess. XXII. Can. 1.*

(b) Quemadmodùm ille Melchisedech, qui Sacerdos Gentium erat, nusquam videtur sacrificiis corporalibus functus, sed vino solo & pane, dùm ipsi Abraham benedixit: ita sanè primus ipse Salvator ac Dominus noster; deindè qui ab eo profecti sunt Sacerdotes, vino & pane, corporis illius & salutaris sanguinis mysteria representant: quæ sanè mysteria Melchisedech tanto antè spiritu divino cognoverat & rerum futurarum imaginibus usus fuerat. *Euseb. Demonstr. Evang. L. V. C. 3.* — In Melchisedech sacrificii Dominici Sacramentum præfiguratum videmus, secundùm quod divina Scriptura testatur & dicit: *Melchisedech Rex Salem protulit panem & vinum: fuit enim Sacerdos Dei summi, & benedixit Abraham.* Quod autem Melchisedech typum Christi portaret, declarat in Psalmis Spiritus Sanctus ex personâ Patris ad Filium dicens: *Antè luciferum genui te: tu es Sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech.* Qui ordo utiquè hic est de sacrificio illo veniens, & indè descendens, quod Melchisedech Sacerdos Dei summi fuit, quod panem & vinum obtulit, quod Abraham benedixit. Nam quis magis Sacerdos Dei summi, quàm Dominus noster Jesus-Christus, qui sacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem & vinum, suum scilicet corpus & sanguinem. Ut ergo in Genesi per Melchisedech Sacerdotum benedictio circa Abraham posset ritè celebrari, præcedit antè imago sacrificii Christi, in pane & vino scilicet constituta: quam rem perficiens & adimplens Dominus, panem & calicem mixtum vino obtulit; & qui est plenitudo, veritatem præfiguratæ imaginis adimplevit. *S. Cyprian. Epist. 63. ad Cecil.*

(c) Non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus Exercituum, & munus non suscipiam de manu vestrà: ab ortu enim solis usque ad occasum, magna

Le nouveau Testament nous fournit encore différentes preuves de la réalité du Sacrifice de la Messe. J. C. en parle dans l'institution même de l'Eucharistie, lorsqu'après avoir donné à ses Apôtres son Corps à manger & son Sang à boire, il leur dit : *Faites ceci en mémoire de moi (a)* ; c'est-à-dire, continuez de célébrer ce Mystère, en faisant, en mon nom, jusqu'à la fin des siècles, ce que je viens de faire. S. Paul établit aussi la même doctrine. Quand il dit *que nous avons un Autel (b)*, il suppose nécessairement que nous avons un Sacrifice, puisque l'un ne peut être sans l'autre ; & lorsque voulant détourner les Corinthiens de participer aux Sacrifices impurs des Païens, il leur adresse ce discours : *Vous ne pouvez pas boire le Calice du Seigneur, &*

*le Calice des Démon* . . . . *vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Démon* (c) ; il est manifeste que ces paroles doivent s'entendre du Sacrifice Eucharistique, de l'Autel sur lequel il est offert, & d'une Communion réelle au Corps & au Sang de J. C.

Aussi la foi de l'Eglise a-t-elle toujours été, que la Messe est véritablement un Sacrifice ; que J. C. en l'instituant la veille de sa mort, & en ordonnant à ses Apôtres de l'offrir à son exemple, les a réellement établis Prêtres & Sacrificateurs de la nouvelle Loi, & qu'il leur a donné le pouvoir de consacrer d'autres Prêtres, pour leur succéder dans le même Sacerdoce jusqu'à la fin des siècles (d). Aussi a-t-elle toujours enseigné que ce Sacrifice réunit seul

---

est nomen meum in gentibus ; & in omni loco sacrificatur, & offertur nomini meo oblatio munda, quia magnum est nomen meum in gentibus, dicit Dominus Exercituum. *Malach. I. 10. 11.* — Deus ipse testatur, perhibens nos, quovis loco in nationibus, victimas sibi placitas & mundas offerre : à nemine sanè Deus hostias accipit, nisi à Sacerdotibus suis : universos igitur qui per nomen istius sacrificia offerunt, quæ Jesus-Christus fieri tradidit, hoc est, in Eucharistia panis & calicis, quæ in omni loco à Christianis fiunt, prævertens Deus, gratos sibi esse testificatur. Quæ autem à vobis & vestris illis Sacerdotibus offeruntur, renuendo abjicit, inquiens : Et sacrificia vestra non suscipiam è manibus vestris. *S. Just. Mart. Dialog. P. 344.* — Palàm igitur in his mysticam significat unctiorem & horrorem afferentia mensæ Christi sacrificia, quibus incruentas & rationabiles eique suaves victimas supremo Deo offerre, per eminentissimum omnium ipsius Pontificem elocti sumus. . . . Sacrificamus Deo plenum & horrorem afferens & sacrosanctum sacrificium sacrificamus novo more, secundùm novum Testamentum, hostiam mundam. *Euseb. Demonstr. Evang. L. I. C. 10.*

(a) *Luc. XXII. 19.* — *I. Cor. XI. 24. 25.*

(b) Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui Tabernaculo deserviunt. *Hebr. XIII. 10.*

(c) *I. Cor. X. 20. 21.* — Quam (oblationem) non obscure innuit Apostolus Paulus Corinthiis scribens, cum dicit non posse eos qui participatione mensæ Dæmoniorum polluti sunt, mensæ Domini participes fieri, per mensam altare utrobique intelligens. *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 1.*

(d) Si quis dixerit, illis verbis, *Hoc facite in meam commemorationem, Christus*

sons les avantages qui n'étoient que prédits & figurés dans les différentes espèces de Sacrifices Judaïques (a); qu'il est tout ensemble Sacrifice d'adoration, d'action de grâces, d'impétration & de propitiation; qu'il n'est pas différent du Sacrifice de la Croix, qu'il en est même la commémoration & la continuation; que dans l'un & dans l'autre J. C. est tout à la fois le Souverain Prêtre, notre holocauste, notre victime expiatoire & pacifique; & que le Sacrifice de l'Autel, loin de déroger au prix infini du Sacrifice de la Croix, le suppose, s'y rapporte, & en tire toute sa vertu (b).

Les prières de la Messe rendent

témoignage à la même vérité. On fait qu'elles remontent jusqu'à la plus haute antiquité; qu'elles sont les mêmes en substance chez les Latins & chez les Grecs, dans toutes les Sociétés Chrétiennes, & que les Protestans sont les seuls qui les aient rejetées, parce qu'ils y trouvoient leur condamnation. Or ces Prières renferment clairement tout ce qui est essentiel à un véritable Sacrifice. Elles énoncent l'offrande du pain & du vin, leur changement au Corps & au Sang de J. C. rendus présens sur l'Autel par la Consécration, l'oblation qui en est faite à Dieu par les mains du Prêtre, auquel s'unissent les

---

non instituisse Apostolos Sacerdotes; aut non ordinasse, ut ipsi alique Sacerdotes offerrent corpus & sanguinem suum: anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXII. Can. 2.*

(a) Nunc ergo carnalium sacrificiorum varietate cessante, omnes differentias hostiarum una corporis & sanguinis Christi implet oblatio. *S. Leo. Serm. VIII. de Passione.* — Hujus veri sacrificii multiplicia variaque signa erant sacrificia prisca Sanctorum. . . . Huic summo veroque sacrificio cuncta sacrificia falsa cesserunt. *S. Aug. de Civit. L. X. C. 20.*

(b) Docet sancta Synodus Sacrificium illud verè propitiatorium esse, per ipsumque fieri, ut, si cum vero corde & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contritè ac pœnitentes ad Deum accedamus, misericordiam consequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno: hujus quippè oblatione placatus Dominus, gratiam & donum pœnitentiæ concedens, crimina & peccata, etiam ingentia, dimittit. Una enim eademque hostia, idem nunc offerens Sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in Cruce obtulit, solâ offerendi ratione diversâ. Cujus quidem oblationis, cruentæ, inquam, fructus per hanc uberrimè percipiuntur: tantùm abest ut illi per hanc quovis modo derogetur. *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 2.* — Quis tam justus & sanctus Sacerdos, quàm unicus Filius Dei, qui non opus haberet per Sacrificium sua purgare peccata? Et quid tam congruenter ab hominibus sumeretur quod pro eis offerretur, quàm humana caro? Et quid tam aptum huic immolationi, quàm caro mortalis? Et quid tam mundum pro mundandis vitiis mortalium, quàm sine ulla contagione carnalis concupiscentiæ caro nata in utero & ex utero virginali? Et quid tam grâtè offerri & suscipi posset, quàm caro Sacrificii nostri, corpus effectum Sacerdotis nostri? Ut, quoniam quatuor considerantur in omni sacrificio, cui offeratur, à quo offeratur, quid offeratur, pro quibus offeratur, idem ipse unus verusq. e Mediator, per sacrificium pacis reconcilians nos Deo, unum cum illo maneat cui offerebat, unum in se faceret pro quibus offerebat, unus ipse esset qui offerebat, & quod offerebat. *S. Aug. de Trin. L. IV. C. 14.*

fidèles, & enfin, la communion du Prêtre & du Peuple à cette sainte victime. Ainsi, lorsque dans ces derniers tems, nos Frères séparés ont nié que la Messe fût un Sacrifice propitiatoire & proprement dit, il est manifeste qu'ils ont abandonné

une doctrine fondée sur les Ecritures, sur toute la Tradition, & sur les prières mêmes de l'Eglise (a).

Le Sacrifice étant un acte & un témoignage public d'adoration, cette espèce d'hommage ne peut être rendu qu'à l'Être-Suprême (b).

(a) Pervenit ad sanctum magnumque Concilium, quod in quibusdam locis & civitatibus, Presbyteris gratiam Communionis Diaconi porrigant, quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab his, qui potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt, Christi corpus accipiant. *Concil. Nicæn. I. C. 18.* — Sanctum ac vivificum incruentumque in Ecclesiis peragimus Sacrificium: corpus quod proponitur, similiter & pretiosum sanguinem non communis nobisque similis hominis cuiuspiam esse credentes, sed potius tanquam proprium corpus effectum & sanguinem Verbi, quod omnia vivificat, accipientes. *Conc. Ephes. Anath. 2.* — Relatum nobis est, quosdam de Sacerdotibus non tot vicibus Communionis sanctæ gratiam sumere, quot sacrificia in unâ die videntur offerre: sed in uno die, si plurima Deo offerant sacrificia, in omnibus se oblationibus à Communione suspendant, & in solâ tantum extremi sacrificii oblatione Communionis sanctæ gratiam sumant, quasi non sit toties illi vero & singulari Sacrificio participandum, quoties corporis & sanguinis Domini nostri Jesu-Christi immolatio facta constiterit: nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans participasse cognoscitur! *Concil. Toled. XII. C. 5.* — Dominus suis Discipulis dans consilium primitias Deo offerre ex suis creaturis. . . eum qui in creatura panis est, accepit & gratias egit dicens, *Hoc est corpus meum.* Et calicem similiter, qui est ex eâ creaturâ quæ est secundum nos, suum sanguinem confessus est; & novi Testamenti novam docuit oblationem, quam Ecclesia ab Apostolis accipiens in universo mundo offert Deo. *S. Iren. adv. hæres. L. IV. C. 23.* — Apparet sanguinem Christi non offerri, si desit vinum Calici; nec Sacrificium Domini cum legitimâ sanctificatione celebrari, nisi oblatio & Sacrificium nostrum responderit Passioni. . . . Nam si Jesus-Christus, Dominus & Deus noster, ipse est summus Sacerdos Dei Patris, & sacrificium Patri seipsum primus obtulit, & hoc fieri in sui commemorationem præcepit; utique ille Sacerdos vice Christi verè fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur; & Sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. *S. Cypr. Epist. 63. ad Cecil.* — *Sanctus Optatus Milevitanus sic in Donatistas invehitur, quod Catholicorum altaria subvertissent aut prophanassent, in quibus Eucharistiæ Sacrificium offerri consueverat:* Quid est tam sacrilegum, quàm altaria Dei, in quibus aliquandò & vos obtulistis, frangere, radere, remove, in quibus vota populi & membra Christi portata sunt, quod Deus omnipotens invocatus sit; quod postulat descendit Spiritus Sanctus, undè à multis pignus salutis æternæ, & tutela fidei, & spes resurrectionis accepta est? Quid est altare, nisi sedes corporis & sanguinis Christi? Quid vos offenderat Christus, cujus illuc per certa momenta corpus & sanguis habitabat? . . . Hoc tamen immane facinus geminatum est, dùm fregistis etiam Calices, Christi sanguinis portatores. *Cont. Parmen. L. VI. — Vide Concil. Calced. Libellq. contra Dioscor. Alex. — S. Cyrill. hieros. Catech. Mystag. 5.*

(b) Quis sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxit? *S. Aug. de Civ. L. X. C. 4.*

C'est



C'est à Dieu seul que J. C. s'est offert sur la Croix ; & c'est aussi à Dieu seul que l'Eglise offre le Sacrifice Eucharistique (a). Il est vrai que nous avons des temples & des autels érigés sous les noms des Saints , & que l'on en fait mémoire dans le Sacrifice (b) ; qu'on les y invoque le jour de leur fête d'une manière particulière ; que suivant même une tradition , qui remonte jusqu'aux tems Apostoliques , on célèbre les Saints Mystères sur leurs tombeaux , ou sur des Autels qui renferment leurs Reliques (c). Mais nos Frères errans n'en sont pas plus autorisés pour cela à traiter nos usages d'idolâtrie , & à renouveler contre nous le reproche qui fut fait aux Chrétiens du second siècle (d). L'enseignement constant des Pères , & toutes les Prières de la Liturgie , attestent en effet que ce n'est point aux Saints que nous élevons des

(a) Illo cultu , qui græcè latria dicitur , latinè uno verbo dici non potest , cùm sit quædam divinitati propria servitus ; nec colimus , nec colendum docemus , nisi Deum. Quis enim Antistitum , in locis sanctorum corporum assistens altari , aliquandò dicit : offerimus tibi , Petre , aut Paule , aut Cypriane ? sed quod offertur , offertur Deo , qui Martyres coronavit. *Id. cont. Faust. L. XX. C. 21.*

(b) Hoc Sacrificium offerimus , ut meminerimus etiam eorum qui antè nos obdormierunt , primùm Patriarcharum , Prophetarum , Apostolorum , Martyrum , ut Deus orationibus illorum & deprecationibus , suscipiat preces nostras. *S. Cyrill. Hierosol. Catech. Myst. 5. — Voyez dans l'Ordinaire de la Messe la Prière , Suscipe , sancta Trinitas , &c. immédiatement avant l'Orate , fratres ; & plusieurs autres.*

(c) Qui palmas à Domino , & coronas illustri Passione meruerunt , sacrificia pro eis semper , ut meministis , offerimus , quoties Martyrum passiones & dies anniversariâ commemoratione celebramus. *S. Cyr. Epist. 34. & 37. — Atque ita nos demùm ossa illius (Polycarpi) gemmis pretiosissimis cariora , & quovis auro puriora colligentes , ubi decebat , condidimus : quo etiam in loco nobis , si fieri poterit , convenientibus , concedet Deus natalem ejus Martyrii diem cum hilaritate & gaudio celebrare. Epist. Eccl. Smyrn. apud Euseb. L. IV. C. 15. — Si quis per superbiam , tanquam perfectum se existimans , conventus , qui per loca & Basilicas sanctorum Martyrum fiunt , accusaverit , vel etiam oblationes , quæ ibidem celebrantur , spernendas esse crediderit , memoriaeque Sanctorum contemnendas putaverit , anathema sit. Concil. Gangr. C. 20. — Carthaginensem Ecclesiam vivens gubernavit Cyprianus , moriens honoravit : in eo loco , ubi posuit carnis exuvias , sæva tunc multitudo convenerat , quæ , propter odium Christi , sanguinem funderet Cypriani : ibi hodiè venerans multitudo concurrat , quæ , propter natalem Cypriani , bibit sanguinem Christi ; & tantò dulcius in illo loco , propter natalem Cypriani , sanguis bibitur Christi , quantò devotius ibi , propter nomen Christi , sanguis fusus est Cypriani. Deniquè , sicut nostis , in eodem loco mensa (altare) Deo constructa est ; tamen mensa dicitur Cypriani ; non quia ibi unquam Cyprianus epulatus , sed quia ibi est immolatus , & quia ipsâ immolatione suâ paravit hanc mensam , non in quâ pascat , sive pascatur , sed in quâ Sacrificium Deo , cui & ipse oblatum est , offeratur. *S. Aug. Serm. 113. Al. 310.**

(d) Verùm invidus ille atque æmulus , & justorum generi semper infestus nequissimus Dæmon. . . . operam dedit , ne corpus illius ( B. Polycarpi ) à nostris auferretur , tamen multi inter nos essent qui id agere magnoperè cupiebant , & sacro illius cadaveri communicare. Quidam igitur suggesserunt Nicetæ. . . . ut

R. de Lyon , I. P.

R

Temples, & que nous offrons le Sacrifice ; que nous l'offrons à Dieu seul, sur les Autels qui portent leurs noms, & qu'en y faisant mémoire d'eux, notre unique intention est de glorifier Dieu dans ses Serviteurs, de le remercier des biens spirituels dont il les a comblés, de nous exciter par leurs exemples à joindre l'oblation de nous-mêmes à celle de J. C., & d'obtenir, par leur intercession, les graces qui nous sont nécessaires (a).

Quoique J. C. soit tout à la fois, dans le Sacrifice Eucharistique, & le Souverain Prêtre qui offre, & la Victime qui est offerte (b), il a voulu néanmoins avoir des Ministres,

chargés de l'offrir visiblement, & qui fussent revêtus d'un caractère & d'un pouvoir particuliers, pour agir en son nom dans cette fonction auguste. Ce sont les Apôtres & leurs Successeurs, que J. C. a honorés de ce caractère & de ce pouvoir sacré ; & il n'y a par conséquent que les Evêques & les Prêtres, qui puissent & doivent offrir le Sacrifice. C'est dans leur consécration sacerdotale qu'ils reçoivent ce privilège éminent. Rien ne peut le suppléer (c) ; & si dans le cours des siècles quelques Diacres ont osé se l'attribuer, l'Eglise a toujours réprimé sévèrement cette usurpation téméraire (d).

L'usage ordinaire des premiers

Proconsulem adiret, moneretque ne cadaver illius donaret, ne forte, ut aiebant, relicto Crucifixo, hunc deinceps Christiani colere inciperent. . . Stulti, qui ignorarent nos nec Christum unquam posse relinquere, qui pro salute omnium, quotquot ex genere humano salvi futuri sunt, mortem pertulerit, nec alium quemquam colere. Illum enim, utpotè Filium Dei, adoramus; Martyres verbò tanquam discipulos ac imitatores Domini merito amore prosequimur. *Epist. Eccl. Smyrn. apud Euseb. L. IV. C. 15.*

(a) Nec tamen nos eisdem ( Martyribus ) templa, sacerdotia, sacra & sacrificia constituimus, quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus. Honoramus sanè memorias eorum, tanquam sanctorum hominum Dei, qui usque ad mortem suorum corporum pro veritate certarunt. . . Apud eorum memorias Sacrificium offertur Deo, qui eos & homines & martyres fecit, & sanctis suis Angelis cœlesti honore sociavit, ut eà celebritate, & Deo vero de illorum victoriis gratias agamus, & nos ad imitationem talium coronarum atque palmarum, eodem invocato in auxilium, & eorum memoriæ renovatione adhortemur. . . Non constituimus Sacerdotes, nec offerimus Sacrificia Martyribus nostris, quia incongruum, indebitum, illicitum est, atque uni Deo tantummodò debitum. *S. Aug. de Civ. Dei. L. VIII. Cap. 27.*

(b) *Hebr. VII. 24. - IX. - X. — Per hoc Sacerdos est, ipse offerens, ipse & oblatio. S. Aug. de Civit. L. X. C. 10.*

(c) Si sanctitatis, non ordinationis, ratio habenda foret, cui potius quàm Mariæ in novo testamento committi Sacerdotis officium debuit, quam Angelus gratiâ plenam salutavit; cui tantus honos est habitus, ut gremio sinuque suo Regem Gentium Deum Deique filium exciperet? . . . Verùm longè aliter Deo visum est; & ne baptizandi quidem potestas est illi facta, cum alioquin tingi ab illa Christus, potius quàm à Joanne, potuisset. . . Nam neque Diaconis quidem ipsis ullum in Ecclesiastico ordine Sacramentum perficere conceditur, sed hoc duntaxat, ut eorum, quæ perficiuntur, ministri sint. *S. Epiph. L. de hæ. 69.*

(d) *Concil. Nicæn. I. C. 18. — De Diaconibus, quos cognovimus multis locis*

tems étoit de n'offrir le Sacrifice qu'une fois par jour dans chaque Eglise, ou même dans chaque Ville. C'étoit l'Evêque ou le plus ancien Prêtre qui l'offroit ; & tous les autres Prêtres qui étoient présents, même les étrangers, célébroient conjointement avec lui (a). Il reste encore aujourd'hui des vestiges de cet usage. A la cérémonie de l'Ordination, les nouveaux Prêtres disent la Messe avec l'Evêque. Au Sacre d'un Evêque, le Consécrateur & l'Elu offrent ensemble les Saints Mystères. Dans plusieurs Eglises les Prêtres communient certains jours de la main du Célébrant. Les Chartreux le pratiquent ainsi aux grandes Solemnités, & un grand nombre de Communautés, le Jeudi & le Samedi Saint seulement. On l'observe même le Vendredi Saint, dans l'Ordre de

Cluni, & dans la Collégiale de St. Irénée de cette Ville. A l'ouverture des Assemblées du Clergé, les Evêques & les Députés du second Ordre reçoivent la Communion de la main de l'Evêque qui célèbre.

Les Latins ont conservé long-tems l'usage de dire une seule Messe par jour dans chaque Eglise. Nous lisons dans l'histoire du treizième siècle, que Saint François d'Assise recommandoit de l'observer dans les Couvens de son Ordre (b). Cet usage se maintient encore aujourd'hui chez les Grecs. Cependant on ne l'a jamais regardé, comme une règle inviolable & sans exception. Dès le tems de S. Léon, il étoit permis de célébrer plusieurs fois par jour, dans les Eglises où les fidèles venoient en si grand nombre, qu'ils ne pouvoient

offerre, placuit minimè fieri debere. *Concil. I. Arelat. C. 15.* — Diaconus non benedicit, non baptizat, non offert. Ipse verb, cùm Episcopus aut Presbyter obtulit, dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam ministrans Sacerdotibus. . . . Neque Diacono licet offerre, neque Presbytero ordinationes peragere. *Constit. Apost. L. VIII. C. 28. & 46.*

(a) De Episcopis peregrinis, qui in urbem solent venire, placuit eis locum dari ut offerant. *Concil. Arelat. I. C. 19.* — Episcopi vel Presbyteri, si causâ visitandæ Ecclesiæ ad alterius Ecclesiam venerint, in gradu suo suscipiantur, & tam ad verbum faciendum, quàm ad oblationem consecrandam invitentur. *Concil. Carth. IV. C. 33.* Solemne hoc fuit in utràque Ecclesiâ, Græcâ & Latinâ, ut unum & idem Sacrificium à pluribus interdùm Sacerdotibus celebraretur Episcopo enim sive Presbytero celebrante, reliqui quotquot aderant Episcopi seu Presbyteri, simul celebrabant, ejusdemque Sacrificii participes erant. . . . Constanter assero hunc fuisse Ecclesiæ morem per plura secula, qui in Ecclesiâ Orientali adhuc viget. *Card. Bona de reb. Liturg. L. I. C. 18.* — Consueverunt Presbyteri Cardinales Romanum circumstare Pontificem, & cum eo pariter celebrare ; cùmque consummatum est Sacrificium, de manu ejus Communionem recipere. *Innoc. III. de Myst. Missæ L. IV. C. 25.*

(b) Moneo præterea, & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantùm celebretur Missa in die secundùm formam sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Si verb in loco plures fuerint Sacerdotes, sic sit per amorem caritatis alter contentus, auditâ celebratione Sacerdotis alterius. *Ep. S. Franc. ad Sacerdotes Ordin. sui. Tom. 5 Bibliot. Patr. Paris. 1644.*

assister tous ensemble aux Saints Myſtères (a). Le deſir de ſatisfaire la piété des peuples , a rendu peu à peu cette permiſſion plus fréquente ; & ç'eſt ainſi que des progrès inſenſibles ont introduit la coutume que nous ſuivons aujourd'hui.

Il fut un tems où le même Prêtre pouvoit dire pluſieurs meſſes par jour ; mais cette liberté ayant des inconvéniens , l'Egliſe jugea à propos de la ſupprimer. Elle n'a excepté de la prohibition générale que le jour de Noël , & les cas où l'Evêque permet à un Prêtre de célébrer deux fois le même jour , pour des raiſons conſidérables & publiques.

Dans le tems même où il n'y avoit ordinairement qu'une meſſe dans chaque Eglife , on ne la diſoit pas tous les jours. En France , le Sacrifice ne s'offroit que le Dimanche , le Mercredi & le Vendredi , & les fêtes de quelques Saints. Aujourd'hui on célèbre la Meſſe tous les jours chez les Latins & chez

les Grecs. Ces derniers exceptent cependant les jours de jeûne , où l'on reçoit l'Euchariftie conſacrée les jours précédens. C'eſt ce qu'on appelle *la Meſſe des Préſanctifiés*. Elle n'a lieu dans l'Egliſe Latine que le Vendredi Saint.

Le Prêtre à l'autel n'eſt pas ſeulement le Miniſtre de J. C. , il y eſt auſſi le représentant & le député de l'Egliſe. C'eſt au nom de tous les fidèles qu'il parle , qu'il prie , qu'il rend grâces , qu'il préſente à Dieu la victime de notre ſalut (b). Il a ſeul , à la vérité , le pouvoir de conſacrer le pain & le vin , d'offrir extérieurement , ſous les ſacrés ſymboles , le Corps & le Sang de J. C. : mais il n'en eſt pas moins certain que les fidèles en vertu de l'eſpèce de Sacerdoce , dont ils ſont revêtus par leur adoption en J. C. (c) , peuvent & doivent s'unir ſpirituellement au Prêtre , & offrir le Sacrifice avec lui. Les ſeules prières de la Liturgie en ſont la preuve (d).

(a) Cùm ſolemnior quædam feſtivities conventum populi numeroſioris induxerit , & ea fidelium multitudo convenerit , quam recipere Baſilica ſimul una non poſſit , Sacrificii oblatio indubitanter iteretur , ne his tantùm admiſſis ad hanc devotionem , qui primi advenerint , videantur hi qui poſtmodùm confluxerint , non recipi ; cùm plenum pietatis atque rationis ſit , ut quoties Baſilicam , in quâ agitur , præſentia novæ plebis impleverit , toties Sacrificium ſubſequens offeratur. Neceſſe eſt autem , ut quædam pars populi ſuâ devotione privetur , ſi unius tantùm Miſſæ more ſervato Sacrificium offerre non poſſint , niſi qui primâ diæ parte convenerint. *S. Leo. Epift. 81. C. 2.*

(b) Novum inſtituit Paſcha ſeiſum ab Eccleſia per Sacerdotes ſub ſignis viſibilibus immolandum. *Concil. Trid. Seſſ. XXII. C. 1.*

(c) Vos autem genus electum , regale ſacerdotium. *I. Pet. II. 9.*

(d) Orate pro me , Fratres , ut meum ſacrificium & veſtrum fiat acceptabile , ante conſpectum Dei . . . Memento , Domine . . . omnium circumſtantium . . . pro quibus tibi offerimus , vel qui tibi offerunt hoc ſacrificium laudis . . . . Hanc igitur oblationem ſervitutis noſtræ , ſed & cunctæ familiæ tuæ , quæſumus , Domine , ut placatus accipias , &c. *Can. Miſſæ.* — A cunctis fidelibus , non ſolum viris , ſed mulieribus , ſacrificium illud offertur , licet ab uno ſpecialiter offerri

L'Eglise ne pouvant être séparée de son Chef, ni son Chef séparé d'elle, lorsqu'elle offre le Sacrifice de J. C., elle s'offre avec lui, en lui, & par lui, en sorte que la Messe est l'offrande universelle du Chef & des Membres; que chaque fidèle doit s'unir à J. C. & au corps de l'Eglise, pour ne faire avec eux qu'une seule oblation & une même victime (a).

J. C. étant mort pour tous les hommes sans exception, c'est aussi pour tous les hommes répandus sur la terre, que l'Eglise offre à Dieu ses prières & le Sacrifice de l'autel (b); mais avec cette différence, qu'elle prie plus spécialement pour les fidèles, & qu'à l'égard des Idolâtres, des Juifs, des Hérétiques, des Schif-

matiques & des Excommuniés, dont elle demande toujours à Dieu la conversion, elle ne les nomme point expressément dans ses prières publiques, excepté le jour du Vendredi Saint. Elle offre aussi le Sacrifice pour les morts, c'est-à-dire, pour ceux qui sont en Purgatoire, parce qu'un des articles de la foi est qu'ils sont efficacement secourus par ses prières & par ses bonnes œuvres. Cette croyance est si ancienne, que lorsque les derniers Hérétiques se sont élevés contre elle, & ont entrepris de la taxer de nouveauté, ils n'ont jamais pu en fixer l'origine. Les premières Liturgies lui rendent témoignage; & les Saints Docteurs la font remonter aux tems Apostoliques (c).

Des différentes vérités que nous

videatur. *Pet. Damian. opus. 8.* — Non solum offerunt Sacerdotes, sed & universi fideles: nam quod specialiter adimpletur ministerio Sacerdotum, hoc universaliter agitur voto fidelium. *Innoc. III. de Miss. L. III. C. 66.*

(a) Tota ipsa redempta civitas, hoc est, congregatio societasque Sanctorum; universale sacrificium offertur Deo per Sacerdotem magnum, qui etiam seipsum obtulit in passione pro nobis, ut tanti capitis corpus essemus. . . . Hoc est sacrificium Christianorum; multi enim unum corpus sumus in Christo, quod etiam Sacramento altaris fidelibus noto frequentat Ecclesia, ubi ei demonstratur quod in ea oblatione quam offert, ipsa offeratur. *S. Aug. de Civ. L. X. C. 6.* — *Ibid. C. 20.*

(b) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus, in omni pietate & castitate. *I. Tim. II. 1. & 2.* — *Orationes autem & postulationes, de quibus loquitur Apostolus, eas intelligi volunt Sancti Patres, quæ à Sacerdotibus in sacrorum mysteriorum celebratione Deo funduntur.* — Sacrificamus pro salute Imperatoris. *Tertul. L. ad Scapul. C. 2.* — *Orig. cont. Cels. L. 8.* — *Arnob. contra gent. L. 4.* — Quandò audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem, subsanna pias voces, &c. *S. Aug. epist. 217. ad Vital.* — Pro excommunicatis orari potest, quamvis non inter orationes quæ pro membris Ecclesiæ fiunt, & tamen fructum orationis non participant, quamdiù in Excommunicatione manent; sed oratur ut detur eis spiritus poenitentis, ut ab Excommunicatione solvantur. *S. Thom. in 4. D. 18. Q. 2. A. 1.*

(c) Oblationes pro defunctis annuâ die facimus. *Tert. de Coron. Milit. C. 3.* — Episcopi antecessores nostri censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericorum nominaret, ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo,

venons d'établir, il suit que les Pasteurs ne sauroient trop s'appliquer à instruire les Peuples de l'excellence & du prix infini du Saint Sacrifice, ainsi que des dispositions avec lesquelles ils doivent y assister. Ils les exhortent donc à entendre la Messe aussi fréquemment que pourront le permettre les obligations de leur état, à s'unir d'esprit & de cœur aux prières du Prêtre, qui parle & qui agit au nom de tous les assistans; à s'offrir eux-mêmes avec J. C. pour rendre à Dieu l'adoration suprême qui lui est due, pour le remercier de ses bienfaits, pour attirer sa miséricorde sur tous les enfans de

l'Eglise, sur les vivans & sur les morts.

Mais ils travailleront en même tems à dissiper toutes les illusions grossières, qui pourroient exposer la foi Catholique à la censure & à la dérision de ses ennemis. Ils auront soin, pour y parvenir, d'insister singulièrement sur les vérités suivantes: Que la Messe est l'oblation de tout le Corps de l'Eglise; qu'elle est pour l'avantage de tous les fidèles ensemble, & de chacun d'eux en particulier (a); que la victime qui y est offerte, étant une hostie universelle, essentiellement composée du chef & des membres, il n'est au

---

nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare. *S. Cypr. Epist. 66.* — *De Matris sue Monicae obitu hac scribit S. Augustinus:* Imminente die resolutionis suæ, non cogitavit corpus suum sumptuosè contegi. . . . Sed tantummodò memoriam sui ad altare tuum fieri desideravit, cui nullius diei prætermissione servierat, undè sciret dispensari victimam sanctam, quæ deletum est chirographum quod erat contrarium nobis. . . . Inspira, Domine, servis tuis, ut quotquot hæc legerint, meminerint ad altare tuum Monicae famulae tuæ. *Confess. L. IX.* — Antiquitùs hunc morem tenet Ecclesia, ut in Missarum solemnibus & in aliis precibus, Domino quiescentium spiritus commendet. *Concil. Cabillon. ann. 813. C. 29.* — Hoc à Patribus traditum universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in corporis & sanguinis Christi Communionis defuncti sunt, cum ad ipsum Sacrificium suo loco commemorantur, oretur, ac pro illis quoque id offerri commemoretur. *S. Aug. Serm. 32. de Verb. apost.* — Non frustra hæc Apostolicis sunt legibus constituta, ut in venerandis tremendisque mysteriis, memoria eorum fiat, qui decesserunt. Noverant hinc multùm ad illos lucri accedere, multùm utilitatis. Eo enim tempore quo universus populus stat manibus extensis, & chorus sacerdotalis venerationis plenum offert Sacrificium, quomodò Deum non placabimus, pro illis orantes? *S. Chrysost. hom. 3. in C. I. ad Philipp.* — Sacrificium pro defunctorum fidelium requie offerri, vel pro eis orari, quia per totum orbem hoc custoditur, credimus, quod ab ipsis Apostolis traditum est. *S. Isidor. Hispal. L. de Off. Eccles. C. 18.* — (Sacrificium Missæ) non solum pro fidelium vivorum peccatis, pœnis, satisfactionibus, & aliis necessitatibus, sed & pro defunctis in Christo nondùm ad plenum purgatis, ritè juxta Apostolorum traditionem offertur. *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 2.*

(a) Optaret quidem sacro-sancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiae perceptione communicarent, quò ad eos sanctissimi hujus Sacrificii fructus uberius proveniret. *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 6.*



pouvoir de personne de la diviser ; que le Prêtre qui célèbre , est un Ministre public , & qu'il n'offre pas seulement pour lui & pour le petit nombre de ceux qui lui sont recommandés , mais généralement pour toute l'Eglise (a) ; que l'application de la vertu du Sacrifice ne dépend pas des intentions de l'homme , mais de la volonté du Pontife éternel , qui dispose des fruits de son immolation en faveur de tous ceux qui s'en rendent dignes par les dispositions de leur cœur (b) ; qu'ainsi la confiance des fidèles qui font célébrer des Messes , ne doit pas être placée

dans ce qu'ils donnent , mais dans la miséricorde de Dieu & dans les mérites de J. C. ; que leurs offrandes ne leur acquièrent point un droit exclusif au fruit du Sacrifice , & qu'ils n'y auront pas moins de part , quoique plusieurs autres y soient recommandés avec eux (c).

Les Pasteurs ajouteront que le Saint Sacrifice est sans doute le moyen le plus efficace de soulager les ames détenues dans le Purgatoire , mais qu'il n'est pas le seul ; que l'aumône , la prière , le jeûne , & toutes les œuvres de charité , sont aussi très-propres à obtenir leur délivrance (d) ; que ce seroit une erreur de croire

(a) Illæ quoque Missæ ( in quibus solus Sacerdos sacramentaliter communicat , ) verè communes censeri debent ; partim , quòd in eis populus spiritualiter communicet ; partim verò quòd à publico Ecclesiæ Ministro non pro se tantùm , sed pro omnibus fidelibus qui ad corpus Christi pertinent , celebrentur. *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 6.* — Te igitur , clementissime Pater. . . . supplices rogamus. . . . uti accepta habeas. . . . hæc sancta sacrificia. . . . quæ tibi offerimus pro Ecclesiâ tuâ Sanctâ Catholicâ. . . . unâ cum. . . . omnibus Orthodoxis , atque Catholicæ & Apostolicæ fidei cultoribus. — Memento , Domine , . . . omnium circumstantium , quorum tibi fides cognita est , &c. — Memento etiam , Domine , famulorum famularumque tuarum. . . . qui nos præcesserunt cum signo fidei , & dormiunt in somno pacis. *Canon. Missæ.*

(b) Non enim quantum Celebrans aut intendit , aut vult , consequitur ille pro quo celebrat , sed quantum sua fides & devotio digna est & capax. *Soto. De Sacrif. Missæ. Lect. 7. Conc. Trid. Sess. XXII. C. 2.*

(c) Nec integritatem minuit communicatio plurium ; totus tibi Christus impenditur , totus mihi. *Arnulph. Lexov. Episc. Epist. 64.* — Nam Sacrificium munus publicum est , & publico totius Ecclesiæ nomine offertur in commemorationem mortis Christi , quæ est publicum beneficium ; geritque Sacerdos ministri publici officium , & pro omnibus orat , neminemque , qui velit & dignus sit , repellit à Communionem. *Card. Bona. de reb. Liturg. L. I. C. 13.* — Presbyteri nullius blandiantur aut suadeantur sermonibus , ut non omnium ad se concurrentium oblationes ad Missarum solemnitates recipiant : quia , cum mediatores Dei hominumque existant in exercendis votis , relaxandisque peccatis , largissimam debent orationem præstare. Redemptor enim noster , cum sit omnipotens , immensæque misericordiae plenus , quantum populorum vota non recipit , & vincula peccatorum unatenus non resolvit ? *Concil. Rom. sub Eugen. 2. an. 826. C. 17.* — In hoc error non modicus , quòd quidam se non posse putant aliter plenam commemorationem eorum facere pro quibus offerunt , nisi singulas oblationes pro singulis offerant. *Walaf. Strabo. de reb. Eccl. C. 12.*

(d) Nullatenus audiendi sunt illi qui dicunt quòd nullæ aliæ elemosinæ opitulari possunt defunctis , nisi solummodò quæ Sacerdotibus dantur , & Sacrificiis

qu'il y ait des ames absolument abandonnées, parce qu'elles n'ont laissé sur la terre ni parens ni amis pour les recommander à Dieu, puisque l'Eglise, la Mère commune de tous les fidèles, se charge de leur rendre ce devoir, & qu'elle s'en acquitte en effet, lorsque, sans nommer personne en particulier, elle prie en général pour tous ceux qui sont morts dans sa Communion (a). Enfin, ils défabuseront le peuple, s'il y a lieu, de ce préjugé, qu'une Messe célébrée à un Autel privilégié, délivre infailliblement quelques ames du Purgatoire, ou qu'une Messe des morts a plus de vertu qu'une autre, pour diminuer la rigueur & la durée de leurs peines.

Le vœu de l'Eglise est que la Messe soit conforme aux autres parties de l'Office divin. Il ne faut point s'en écarter sans nécessité (b). Les

Rubriques du Missel déterminent les cas où il est permis de dire la Messe des morts, & ceux où l'on ne peut dire que la messe du jour. Nous ordonnons à tous les Prêtres de se conformer à ces règles.

Mais ce que nous leur recommandons par dessus tout, & spécialement aux Pasteurs, c'est de donner à leurs Paroissiens l'exemple d'un parfait désintéressement. Ils peuvent juger combien l'avidité & l'avarice sont opposées à l'esprit & au bien de leur ministère, par les précautions que l'Eglise a prises pour les en garantir. Elle ne leur permet d'autre récompense de leurs fonctions, que celle qui leur est promise par le Souverain Rémunérateur. Elle leur défend d'exiger aucune rétribution pour présenter à Dieu les besoins des fidèles dans le Saint Sacrifice (c). Elle ne souffre pas même qu'ils

quæ per eos offeruntur : hoc qui credunt, aut ignorantia, aut certè aliorum persuasione falluntur. Credibile est sanè quòd persuasio quâ simplices id credere videntur, ex fonte avaritiæ processerit : sancta quippè Mater Ecclesia pro defunctis suis non solum Saerificia altaris, sed etiam quascumque eleemosynas offerre consuevit, multifarias supplicationes, hospitiæ receptiones, pauperum recreationes, captivorum redemptiones, & alia innumera adjumenta. *Jonas. Episc. Aurelian. Instit. Laicor. L. III. C. 15. — Vide Concil. Colon. an. 1536. P. 7. C. 28.*

(a) Supplicationes faciendas pro omnibus in Christiana & Catholica Societate defunctis, etiam tacitis nominibus eorum, sub generali commemoratione susceptæ Ecclesia, ut quibus ad ista defunt parentes, aut filii, aut cognati, vel amici, ab unâ eis exhibeantur piâ Matre communi. *S. Aug. L. de Cura pro mort. C. 4.*

(b) Missam de officio recitent Sacerdotes, nisi aliud necessitas exigat. Non celebretur missa pro mortuis, nisi corpore præsentè, nec fiant publicæ mortuorum absolutiones, diebus dominicis & festivis solemnibus, post Missæ celebrationem. *Concil. Narbon. an. 1609.*

(c) Multa mentis amaritudine concitatur... intelligentes quòd aliqui Presbyteri detestandâ & abominabili ambitione cæcati, pro Missis per eos celebrandis, pecuniam exigunt; & super hoc, ac si vellent vendere rem prophanam, impudenter mercantur: quo fit, ut qui eas Missas faciunt celebrari, æstiment gratiam quæ in Sacramento Missæ confertur, vel veriùs ipsum Deum, qui nobis sub specie dicti Sacramenti se exhibet, pecuniâ posse vendi. Verùm cum dictum Sacramentum super omnia pretiosum, sit liberaliter, sicut cætera Sacramenta, celebrandum, imposent

imposent pour pénitence de faire célébrer des Messes, ni qu'ils engagent les mourans à leur laisser une somme pour la même destination (a). Elle veut qu'ils se contentent de ce qui leur est offert volontairement; qu'ils estiment autant le denier de la veuve que l'aumône abondante du riche; qu'ils considèrent uniquement dans ces offrandes la piété de ceux qui les font, & sur-tout qu'ils évitent ces conventions mercénaires, qui les rendroient plus criminels que les profanateurs du Temple, contre lesquels Jesus-Christ s'éleva avec tant de zèle.

Si les simples fidèles doivent être en état de grace pour approcher des

Saints Mystères, cet état n'est pas moins nécessaire aux Prêtres pour les célébrer. C'est à tous, sans exception, que s'adressent ces paroles: *Probet se ipsum homo. . . Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini* (b). Une pureté ordinaire & commun ne suffit même pas à ceux qui sont revêtus du Sacerdoce; la dignité de leur caractère exige des dispositions encore plus parfaites. Ils sont les représentans de Jesus-Christ, les médiateurs de son Sang, les médiateurs entre Dieu & les hommes. Et combien ces sublimes fonctions ne supposent-elles pas de vertu & de sainteté?

distrietiùs prohibemus ne aliquis Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat, vel aliam rem temporalem: sed gratè accipiat, si aliquid sibi oblatum caritative fuerit absque pacto & conventionè quacumque. Qui verbò contrarium fecerit, à celebratione Missæ per annum noverit se suspensum, & aliàs pro tam gravi excessu ad arbitrium proprii Episcopi puniendum. *Concil. Toletan. an. 1324. C. 6.* — Accipere pecuniam pro spiritali Sacramentorum administratione est crimen simoniæ, quod nullà consuetudine potest excusari, quia consuetudo non præjudicat juri naturali & divino. *S. Thom. 22. Q. 100.* — Abstineant omnes Sacerdotes à cujusvis generis mercedum conditionibus & pactis, nec quidquam pro Missis celebrandis aut quibusvis aliis officiis seu orationibus exigant; & si donatum non fuerit, non in hoc contristentur, minimèquè aliquod indignationis indicium dent, ne de avaritia notentur, vel certè à turpi quæstu vel simoniacà labe non procul absint, dignitatemque suam, ex levi causâ, turpissimâ maculâ conspurcent. *Card. Bav. Epif. Tricast. L. 1. de Div. offic.*

(a) Prohibemus ne Sacerdos Laïco ad pœnitentiam venienti, obtentu cupiditatis injungat ut Missas faciat celebrari. *Concil. Eborac. an. 1195. C. 3.* — His adjicimus, ad Sacerdotum cupiditatem rescandam, ut Missæ non injungantur in pœnitentiam. *Concil. Londin. an. 1200. C. 3.* — In virtute Spiritus Sancti prohibemus, ne pro Annalibus, vel Triennialibus, vel Septennialibus Missarum faciendis, Laïci aliquid dare vel legare cogantur in Testamento. . . Prohibemus ne super his aliqua pactio, vel exactio, sub aliquâ specie palliata, à Sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat. *Concil. Paris. an. 1212. C. 11.*

(b) I. Cor. XI. 28. 29.

R. de Lyon, I. P.

\* S

L'intention de l'Eglise est que tous les Prêtres offrent souvent le Saint Sacrifice , principalement les Dimanches & les Fêtes (a) ; mais les Curés, les Desservants & Vicaires ont une obligation particulière de l'offrir ces jours-là pour leurs Paroissiens. Les Prêtres qui, par fondation ou autrement, reçoivent des honoraires pour célébrer la Messe, sont également tenus de la dire à l'intention des Bienfaiteurs. Ce seroit une injustice & un abus très-criminel de leur part, que de recevoir les rétributions de plusieurs Messes, & de prétendre s'acquitter par la célébration d'une seule.

Il n'est permis à aucun Prêtre particulier de réduire les fondations dont il est chargé ; mais quand il y a lieu de le faire, on doit nous présenter requête, avec un état authentique des revenus & des charges de la fondation. Nous communiquons le tout aux fondateurs ou à leurs représentans ; & lorsqu'ils ont fourni leurs réponses, nous statuons sur la demande, ainsi qu'il appar-

tient. Cette manière de procéder est la seule régulière.

Suivant les Rubriques du Missel, il n'est point permis de dire des Messes avant l'aurore, ni d'en commencer après l'heure de midi, excepté dans les fêtes du Carême. A l'égard des Eglises où l'on en célèbre plusieurs, même les jours ouvriers, on aura soin de les dire à des heures différentes, afin de donner aux fidèles une plus grande facilité d'y assister. Les Curés & Vicaires observeront exactement l'heure qui sera fixée ci-après pour la Messe de Paroisse.

Nous défendons d'admettre à célébrer la Messe dans aucune Eglise ou Chapelle de notre Diocèse, les Prêtres étrangers & inconnus, à moins qu'ils n'exhibent une permission signée de nous ou de nos Vicaires Généraux (b). Nous les avertissons que pour obtenir cette permission, ils doivent se présenter avec leurs Lettres de Prêtrise, une attestation de bonnes vie & mœurs, & l'habit convenable au Sacerdoce.

(a) Moneantur ab Episcopo in sua promotione Presbyteri, ut intra semestre . . . Missam primam celebrent ; & deinceps repetant saltem omnibus diebus Dominicis & festis solemnibus : si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant. *Concil. Rotom. an. 1591.*

(b) Ordinarii locorum Episcopi in suis Dioecesibus interdicanent ne cui vago & ignoto Sacerdoti Missas celebrare liceat. *Concil. Trid. Sess. XXII. Decret. de observand. in Missa.*



*De la Messe de Paroisse.*

**D**ANS tous les tems les fidèles ont été obligés, comme ils le sont aujourd'hui, de s'assembler les Dimanches & les Fêtes avec leur Pasteur, pour assister au Sacrifice de la Messe. Les plus anciens monumens supposent cette loi généralement établie. On voit de siècle en siècle les Conciles & les Pères en recommander l'observation, en sorte qu'on ne peut douter que cette pratique n'ait commencé avec le Christianisme (a). Nous lisons en effet, dans les Actes des Apôtres, que les fidèles s'assembloient le Dimanche pour entendre la parole de Dieu, pour célébrer les Saints Mystères & y participer. *Le premier jour de la semaine*, dit S. Luc, *les fidèles étant assemblés pour la fraction du pain*, S. Paul, qui devoit partir le lendemain, fit un discours qu'il continua jusqu'à minuit (b). S. Ignace Martyr, contemporain des Apôtres, parle souvent dans ses Lettres de ces saintes assemblées. Il exhorte les fidèles à s'y rendre assidus pour prier en commun, pour s'unir avec l'Évêque & les Prêtres, & recevoir ensemble la Sainte Eucharistie (c). Saint Justin, qui vivoit au second siècle, s'explique ainsi sur le même sujet : « Le jour, dit-il, qu'on appelle du Soleil, (c'est-à-dire, le premier jour de la Semaine ou le Dimanche,) tous ceux qui demeurent à la Ville & à la Campagne, s'assemblent en un même lieu. On y lit d'abord les Ecrits des Apôtres & des Prophètes. Le Lecteur ayant cessé, celui qui préside fait un discours au peuple, pour l'exhorter à pratiquer ce qu'il vient d'entendre. Nous nous levons tous ensuite, & nous faisons nos prières en commun. Après les prières, on offre du pain, du vin & de l'eau. Celui qui préside fait aussi des supplications. Il y joint des actions de grâces, auxquelles le peuple s'unit en disant *Amen*. On distribue enfin à tous ceux qui sont présens, les choses sanctifiées, & on en envoie aux absens par les Diacres. Ceux qui en ont le moyen, donnent chacun selon leur volonté, & les aumônes ainsi recueillies, sont déposées chez le Président. Il en assiste les orphelins, les veuves, les prisonniers,

(a) Quod uniuersa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum est, hoc non nisi Apostolicâ autoritate traditum rectissimè creditur. S. Aug. *Epist. ad Januar.*

(b) Una (prima) autem Sabbati cum conuissimus ad frangendum panem, Paulus disputabat cum eis, profecturus in crastinum, protraxitque sermonem usque in mediam noctem. *Act. XX. 7.*

(c) S. Ignat. *Epist. ad Magnes. C. 7.* — *Epist. ad Eph. C. 5.* — *Epist. ad Smyrn. C. 8.* — *Epist. ad Trall. C. 2. 7.* — *Epist. ad Polycarp. C. 6.*

» & tous ceux qui sont dans l'indigence. (a). » Le Saint Martyr explique ensuite ce qu'il faut entendre par le pain & le vin consacrés, qu'on distribuoit aux fidèles. « Nous » appellons cette nourriture, l'Eucharistie, & il n'est permis à personne d'y participer, s'il ne croit la vérité de notre doctrine, s'il n'a été lavé pour la rémission des péchés, s'il ne mène une vie nouvelle & conforme aux préceptes de J. C. Car nous ne la prenons pas comme un pain & un breuvage ordinaires; mais nous savons que cet aliment sanctifié, dont nous sommes nourris, est la chair & le sang de J. C. qui s'est fait homme pour notre salut (b). »

Il est impossible de ne pas appercevoir, dans ce précieux monument de l'antiquité, une ressemblance par-

faite, entre la Liturgie des premiers Chrétiens & notre Messe de Paroisse. On y voit qu'alors, comme aujourd'hui, cette sainte Assemblée se tenoit le Dimanche; que le Corps des fidèles se trouvoit dans un même lieu avec l'Evêque ou le Prêtre qui présidoit; qu'avant d'offrir le Sacrifice, on lisoit les divines Ecritures, on faisoit une instruction sur les vérités du salut, & des prières en commun; qu'on offroit ensuite le pain & le vin, lesquels étoient changés au Corps & au Sang de J. C. par la Consécration, & qu'enfin les fidèles participoient à la Sainte Eucharistie.

L'Ouvrage connu sous le nom de *Constitutions Apostoliques*, écrit au plus tard dans le troisième siècle, expose aussi l'ordre qu'on suivoit alors en célébrant les Saints Mys-

---

(a) In omnibus quas offerimus oblationibus, benedicendo laudamus Factorem omnium, per Filium ejus Jesum-Christum, & Spiritum Sanctum. Et die qui dicitur solis, omnium, qui vel in oppidis vel in agris manent, in eundem locum conventus fit, & Commentaria Apostolorum, aut Scripta Prophetarum, quandiu fert hora, leguntur. Deinde Lectore quiescente, Præsides orationem, qua populum instruit, & ad imitationem tam pulchrarum rerum hortatur, habet. Tum confurgimus omnes, & preces fundimus, & ut antea diximus, precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua; & Præpositus itidem, quantum pro virili sua potest, preces & gratiarum actiones profundit, populusque acclamat, dicens: Amen. Et distributio communicatioque fit eorum in quibus gratia sunt actæ, cuique præsentibus autem per Diaconos mittitur. Quibus copiam suppetunt, ii, pro arbitrio quisque suo, contribuunt; & quod ita colligitur, apud Præpositum deponitur; illeque inde opitulatur pupillis, viduis, vincetis & advenis, & ipse omnium indigentium curator est. *S. Justin. Mart. Apolog. 2. pro Christian.*

(b) Porro alimentum hoc apud nos appellatur Eucharistia; quod nulli alii participare licitum est, quam ei qui veram esse doctrinam nostram credit; quique Lavacro, propter remissionem peccatorum regenerationemque dato, ablutus est; & qui ita vivit, ut Christus tradidit. Neque enim ut usitatum panem & usitatum potum hæc sumimus; sed quemadmodum per verbum Dei homo factus Jesus-Christus Salvator noster, & carnem & sanguinem, salutis nostræ causâ, habuit; ita etiam, eam, in qua per preces Verbi ejus ab ipso profecti gratia sunt actæ, alimoniam, undè sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse docti sumus, *Ibid.*



tères (a). Il n'y avoit, pour les Chrétiens, d'assemblée légitime, que celle qui étoit présidée par l'Evêque en personne, ou par l'un des Prêtres sous son autorité (b). Tous les fidèles d'une même Ville & des lieux circonvoisins, étoient tenus de s'y rendre (c); & ce devoir étoit si étroit, que lorsque quelqu'un y manquoit sans de justes raisons, il étoit regardé comme un superbe, qui s'excommunioit lui-même en quelque sorte, en se séparant de la société de ses frères (d).

(a) *Const. Apost. L. VIII. C. 4.* — Post preces. . . ac post lectionem Legis & Prophetarum, & Epistolarum nostrarum, & Actorum atque Evangeliorum, salutet Ecclesiam Ordinatus, dicens: Gratia Domini nostri Jesu-Christi & charitas Dei Patris, & communicatio Spiritus sancti cum omnibus vobis; & omnes respondeant: Et cum spiritu tuo. Et post salutationem alloquatur populum sermone hortatorio; quo sermone habito ad docendum. . . . cunctis consurgentibus dicat Diaconus ex loco alto: Ne quis adsit Audientium, ne quis Infidelium; & silentio facto, dicat: Orate, Catechumeni; & omnes fideles attentè pro ipsis orent, dicentes: Kyrie, eleison, &c. *Additurque C. 6.* Et postea dicat Diaconus: Exite, Catechumeni, in pace; & postquam exierint, dicat: Energumeni, quos Spiritus immundi agunt, adhibete cuncti preces Deo: intentè pro eis precemur. *Sequuntur C. 7. Orationes pro Energumenis.* Et dicat Diaconus: Exite, Energumeni; ac post egressum eorum dicat: Orate, qui Baptismum petitis, &c. *Cap. 8. post Orationes additur.* Et dicat Diaconus: Exite, qui illuminamini; & postea dicat: Precamini intentè, qui in pœnitentiâ estis. *C. 9.* Exite qui in pœnitentiâ estis; & adjiciat: Nemo eorum quibus non licet, exeat. Omnes fideles, flectamus genu, oremus Deum, &c. *Deinde C. 10. & C. 11. sequitur Oratio pro fidelibus, & additur:* Dicat Diaconus: Attendamus, & salutet Episcopus Ecclesiam, & dicat: Pax Dei cum omnibus vobis; & respondeat populus: Et cum spiritu tuo; & Diaconus dicat omnibus: Osculamini vos osculo sancto; & Clerici osculentur Episcopum, & viri Laicos, & fœminæ fœminas. . . . Unus autem Hypodiaconus ministrat aquam Sacerdotibus ad lavandum manus, quod est signum puritatis animarum quæ Deo dicatæ sunt. *Cap. 12.* His peractis, adhibent Diaconi dona ad Altare Episcopo, & Presbyteri ad dextram ejus & lævam, ut Discipuli Magistro assistant. *Sequitur proluxa Oratio & Præfatio, postquam dicitur, Sanctus, &c. Et Cap. 13. post consecrationem & varias Orationes, sacra Communio sic describitur:* Atque Episcopus quidem tribuat oblationem, dicens: Corpus Christi; & qui accipit, dicat: Amen. Diaconus verbò retineat Calicem; & tribuens aliis dicat: Sanguis Christi, calix vitæ: & quilibet dicat: Amen. *Communione sequuntur Orationes; Cap. 14. 15. quibus absolutis, additur C. 15:* Diaconus dicat: Ite in pace.

(b) Rata Eucharistia habeatur illa, quæ sub Episcopo fuerit, vel cui ille confenserit. Non licet sine Episcopo, neque baptizare, neque Agapen celebrare: Sed quodcumque ille probaverit, hoc & Deo est beneplacitum. *Idem. Ep. ad Smyrn. N. 8.*

(c) Coimus in cœtum & congregationem, ut ad Deum, quasi manufactâ, pre-cationibus ambiamus orantes. Hæc vis Deo grata. Oramus etiam pro Imperatoribus, pro Ministris eorum & Potestatibus, pro statu seculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Cogimur ad divinarum Litterarum commemorationem. . . . Præsident probati quique seniores. . . . Modicam unusquisque stipem mensurâ die vel cum velit, & si modò velit, & si modò possit, apponit; nemo enim compellitur, sed spontè confert. *Tertul. Apolog. 38.*

(d) Quânto vos beatiores judico Episcopo conjunctos, sicuti Ecclesia Jesu-Christo, & Jesus-Christus Patri, ut omnia per unitatem consentiant, Nemo erret!

Lorsque la prédication de l'Évangile se fut étendue, & qu'elle eut tellement multiplié les Chrétiens dans les Villes & dans les Campagnes, qu'il ne fut plus possible de les réunir le Dimanche dans cette seule Assemblée où présidoit l'Évêque, on fut obligé de diviser les Territoires; & alors chaque Evêque partageant son Eglise ou Diocèse en différentes Paroisses, établit dans chacune un Prêtre, pour y offrir le Sacrifice, y instruire les fidèles, & leur administrer les Sacrements. Mais cette révolution, arrivée dans l'état extérieur de l'Eglise, ne changea rien à ses maximes, ni à l'esprit de son gouvernement. Elle ne dispensa pas les fidèles de se réunir, chaque semaine, pour célébrer les Saints Mystères. Elle leur donna seulement plus de facilité pour satisfaire à ce devoir. Comme ils étoient tenus auparavant de se trouver aux Assemblées présidées par l'Évêque, ils furent

également obligés d'assister le Dimanche à la Messe célébrée par leur Curé.

Cette division des Territoires & cette multiplication des Pasteurs n'ont porté non plus aucune atteinte à l'unité du Corps de l'Eglise. Les Prêtres établis pour gouverner les Paroisses, ont reçu dans tous les tems leur mission de l'Évêque; ils lui sont essentiellement subordonnés dans leurs fonctions, en sorte que l'Évêque est toujours le chef & le centre des Ministres & des Fidèles de tout son Diocèse (a). Cette union extérieure du premier Pasteur & du troupeau, qui étoit si sensible dans l'origine de l'Eglise, a subsisté longtemps, même après l'érection des Paroisses, de manière qu'il n'y avoit qu'un seul Office le Dimanche dans les Villes où l'Évêque résidoit. Théodulphe d'Orléans, qui vivoit au neuvième siècle, atteste que cet usage se conservoit encore (b);

---

nisi quis intra altare sit, privatur pane Dei. Si enim unius atque alterius precatio tantas vires habet, quanto magis illa quæ Episcopi est, & totius Ecclesiæ! Qui igitur in Conventum non venit, hic jam superbiâ elatus est, & seipsum separavit atque judicavit. *S. Ignat. Mart. Epist. ad Eph. C. 5.*

(a) Ubi Pastor est, eodem ut oves sequamini. Quotquot Dei & Jesu-Christi sunt, hi sunt cum Episcopo. Una est caro Domini nostri Jesu-Christi, & unus calix in unitatem sanguinis ipsius, unum altare, sicut unus Episcopus, cum presbyterio, cum Diaconis conservis meis. *S. Ignat. Mart. Epist. ad Philadelph. N. 2. 4.* — Sicut Episcopus refert Christum, & ejus eximia imago est in totius Dioceseos ambitu, ita & Episcopum refert Parochus in Parochia, ubi ab Episcopo constituitur quasi minor quidam Episcopus, ad quem omnes Ecclesiasticæ actiones intra Parochiæ fines tanquam ad primum sub Episcopo autorem revocentur. Imò ipsa Parochialis Ecclesia Ecclesiæ matricis & principalis pulcherrima imago est, quia quæcumque hierarchicæ operationes in Ecclesia matrice fiunt ab Episcopo in communem gregem fidelium, eadem à Parocho in portionem gregis sibi creditam exercentur, ut Baptismus, Eucharistia, Catecheses, seu prædicatio verbi. *Petr. Aurel. adv. Spong. P. 110.*

(b) Omnes ad sanctam Matrem Ecclesiam Missarum solemnia & prædicationem audituri conveniant, & Sacerdotes per Oratoria nequaquam Missas, nisi tam cautè ante secundam horam celebrent, ut populus à publicis Solemnitatibus

c'est-à-dire, que les Prêtres de la Ville & des Paroisses voisines se rendoient avec leurs peuples à l'Eglise Cathédrale, pour assister tous ensemble à la Messe solennelle & à la Prédication; & que les Paroisses éloignées étoient les seules où il se fit un Office particulier.

Les Messes privées, qui étoient rares dans les premiers tems, commencerent à devenir communes vers le huitième siècle. Mais on a toujours eu soin d'avertir les fidèles, qu'elles ne pouvoient tenir lieu de la Messe de Paroisse, ni dispenser personne d'y assister. De là l'attention qu'on a eue de défendre aux Prêtres qui célébroient le Dimanche des Messes privées, de les dire publiquement (a), & d'obliger les Religieux à fermer, ce jour-là, les portes de leurs Eglises, pour ne pas détourner les Séculiers de l'Office Paroissial (b). Et en effet, comme les messes particulières n'ont jamais exempté les Curés de célébrer, les Dimanches & Fêtes, la Messe solennelle, & d'y faire l'Instruction qu'ils doivent à leurs peuples, elles n'ont jamais dispensé non plus les Paroissiens de s'y rendre. Ainsi les malades, & tous ceux qui sont retenus par des causes légitimes, sont les seuls à qui il soit permis de pro-

fiter du secours des messes privées, & de s'absenter du Sacrifice commun.

A ces considérations, tirées de l'exemple des premiers Chrétiens, de l'esprit & de l'usage constant de l'Eglise, se joignent des raisons & des autorités, qui rendent le précepte encore plus pressant. Ces raisons sont, 1°. Que la Messe Paroissiale est destinée au bien spirituel de tous les fidèles qui composent la Paroisse, & qu'elle se dit spécialement pour eux & en leur nom. 2°. Que le Pasteur étant tenu d'y annoncer la parole de Dieu, & d'assortir ses instructions aux besoins de son troupeau, il y a plus de fruit à attendre de son ministère que de celui d'un étranger. 3°. Que cette Messe réunissant tout le peuple dans un même temple & dans les mêmes prières, elle est plus propre à annoncer l'unité de l'Eglise, la Communion des Saints, & à faire au Ciel une sainte violence. 4°. Que les Paroissiens devant recevoir de leur Curé le Baptême, la première Communion, la Communion Pascale, le Sacrement de Mariage, l'Extrême-Onction & le Saint Viatique, ils ne sont pas moins obligés de se réunir à lui pour l'oblation du Sacrifice, & pour tout ce qui a rapport au Service divin.

---

non abstrahatur : sed sive Sacerdotes qui in circuitu urbis aut in eadem urbe sunt, sive populus, ut prædiximus, in unum ad publicam Missarum celebrationem conveniant, exceptis Deo sacratis foeminis, quibus mos est ad publicum non ingredi, sed claustris Monasterii contineri. *Theodulph. Aurel. C. 46. & seq.*

(a) Ut Missæ quæ per dies dominicos peculiare à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut per eas populus à publicis Missarum solemnibus, quæ horâ tertiâ Canonice fiunt, abstrahatur. *Ibid.*

(b) Missas publicas in cœnobiis fieri omninò prohibemus, ne in Dei servorum recessibus, & eorum receptaculis ulla popularis præbeat occasio conventus. *S. Greg. Mag. Epist. ad Caprium Arimin.*

Aussi voyons - nous que depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, la loi en a été faite & confirmée une infinité de fois. Le Concile d'Elvire, tenu au commencement du quatrième siècle, ordonne que ceux qui la violeront trois Dimanches consécutifs, sans excuse légitime, soient excommuniés (a). Celui de Sardique, de l'an 347, renouvelle le même Canon sous la même peine (b). Un Concile d'Agde, de l'année 506, défend au peuple assemblé pour la Messe Paroissiale, de sortir de l'Eglise avant que d'avoir reçu la bénédiction du Prêtre, & il recommande à l'Evêque de punir les défobéissans (c). Un Concile du onzième siècle, de la Province de Tours, appelé communément le Concile de Nantes, veut que le Curé ne commence pas la Messe, sans avoir renvoyé les étrangers à leurs propres Pasteurs (d). Une multitude de Conciles postérieurs ont maintenu la loi dans toute sa force. Et lorsque dans le quinzième siècle, des Religieux, pour étendre leurs privilèges, osèrent enseigner qu'on pouvoit remplir dans leurs Eglises le devoir Paroissial, le Pape Sixte IV réprima leur entreprise, & opposa la discipline universelle à cette injuste prétention (e). Le St. Siège s'étoit déjà expliqué sur cette matière, soit en défendant aux Réguliers de prêcher dans leurs Eglises, & d'y admettre les Séculars les Dimanches & Fêtes, durant la Messe Paroissiale (f), soit en exigeant d'eux qu'ils exhortassent les peuples à s'unir ces jours-là à leurs propres Pasteurs (g). Le Concile

(a) Si quis in civitate positus, tres Dominicas, ad Ecclesiam non accesserit, paucò tempore abstineat, ut correptus esse videatur. *Concil. Eliberit. sæcul. 4.*

(b) In Concilio Sardienfi, sic loquitur Osius: Memini in superiore Concilio fratres nostros constituisse, ut si quis Laicus in ea in qua commoratur civitate, tres dominicos dies, id est, per tres septimanas non celebrasset Conventum, Communionem privaretur. . . . Universi dixerunt placere sibi. *Concil. Sardic. C. 14.*

(c) Missas die dominico à Secularibus totas audiri speciali ordine præcipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat. Quod si fecerint, ab Episcopo confundantur. *Concil. Agath. an. 506.*

(d) Ut dominicis & festis diebus Presbyteri, antequam Missas celebrent, plebem interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero ibi Missam velit audire: quem si invenerint, statim ab Ecclesia ejiciant, & ad suam Parochiam redire compellant. *Concil. Nannes.*

(e) Fratres mendicantes non prædicent, populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis, diebus festis & dominicis, cum jure sit cautum, illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia; nisi forsitan ex honestâ causâ ab ipsâ Ecclesiâ se absentarent. . . . Ne mendicantes populos à suarum Ecclesiarum Parochialium frequentia & accessu abstrahant, sive retrahant quocumque modo. *Papa Sixti IV. Constit. Vices illius.*

(f) Ne mendicantes admittant Seculares ad divina audienda dominicis & festis; ne item conciones habeant ad populum in suis Templis, donec omnia in singulis Parochiis Missarum Sacrificia sint facta. *Constitut. Innoc. IV. an. 1254.*

(g) Iphis autem privilegiatis eadem autoritate præcipias, ut in Concionibus & Catechismis, populum ipsum, tum ad reverentiam Parochorum, tum ad eorum Missas, præsertim dominicis & aliis solemnibus festis, audiendas hortentur. *Constit. Clem. VIII. an. 1592.*

de Trente enjoint aussi aux Evêques d'avertir les fidèles qu'ils sont obligés d'aller à leur Paroisse, au moins les dimanches & les grandes fêtes, pour y entendre la Messe & la Parole de Dieu (a). Tous les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis en France, tous les Rituels & Catéchismes prescrivent la même chose. D'anciens Statuts Synodaux de ce Diocèse menacent d'excommunication les fidèles qui s'absenteront de leurs Paroisses trois dimanches consécutifs (b).

Il est donc manifeste que tous les Paroissiens qui, sans cause légitime, négligent de remplir ce devoir, désobéissent à l'Eglise dans un point capital. A l'égard de ceux qui vivent dans une Communauté, dans un Collège, qui sont attachés à quelque Eglise par un titre ou par des fonctions, ils doivent assister à la Messe qui tient lieu pour eux de celle de la Paroisse; & s'ils sont voués par

état à la Prière, & sur-tout à la Prière publique, ils ont ce motif de plus que les autres, d'être fidèles à la loi.

Elle importe si fort au bon ordre & au salut des ames, que nous serions nous-mêmes inexcusables de ne pas employer toute l'autorité de notre ministère à la faire observer. Nous ordonnons donc à tous les fidèles de notre Diocèse de s'y conformer avec exactitude. Nous renouvelons la menace d'excommunication, portée par les Conciles & par les Statuts Synodaux de notre Eglise, contre ceux qui, sans de justes causes, y manqueroient trois dimanches consécutifs. (c). Nous enjoignons aux Curés d'insister souvent dans leurs Prônes sur ce point de discipline, d'y expliquer les motifs sur lesquels il est fondé, les avantages qui y sont attachés, & les dangers auxquels on s'expose, quand on néglige de l'observer (d). Nous recommandons aussi aux Confesseurs de s'assurer si

(a) Ordinarii locorum Episcopi moneant populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus dominicis & majoribus festis, accedant. *Concil. Trid. Sess. XXII. Decret. de observand. & evitand. in celebrat. Missæ.* — Moneat Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei. *Idem, Sess. XXIV. Cap. 4.*

(b) Statuts publiés au Synode général du 21 Octobre 1705, Chap. 4. N. 16.

(c) Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes, omnibus & singulis Christi fidelibus, suis Missis Parœcialibus, & aliis suarum Parœciarum divinis Officiis, singulis diebus dominicis & festivis, interesse, districtè præcipimus; à quibus si per tres dies dominicos continuè sequentes illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento retineantur, pœnas à sacris Canonibus indictas incurrere declaramus: quod illis sui Rectores & Confessarii sæpiùs incùlcare non omittant. Et ne prætextu divinorum Officiorum, quæ in aliis Ecclesiis quàm Parœcialibus celebrantur solent, revocari aut distrahi possint, majorem Missam, & Vesperas in Ecclesiis Cathedralibus, Collegiatis, & Monasteriis, post Parœciale Officium peractum, tantùm debere inchoari decernimus. *Concil. Turon. C. XV. an. 1583.*

(d) Præcipimus Parochis omnibus eorumque vicem gerentibus, è Suggestis sive Prono Parochianos monere, Excommunicationis pœnam illis minitantes, ut unusquisque ad Missam Parochialem veniat, diebus præsertim dominicis, & Domesticos omnes ducat. *Concil. Narbon. an. 1551. C. 36.*



leurs Pénitens le connoissent & s'y conforment, & de représenter à ceux qui s'en écartent, qu'ils ne peuvent être absous, tant qu'ils seront dans l'habitude de ne pas obéir à ce commandement (a).

Pour ôter aux fidèles les occasions de le violer, nous défendons de célébrer, les dimanches & fêtes, aucune messe dans les Chapelles domestiques ou rurales, durant la Messe de Paroisse. Nous exhortons à en user de même dans les Eglises Paroissiales, autant qu'il sera possible; le concours de ces messes privées ne pouvant d'ailleurs que nuire beaucoup à la majesté & à la décence de l'Office public (b). Nous invitons aussi les Supérieurs des Communautés à régler de telle sorte dans leurs Eglises, l'heure des Messes, des Sermons, des Processions & autres Cérémonies, que les

fidèles n'en soient pas détournés du devoir paroissial (c).

Nous n'ignorons pas que les Chapelles domestiques fournissent à plusieurs la facilité de le négliger, & que le vœu de l'Eglise seroit que l'usage ne s'en fût jamais introduit: mais puisque sa condescendance les tolère, nous avertissons du moins que ces Oratoires particuliers doivent être rares; qu'il n'est permis de s'en servir que dans les cas de nécessité, comme la maladie, les infirmités, la longueur & la difficulté des chemins, & que dans ces cas-là même il faut en user avec beaucoup de réserve & de discrétion; qu'on ne peut y dire la messe sans notre permission par écrit, & que nous ne l'accorderons qu'aux conditions suivantes (d):

1<sup>o</sup>. Que la Chapelle domestique sera située dans un lieu convenable,

(a) Vetus illud Decretum identidem Pastores denuntient, quo propositâ Excommunicationis pœnâ præcipitur, ne quis tribus continuis dominicis à Parochialis Missæ celebratione absit; quod ut accuratiùs observetur, sciscitentur Confessarii à pœnitentibus, an huic officio satisfecerint, & peccati gravitatem; ut ab eo in posterum arceantur, ipsis proponant. *Concil. Burdigal. C. 5. an. 1583.* — Parochianus existens in Parochia, si tribus diebus dominicis continuis ad Missam non venerit, excommunicetur. . . . Item inquirat specialiter Sacerdos à pœnitentibus Parochianis, si venerint diebus dominicis & festivis ad suam Matrem Ecclesiam Parochialem, cum ad hoc teneantur tam de jure divino quàm humano, tam naturali quàm positivo. *Stat. Synod. Rothom. an. 1344.*

(b) Diebus autem Dominicis ac populo festivis, dum majus Sacrum, concio vel supplicationes fiunt, in alio aliquo altari Ecclesiæ Missam celebrari omninò prohibemus. *Concil. Rhem. N. 14. an. 1583.*

(c) Règlement de l'Assemblée générale du Clergé de France, en 1625, renouvelé dans les Assemblées de 1635, 1645.

(d) Oratoriorum ædificationem aut usum ne facilè, sed magnâ de causâ, permittant Episcopi: in eis autem designandis vel probandis hæc servant: ne interiorum ædium partibus, in quibus Domini vel familia frequentius versentur, sed commodo & honesto loco à Cubiculis, Tricliniis, & ab Aulâ separato, ad Templi formam & regulam propiùs accedant; nec ita angusta sint, ut qui Missam audierint, ad ostium aut fenestram stare cogantur, aut deniquè ibi Sacris interesse ubi promiscuè prophanum aliquid exerceatur, quod fieri omnibus prohibemus. Cui autem



& qu'il n'y aura point de chambre à coucher au dessus ; qu'elle sera séparée des lieux les plus fréquentés de la maison , d'une grandeur suffisante , entretenue proprement , ornée & pourvue de tout ce qui est nécessaire à la célébration du Saint Sacrifice. 2°. Qu'on n'y fera aucune des fonctions réservées à l'Eglise Paroissiale , notamment la bénédiction de l'Eau & du Pain ; qu'on n'y administrera point le Baptême ; qu'on n'y entendra personne en confession , si ce n'est les infirmes , qui ne pourroient se transporter à la Paroisse ; qu'on n'y donnera point la bénédiction nuptiale , qu'on n'y dira aucune messe haute , & qu'on n'y chantera aucun Office. 3°. Qu'on n'admettra à y entendre la Messe , les dimanches & fêtes , que les personnes de la maison ou du voisinage , qui se trouveront légitimement empê-

chées d'aller à la Paroisse. 4°. Qu'on s'abstiendra d'y célébrer les jours de Pâques , de la Pentecôte , de la Fête-Dieu , de l'Assomption de la Sainte Vierge , de la Toussaint , de Noël , du Patron & de la Dédicace de l'Eglise Paroissiale , à moins que pour des raisons extraordinaires nous ne l'ayons permis (a). 5°. Qu'aucun Prêtre étranger , Séculier ou Régulier , ne sera admis à y dire la Messe , qu'après avoir obtenu de nous la permission de célébrer dans le Diocèse , & l'avoir représentée au Curé. 6°. Qu'on n'y célébrera jamais la Messe , sans qu'il y ait au moins un assistant pour la servir (b) ; que les personnes du sexe ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , être chargées de cette fonction (c) ; & que celui à qui elle sera confiée , la remplira avec la

---

id permissum fuerit , is eo rariùs utatur , ne distracti homines illà commoditate , Ecclesiam Dei minùs frequentent , quod exemplo etiam noceat aliis. *Concil. I. Mediolan. P. II.*

(a) Si quis etiam extra Parochias , in quibus legitimus ordinariusque est Conventus , Oratorium in agro habere voluerit , reliquis Festivitatibus , ut ibi Missas teneat , propter fatigationem familiæ , justà ordinatione permittimus. Pascha verò , Natale Domini , Epiphaniam , Ascensionem Domini , Pentecosten , & Natale S. Joannis Baptistæ , vel si qui maximi dies in Festivitatibus habeantur , non nisi in Civitatibus , aut in Parochiis teneant. Clerici verò , si qui in Festivitatibus , quas suprâ diximus , nisi jubente aut permittente Episcopo , Missas facere aut tenere voluerint , à Communionem pellantur. *Concil. Agath. C. 21.*

(b) Irrepit in plerisque locis , partim incuriâ , partim avaritiâ , reprehensibilis usus & congruâ emendatione dignus , eò quòd nonnulli Presbyterorum sine Ministris Missarum solemnità frequentent. Undè interrogandus nobis videtur hujusmodi corporis & sanguinis Domini solitarius consecrator , quibus dicit , *Dominus vobiscum* ; & à quo illi respondetur , *Et cum spiritu tuo* : vel pro quibus supplicando Domino inter cætera , *Memento , Domine . . . & omnium circumstantium* , cum nullus circumster , dicit. Quæ consuetudo quia Apostolicæ & Ecclesiasticæ auctoritatî refragatur , & tanto Mysterio quamdam dehonestationem irrogare videtur , omnibus nobis in commune visum est , ut deinceps hujusmodi usus inhibeat , provideatque unusquisque Episcoporum , ne in sua Parochiâ ( Diocesi ) quisquam Presbyterorum Missam solus celebrare præsumat. *Concil. Paris. sub Greg. IV. L. I. C. 48.*

(c) Impatienter audivimus tantum divinarum rerum subiisse despectum , ut fœminæ sacris altaribus ministrare ferantur ; & cuncta quæ non nisi virorum famu-

décence & le respect qu'elle mérite (a). 7°. Que lorsqu'il s'agira de renouveler la permission d'y dire la Messe, on ne nous en fera point la demande, sans l'accompagner d'un certificat du Curé ou de l'Archiprêtre, qui atteste que la Chapelle est toujours dans un état décent, & qu'elle ne donne lieu à aucun abus.

Nous chargeons expressément les Curés & les Archiprêtres, chacun dans sa Paroisse & dans son District, de faire connoître ces Règles à ceux qui ont des Chapelles domestiques, de veiller soigneusement à ce qu'elles soient observées, & si leur vigilance & leurs représentations ne suffisent pas, de nous en donner avis.

La discipline de l'Eglise, sur l'heure du Saint Sacrifice, n'a pas toujours été la même. Dans les tems de

persécution on l'offroit avant le jour; afin que la célébration n'en fût point troublée (b); mais dans la suite l'heure la plus ordinaire fut la troisième, c'est-à-dire, celle de neuf heures du matin (c). Les Eglises d'Afrique l'offroient le matin & le soir, le jour du Jeudi Saint, & elles conserverent même cet usage long-tems après que la paix eut été rendue à l'Eglise (d). Depuis cette époque, on disoit la Messe pendant la nuit, les veilles de Pâques & de la Pentecôte. La Liturgie de ces Solemnités en est encore aujourd'hui un témoignage subsistant. Cet usage fut en vigueur pendant les onze premiers siècles, & même jusqu'au treizième, dans plusieurs Eglises (e). On célébroit aussi les Saints Mystères, la nuit du Samedi au Dimanche des Quatre-

latui deputata sunt, sexum, cui non competit, exhibere. *Celas. I. Epist. 9. ad Epif. Lucania.* — Hoc secundum auctoritatem Canonum modis omnibus est prohibendum, ut nulla femina ad altare præsumat accedere, aut Presbytero ministrare, aut infra Cancellos stare aut sedere. *Concil. Nannet. C. III.*

(a) *Concil. Mediolan. IV.* — *Concil. Aquisgran. 1585.* — *Tolosan. an. 1590.* — *Narba. an. 1609.*

(b) Eucharistiæ Sacramentum, omnibus mandatum à Domino, etiam antehæcænicis cœtibus nec de aliorum manu quàm Præsidentium sumimus. *Tertul. de Coron. Milit. C. 3.* — *Plinius verò ad Trajanum de Christianorum cœtibus scribens, ait: Quod soliti essent, stato die, ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem. Epist. 97. ad Traj.*

(c) Horâ tertiâ cum populus ad Missarum solemnias conveniret. *Greg. Turon. in vita S. Nicetii.* — Missæ peculiare die Dominico non ita publicè fiant, ut per eas populus à publicis Missarum solemnibus, quæ horâ tertiâ canonicè fiunt, abstrahatur. *Theodulph. Aurel. Epist. ad Clerum suum. C. 45.*

(d) Quæris quid per quintam feriam ultimæ hebdomadis quadragesimæ fieri debeat, an offerendum sit manè & rursus post cœnam? *Ita interrogabat Januarius: Respondet S. Augustinus: Id faciendum esse, quod fieri debere Ecclesiæ usus & consuetudo jubent. Epist. 118.*

(e) *Concil. Claromont. an. 1095. C. 26.* — *Vidè Guill. Durand. Rationalis L. VI. C. 76. an. 1280.* — In Sabbato Sancto expectant omnes jeiuni usque ad noctem, quando Missa celebratur resurrectionis Domini. . . . In nocte sancta resurrectionis Domini, Missam celebramus, propter eandem resurrectionem quæ in ea completa est. *Amalar. L. IV. C. 20. & 40.*

tems, & l'on y faisoit l'Ordination (a). Les jours de jeûne, hors le tems du Carême, on célébroit la Messe à la neuvième heure, c'est-à-dire, à trois heures après midi (b). On ne la disoit, dans le Carême, qu'après le soleil couché, & il étoit défendu de rompre le jeûne auparavant (c). Selon la discipline actuelle, qui subsiste depuis long-tems, il n'est plus permis de célébrer le Saint Sacrifice pendant la nuit, excepté le jour de Noël. Dans le reste de l'année, toutes les messes privées doivent se dire, depuis l'aurore jusqu'à midi, & la Messe solemnelle vers neuf heures du matin.

La règle de ce Diocèse est que la Messe Paroissiale se dise à huit heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, & à neuf heures, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques (d). Cette règle est ancienne, & nous ordonnons qu'elle

soit généralement observée. Cependant, si l'utilité de quelques Eglises demande des exceptions à cet égard, nous nous réservons d'y statuer, sur les représentations qui nous seront faites. Dans les Paroisses où l'on dira deux Messes, il y aura, suivant l'usage, un intervalle de deux heures entre la première & la seconde, afin que ceux qui ne peuvent entendre l'une, ayent la facilité de se trouver à l'autre (e). On sonnera trois fois pour annoncer la Messe Paroissiale, en mettant l'intervalle d'un quart d'heure ou environ entre chaque sonnerie (f). On en usera de même pour la première Messe, quand il y en aura deux. Nous recommandons aux Curés & aux Vicaires de suivre ces règles exactement, & surtout de ne jamais avancer ou retarder la Messe de Paroisse, lorsque l'heure en aura été une fois fixée (g).

(a) Quod à patribus nostris propensiori curâ novimus esse servatum, à vobis quoque volumus custodiri, ut non passim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur; sed post diem Sabbati, ejus noctis, quæ in prima sabbati lucefcit, exordia deligantur. Quod ejusdem observantiz erit, si mane ipso Dominico die, continuato sabbati jejunio, celebretur. *S. Leo. Epist. 81. ad Dioscor. Alex.*

(b) *S. Ambr. in Psal. 118. V. 62. — Concil. Moguntin. apud Yvon. Carnut. P. 4. C. 35.*

(c) Solent plures, qui se jejunare putant, mox ut signum audiunt, ad Nonam manducare, qui nullatenus jejunare credendi sunt, si antè manducaverint, quàm Vespertinum celebretur Officium. Concurrentium est enim ad Missas, & auditis Missarum solemnibus, sive Vespertinis Officiis, largitis prius elemosinis, ad cibum accedendum est. *Theodulph. Aurel. Epist. ad Cler. C. 39.*

(d) Règlement & Ordonnance du premier Mars 1663. *Art. 14.*

(e) *Ibid. Art. 14.*

(f) *Ibid. Art. 14.*

(g) Non celebretur Missa Parœcialis ad nutum Nobilium aut Laïcorum, sed consueta & opportunâ horâ. *Concil. Bituri. an. 1584. Tit. 23. C. 8. — Missas Parœciales horâ conveniente, non prius aut tardiùs celebrent hi quibus incumbit; potentum quorumvis, etiam nobilium, aut aliarum personarum favore, precibus, minis seu comminationibus in contrarium non prævalituris. Concil. Turon. an. 1583. C. 8.*

*Des Eglises.*

**T**OUTE la terre , dans sa destination , n'étoit qu'un grand Temple , où les Créatures raisonnables devoient offrir à leur Auteur l'adoration suprême qui lui est due. Mais après qu'elle eût été souillée par les crimes des hommes , Dieu voulut qu'on lui élevât des Autels dans des lieux spécialement consacrés à sa gloire. Il commanda à Moïse de lui dresser un Tabernacle ; il inspira à David de lui bâtir un Temple ; & il approuva la magnificence avec laquelle Salomon entreprit & acheva cet édifice , qui est appelé par J. C. même , *une maison de prière , la maison du Père Céleste.* (a).

La Religion Chrétienne eut aussi , dès son origine , des Lieux particuliers où les fidèles s'assembloient pour prier en commun , pour recevoir les instructions des Pasteurs , pour y célébrer le Sacrifice , dont ceux de l'ancienne Loi n'avoient été que

la figure (b). Les maisons où se tenoient ces Assemblées , étoient regardées comme consacrées au Seigneur. St. Paul les appelle des Eglises , & les distingue des maisons ordinaires , lorsqu'il s'éleve avec force contre certaines profanations qui s'y commettoient (c). Les Chrétiens furent plus de trois siècles , sans avoir la liberté de construire des édifices publics , où ils pussent se réunir pour le Culte divin. Ils étoient même obligés , durant les persécutions , de changer souvent le lieu de leurs Assemblées , & de les tenir tantôt dans des grottes , dans des déserts , ou des lieux souterrains , tantôt dans des tombeaux ou des cimetières , & quelquefois dans les prisons où étoient renfermés les Confesseurs & les Martyrs (d). Mais après le rétablissement de la paix , il fut ordonné qu'on ne célébreroit le Saint Sacrifice que dans des lieux consacrés ou

(a) *Matth. XXI. 13. — Joan. II. 16.*

(b) *Act. II. 46.*

(c) *Convenientibus vobis in Ecclesiam , audio scissuras esse inter vos. . . Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum ? Aut Ecclesiam Dei contemnitis ? I. Cor. XI. 18.*

(d) *Cum ab omnibus persecutione exagitati essemus & morte multati , festos dies nihilominus tunc quoque celebravimus. Singula loca ad singula afflictionum genera nobis præstituta , ut ager silvestris , solitudo deserta , navis fluctibus agitata , diverforium publicum , & horridus carcer , opportuna videbantur , in quibus sacros Conventus maximo cum gaudio ageremus. Epist. S. Diony. Alex. apud Euseb. hist. L. VII. C. 22. ( vel 17. ) — Ita ut Presbyteri qui illic ( in Carcere ) apud Confessores offerunt , singuli cum singulis Diaconis per vicem alternent. S. Cypr. Epist. 5.*



bénis , & uniquement destinés à cet usage (a). On cessa alors de dire la Messe dans des maisons particulières , & dans tous autres lieux profanes , à moins que l'Evêque , pour des causes importantes , n'en eût accordé la permission.

Il paroît que dès le commencement de l'Eglise , les Lieux Saints furent consacrés à Dieu par une dédicace solemnelle (b) ; que l'Evêque la faisoit avec appareil ; qu'il étoit souvent assisté de plusieurs de ses Collègues , & que l'on choisissoit quelquefois cette circonstance pour tenir des Conciles. La discipline présente s'accorde parfaitement sur ce point avec l'ancienne. On ne doit dire la Messe aujourd'hui que dans des Eglises ou Chapelles consacrées par l'Evêque , ou avec sa permission bénites par un Prêtre ; & tout édifice ainsi consacré ou béni , ne doit plus servir qu'au Culte divin.

La manière dont on dispofoit

autrefois les Eglises , tenoit à des usages qui ont changé avec le tems , & dont il nous reste néanmoins un grand nombre de vëstiges. Les premiers fidèles avoient coutume de se tourner vers l'Orient pour prier ; & il n'y avoit rien de superstitieux dans cette pratique. Elle étoit fondée uniquement sur ce que J. C. est appelé , dans les Saintes Ecritures , *le Soleil levant*. C'est pour la même raison que la plupart des Eglises sont tournées vers l'Orient (c). L'auteur des Constitutions Apostoliques en fait même une règle générale (d).

On distinguoit dans les anciennes Eglises quatre parties principales ; le Portique , la Nef , le Chœur , & le Sanctuaire. Le Portique ou le Parvis étoit un lieu plus ou moins étendu au devant de la porte. C'est là que se tenoient les Pénitens du premier degré , & que l'on enterroit les fidèles , avant qu'il fût permis de les inhumer dans l'intérieur de

(a) Non oportet in domibus fieri oblationem ab Episcopis , vel Presbyteris. *Concil. Laodic. C. 58.* — Nobis periculum est malè obiti mandati , si loci rationem neglexerimus , maximè si Sacerdotii mysteria in locis prophanis celebraverimus ; propterà quòd ea res indicium haberet contemptùs in celebrante , offendiculum quoque generaret. *S. Bas. de Bapt. C. 8.* — Donum sive oblatio , quam mysticè celebramus , in solis orthodoxorum sanctis Ecclesiis offerri debet , neque alibi omninò. Qui secùs faciunt , apertè legem violant. *S. Cyril. Alex. adv. Anthropomorph. C. 12.*

(b) Post hæc votivum nobis ac desideratum spectaculum præbatur , dedicationum scilicet festivitas per singulas urbes & Oratoriorum recens structorum consecrationes : ad hæc Episcoporum conventus , peregrinorum concursus , populorum mutua inter se caritas ac benevolentia , cùm membra corporis Christi in unam compagem coalescerent. *Euseb. hist. L. X. C. 111.*

(c) Indè suspicio quòd innouerit nos ad Orientis regionem precari. *Tertul. Apol. C. 16.* — Antiqui quandò templum construébant , Orientem spectabant æquinoxialem , ut qui deprecaretur , rectum aspiceret Orientem. *S. Isid. Origin. L. XV. C. 4.*

(d) Ecclesia sit longa ad instar navis , & ad Orientem conversa. *Const. Apostol. L. II. C. 61.*

l'Eglise (a). En quelques endroits, on entroit de ce Portique dans une Cour carrée, qui étoit environnée de Galeries couvertes, soutenues par des colonnes. Ce lieu assez semblable aux cloîtres des Monastères, portoit le nom de Péristile. Les pauvres s'y tenoient pour solliciter la charité des fidèles; car on ne leur permettoit pas de mendier dans l'Eglise, de peur qu'ils ne troublassent l'ordre & la majesté du Service divin (b). C'est là aussi qu'étoient placés des espèces de coffres, où chaque fidèle mettoit librement ce qu'il vouloit donner pour les pauvres, & pour l'entretien de la maison du Seigneur. Cette pieuse coutume remontoit jusqu'aux tems Apostoliques (c). Il y avoit encore aux portes des Eglises, des fontaines où les fidèles lavoient leurs mains, pour recevoir avec plus de décence le Corps adorable de J. C. Ils y lavoient aussi leur visage, afin de donner & de recevoir le

baïser de paix. Ces fontaines leur rappelloient encore les Fonts sacrés du Baptême, où ils avoient été purifiés des souillures du péché (d). Les Bénitiers placés à la porte de nos Eglises, sont un reste de cet ancien usage.

Après le Portique ou Péristile, on entroit dans la Nef, appelée *Navis* en latin, parce qu'elle étoit faite en forme de vaisseau. La Nef étoit ordinairement divisée en deux parties, dans toute sa longueur. Les hommes étoient à droite, du côté du Midi, & les femmes à gauche, au Septentrion (e). Il seroit à désirer que le même ordre s'observât encore aujourd'hui. Car les raisons qui déterminèrent nos Pères à l'établir, dans les Assemblées des fidèles, sont devenues plus pressantes, depuis l'affoiblissement de la foi & le relâchement des mœurs. Nous exhortons donc nos Coopérateurs à le conserver avec soin dans les Paroisses où il s'est

(a) Fletus extra januam Oratorii est. *S. Greg. Nazoes. C. 11.* — Ut in Ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio aut porticu, aut extrâ Ecclesiam. *Concil. Nannet. secul. IX. C. 6.*

(b) Ante Ecclesias & Martyrum monumenta pro foribus pauperes sedent. *S. Chrysost. hom. 28. ad Pop. Ant.* — Petitionum gemitus internis templi cantibus ex adverso respondet, atque adversus mysticas voces, miserabilis luctus excitatur. *S. Greg. Naz. or. de amore Pauper.*

(c) Etiam si quod arce genus est, modicam unusquisque stipem menstrua die vel cum velit, & si modò possit, apponit. . . . egenis alendis, humanisque. *Tert. Apolog. 29.*

(d) Deinde fontes ex adversa Templi fronte profluenti aquâ redundantes positi, quibus omnes qui in sancti Templi ambitus introeunt, sordes corporum abluant, qui fontes sacrosancta Baptismatis lavacra representant. *Euseb. hist. Eccl. — S. Paul. Epist. 33.*

(e) Ut Laici in alterâ parte, ordine & decore & quiete sedeant; item ut sedeant mulieres separatim ac cum silentio. *Const. Ap. L. II. C. 57.* — Nonne vel illum locum tabulis separatim, in quo in Ecclesia stabas, recordari debuisti, ad quem religiosæ matronæ & nobiles certatim currebant, tua oscula petentes, quæ sanctiores & meliores te erant. *S. Ambr. ad Virgin. laps.* — Masculi stant in Australi parte, & fœminæ in Boreali. *Amalar. L. III. C. 32.*



maintenu, & à le renouveler, s'il est possible, dans celles où il est aboli (a). Il y avoit plusieurs portes pour entrer dans l'Eglise. Un Clerc, appellé Portier, à cause de sa fonction, ouvroit & fermoit du côté des hommes : une Diaconesse remplissoit le même ministère du côté des femmes. Les Solitaires & les Moines étoient à la tête des hommes, les Vierges avec les Veuves, à la tête des femmes : car les Moines & les Vierges consacrées à Dieu, n'avoient point alors d'Eglises dans leurs Monastères.

La troisième partie de l'Eglise s'appelloit *Ambon*, & répondoit à ce que nous appellons le Chœur. Le sol en étoit plus élevé que celui de la Nef. On y montoit par des degrés. Les Chantres & les Clercs inférieurs y étoient placés. C'étoit aussi de ce lieu que le Diacre chantoit l'Evangile, qu'on publioit les Ordonnances des Evêques, qu'on dénonçoit les Excommuniés, qu'on lisoit les noms

de ceux qui étoient sur les Dyptiques, & qu'on annonçoit la parole de Dieu (b). Il y avoit ordinairement quatre portes au Chœur : deux du côté de la Nef, appellées *Speciosæ portæ*, & deux autres vers le Sanctuaire, appellées, par cette raison, *Portæ sanctæ*. Ces dernières étoient gardées par des Soudiacres (c).

La quatrième, & la plus sainte partie de l'Eglise, étoit le Sanctuaire. Il y avoit au milieu un Autel pour la célébration des Saints Mystères, & à côté deux tables, dont l'une étoit destinée à recevoir les choses nécessaires au Sacrifice, & l'autre les habits du Célébrant. Au fond du Sanctuaire étoit la Chaire de l'Evêque, qui avoit à ses côtés les Prêtres de son Eglise, assis sur des sièges inférieurs. Les Diacres se tenoient au dessous & debout; de leurs places ils voyoient l'Autel & le peuple, & ils en étoient vus (d). Le siège éminent de l'Evêque, lui rappelloit qu'il est dans le Corps Mystique,

(a) Oportet interiori pariete à mulieribus viros separari: verum quoniam non vultis, necessarium patres nostri putaverunt his saltem ligneis parietibus vos dissepere. Apostolorum tempore viri cum mulieribus orabant, quia mulieres verè mulieres; nunc verò mulieres meretricum sibi assumpserunt mores; viri furorem equorum imitantur. *S. Chrysost. hom. 74. in Matth.*

(b) In primitivâ Ecclesiâ peribolum sive parietem qui circuit Chorum, non elevatum fuisse, nisi usque ad appodiationem, idque nostrâ ætate in quibusdam Ecclesiis observatur; quod idem fiebat ut populus videns Clerum psallentem, indè fumeret bonum exemplum. Verum hoc tempore quasi communiter suspenditur, sive interponitur velum aut murus inter Clerum & populum, ne mutuo se conspicerent possint. *Durand Rational. L. I. C. 3.*

(c) *Concil. Laodic. C. 22.*

(d) Sublimi quidem Throno insidere mihi videbar: utrinque in inferioribus subselliis Presbyteri confidebant. At Diaconi candidis vestibus ornati stabant, Angelici splendoris speciem præ se ferentes. Plebs autem partim circum Cancellos, apud more, fusa erat; partim ad me audiendum confluens, vestibuli angustia premebatur. *S. Greg. Naz. orat.* — Sit solium Episcopi in medio positum, secumque ad latera sedeant Presbyteri, & adsint Diaconi succincti. *Const. Apost. L. II. C. 57.*

ce que les yeux font dans le corps naturel ; que c'est à lui à veiller avec un zèle infatigable sur tout le troupeau ; que sa vertu doit être assez pure , assez parfaite , pour être donnée en spectacle à tous , & leur servir de modèle (a).

Il y avoit aussi dans les Eglises , des Bapristères ou de grandes cuves d'eau , pour administrer le Baptême par immersion. Les Sacrifices étoient destinées , comme aujourd'hui , à renfermer les Vases sacrés , les Ornaments & les Reliques. Il s'y tenoit quelquefois des Conciles.

On mettoit des Croix au dessus des Eglises , pour les consacrer à J. C. & les distinguer des temples des Païens. Depuis la fin des persécutions , on s'est toujours servi de quelque signal pour appeller les fidèles aux Offices divins (b). L'u-

sage des Cloches est très - ancien ; aussi bien que celui de les bénir & de leur donner des noms (c).

Il paroît par ces détails , que la forme & la disposition de nos temples ont changé sur plusieurs points , & que sur d'autres elles sont toujours les mêmes ; mais ce qui n'a jamais pu varier , & ce qu'on exige aujourd'hui , comme on l'a fait dans tous les tems , c'est que les Eglises soient tenues avec la propreté & la décence convenables , qu'on en bannisse les peintures , les statues , & toutes représentations contraires à la sainteté de celui qui veut bien y recevoir nos adorations (d) ; c'est que les fidèles y paroissent toujours avec beaucoup de modestie & de respect , & surtout qu'ils évitent de les souiller par quelque action criminelle. La Religion a tant d'horreur de cette espèce

(a) Ut in mentem revocarent (Episcopi) altiori se in loco tanquam in speculo constitutos, quò oculorum acie pervigili atque indefessà in tutelam gregis incumbant, tantò cæteris virtute & probitate clariores, quantò essent magis sedis honore & sublimitate conspicui. *S. Aug. in Ps. 126*

(b) Cùm ad Agapen vocaverit præco, conducitur. *S. Hyer. Ep. 22. ad Eusto.* — Signo ad Synaxim & Officium dato, omnium ultimus tunc frater occurrit. *S. Ephrem. in Paranesi.*

(c) Campana è regione Italix nomen accepit, ubi primùm ejus usus repertus est. *S. Isidor. Hispal. Origin. L. VI. C. 24.* — Fecit Leo IV. in Ecclesia sancti Andreæ Campanile, & posuit Campanam cum malleo ære & Cruce exaurato. *Anastaf. in vit. Leo. IV.* — *Campanarum benedictionem & unktionem commemorat ordo Romanus, eumque morem jam suo tempore vetustum esse tradit Alcuinus, : novum videri non debet, Campanas benedici, ungi, eisque nomen imponi.*

(d) Cùm Christianæ pietatis illud alienum sit, ad ornatum Templorum adhiberi ea quæ non modò Religionem non excitant, sed per ea intuentium mentes faciliè incidunt in sædas turpesque cogitationes: propterea ne quis ad illa ornanda peristromatis aulæisque utatur, quæ obscœnis figuris obtexta sint, neque item pietas imagines & signa adhibeat quæ vel ethnicorum hominum, vel aliarum rerum loci sanctitati repugnancium formam & speciem præ se ferant. *Concil. 2. Mediola.* — Omnis tollatur abusus, superstitio, turpis quæstus, omnis lascivia à sacro imaginum usu; nihil inordinatum, præposterum, prophanum, inhonestum appareat; nulla insolita imago ponatur in Ecclesiâ, non priùs approbata ab Episcopo. *Concil. Trid. Sess. 25.*

de sacrilège, qu'elle défend d'offrir le Sacrifice, ou de célébrer l'Office divin, dans une Eglise ainsi profanée, jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée.

Une Eglise ou Chapelle publique est tenue pour profanée, 1<sup>o</sup>. Lorsqu'un homicide volontaire y a été commis, quand même l'homme frappé ne seroit pas mort sur le lieu, ou que le sang n'y auroit pas coulé de sa plaie. 2<sup>o</sup>. Lorsque par l'effet d'une violence qui ne peut être excusée de péché mortel, il s'y est fait une effusion de sang dans une quantité notable. 3<sup>o</sup>. Lorsque le coup qui a été donné volontairement, a causé une effusion considérable de sang, quand même le sang n'auroit commencé à couler qu'après que la personne blessée seroit sortie de l'Eglise. 4<sup>o</sup>. *Quando in Ecclesiâ facta est voluntaria humani seminis effusio, etiam inter conjuges (a)*. 5<sup>o</sup>. Lorsqu'on y a enterré le corps d'un Infidèle, d'un Hérétique, ou d'un Excommunié dénoncé (b).

Cependant, pour que la profanation résultante de ces différens crimes ait lieu, ils doivent être publics & notoires, & avoir été commis dans l'Eglise même; car s'ils l'avoient été

dans le Clocher, dans les Souterrains ou sur les Voûtes, ils ne produiroient pas le même effet. Toutes les fois que l'Eglise est profanée, la Sacristie, les Chapelles adjacentes, le Cimetière même, s'il n'en est séparé que par un mur mitoyen, participent à cette profanation; mais lorsque le Cimetière seul est souillé, il ne communique pas cette souillure à l'Eglise, quoiqu'il lui soit contigu (c).

Dès qu'une Eglise est profanée par l'un des crimes qu'on vient d'énoncer, il faut en ôter le Saint Sacrement, & y cesser le Service divin, jusqu'à ce que, sur l'avis qui nous en aura été promptement donné, elle ait été réconciliée par nous ou par notre Commissaire. La même loi s'applique à un Cimetière profané. Il est défendu d'y inhumer jusqu'après sa réconciliation.

Quoique les crimes dont nous venons de parler, ne fassent pas perdre aux Chapelles particulières leur Bénédiction, s'il arrive néanmoins qu'il s'y en commette quelqu'un, nous défendons de continuer à y dire la Messe, jusqu'à ce qu'on nous en ait informé, & qu'on ait obtenu de nous une permission nouvelle.

(a) *Alexand. VII. C. Significasti. Extra de adulteriis & supro.*

(b) *C. Ecclesiam. Dist. I. de Consecratione.*

(c) *C. Si Ecclesiam. Tit. de Consecr. Eccles. in Sexto.*

### Des Autels.

DANS tous les lieux où les fidèles s'assemblent pour célébrer le Service divin, il doit y avoir

une Table ou un Autel destiné à offrir le Saint Sacrifice. Les plus anciens monumens de l'Eglise en font

mention. L'Apôtre lui-même en parle comme d'une chose connue de tous les fidèles (a). Ils avoient la plus profonde vénération, pour cette Table sacrée, où s'immole la Victime de notre salut. Les Prêtres & les autres Ministres avoient seuls le droit d'en approcher; & ils ne le faisoient qu'avec une religieuse frayeur, parce qu'ils la confidéroient, comme une image de ce Sanctuaire invisible & éternel, où le Pontife par excellence offre sans cesse son Sacrifice (b).

Dans les premiers tems, les Autels étoient indifféremment de pierre ou de bois; mais il fut ordonné dans la suite, de ne les construire qu'en pierre (c). Le Marbre & le Porphyre y étoient aussi employés; & quelquefois on les revêtoit d'or ou d'argent, & on les ornoit de pierre-

ries. Ces Autels avoient la forme d'une Table, qui étoit soutenue par des colonnes, & sous laquelle étoient le Tombeau ou les Reliques de quelque Martyr (d). Lorsqu'on ne pouvoit se procurer des Reliques, on y substituoit des Linges sanctifiés par l'attouchement de la divine Eucharistie, ou par celui des Reliques (e). De là l'usage qui subsiste encore aujourd'hui, de placer des Reliques dans tous les Autels, & de leur donner, ainsi qu'aux Eglises, le nom de quelque Saint. On a toujours eu un si grand respect pour les Autels, qu'il étoit défendu aux femmes, & même à tous laïques, d'en approcher (f). C'est par cette raison qu'ils étoient environnés de Balustres, & de quatre colonnes soutenant un Pavillon d'étoffe précieuse,

(a) Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui tabernaculo deserviunt. *Heb.* XIII. 10. — *I. Cor.* X. 21. — Sacerdotes Deo & altari deserviunt. *S. Iren. adv. hæres.* L. IV. C. 20. — Ne prius ascendamus ad altare Dei. . . Nonne solemnior erit statio, si ad aram Dei steteris? *Tert. de Orat.* C. 10. & 14. — Quasi post aras Diaboli accedere ad altare Dei fas sit. *S. Cypr. Ep.* 64.

(b) Mensa sancta, altare immaculatum est, quod non ab omnibus, sed à solis Sacerdotibus eisque venerantibus contrectatur. *S. Greg. Nyss. orat. de Bapt.* — Ue altare, ubi corpus dominicum consecratur, ubi sanguis ejus hauritur, ubi Sanctorum Reliquiæ reconduntur, ubi vota & preces populi in conspectu Dei à Sacerdote offeruntur, cum omni veneratione honoretur, & mundissimis linteis, & pallis diligentissimè coopertatur, nihilque super eo ponatur, nisi Capse cum Sanctorum Reliquiis, & quatuor Evangelia. *Concil. Rhem. an.* 813. C. 50.

(c) Altaria nisi lapidea infusione Chrismatis non sacrentur. *Concil. Epaon. an.* 517. C. 26.

(d) Columnis porro aureis sacre mensæ, ex auro omninò conflata, terga sustentantur, aureisque perindè fundamentis incumbit illa, & pretiosorum lapidum fulgore variabatur. *Paulus silent. Descript. Ædis Sophian. Constant.* — Erecto altari, loculoque in eo ad recipiendas Sanctorum Reliquias præparato, ad benedicendum invitatur Episcopum, qui consecrato altari, Diaconatus eum honore donavit. *Greg. Turo. de vit. Patr.* C. 19.

(e) *Gregor. Turon. de miraculis S. Martini.* L. I. C. 11. — *De gloria Mart.* C. 28. *Sigeb. Chron. ad an.* 441.

(f) *Laodis. Can.* 44. — *Theodulph. Capit.* C. 6. — *Rom. sub Eugen.* 2. *Can.* 33.

dont on tiroit les rideaux pendant la célébration des Saints Mystères. Les Clercs seuls pouvoient entrer dans cette enceinte.

Les Autels n'étoient d'abord consacrés que par la célébration de l'Eucharistie (a) ; mais ils le furent dans la suite par une bénédiction & des cérémonies particulières , comme l'aspersion de l'Eau bénite, l'Onction du Saint Chrême , & les Encensemens. Dès le tems où cette consécration commença à s'introduire , elle fut réservée à l'Evêque (b).

Il n'y avoit pour l'ordinaire , dans chaque Eglise , qu'un seul Autel , où l'Evêque célébroit , assisté de ses Prêtres ; ce qui représentoit l'unité du Sacerdoce & du Sacrifice Chrétien (c). On n'y disoit qu'une Messe par jour ; & lorsque dans les Villes on vouloit en célébrer plusieurs , ce n'étoit jamais dans la même Eglise. Les trois Messes de Noël se disoient à Rome dans trois Eglises différentes.

Cet usage s'est conservé jusqu'à présent chez les Grecs : ils n'ont encore qu'un Autel dans chacune de leurs Eglises , pour marquer qu'il n'y a qu'un J. C. , qu'une Eglise , & qu'un Sacrifice. S'il y a plusieurs Autels dans les nôtres , il faut au moins éviter de les multiplier sans nécessité , de peur que les Prêtres qui y offrent le Sacrifice , ou les fidèles qui y assistent , ne se distraient mutuellement. Cinq ou sept Autels doivent suffire pour les plus grandes Eglises , & trois pour celles qui sont moins considérables (d). Il y avoit autrefois des Autels portatifs , consacrés par l'Evêque , & sur lesquels on pouvoit , avec sa permission , célébrer les divins Mystères dans de longs voyages , ou dans des habitations éloignées des Eglises (e).

L'usage des cierges & des lumières dans l'oblation du Sacrifice , est très-ancien (f). Mais ce n'est guères que depuis un siècle ou environ , qu'on

(a) Hoc altare naturâ quidem lapis est, sanctum autem efficitur, postquam Christi corpus excepit. *S. Chrysost. hom. 3. in 2. Cor.*

(b) Altaria placuit non solum unctioe Chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. *Concil. Agath. an. 506. C. 14.* — Altare, post aspersionem aquæ, Chrismate perungitur; incensum super à Pontifice ponitur, & subitus Reliquiæ. *De hierarch. Eccl. C. 4.* — Consecrare altare Presbyter non præsumat. *Concil. Agath. C. 43.* — *Concil. Bracar. 2. C. 19.*

(c) *Euseb. hist. Eccl. L. X. C. 4.* — *S. Ignat. Mart. Epist. ad Philadelph.*

(d) Imprimis propositum habeat Episcopus, nimiam altarium frequentiam, quam tantoperè populi expetunt ac magni faciunt, esse vitandam, eam ob causam, ne Sacerdotes ad illa uno eodemque tempore celebrantes sese invicem interturbent. . . . . Atque illud quidem statui posse videtur generaliter, nullam propè Ecclesiam tam amplam reperiri in nostris Diocæsibus, cui non satis sint quinque aut septem ad summum altaria. *Concil. Aquense. an. 1585.*

(e) *Hincmar. in Capitular. C. 3.*

(f) *S. Athanas. Epist. ad Orthodox.* — *S. Hyeron. Lib. adv. Vigilant.* — Juxta Romanum Ordinem nunquam Missam absque lumine celebramus, non utiquè ad depellendas tenebras, cum sit clara dies, sed potiùs in typum illius luminis, cujus ibi sacramenta conficimus. *Microlog. C. II.*

les met sur l'Autel : ils étoient placés auparavant autour & au dessus, dans une certaine distance. Les Rubriques du Missel déterminent le nombre qu'on en doit employer pour chaque Solemnité. Il y en aura au moins six, les dimanches, les doubles-mineurs, & autres fêtes supérieures ; quatre ou au moins deux, aux semi-doubles, simples, & fêtes. Les chandeliers seront posés sur les Gradins, & non sur la Table de l'Autel, où il ne doit y avoir que les choses nécessaires au Sacrifice. La décence exige à plus forte raison, que le Prêtre s'abstienne d'y rien placer qui soit relatif à son usage personnel.

On ne peut point élever d'Autel dans une Église, sans la permission de l'Évêque (a). Lorsqu'il s'agira d'en ériger un nouveau, on aura soin de le placer d'une manière commode & décente, & de lui donner les dimensions convenables. On n'en mettra point sous la Chaire, sous le Jubé, sous l'Orgue, contre les Piliers, vis-à-vis du grand Autel, près les Portes de l'Église, ni en aucun autre endroit qui ne seroit pas favorable à la célébration du Sacrifice, & au recueillement qu'on doit y apporter. S'il se trouve des Autels déjà situés de quelqu'une de ces manières, on se pourvoira pardevant nous pour les faire supprimer (b).

Il n'est permis de célébrer que sur un Autel garni d'une pierre consacrée par l'Évêque. Cette pierre doit être placée dans une embrasure, à fleur de la Table d'Autel, & à l'endroit où l'on pose le Calice. Elle doit aussi contenir des Reliques, dans un petit tombeau, qui y est pratiqué & scellé à cet effet. Il est défendu aux Laïques de la toucher à nud ; & c'est pour cela qu'on la tient toujours enveloppée d'une toile.

Chaque Autel sera couvert de trois nappes bénites, ou au moins de deux, dont l'une soit en double. Après les messes, on mettra par-dessus les nappes un tapis, pour les garantir de la poussière. Le devant de l'Autel sera revêtu d'un parement, assorti à l'Office du jour. Il y aura sur l'Autel, en face du Prêtre, un Crucifix béni, les Cartons qui sont d'usage pour les prières du Sacrifice, & au moins deux Chandeliers avec leurs Cierges sur les gradins. On a toujours regardé comme une grande faute, de célébrer les SS. Mystères sans Cierges allumés. On la punissoit même autrefois par la déposition (c). Il est défendu aussi de dire la messe sans Missel, de peur qu'un défaut de mémoire ne fasse omettre quelque chose d'essentiel. Nous recommandons aux Curés & à tous les Ecclésiastiques préposés au

(a) Altarium & Capellarum locus ne in ullâ quâvis Ecclesiâ designetur absque Episcopi licentia. *Concil. Aquen. an. 1585.*

(b) Amoveantur omnia altaria quæ subtrus Suggestum aut Organum extructa sunt, aut columnæ pilæve hærentia aut adversa majori altari, aut Ecclesiæ januis nimis propinqua, aut aliâ quâvis ratione incommoda aut periculosa, Episcopi judicio. *Ibid.*

(c) *Cap. Litteras. Extrâ de celebratione Missarum.*



soin des Eglises , de veiller à ce que les nappes d'Autel soient tenues dans une grande propreté. Leur Bénédiction peut être faite par un simple Prêtre , avec notre permission , selon les formules qui sont à la tête du Missel , & dans la seconde Partie de ce Rituel.

Les Autels fixes perdent leur consécration , quand l'Eglise perd la fiene ; quand il arrive quelque fracture considérable à la table d'Autel ,

ou qu'on la déplace de dessus sa base , & quand le sceaue du sépulcre où sont inférées les Reliques des Saints , est rompu (a). Un Autel portatif , ou une Pierre sacrée , incrustée dans la Table de l'Autel , ne perd sa consécration , que lorsqu'elle est endommagée de telle sorte , qu'on ne puisse plus y placer le Calice & l'Hostie , ou lorsque le sépulcre , qui renfermoit les Reliques , est violé (b).

(a) *Alexand. III. C. Ad hęc. Extrà de Consecrat. altar.*

(b) *Cap. Ligneis, & Cap. Quod dubiis.*

### *Des Vases sacrés , & des Linges d'Autel.*

L'USAGE du Calice est aussi ancien dans l'Eglise que le Sacrifice de nos Autels. Il en est parlé dans l'infirmité même de l'Eucharistie. Les Ecrivains Ecclésiastiques des premiers tems en font mention (a). S. Optat reproche aux Donatistes , d'avoir brisé les Calices qui contenoient le Sang de J. C. (b).

Quoiqu'il n'y eût d'abord rien de réglé sur la matière dont devoient être les Vases sacrés , on se servit

cependant de Calices d'or ou d'argent , dès l'origine du Christianisme. Lorsqu'on ne pouvoit en avoir d'un métal aussi précieux , ou qu'on jugeoit à propos de les vendre , pour soulager les pauvres & racheter les captifs , on y substituoit des Calices de verre (c) ; mais la fragilité de ceux-ci les ayant fait interdire dans la suite , & ceux d'étain , qu'on toléra depuis pour les Eglises les plus pauvres (d) , ayant été prohibés

(a) *Affertur panis & calix aqua dilutus. S. Just. Apol. 2. — Quomodo ergo mixtus calix fit Eucharistia sanguinis Christi. S. Iren. adv. hęc. L. V. C. 2.*

(b) *Fregistis calices sanguinis Domini portitores. S. Opt. L. VI.*

(c) *Nihil illo ditius , qui corpus Domini canistro vimineo & sanguinem portat in vitro. S. Hyeron. de Exuper. Tolos. Epist. 4. ad Rustic.*

(d) *Calix Domini cum patena , si non ex auro omnino , ex argento fiat. Si quis autem tam pauper , saltem vel stanneum calicem habeat. De ære & aurichalco non fiat calix , qui ob vini virtutem æruginem parit , quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo vel vitreo calice præumat Missam cantare. Ex Con. Rhem. apud Yvon. Carnut. P. II. C. 131.*

à leur tour, on prescrivit aux Evêques, de n'en consacrer aucun qui ne fût d'or ou d'argent (a).

La grandeur des Calices a changé selon les tems. Tant qu'a duré la coutume de communier les fidèles sous les deux espèces, ils étoient à deux anses, & ordinairement fort grands.

On a toujours eu le plus grand respect pour les Calices & les autres Vases sacrés, servant au Sacrifice (b). Dès la plus haute antiquité, il étoit défendu aux Laiques, aux simples Clercs, & même aux Soudiacres, de les toucher (c); mais le Concile de Brague leva dans la suite cette défense en faveur des Soudiacres (d).

Les Calices d'or ou d'argent, ainsi que leurs Patènes, étant aujourd'hui les seuls permis dans l'Eglise, nous défendons l'usage de ceux qui seroient de toute autre matière. Quand le Calice est d'argent, l'intérieur de la coupe & celui de la Patène doivent être dorés. Il y aura de plus, dans chaque Eglise Paroissiale, un Ciboire de même métal, doré en dedans, pour conserver les

hosties & donner la Communion. Il convient, surtout dans les campagnes, d'en avoir un second plus petit, pour porter le Saint Viatique. Chaque Eglise sera aussi pourvue d'un Ostensor ou Soleil d'or ou d'argent, pour servir à l'exposition du S. Sacrement. Lorsque le croissant, qui porte la Sainte Hostie, sera d'argent, on aura soin qu'il soit doré au moins en dedans.

Le Calice & la Patène doivent être consacrés par l'Evêque (e). Les autres vases sacrés ne seront que bénis, & ils pourront l'être, avec sa permission, par un simple Prêtre. Les formules de ces Bénédiction sont à la tête du Missel, & dans la seconde Partie de ce Rituel. Nous recommandons aux Ministres de l'Eglise de tenir les Vases sacrés dans la plus grande propreté.

Le Calice & sa Patène perdent leur consécration, 1°. Quand on les fait passer par le feu, de manière que leur dorure disparoisse. 2°. Quand l'intérieur du Calice & celui de la Patène sont dorés de nouveau. 3°. Lorsque la coupe du Calice est percée ou fendue, qu'elle est séparée

(a) Præcipimus ne Eucharistia consecratur, nisi in calice aureo vel argenteo, & ne stanneum calicem aliquis Episcopus amodò benedicat, interdicimus. *Const. Richard. Cant. Archiep. an. 1175.*

(b) Mirati sumus in tuo opere utilitatem omnium Ecclesiarum, ut discant quæ ignorant, eruditi testimonis Scripturarum, quæ debeant veneratione Sancta suscipere, & altaris Christi ministerio deservire, sacrosque calices & sancta velamina, & cætera quæ ad cultum pertinent dominicæ Passionis, non quasi inania & sensu carentia, sanctimoniam non habere, sed ex consortio corporis & sanguinis Christi, eadem quæ corpus ejus & sanguis majestate venerari. *S. Hieron. Epist. ad Theoph. Alex.*

(c) Non oportet Subdiaconos sacra vasa tangere. *Concil. Laodic. C. 21.*

(d) Placuit ut non liceat cuilibet è Lectoribus, sacra altaris vasa portare, nisi his qui ab Episcopo Subdiaconi fuerint ordinati. *Concil. Bracar. an. 572. C. 28.*

(e) *Cap. Cum venisset. Extra de sacrâ unctione,*

du pied ; ou que le Calice ne peut plus se tenir sur l'Autel.

Le Corporal sur lequel reposent l'Hostie & le Calice , dans la célébration des Saints Mystères , doit être d'une toile de lin fine & ferrée. Il doit aussi être béni , ainsi que la Palle , qui en faisoit anciennement partie. Leur Bénédiction , comme celle des nappes d'Autel , se fait par l'Evêque , ou par un Prêtre avec sa permission (a). Il n'est point d'usage de bénir les Purificatoires & les *Lavabo*. Le soin de laver les Palles , les Corporaux & les Purificatoires , qui ont servi à l'Autel , est confié aux Soudiacres , comme on les en avertit dans leur Ordination. A leur

défaut , cette fonction doit être remplie par les Diacres ou les Prêtres. Ils ne les donneront à blanchir , qu'après les avoir lavés dans trois différentes eaux , qu'ils jetteront ensuite dans la Piscine ou dans le feu , & & jamais dans un lieu profane. Quand ces linges ne peuvent plus servir , on doit les brûler , & en jeter pareillement les cendres dans la Piscine.

Les Prêtres , Diacres , & Soudiacres , peuvent seuls toucher les Vases sacrés , ainsi que les Corporaux , Palles & Purificatoires , qui ont servi au Sacrifice , & qui n'ont pas été lavés. Aucune autre personne ne doit les toucher , sans notre permission spéciale.

---

(a) Ne quisquam celebrare præsumat in corporali serico aut tincto , sed in puro linteo ab Episcopo consecrato , quia corpus Domini in sindone lineâ & mundâ sepultum fuit. *Concil. Nemauf. an. 1284.*

---

### Des Ornemens Sacerdotaux.

DANS les premiers siècles , l'habillement des Ecclésiastiques étoit semblable à celui des Laïques ; il n'en différoit que par sa modestie & sa simplicité. Les habits dont les Ministres de l'Eglise se servoient dans leurs fonctions , étoient aussi de même forme que ceux qu'ils portoiént ordinairement. L'étoffe en étoit cepen-

dant plus précieuse , & on les gardoit dans les Sacristies , pour servir uniquement dans la célébration du Sacrifice & des Offices divins (a). Ils étoient , par cette raison , regardés comme sacrés. On ne pouvoit en faire usage hors de l'Eglise , & il n'étoit permis qu'aux seuls Ecclésiastiques de les toucher (b).

---

(a) *Thomassin. Discipline de l'Egl. Tom. I. P. 1. L. II. Ch. 43 & 45.*

(b) Religio divina alterum habitum habet in ministerio altaris , alterum in usu vitæ communi. *S. Hiero. in C. 44. Ezech.* — Vestimenta quæ sancta nominantur ; non jubentur intra domum usui deîervire Pontificis , sed in templo esse , & inde omninò nunquam efferri ; sed ad hoc tantùm consecrata esse , ut Deo ministrant , Pontifex induatur , & sint semper in Templo ; ad cæteros verò usus communes

La forme des habits ordinaires ayant beaucoup varié par la succession des tems, il a été réglé que les Ecclésiastiques continueroient de porter l'habit long; & à l'égard des vêtemens qui sont destinés au service des Autels, on a conservé à peu près la forme des anciens.

Les Ornemens Sacerdotaux, c'est-à-dire, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole & la Chafuble, doivent être bénis avant qu'on en fasse usage; & cette bénédiction peut être donnée par un simple Prêtre, avec la permission de l'Evêque (a). Quand la Chafuble est double & de deux couleurs, pour servir à des Offices différens, elle doit être bénite des deux côtés. On bénit aussi la Tunique & la Dalmatique. A l'égard du Surplis, de la Chappe ou Pluvial, des Voiles & des Devans ou Paremens d'Autel, on ne les bénit point.

Il est défendu à tout Prêtre de dire jamais la messe sans être revêtu de l'Amict, de l'Aube, de la

Ceinture, du Manipule, de l'Etole & de la Chafuble (b). Ces ornemens sont, à quelques changemens près, les mêmes que ceux dont on se servoit dans les premiers tems, pour la célébration du Saint Sacrifice.

L'Amict qu'on met aujourd'hui sur les épaules, au moins dans ce Diocèse, fut d'abord destiné à couvrir la tête & le col, & à conserver ainsi la propreté des Ornemens (c). Cette robe blanche, de lin, que nous appellons *Aube*, étoit un vêtement commun à tous les Ecclésiastiques qui assistoient au Sacrifice. Les Clercs la portoient, même hors de l'Eglise, comme un habit ordinaire; & c'est ce qui fit régler qu'ils en auroient de particulières pour le Service divin (d). La Ceinture a toujours servi à relever l'Aube, & à l'empêcher de gêner les Ministres dans leurs fonctions (e). Le Manipule n'étoit autrefois qu'une petite serviette de lin, attachée au bras gauche, & dont on se servoit pour s'essuyer le visage, ou pour quel-

---

utatur communibus indumentis. *Orig. hom. II. in Exod.* — Legibus ita comparatum est, ne sacerdotalem stolam cuivis attingere liceat. *S. Greg. Naz. Or. 1.* — Vestimenta Ecclesiastica quibus Domino ministratur, & sacrata esse debent & honesta, quibus aliis in usibus non debent frui, quam in Ecclesiasticis & Deo dignis officiis; quæ nec ab aliis contingi aut ferri, nisi à sacratis hominibus. *Cap. Vestimenta. Dist. 1. de Consecrat.*

(a) Statuimus ut nullus vestimenta sacerdotalia, vel altaris utensilia præter Episcopum benedicere præsumat. *Conc. Pizav. an. 1100.* — Vestes & ornamenta ad Missæ Sacrificium ne prius adhibeantur, quam solemnibus precibus ab Episcopo, vel alio qui auctoritatem habeat, benedicta sint. *Concil. 2. Mediol.*

(b) Nullus cantet Missam sine Amictu, Albâ, Stolâ, Planetâ; & hæc vestimenta nitida sint. *Concil. Augustun. an. 1009.*

(c) *Amalar. L. II. C. 17.* — *Honor. Augustod. L. I. Gemme. C. 201.*

(d) Prohibemus ut nemo illâ Albâ utatur in sacris mysteriis, quâ in quotidiano exercitio, vel in exteriori usu induitur. *Capitular. Riculf. Sueff. C. 7.*

(e) *Honor. Augustod. L. I. Gemme. C. 203.*

qu'autre nécessité (a). Lorsque les Diacres & les Soudiacres recevoient les oblations des fidèles, & qu'ils portoient à l'Autel le pain & le vin destinés au Sacrifice, ils avoient le Manipule sur le bras, pour garantir de toute tache leurs Aubes & les autres Ornaments. La destination du Manipule a changé depuis; on en a fait un ornement de même étoffe & de même couleur que la Chasuble. L'Etole étoit une robe ou tunique d'étoffe précieuse, qui se mettoit par-dessus l'Aube. Constantin donna une Etole de drap d'or à Macaire, Evêque de Jérusalem, afin qu'il s'en servît pour administrer le Baptême (b). On cessa dans la suite de faire usage de cette robe, mais on en conserva la bordure, par forme d'ornement: & c'est ainsi que l'Etole, ou l'*Orarium*, qui étoit autrefois un vêtement, n'est plus depuis long-tems qu'une simple bande d'étoffe, que les Prêtres doivent porter croisée sur la poitrine, quand ils célèbrent les Saints Mystères (c). La Chasuble étoit un vêtement ample & fort long, fermé de tous côtés, ouvert seulement

par le haut, pour y passer la tête. Les Ministres qui servoient à l'Autel, avoient soin de relever la Chasuble au Prêtre, toutes les fois que quelque cérémonie l'obligeoit d'avoir les bras élevés. C'est même par une suite de cet ancien usage, que le Diacre, aux Messes solennelles, relève souvent la Chasuble du Prêtre. Les Diacres, les Soudiacres, les Clercs même, porteroient des Chasubles comme les Prêtres, dans la célébration de l'Office divin (d); mais, afin qu'ils n'en fussent pas gênés, on introduisit l'usage des cordons pour les relever. Les Dalmatiques & Tuniques, dont se servent aujourd'hui les Diacres & les Soudiacres, en sont encore des vestiges. Anciennement la Chape étoit une espèce de manteau, dont on usoit pour se défendre des injures du tems, & qui pour cette raison s'appelloit *Pluvial*. Elle étoit garnie d'un Chaperon ou Capuce qu'on mettoit sur la tête. Elle servoit aux jours de station, lorsqu'on alloit en procession d'une Eglise à une autre. Elle est devenue depuis un ornement, qui sert principalement aux Chantres (e).

(a) Sudarium ad hoc portamus, ut eo detergamus sudorem; & in manu sinistra portatur. *Amalar. de Ecc. Offic. L. II. C. 24.* — Mappula quæ in sinistra parte gestatur, quâ pituitam oculorum & narium detergimus. *Alcuinus.*

(b) *Theodoret. hist. L. II. C. 27.*

(c) Modis omnibus convenit ut, cum Sacerdos ad Missarum solemniam accedit, aut pro se Sacrificium Deo oblaturus, aut Sacramentum corporis & sanguinis Domini nostri Jesu - Christi sumpturus, non aliter accedat quam Orario utroque humero circumseptus, ita ut de uno eodemque Orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat Crucis. *Concil. Bracar. IV. C. 4. an. 675.*

(d) Cafula pertinet ad omnes generaliter Clericos. *Amalar. de Eccl. Offic. L. II. C. 19.*

(e) Cappa propria est vestis Cantorum. *Honor. August. Gem. L. I. C. 227.*

Cet Exposé simple & littéral de ce que nous savons de plus certain sur l'origine & la destination naturelles des Ornemens d'Eglise, n'exclut point les significations mystérieuses qu'on a coutume d'y attacher, & qui peuvent servir, comme les cérémonies du Culte divin, à nourrir la piété des fidèles, & à augmenter leur respect pour les choses saintes.

Il n'est permis de rien changer, ni à la forme, ni à l'emploi des Ornemens. Lorsqu'on les renouvelle, les nouveaux doivent être faits comme les anciens, & servir aux mêmes usages. L'Eglise a toujours marqué sur ce point le plus grand éloignement de toute nouveauté. C'est par une suite de ce même esprit, que malgré la diversité des Langues & des Pays, elle a continué à célébrer par-tout l'Office divin dans la même langue qui y avoit été employée dès l'origine.

Sous les Ornemens Sacerdotaux, les Prêtres qui offrent le Saint Sacrifice, doivent être revêtus d'une Sou-rane qui descende jusqu'aux talons. Nous leur déclarons que l'espèce de vêtement, dont la destination est d'être lié à la ceinture pardessus un habit court, leur est absolument interdite.

Quand les Ministres de l'Eglise prennent les habits & ornemens de leur Ordre, ils doivent réciter avec recueillement & piété les Oraisons

qui se trouvent dans le Missel ; & qui sont relatives aux vertus qu'exigent les fonctions de leur ministère.

Les Prêtres qui sont chargés du soin des Sacrifices & des Eglises, seront attentifs à tenir les Ornemens & tout ce qui sert au Culte divin, dans la plus grande propreté. Ils ne doivent point souffrir qu'on s'en serve, lorsqu'ils sont mal-propres ou déchirés. Leur négligence sur ce point annoncerait au moins qu'ils manquent de zèle pour la gloire de la maison de Dieu, & de respect pour nos Saints Mysteres (a). Les Linges & Ornemens doivent être toujours pliés & serrés dans des armoires fermant à clef, hors le tems où l'on en fait usage.

Les habits Sacerdotaux perdent leur Bénédiction, & il n'est plus permis de s'en servir, lorsqu'ils sont notablement déchirés, ou que la forme en est changée. Il ne faut point employer à des usages profanes ceux qui sont usés, mais les brûler & en jeter les cendres dans la Piscine, ou les enfermer dans quelque endroit secret de l'Eglise (b). On en usera de même à l'égard des linges & de toutes les choses bénites.

Les personnes qui donnent à l'Eglise quelques Vases sacrés ou des Ornemens, doivent s'abstenir d'y mettre leurs armes. Si elles en

---

(a) Quàm illotâ conscientiâ ac pollutâ accedant ad sacrificandum, aut quàm parùm studiosè ac piè dijudicent corpus Domini, satis arguunt sordes Calicum, Corporalium, Mapparum, atque omnium Ornamentorum, quibus decet venerari tantum religionis Christianæ Sacramentum & Sacrificium. *Concil. Aque. an. 1585.*

(b) *Cap. Altaris. Dist. I. de Consecrat.*



avoient le deſſein , il feroit alors du qui portent l'empreinte de la vanité ,  
devoir des Miniſtres de la Religion , ne ſauroient plaire à Dieu , ni édifier  
de leur repréſenter que des offrandes l'Egliſe.

### De l'Eau Bénite.

C'EST un uſage fort ancien dans l'Egliſe de bénir l'eau tous les Dimanches , avant la meſſe ſolemnelle ; d'employer dans cette cérémonie des prières particulières , le mélange du ſel , le ſigne de la Croix , des Exorcifmes & l'invocation de la Sainte Trinité , afin que le Démon , par la vertu de cette eau ſanctifiée , ſoit réduit à l'impuiffance de nuire aux fidèles (a). La coutume d'emporter de l'eau bénite dans les maifons , & d'en mettre dans des vafes à la porte des Eglifés , tire ſon origine de la pratique des premiers Chrétiens , qui ſe lavoient le viſage & les mains avant la prière (b). Elle rappelle encore le ſouvenir du

Baptême , qui nous ouvre l'entrée du Temple du Seigneur , & de cette pureté qu'exige l'aſſiſtance aux Saints Myſtères , ſelon cette parole de l'Apôtre : « Puisque nous avons » un Grand Prêtre , qui eſt établi ſur » la maifon de Dieu , approchons- » nous de lui avec un cœur vrai- » ment ſincère , & avec une pleine » foi , ayant le cœur purifié des » ſouillures de la mauvaiſe conf- » cience par une aſperſion inté- » rieure , & le corps lavé dans l'eau » pure (c). »

Il y a beaucoup de Diocèſes , où l'on fait tous les Dimanches , avant la Meſſe , une proceſſion , avec l'aſperſion de l'eau bénite , autour de

(a) Ut omni Dominico die , quiſque Presbyter in ſua Eccleſia , ante Miſſarum ſolemniam , aquam benedictam faciat in vaſe nitido & tanto myſterio convenienti , de qua populus intrans Eccleſiam aſpergatur , & qui voluerint , in vaſculis ſuis nitidis ex illâ accipiant. *Hincm. in Capitul. ad Presbyt. Diœceſ. ſua. C. 5.* — Aquam ſale conſperſam populis benedicimus , ut eâ cuncti aſperſi ſanctificentur & purificentur , quod & omnibus Sacerdotibus faciendum eſſe mandamus. *Epist. ad Orthod. ſub nomine Alexand. I.* — Aqua nuda ad invocationem Spiritûs Sancti , Chriſti virtutem accipiens , ſanctitatem confequitur. *S. Cyrill. Hyeroſ. Catech. 3.* — Cùm præcepiſſet afferri aquam , & accepiffet vaſ aquæ , ſuo digito ſignaculum Crucis vaſi impoſuit , invocato nomine Jeſu. *S. Epiph. adv. hæreſ. L. II.* — Domine Deus virtutum , ſanctifica hanc aquam , & da vim effectricem ſanctitatis , morborum expultricem , demonum fugatricem , omnium inſidiarum proſtigatricem , per Chriſtum ſpem noſtram. *Conſtit. Apoſt. L. VIII. C. 29.*

(b) Hâc ratione dicunt oportere nos ablutos , ad ſacrificia & preces ire mundos & ſplendidos , & hoc quidem fieri ſymboli ſignive gratiâ ; eſſe ſcilicet intrinſecus ornatum & emundatum. . . . Qui etiam imago quoque fuerit Baptiſmatis. *Clém. Alex. L. IV. Strom.*

(c) *Heb. X. 21. 22.*

l'Eglise & du Cimetière (a). Mais en fera ensuite l'aspersion sur l'Autel, sur lui-même, sur le Clergé, & sur le Peuple. On omettra cette cérémonie, les jours de Pâques & de la Pentecôte, dans les Eglises où elle aura été faite la veille de ces Solemnités.

(a) Ut omnis Presbyter die Dominico cum Psallentio circumbeat Ecclesiam suam unà cum populo, & aquam benedictam secum ferat. *Capitul. Carol. Mag. L. V. C. 383.* — Omnes Sacerdotes qui Parochiis præsent, singulis diebus dominicis, aquam & sal benedicere debent, & unà cum toto clero, horis consuetis, ante Missarum solemnia processionaliter circumire, & populus ad hujusmodi processiones invitetur. *Concil. Frising. an. 1440.*

### *De la première Partie de la Liturgie, ou de la Messe des Catéchumènes.*

**L**E Sacrifice de la Messe étant l'action la plus auguste & la plus sainte de la Religion, ce seroit une horrible profanation que de porter à l'autel des mains impures & une conscience souillée. Les Prêtres qui auroient eu le malheur de commettre quelque péché mortel, doivent donc s'abstenir d'y monter, comme on l'a déjà dit, jusqu'à ce qu'ils se soient purifiés par une sincère pénitence (a). Ils éviteront aussi de passer, sans intervalle, des actions ordinaires de la vie à la célébration des Saints Mystères. Ils s'y prépareront au contraire par le recueillement, par la prière, & par un desir ardent d'obtenir les graces que J. C. nous a méritées par son Sacrifice (b).

Avant que de sortir de la Sacrificie, le Prêtre aura soin de prévoir tout ce qu'il doit lire ou faire à l'autel, afin de ne point fatiguer l'attention des assistans, par ses hésitations & ses recherches (c). La Sacrificie

(a) Præcipimus ut omnes Sacerdotes, reverenter, mundo corde & confessi, si commodè fieri potest, accedant ad Missam celebrandam. Caveant Sacerdotes ne cum conscientia peccati mortalis accedant ad Missam celebrandam. Quòd si taliter manducaverint corpus Domini, judicium æternæ damnationis sibi manducant. *Concil. Colon. an. 1280.*

(b) Statuimus ut Sacerdotes, antequam celebrent, se colligant, & orantes mentem in tanti mysterii cogitatione defigant: quod ut commodius fieri possit, curent Episcopi, ut in singulis Ecclesiarum Sacristiis singulæ Cellulæ ad hunc Sacerdotum orandi & meditandi usum instituantur. *Concil. I. Mediolan.*

(c) Antequam ad altare accedant Sacerdotes, Missam perlegant, & singulas partes ita præparatas & notatas habeant, ut celebrantes neque errent, neque hærent. *Concil. Narbo. an. 1609.*

participe à la sainteté du Temple. Elle est aussi une maison de prière. Ce seroit donc en méconnoître la destination que d'y tenir des discours inutiles, ou de s'y promener, comme dans un lieu profane (a). Les Prêtres s'habilleront à la Sacristie, & non à l'Autel. Ils le feront avec modestie & gravité. Et c'est alors surtout, qu'ils s'abstiendront de toute conversation étrangère à la grande action à laquelle ils se préparent (b). Le respect qui lui est dû, exige qu'ils ayent toujours la tête découverte à l'Autel, ainsi que ceux qui les assistent (c).

La Messe commence par une Antienne qu'on appelle *Introit*, c'est-à-dire, *Entrée*, parce que le Prêtre entre dans le Sanctuaire, pendant qu'on la chante. C'est au Pape St. Célestin qu'on attribue communément l'institution de cette prière (d).

Dès que le Prêtre est arrivé au pied de l'Autel, il fait la Confession générale des péchés, par la réci-

tation du *Confiteor*. Cette formule, qui a varié pendant assez long-tems, est demeurée la même depuis le treizième siècle. Le Célébrant y reconnoît qu'il est indigne d'offrir des Mystères si redoutables; il implore la miséricorde de Dieu par l'intercession des Saints. Les Ministres & les fidèles qui l'environnent, entrent dans les mêmes sentimens d'humilité, & s'unissent à lui pour solliciter les mêmes graces. Le Prêtre monte ensuite à l'Autel, & après l'avoir baisé avec respect, il demande de nouveau, pour lui & pour le peuple, le pardon des péchés. Il invoque les mérites des Saints dont l'Autel renferme les Reliques.

Après l'Introit, on chante le *Kyrie, eleison*. Cette prière, également courte & touchante, est de la plus haute antiquité. Dès le tems du second Concile de Vaison, au sixième siècle, elle étoit d'usage dans tout l'Orient, & dans une grande partie de l'Occident (e). Il n'étoit

(a) Nemo in Sacratio confabulari præsumat, undè vel ipsius Sacerdotis, vel ministrorum devotio inturbetur. *Conc. Trevir. an. 1547.*

(b) Sacerdotes Missam celebraturi, non in Altari, sed in Sacristia, sacras vestes induant. *Concil. Mexican. an. 1585.* — Ut sacris vestibus induti cum nemine colloquantur, neque loquentibus dent aures, mentemque & oculos ab omnibus amoveant, quibus distrahi possint. *Concil. I. Mediolan.*

(c) Jejunos quilibet celebret, & velato capite altari assistere nemo præsumat, quæ & Diaconos & Subdiaconos observare mandamus. Si quis temerè contrarium facere præsumpserit, Excommunicationis vinculo innodetur. *Concil. Trevir. an. 1547.*

(d) Psalmos ad Introitum Missæ cantari instituit S. Cælestinus primus. *Hon. Augustod. Gem. C. 87.*

(e) Quia tam in Sede Apostolicâ, quàm etiam per totas Orientales atque Italicæ Provincias, dulcis & nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut *Kyrie, eleison* frequentius cum grandi affectu & compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus Ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo & ad Matutinas, & ad Missas, & ad Vesperam, Deo propitio, intromittatur. *Concil. 2. Vasens. C. 30. an. 529.*

cependant pas déterminé combien de fois elle devoit être répétée. Selon l'Ordre Romain, on la chantoit jusqu'à ce que le Célébrant fit signe de cesser.

Le *Gloria in excelsis* est un Cantique d'adoration, de louange, d'actions de grâces, qui se chante après le *Kyrie*; & il est aussi très-ancien dans l'Eglise. St. Athanase & les Constitutions Apostoliques en font mention (a). Le Pape Symmaque, au commencement du sixième siècle, ordonna de le dire à la Messe, tous les Dimanches & Fêtes de l'année, excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, parce que l'Eglise suspend tous ses chants de joie pendant ce tems de pénitence (b). Mais durant près de quatre cents ans, il n'eut lieu qu'à la Messe Episcopale. Ce fut seulement au dixième siècle, que les simples Prêtres, qui ne le disoient d'abord que

le jour de Pâques, commencèrent à le réciter aussi souvent que les Evêques (c).

Le Célébrant salue ensuite le peuple, soit par ces paroles de Notre-Seigneur, *Pax vobis*, si c'est un Evêque, soit par celles de l'ancien Testament, *Dominus vobiscum*, si c'est un simple Prêtre (d). Le peuple en répondant, *Et cum spiritu tuo*, fait pour lui le même souhait. Cette manière sainte de donner & de rendre le salut avant la prière, est très-ancienne dans l'Eglise (e).

L'Oraison qu'on appelle *Collecte*, vient après. On lui donne ce nom, ou parce que le Célébrant la prononce sur le peuple assemblé, *supra plebem collectam*, ou parce que faisant l'office de Médiateur entre Dieu & son peuple, il recueille alors les vœux, les besoins & les prières de tous les assistans (f). Les collectes s'adressent ordinairement à Dieu le

(a) S. Athan. L. de Virgin. — Constit. Apostol. L. VII, C. 48. — Conc. 4. Tolet. C. 12. — Chrysoft. hom. 3. ad Coloss.

(b) In Missa non solum in Dominicis diebus, sed etiam in quibuscumque festivitatibus dicimus, *Gloria in excelsis Deo*. Etherius, & Beatus. L. I. adv. Elip. an. 783.

(c) S. Greg. in Sacrament. C. 2.

(d) Dominus vobiscum. Ruth. C. II. — Gedeonem his verbis salutat Angelus Dominus tecum. Judic. VI.

(e) Quia salutare nihil aliud est, quam salutem optare, hæc est vera salutiatio; id est, veræ salutis optatio, ut Dominus sit cum Ecclesiâ suâ, tanquam in templo suo, & Ecclesiâ habeat Dominum secum inhabitantem, illuminantem, regentem & protegentem, ut ille sit ei Deus, & illa sit ei populus. . . . Rectè ergo Ecclesiâ, tam salubri salutatione Sacerdotis acceptâ, & ipsa resalutando orat, & orando resalutat Sacerdotem, dicens; *Et cum spiritu tuo*: nihil enim melius invenit Ecclesiâ quod optet Sacerdoti, nisi quod Sacerdos optat Ecclesiæ, id est, ut idem Dominus qui dignatur esse cum Ecclesiâ, dignetur etiam esse cum spiritu Sacerdotis. Florus Diacon. L. de Action. Missarum.

(f) Orationes Missæ *Collectæ* dicuntur, eò quod petitiones plebium subjectarum à Sacerdote, qui pro populo legatione fungitur, ad Dominum colliguntur. Guiberti Tarnac. de off. Episc. & Cerem. Eccl. C. 29.

Père (a). La Sainte Trinité y est aussi quelquefois expressement invoquée (b); mais elles se terminent toujours de cette manière, *Per Dominum nostrum Jesum Christum*. Par ces paroles, nous professons publiquement que nous n'avons accès auprès du Père que par les mérites de son Fils; que rien ne peut lui plaire que ce qui lui est offert par J. C. notre souverain Pontife, & notre seul Médiateur. Le peuple répond *Amen*, après que les Collectes sont finies, pour marquer qu'il consent à la prière du Prêtre, qu'il ratifie ses vœux, qu'il croit, qu'il espère & qu'il demande les mêmes grâces (c). Presque toutes les Collectes qui sont restées dans nos Missels, portent l'empreinte respectable de l'antiquité. On y reconnoît ce langage simple & sublime de la piété chrétienne, que nous admirons dans les Ecrits des premiers siècles,

Elles sont antérieures au Pape Saint Gélase, qui, à la fin du cinquième, les a recueillies pour la plupart dans son Sacramentaire. On les a toujours regardées comme des dépôts sacrés de la foi de l'Eglise (d). St. Augustin s'en est beaucoup servi contre les Novateurs de son tems, & notamment contre les ennemis de la grâce (e).

Après les Collectes, le Soudiacre monte au Jubé, pour y lire l'Épître (f). Cette Leçon est appelée de ce nom, parce qu'elle est tirée ordinairement des Épîtres de Saint Paul, ou des autres Apôtres. Dans l'ancien Rit Gallican, on en lisoit deux, l'une de l'ancien Testament, & l'autre du nouveau. Il reste encore quelque trace de ce Rit aux Messes des mercredi & samedi des Quatre-tems. L'usage de lire les Ecrits des Apôtres dans l'Assemblée des fidèles, remonte jusqu'à l'origine du Christianisme.

(a) Nullus ad altare Patrem pro Filio, vel Filium pro Patre nominet, sed semper orationem ad Patrem dirigat. *Conc. Carth. III. C. 2.*

(b) In quâlibet Orationis conclusione commemorationem sanctissimæ Trinitatis observare solemus. *Microlog. C. 6.*

(c) *I. Cor. XIV. 16. — S. Justin. Apol. 2. — S. Cyrill. Hieros. Catech. Myst. V.*

(d) Obsecrationum Sacerdotalium Sacramenta respiciamus, quæ ab Apostolis tradita in toto mundo atque in omni Catholica Ecclesia uniformiter celebrantur, ut legem credendi statuat lex supplicandi. Cùm enim sanctarum Ecclesiarum Præsules mandatâ sibi legatione funguntur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, & totâ secum Ecclesiâ congemiscente, postulant & precantur, ut infidelibus donetur fides, &c. *Epist. S. Cælest. aut S. Leonis ad Episco. Galliarum. — Earum Orationum, quæ Collectæ dicuntur, meminere Concil. Milevit. C. XII. & Concil. Carthag. 3. C. 23.*

(e) Vitalem Semipelagianum his verbis alloquitur S. Augustinus: Exsere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas, & quandò audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem, & pro Catechumenis, ut eis desiderium regenerationis inspiret, & pro fidelibus, ut in eo quod esse cœperunt ejus munere perseverent, subiacna pias voces, & dic se non facere quod hortatur. *Epist. 217.*

(f) Subdiaconus ascendit in Ambonem, ut legat Epistolam. *Ordo Rom. R. de Lyon, I. P.*

St. Paul le prescrit aux différentes Eglises ; & les plus anciens Pères en font mention , comme d'une pratique ordinaire & générale (a). Le Lectionnaire Romain , où sont rangées par ordre les Epîtres & Evangiles qu'on dit à Rome dans le cours de l'année , en fait également foi. Les Eglises de France en avoient un semblable ; & St. Grégoire de Tours en parle comme d'une collection qui étoit déjà ancienne de son tems (b).

C'étoient d'abord les Lecteurs qui , conformément à leur office , lisoient dans les Assemblées les Epîtres des Apôtres , ou les Ecrits des Prophètes. Mais vers le treizième siècle , cette fonction fut attribuée aux Soudiacres , & c'est par cette raison que l'Evêque , dans leur Ordination , leur fait toucher le Livre des Epîtres. L'usage qui s'est introduit dans quelques Paroisses , surtout à la Campagne , de faire lire ou chanter l'Epître , à la messe solennelle , par un Laïque , même revêtu des Ornemens convenables , n'est pas bien conforme à l'esprit & aux règles de l'Eglise. Au défaut des Ministres

à qui cette fonction appartient ; ce seroit plutôt au Prêtre à la remplir lui-même (c).

Le Répons , tiré de l'Ecriture Sainte , qui suit immédiatement l'Epître , se nomme *Graduel* , parce qu'il se chantoit anciennement sur les degrés de l'*Ambon* , ou pendant que le Diacre montoit au Jubé pour lire l'Evangile (d). Le Pape Damase ordonna , à l'exemple de l'Eglise de Jérusalem (e) , qu'on y ajouteroit l'*Alleluia* avec son *Verse*t. On le chante toute l'année , le seul tems de la Septuagésime & du Carême excepté ; mais on lui substitue alors quelque *Verse*t des Pseaumes , qu'on appelle *Trait* , *quia trahendo cantatur*. Les *Profes* sont d'une institution plus moderne. Les premières furent composées au neuvième siècle par un Abbé de St. Gal.

L'usage de lire l'Evangile pendant les Saints Mystères remonte aux tems Apostoliques (f). Cette pratique est consignée dans toutes les Liturgies , quoiqu'avec certaines différences. On l'a toujours accompagnée d'un appareil particulier , afin de

(a) *Coboss. IV. 16. — I. Tefalo. V. 27. — S. Justinus , Apol. 2. hæc habet , de sacrâ fidelium Synaxi : Commentaria Apostolorum , aut Scripta Prophetarum , quoad tempus fert , leguntur.*

(b) *Advenit dies Dominicus : lectis igitur lectionibus , quas Canon sanxit antiquus , oblati muneribus super altare , &c. Greg. Turon. de Vitis Patr. C. 17.*

(c) *Unde & rationabilius esse videtur , ut Sacerdos sibi ipse Epistolam legat , quam ut aliquem nondum ordinatum adsciscat sibi ad legendum. Nam beatus Hormisdas deposuit quicumque non ordinatus officium ordinati usurpaverit. . . . Nihil autem obstat quin Sacerdos in Missâ inferiorum Ordinum officia , si necesse fuerit , expleat. Unde & congruentius ipse sibi officium Subdiaconi representat , quam quemlibet inordinatum , nec sacris vestibus indutum , hoc explere permittat. Microlog. C. 8.*

(d) *Comment. Cassandri in ordin. Rom. . .*

(e) *S. Greg. mag. L. VII. Epist. 63.*

(f) *S. Justin. Apol. 2. — S. Cyr. Ep. 33 & seq. — Euseb. hist. L. II. C. 15.*



mieux inspirer aux fidèles la vénération que mérite la parole de Dieu. Le Diacre, à qui cette fonction est affectée, s'y dispose par une Bénédiction qu'il reçoit du Célébrant, & par une prière qu'il fait ensuite en baisant l'Autel, d'où il part pour se rendre au Jubé ou au Pupitre. Il y est suivi du Soudiacre & de quelques Acolytes avec des cierges allumés & de l'encens (a). Lorsqu'il commence à lire l'Evangile, chacun fait, à son exemple, le signe de la Croix sur son front, sur sa bouche & sur sa poitrine, pour déclarer qu'on ne rougit point de l'Evangile, qu'on est prêt à le confesser hautement, & qu'on en porte les maximes gravées dans son cœur (b). Pendant cette

sainte lecture, toute l'Assemblée se tient debout par respect (c). On porte ensuite le Livre au Célébrant & au Clergé, qui le baissent respectueusement, en signe de leur foi pour les vérités qui ont été annoncées (d). L'ancienneté de ces cérémonies, & l'utilité dont elles sont pour nourrir la piété, doivent nous les rendre précieuses & vénérables.

Cette partie de la Liturgie, qui vient d'être expliquée, s'appelle communément Messe des Catéchumènes, *Dimissio Catechumenorum*, parce qu'après l'Evangile & l'instruction du Prône, dont nous allons parler, on faisoit autrefois sortir de l'Eglise les Infidèles, les Catéchumènes & les Pénitens.

---

(a) Ante Evangelium thymiama, id est, incensum datur, propter datam à Christo gratiam toti mundo. *Simeon. Theosal. L. de Templo & Missa.* — Cùm incensum, antequàm legatur Evangelium, mittit in Thuribulum, dicat: Odore celestis inspirationis suæ accendat, & impleat Dominus corda nostra ad audienda & implenda Evangelii sui præcepta. *Missæ in Codice Tilliano.*

(b) *Honor. Augustod. Gemæ. L. I. C. 23.*

(c) *Constitut. Apost. L. II. C. 57.*

(d) Sanctæ Religionis usus in sancta Ecclesia adhuc servatur, ut perlectâ sancti Evangelii Lectione, ab Episcopo, Presbyteris, cæterisque sacri Ordinis Religiosis, Codex in quo Evangelii Lectio recitata est, multiplicibus osculis veneretur. *Jonas Aureli. De Cultu imag. L. II.*

---

### Du Prône.

LA place naturelle du Prône est immédiatement après la lecture de l'Evangile. Il est composé de trois Parties.

Dans la première, le Pasteur doit faire au peuple une Instruction sur l'Evangile du jour, ou sur quel-

qu'autre vérité de la Religion. Et cette obligation de sa part est aussi ancienne qu'indispensable. Les Pères nous apprennent que dès le second siècle l'usage d'annoncer & d'expliquer la parole de Dieu dans l'Assemblée des fidèles, étoit constamment

observé (a). Les *Constitutions Apostoliques*, qui sont au plus tard du troisième siècle, en font une loi à tous les Pasteurs (b).

On a toujours regardé le ministère de la parole, comme l'un des plus saints & des plus nécessaires, parce qu'il est établi pour communiquer la lumière de la foi, qui est le fondement du salut, & pour engendrer les fidèles à J. C. Aussi voit-on que les Apôtres le mettoient au dessus de tous les autres; qu'ils le préféroient même aux œuvres de charité, telles que le soin des pauvres, & la dispensation des aumônes, dont ils se déchargeoient sur des Ministres inférieurs, pour se consacrer uniquement à la prédication & à la prière (c). C'est par les mêmes raisons que tous les Saints Evêques se sont singulièrement appliqués à cette fonction. Ils ne manquoient jamais, après la lecture de l'Évangile, de l'expliquer au peuple. De là ce grand nombre d'Homélies qui sont venues jusqu'à nous, & qui forment une des richesses les plus précieuses de l'Église (d).

Le même devoir a passé des Apôtres & des Evêques à tous leurs

Coopérateurs dans le Saint Ministère: Il n'est point de Pasteur qui ne doive dire comme St. Paul: *Malheur à moi, si je ne prêche point l'Évangile; car c'est pour moi une obligation si étroite, que je ne saurois m'en dispenser* (e). En effet, il ne peut faire son salut, s'il néglige de la remplir; il devient responsable de la perte de son peuple, s'il le laisse dans l'ignorance & dans le vice, par défaut d'instruction. C'est pour prévenir un aussi grand malheur, que le même Apôtre, dans son Épître à Timothée, adresse aux Pasteurs de tous les lieux & de tous les tems, cette vive exhortation: *Je vous conjure devant Dieu & devant J. C. qui jugera les vivans & les morts... d'annoncer la parole. Pressez les hommes à tems & à contretems. Reprenez, suppliez, menacez, sans vous laisser jamais de les tolérer & de les instruire* (f).

L'Église a toujours regardé comme si importante la Loi qui oblige les Pasteurs à instruire solidement les fidèles confiés à leurs soins, qu'elle n'a cessé de leur en recommander l'observation. Une multitude de Conciles de tous les pays & de tous

(a) Cessante Lectore, Præpositus verba facit adhortatoria, ad imitationem tam honestarum rerum invitans. *S. Justin. Apol. 2.* — *Tertul. L. de animâ. C. 9.*

(b) Post Lectionem Legis & Prophetarum, Epistolarum nostrarum, Actuum atque Evangelii, ordinatus (id est, qui præest & Sacrificium offert,) salutet Ecclesiam, & post hæc alloquatur populum sermone exhortatorio. *Constit. Apost. L. VIII. C. 4.*

(c) *Aff. VI. 2. & seq.*

(d) Prædicationis munus Episcoporum præcipuum est. *Concil. Trid. Sess. 24. C. 4. de Reform.*

(e) *I Cor. IX. 16.*

(f) *II. Timoth. IV. 1. & seq.*

les siècles, leur rappellent constamment ce devoir (a). Celui de Trente y insiste de la manière la plus expresse (b). Dans la Session 5, il ordonne à tous ceux qui ont la charge des âmes, de faire, au moins les dimanches & les fêtes solennelles, une Instruction Chrétienne, qui apprenne aux fidèles tout ce qu'il leur importe de savoir pour parvenir au salut. Si quelqu'un d'eux néglige de s'acquitter de cette obligation, le Concile veut que l'Evêque le reprenne; & que, si ses avis ne suffisent pas, il use des Censures & des autres voies de droit. On lit la même Ordonnance dans la Session 22. Le Concile y enjoint à chaque Pasteur de ne manquer jamais, les dimanches & fêtes, de faire à la Messe une Instruction sur l'Epître

ou l'Evangile qu'on y a lu. Il renouvelle ce Décret dans la Session 24, en ajoutant que l'Instruction doit être faite en langue vulgaire.

Nous ordonnons en conséquence aux Curés, & à ceux qui sont associés à leur Ministère, de faire régulièrement une Instruction tous les Dimanches à la Messe de Paroisse, immédiatement après l'Evangile; & ce, sous les peines de droit contre ceux qui y manqueront trois Dimanches consécutifs. Si quelqu'un d'eux tomboit dans une négligence aussi répréhensible, nous chargeons expressément nos Archiprêtres de nous en avertir. Dans les Paroisses où l'on dira deux messes, il y aura une Instruction à l'une & à l'autre, autant que faire se pourra.

---

(a) Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi placuit, ut non solum in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi Presbyteris daremus potestatem; ita ut si Presbyter, aliqua infirmitate prohibente, per seipsum non potuerit prædicare, Sanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur. *Concil. Vasenf. an. 529. Can. 2.* — Oportet eos qui præfunt Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipuè Dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & rectæ religionis eloquia, ex divinâ Scripturâ colligentes intelligentias & judicia veritatis. *Concil. Trullan. C. 19. an. 692.* — Providimus enim pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi, ut non solum in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis, Presbyteri ad populum verbum faciant; & ut benè vivere studeant, & populo sibi commisso prædicare non negligant. *Concil. Arelat. an. 813. Can. 10.*

(b) Quicumque (Presbyteri) Parochiales vel alias curam animarum habentes Ecclesias, quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis & festis solemnibus, plebes sibi commissas pro suâ & earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis, cum brevitate & facilitate sermonis, vitia quæ eos declinare, & virtutes quas sectari oporteat. . . . Id verò si quis eorum præstare negligat. . . . provida pastoralis Episcoporum sollicitudo non desit, ne illud impleatur: *parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* Itaque ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per censuras Ecclesiasticas seu alias ad ipsius Episcopi arbitrium cogantur. *Concil. Trid. Sess. V. Cap. 2. de Reform.* — *Idem. Sess. XXII. C. 8. de Sacrif. Miss.* — *Idem. Sess. XXIV. C. 7. de Reform.*

R. de Lyon, I. P.

\*

Les Curés sont autorisés à se faire aider dans la dispensation de la parole sainte, soit par leurs Vicaires, soit par d'autres Prêtres approuvés ; mais ils ne doivent pas oublier que l'obligation de l'annoncer leur est personnelle, & que si on leur associe des Coopérateurs, c'est pour les soulager, & non pour les décharger d'une fonction qui est la plus essentielle de leur ministère.

Ils s'autoriseroient en vain du défaut de talent ou de facilité, pour en être dispensés. Un Prône n'est point un discours éloquent & étudié (a) ; c'est une Instruction simple, paternelle ; & un Pasteur qui connoît bien la Religion, qui est rempli de son esprit & de ses maximes, a tout ce qu'il faut pour en parler utilement. Si cependant un Ecclésiastique se trouve réellement incapable du ministère de la parole, il est dès-lors évident que la charge pastorale ne peut lui convenir, & qu'il ne doit point l'accepter (b).

Avant que de commencer le Prône, les Curés liront toujours à haute voix l'Épître & l'Évangile du jour en François, quand même le sujet du Discours n'en seroit pas tiré. Ils auront soin de mettre un certain ordre dans leurs Instructions, pour les rendre plus intéressantes & plus

utiles. Ils ne se contenteront point d'enseigner aux fidèles ce qu'ils ont besoin de savoir pour régler leurs mœurs ; ils leur apprendront de plus toutes les vérités qu'un Chrétien doit croire pour être sauvé. Ils trouveront pour cela un excellent modèle dans le Catéchisme du Concile de Trente. Le moyen le plus propre à faire goûter leurs Instructions, est de les diversifier, d'y éviter une longueur excessive, de les diviser de manière que, dans le cours de l'année, ils puissent expliquer de suite les articles du Symbole, les Sacremens, les Commandemens de Dieu & de l'Église, & l'Oraison Dominicale.

Plus le ministère de la parole est saint & sublime, plus il exige que les Pasteurs s'appliquent à le remplir dignement. Leur unique fin doit être de faire connoître, aimer la Religion, & de contribuer efficacement au salut des peuples. Ce seroit de leur part une vraie profanation, si dans l'auguste fonction de Prédicateur, ils cherchoient moins à instruire leurs Auditeurs qu'à obtenir de vains applaudissemens, ou quelque autre avantage temporel. Ils parleront donc comme des pères à leurs enfans. Tout ce qu'ils diront sera proportionné aux besoins & à l'intelligence de ceux qui les écoutent. Ils éviteront, surtout à la Campagne, les expressions & les pensées trop recher-

---

(a) I. Cor. II. 4.

(b) Ut qui Pastor est, esse debeat & Magister, nec in Ecclesiis, quantumvis sanctus sit, Pastoris sibi nomen assumere, nisi possit docere quos pascit. *Hier. in Ephes. IV. 11.* — Nihil enim prodest conscientiam virtutum frui, nisi & creditum sibi populum possit instruere. *Idem. L. I. Cons. Jovin. C. 20.*

chées ; ils ne sortiront jamais des règles d'une noble simplicité ; ils préféreront la clarté à l'élégance, de manière que leurs Discours, sans avoir rien de rampant, puissent toujours être compris par les personnes les plus simples. Ils prendront garde de ne rien dire qui ne soit vrai, solide, appuyé sur l'autorité des divines Ecritures, & sur l'enseignement des Pères, que Dieu a suscités pour en fixer le sens (a). Ils tâcheront de rendre populaires les plus hautes vérités, en y préparant les esprits, en les y conduisant par degrés, & quelquefois par des comparaisons, pourvu qu'elles soient toujours dignes du sujet, & qu'en servant à faire comprendre les maximes chrétiennes, elles n'ayent pas moins d'influence pour les faire aimer (b).

Les Pasteurs ne doivent pas se borner à éclairer les esprits ; ils doivent encore s'appliquer à toucher les cœurs. Qu'ils annoncent donc l'Evangile d'une manière qui intéresse, qui fasse sentir que la Religion est infiniment aimable, qu'elle seule peut adoucir nos maux, & nous dédommager abondamment des peines de cette vie. Qu'ils ne représentent jamais aux pécheurs leurs

iniquités & leurs misères, sans leur montrer en même tems leur divin Libérateur, & la puissante ressource qu'il leur a préparée dans son Sacrifice & dans sa mort. Lorsqu'ils jugeront nécessaire de caractériser certains vices, pour en faire concevoir plus d'horreur, ils éviteront avec le plus grand soin de blesser en rien la charité : ils ne se permettront jamais de désigner les coupables, ni de faire même soupçonner qu'ils ayent quelqu'un en vue (c). Si leurs Discours portoient l'empreinte de la haine ou du ressentiment, s'il s'y mêloit des inculpations ou des reproches contre ceux dont ils auroient à se plaindre, ou qui auroient avec eux quelques contestations, ce seroit un scandale capable de soulever les esprits, & de décréditer leurs Instructions, ainsi que leurs personnes.

L'exemple & la prière sont encore nécessaires, pour assurer le fruit de la prédication. Que les Pasteurs soutiennent donc leurs Instructions par une vie toute sainte, & qu'ils attendent le succès, non des efforts de l'homme, qui ne fait que semer, mais de l'esprit de Dieu, qui seul peut donner l'accroissement & la

(a) Solis divinæ Scripturæ voluminibus operam dabant (SS. Bâsil. & Gregor. Naz.) eorumque intelligentiam non ex propriâ præsumptione, sed ex majorum scriptis & autoritate sequebantur, quos & ipsos ex Apostolicâ successione intelligendi regulam suscepisse constabat. *Ruff. hist. L. II. C. 9.*

(b) Tam simplex & apertus. . . . & tamen gravis debet esse sermo Pontificis, ut ab intelligentiâ sui nullos, quamvis imperitos, excludat, sed in omnium auditorum pectus cum quâdam delectatione descendat. *Jul. Pomer. de vita consempl. L. I. C. 23.*

(c) Constitutus est Parochus ut annuntiet populo scelera eorum, sic tamen ut in Suggesto vitia tantum reprehendat, non personas nominatim perstringat. *Concil. Colon. L. Part, 6, C. 15. an. 1536.*

fécondité (a). Qu'ils sollicitent par des vœux persévérans, cette plénitude de lumières, d'onction & de grace, qui sont nécessaires, pour que la divine parole dont ils sont les organes, pénétre par sa vertu jusqu'au fond des cœurs.

Dans la seconde Partie du Prône, on fait des Prières pour tous les Pasteurs de l'Eglise, pour la paix & la tranquillité du Royaume, pour le Roi & la Famille Royale, pour le Seigneur de la Paroisse, pour les Fondateurs, pour les fidèles défunts, & généralement pour tous les besoins du peuple Chrétien. L'usage de ces prières remonte jusqu'aux Apôtres (b). Les formules qu'on en trouve dans les Constitutions Apostoliques, sont presque semblables à celles qu'on suit encore aujourd'hui (c). Plusieurs

Conciles ont insisté sur cette pratique, entre autres un ancien Concile d'Orléans, rapporté par Yves de Chartres (d), & celui de Mérida de l'an 666. Elle a été toujours observée dans notre Diocèse, comme l'atteste l'ancien Rituel (e). Nous enjoignons donc aux Curés de faire ces Prières exactement tous les Dimanches, & de suivre la formule qu'ils en trouveront ci-après.

Dans la troisième Partie du Prône, on annonce les fêtes, les jeûnes, les abstinences, les processions, & les fondations qui doivent s'acquitter dans la semaine. On publie ensuite les Mandemens ou Ordonnances de l'Evêque, lorsque la lecture en est prescrite, les bans de mariage, les noms des Ecclésiastiques de la Paroisse qui vont être promus aux

(a) I. Cor. III. 7. — *Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctorum fructu orationum.* Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio: major autem his est oratio. Nam estis vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. *S. Bern. de Consider.* — Orando pro se ac pro illis quos est allocuturus, sit orator antequam doctor: ipsa hora jam ut dicat accedit; priusquam exerat proferentem linguam, ad Deum elevet animam sicutem, ut eructet quod biberit, vel quod impleverit, fundat. *S. Aug. de Doctr. Christ. L. IV. C. 15.*

(b) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus, in omni pietate & castitate. *I. Tim. II. 1.* — *Vide Tertul. Apolog. — S. Justin. Apol. 2.*

(c) *Constit. Apostol. L. VIII. C. 10.*

(d) Statuimus, ut in diebus Dominicis vel festis post sermonem intra Missarum solemniam habitum, plebem Sacerdos commoneat, ut juxta Apostolicam institutionem omnes in communi pro diversis necessitatibus preces fundant ad Dominum, pro Rege, Episcopis & Rectoribus Ecclesiarum, pro pace, pro peste, pro infirmis qui in ipsa Parochia lecto decumbunt, pro nuper defunctis: in quibus singulatim precibus, plebs orationem Dominicam sub silentio dicat: Sacerdos vero orationes ad hoc pertinentes per singulas admonitiones solemniter expleat. Post hæc sacra celebretur oblatio. *Concil. I. Aurelian. apud Burchard. Decret. L. II. C. 70.*

(e) Voyez le *Formulaire pour faire le Prône*, dans le Rituel donné au Diocèse en 1691.



Ordres sacrés, & généralement tout ce que l'Eglise ordonne de publier au Prône. Les Curés, en faisant ces publications, auront soin d'en exposer aux peuples les différens motifs. Ils leur apprendront qu'on annonce les fêtes & les jeûnes, pour rappeler l'obligation de les observer; les mariages, pour découvrir les empêchemens, s'il y en a, & pour recommander aux prières ceux qui se marient; les noms de ceux qui doivent être ordonnés, afin qu'on prie pour eux, & que s'ils étoient indignes d'être admis aux saints Ordres, l'Evêque puisse en être informé; enfin, les loix de l'Eglise & les Ordonnances des Evêques, pour les faire connoître, & en procurer l'exécution.

Comme le Temple de Dieu n'est destiné qu'à la prière, à la célébration des Saints Mystères, & aux autres exercices de religion, il ne seroit digne, ni de la majesté du Lieu Saint, ni des Ministres des autels, de publier au Prône des affaires purement temporelles, telles que les Ventes, les Baux, les Décrets & autres Actes de cette espèce. Il est donc absolument défendu d'y faire jamais ces sortes de publications. C'est un abus que plusieurs Conciles de France ont réformé, & qu'on doit prendre garde de renouveler. Les Ecclésiastiques n'ont pas à craindre d'être inquiétés à ce sujet. L'Edit de 1695 y a pourvu par une disposition expresse. L'article 32 porte « Que les Curés, leurs » Vicaires & autres Ecclésiastiques, » ne seront obligés de publier aux » Prônes, ni pendant l'Office di-

*R. de Lyon, I. P.*

» vin, les Actes de justice, & autres » qui regardent l'intérêt particulier » des Sujets du Roi: il ordonne » que les publications qui en seront » faites par des Huissiers, Sergens ou » Notaires, à l'issue des grandes » messes des Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées » aux grandes Portes des Eglises, » soient de pareille force & valeur, » même pour les Décrets, que si » lesdites publications avoient été » faites aux Prônes. » La Déclaration du 16 Décembre 1698 veut que cet article ait lieu, même à l'égard des affaires de Sa Majesté, & que les publications en soient faites seulement à l'issue des messes de Paroisse par les Officiers qui en sont chargés. Ainsi toutes les fois qu'on adressera aux Curés des annonces de cette espèce, ils se borneront à les faire à la porte de l'Eglise, après la messe paroissiale; & ils en donneront leur certificat, s'il leur est demandé par les Officiers du Roi.

Il faut excepter néanmoins l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, concernant les femmes, qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans qu'ils aient reçu le Sacrement de Baptême. Cet Edit a été confirmé par la Déclaration du 25 Février 1708, qui en ordonne de nouveau l'exécution & la publication. Nous recommandons en conséquence aux Curés, de le lire au Prône tous les trois mois, le Dimanche qui précède les Quatre-tems, & d'envoyer chaque année au Greffe du Juge Royal, un certificat de

cette publication , à la fin du Registre des Baptêmes , Mariages & Sépultures , qui doit y être remis.

Le Prône n'est pas la seule Instruction que les Pasteurs soient tenus de donner à leurs peuples. Ils sont encore obligés de leur faire assidument le Catéchisme. C'est de leur fidélité à remplir cette importante fonction , que dépend le succès de leur Ministère & le salut des ames. Rien en effet n'est plus capable de renouveler la face d'une Paroisse , d'y régler les mœurs , d'en bannir les vices , d'y faire respecter & pratiquer la Religion. Nous ordonnons donc aux Curés & à leurs Coopérateurs , de faire le Catéchisme durant toute l'année , les Dimanches & fêtes , le seul tems des moissons & des vendanges excepté. Ce tems n'excédera jamais l'espace de deux mois. Pendant le Carême , ils le feront trois fois par semaine , outre le Dimanche. Ils placeront cette instruction dans l'intervalle des Offices , & ils lui assigneront des heures

fixes & invariables , pour que personne ne se dispense d'y assister. L'usage le plus général est de la faire immédiatement avant ou après Vêpres. Chaque Catéchisme durera au moins une heure , & plus longtemps , si le nombre des enfans l'exige. On les divisera , autant qu'il sera possible , en deux classes séparées , dont l'une comprendra les plus petits , & l'autre les plus avancés ; & on aura toujours soin que les garçons soient placés séparément des filles. Les Curés ne doivent jamais se décharger sur d'autres de la fonction de Catéchiste , sans un empêchement légitime ; & dans ce cas , ils se feront remplacer par des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue.

Nous ordonnons encore à tous les Curés , Desservans , & Vicaires , d'enseigner le Catéchisme du Diocèse , exclusivement à tous autres , de se conformer au Mandement que nous leur avons adressé en le publiant , & au Règlement qui y est joint sur la manière de le faire ( a ).

---

( a ) Mandement pour la publication du Catéchisme du Diocèse , du 28 Août 1767.

---

### *De la seconde Partie de la Liturgie , ou de la Messe des Fidèles.*

LE nom qu'on donne à cette partie de la Liturgie , tire son origine de l'ancienne Discipline. Dès les premiers tems , l'entrée de l'Eglise étoit accordée indifféremment à tout

le monde , pour entendre l'Instruction ; mais les fidèles seuls pouvoient assister à la célébration des Saints Mystères. Tertullien reprochoit aux Hérétiques de violer cette règle ( a ).

---

( a ) Imprimis quis Catechumenus , quis Fidelis , incertum est. Pariter adeunt ; pariter audiunt , pariter orant , etiam Ethnici , si supervenerint , sanctum canibus & porcis margaritas , licet non veras , jactabant. *De prescript. C. 41.*

C'étoit pour la faire observer , qu'aussi-tôt après l'Instruction le Diacre congédioit à haute voix ceux qui ne devoient pas être présens au Sacrifice. Les Infidèles, les Catéchumènes & les Pénitens se retiroient alors de l'Eglise ; & à mesure qu'ils sortoient , on faisoit pour eux certaines prières.

Dans les cinq premiers siècles, il n'y avoit rien d'intermédiaire entre l'Instruction & l'Oblation , par où commence le Sacrifice ou *la Messe des fidèles*. L'usage de réciter le Symbole n'avoit pas encore lieu. On jugea à propos de l'introduire , pour prémunir les fidèles contre les erreurs qui attaquoient le mystère de la Sainte Trinité. On choisit pour cela de préférence le Symbole de Constantinople , parce que les vérités qu'il étoit nécessaire d'opposer aux hérésies du tems, y sont plus détaillées. C'est par l'Eglise d'Orient que cette pratique commença, vers l'an 510 (a). Elle passa de là dans les Eglises d'Occident. Un Concile de Tolède la mit en vigueur en Espagne , à la fin du sixième siècle (b). Les

Eglises de France & d'Allemagne l'adoptèrent vers la fin du huitième , sous le règne de Charlemagne (c). On ne l'établit à Rome que longtemps après. Ce fut au commencement du onzième siècle que le Pape Benoît VIII l'ordonna , à la prière de l'Empereur St. Henri (d).

On se conformera , pour la manière de chanter le Symbole , aux Rubriques du Missel. Elles marquent, comme l'Ordre Romain (e) , qu'il doit être chanté par tout le Chœur ensemble , & non alternativement , parce qu'il ne convient pas de diviser une profession de foi , que chaque fidèle est obligé de faire toute entière. C'est pour la même raison qu'on le chante en Plein-chant , même dans la plupart des Eglises où la Musique est en usage.

Après le Symbole , le Célébrant salue le Peuple , & l'exhorte à prier. On commence ensuite l'antienne appelée *Offertoire* , qui étoit autrefois accompagnée d'un Pséaume , ainsi que l'annoncent nos plus anciens Missels. C'est pendant qu'on chante l'Offertoire , que le Prêtre se

( a ) *Theod. Lect. L. II. Collectan.*

( b ) Pro reverentia sanctissimæ fidei , & propter corroborandas hominum invalidas mentes, consultu piissimi & gloriosissimi Domini nostri Reccaredi Regis, sancta constituit Synodus, ut per omnes Ecclesias Hispaniæ & Galleriæ, secundum formam orientalium Ecclesiarum, Concilii Constantinopolitani, hoc est, centum quinquaginta Episcoporum, Symbolum fidei reciteretur, & priusquam Dominica dicatur Oratio, voce clarâ à populo decanteretur, quò & fidei veræ manifestum testimonium habeat, & ad Christi corpus & sanguinem prælibandum, pectora populorum fide purificatâ accedant. *Concil. Toletan. III. an. 589. C. 2.*

( c ) *Valafrid. Strabo. de rebus Eccles. C. 22.*

( d ) *Rogante S. Henrico Imperatore, & jubente Benedicto VIII. Pontifice, in publicâ Missarum celebratione cantari cœpit Symbolum anno 1014. Berno. Augi. L. de reb. ad Miss. pertinens. C. 2.*

( e ) Omnis Chorus incipiens *Patrem Omnipotentem*, ad finem usque perducatur. *Ordo 6. p. 73.*

présente à l'entrée du Sanctuaire pour recevoir les oblations des fidèles. Cette cérémonie, dont il reste aujourd'hui si peu de vestiges, est de la plus haute antiquité. Nous voyons dans l'histoire de l'Eglise, que dès les premiers siècles, les fidèles faisoient des offrandes dans la célébration du Saint Sacrifice (a); & cette coutume a été long-tems si générale, qu'on regardoit comme une singularité de se trouver à l'Assemblée sans y rien offrir (b). Cependant on a toujours pensé que ces offrandes, pour être pures & agréables à Dieu, devoient être volontaires, & qu'il ne falloit point les exiger.

Les offrandes étoient anciennement de différentes espèces; mais dans la suite on ne présenta plus à l'Autel que ce qui seroit au Sacrifice, comme le pain & le vin, ou au service de l'Eglise, comme l'huile & l'encens, &c. Il fut même ordonné qu'on y offrirait du pain & du vin seulement (c). Les oblations destinées à la subsistance des pauvres,

étoient envoyées directement chez les Prêtres (d).

Les Catéchumènes, les Pénitens, qui étoient obligés de sortir de l'Eglise avant le Sacrifice, ceux même qui pouvant y assister, n'étoient pas encore admis à y participer, n'avoient pas la liberté de faire des offrandes. On ne recevoit que celles des fidèles qui avoient droit de communier. A l'égard des hérétiques, des excommuniés, & des pécheurs publics, on a toujours refusé leurs présens (e), excepté dans quelque cas particulier, où une prudente condescendance a engagé l'Eglise à se relâcher de la sévérité de la loi (f). Comme elle subsiste toujours, il ne faut pas admettre à l'offrande ceux qui doivent être exclus de la Communion, selon les principes ci-devant établis (g).

Autrefois le Célébrant donnoit sa main à baiser dans la cérémonie de l'Offrande (h). Plusieurs Eglises y ont substitué la Patène. L'usage de notre Diocèse est de faire baiser la

(a) *Theodoret. L. IV. hist. C. 19. Valens. . . solemniter dona obtulit ad altare; L. V. C. 18. Theodosius. . . progressus est ad altare, cumque obtulisset, &c.*

(b) *Locuples & dives es, & Dominicum celebrare te credis, quæ in Dominicum sine sacrificio venis, quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis. S. Cypriani de oper. & elemos.*

(c) *Concil. Carthag. III. C. 24.*

(d) *Omnis autem alius fructus domum mittatur primitiæ Episcopo & Presbyteris. Clarum autem est quod Episcopus & Presbyteri Diaconi & reliquis distribuunt. Can. 4. Apost.*

(e) *Concil. Eliberit. C. 28. — Quicumque fideles ingrediuntur & Scripturas audiunt, in precatione autem & sacra Communionem non permanent, ut Ecclesiæ confusionem afferentes, segregari oportet. Concil. I. Antioch. C. 2.*

(f) *Theodoret. L. IV. hist. C. 19. de Valente.*

(g) *Voyez plus haut, pag. 38. l'article où il est parlé des personnes qu'on doit exclure de la Communion.*

(h) *Omnibus qui oblationes obtulerunt, eisdem ab eo acceptis, & in Patenam impositis, manum suam cum Calice ad osculandum præbeat Episcopus. Ordo Roman.*

Croix ou une Image de Notre-Seigneur, appelée *la Paix* (a). Cette pratique a succédé au baiser de paix, que les fidèles se donnoient dans les premiers tems, avant que de communier.

On a pris pendant long-tems, dans les oblations, la matière du Sacrifice (b), & on consacroit assez de pain & de vin, pour suffire à la communion du Clergé & du peuple. Ce qui restoit des Offrandes non consacrées, étoit employé à l'entretien des Ministres, à celui de l'Eglise, & au soulagement des pauvres (c); car les biens Ecclésiastiques ont toujours eu cette destination. Lorsque la première ferveur commença à se refroidir, & que la

Communion fut devenue plus rare, on réserva une partie du pain offert par les fidèles, pour être béni & distribué à ceux qui n'avoient pas communié (d). C'est ce pain qu'on appelloit *Eulogies*, & que les Eglises s'envoyoient les unes aux autres en signe de Communion. Le pain béni, tel qu'il a lieu aujourd'hui, est un reste de cette ancienne discipline. Il nous rappelle encore l'*Agape* ou repas de charité, qui se faisoit autrefois dans plusieurs Eglises, après la célébration du Sacrifice (e). Il est aussi la représentation & comme le supplément de l'Eucharistie, pour ceux qui n'ont pas eu le bonheur d'en approcher (f). Tous les fidèles doivent donc le recevoir avec foi,

(a) Ne Patena, cum oblatio fit, sed Crux aut sacra aliqua imago offerentibus fidelibus ad osculum præbeatur. *Conc. III. Mediolan.* — Cum post offertorium in Missâ oblatio fit à populo, Sacerdos ne Patenam deosculandam illi præbeat, sed tabellam aliquam piam, vel sacram imaginem ad hoc adhibeat. *Conc. Aquen. an. 1585.*

(b) Ut de oblatibus quæ offeruntur à populo, & consecrationi supersunt, &c.; *Hincmar. Cap. 1.*

(c) *Constit. Apost. L. II. C. 35.*

(d) Ut de oblationibus quæ offeruntur à populo, & Consecrationi supersunt, vel de panibus quos offerunt fideles ad Ecclesiam, vel certè de suis Presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido, ut post Missarum solemnias, qui communicare non fuerint rati; Eulogias omni die Dominico & in diebus festis exinde accipiant; & illa, undè Eulogias Presbyter daturus est, ante in hæc verba benedicat: « Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere » digneris hunc panem tuâ sanctâ & spirituali benedictione, ut sit omnibus salus » mentis & corporis, atque contra omnes morbos, & universas inimicorum insidias » tutamentum, per Dominum nostrum Jesum-Christum Filium tuum, panem vitæ, » qui de cælo descendit, & dat vitam & salutem mundo, &c. » *Yvo Carnatus. P. 2. C. 3. & Burchard. L. V. C. 27.*

(e) *I. Cor. XI. 21. & seq.*

(f) *Eulogiam, seu benedictum panem vocant Auctores Ecclesiastici sacre Communionis Vicarium. Durand ration. L. 4. C. 53.* — Puto ex hoc Canone (Antiocheni Concilii I.) esse inventam antidori distributionem, ut necesse haberent ii etiam qui non possunt sanctorum & vivificorum mysteriorum esse participes, ad finem usque divini mysterii perseverare, & ipsum è manu Sacerdotis ad sanctificationem accipere. *Balsam. in Cap. 2. Con. Ant.* — Sacrificio peracto, Sacerdos oblatum

comme un symbole d'union & de charité.

On peut juger par-là, combien l'usage du pain béni est respectable, & avec quel soin il doit être maintenu. Les Curés veilleront en conséquence, 1<sup>o</sup>. A ce que chaque Paroissien présente à son tour, tous les Dimanches, un pain à la messe de Paroisse, pour y être béni au moment de l'Offrande : 2<sup>o</sup>. A ce que ce pain, sanctifié par la bénédiction de l'Eglise, soit distribué d'abord au Clergé, ensuite aux Seigneurs temporels, aux autres personnes considérables, & enfin à tous les fidèles : 3<sup>o</sup>. A ce que cette distribution ne commence à se faire qu'après la Communion.

Le Prêtre étant remonté à l'Autel, offre à Dieu le pain & le vin, avec des prières qui annoncent que l'Eglise n'est plus occupée que de J. C., qu'il va se rendre présent, & prendre la place des dons qui ont été offerts. La prière appelée *Secrète* étoit la seule qu'on faisoit autrefois pour l'oblation (a). Elle tire son nom du mot *Secernere*, parce qu'on la prononçoit sur le pain & le vin, qui avoient été mis à part pour être

consacrés. Depuis la fin du onzième siècle, l'oblation se fait par les prières, *Hanc oblationem*, &c. *In spiritu humilitatis*, &c. *Veni, Sanctificator*, &c. ou par d'autres semblables, qu'on a empruntées de l'ancien Missel d'Espagne, appelé *Mozarabe*, dans lequel elles se trouvoient, au moins en substance, avant le huitième siècle.

Aux messes solennelles, le Prêtre fait, après l'Oblation, l'encensement des Dons & de l'Autel. Les prières dont il l'accompagne, avertissent les fidèles que leurs vœux doivent monter vers Dieu, comme un parfum d'une agréable odeur (b). Cette cérémonie nous est venue de l'Eglise d'Orient, où elle étoit en usage dès les premiers tems (c). Il paroît par d'anciens monumens, qu'avant le dixième siècle elle avoit lieu dans quelques Eglises de France (d), mais qu'elle ne fut reçue par toutes les autres, que dans le siècle suivant (e).

L'encensement fini, le Prêtre lave ses mains pour les purifier, & surtout pour se rappeler la pureté intérieure qu'il doit apporter à la célébration des Saints Mystères. La

---

panem, ex quo sacrum panem abscondit, in multa divisum tradit Fidelibus, ut qui sanctus sit, eò quòd templo fuerit dedicatus & oblatas. Iili autem cum reverentiâ suscipiunt, & dexteram Sacerdotis deosculantur. *Cabal. expof. Liturg. Cap. ultimo.*

(a) *Microlog. C. II. (circa an. 1090.)*

(b) *Apoc. VIII. 3. & 4.*

(c) Sacerdos ad modum Crucis sacrum altare & omnem Sacrificii locum incensat. *S. Sabas in Typico. C. I. (seculo 5.)*. — In Sanctuarium ingreditur (Sacerdos,) ac tradito sibi Thuribulo, sacram mensam versùs orientem vaporat, deindè versùs septentrionem, tum ad occidentem, deniquè ad meridiem respiciens, *Joan. Cantuar. hist. L. I. C. 41. (seculo 14.)*

(d) *Hinemar. Capitul. C. 6. an. 852,*

(e) *Microlog. C. 9. (seculo 11.)*



rière, *Suscipe, Sancta Trinitas*, qu'il fait ensuite incliné au milieu de l'Autel, n'est d'un usage universel que depuis le douzième siècle.

A l'*Orate, fratres*, le Célébrant se tourne vers les fidèles; il demande le secours de leurs prières, pour que leur commun sacrifice soit agréable à Dieu. Anciennement on ne répondoit rien à cette invitation; c'est encore aujourd'hui l'usage des Chartreux. La réponse, *Suscipiat*, n'a été introduite qu'au treizième siècle. Le Prêtre doit attendre qu'elle soit achevée, pour se retourner vers l'Autel.

Il dit ensuite la *Secrète*, & en la finissant, il élève la voix, pour que le peuple réponde *Amen*. La Préface en est comme la conclusion. Le Prêtre la commence en adressant ce vœu aux Assistans, *Dominus vobiscum*. Il les avertit d'élever leurs cœurs à Dieu, & de lui rendre de sincères actions de grâces. Cet avertissement, exprimé par les paroles

*Sursum corda*, & la réponse, *Habemus ad Dominum*, se trouvent dans toutes les Liturgies, & dans les plus anciens Ecrivains ecclésiastiques (a). L'objet de la Préface est de préparer le peuple à l'action du Sacrifice, & de lui rappeler les principaux bienfaits dont il doit remercier Dieu, soit dans le Mystère particulier que l'Eglise honore, soit dans les Saints dont elle célèbre la fête. Dans les premiers tems, les formules de cette prière varioient plus qu'aujourd'hui. Il y en a de propres presque pour chaque messe dans les anciens Sacramentaires, & surtout dans celui de St. Grégoire.

On chante le Cantique des Anges ou le *Sanctus*, après la Préface, dont il est comme la continuation (b). Les Conciles ont ordonné de le dire à toutes les messes, contre le sentiment de quelques personnes, qui vouloient le réserver pour les messes solennelles (c). Autrefois le Prêtre

(a) Ideò & Sacerdos ante orationem parat fratrum mentes, dicendo, *Sursum corda*, ut dum respondet plebs, *Habemus ad Dominum*, admoneatur nihil se aliud quàm Dominum cogitare debere. *S. Cypr. de Orat. Dominicâ*. — Quotidiè per universum orbem, humanum genus unâ penè voce respondet *Sursum corda* se habere ad Dominum. *S. Aug. de verâ Relig. C. 3*. — Clamat Sacerdos, *Sursum corda*. Verùm enim circâ illam maximè tremendam horam sursum ad Deum corda levare necesse est, & non deorsum ad terram terrenaque negotia deprimere. Vos deindè respondetis, *Habemus ad Dominum*, assentientes ei. Nullus autem sic consistat, ut ore quidem dicat, *Habemus ad Dominum*, mente verò circâ vitæ hujus curas vagetis. Dicit deindè Sacerdos, *Gratias agamus Domino*. . . . Ad hæc vos subjicitis, *Dignum & justum est*. *S. Cyrill. Catech. Myst. 5*.

(b) Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Exercituum. . . . propterea traditam nobis hanc seraphicam Theologiam recitamus, ut in illâ cœlesti hymnodiâ, cum supra mundanâ militiâ communicamus. *S. Cyrill. Hieros. Catech. Mist. 5*.

(c) Statuimus, ut in omnibus Missis, sive Quadragesimalibus, vel quæ in defunctorum commemorationibus fiunt, semper *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, eo ordine quo ad Missas publicas dici debeat; quia tam sancta & tam dulcis & desiderabilis vox, etiam si diu noctuque possit dici, fastidium non poterit generare. *Concil. Vasens. an. 529*.

& le peuple le chantoient ensemble, & on attendoit qu'il fût fini pour commencer le Canon (a). Ce concert étoit très-conforme à l'esprit de la Liturgie, selon lequel le Prêtre & le peuple doivent toujours être unis. Aujourd'hui le Célébrant commence le Canon, tandis que le Chœur continue le *Sanctus*. On l'interrompt cependant, pour adorer J. C. au moment de l'élévation.

Les prières qui commencent par ces paroles, *Te igitur*, & qui sont suivies de la Consécration & du *Pater*, s'appellent *Canon* ou *Règle* de la messe. On leur a toujours donné ce nom, parce que cet ordre de prières a constamment été prescrit pour le Sacrifice; qu'il est commun à toutes les messes, & qu'on l'observe partout inviolablement (b). Dans les tems les plus reculés on ne consacroit jamais l'Eucharistie, sans joindre des prières aux paroles de son institution (c); Et ce que nous en

lisons dans les Pères; atteste leur ressemblance avec celles d'aujourd'hui. Elles étoient déjà fort anciennes du tems de St. Grégoire (d). On les lit presque en entier, dans le Livre des Sacremens, attribué à St. Ambroise, & le Pape Vigile assure qu'elles tirent leur origine des Apôtres (e).

Ces prières ne furent point écrites d'abord, de peur que les Païens n'eussent connoissance des SS. Mystères, qu'on avoit soin de leur cacher; mais les Prêtres étoient obligés de les favoir par cœur. On trouve encore des traces de cet ancien usage dans les Constitutions de Riculfe, au neuvième siècle (f). Le Canon s'appelle aussi l'*Action* ou la *Prière* par excellence, parce qu'il n'y a en effet aucun acte de religion plus auguste que le Sacrifice, ni aucune prière plus agréable à Dieu que celle qui se fait au nom & par l'entremise de la Victime présente sur l'Autel (g).

(a) Sacerdos cum choro debet dicere *Sanctus*. . . qui suas & aliorum preces admitti deprecatus est. *Hug. à S. Viç. L. II. C. 24.* — De Oratione Dominicâ & Symbolo ut memoriter omnes teneant; & *Gloria Patri* ac *Sanctus*, atque *Credulitas* (Symbolum) & *Kyrie, eleison*, à cunctis reverenter canatur; & ut Secreta Presbyteri non inchoent, antequam *Sanctus* finiatur, sed cum populo *Sanctus* cantent. *Herardi. Arch. Turon. Capit. C. 16.*

(b) Quia Orationem Dominicam mox post *Canonem* dici statuitis, &c. *S. Greg. mag. L. VII. Epist. 64.*

(c) Consursumus communiter omnes, & preces profundimus, & sicut retulimus, precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua; & Praepositus itidem, quantum pro virili sua potest, preces & gratiarum actiones fundit, & populus fauste acclamat, dicens: Amen. *S. Justin. Apol. ad Imper. Ep. 97.*

(d) Ipsam actionem, quâ conficitur Sacramentum Domini corporis & sanguinis mysterium, quam Romani *Canonem* appellant, quis primus ordinaverit, nobis ignotum est; auctam tamen fuisse non semel, sed sæpius ex partibus additis intelligimus, *Palaf. Strabo. de reb. Eccles. C. 22.*

(e) Quapropter & ipsius Canonice preces textum direximus, quem ex Apostolica traditione suscepimus. *Vigil. Epist. ad Euch. an. 540.*

(f) *Conc. Tom. 9. col. 416.*

(g) *S. Cypr. L. de Orat. Domin. — S. Isidor. Hispal. L. I. de Offic. Eccl. C. 15.*

Dans la première Oraison du Canon, le Prêtre demande à Dieu pour l'Eglise, une protection constante, une paix durable, & une union sincère entre tous les membres qui la composent. Il y recommande ceux qui, suivant l'usage de tous les siècles, doivent être spécialement nommés à l'Autel, savoir, le Pape, l'Evêque du Diocèse, & le Roi. Il fait ensuite mémoire en silence des autres personnes vivantes qu'il a intention de comprendre dans ses prières. Les noms de ceux dont on faisoit mention dans le Sacrifice, étoient anciennement écrits sur des tablettes qu'on appelloit *Dyptiques*, parce qu'elles étoient pliées en deux (a). Après le nom du Pape, qui étoit le premier, & celui de l'Evêque du lieu, qui venoit ensuite (b), on observoit religieusement, suivant la tradition des Apôtres, d'y placer les noms des Princes, même dans le tems qu'ils étoient encore infidèles (c). On y ajoutoit ceux des personnes distinguées par leur rang,

leur piété, leurs bienfaits, & surtout par les services importans qu'elles rendoient à l'Eglise. La lecture des *Dyptiques*, qui étoit une des fonctions du Diacre, se faisoit autrefois en France à la fin de l'Offrande, & cette coutume n'a cessé qu'au neuvième siècle, lorsqu'on y adopta la Liturgie Romaine, que nous suivons aujourd'hui.

Il a toujours été d'usage dans les prières du Sacrifice, de faire mémoire de la Ste. Vierge, des Apôtres, des Martyrs, & de demander leur intercession auprès de Dieu (d). En France, on imploroit aussi celle des Martyrs & Confesseurs les plus célèbres des Gaules. Mais, depuis que l'ancienne Liturgie a été abandonnée, on se conforme exactement à celle de Rome.

Le Célébrant a les bras étendus pendant qu'il récite le Canon, pour représenter J. C. attaché à la Croix. Des Ecrits du onzième siècle expliquent ainsi cette pratique, & nous apprennent qu'elle s'observoit dans

(a) Simul advertit ut Joannis Chrysofomi nomen Tabulis sacris juberet inscribi, &c. *Georg. Alex. in vita S. J. Chrysof.* — Ex eo tempore deleverunt à sacris Dypticis Ecclesie ejus nomen. *Edikt. Justin. de Orthod. fide.*

(b) In sacris Officiis, in Dypticis, Papæ simul cum aliis Patriarchis mentionem fieri. *Gregorius. I. V.* — Nobis justum visum est, ut nomen Domini Papæ, quicumque Apostolicæ Sedi præfuerit, in nostris Ecclesiis recitetur. *Concil. II. Vasen. C. 4.*

(c) I. *Timoth. II. 1.* — *Tertull. Apol. C. 30. & seq.* — *Dionys. Alex. apud Euseb. hist. L. 7.*

(d) Idem sancta Dei genitrix nominatur, quia hoc Sacrificium de ea mundo generatur. *Honor. August. in Gemma. L. 1.* — Etiam tibi offerimus pro omnibus qui à seculo placuerunt tibi, sanctis Patriarchis, Prophetis, Justis, Apostolis, Martyribus, Confessoribus, Episcopis, Presbyteris. . . . atque omnibus quorum tu cognovisti nomina: Sanctorum Martyrum memoriam celebramus, ut digni & participes efficiamur certaminis ipsorum. *Constit. Apostol. L. VIII. C. 13.* — V. S. *Cyrrill. Hieros. Catech. V.*

des tems plus reculés (a). Les signes de Croix, qui se répètent souvent dans la célébration du Sacrifice, sont marqués pour la forme & le nombre, dans les anciennes Liturgies, tels à-peu-près qu'ils se font aujourd'hui (b). Ils sont destinés à nous rappeler que nos adorations, nos prières & nos actions de grâces, ne peuvent plaire à Dieu que par la vertu du mystère de Jésus-Christ crucifié.

Autrefois le Canon se prononçoit de manière que le Célébrant étoit entendu des Prêtres qui concouroient avec lui à l'action du Sacrifice, & cet usage a encore lieu à l'Ordination des Prêtres. Quelques Ordonnances des Empereurs, qui le confirment, supposent en même tems que les fidèles répondoient *Amen*, à chaque prière du Canon, comme aux autres Oraisons (c). Aujourd'hui l'Ordre Romain & les Rubriques de notre Missel, auquel nous ordonnons

de se conformer littéralement, prescrivent au Célébrant de prononcer le Canon à voix basse, *Submissâ voce*, mais posément & assez distinctement, pour qu'il puisse être entendu des Ministres qui l'assistent à l'Autel.

La Consécration, ou l'action qui change le pain & le vin au Corps & au Sang de Notre-Seigneur, reçoit différens noms dans les anciens Pères : elle est appelée *prière*, *invocation*, *sanctification*. Elle se fait par les paroles que J. C. prononça sur le pain & sur le vin dans la dernière Cène. Ces paroles & les prières qui les accompagnent, sont les mêmes dans toutes les Liturgies, à quelques légères différences près.

Dès que le Prêtre a consacré, il adore lui-même l'Eucharistie, & il l'expose ensuite à l'adoration des assistans. Car les fidèles ont toujours adoré J. C. dans cet auguste Sacrement (d), quoique la manière ait varié selon les tems. On l'adoroit

(a) Sacerdos per totum Canonem, in expansione manuum, non tam mentis devotionem, quam Christi extensionem in Cruce designat. *Microlog. C. 12.*

(b) *S. Aug. T. 4. at. 118. in Joann. — Concil. Augustan. Can. 19. an. 1009. — Microlog. C. 14.*

(c) Ante benedictionem verborum caelestium, alia species nominatur, post consecrationem corpus Christi significatur. Ante consecrationem aliud dicitur, post consecrationem sanguis nuncupatur, & tu dicis, *Amen*, hoc est verum. *S. Ambr. de his qui myst. iniv. Cap. 9. — Amen*, quod ab omni Ecclesia responderetur ad tanti mysterii consecrationem, sicut & in omni legitimâ oratione respondent fideles, & respondendo suscribunt. *Florus in Expos. Missæ. — Jubemus ut omnes Episcopi pariter & Presbyteri, non tacito modo, sed clarâ voce quæ à fidelissimo populo audiat, sacram Oblationem & sanctas preces in sacro Baptismate adhibitas celebrent; quo majore indè devotione in depromendis Dei laudibus audientium animi efferantur. Ita & divinus Paulus docet: Si solum benedicas spiritu, quomodo is qui privati locum tenet, dicit ad gratiarum actionem suam Deo ipsum *Amen*, quandoquidem quod dicat non videt. His igitur de causis convenit, ut inter cæteras preces, & ea quæ in sancta Oblatione dicuntur, clarâ voce à religiosissimis Episcopis & Presbyteris proferantur. *Justinia. Novell. Constit. 123.**

(d) Nemo illam carnem (Christi) manducat, nisi prius adoraverit. *S. August. in Psal. 98, N. 9.*

autrefois en se tenant debout, profondément incliné (a), & ensuite en se prosternant (b). Nous l'adorons aujourd'hui à genoux, & la tête inclinée. L'usage d'élever la Sainte Hostie pour la montrer au peuple après la Consécration, n'avoit pas encore lieu dans l'Eglise Latine, au milieu du onzième siècle (c). Il ne commença à s'établir qu'après l'hérésie de Berenger; & ce fut d'abord en France, d'où il passa ensuite dans toutes les autres Eglises. L'objet de cette pratique fut de prémunir les fidèles contre la doctrine de ce Novateur, qui avoit osé nier la présence réelle de J. C. dans le Sacrement de l'Autel. Nous lisons dans le Micrologue, qu'il y avoit dès-lors une seconde élévation de l'hostie, à la fin du Canon (d). C'est celle qui a encore lieu dans notre Diocèse, au milieu du *Pater*. L'élévation du Calice est beaucoup moins ancienne. Elle ne fut instituée qu'au quinzième siècle, c'est-à-dire, dans le tems où

l'on cessa de se prosterner pour adorer l'Eucharistie. En effet, il n'y avoit point de motif d'établir l'élévation du Calice avant ce changement, puisque les fidèles n'auroient pu la voir; & c'est sans doute pour cette raison qu'elle n'a pas lieu chez les Chartreux, qui se tiennent encore prosternés dans ce moment. Les Eglises Orientales ont conservé le même usage, mais avec quelques différences, qui les distinguent aussi de nous dans l'élévation de l'hostie. Ce n'est point immédiatement après la Consécration, ni en tenant l'hostie entre ses mains, que le Prêtre la montre au peuple. Il l'élève sur la Patène un peu avant la Communion, (e) & c'est alors qu'on ouvre les portes du Sanctuaire, & qu'on tire les rideaux de l'Autel, afin que les dons consacrés puissent être vus de tous les assistans (f).

On commença vers l'an 1515, à chanter *O Salutaris hostia*, pendant l'Élévation. Avant cette époque, on étoit dans le silence depuis la

(a) Inclinant se, & qui retrò stant, & qui in facie, venerando scilicet Majestatem divinam. . . . . Perleverant retrò stantes inclinati usque dùm finiatur omnis præsens oratio, id est, usque dùm dicatur post Orationem Dominicam, *Sed libera nos à malo. Amalar. L. II. C. 22 & 23.*

(b) In elevatione corporis & sanguinis Christi, silenter pro se quisque, aut flexis genibus, aut prostratis humi corporibus, passionis ac mortis Christi commemorationem faciat. Sancta Synodus hortatur, ut si qua Ecclesia altero more adhuc utatur, & stando Christi corpus in hoc sacrificio adoret, procumbat deinceps, dùm sancta Mysteria proponuntur adoranda. *Concil. Rhem. C. II. an. 1583.*

(c) *Durand. Rational. L. IV.*

(d) Cùm dicimus, *Per omnia secula seculorum*, Corpus cum calice levamus, & statim in Altari deposita cooperimus. *Microlog.*

(e) Sacerdos Patenam cum Corpore Christi sustollit & ostendit populo. *In Liturg. S. Basil.*

(f) Cùm elatà Hostià, Christoque immolato, audieris, *Oremus*, cùm videris bifores valvas adyti subduci repagulis & adaperiri, cùm videris vela retrahi, tunc supernè cælum aperiri cogita. *S. Chrysost. hom. 3. ad Eph. & hom. 61. ad Pop. Antioch.*

Consécration jusqu'à la fin du Canon. Il y a même des Conciles qui ont donné la préférence à cet ancien usage (a). Au moins convient-il, pour entrer dans leurs vues, de ne permettre dans ce moment, ni chant, ni jeu d'instrument, capables de distraire les fidèles des sentimens d'adoration qui doivent les occuper (b).

La Consécration est suivie de la prière, *Unde & memores*. Le Prêtre, à l'occasion de ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, y rappelle les grands mystères de notre Rédemption. Cette prière est rapportée dans les Constitutions Apostoliques, telle à-peu-près que nous l'avons encore aujourd'hui. La prière, *Supra quæ propitio*, est presque en propres termes dans la Liturgie de S. Jacques, & dans celle de S. Basile. La suivante, *Supplices te rogamus*, n'est ni moins ancienne, ni moins respectable (c).

Le Célébrant prie ensuite pour

les morts. L'Eglise a cru, dans tous les tems, que les ames qui sortent de ce monde, en état de grace, mais qui ont encore à satisfaire à la justice de Dieu, reçoivent un grand soulagement des prières qui se font pour elles à l'Autel (d). Aussi l'usage d'en faire mention, toutes les fois qu'on offre le Sacrifice, doit-il être regardé comme de tradition Apostolique (e).

Le Prêtre, dans l'Oraison suivante, se reconnoît pécheur, & avertit les assistans de s'humilier avec lui devant Dieu, & d'implorer sa miséricorde. C'est dans cette intention qu'il frappe sa poitrine, & qu'il élève la voix à ces mots, *Nobis quoque peccatoribus* (f). Par les paroles, *Per quem hæc omnia*, qui termine cette prière, on béniffoit autrefois les offrandes des fidèles, comme les fruits, les légumes, le lait, le miel, & tout ce qu'ils offroient à l'Autel, pour la nourriture des Ministres de l'Eglise, &

(a) Sub elevatione sacræ Hostiæ, Antiphonæ ad hoc Sacrificium pertinentes cantentur, quanquam melius & convenientius veteri Ecclesiæ esset, præsentiam Dominici corporis in altissimo silentio prostratos contemplari. *Concil. August. C. 18. an. 1548.*

(b) In elevatione corporis & sanguinis Christi, & post, usque dum cantatur *Agnus Dei*, sileant Organa; nulla cantetur Antiphona neque pro pace, neque adversus pestem aut mortalitatem, sed silenter pro se quisque, aut flexis genibus, aut prostratis humi corporibus, Passionis ac mortis Christi commemorationem faciat. *Concil. Augustan. an. 1549. C. de off. Miss.*

(c) *Const. Apost. L. VIII. C. 12. 13. — S. Amb. de Sacram. L. IV. C. 5 & 6.*

(d) *Tertull. de Monogam. C. 10. — S. Cyrill. Hieros. Catech. 5. — S. Epiphanius hæres. 75. — In Machabæis Libris oblatum est pro mortuis sacrificium: sed etsi nusquam in Scripturis veteribus omnino legeretur, non parva est universæ Ecclesiæ, quæ in hæc consuetudine claret, auctoritas, ubi in precibus Sacerdotis, quæ Deo ad ejus altare funduntur, locum suum habet etiam commendatio defunctorum. S. Aug. E. de Cura pro mortuis. Operum Tom. 6. p. 116. — Sermon. 32. de Verbis Apost. N. 172. C. 2.*

(e) *Innoc. III. L. 3. de Myst. Miss. (13 seculo.)*

(f) *Ibid.*



des pauvres. A ce même endroit de la Liturgie, l'Evêque fait encore aujourd'hui, le Jeudi Saint, la bénédiction de l'huile pour l'onction des malades (a). Et dans plusieurs Diocèses, notamment dans le nôtre, on bénit des fruits nouveaux, le 25 de Juillet & le 6 d'Août.

Depuis la naissance de l'Eglise, on a toujours récité, pendant les Saints Mystères, l'Oraison Dominicale, avant la Communion (b). Dans les Gaules, suivant l'ancien Rit, tout le peuple la chantoit conjointement avec le Prêtre, & c'est encore la coutume des Grecs (c). La conformité de Liturgie, qu'il y avoit alors sur bien des points, entre leur Eglise & la nôtre, venoit sans doute de ce que nos premiers Evêques, comme S. Pothin & S. Irénée, étoient Grecs; mais nous suivons depuis long-tems le Rit Romain, & il n'y a plus que le Prêtre qui récite le *Pater*, à la Messe, à l'exception de la dernière demande qu'il laisse dire aux assistans, & qui est comme l'abrégé de toutes les autres.

La fraction de l'Hostie a eu lieu dans tous les siècles. Il n'y a point de Liturgie où elle ne soit observée. Elle rappelle la mémoire de ce que

fit J. C. dans la dernière Cène. Elle est un reste de l'usage, où l'on étoit anciennement, de consacrer des pains plus grands & plus épais que ceux dont on se sert aujourd'hui, & de la nécessité qu'il y avoit de les rompre pour les distribuer aux fidèles. On divise l'Hostie en quatre parties chez les Grecs, & en trois seulement chez les Latins. Mais partout on met dans le Calice une partie de l'Hostie (d). Les deux autres ne servent plus dans l'Eglise Latine, qu'à la Communion du Prêtre; au lieu qu'autrefois on en réservoir une pour les assistans & pour les malades qui devoient communier (e). L'usage de mêler une particule de l'Hostie avec le Sang de J. C., tire son origine de la Communion sous les deux espèces. Celle du vin n'étant pas toujours suffisante pour communier tous les Fidèles, on mettoit alors du vin non consacré dans le Calice, & on y mêloit une portion de l'hostie, pour le sanctifier par le corps de J. C. Ce qui se pratique le Vendredi Saint, est un vestige de cet ancien usage.

Suivant la Liturgie des Gaules; l'Evêque qui offroit le Sacrifice, donnoit la bénédiction au Peuple,

(a) *Sacram. S. Greg. Magn.*

(b) In Ecclesia ad Altare Dei quotidie dicitur ista Dominica Oratio, & audiunt illam fideles. *S. Aug. hom. 42. inter 50.* — Sic docuit Christus Apostolos suos, ut quotidie in Corporis sui Sacrificio credentes audeant loqui, *Pater noster, qui es in caelis. S. Hiero. L. 3. Cont. Pelag.*

(c) Dominica Oratio apud Græcos ab omni populo dicitur; apud nos verò à solo Sacerdote. *S. Greg. Mag. L. VII. Epist. 64.*

(d) Calix admixtione Eucharistix consecrandus. *Concil. I. Araus. C. 17. — Et Concil. IV. Tolos. C. 17.*

(e) *Microlog. C. 18.*

entre la fraction de l'Hostie & la Communion (a) ; & cette fonction lui étoit réservée (b). La même chose s'observe encore aujourd'hui dans notre Eglise , & dans la plupart des Cathédrales de France. Cette bénédiction se donnoit dès les premiers tems (c). Elle terminoit la Messe , pour ceux du moins qui ne devoient pas communier. Il leur étoit libre de sortir après l'avoir reçue (d). On voit même qu'avant la Communion, le Diacre les avertissoit , à haute voix , de se retirer , pour faire place aux Fidèles qui devoient approcher de la Sainte Table (e).

L'*Agnus Dei* fait partie des prières de la Messe , depuis l'an 687. C'est le Pape Sergius I. qui ordonna de le dire (f) ; on le trouve dans le Sacramentaire de S. Grégoire.

Les trois Oraisons qui précèdent immédiatement la Communion , sont plus modernes. Elles furent introduites d'abord par la piété de quelques Prêtres ; mais l'usage n'en devint universel , que vers le onzième siècle. C'est pendant la première que le Célébrant donne le baiser de paix. L'ancienne pratique de l'Eglise étoit de le donner dans l'administration de chaque Sacrement (g) ; mais ce témoignage d'union & de charité que les fidèles des deux sexes se donnoient séparément (h) , & dont il paroît que l'origine remontoit aux Apôtres (i) , avoit lieu principalement avant que de recevoir l'Eucharistie , qui est par excellence le Sacrement de l'unité. Dans les Eglises qui suivent le Rit Romain , le baiser de paix a toujours été placé après l'Oraison Dominicale (k) ; mais dans les

(a) Nonnulli Sacerdotes post dictam Orationem Dominicam statim communicant, & postea benedictionem in populo dant, quod deinceps interdicimus, sed post Orationem Dominicam & conjunctionem panis & calicis, benedictio in populum sequatur. *Concil. IV. Tolet. C. 17.*

(b) Benedictionem super plebem in Ecclesia fundere, Presbytero penitus non licebit. *Concil. Agath. Can. 44.*

(c) S. Aug. *Epist. 149. (al. 59.) ad Paulin. N. 16. — Const. Apost. L. VIII. C. 15.*

(d) Qui vult Missas ad integrum cum lucro animæ suæ celebrare, usquequò Oratio Dominica dicatur, & Benedictio populo detur, humiliato corpore, & compuncto corde debet se in Ecclesia continere. *S. Casar. Arelat. ho. 12.*

(e) Si quis non communicat, det locum. *S. Greg. M. Dialog. L. II. C. 23.*

(f) Statuit Sergius, ut in Missa, tempore confractionis hostiæ, *Agnus Dei*, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, à Clero & à populo decantaretur. *Anast. in vit. Pontif.*

(g) S. Cypr. *Epist. 50. ad Fidum. — S. Dyonis. de Eccles. Hyerarch.*

(h) *Const. Apost. L. II. C. 52. — Tertul. L. II. ad uxor. C. 4.*

(i) Salutate invicem in osculo sancto. *Rom. 16. — I. Cor. 16. — I. Theff. 5. — Ex hoc sermone, aliisque similibus, mos Ecclesiæ traditus est, ut post orationem osculo se invicem suscipiant fratres. Sedul. in C. 16. ad Rom.*

(k) Ecce ubi peracta est sanctificatio, dicimus Orationem Dominicam ; post ipsam dicimus, *Pax vobiscum* ; & osculantur se Christiani in osculo sancto quod

Eglises d'Orient & dans celles des Gaules, tant que ces dernières ont conservé l'ancien Rit, il précédoit l'Oblation (a). On croyoit par là se conformer plus littéralement à ces paroles de J. C. : *Si, lorsque vous présentez votre don à l'Autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, . . . allez auparavant vous réconcilier avec lui* (b).

Dès le troisième siècle, comme l'atteste Origène, le Prêtre & les fidèles récitoient ces paroles du Centenier, *Domine non sum dignus*, avant la Communion (c). Le Prêtre, en la donnant, disoit : *Corpus Christi, voici le Corps de J. C.*, & le fidèle répondoit, *Amen, Je le crois ainsi* (d). Cette prière est la même en substance, que celle qui est partout en usage, & qui est prescrite en particulier par les Rubriques de notre Missel.

Le Célébrant, après s'être communiqué lui-même, donne la Communion au Clergé & au peuple. Cette action étoit autrefois accompagnée du chant d'un Pseaume, & notamment du Pseaume 33., ainsi que l'avoient ordonné les Constitutions Apostoliques (e). C'est encore la pratique de plusieurs Eglises, quand il y a beaucoup de Communians; mais l'usage actuel, & le plus général, est de chanter l'Antienne appelée Communion.

Tant que les Chrétiens vécurent dans l'innocence & dans la sainteté, ils n'assistoient presque jamais au Sacrifice, sans y communier; & ils communioient ordinairement sous les deux espèces. Des Prêtres étoient chargés de donner la Communion sous l'espèce du pain, & des Diacones, sous l'espèce du vin. L'usage de France étoit, qu'ils se transportassent de rang en rang, pour éviter

est signum pacis, si quod ostendunt labia, fiat in conscientia, id est, quomodo labia tua ad labia fratris tui accedunt, sic cor tuum à corde ejus non recedat. *S. Aug. Ser. 83. de Div.*

(a) Expletis orationibus, pacem sibi invicem dabant, & postquam Episcopus osculum pacis dederit, tunc Laici sibi tribuent, & ita sancta celebrabitur Oblatio. *Concil. Laodic. Can. 19.*

(b) *Matth. V. 23 & 24.*

(c) Quando sanctum cibum, illudque incorruptum accipis epulum, quando vitæ pane & poculo frueris, manducas & bibis corpus & sanguinem Domini, tunc Dominus sub tectum tuum ingreditur. Et tu ergo humilians teipsum, imitare hunc Centurionem, & dicito : *Domine, non sum dignus, ut intres sub tectum meum.* *Origén. hom. 5. in diversa loc. Evang. — S. Joan. Chryf. hom. de S. Thom. Apost.*

(d) Episcopus tribuat oblationem, dicens : *Corpus Christi* : Et accipiens dicat : *Amen.* Diaconus verò tribuat Calicem, dicens : *Sanguis Christi, poculum salutis* : Et bibens dicat, *Amen.* *Const. Apost. L. VIII. C. 13.* — Dicit tibi Sacerdos, *Corpus Christi* : & tu dicis, *Amen*, id est, verum est. *S. Ambr. de Sacram. L. IV. C. 5.*

(e) Ordo Roman. — Recitetur vero Psalmus 33. dum cæteri omnes communicant, & post Communionem omnium. . . fumant Diaconi reliquias & inferant in tabernaculum. *Const. Agost. L. VIII. C. 13.*

la confusion. Les Calices d'une grandeur considérable, qu'on voit encore dans les Trésors de quelques Eglises, sont des monumens de cet ancien Rit.

Autrefois les fidèles communioient debout, ayant la tête & les yeux baissés vers la terre (a). Ils recevoient le Corps de J. C. dans la main, & se communioient eux-mêmes; avec cette différence, que les hommes avoient la main nue, & que les femmes l'avoient couverte d'un linge blanc, appelé *Dominical* (b). On participoit au Calice, à l'aide d'un chalumeau d'or. Et lorsqu'on eut cessé d'admettre le peuple à cette participation, on la conserva encore pendant quelque tems aux Ministres qui servoient à l'Autel (c). Il est incertain à quelle époque précise on a com-

mencé à donner la Communion, comme on la donne aujourd'hui.

La règle observée de tout tems, est que la Communion du peuple suive sans intervalle celle du Prêtre & celle du Clergé. L'action de grâces se fait au nom de tous; & il y a un rapport si naturel & si intime entre l'oblation du Sacrifice & la communion à la Victime, qu'il seroit contraire à l'ordre & au vœu de l'Eglise, de séparer ces deux actions sans nécessité (d). C'est pour cela que les Rubriques de notre Missel avertissent les Chefs des Eglises, de ne pas donner la Communion, autant qu'il est possible, hors le tems de la Messe, excepté aux malades, ou à ceux qui ne peuvent y assister à jeun.

Il y a toujours eu deux ablutions après la Communion; la première,

(a) *S. Cyrill. Hierosol. Catech. Myst. V.*

(b) In ipsa Ecclesia Sacerdos partem aliquam Eucharistiæ in manus tradit; & illam apprehendit, qui percipit; atque ita suis propriis manibus eandem ori suo admotam ingerit. *S. Basi. Ep. 289.* — Cogita quid manu capias, & ipsam ab omni avaritiâ & rapinâ liberam conserva. Reputa quod non tantum manu capias, verum & ori admoveas, & linguam custodi à consumeliosis & turpibus verbis mundam, *S. Chryost. hom. 21. ad pop. Antioch.* — Non licet mulieri nudâ manu Eucharistiâ accipere. . . . Unaquæque mulier, quando communicat, Dominicale suum habeat. Quod si qua non habuerit, usque ad alium diem Dominicum non communice. *Concl. Aulissad, C. 36. & 42.* — Mulieres quomodo nitidum exhibent linteolum, ubi Corpus Christi accipiant, sic corpus castum & cor mundum exhibeant, ut cum bona conscientia corpus Christi suscipiant. *S. Aug. Serm. 252. de temp.*

(c) *Ordo Rom. in secundâ Missæ descriptione.* — Cum Pontifex Christi corpus sumplerit, Episcopus Cardinalis porrigit ei Calamum, quem Papa ponit in Calice in manibus Diaconi existente, & sanguinis partem sugit, & residuum cum particula hostiæ dimittit pro Diacono & Subdiacono. *Carimon, Roman. L. 2, Sect. I.*

(d) Hinc infert Radulphus Tungrensis, ante has orationes communicare eos debere, qui earumdem orationum benedictione foveri desiderant; neque ut fieri solet, cum notabili sacrorum rituum transgressionem, usque ad finem Missæ differenda Communio. *C. Bona, rer. Liturg. L. II C. 20.* — Est autem legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem, quæ dicitur ad complendum, quia ejus petitio maximè pro eis est qui communicant. *Valaf. Strabo. de reb. Eccles. C. 22.* — Hoc institutum Parochus servare studeat, ut, quod antiquissimi ritus est, intra Missarum solemniam, post sanguinis sumptionem, præbeat sacram Eucharistiâ. *Act. Eccles. Mediol. pag. 397.*

du Calice, la seconde, des mains ou des doigts du Célébrant. Les deux prières, *Corpus Domini nostri*, & *Quod ore*, sont tirées du Missel des Goths, qui étoit en usage avant Charlemagne (a). Le Diacre avoit soin d'abord, qu'il ne restât aucune partie de l'Hostie ni dans le Calice, ni sur la Patène : le Prêtre lavoit ensuite ses mains dans un vase particulier, qui lui étoit présenté par un des Ministres de l'Autel, & l'eau de l'ablution se jetoit dans la Piscine (b).

La Communion est suivie d'une prière d'actions de grâces, appelée *Post-communion*, & qui se trouve dans toutes les Liturgies (c). L'Oraison, *Placeat*, que le Prêtre récite, incliné vers l'Autel, & qu'il disoit autrefois en se déshabillant, est aussi très-ancienne ; mais la bénédiction qu'il donne après *Ite, missa est*, est d'une institution nouvelle. Notre Eglise Primatiale ne l'a pas encore

admise à la Messe du Chœur. Selon l'ancien usage, il n'y a de bénédiction à cette Messe, que lorsque l'Archevêque officie, & il la donne avant la Communion (d).

Aucune des anciennes Liturgies ne renferme l'Évangile de S. Jean, *In principio erat Verbum*. Il y avoit néanmoins près de cinq siècles, que les Prêtres le récitoient par dévotion dans leurs actions de grâces, lorsque le Pape Pie V. ordonna de le dire à toutes les Messes. Dans un grand nombre d'Eglises, & notamment dans notre Eglise Primatiale, le Prêtre qui célèbre la grand'messe, ne le dit pas à l'Autel, mais en retournant à la Sacristie.

Cette courte Exposition des prières & des cérémonies de la Messe, suffit pour faire sentir combien elles sont respectables par leur antiquité, & par les raisons d'utilité qui les ont fait établir (e). Mais afin qu'elles ne dégèrent point en un vain

(a) *Miss. Goth. Cod. Sacram. pag. 265 & 392.*

(b) *Post contractata & sumpta Sacramenta, Sacerdos antequam convertat se ad Conventum Ecclesie, manus lavat, & in locum sacrum huic cultui deputatum ipsa aqua vergitur. Yvo Carnut. de Convent. veter. & novi Sacrif.*

(c) *Participato tanto Sacramento, gratiarum Actio cuncta concludit. S. Aug. Epist. 59. ad. Paulin.*

(d) *Hunc morem tenet Sacerdos, ut post omnia Sacramenta consummata, benedicat populo & saluret. Deinde reversus ad Orientem, Diaconus dicit, Ite, Missa est. Amalar. de div. offic. C. 36*

(e) *In Ecclesiasticis Officiis nihil otiosè fit, sed totum vel ad ædificationem fidei, vel ad compositionem morum, ab iis qui non serviunt litteræ occidenti, sed spiritui vivificantii, reflectitur. Yvo Carnut. de Convent. Veter. & Nov. Sacrif. — Eloquentia quædam est doctrinæ salutaris movendo affectui discentium accommodata, à visibilibus ad invisibilia, à corporalibus ad spiritualia, à temporalibus ad æterna. S. Aug. Ep. 119. C. 7. — Cùm natura hominum ea sit, ut non facilè queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli, propterea pia Mater Ecclesia ritus quosdam... instituit, cerimonias item adhibuit... ex Apostolicâ Disciplinâ & Traditione, quæ & majestatis tanti Sacrificii commendaretur, & mentes fidelium per hæc visibilia religionis & pietatis signa, ad rerum altissimarum, quæ in hoc Sacrificio latent, contemplationem excitarentur. Concil. Trid. Sess. XXII. C. 5.*

spectacle pour les peuples , il est nécessaire que les Pasteurs leur en expliquent le sens , l'origine , & la fin. Ce devoir , de leur part , est d'autant plus pressant , que les Prières de l'Eglise sont écrites dans une Langue devenue étrangère au commun des fidèles. A la naissance du Christianisme , & à mesure que les Nations se soumettoient au joug de la foi , la Liturgie & les Offices divins se célébroient dans la Langue qui étoit propre à chaque pays : de là vient que la Prière publique se fait en Latin dans les Eglises d'Occident , en Grec dans celles d'Orient ; & chez les Syriens , les Coptes , les Ethiopiens , les Arméniens , dans la Langue qui leur est particulière. Mais lorsque , par la révolution des tems , ces peuples eurent changé de langage , l'Eglise crut devoir conserver celui qu'elle avoit d'abord adopté. Elle y trouva moins d'inconvéniens qu'à suivre les Lan-

gues vulgaires dans leurs variations. Elle regarda la stabilité de son langage , comme plus propre à assurer celle de sa Doctrine , imitant sur ce point l'Eglise Judaïque , qui , après la captivité de Babylone , continua d'employer dans son Culte la Langue Hébraïque , quoique le Peuple Juif l'eût entièrement oubliée , & qu'il ne parlât plus que le Syriaque & le Chaldéen. Et puisque J. C. & les Apôtres n'ont point blâmé cette conduite , il seroit injuste de faire un reproche à l'Eglise Catholique de s'y être conformée. Si elle a d'ailleurs à regretter que les peuples n'entendent plus la Langue dont elle se sert dans ses Offices , elle y supplée par sa sagesse , soit en prenant soin que ses Prières soient traduites en Langue vulgaire , soit en recommandant à ses Ministres de les expliquer aux fidèles , & particulièrement celles du Saint Sacrifice (a).

---

(a) Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem , non tamen expedire visum est Patribus , ut vulgari passim lingua celebraretur. Quamobrem , retento ubique cujusque Ecclesie antiquo , & à sanctâ Romanâ Ecclesiâ , omnium Ecclesiarum matre & magistrâ , probato ritu , ne oves Christi esuriant , neve parvuli panem petant , & non sit qui frangat eis , mandat S. Synodus Pastoribus , & singulis curam animarum gerentibus , ut frequenter inter Missarum celebrationem , vel per se , vel per alios , ex eis quæ in Missa leguntur , aliquid exponant , atque inter cætera , sanctissimi hujus Sacrificii mysterium aliquod declarent , diebus præsertim Dominicis & Festis. *Concil. Trid. Sess. XXII. C. 8.*







## DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

**S**I la perte de la grace du Bap-  
tême eût été irréparable, la  
plupart des Chrétiens n'au-  
roient trouvé dans cette application  
des mérites de J. C., qu'une justi-  
fication passagère, & un surcroît de  
condamnation. Car il est malheu-  
reusement trop sensible par la con-  
duite du commun des fidèles, que  
ceux qui persévèrent dans la jus-  
tice jusqu'au dernier moment, sont  
rares, & que le très-grand nombre

retombe dans le péché, & sous la  
servitude du Démon. Mais puis-  
qu'il a plu à Dieu de nous offrir,  
dans le Sacrement de Pénitence,  
une seconde planche après le nau-  
frage, rien n'est plus important  
que de bien connoître la vertu de  
ce Sacrement, & les dispositions  
qu'il exige, afin que ce nouveau  
bienfait de la divine miséricorde ne  
devienne pas, par notre faute, une  
source d'abus & de profanations.

### *De la Vertu de Pénitence.*

**L**A Pénitence est tout à la fois  
une Vertu & un Sacrement.  
Considérée comme Vertu, elle est  
une douleur & une détestation sin-  
cère des péchés commis, avec une  
ferme résolution de n'y plus retom-  
ber, & de les expier par des satis-  
factions proportionnées.

La loi éternelle, l'ordre im-  
muable, sont, que l'homme ne  
pèche point, & que s'il pèche,  
son péché soit puni, ou par la  
justice de Dieu, ou par les peines  
qu'il s'impose à lui-même (a).

La nécessité de faire pénitence  
est donc aussi ancienne, que la

(a) Iniquitas omnis, parva magnave sit, puniatur necesse est, aut ab ipso homine  
pœnitente, aut à Deo vindicante. Ergo puniamus nostra peccata, si quærimus

chûte du premier homme. Aussi n'est-il point d'obligation, que les Saintes Ecritures & les Conciles rappellent plus souvent (a). J. C. déclare expressément, que nous tomberons dans la mort éternelle, si nous ne faisons pénitence (b). « Dans tous les tems, dit le Saint » Concile de Trente, la Pénitence » a été nécessaire pour recouvrer » la grace & la justice perdues par » le péché mortel. Elle l'a été » pour ceux-là même qui deman- » doient à être lavés dans les eaux » salutaires du Baptême. Il a tou- » jours fallu, que le pécheur renon- » çât à sa malice, & qu'il s'en corri- » geât, en détestant avec une sainte » haine, & une sincère douleur, » l'offense qu'il avoit commise

» contre Dieu (c). » Loin que le Sacrement de Pénitence en dispense lui-même, il ne serviroit au contraire, qu'à rendre l'homme plus ingrat & plus coupable, si la confession des péchés & l'absolution du Prêtre n'étoient accompagnées des dispositions, qui caractérisent un vrai Pénitent. Et en effet, ne seroit-il pas horrible de penser, qu'un moyen établi par J. C., pour nous appliquer de nouveau les fruits de sa mort, pour rétablir dans nos cœurs le règne de la justice, pût nous affranchir de l'obligation de détester & de punir en nous le péché ? Les Pasteurs ne sauroient donc trop insister, dans leurs instructions, sur cette importante vérité.

---

misericordiam Dei. Non potest Deus misereri omnium operantium iniquitatem, quasi blandiens peccatis, aut non eradicans peccata. Prorsus aut punis aut punit. Vis non puniat? puni tu. *S. Aug. in Psal. 58. Serm. 1.* — Non sufficit ad pœnitentiam, mores in melius commutare, & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus elemosynis. *Idem Serm. 351.*

(a) Magnus enim dies Domini, & terribilis valdè: & quis sustinebit eum? Nunc ergo dicit Dominus: Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, & in fletu, & in planctu. Et scindite corda vestra, & non vestimenta vestra, & convertimini ad Dominum Deum vestrum. *Jos. II. 12.*

(b) Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. *Luc. XIII. 3.* — Petrus verb ad illos: Pœnitentiam, inquit, agite, & baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu-Christi, in remissionem peccatorum vestrorum. *Act. II. 38.*

(c) *Conc. Trid. Sess. XIV. C. 1.*

---

### *De l'Institution & de la Nécessité du Sacrement de Pénitence : de sa Matière & de sa Forme.*

**I**L n'y a point d'Institution plus clairement exprimée dans l'Evangile, que celle du Sacrement de Pénitence. J. C. avoit promis de l'éta-

blir, en disant à S. Pierre: « Je » vous donnerai les clefs du royaume » des cieus: tout ce que vous lie- » rez sur la terre, sera lié dans le



» ciel ; & tout ce que vous délie-  
 » rez sur la terre , fera aussi délié  
 » dans le ciel ( *a* ). » Il l'institua ,  
 en effet , après sa résurrection , lors-  
 qu'il dit à ses Apôtres : « Recevez  
 » le S. Esprit : les péchés seront  
 » remis à ceux à qui vous les  
 » remettrez , & ils seront retenus  
 » à ceux à qui vous les retien-  
 » drez ( *b* ). » Le pouvoir qu'il  
 a donné par ces paroles , n'est pas  
 simplement de déclarer que les  
 péchés sont remis , mais de les  
 remettre & de les retenir réelle-  
 ment. Il n'a pas confié ce pouvoir  
 à ses Apôtres pour eux seuls : il  
 a voulu que leurs successeurs en  
 fussent aussi les dépositaires. Et c'est  
 pour cela que l'Eglise l'a toujours  
 exercé par les Evêques & les Prê-  
 tres , & qu'elle continuera de l'exer-  
 cer jusqu'à la fin des siècles.

C'est donc détourner les paroles  
 de J. C. de leur sens propre &  
 naturel , que de les entendre ,  
 comme ont fait les Protestans , du  
 simple pouvoir de prêcher l'Evan-  
 gile ( *c* ). L'enseignement des Pères ,  
 la Tradition toute entière ( *d* ) ,  
 la croyance uniforme de toutes les  
 Sociétés Chrétiennes ( *e* ) , déposent  
 hautement contre cette fautive inter-  
 prétation. J. C. a donné à ses Apô-  
 tres , & à leurs successeurs , le même  
 pouvoir de remettre les péchés ,  
 dont il avoit usé lui-même , lors-  
 qu'il dit au Paralytique , & à la  
 Femme pécheresse : *Vos péchés vous  
 sont remis* ( *f* ). Il y a néanmoins  
 cette différence , que J. C. étant  
 le principe & la source de ce  
 pouvoir , il peut seul l'exercer  
 d'une manière absolue & souve-  
 raine ; au lieu que ses Ministres , ne

( *a* ) *Matth.* XVI. 19.

( *b* ) *Joan.* XX. 21. 22. 23.

( *c* ) *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 1.*

( *d* ) *S. Pacianus sic refellit Novatianos , qui peccata à solo Deo , non autem ab Ecclesia remitti posse putabant : Solus hoc , inquit , Deus poterit : verum est. Sed quod per Sacerdotes suos facit , ipsius potestas est. Nam quid illud est quod Apostolis dicit : Quæ ligaveritis in terris , ligata erunt & in cælis ? Cur hoc , si ligare hominibus ac solvere non licebat ? An tantum hoc solis Apostolis licet ? Ergo & baptizare solis licet , & Spiritum Sanctum dare solis , & solis gentium peccata purgare ; quia totum hoc non aliis quam Apostolis imperatum est . . . Si ergo lavacri & chrismatis potestas , majorum longè charismatum , ad Episcopos inde descendit , & ligandi quoque jus adfuit & solvendi. S. Pacian. Epist. 1. — Multiplex misericordia Dei ita lapsibus subvenit humanis ut non solum per Baptismi gratiam , sed etiam per pœnitentiæ medicinam spes vitæ reparetur æternæ : ut qui regenerationis dona violassent , proprio se judicio condemnantes ad remissionem criminum pervenirent ; sic divinæ potestatis præsiidiis ordinatis , ut indulgentia Dei , nisi supplicationibus Sacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei & hominum , homo Christus Jesus , hanc Præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem , ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent , & eisdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. S. Leo. Epist. 91. ad Theodor. Forojul. Epist. — Vide S. Cypr. Ep. 54. ad Cornel. de lapsis. C. 12. — S. Ambr. de Pœnit. L. I. C. 2.*

( *e* ) *Perpet. de la foi. Tom. V.*

( *f* ) *Matth.* IX. 2. — *Luc.* VII. 48.

l'exerçant qu'en son nom & sous son autorité, sont obligés de suivre fidèlement les règles qu'il leur a prescrites. Mais, quoique ce soit toujours J. C. qui, comme Pontife invisible, absout intérieurement les pénitens, tandis que le Prêtre prononce sur eux les paroles de la réconciliation, le pouvoir des clefs n'en existe pas moins dans l'Eglise très-réellement; les Evêques & les Prêtres qui l'exercent, n'en ont pas moins la qualité & l'autorité de Juges au Tribunal de la Pénitence.

Il n'est point de péchés, quelque énormes qu'ils soient, qui ne puissent être remis par leur ministère. C'est une conséquence naturelle des paroles de J. C., qui a promis, sans réserve, de ratifier dans le ciel, tout ce que ses Ministres lieroient ou délieroient sur la terre. Et les péchés mêmes contre le Saint-Esprit, qu'on appelle pour cette raison irrémissibles, ne le sont proprement, que quand ils sont joints

à l'impénitence finale. Aussi lorsque des hommes téméraires, tels que les Novatiens, osèrent mettre des bornes au pouvoir des clefs, l'Eglise ne balança point à proscrire leur opinion, comme une véritable hérésie (a).

Si on ajoute à ces vérités, que le pouvoir de lier ou délier est inséparable de celui de conférer la grace de la justification, & que l'Eglise exerce ce pouvoir d'une manière extérieure & sensible, on en doit nécessairement conclure, que la Pénitence est un véritable Sacrement, & que tous les fidèles sont obligés d'y avoir recours, pour obtenir la rémission des péchés commis après le Baptême. Mais cette grace suppose & exige trois choses de la part du Pénitent, savoir, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, qui étant par cette raison, dit le Concile de Trente, les parties de la Pénitence, sont aussi comme la matière du Sacrement (b).

---

(a) Omnibus ergo delictis seu carne, seu spiritu, seu factis, seu voluntate commissis, qui poenam per judicium destinavit, idem & veniam per poenitentiam spondit. *Tert. de poenit. C. 4.* Statueramus jampridem, participato invicem nobiscum consilio, ut qui in persecutionis infestatione supplantati ab adversario & elapsi fuissent, & sacrificiis se illicitis maculassent, agerent diu poenitentiam plenam, & si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent. . . . quando permiserit ille qui legem dedit, ut ligata in terris, etiam in caelis ligata essent; solvi autem possent illis, quae hinc prius in Ecclesia solverentur. *S. Cypr. Ep. 54. ad Corn.*

(b) Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti, ipsius poenitentis actus, nempe contritio, confessio & satisfactio; qui quatenus in poenitente ad integritatem Sacramenti ad plenamque & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione Poenitentiae partes dicuntur. *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 3.*





*De la Contrition.*

**L**A première & la plus indispensable des dispositions qu'exige le Sacrement de Pénitence, est la Contrition, c'est-à-dire, une douleur de l'ame, & une détestation des péchés commis, accompagnée de la ferme résolution de n'y plus retomber. Cette disposition, à la vérité, n'est pas sensible par elle-même, mais elle le devient par la confession des péchés, par les œuvres de pénitence, & par plusieurs autres signes, qu'elle ne manque jamais de produire au dehors, lorsqu'elle est sincère. Dans le cas de nécessité, elle supplée à toutes les autres dispositions. En effet, on peut, avec la contrition, recevoir la rémission de ses péchés, sans les avoir confessés au Ministre de l'Eglise, & sans les avoir expiés par la satisfaction, pourvu qu'on ait un sincère desir de faire l'un & l'autre, & que l'impuissance seule en empêche l'accomplissement. Mais

rien n'est capable de suppléer au défaut de contrition, parce qu'il est impossible, que l'homme pécheur rentre en grace avec Dieu, s'il ne se repent de l'avoir offensé, s'il ne hait l'injustice du péché, & si, au regret de sa vie passée, il ne joint le commencement d'une vie nouvelle (a).

Les caractères essentiels à une vraie contrition, sont d'être intérieure, surnaturelle, souveraine, universelle, accompagnée de l'espérance du pardon.

1°. Elle doit être intérieure, & par conséquent avoir son siège dans le cœur. Si elle n'étoit que sur les lèvres ou dans l'esprit, ce seroit une hypocrisie plus propre à irriter Dieu, qu'à le fléchir. C'est le cœur qui a péché (b), c'est donc le cœur qui doit être affligé, brisé par un repentir sincère (c).

2°. La Contrition doit être surnaturelle, soit dans le principe qui

(a) Declarat sancta Synodus, hanc contritionem, non solum cessationem à peccato, & novæ vitæ propositum & inchoationem, sed veteris etiam odium continere. . . . Et certè, qui illos Sanctorum clamores consideraverit: *Tibi soli peccavi, & malum coràm te feci: Laboravi in gemitu meo: Lavabo per singulas noctes lectum meum: Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ: & alios hujus generis: facillè intelliget, eos ex vehementi quodam antea vitæ odio, & ingenti peccatorum detestatione manasse. Concil. Trid. Sess. XIV. C. 4.*

(b) De corde enim exeunt cogitationes malæ, homicidia, adulteria, fornicationes, furta, falsa testimonia, blasphemias. *Matth. XV. 19.*

(c) Convertimini ad me in toto corde vestro. . . Scindite corda vestra, & non vestimenta vestra. *Joel. II. 13.* — Cùmque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum, si tamen toto corde quæsieris, & totâ tribulatione animæ tuæ. *Deuter. IV. 29.*

la produit , soit dans les motifs qui l'excitent. La nature peut bien nous faire haïr le péché par des motifs purement humains ; par exemple , lorsqu'il blesse nos intérêts , ou qu'il est suivi de la douleur & de l'infamie : mais alors ce n'est pas proprement le péché & son injustice que nous détestons , c'est le préjudice qu'il nous cause. Telles furent la contrition de Saül , & celle d'Antiochus. Le repentir qu'ils avoient de leurs péchés , n'eut d'autre motif , dans le premier , que la crainte de perdre la Couronne & le respect de son peuple , & dans le second , que celle de mourir de la maladie effroyable dont Dieu l'avoit frappé ( *a* ). Pour être chrétienne & salutaire , il faut nécessairement , que notre douleur soit excitée par la vue de la bonté & de la sainteté de Dieu , dont le péché viole les loix , dont il provoque la colère. Or , la Contrition ne sauroit avoir ce caractère , si elle n'est un mouvement du S. Esprit , & le fruit de sa grace ( *b* ).

3°. Elle doit être souveraine ; c'est-à-dire , que le pécheur doit être plus affligé d'avoir offensé Dieu , que de tous les autres maux , qui

pourroient lui arriver. La loi éternelle nous commande d'aimer ou de haïr les objets qui s'offrent à nous , à proportion qu'ils sont dignes d'amour ou de haine. Ainsi Dieu étant infiniment plus aimable que toutes les créatures , il est juste & nécessaire que nous l'aimions d'un amour de préférence. Le péché au contraire , étant le plus grand de tous les maux , il est aussi dans l'ordre de le haïr plus que tous les autres maux ensemble ( *c* ). Il ne suit pas néanmoins de ces principes , que la Contrition doive être nécessairement la plus sensible des douleurs , comme elle doit être la plus grande : car quoiqu'il soit à craindre , lorsqu'elle se manifeste peu au dehors , que ce défaut ne vienne , dans la plupart des pénitens , de la foiblesse de leur foi , on n'a pas droit d'en conclure , qu'ils manquent d'une véritable contrition. Il y a des afflictions superficielles , qui font verser des larmes , comme il y en a , qui remuent peu les sens , sans être moins réelles. C'est par les dispositions fermes & durables de la volonté , & surtout par les œuvres du pénitent , qu'on doit juger de sa douleur. La véritable contrition

---

( *a* ) Peccavi ; sed nunc honora me coram senioribus populi mei. I. *Reg.* XV. 30.  
— Orabat hic scelestus Dominum , à quo non esset misericordiam consecutus.  
II. *Machab.* IX. 13.

( *b* ) Si quis dixerit , absque præveniente Spiritûs Sancti inspiratione , atque ejus adjutorio , hominem . . . . . pœnitere posse , sicut oportet , ut ei justificationis gratia conferatur , anathema sit. *Concil. Trid. Sess. VI. Can. 3.*

( *c* ) Dolor enim in contritione excedit omnes alios dolores , quia quantum aliquid placet , tantum contrarium ejus displicet : finis autem ultimus super omnia placet , cum omnia propter ipsum desiderentur , & ideò peccatum quod à fine ultimo avertit , super omnia displicere debet. *S. Thom. Supple. Q. 3. A. 1. fait*



fait embrasser avec courage , les moyens de satisfaire à la justice divine. Elle dispose à tout souffrir & à tout perdre , les biens , la liberté , la vie même , plutôt que de retomber dans le péché ( *a* ).

4°. Elle doit être universelle , c'est-à-dire , s'étendre à tous les péchés qu'on a commis. L'amour de Dieu en est le principe ; & comme on ne peut l'aimer sincèrement , sans le préférer à tout , sans haïr par conséquent tout ce qui l'offense , la vraie contrition comprend nécessairement tous les péchés sans exception ( *b* ). Il ne suffit donc pas au pénitent de détester en général sa vie passée ; il doit , autant qu'il le peut , entrer dans le détail de ses maladies spirituelles , les repasser toutes dans l'amertume de son cœur , & appliquer ensuite à chacune le remède le plus convenable & le plus efficace ( *c* ).

5°. Enfin , la contrition doit être accompagnée de l'espérance du par-

don. Sans cette disposition , plus la douleur du pécheur seroit vive & profonde , plus elle l'exposeroit à tomber dans le désespoir. Telle fut la cause de la perte de Caïn & de Judas. Pour éviter un si grand malheur , tout pénitent , vraiment contrit , doit être fermement persuadé qu'il n'y a point de plaie incurable à un médecin tout-puissant ; que les péchés les plus énormes peuvent être effacés par le Sang de J. C. & que la miséricorde de Dieu surpasse toujours infiniment l'ingratitude & la malice de l'homme.

Il résulte de ces différens caractères de la vraie contrition , que l'amour de Dieu en est le principal motif , & que , si le pénitent ne commence au moins à l'aimer , comme source de toute justice , quelque crainte qu'il ait d'ailleurs des peines de l'Enfer , il manque de la disposition la plus nécessaire , pour être réconcilié dans le Sacrement de Pénitence.

Ce n'est pas que cette crainte soit

( *a* ) Sit præterea non solum maxima ( contritio ) sed vehementissima atque adeo perfecta , omnemque ignaviam & socordiam excludat . . . . . Quamquam si id minus consequi nobis liceat , ut perfecta sit ; vera tamen & efficax esse potest : sæpe enim usu venit , ut quæ sensibus subjecta sunt , magis quam spiritualia nos afficiant . . . . . Idem etiam judicium faciendum est , si lacrymæ doloris acerbiter non consequantur : quæ tamen in pœnitentia summopere optandæ & commendandæ sunt. Præclara enim est eâ de re sancti Augustini sententia : Non sunt , inquit , in te christianæ charitatis viscera , si lugens corpus à quo recessit anima ; animam verò à quâ recessit Deus , non lugens. *Catech. Concil. Trid. de Pœnit. P. 2. N. 36. 37. 38.*

( *b* ) Ad pœnitentiã pertinet detestari peccatum , in quantum est contra Deum , quod quidem commune est omnibus peccatis mortalibus. *S. Thom. 3. P. Q. 8. A. 3.*

( *c* ) Maximè autem hortandi & monendi sunt fideles , ut ad singula mortalia crimina proprium contritionis dolorem adhibere studeant ; ita enim Ezechias contritionem describit , cum ait : *Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ.* Etenim recogitare omnes annos , est sigillatim peccata excutere , ut ea ex animo doleamus. *Catech. Concil. Trid. de Pœn. P. 2. N. 39.*

mauvaise en elle-même : il est certain au contraire, qu'elle est bonne, salutaire, & qu'elle vient du Saint-Esprit (a). Son utilité est reconnue dans les Saintes Ecritures, recommandée par J. C. lui-même, attestée par toute la Tradition. Elle affermit le juste dans le bien, elle l'aide à surmonter les grandes tentations, & ce ne sont pas là ses seuls avantages. Il est rare qu'un pécheur revienne de ses égaremens, sans avoir été frappé de la crainte des jugemens de Dieu (b). Cette crainte commence donc ordinairement sa conversion, en le détournant de commettre les actions criminelles, en réprimant la fougue de ses passions, en affaiblissant en lui l'habitude du mal, en le disposant à aimer la vertu, & à goûter ses chastes délices (c).

Mais quoique la crainte, ainsi

que l'espèce de contrition qu'elle inspire, appelée communément *pure attrition*, soit bonne & utile à tous ces égards, & que par cette raison le Concile de Trente la mette au nombre des dispositions qui préparent à la justification (d), on n'en doit pas conclure qu'elle soit suffisante dans le Sacrement (e).

Il n'y a que l'amour, qui change, qui convertisse le cœur, qui en bannisse l'affection au péché. Il n'y a que l'amour qui observe le premier des commandemens, & qui donne du prix à l'accomplissement de tous les autres. Sans cet amour, nous sommes toujours indignes de Dieu, nous demeurons dans la mort (f), nous n'avons point l'esprit de J. C. (g), cet esprit, qui seul peut rendre nos actions agréables à Dieu, & produire en nous

(a) *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 4.*

(b) *Rarissimè accidit, imò verò nunquam, ut quispiam veniat volens fieri Christianus, qui non sit aliquo Dei timore percussus. S. Aug. de catech. rud. C. 5.*

(c) *Qui sine timore est, non poterit justificari. Eccl. I. 28. — Timete eum, qui; postquam occiderit, habet potestatem mittere in gehennam. Ità dico vobis, hunc timete. Luc. XII. 5. — Matth. X. 28. — Timor est servus charitatis. Ne possideat Diabolus cor tuum, præcedat servus in corde tuo, & servet Dominæ venturæ locum. Fac, fac, vel timore pœnæ, si nondùm potes amore justitiæ. S. Aug. Serm. 13. de verb. Apost. — Timor Dei sic vulnerat, quomoddò medici ferramentum. . . . Occupet ergò cor tuum timor, ut inducat charitatem; succedat cicatrix ferramento medici. . . timor medicamentum, charitas sanitas. Idem Tract. 9. in Epist. Joan. N. 4. — Habent timorem, & per timorem continent se à peccato. Timent quidem, sed non amant justitiam. Cùm autem per timorem continent se à peccato, fit consuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat amari, & dulcescit Deus. Idem. in Ps. 127. N. 7.*

(d) *Concil. Trid. Sess. VI. Cap. 6. — Sess. XIV. Cap. 4.*

(e) *Qui docent pœnitentes, sufficere attritionem ex solo metu conceptam, non tantùm disponere aut parare viam ad justitiam, Concilio Tridentino addunt, eosque periculosè fallunt. Bossuet. de Dilect. Dei. Art. 14.*

(f) *Qui non diligit, manet in morte. I. Joan. III. 14. — Si quis non amat Dominum nostrum Jesum-Christum, sit anathema, Maran Atha. I. Cor. XVI. 22.*

(g) *Rom. VIII. 9. & seq.*

la contrition nécessaire, pour être justifiés dans le Sacrement de Pénitence.

Cette doctrine est celle des Pères, de toute la Tradition (a), & en particulier du Concile de Trente. On peut lire ce qu'il enseigne sur cette matière, dans le Chapitre VI de la Session 6, dans les Canons de

cette même Session, & dans le Chapitre IV de la Session 14.

Quelques Scholastiques du dernier siècle entreprirent, à la vérité, d'élever des doutes sur le sens des paroles du Concile : mais il a été invariablement fixé parini nous, dans la célèbre Assemblée du Clergé de France, tenue en 1700. « A l'égard

(a) Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor; illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet. *S. Aug. Cont. Adim. C. 17.* — Sub lege est qui timore supplicii, quod lex minatur, non amore justitiæ se sentit abstinere ab opere peccati. . . Si spiritu, inquit Scriptura, ducimini, non adhuc estis sub lege, utique lege quæ timorem incutit, non tribuit charitatem. *Idem. de nat. & grat. C. 57.* — Omnis itaque præcepti finis est charitas, id est, ad charitatem refertur omne præceptum. Quod verò ita fit vel timore pœnæ, vel aliquâ intentione carnali, ut non referatur ad illam charitatem, quam diffundit Spiritus Sanctus in cordibus nostris, nondum fit quemadmodum fieri oportet, quamvis fieri videatur. *Idem. Enchyr. C. 121.* — Desiderium peccandi non extinguitur nisi contrario desiderio rectè faciendi, ubi fides per dilectionem operatur : non extinguitur per jubentem Litteram timore pœnæ, sed per juvantem Spiritum dilectione justitiæ. *Idem. Cont. adv. Leg. & Proph. L. II. C. 7.* — Inaniter putat victorem se esse peccati, qui pœnæ timore non peccat; quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis. Et quis coram Deo innocens invenitur qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur? Ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri; sed idè non facit, quia impunè non potest fieri. Nam quantum in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem. . . . Inimicus ergò justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat; amicus autem erit, si ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare; nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. *Idem. Epist. 145. N. 4.* — Voluntas creaturæ rationalis sine qualicumque amore non potest esse; nec sic potest diligere, ut amorem suum non velit ad aliquid religare : quæ inter summum bonum, à quo creata est, & infimum bonum, cui prælata est, medio quodam loco posita, profectò aut in infimo bono necesse est ut miserabiliter jaceat, aut in summo bono veraciter feliciterque conquiescat. *S. Fulgen. L. I. ad Monim. C. 18.* — *Vide S. Prosper. L. sent. 177.* — *S. Greg. mag. de Cur. Past. L. III. admon. 14.* — *S. Isidor. Hisp. L. II. sent. C. 21.* — Nec timor. . . convertit animam: mutat interdum vultum, vel actum, affectum nunquam. *S. Bernard. Epist. II. N. 3.* — Est timor qui refugit malum, quod contrariatur naturæ creatæ, scilicet malum pœnæ; sed tamen refugit hoc pati à causa spiritali, scilicet Deo, & hic timor est laudabilis, quantum ad hoc saltè, quòd Deum timet. . . & secundum hoc à Spiritu Sancto est. Sed in quantum talis timor non refugit malum quod opponitur bono spiritali, scilicet peccatum, sed solum pœnam, non est laudabilis, & istum defectum non habet à Spiritu Sancto, sed ex culpa hominis. . . Undè etsi per hujusmodi timorem aliquis bonum facit, non tamen benè facit, quia non facit sponte, sed coactus metu pœnæ; quod propriè est servorum: & idè iste timor propriè dicitur servilis, quia serviliter facit hominem operari. . . . Sicut hic timor facit servitutem, ita amor

» de l'amour de Dieu , dit-elle ,  
 » qui n'est pas moins requis pour le  
 » Sacrement de Pénitence . . . . .  
 » que pour le Sacrement de Bap-  
 » tême reçu par les Adultes . . . . .  
 » personne , d'après le Concile de  
 » Trente , ne doit se croire en  
 » sûreté dans l'un & l'autre Sacre-  
 » mens , si , outre les actes de foi  
 » & d'espérance , il ne commence  
 » à aimer Dieu , comme source  
 » de toute justice (a). »

Mais l'amour de Dieu suffit-il , dans quelque degré qu'il soit , pour opérer l'entière conversion du pécheur ? Non , sans doute : il faut encore qu'il soit dominant , c'est-à-dire , qu'il nous attache à Dieu , comme à notre souverain bien & à notre fin dernière (b). Si l'amour de Dieu n'a pas ces caractères , il ne peut inspirer cette haine du péché , & cette résolution d'observer les Commandemens , qui forment la vraie contrition. On ne hait en effet le

péché , qu'à proportion de ce qu'on aime la justice (c). Ces deux sentimens , dont l'un est le principe & la mesure de l'autre , sont toujours dans le même degré ; de manière que les premières étincelles du saint amour produisent bien quelque mouvement de haine pour le péché , foible & imparfait comme elles , mais afin que cette haine soit souveraine , ainsi qu'elle doit l'être , il est absolument nécessaire que l'amour de Dieu qui l'a produite , détruise dans le cœur le règne de la cupidité , & la force à lui céder la première place.

Il en est de même de la résolution d'observer les Commandemens. Cette résolution ne doit pas être une simple velléité , un desir foible & chancelant , mais un propos ferme & absolu. Or , elle ne sauroit avoir ces conditions , tant que l'amour de Dieu , qui en est la source , n'est pas supérieur à toutes les passions (d).

---

charitatis facit libertatem filiorum : facit enim hominem voluntariè ad honorem Dei operari , quod est propriè filiorum. *S. Thom. in Ep. ad Rom. C. 8. Lett. 3.* — Ad eandem virtutem pertinet prosequi unum oppositorum , & refugere aliud : & idèd , sicut ad charitatem pertinet diligere Deum , ita etiam detestari peccata , per quæ anima separatur à Deo. *Idem. I. 2. Q. 113. A. 5.* — Lex vetus dicebatur lex timoris . . . . Lex nova dicitur lex amoris. Et propter hoc etiam lex vetus dicitur cohibere manum , non animum ; quia qui timore pœnz ab aliquo peccato abstinè , non simpliciter voluntas eius à peccato recedit , sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiæ abstinè à peccato ; & propter hoc lex nova , quæ est lex amoris , dicitur animum cohibere. *Idem. I. 2. Q. 117. A. 1.*

(a) *Declaratio de dilectione Dei in Sacramento Pœnitentiæ requisita. In Cœna Cleri Gallicani, an. 1700.*

(b) Qui amat patrem aut matrem plus quàm me , non est me dignus. *Matth. X. 37.*

(c) Tantùm quisque peccatum odit , quantum justitiàm diligit. *S. Aug. Ep. 145.* — Disponuntur autem ad ipsam justitiàm , dùm . . . Deum tanquàm omnis justitiæ fontem diligere incipiunt ; ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod ac detestationem. *Concil. Trid. Sess. VI. C. 6.*

(d) At enim , inquires , is actus dilectionis quem ponimus , validus ac firmus est ; quippè cùm , ut sæpè diximus , validum ac firmum propositum inducat implendi mandata ac diligendi Dei : certè , &c. *Bosquet. Traité de dilect. Dei, P. 3. n. 41.*

On ne concevra jamais qu'un pécheur, dont la pénitence doit consister dans la douleur d'avoir préféré les créatures au Créateur, soit vraiment contrit & digne d'être absous, tant qu'il persiste dans cette criminelle préférence (a).

Cependant, il ne faut pas confondre cet amour qui ne fait que commencer à dominer, & qu'on exige ici pour approcher du Sacrement de Pénitence, avec un autre qui seroit beaucoup plus parfait & plus ardent, puisque c'est de la distinction de ces deux amours, que naît la différence qui se trouve entre la contrition parfaite & la contrition imparfaite. La contrition parfaite est une douleur produite par une grande charité, ou un amour parfait de la justice, qui soumet pleinement le cœur à Dieu, & qui le rend capable de tout entreprendre, ou de tout sacrifier pour sa gloire. Or, « cette » contrition, dit le Concile de » Trente, réconcilie l'homme à » Dieu, avant qu'il ait actuellement reçu le Sacrement de Pénitence,

quoiqu'il ne faille pas attribuer cette réconciliation à la contrition seulement, indépendamment de la volonté de recevoir le Sacrement, laquelle y est renfermée (b). »

La contrition imparfaite, suivant le même Concile, est conçue ordinairement par la crainte des peines de l'enfer, ou par la considération de la laideur du péché (c); mais ce qui donne l'âme & la vie à cette contrition, c'est l'amour de Dieu & de la justice; amour, qui, sans être parfait, est cependant un amour de préférence, un amour qui produit dans le cœur du pénitent une détestation sincère & souveraine de ses péchés, & une haine efficace de toute injustice.

Nous exhortons les Confesseurs à se pénétrer de plus en plus de ces importantes vérités; & à l'égard des conséquences qu'il faut en tirer, pour avancer ou pour retarder la réconciliation des Pénitens, ils les trouveront exposées, à l'article de ce Rituel, où l'on traite de l'Absolution.

(a) Procul ergo facessant illa recentiorum Theologorum objecta, dilectionem (à Conc. Trid. requisitam) ad amorem concupiscentiæ seu spei ablegandam esse. Imò Tridentini Patres aliquem dilectionis actum ab ipsa spe contrà distinctum decernunt & agnoscunt. Ac reverà Theologi, cùm de dilectione absolute loquuntur, nihil aliud quàm illam in charitatis actu repositam intelligunt. *Ibid. N. 28.* — Hunc amorem (de quo loquitur Conc. Trid.) ferri in Deum, tam ut in se bonus est, quàm ut est summum bonum nostrum, quæ duo complectitur charitas, inter virtutes Theologicas tertia, sicut ex sacris Litteris liquet & sancti Patres docuerunt. *Ibid. n. 28.* — Amorem Dei super omnia, qui charitatis inchoatæ saltem actus sit, necessarium esse, ut ab adultis obtineatur remissio peccatorum in Sacramento Baptismi & Pœnitentiæ. *Declar. Facult. Paris. an. 1716. Die 23. Jul. A. 3. § 5.*

(b) Docet (Sancta Synodus), etsi contritionem hanc aliquandò charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquàm hoc Sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine Sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam. *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 4.*

(c) *Ibid.*

*De la Confession.*

**P**OUR obtenir la rémission des péchés, il a toujours été nécessaire de s'en accuser devant Dieu, & de lui en demander pardon. Mais à cette première obligation, la Loi nouvelle en ajoute une autre, celle de confesser tous les péchés mortels, publics ou secrets, à ceux que J. C. a établis les ministres de la Pénitence. Cette obligation est fondée sur les paroles que ce divin Législateur adressa à ses Apôtres & à leurs successeurs, en leur confiant le pouvoir des clefs : « Tout ce que vous lierez » sur la terre, leur dit-il, sera lié » dans le ciel; & tout ce que vous » délierez sur la terre, sera délié » dans le ciel (a). Les péchés » seront remis à ceux à qui vous » les remettrez, & retenus à ceux » à qui vous les retiendrez (b). » Il suit évidemment de ces paroles, que les Evêques & les Prêtres ont été établis par J. C. juges des confessions; qu'ils ont par conséquent des sentences à prononcer, des pé-

cheurs à absoudre, ou à retenir dans les liens du péché. Mais comment pourront-ils porter des jugemens éclairés & salutaires sur l'état intérieur des pénitens, distinguer en eux les dispositions qui les rendent dignes ou indignes du pardon qu'ils demandent, si les pécheurs ne se font connoître eux-mêmes par une déclaration sincère de leurs fautes & de leurs sentimens. « Il est manifeste, dit le Concile de Trente, » que les Prêtres ne pourroient exercer le pouvoir des clefs, qui leur » est donné pour remettre ou pour » retenir les péchés, sans connoissance de cause, ni garder l'équité » dans l'imposition des peines, si les » pénitens ne déclaroient leurs péchés qu'en général, & non en » particulier & en détail (c). » Concluons donc que, lorsque J. C. a donné aux Prêtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, il a imposé en même tems aux pécheurs, à ceux du moins qui sont

(a) *Matth. XVIII. 18.*(b) *Joan. XX. 23.*

(c) *Ex institutione Sacramenti Pœnitentiæ. . . universa Ecclesia semper intellexit, institutam etiam esse à Domino integram peccatorum confessionem, & omnibus post Baptismum lapsis jure divino necessariam existere: quia Dominus noster Jesus Christus è terris ascensurus ad cœlos, Sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit, tanquam præsidēs ac judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Christi fideles ceciderint; quò pro potestate clavium remissionis aut retentionis peccatorum sententiam pronuntiant. Constat enim Sacerdotes judicium hoc incognitâ causâ exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnitē injungendis servare potuisse, si in genere duntaxat, & non potiùs in specie ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 5.**



coupables de péchés mortels, l'obligation de les confesser en détail à ses Ministres.

C'est ainsi que l'Eglise a toujours entendu les paroles de Notre-Seigneur, & elle en a conclu que la Confession Sacramentelle des péchés mortels, commis après le Baptême, est nécessaire de droit divin. Aussi voit-on par une tradition constante, qu'elle a conformé, dans tous les siècles, sa pratique à cette doctrine (a). Cependant, les Protestans n'en ont pas moins taxé l'une & l'autre d'inventions nouvelles. Mais pour faire retomber sur eux ce reproche de nouveauté, on n'a eu besoin que de leur opposer la foi & l'usage uniformes de toutes les Eglises,

même de celles qui depuis le cinquième siècle avoient fait schisme avec l'Eglise Romaine. Il n'y en avoit aucune, qui ne fit profession de croire la Confession d'institution divine. Et comme il auroit été impossible que cette conformité de croyance se rencontrât entre des Sociétés séparées, si l'établissement de la Confession avoit été postérieur à leur séparation, on en conclut avec raison, que l'origine en étoit plus ancienne, & qu'elle remontoit par conséquent aux Apôtres & à Jesus-Christ.

Les péchés véniels ne fermant pas l'entrée du ciel aux fidèles, ne peuvent être regardés comme matière nécessaire de la Confession. L'Eglise

---

(a) *Origenes exponens verba illa, Iniquitatem meam pronuntiabo, hæc habet: Pronuntiationem iniquitatis, confessionem peccati frequentius dicimus. Vide ergò quid edocet nos Scriptura divina, quia oportet peccatum non celare intrinsecus. Sicut enim ii qui habent intus inclusam indigestam escam, aut humoris vel phlegmatis stomacho graviter & molestè imminentis, si vomuerint, relevantur: etiam hi qui peccaverint, si quidem occultant & retinent intrà se peccatum, intrinsecus urgentur & propemodùm suffocantur à phlegmate vel humore peccati. Si autem ipse sui accusator fiat, dum accusat semetipsum & confiterur, simul evomit & delictum, atque omnem morbi digerit causam. Tantummodò circumspice diligentius, cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum, cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolenti & compatiendi noverit disciplinam: ut ita demùm, si quid ille dixerit, qui se prius & eruditum medicum ostenderit & misericordem, si quid consilii dederit, facias & sequaris. Hom. II. in Psal. 37. — Est adhuc & septima, licet dura & laboriosa, per pœnitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, & cum non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum suum, & querere medicinam. Idem. hom. 2. in Levit. — Omnino in peccatorum confessione eadem ratio est, quæ in apertione vitiorum corporis. Ut igitur vitia corporis nequaquam quibusvis homines temerè aperiunt, sed iis tantummodo qui rationem, quæ ea curanda sint, teneant: eodem modo etiam peccatorum confessio fieri debet apud eos qui ea possint curare. . . . Necessariò iis peccata aperiri debent, quibus credita est dispensatio mysteriorum Dei. S. Basil. in Reg. Brev. Resp. ad interrog. 229 & 288. — Si quem Diabolus occultè momorderit, & nullo conficio eum peccati veneno infecerit: si tacuerit qui percussus est, & non egerit pœnitentiam, nec vulnus suum fratri & magistro voluerit confiteri, magister quæ linguam habet ad curandum, facile ei prodesse non poterit. Si enim erubescat ægrotus vulnus medico confiteri, quod ignorat medicina, non curat. S. Hieron. in C. X. Eccli.*

a toujours crû qu'ils pouvoient être effacés sans le Sacrement de Pénitence, mais qu'il étoit néanmoins très-utile de les confesser. Cette déclaration est d'un grand secours aux justes, pour exciter leur vigilance; pour les convaincre de plus en plus de leur foiblesse, pour les rendre plus humbles, & les faire avancer dans la piété. D'ailleurs le discernement entre les péchés mortels & les péchés véniels, est souvent très-difficile; & les méprises sur un point si important, ne peuvent être que très-funestes. Les Pasteurs ne fauroient donc trop exhorter les fidèles à confesser sans exception toutes les fautes qu'ils reconnoissent avoir commises, après un sérieux examen. Ces motifs sont encore plus pressans pour la Confession annuelle, dont on parlera ci-après.

La Confession Sacramentelle, suivant l'institution de J. C. & l'usage perpétuel de l'Eglise, doit se faire secrètement. Il y a cependant eu des tems & des lieux, où les Pasteurs exhortoient, obligeoient même les pénitens à une confession publique; mais ce n'étoit que dans des occasions rares, & pour les péchés publics. Cette discipline, qui n'a jamais été, ni générale, ni permanente, n'a plus lieu nulle part (a).

La Confession Sacramentelle devant être sincère & entière, il faut nécessairement qu'elle comprenne tous les péchés mortels, sans en excepter un seul. Si le pénitent en omet quelqu'un, soit par défaut d'examen, soit par une fausse honte, ou par d'autres motifs semblables, non seulement il n'obtient point la rémission des péchés qu'il a soumis au pouvoir des clefs, mais il sort du Tribunal encore plus coupable, à cause de l'abus qu'il a fait du Sacrement.

Il est également nécessaire, pour l'intégrité de la Confession, de déclarer le nombre des péchés, leurs espèces différentes, & les circonstances qui en augmentent la gravité. Le Confesseur fait l'office de juge & de médecin tout à la fois, & il ne peut ni prononcer des jugemens justes, ni prescrire des pénitences proportionnées, ni appliquer des remèdes utiles, s'il ne connoît en détail, le nombre, la grandeur des péchés, la profondeur des blessures, en un mot, toutes les dispositions du pénitent qu'il est chargé de juger & de guérir (b).

La sincérité & l'intégrité de la Confession exigent enfin qu'elle se fasse sans aucun déguisement. Tout détour, tout artifice la rendroient infailliblement nulle, & seroient une

(a) *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 5.*

(b) *Colligitur præterea, etiam eas circumstantias in confessione explicandas esse; quæ speciem peccati mutant: quòd sine illis peccata ipsa neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus innotescant; & fieri nequeat, ut de gravitate criminum rectè censere possint, & pœnam, quam oportet, pro illis pœnitentibus imponere. Concil. Trid. Sess. XIV. C. 5.*

marque d'orgueil de la part du pénitent (a). Cette intégrité de la Confession est d'une telle obligation, que lorsqu'un pénitent ne peut donner au Prêtre une idée suffisante de la grandeur de ses péchés, sans lui faire connoître ses complices, il est alors tenu de les lui découvrir, sans être arrêté par la crainte de nuire à leur réputation. Cette règle est prescrite par les SS. Pères eux-mêmes. Ils ont ordonné des pénitences, plus ou moins sévères, pour des crimes, qu'il étoit impossible de connoître autrement que par la Confession, & dont le pénitent ne pouvoit s'accuser sans indiquer ses complices (b). Cependant, lorsqu'un pénitent se trouve dans cette circonstance délicate, il doit se borner à ce qui est absolument nécessaire; s'abstenir par conséquent de nommer les personnes,

surtout si en décotivrant seulement leur qualité & leur état, il fait suffisamment connoître l'espèce & l'énormité de son péché (c). On ne croit pas avoir besoin d'avertir qu'un pécheur qui confessoit ses fautes les plus considérables à un Ministre de l'Eglise, & qui déclareroit les plus légères à un autre, dont il voudroit mériter ou conserver l'estime, ajouteroit un hypocrisie très-criminelle à ses autres péchés (d).

Il y a cependant des cas où l'intégrité de la Confession peut être suppléée par la contrition & la bonne volonté. Tels sont ceux d'une impuissance réelle, d'un danger pressant de mort, d'un oubli involontaire; mais pour que cet oubli soit excusable, il faut pouvoir se rendre ce témoignage à soi-même, qu'on a donné à l'examen de sa conscience

(a) Nudam eam ( confessionem ) esse oportet, & totius absconsonis exutam velamine. Quid enim prodest partem peccatorum dicere, & partem celare, ex parte mundari & ex parte immunditiæ deservire? . . . Omnia nuda & aperta sunt oculis Dei; & tu illi aliquid abscondis, qui Dei locum in tanto obtinet Sacramento? Ostende & denuda quæcumque cor tuum dilacerant; detege vulnus, ut sentias operam medicantis. . . . Novimus plerosque qui ad confessionis gratiam venientes, magis onerati, quam liberati à peccatis, ad suam conscientiam redierunt. *S. Bern. Serm. 40. de Div. N. 6.*

(b) Cum sorore coitus, homicidæ tempore punietur. . . . Ii autem qui in suas novercas insaniunt, sunt eidem Canonibus obnoxii, cui & ii qui in suas sorores insaniunt. *Epist. Canon. S. Basil. ad Amphi. C. 67. & 79.*

(c) Ne sit nimis curiosus Confessarius, nec nisi generaliter de peccatis inquirat; nec eorum cum quibus peccatum patratum est, nomina, aut cognomina perscrutetur; sed generatim tantummodò perat an sit adulterium, an sit sacrilegium, an simplex stuprum, idve cum Clerico, Sacerdote, vel Religioso; quæ circumstantiæ flagitii magnitudinem multò augment, idèò dicendæ sunt: nominatim tamen nulla exprimat persona. *Synod. Paris. an. 1657.*

(d) Cautus sit, ne verecundiâ ductus dividat apud se confessionem, ut diversa diversis velit Sacerdotibus manifestare. Quidam enim uni celant, quæ alii manifestanda reservant, quod est se laudare, & ad hypocrisim tendere, & semper veniam carere, ad quam per frustra putat totum pervenire. *Canon. Consideret. Dist. V. de Penit.*

R. de Lyon, I. P.

D d

une attention sérieuse , & un tems suffisant (a). On est obligé de plus à confesser les péchés oubliés, lorsqu'on s'en souvient.

La Confession Sacramentelle n'est pas seulement nécessaire pour obéir au précepte de J. C., elle procure encore au pécheur un grand nombre d'avantages. Il trouve , dans cette humiliation salutaire , un puissant remède contre l'orgueil , qui est la principale source de ses misères spirituelles. Il y apprend à se mieux connoître soi-même , & à sentir plus vivement le besoin qu'il a de la miséricorde de Dieu. Les avis qu'il y reçoit , les pénitences qu'on lui impose , lui sont d'un grand secours , pour parvenir à une solide conversion. Le jugement du Prêtre l'éclaire plus sûrement sur la conduite qu'il doit tenir par rapport à la Communion , que s'il avoit été abandonné à ses seules lumières. Il a moins à craindre , ou de s'en éloigner par de vains scrupules , ou de s'en approcher avec témérité.

Il y a des circonstances où le Confesseur doit prescrire à son pénitent une confession générale de toute la vie ; il y en a d'autres , où il doit seulement la lui conseiller. Il doit l'exiger de tous ceux dont les confes-

sions précédentes ont été nulles ou défectueuses , soit par défaut d'intégrité ou de contrition , soit par défaut de pouvoir de la part du Confesseur. Il doit au moins la conseiller à ceux dont les confessions passées lui laissent quelque sujet de crainte ; à ceux qui n'ont jamais été bien instruits des maximes de l'Evangile , ni bien conduits par leurs Confesseurs ; à ceux qui se préparent à entrer dans un nouvel état de vie ; aux enfans que l'on dispose à la première Communion. Mais cette confession auroit plus d'inconvénient que d'avantage , pour des pénitens qui en ont déjà fait une , & qui en ont recueilli le fruit.

Le Sacrement de Pénitence étant d'une si grande nécessité aux pécheurs pour rentrer en grace avec Dieu , les Curés doivent regarder , comme une de leurs principales obligations , de confesser leurs Paroissiens , lorsqu'ils le demandent. Nous les exhortons donc , nous leur enjoignons même de se rendre auprès d'eux toutes les fois qu'ils sont atteints de quelque maladie sérieuse , & d'être assidus au Confessionnal , surtout dans le Carême , la veille & le jour des principales Fêtes , en un mot , aussi souvent que les besoins des Fidèles l'exigent.

---

(a) *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 5.*



*De la Confession Annuelle, & de celle des Malades.*

**D**ANS les tems heureux, qui suivirent de près l'établissement de l'Eglise, elle n'eut besoin que de ses exhortations pour engager les fidèles à recourir au Sacrement de Pénitence. Mais la première ferveur des Chrétiens s'étant rallentie dans la suite, leur indifférence pour ce Sacrement, comme pour celui de l'Eucharistie, fut telle, qu'un grand nombre passoient plusieurs années & quelquefois même toute leur vie, sans en approcher. Il y en avoit d'autres, qui, au mépris de la juridiction de leurs propres Pasteurs, choisissoient de préférence des Confesseurs auxquels ils étoient inconnus, afin d'en obtenir l'absolution plus aisément, & sans être obligés de changer de vie. Ce fut alors que l'Eglise, pour arrêter le cours d'un si grand mal, se vit forcée d'y employer la rigueur des Censures. Le plus célèbre de ses Canons, dans cette matière, est celui du quatrième Concile de Latran, tenu en 1215. Ce Canon, qui a été renouvelé depuis par le Concile de Trenté,

est conçu en ces termes : « Que tout » fidèle de l'un & de l'autre sexe, » qui a atteint l'âge de discrétion, » confesse seul fidèlement tous ses » péchés à son propre Prêtre, au » moins une fois l'an, & qu'il ait » soin d'accomplir, de tout son » pouvoir, la pénitence qui lui aura » été enjointe. Qu'il reçoive aussi, » au moins à Pâque, le Sacrement » de l'Eucharistie, si ce n'est que » de l'avis de son propre Prêtre, & » pour quelque cause juste & raisonnable, il jugeât devoir s'abstenir pendant quelque tems de la Communion. S'il y manque, qu'on lui interdise l'entrée de l'Eglise pendant sa vie, & qu'après sa mort il soit privé de la sépulture chrétienne. Que si quelqu'un, pour une juste cause, desire de se confesser à un Prêtre étranger, qu'il en demande auparavant la permission à son propre Prêtre, & qu'il l'obtienne : car autrement le Prêtre étranger ne peut ni le délier ni le lier (a). »

On voit que ce Canon renferme

(a) Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata, saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam pro viribus studeat adimplere; suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum: nisi fortè de consilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ. . . . Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit, justâ de causâ, sua confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote: cum aliter ipse illum non possit absolvere, vel ligare. *Concil. Later. IV. Can. 21. — Concil. Trid. Sess. XIV. Can. 8.*

deux préceptes , l'un qui regarde la Communion Pascale , dont nous avons déjà traité ; l'autre , la Confession annuelle. Suivant ce dernier , si quelqu'un d'entre les fidèles , ayant besoin de recourir au Sacrement de Pénitence , passe l'année entière sans s'en approcher , & sans se confesser à son propre Prêtre , ou à un autre , avec sa permission , il commet une faute , à laquelle la menace de l'excommunication est attachée. Mais que faut-il entendre par le *propre Prêtre* , dont parle le Concile ? C'est l'Evêque à l'égard de tout son Diocèse , & chaque Curé par rapport à sa Paroisse. Ce sont aussi les Prêtres approuvés , qui confessent dans son Eglise , de son consentement. Quant aux Religieux , & à ceux qui sont membres de quelque Communauté , le propre Prêtre est celui qui est chargé de leur conduite spirituelle , & qui tient à leur égard la place de Curé.

L'intention de l'Eglise , en n'affujettissant les fidèles à se confesser qu'une fois l'année , n'a point été de restreindre le précepte divin. Elle fait que tous ceux qui ont eu le malheur de tomber dans le péché mortel , doivent recourir sans délai à la pénitence , & qu'ils se rendent plus coupables , à proportion qu'ils diffèrent davantage à se convertir. Elle est donc bien éloignée de vouloir dispenser les pécheurs de se confesser aussi souvent que l'intérêt de leur salut l'exige. Elle le fait assez connoître par ces termes , *au moins une fois l'an*. Ce qu'elle s'est

proposée par son décret , c'est d'empêcher les plus impénitens de croupir dans leurs désordres. Il faut entendre de même la menace de l'excommunication. Elle n'est prononcée , il est vrai , que contre les fidèles qui passent plus d'une année sans se confesser ; mais le Concile n'a pas prétendu approuver pour cela la conduite de ceux qui par négligence se bornent à la lettre de la Loi , ou qui ne l'observent que par la crainte de la Censure.

Il n'y a proprement que ceux qui ont commis quelque péché mortel , qui soient compris dans le Canon , *Omnis utriusque sexus*. Car la confession des fautes vénielles n'étant pas absolument nécessaire , comme l'a formellement décidé le Concile de Trente (a) , on ne peut pas supposer que celui de Latran l'ait ordonnée sous peine d'excommunication. Ce seroit néanmoins une grande témérité , de se dispenser de la confession annuelle , prescrite par ce Concile , sous prétexte qu'on ne croiroit pas avoir offensé Dieu mortellement. La confession des péchés véniels est bonne & utile. Les personnes les plus parfaites la pratiquent avec fruit ; elle est conforme à l'esprit & au vœu de l'Eglise. Un vrai juste n'a pas besoin d'autres motifs pour s'y soumettre , au moins une fois l'année. Il embrasse même avec ardeur ce moyen de s'humilier , de se purifier davantage , & de se mieux préparer à la Communion.

---

(a) *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 5.*



L'Eglise n'a fixé, par aucune loi précise, le tems de la confession annuelle : mais le commandement qu'elle en fait se trouvant joint à celui de la Communion Pascale, il est visible, que selon ses desirs, l'une doit servir de préparation à l'autre (a). C'est aussi ce qui a été réglé par plusieurs Rituels & Ordonnances Synodales, par différens décrets des Assemblées générales du Clergé de France (b); & c'est ce qui s'observe dans notre Diocèse en particulier. Nous enjoignons donc aux Curés de lire & d'expliquer tous les ans, le premier Dimanche de Carême & le Dimanche de la Passion, à la Messe Paroissiale, le Canon, *Omnis utriusque sexus*, rapporté plus haut. Ils exhorteront en même tems les fidèles à commencer leur confession dès l'entrée du Carême, afin que les œuvres de pénitence qui sont propres à ce saint tems, leur deviennent plus salutaires, & qu'ils en soient plus disposés à la grace de la réconciliation. Ils les avertiront que les plaies de l'ame, comme celles du corps, demandent un choix & une suite de remèdes, & que ceux qui diffèrent leur Confession jusqu'aux approches de Pâque, s'exposent au dan-

ger, ou de ne point faire leur Communion Pascale, ou de la faire mal. Ils auront soin surtout de leur faire comprendre que rien ne peut dispenser les Ministres du Sacrement de Pénitence de suivre les saintes règles, ni les fidèles de s'y conformer; qu'on ne satisfait point au précepte de l'Eglise par une confession sacrilège, & qu'une circonstance particulière, comme celle de la Pâque, d'un Jubilé, ou d'une Mission, n'est point un titre pour obtenir l'absolution sans les dispositions nécessaires.

Durant les douze premiers siècles, on se confessoit toujours à son Pasteur, & on ne pouvoit s'adresser à d'autres sans sa permission. Cette discipline avoit les plus grands avantages, puisque les Curés étant plus à portée de connoître les foibles & les maladies des ames confiées à leurs soins, en sont aussi plus propres à procurer leur guérison. Mais ni l'utilité des fidèles, ni le vœu de l'Eglise n'ont pu empêcher la discipline de varier sur ce point. L'étendue des Paroisses, le desir même d'une plus grande liberté de la part des peuples, ont rendu cette révolution indispensable; & dès que les Curés n'ont pu

---

(a) Jam in universa Ecclesia, cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi sacro illo & maximè acceptabili tempore Quadragesimæ: quem morem hæc sancta Synodus maximè probat & amplectitur, tanquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 5.* Hebdomadâ unâ ante initium Quadragesimæ, confessiones Sacerdotibus dandæ sunt, pœnitentiâ accipiendâ, discordantes reconciliandi, & omnia jurgia sedanda. . . & sic ingredientes in beatæ Quadragesimæ tempus, mundis ac purificatis mentibus, ad sanctum Pascha accedant, & per pœnitentiâ se renovent, quæ est secundus Baptismus. *Theodulph. Aurel. Capitular. ad suâ Dioces. Presbyt.*

(b) *Assemblées des Années 1625. 1635. 1645.*

suffire à entendre les confessions de tous leurs paroissiens, il a fallu que les Evêques leur associaient d'autres Prêtres, même des Réguliers, pour les aider dans cette pénible fonction.

Depuis cette époque, il est libre aux fidèles de se confesser à tout Prêtre approuvé, sans la permission ni de l'Evêque ni du Curé. Et si dans quelques endroits il est encore d'usage de demander cette permission pour la Confession annuelle, il est au moins certain qu'elle doit être accordée sans difficulté. La règle dont il s'agit, est du nombre de celles dont l'Eglise a cessé depuis long-tems de presser l'exécution, parce qu'elle s'est apperçue qu'elle seroit plus nuisible qu'avantageuse à ses enfans. Benoît XIV enseigne même qu'elle a cessé d'obliger (a). Si les Statuts Synodaux de notre Diocèse, de 1577, supposent encore l'obligation de demander cette permission, ils avertissent en même tems les Curés de ne jamais la refuser (b). On ne voit pas d'ailleurs, que les dispositions de cette Loi ayent été renouvelées depuis. On a senti au contraire, que ces sortes de demandes ayant dégénéré en de simples formalités, ne servoient plus qu'à détourner les Pas-

teurs de leurs fonctions. De là, l'usage qu'on fait depuis long-tems dans les Villes, & même dans les grandes Paroisses de la campagne, d'accorder en général aux Paroissiens, dès le commencement du Carême, la permission de s'adresser pour la Confession annuelle, à tout Prêtre approuvé : de là, l'espèce de nécessité où sont tous les Pasteurs de se conformer à cet usage, afin qu'il y ait sur ce point, comme sur les autres, une parfaite uniformité.

Mais lorsque les Curés donneront cette permission générale à leurs Paroissiens, après la lecture du Canon du Concile de Latran, & les instructions convenables sur la Confession annuelle & la Communion Pascale, ils auront soin de leur faire observer que, suivant les règles primitives, chaque fidèle devoit se confesser à son propre Prêtre, ou à ceux qui confessent dans son Eglise, sous son autorité ; que s'il leur est permis de s'adresser à des Confesseurs étrangers, ils ont au moins un très-grand intérêt à choisir les plus pieux & les plus éclairés ; & que ce seroit un aveuglement déplorable, de préférer ceux dont on espéreroit obtenir plus aisément l'absolution. Ils avertiront

---

(a) Non poterat Episcopus Midenfis obligationem, à qua fideles saltem per prædictas Constitutiones soluti jam sunt, illis iterum imponere, eosque præcepto adigere ad Sacramentalem confessionem soli Parocho, aut de solius Parochi licentiâ alteri Sacerdoti faciendam tempore Paschatis, aut instante mortis periculo; quapropter jure meritoque fuit prædicta Constitutio (Episcopi Midenfis) sacræ Congregationis judicio castiganda. *Bened. XIV. de Synodo Diocesana. Lib. XI. Cap. 14. N. 6.*

(b) *Statuts & Ordonnances Synodales, publiés au Synode de S. Luc en 1577, sous l'Episcopat de M. d'Epinac, Archev. de Lyon. Chapitre IX, du Sacrement de Pénitence.*

encore que ceux qui ne se confessent pas dans leur Paroisse, n'en sont pas moins obligés d'y faire leur Communion Pascale.

Les fidèles peuvent, dans le cas de maladie, comme dans l'état de santé, se confesser à tels Prêtres approuvés qu'ils jugent à propos de choisir. Mais les Confesseurs Séculiers ou

Réguliers qui seront appelés auprès d'eux, auront l'attention d'en prévenir le Curé, & de se concerter avec lui pour le bien spirituel du malade. Lorsqu'un danger trop pressant, ou quelque autre circonstance, ne leur permettra pas de remplir ce devoir avant la Confession, ils y satisferont le plutôt que faire se pourra (a).

---

(a) Regulares ad infirmos audiendos convocati, hujus infirmi Pastorem adeant, quæ spectant ad ejus statum sciscitaturi, ut diligentius illum examinent, utpotè in hoc vitæ termino constitutum, à quo salus, aut æterna damnatio pender. Quòd si ante confessionem, Pastorem convenire tempus non fuerit, saltem post eam quamprimum Confessor adeat, ut ambo de infirmi necessitatibus, eoque specialiter adjuvando statuatur. *S. Carol. Borrom. Instr. ad Confess.*

---

### *Du Confesseur ou Ministre du Sacrement de Pénitence.*

JESUS-CHRIST n'ayant donné qu'à ses Apôtres le pouvoir de remettre & de retenir les péchés, il n'y a que les Evêques & les Prêtres, leurs successeurs dans cette fonction, qui soient les Ministres du Sacrement de Pénitence (a). Mais, quoique tous les Prêtres reçoivent ce pouvoir dans leur Ordination, l'intention & la pratique de l'Eglise n'ont cependant jamais été que cet important minif-

tere fût exercé par tous indifféremment. Dans les premiers tems, l'Evêque réconcilioit seul les pécheurs soumis à la Pénitence publique. Les Canons interdisèrent absolument cette fonction aux Prêtres, ou ne la leur permettoient que dans le cas de nécessité (b).

Dans la suite, l'Evêque la partagea avec un Prêtre Pénitencier. Mais bientôt ce secours devint encore

---

(a) Declarat sancta Synodus, falsas esse, & à veritate Evangelii penitus alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quovis homines, præter Episcopos & Sacerdotes, elavium ministerium perniciosè extendunt; putantes verba Domini, *Quæcumque alligaveritis*, &c. . . & *Quorum remiseritis peccata*, &c. . . ad omnes Christi fideles indifferenter & promiscuè, contra institutionem hujus Sacramenti, ita fuisse dicta, ut quivis potestatem habeat remittendi peccata. *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 6.* — *Vide S. Cyprian. Tract. de lapsis.* — *S. Ambr. de Penit. L. I. C. 2.* — *S. Chrysost. de Sacerdot. L. III.*

(b) Præteritis Conciliis fuisse statutum, ut chrisma, vel reconciliatio poenitentium. . . à Presbyteris non fiant. *Concil. Carth. II. Can. 3.* — *Benedictionem super plebem in Ecclesia fundere, aut poenitentem in Ecclesia benedicere,*

insuffisant. L'accroissement du peuple chrétien rendit indispensable l'érection des Paroisses, & alors l'Evêque, sans cesser d'être le Supérieur de son Clergé, & le Pasteur commun de tout le Diocèse, attacha un Prêtre à chaque portion du troupeau, pour lui administrer les secours de la Religion, sous son autorité. Cependant depuis cette époque, il ne fut pas plus permis qu'auparavant à tous Prêtres d'entendre les confessions des fidèles. Ce droit demeura réservé à l'Evêque pour tout le Diocèse, & à chacun des Curés pour leurs Paroissiens. La nécessité de recourir à eux, & d'en obtenir la permission de se confesser à d'autres, subsistait encore au commencement du treizième siècle. Le Canon *Omnis utriusque sexûs* en fait foi (a). Lors même que la grandeur des Paroisses eut obligé de donner des coopérateurs pour la Confession aux Curés, ceux-ci ne cessèrent point d'être, par leurs titres, les Ministres ordinaires de la Pénitence. Les autres Prêtres, Séculiers ou Réguliers, ne pouvoient administrer ce Sacrement dans les Paroisses, sans la mission des Evêques, & sans l'agré-

ment des Curés. Toutes les fois qu'ils ont voulu s'écarter de cette règle, leur entreprise a été réprimée, comme contraire au bon ordre & à la disposition des Canons. Les Confesseurs sont juges des consciences : l'absolution qu'ils donnent est un véritable jugement; « Et parce qu'il » est de l'ordre & de l'essence de » tout jugement, dit le Concile » de Trente, que nul ne prononce » de sentence, que sur ceux qui » lui sont soumis, l'Eglise de Dieu » a toujours été persuadée, & le » saint Concile confirme encore la » même vérité, qu'une absolution » est nulle, lorsqu'elle est donnée » à une personne sur laquelle le » Prêtre n'a point de juridiction » ordinaire ou déléguée (b). »

C'est par une suite de ces principes, que le même Concile défend expressément à tous Prêtres, autres que les Curés, d'administrer le Sacrement de Pénitence, s'ils n'en sont jugés capables par l'Evêque, & s'ils n'ont son approbation à cet effet. « Quoique les Prêtres, » dit-il, reçoivent dans leur Ordination le pouvoir d'absoudre des » péchés, le saint Concile ordonne

---

*Presbytero non licebit. Concil. Agath. Can. 44. — Similiter igitur Presbyteris. . . non liceat. . . nec publicè quidem in missa quemquam pœnitentium reconciliare. Concil. Wormat. Can. 8.*

(a) Voyez ce Canon ci-dessus, pag. 211, à l'Article de la Confession annuelle.

(b) ( Absolutio Sacerdotis ) ad instar actûs judicialis, quo ab ipso ( Sacerdote ) velut à judice, sententia pronuntiat. *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 6. — Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. Idem. Sess. XIV. C. 7.*

» néanmoins ;

» néanmoins ; que nul Prêtre ,  
 » même Régulier , ne pourra enten-  
 » dre les confessions des Séculiers ,  
 » même des Prêtres , ni être tenu  
 » capable de le faire , s'il n'a un  
 » Bénéfice portant titre & fonc-  
 » tion de Cure , ou si sa capacité  
 » n'a été reconnue par les Evêques ,  
 » soit dans un examen , soit autre-  
 » ment ; & s'il n'a leur approba-  
 » tion , qui doit toujours être  
 » gratuitement donnée ; nonobstant  
 » tous privilèges & toutes coutumes  
 » contraires , même de tems immé-  
 » morial (a). »

Les Conciles Provinciaux , tenus  
 depuis en France , & plusieurs  
 Assemblées générales du Clergé  
 ont prescrit la même règle (b).  
 L'article XI de l'Edit de 1695 en  
 ordonne aussi l'exécution en ces  
 termes : « Les Prêtres Séculiers &  
 » Réguliers ne pourront administrer  
 » le Sacrement de Pénitence , sans  
 » en avoir obtenu permission des  
 » Archevêques ou Evêques , lesquels  
 » la pourront limiter pour les lieux ,  
 » les personnes , le tems ou les cas ,  
 » ainsi qu'ils le jugeront à propos ,  
 » & la révoquer , même avant le  
 » terme expiré , pour causes sur-  
 » venues depuis à leur connoissance ,

» lesquelles ils ne feront pas obligés  
 » d'expliquer , & sans que lesdits  
 » Séculiers & Réguliers puissent  
 » continuer de confesser , sous quel-  
 » que prétexte que ce soit , sinon  
 » en cas d'extrême nécessité , jus-  
 » qu'à ce qu'ils ayent obtenu de  
 » nouvelles permissions , & même  
 » subi un nouvel examen , si les-  
 » dits Archevêques ou Evêques le  
 » jugent nécessaire. »

C'est d'après ces autorités , &  
 pour maintenir cette discipline , que  
 nous défendons , sous les peines de  
 droit , à tous Prêtres Séculiers &  
 Réguliers , autres néanmoins que  
 ceux qui ont charge d'ames par leurs  
 titres , d'administrer le Sacrement de  
 Pénitence , sans notre permission ou  
 approbation expresse. Nous leur dé-  
 fendons pareillement , même aux  
 Vicaires des Paroisses , d'étendre  
 leur approbation au delà des bornes  
 qui leur seront marquées , pour le  
 tems , les lieux & les personnes , &  
 de jamais présumer , dans cette  
 matière , de notre intention.

Tous les Prêtres Séculiers ou Ré-  
 guliers , quelque étendus que soient  
 d'ailleurs leurs pouvoirs , ont encore  
 besoin de notre permission spé-  
 ciale , pour confesser les Religieuses

(a) *Quamvis Presbyteri in sua Ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant , decernit tamen sancta Synodus , nullum , etiam Regularem , posse confessiones Secularium , etiam Sacerdotum , audire , nec ad id idoneum reputari , nisi aut Parochiale Beneficium habeat , aut ab Episcopis per examen , si illis videbitur esse necessarium , aut aliàs idoneus judicetur , & approbationem , quæ gratis detur , obtineat : privilegiis & consuetudine quâcumque , etiam immemorabili , non obstantibus. Concil. Trid. Sess. XXIII. C. 15.*

(b) *Concil. Remens. 1583. Tit. 12. de Pœnit. — Concil. Bituric. 1584. Tit. de Pœnit. — Concil. Tolosan. 1590. Cap. 4. de Pœnit. — Concil. Narbon. 1609. — Concil. Burdigal. 1583 & 1624. — Assemblées gén. du Clergé de France , 1615. 1625. 1635. 1645. 1650. 1655. 1700.*

soumises à notre Jurisdiction : & s'ils ne sont approuvés que pour un Monastère, ou comme les Confesseurs extraordinaires, pour des tems marqués, ils doivent se renfermer exactement dans ces justes bornes (a).

Nous avertissons néanmoins, que le cas d'un pressant danger de mort, & où il n'est pas facile d'avoir un Confesseur approuvé, est excepté de ces limitations ou défenses. Tout Prêtre alors peut entendre la Confession sacramentelle, & donner l'absolution, si d'ailleurs les dispositions du moribond n'y mettent pas obstacle.

Les Approbations des Vicaires, pour être renouvelées, nous seront envoyées, ou à nos Vicaires Généraux, au moins huit jours avant leur expiration, & toujours, autant qu'il se pourra, par le canal de leurs Curés, lesquels auront soin en même tems de nous adresser les avis qu'ils croiront nécessaires. A l'égard des Approbations des Religieux, elles nous seront remises ou envoyées toutes ensemble, autant que faire se pourra, par le Supérieur Régulier de chaque Maison. Lorsque les Feuilles d'Approbation nous auront été ainsi adressées, les Prêtres approuvés continueront d'exercer leur ministère, jusqu'à ce que leurs pou-

voirs aient été renouvelés, ou que la révocation leur en ait été notifiée.

Quand un Curé se trouvera dans le cas de confesser son Paroissien hors de sa Paroisse, le bon ordre demande, qu'il ne le fasse qu'après en avoir obtenu l'agrément du Curé, ou du Supérieur du lieu.

Rien n'est plus saint ni plus sublime, que les fonctions du Ministre de la réconciliation. Il est assis sur le tribunal même de J. C. pour y juger en son nom du salut éternel des hommes. Sa sentence est toujours ratifiée par le souverain juge, lorsqu'elle est juste : il ouvre ou ferme l'entrée du ciel : il délie ou lie, non les corps, mais les âmes : il admet les fidèles à la table du Seigneur, ou il les en éloigne, s'il ne les trouve pas dignes d'y participer. Or, on conçoit aisément combien un ministère si important & si relevé exige de qualités de la part de celui qui l'exerce. Il en est trois surtout, qui lui sont particulièrement nécessaires : la science, pour connoître les règles ; la prudence, pour les appliquer avec sagesse ; la charité, pour les faire aimer & pratiquer par les pénitens.

Le Confesseur est juge & médecin tout à la fois. Comme juge, il doit connoître les devoirs généraux

---

(a) Generaliter approbatus ab Episcopo ad personarum Secularium confessiones audiendas, nequaquam ceteri approbatus pro audiendis confessionibus Monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali Episcopi approbatione ; atque approbatus pro audiendis confessionibus Monialium unius monasterii, minime posse audire confessiones Monialium alterius monasterii ; itidemque Confessores extraordinarios semel deputatos, atque approbatus ab Episcopo ad Monialium confessiones pro una vice audiendas, haud posse, expletâ deputatione, vi approbationis ejusmodi illarum confessiones audire, sed toties ab Episcopo esse approbandos, quoties casus deputationis contigerit. *Clemens X. Const. Superna magni.*



du Christianisme , & les obligations particulières des différens états. La Loi est la mesure sur laquelle il juge les pécheurs ; la balance où il pese leurs actions ; le code où est écrit ce qu'ils doivent à la justice de Dieu , & ce qu'ils ont à faire pour rentrer dans sa grace. Il ne peut donc prononcer des jugemens équitables , s'il ignore l'étendue de la Loi. Comme médecin , il doit connoître les maladies , leurs causes , leurs remèdes , & surtout le régime nécessaire pour procurer aux ames une solide guérison (a). Ayant à conduire des Pénitens de toutes sortes de conditions , il a besoin encore d'être instruit des devoirs de chaque profession , des abus qui s'y commettent ordinairement , surtout dans les lieux où il exerce son ministère. Si le Confesseur manque de ces lumières , il n'est plus qu'un aveugle , qui a la témérité d'en conduire d'autres , & qui , selon la parole de J. C. , tombe dans le précipice avec eux (b).

Mais quelles sont les sources où le Ministre de la Pénitence peut puiser plus sûrement toutes les connoissances qui lui sont nécessaires , pour éviter la malédiction prononcée

contre les conducteurs aveugles (c) ? C'est dans la méditation des divines Ecritures , dans l'étude de la Tradition , des Règles de l'Eglise , & des Auteurs qui les ont le mieux exposées dans ces derniers tems. C'est-là qu'il apprendra tout ce qu'il lui importe de savoir , sur la nature , l'excellence , les caractères de la justice chrétienne ; sur les voies que Dieu suit ordinairement , pour y conduire ou y ramener les ames ; sur les moyens les plus propres à la conserver & à la faire croître ; sur l'idée que l'Eglise a toujours eue des crimes commis après le Baptême ; sur la conduite qu'elle tenoit autrefois à l'égard de ceux qui avoient le malheur d'y tomber.

Les anciens Canons Pénitentiaux étant des monumens précieux de cette discipline , nous invitons tous les Confesseurs à les lire & à les consulter , non pour les suivre exactement & à la lettre ; la foiblesse des Pénitens & la multitude des coupables ne le permettent pas ; mais pour s'en rapprocher autant qu'il est possible , pour en conserver l'esprit , & inspirer aux pécheurs une confusion salutaire , par la comparaison de leur lâcheté avec la

(a) Quoniam confessionis minister , judicis & medici simul personam gerit , ut , quod & ad judicem attinet , ex variis peccatorum generibus , quæ gravia , quæ levia sunt , quove modo corrigenda , pro cujusque hominis ordine & genere , judicare possit , & tanquam medicus ea remedia ægroto adhibeat , quæ ad illius animam sanandam , & in posterum contra vim morbi muniendam aptiora videantur , opus est ut is tum scientiam atque eruditionem , tum prudentiam studeat sibi , quantum potest , comparare. *S. Carol. in Instru. de Sacram. Penit.*

(b) Cæcus si cæco ducatum præstet , ambo in foveam cadunt. *Matth. XV. 14.*

(c) Quia tu scientiam repulisti , repellam te , ne Sacerdotio fungaris mihi. *Os. 4. — Væ vobis duces cæci ! Matth. XXIII. 16.*

ferveur des premiers tems (a). Plus le Confesseur sentira tout ce que son ministère exige de science, plus il s'efforcera de l'acquérir par l'étude & par la prière ; plus encore il sera porté à se défier de ses lumières, & à recourir, dans les cas difficiles, aux personnes instruites, surtout aux Supérieurs.

Une grande prudence n'est pas moins nécessaire à celui qui est chargé de la conduite des âmes. Et à quoi lui serviroit en effet, de connoître en général les principes de la morale & les règles de la pénitence, si, faute de discernement & de sagesse, il n'en faisoit pas une juste application dans les cas particuliers ? Il doit donc étudier le caractère & les inclinations des Pénitens, consulter leur état & leurs forces, tant intérieures qu'extérieures, pour ne pas les flatter par une molle condescendance, ni les décourager par trop de sévérité. Il doit savoir discerner en eux les opérations de la grace, l'affoiblissement de la cupidité, l'accroissement de l'amour divin, pour ne pas leur nuire par des empressements téméraires, ou par des lenteurs contraires à l'esprit de Dieu. Il doit se servir de l'on-

tion qu'il a reçue de la grace, pour s'insinuer dans leurs cœurs, pour les aider à bien développer le fond de leurs consciences. Il doit enfin les interroger, lorsqu'il a lieu de craindre que la déclaration qu'ils font de leurs péchés, ne soit pas suffisante pour l'intégrité de la confession. Il le doit surtout à l'égard de ceux qui ne connoissent pas tous les désordres de leur vie, soit parce qu'ils sont ignorans & grossiers, soit parce qu'ils s'aveuglent eux-mêmes, en prenant de fausses maximes & de mauvais exemples pour règle de leurs sentimens & de leurs actions.

Comme la meilleure manière de se confesser est de suivre l'ordre des commandemens de Dieu & de l'Eglise, c'est aussi la plus naturelle, que le Confesseur puisse employer dans les interrogations qu'il fait aux pénitens. Il évitera toutefois de les interrompre, pendant qu'ils s'accusent, si ce n'est pour les faire expliquer, lorsqu'ils ne déclarent pas suffisamment le nombre, l'espèce & les circonstances de leurs péchés, ou pour les avertir qu'ils sont tenus de satisfaire au prochain, lorsque leur confession annonce qu'il y a

---

(a) Patres docuerunt quàm necessaria admodùm sit Sacerdotibus qui in audientis pœnitentium confessionibus versantur, Canonum pœnitentialium scientia. Etenim si omnia quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentiâ solùm ac pietate, sed justitiâ etiam metienda sunt, certè norma hæc è Canonibus pœnitentialibus sumatur oportet. Sunt namque ii quasi regulæ quædam, quibus ad culpæ commissæ gravitatem rectè dignoscendam, tum ad imponendam pro illius ratione veram pœnitentiam, Sacerdotes Confessarii dirigantur. *S. Carol. in Instruct. de Sacram. Pœnit.* — Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est. Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrina consistat, atque ædificent cunctos tam fidei scientiâ, quàm operum disciplinâ. *Concil. Toletan. IV.*

lieu à cette obligation. Mais en plaçant ordinairement ses interrogations après l'accusation du pénitent, il se bornera soigneusement à celles qui sont indispensables, sans y en mêler jamais de curieuses & d'inutiles. S'il y a de l'inconvénient à ne pas sonder assez profondément les plaies des pécheurs dans le tribunal, il y en a bien davantage à leur faire des questions capables, ou de les scandaliser, ou de réveiller leurs passions, ou de leur apprendre le mal qu'ils ignorent. C'est sur-tout à l'égard des jeunes gens, des personnes d'un autre sexe en particulier, & lorsqu'il s'agit de péchés contre la pureté, qu'il importe d'éviter ces différens écueils. La méthode la plus sûre pour s'en garantir, est de ne parler d'abord que des plus petites fautes; de s'arrêter ensuite, si le pénitent n'est pas coupable; & dans le cas contraire, de n'avancer que par degrés, jusqu'à ce qu'il se déclare innocent des péchés sur lesquels on l'interroge (a). On sent combien cette extrême circonspection exige de mesure dans l'esprit & de délicatesse dans la conscience.

Enfin, la qualité la plus indispensable dans un Confesseur, celle qui rend les autres véritablement utiles, est une abondante charité. Dans le cours ordinaire de la grace, c'est du cœur des Ministres de la Religion, que Dieu fait passer les sentimens de pénitence & de piété dans celui des peuples. Ce n'est pas qu'il ne touche & ne sauve quelquefois les âmes immédiatement par lui-même: mais cette conduite est extraordinaire, & tout ce qui est extraordinaire, est rare. Les Confesseurs doivent donc s'efforcer de croître de plus en plus en sainteté & en charité, pour être de dignes instrumens de la miséricorde de Dieu sur les hommes (b). Associés au Sacerdoce & à la puissance de J. C. ils doivent donc être aussi les héritiers & les vicaires de son amour pour les pécheurs (c); ils doivent prendre garde de les rebuter par des paroles d'impatience ou d'aigreur, leur donner, avec une sainte joie, leurs soins, leur attention, leur loisir; ne jamais se lasser de les instruire & de les consoler; les tolérer dans leurs foiblesses, les relever dans leurs chûtes, prier,

---

(a) Prudens cautusque erit in interrogationibus, ne rudibus præsertim, atque utriusque sexûs junioribus, ad novum & nunquam antea attentatum scelus occasionem aperiat, atque det. Hi tamen de peccatis, quorum nullam in confessione mentionem fecerunt, & in quibus probabiliter existimari possunt deliquisse, prudenti cautione interrogandi erunt, ne aut pudore aut ignorantia celent peccata. *S. Carol. in Instruct. de Sacram. Pœnit.*

(b) Quanto magis omni virtute, præcipueque charitate paternâ zeloque salutis animarum præcellentior erit minister Sacramenti pœnitentiæ, tantò aptius erit instrumentum bonitatis Dei. *Idem. ibid.*

(c) Sit Rector singulis compassione proximus, præ cunctis contemplatione suspensus; ut & per pietatis viscera in se infirmitatem cæterorum transferat, & per speculationis altitudinem semetipsum quoque invisibilia appetendo transcendat. *S. Greg. mag. Past. Cur. P. II. C. 5.*

faire pénitence pour eux , attendre avec une douceur & une patience infatigables les momens de Dieu , se montrer en tout les imitateurs fidèles du Prince des Pasteurs, qui a donné pour eux son sang & sa vie (a).

---

(a) Confessiones æquo animo audiant, nec pœnitentes inconfessos dimittant, ex labore quem fugiunt, nec ægrè eos audire quoquo modo significant, sed e contrà efficiant ut pœnitentibus innotescat, sibi gratissimos esse pro eorum salute labores. *S. Carol, in Instrukt. Confess.*

---

*Du Sceau de la Confession. Du Lieu & du Tems où l'on doit administrer le Sacrement de Pénitence.*

**L**E Sceau de la Confession, ou le secret inviolable que le Confesseur doit garder sur les péchés qu'on lui déclare au Tribunal de la Pénitence, est d'une obligation fondée tout à la fois sur le droit naturel & divin, sur les Loix Ecclésiastiques, & sur les motifs les plus graves. Eh ! quel crime n'y auroit-il pas, en effet, à révéler des fautes dont Dieu n'exige l'accusation que pour les pardonner; à faire servir ainsi à la confusion du pécheur un ministère de confiance, qui est uniquement destiné à l'absoudre & à le consoler? Si une pareille prévarication pouvoit avoir lieu, elle seroit capable de changer la Confession en un joug odieux; de porter le pécheur à la dissimulation, à l'hypocrisie, & de le retenir dans l'impénitence.

Aussi l'Eglise a-t-elle pris, dans tous les tems, les mesures & les précautions les plus sévères pour prévenir un si grand abus. Les peines qu'elle a décernées contre les Prêtres, qui violent le sceau de la Confession, ont toujours été très-considérables. Depuis le quatrième Concile de Latran, ils doivent être privés des fonctions du Sacerdoce, renfermés dans un Monastère, & mis en pénitence jusqu'à la mort. (a). Nos Loix Civiles ne disent pas de quelle peine ce crime sera puni. Elles laissent aux Juges à la déterminer, selon les circonstances & les suites du délit.

Et qu'on ne s'imagine pas que la Pénitence publique, lorsqu'elle étoit en vigueur, fût incompatible avec le secret de la confession.

---

(a) Caveat autem omninò, ne verbo aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodatur peccatorem. Sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat. Quoniam qui peccatum in pœnitentiâ judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum à sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiâ ad agendam perpetuam pœnitentiâ in arctum monasterium detrudendum. *Concil. Later. IV. C. 21.*

Toutes les personnes instruites savent que les fidèles s'y soumettoient quelquefois pour des fautes cachées, & que hors le cas de crimes notoires, on ignoroit pour quels péchés ils l'embrassoient.

La loi du secret de la Confession ne souffre ni exception ni réserve. Il n'est jamais permis de la violer, ni directement, ni indirectement, quand même il s'agiroit de procurer l'avantage du pénitent, le bien de l'Eglise ou de l'Etat, de prévenir une sédition, des hérésies, des scandales, la profanation des Sacremens, d'éviter la mort, ou de faire connoître à un juge l'innocence d'un accusé. Ainsi, les connoissances que le Prêtre acquiert par la confession des pénitens, soit de vive voix ou par écrit, soit par signes ou autrement, celles qui concernent leurs complices ou d'autres personnes, sont pour lui, hors du Tribunal, comme si elles n'étoient pas. Il est obligé au même secret, lorsqu'il est consulté par quelque personne que ce soit, même hors de la confession, sur des choses relatives à la conscience de ses pénitens. Son témoignage, par rapport à tout ce qu'il ne fait que par la Confession, ne peut être ni demandé ni reçu. S'il est cité en Justice, pour déposer sur un fait ou un délit, dont il n'est instruit que par cette voie, il doit répondre nettement & sans détour qu'il n'en fait rien, confirmer sa réponse par serment, si on l'exige, & y persévérer au péril même de sa liberté & de sa vie. Il ne blesse alors, ni la vérité, ni le respect dû à l'autorité du juge, parce que

celui-ci n'a pas le pouvoir, & qu'on ne doit pas lui supposer l'intention d'interroger un Confesseur sur ce qu'il ne connoitroit que par l'exercice de son ministère.

Cette loi du secret ne s'étend pas seulement aux péchés, elle comprend encore, au moins indirectement, tout ce qui a rapport à la Confession, comme les avis, les conseils, les entretiens, les affaires même temporelles, lorsqu'elles sont liées avec l'accusation des Pénitens. Le Confesseur doit donc garder un silence absolu sur tous ces objets, & à plus forte raison sur la conduite qu'il a tenue, soit pour accorder ou différer l'absolution, soit pour permettre la communion, ou pour la suspendre. Il doit se taire aussi sur les bonnes qualités & sur les œuvres édifiantes de ses pénitens, s'il ne les connoît que par la confession. Il doit observer cette réserve, même après leur mort, de peur que les éloges imprudens ne tournassent au préjudice de ceux à qui la vérité ne lui permettroit pas d'en donner de pareils. Il doit s'abstenir de parler, même en général, des péchés qui lui ont été déclarés dans le Tribunal, pour ne pas faire naître des soupçons sur certaines personnes. Ainsi, il ne dira point que telle Paroisse renferme bien des impudiques ou des voleurs; qu'il y a une fille déréglée dans tel Monastère, &c.

Le sceau de la Confession peut être violé autrement que par la parole: il est des circonstances où un simple geste, le moindre mouvement produiroient le même effet. Le Confesseur qui entend les complices de

son pénitent, doit éviter avec soin de leur rien dire qui ait rapport à la confession de celui-ci, à moins qu'il ne soit instruit d'ailleurs; & encore faut-il, dans ce dernier cas, qu'il ait, pour parler, des raisons considérables. S'il rencontre des hypocrites, qui ne viennent à confesse que pour avoir l'air d'approcher des Sacremens, son ministère exige sans doute qu'il les avertisse de leur duplicité, & qu'il les exhorte à une sincère pénitence; mais il n'en est pas moins obligé de leur garder le secret. En se conduisant autrement, il les exposerait à faire une confession sacrilège, & à surprendre une absolution, qu'ils ont au moins la retenue de ne pas demander.

Tout Confesseur doit être en garde contre les pièges qu'on tendroit à sa discrétion. Des hommes imprudens ou mal-intentionnés pourroient lui demander s'il est Confesseur de telle personne, s'il lui a donné l'absolution, &c. Il ne répondra jamais à de pareilles questions que par un silence sévère, quand même celui qui l'interroge auroit appris par le pénitent tout ce qu'il a déclaré en confession.

Il ne suffit pas à un Confesseur de garder le secret le plus inviolable sur tout ce qu'il ne fait que par la voie du Sacrement; il doit encore s'abstenir d'en faire aucun usage. Il ne lui est pas permis, par exemple, de détourner quelqu'un de faire un mariage, pour des causes qu'il con-

noîtroit uniquement par la Confession. S'il a un choix à faire, un suffrage, un certificat à donner, soit pour une Charge, soit pour un Bénéfice, soit enfin pour l'Admission aux saints Ordres, il lui est également interdit de se déterminer d'après les lumières qui lui viendroient de la même source (a). Le desir de procurer un grand bien ou d'empêcher un grand mal, ne sauroit jamais être une raison légitime de donner la moindre atteinte, directe ou indirecte, au secret de la Confession. Il y a des maux inévitables; & le plus grand de tous les biens, comme le premier des devoirs, est d'obéir aux Loix de Dieu & de son Eglise.

Un Confesseur qui rencontre des cas difficiles, & qui a besoin de consulter, le peut sans doute, en prenant les précautions nécessaires pour que les pénitens demeurent toujours inconnus: mais s'il ne peut recourir aux lumières d'autrui, sans les faire connoître, il doit leur en demander la permission, & s'interdire toute consultation en cas de refus.

Un Confesseur ne doit jamais parler à ses pénitens de leurs péchés, hors du Tribunal, à moins qu'ils n'y aient donné leur consentement, & que d'ailleurs une évidente utilité ou nécessité ne l'exige.

Si un Fidèle demande un certificat de confession, pour prouver qu'il professe la Religion Catholique,

(a) Tam Superiores pro tempore existentes, quam Confessarii, qui postea ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissimè ne eà notitià, quam de aliorum peccatis in Confessione habuerint, ad exteriorem gubernationem utantur. *Decret. Clem. VIII. an. 1594. 16 Maii.*



& qu'il fréquente les Sacremens, le Confesseur aura soin de le rédiger de manière qu'on n'en puisse pas conclure, que l'absolution lui a été donnée ou refusée. Il n'y attestera que ce qui peut être mis sous les yeux de tout le monde. La formule suivante lui servira de règle. Nous ordonnons à tous les Confesseurs de s'y conformer.

## FORMULE DE CERTIFICAT.

« J'ai entendu en Confession  
 » ( tel jour ) N. ( de telle Paroisse. )  
 » En foi de quoi j'ai signé le pré-  
 » sent Certificat à . . . . ce . . . .  
 » jour du mois de . . . . de l'an-  
 » née . . . . Signé N. Curé de . . .  
 » ou Prêtre, &c. »

Il y a des personnes cependant, auxquelles ce témoignage ne doit pas être accordé : tels sont les excommuniés, ceux qui font profession publique d'hérésie, & ceux qui ne sont pas baptisés.

La manière la plus sûre, pour les Confesseurs, d'observer fidèlement les devoirs que nous venons d'exposer, est de s'interdire tous discours, même vagues & généraux, sur ce qui leur a été déclaré, ainsi que sur ce qu'ils ont dit ou fait dans le Tribunal de la Pénitence, & de demander fréquemment à Dieu, par une humble prière, qu'il mette une garde à leur bouche, & sur leurs lèvres la plus grande circonspection (a).

Les Ministres de la Pénitence ne

sont pas seuls tenus au secret de la confession. Toute personne qui a entendu un pénitent, pendant qu'il s'accusoit, ou qui a lu une confession écrite, de quelque manière qu'elle lui soit parvenue, est obligée à la même loi que les Confesseurs, quoiqu'en la violant elle n'encoure pas les mêmes peines.

Le respect dû au Sacrement de Pénitence, exige qu'il soit conféré dans l'Eglise, & que celui qui l'administre, soit revêtu d'un Surplis. Nous ordonnons en conséquence à tous les Confesseurs de se conformer à ces règles, autant que faire se pourra. Nous exceptons cependant les cas où ils seront appelés pour entendre les malades; mais lorsqu'il s'agira des personnes d'un autre sexe, ils prendront toutes les précautions nécessaires pour que la plus exacte décence soit gardée, & pour écarter toute espèce de soupçon.

Le Confessionnal est le lieu où doit être administré le Sacrement de Pénitence. Il y en aura un ou plusieurs dans chaque Eglise, selon le besoin. Ils seront placés hors du Sanctuaire & du Chœur, exposés à la vue du peuple, garnis à droite & à gauche de petites fenêtres grillées, avec des volets pour les ouvrir & les fermer à propos. On y attachera une image de la Croix, en face du pénitent. Nous défendons, sous peine de Suspense, à tous Curés, Vicaires & autres Prêtres,

(a) *Pone, Domine, custodiam ori meo, & ostium circumstantiz labiis meis.*  
*Ps. 140.*



de confesser les personnes d'un sexe différent, ailleurs que dans le Confessionnal. Ils n'entendront les confessions, ni avant le jour, ni après la nuit commencée, à moins que certaines Solemnités ou d'autres raisons légitimes ne les obligent d'en agir autrement; & ils auront soin alors, que les portes de l'Eglise soient ouvertes, qu'il y ait quelques personnes présentes, & une lumière près du Confessionnal (a).

---

(a) Ad confessionem audiendam, communem & aptum locum in Ecclesia, ubi ab omnibus videri possint, sibi eligant Sacerdotes. In locis autem obscuris & tenebrosis confessiones non audiant, nec extra Ecclesiam, nisi in magnâ necessitate vel infirmitate. Item præcipimus, ut Sacerdotes ante solis ortum & post solis occasum nullatenus ad confessionem audiendam sedeant, nisi in magnâ necessitate & in loco illuminato & aliquibus præsentibus. *Concil. Colon. anno 1280. Cap. 3. — Concil. Burdig. anno. 1624. Cap. 5.*

---

### *De la Satisfaction.*

**L**A troisième partie de la Pénitence est la Satisfaction, c'est-à-dire, la réparation de l'injure faite à Dieu par le péché, & celle du tort fait au prochain dans sa réputation, dans ses biens, ou dans sa personne. Quoique Dieu, en pardonnant aux pécheurs, leur remette la peine éternelle qu'ils ont méritée, néanmoins il exige d'eux une punition temporelle, soit dans ce monde, par les souffrances inséparables de la vie, & par des expiations volontaires, soit dans l'autre, par les peines du Purgatoire. L'Écriture contient une multitude de preuves de cette vérité. Il faut mettre dans ce nombre, les fréquentes exhortations que Dieu fait aux pécheurs de se convertir à lui,

dans les jeûnes, dans les gémissements & dans les larmes (a); les satisfactions auxquelles il a soumis Moyse & David, après leur avoir pardonné leurs péchés (b); la pénitence des Ninivites, qu'il propose comme un exemple de ce que peuvent auprès de lui les jeûnes & les humiliations (c); la Prédication du Saint Précurseur, qui n'offre d'autre moyen d'éviter la colère de Dieu, que celui de faire de dignes fruits de pénitence (d); les paroles mêmes de J. C. qui annoncent que notre perte est assurée, si nous n'avons l'esprit de pénitence, & si nous n'en faisons les œuvres (e).

La même doctrine est unanimement enseignée par les SS. Pères.

---

(a) *Joel. 2. V. 12. & 13.*

(b) *Num. 20. — II. Reg. 12.*

(c) *Matth. XII. 41.*

(d) *Matth. III. 7 & 8.*

(e) *Luc. XIII. 3 & 5.*



Tous attestent que les moindres, comme les plus grandes iniquités, doivent être punies, ou par le pécheur pénitent, ou par la justice de Dieu; qu'on expiera nécessairement dans l'autre vie les fautes qui n'auront pas été réparées dans celle-ci, & que la grande occupation de celui qui est véritablement converti, est de ne laisser impuni aucun de ses crimes (a). La foi & la pratique de l'Eglise sont pleinement conformes à cet enseignement. Elle n'a jamais regardé comme sincère la contrition, qui n'est pas accompagnée de la volonté de satisfaire à Dieu. Elle a toujours cru que les péchés n'étoient point pardonnés, si la satisfaction ne précédoit ou ne suivait l'absolution. Dans aucun tems, elle n'a réconcilié les pécheurs, sans leur imposer des pénitences proportionnées au nombre & à la grandeur de leurs fautes. Aussi a-t-elle frappé d'anathème les derniers Hérétiques, qui ne faisant consister la pénitence des Chrétiens que dans la vie nouvelle, en excluient absolument toute œuvre satisfactoire (b).

Quoique le Sacrement de Baptême & celui de Pénitence soient également destinés à effacer le péché,

ils ne le remettent cependant pas aux mêmes conditions. Dieu a voulu traiter avec plus d'indulgence ceux qui l'ont offensé, avant que d'avoir été éclairés des lumières de la foi, que des Chrétiens ingrats, qui après avoir été délivrés de la servitude du Démon, ont profané la sainteté de leur Baptême, violé l'alliance toute céleste qu'ils avoient faite avec Dieu, foulé aux pieds le sang de J. C., dont ils ont été rachetés (c). Ainsi, dans le Sacrement de Baptême, la rémission des péchés est entière & sans réserve: il suffit que le Catechumène déteste ses péchés, qu'il commence une vie nouvelle, qu'il se dépouille du vieil homme, & se revête du nouveau. Dieu le dispense de ce qu'il doit à sa justice, & il n'exige de lui d'autre satisfaction, que les misères & les peines inséparables de cette vie.

Il n'en est pas de même du Sacrement de Pénitence. Pour y recevoir la grace de la justification, ce n'est pas assez de réformer ses mœurs, de renoncer au péché; il faut encore l'expier par le jeûne, l'aumône, la prière, & les autres exercices d'une vie humble & pénitente (d). C'est pour cette

(a) *S. Aug. in Psal. 58. Serm. I. N. 13. — In Psal. 44. N. 18. — Nihil aliud agit, quem veraciter poeniter, nisi ut id quod mali fecerit, impunitum esse non sinat. Idem. Ep. 53. — S. Chrysoft. hom. 20. in Matth. — S. Ambr. L. 7. in Luc. — S. Gregor. 3. Past. 31.*

(b) *Conc. Trid. Sess. XIV. de Pœnit. Can. XIII. — Voyez notre Mandement du 27 Mai 1759. sur le Jubilé.*

(c) *Heb. X. 29.*

(d) *Docendum est, Christiani hominis poenitentiam post lapsum multò aliam esse à baptismali, eaque contineri non modò cessationem à peccatis & eorum detestationem, verùm etiam. . . satisfactionem per jejunia, elemosinas, orationes, & alia pia spiritualis vitæ exercitia. Concil. Trid. Sess. VI. Cap. 14. — Voyez notre*



raison, que la Pénitence est appelée par les SS. Pères, un *Baptême laborieux* (a).

Mais quelque effort que fasse le pécheur pour satisfaire à la justice de Dieu, il doit toujours demeurer persuadé, qu'il ne sauroit y parvenir par ses propres mérites. L'outrage qu'il a fait à la suprême Majesté, est infini comme elle, & toutes les réparations qu'il peut lui offrir, étant celles d'une simple créature, sont nécessairement imparfaites & limitées. Il n'y a que J. C. qui ait

pu rendre à Dieu un honneur égal à la grandeur de l'injure que lui fait le péché, parce qu'il réunit seul dans sa personne la nature divine & la nature humaine, & que les souffrances de l'homme sont devenues par cette union les souffrances d'un Dieu.

Il y a donc deux vérités certaines dans cette matière. L'une, que les satisfactions de l'homme, non seulement sont insuffisantes par elles-mêmes, mais qu'elles empruntent toute leur vertu de celles de notre

---

*Manèment du 27 Mai 1759. sur le Jubilé. — Non sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosinis. S. Aug. hom. 351. aliàs ultim. inter 50. C. 5. N. 12. — Sunt ergò medicabilia etiam quæ post Baptismum sunt vulnera: medicabilia autem, non ut olim, sed per multas lacrymas, & fletus, & luctus, & jejunium, & orationem, & laborem, facti peccati quantitati respondentem. Theodoret. in fine Epit. divin. Decret. — Necessè est prævaricatricem animam tartareis pœnis & gehennæ ignibus tradi: nec aliud remedium constitutum est post unum Baptisma, quàm pœnitentiæ solatium. Quantamvis afflictionem, quantumvis laborem subire esto contenta, dummodò ab æternalibus pœnis libereris. . . . Talis vita, talis actio pœnitentiæ; si fuerit perseverans, audebit sperare, etsi non gloriam, certè pœnæ vacationem. . . . Peccator ergò, si futuras pœnas gehennæ perpetuas in hoc parvo vitæ spatio compensaverit, seipsum ab æterno judicio liberabit. S. Ambr. L. de Virg. lapsis C. 8.*

(a) Alius est Baptismi, alius pœnitentiæ fructus. Per Baptismum enim Christum induentes, nova prorsus in illo efficimur creatura, plenam & intègram peccatorum omnium remissionem consequentes: ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus & laboribus, divinà id exigente justitià, pervenire nequaquam possumus: ut meritò Pœnitentià laboriosus quidam Baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit. *Concil. Trid. Sess. XIV. C. 2. — Pœnitentià lacrymarum Baptismus. S. Greg. Naz. Orat. 39. — Quantam lacrymarum vim impendemus, ut ea cum Baptismi fonte exæquari possit? Id. Orat. 40. — Si precem toto corde quis faciat, si veris pœnitentiæ lamentationibus & lacrymis ingemiscat, si ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inflectat, misereri talium potest, qui & misericordiam suam protulit dicens: *Cum conversus ingemueris, tunc salvaberis. . . . Pœnitenti, operanti, roganti potest clementer ignoscere. . . . Si quis eum plus suis satisfactionibus moverit, si ejus iram, si indignantis offensam justâ deprecatione placaverit, dat ille & arma rursùm quibus victus armetur, reparat & corroborat vires quibus fides instaurata vegetetur. Qui sic Deo satisfecerit, qui pœnitentià facti sui, qui pudore delicti, plus & virtutis & fidei de se ipso, lapsus sui dolore conceperit, exauditus & adjutus à Domino, quam contristaverat nuper, lætam faciet Ecclesiàm. S. Cypr. de lapsis.**



divin Médiateur ; qu'elles ne font vraiment méritoires , qu'autant que la grace en est le principe , qu'il les anime de son esprit , & qu'il les unit à son Sacrifice. L'autre , que , quoique les satisfactions de J. C. soient infinies & surabondantes , elles ne nous dispensent point de celles dont nous sommes capables ; qu'elles nous seroient même inutiles , si nous n'y joignons les nôtres , si nous prétendions être associés à sa gloire , sans participer à ce qu'il a souffert pour nous.

La proportion , qui doit se trouver entre la réparation & l'offense , ne permet pas de confondre la pénitence nécessaire pour les péchés véniels , avec celle qu'exigent les péchés mortels. Il n'est aucune bonne œuvre , qui ne puisse servir à expier les fautes légères , inséparables de notre fragilité. Ainsi , les prières de chaque jour , la mortification des sens , la patience à supporter les maux de cette vie , & tout ce qui est renfermé dans les devoirs généraux du Christianisme , suffit à ceux qui ont conservé l'innocence de leur Baptême , pour payer ce qu'ils doivent à la justice de Dieu : mais la pénitence de ceux qui se sont rendus coupables de fautes mortelles , doit être bien différente. La grandeur de l'offense que cette espèce de péché fait à Dieu , & le désordre affreux qu'il produit dans le cœur , ne laissent point au pécheur de pardon à espérer , si aux bonnes œuvres d'une vie chrétienne , il n'ajoute des peines rigoureuses , & des châtimens proportionnés. C'est cette satisfaction plus sévère ,

qui est proprement une partie nécessaire du Sacrement de Pénitence , & que les Confesseurs ne peuvent se dispenser d'imposer.

Les œuvres satisfactoires sont principalement la prière , le jeûne & l'aumône. On comprend sous le nom de *Prière* , les méditations , les lectures de piété , l'assistance à la Messe , aux Offices divins , aux Instructions chrétiennes , &c. : sous le nom de *Jeûne* , toutes les privations qui tendent à mortifier le corps , & à réprimer la concupiscence : sous le nom d'*Aumône* , toutes les actions qui ont pour objet l'assistance & le soulagement du prochain.

Il n'est rien que les Saints Pères & les Conciles ayent plus soigneusement recommandé aux Ministres de la Pénitence , que d'enjoindre aux pécheurs des satisfactions salutaires , & proportionnées aux péchés qu'ils ont commis. On ne suit plus depuis long-tems , ce grand nombre de Canons pénitentiaux , qui marquoient la durée & la mesure des peines dues à chaque péché particulier : mais il ne faut pas croire pour cela , que l'imposition des pénitences soit devenue arbitraire. L'esprit & la foi de l'Eglise sont toujours les mêmes ; & il est vrai de dire aujourd'hui , comme autrefois , que la seule manière d'expier les péchés est de faire de dignes fruits de pénitence. C'est donc toujours par cette règle , que les Confesseurs doivent déterminer les peines satisfactoires qu'ils imposent. « Ils sont obligés , dit le Concile » de Trente , suivant ce que le



» Saint - Esprit & leur prudence  
 » leur suggèrent, d'imposer des pé-  
 » nitences salutaires & convenables,  
 » selon la qualité des crimes & le  
 » pouvoir des pénitens. Autrement,  
 » ils se rendroient participans de  
 » leurs péchés, si par une con-  
 » venance ou une indulgence crimi-  
 » nelle, ils ne leur enjoignoient  
 » que des satisfactions très-légères  
 » pour de très-grands péchés. Ce  
 » qu'ils doivent avoir principale-  
 » ment en vue, c'est de faire en  
 » sorte, que les pénitences qu'ils  
 » imposent, soient pour les péni-  
 » tens, non seulement un remède  
 » à leur infirmité, & un présér-  
 » vatif contre la rechûte, mais  
 » encore une punition pour les  
 » péchés passés (a). »

On voit clairement par ces paroles, que la pénitence sacramentelle n'est convenable & salutaire au pécheur, que lorsqu'elle est tout à la fois, médicinale, satisfactoire, & suffisante. Elle doit être médicinale, c'est-à-dire, propre à corriger les mauvais penchans, à le fortifier contre sa faiblesse, à lui faire vaincre les tentations, à lui faire éviter les occasions du péché, à le précautionner contre le danger d'y retomber. Elle doit être satisfactoire & pénale, c'est-à-dire, propre à punir le pécheur, à lui faire sentir l'énormité de son crime, à réparer l'outrage que Dieu en a reçu, à compenser les peines réservées aux coupables, qui ne préviennent point la justice éternelle

par des châtimens volontaires & temporels. Enfin, elle doit être suffisante, c'est-à-dire, proportionnée à la grandeur de la maladie, au nombre & à la griéveté des péchés.

Un Confesseur exact & prudent ne se contente pas de suivre ces règles générales. Il a encore égard, dans leur application, à l'âge, au sexe, aux forces, à l'état, & aux dispositions des pénitens. S'il ne leur impose pas des peines légères pour de grands péchés, il ne leur en prescrit pas non plus qui soient au dessus de leur pouvoir. Ainsi, il n'ordonne point des aumônes considérables à des pauvres, ou à des enfans de famille; des jeûnes rigoureux à des nourrices, à des femmes enceintes, à des personnes d'un tempérament foible, ou à ceux qu'un travail trop pénible empêche de jeûner. Et à l'égard des malades, que leur état rend incapables d'une satisfaction suffisante, il se borne à leur enjoindre les œuvres qui sont compatibles avec leur situation, comme de réciter l'Oraison Dominicale, de faire des Actes de foi, d'espérance, de contrition, d'amour de Dieu, de soumission à sa volonté, de lui offrir en expiation de leurs péchés, leurs souffrances, la mort même, & de faire des aumônes proportionnées à leurs facultés. Il n'omet pas cependant de leur imposer une pénitence qui réponde au nombre & à la qualité de leurs fautes, pour être accomplie

( a ) *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 8.*



dans la fuite , s'ils reviennent en fanté. Et dans le cas où la maladie les empêcheroit de faire une confession entière , il a soin de les avertir , qu'ils seront obligés de la réitérer après leur guérison.

Les œuvres de pénitence les plus convenables , c'est-à-dire , les plus propres à punir & à corriger le pécheur , sont les actes des vertus opposées aux péchés qu'il a commis. Ce sont donc celles-là , qu'un Confesseur éclairé doit ordonner de préférence. Il doit prescrire , par exemple , autant qu'il est possible , l'aumône à l'avare , les actions humiliantes à l'orgueilleux , les jeûnes & les mortifications corporelles à l'homme sensuel & voluptueux , &c.

Lorsqu'un Confesseur a imposé une pénitence , il n'est pas permis à un autre d'en dispenser , ou de la changer sans de justes raisons.

Rien ne seroit plus capable d'avilir

la personne & le ministère d'un Confesseur , que des vues d'intérêt. Il doit donc en éviter jusqu'aux moindres apparences , par conséquent refuser toute espèce de présent , qui lui seroit offert à l'occasion de la confession , & à plus forte raison , ne point engager ses pénitens à disposer de leurs biens en sa faveur. S'il prescrit des aumônes , il ne doit jamais se les appliquer , ni directement , ni indirectement , non plus qu'à ses parens ou à sa Communauté. S'il ordonne des restitutions , il ne consentira que très-difficilement à les faire parvenir lui-même à leur destination ; & lorsqu'il sera dans la nécessité de s'en charger , il prendra toujours une reconnoissance de celui à qui la restitution aura été faite , pour prouver à son pénitent que ses intentions ont été remplies , & pour avoir d'ailleurs un garant de sa fidélité.

### *De la Pénitence publique.*

**L**A connoissance de l'ancienne discipline de l'Eglise sur la Pénitence , étant d'une grande utilité pour guider les Confesseurs dans l'exercice de leur ministère , & pour inspirer aux pénitens une juste horreur du péché , nous croyons devoir en donner ici un exposé sommaire. Ils y verront que pour les grands péchés , ou au moins pour ceux qui étoient publics & scandaleux , on imposoit une pénitence publique ; que ceux qui y étoient assujettis , n'étoient reconciliés , qu'après l'avoir accom-

plie toute entière ou en très-grande partie ; que sa durée , quoique différente , suivant les lieux , étoit toujours proportionnée à la griéveté des péchés ; qu'il y avoit des crimes , pour lesquels elle embrassoit l'étendue de la vie , & dont on n'étoit absous qu'à l'article de la mort ; que pour d'autres , elle étoit de trois , de cinq ans , ou même d'un plus grand nombre d'années , selon leur espèce & leur énormité ; qu'enfin , cette pénitence avoit quatre degrés.

On nommoit *Pleurans*, ceux qui étoient dans le premier. Ils se tenoient à la porte de l'Eglise, parce que l'entrée leur en étoit interdite. Ils étoient en habits de deuil. Ils se jettoient souvent aux pieds des fidèles, pour demander le secours de leurs prières. Plusieurs y confessoient publiquement leurs péchés. Le vestibule de l'Eglise, où ils étoient obligés de rester durant l'Office, étoit en quelques endroits, un lieu couvert; mais dans d'autres, c'étoit une cour, où ils demeuroient exposés aux injures de l'air. Ils passaient quelquefois plusieurs années dans cet état d'humiliation (a). Quelque pénible qu'il fût pour l'orgueil humain, l'Eglise n'en étoit pas moins ferme à maintenir sa discipline; & si l'amour-propre des pécheurs s'irritoit quelquefois de cette rigueur, les Pères n'en montraient que plus de zèle pour leur en faire sentir la justice & la nécessité (b). Un spectacle si touchant, si capable d'at-

tendre les cœurs, faisoit en même tems la plus vive impression sur les justes. En voyant les pénitens se prosterner sur le pavé, embrasser leurs genoux, les arroser de leurs larmes, ils apprennent plus efficacement que par de simples paroles, combien ils étoient heureux d'avoir conservé leur innocence. Ils se félicitoient de pouvoir entrer dans la maison du Seigneur, d'être présens aux Saints Mystères, de manger le pain des Anges, tandis que tous ces avantages étoient interdits à cette classe de pénitens.

Le second degré de la Pénitence comprenoit les *Écouteurs* ou *Auditeurs*. On les appelloit ainsi, parce qu'après avoir pleuré pendant longtems à la porte de l'Eglise, ils y étoient enfin admis, mais pour entendre les instructions seulement (c). On pensoit qu'ayant violé les engagements de leur Baptême, ils n'avoient jamais bien compris la sainteté & les obligations. On regardoit comme nécessaire de leur apprendre

(a) Fletus est extra portam Oratorii, ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientibus orare, ut pro se precantur. *S. Greg. Neoces. Epist. Canon. 2.* — Debet homicida quatuor annis desistere, stans extra fores Oratorii, & fideles ingredientibus rogans, ut pro eo precantur, suam iniquitatem confitens. *S. Basil. Epist. ad Amphil. Can. 56.* — Flere in conspectu Ecclesie perditam vitam, sordidam vestem lugere, jejunare, orare, provolvi, . . . tenere præterea pauperum manus, viduas obsecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari. *S. Pacian. Paræn. ad Panis.*

(b) An quisquam ferat, ut erubescas Deum rogare, qui non erubescis rogare hominem? An testes precationis & conscios refugis, cum, si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres, ut dignentur intervenire, ad genua te ipse prosternas, osculeris vestigia, filios offeras culpæ adhuc ignaros, paternæ etiam veniæ precatores? Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis, ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctæ Plebis requiras, ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cum omnes simus peccatores, ubi ille laudabilior qui humilior, ille justior qui sibi abjectior. *S. Ambr. de Panis. Lib. II. Cap. 10.*

(c) Audiens Scripturas & doctrinam ejiciatur, & precatione indignus censetur. *S. Greg. Neoces. Epist. Canon. Can. II.*

de nouveau les élémens de la foi ; & c'est pour cela qu'on les tenoit pendant plusieurs années dans ce second degré (a).

Le troisième étoit celui des *Prof-ternés*. On lui donnoit ce nom, parce que les Pénitens y étoient souvent la face contre terre, & toujours à genoux (b), même les jours où l'on prioit debout, comme les Dimanches, les Fêtes des Martyrs, & tout le tems Pascal. On les congédioit de l'Eglise immédiatement avant le Sacrifice, parce qu'on ne les jugeoit pas dignes d'y assister. Mais avant qu'ils sortissent, l'Evêque, le Clergé & le peuple, faisoient des prières pour eux.

Les exercices qui s'observoient dans

les deux premiers degrés de la Pénitence, n'en étoient que la préparation. L'essentiel consistoit dans les œuvres satisfactoires, qui étoient propres au troisième, telles que les prières, les aumônes, les jeûnes, les veilles, &c. C'étoit toujours l'Evêque ou les Prêtres, qui les imosoient, & qui avoient soin de les proportionner au nombre & à la grandeur des péchés, ainsi qu'aux forces des pénitens. Dans les Visites Episcopales, l'Evêque, les Archidiaques, les Diacres, s'informoient de leur ferveur ou de leur négligence à les accomplir. (c).

Le quatrième degré étoit celui des *Consistans*, c'est-à-dire, de ceux à qui l'on permettoit d'être présens à la célébration des Saints Mystères,

(a) *Alio triennio ad solam auditionem admittatur, & Scripturis doctrinæque auditis ejiciatur, nec dignus habeatur oratione. Deinde si quidem illam cum lacrymis exquisivit, & Domino cum cordis contritione & validâ humiliatone supplex procidit, ei detur substratio. S. Basil. Epist. 217. Can. 75.*

(b) *Oportet, postquam exierint Catechumeni, pœnitentium orationem fieri, & cum hi sub manum accesserint & recesserint, sic fidelium orationes fieri. Concil. Laod. Can. 19. — Cum gemitu ac lamentis pronos se in terram abjiciunt Pœnitentes. Tum Episcopus cum lacrymis ex adverso occurrens, pariter ipse humi provolvitur, & universa Ecclesiæ multitudo simul confitens lacrymis suffunditur. Post hæc verbò primus exurgit Episcopus, ac prostratos erigit, factaque, ut decet, precatone pro peccatoribus pœnitentiam agentibus, eos dimittit. Sozom. hist. Lib. VII. Cap. 16. — Pœnitentes etiam diebus remissionis, genua flectant. Concil. Carthag. IV. Can. 80.*

(c) *Pœnitentium vitam his verbis describit Tertullianus: Sacco & cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ peccavit tristi tractatione mutare, pastum & potum pura nosse, non ventris scilicet sed animæ causâ, plerumque verbò jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrymari. De Pœnit. Cap. 9. — Orare oportet impensius & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere. . . . stratos solo adhærere, in cinere & cilicio & sordibus volutari; post indumentum Christi perditum, nullum jam velle vestitum; elemosinis frequenter insistere, quibus à morte animæ liberantur. . . . Censuræ omnia in medelam vulneris erogetur. S. Cypr. de Lapsis. — Flere in conspectu Ecclesiæ, perditam vitam sordidâ veste lugere, jejunare, orare, provolvi: si quis ad Balneum vocet, recusare delicias; si quis ad convivium roget, dicere: ista felicibus; ego deliqui in Dominum, & periclitor in æternum perire. Quod mihi epulas, qui Dominum læsi? . . . Scio quosdam ex fratribus & sororibus vestris cilicio pectus involvere, cineri incubare, jejunia sera meditari; & non talia fortasse peccaverunt. S. Pacian. Paran. ad Pœnit.*

sans qu'ils pussent néanmoins, ni recevoir l'Eucharistie, ni faire des oblations. On plaçoit certains pénitens dans ce dernier degré, sans les avoir fait passer par les trois premiers, de peur que leur crime ne devînt public (a).

La durée de la Pénitence publique étoit moins déterminée par les règles canoniques, que par les dispositions des pénitens. Les Evêques ont toujours eu la liberté de l'abrèger ou de la prolonger, selon la ferveur ou la lâcheté de ceux qui y étoient soumis. Quand ceux-ci se rendoient dignes d'indulgence, par une grande fidélité aux pratiques pénibles des deux premiers degrés, on les dispensoit du troisième (b). Il ne paroît pas qu'il y eût de tems fixe pour leur réconciliation. Ce qui est certain, c'est qu'ils ne recevoient pas l'absolution, avant la fin du troisième degré, ni la Communion, avant la fin du quatrième.

Dans les premiers siècles, il y avoit des Eglises, où l'on n'accordoit, ni la pénitence, ni la réconciliation, aux pécheurs, qui ayant scandalisé par une espèce d'apostasie, par un mépris public des

Assemblées, des Sacremens, & des loix du Christianisme, ne demandoient l'une & l'autre qu'à la mort. On supposoit qu'un repentir si tardif étoit moins l'effet de la haine du péché, que de la crainte. On n'avoit égard à leurs demandes, que, lorsque Dieu leur ayant rendu la santé, ils commençoient à faire de dignes fruits de pénitence (c). Mais cette discipline n'étoit pas partout aussi sévère. Quelques Eglises admettoient ces pécheurs à la pénitence, sans toutefois leur donner l'absolution. D'autres, plus indulgentes, leur accorderoient cette double grace.

Au commencement du troisième siècle, le Pape Zéphirin ordonna de réconcilier généralement tous les pénitens à l'heure de la mort. Mais cet adoucissement, dont un des motifs étoit de confondre la dureté désespérante des Novatiens, ne s'introduisit que peu à peu dans les différentes Eglises. Il n'étoit pas encore reçu en Espagne au quatrième siècle; il ne devint général que vers le cinquième (d). On continua néanmoins, dans plusieurs endroits, à priver de l'absolution les criminels condamnés au

(a) *S. Basl. Epist. 217. Can. 34.*

(b) *Episcopum autem hanc habere licentiam oportet, ut perspectâ singulorum conversatione, normam regulamque conversationis attribuat, id est, aut humanius agens secundum vitæ modum, tempus alicui pœnitentiæ breviet, aut etiam prolixius, quod correctioni necessarium viderit, addat. Concil. Ancy. Can. 5.*

(c) *De his qui apostatant, & nunquam se ad Ecclesiam repræsentant, nec quidem pœnitentiam agere quærunt, & postea infirmitate arrepti, petunt communionem, (id est, reconciliationem) placuit eis non dandam Communionem, nisi revaluerint & egerint dignos fructus pœnitentiæ. Concil. Arelat. I. Can. 22.*

(d) *His autem, qui in tempore necessitatis & in periculi urgentis instantiâ præsidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda; quia misericordiæ Dei nec mensuras possumus ponere,*

dernier supplice , & on ne comença à la leur accorder en France , que dans le quinzième siècle.

Les Clercs inférieurs & les Moines ont toujours été sujets à la Pénitence publique , comme les autres fidèles ( *a* ) : mais les Clercs majeurs , c'est-à-dire , les Evêques , les Prêtres , & les Diacres , en furent dispensés dès le quatrième siècle , quoiqu'ils y eussent été soumis plus anciennement. Cette humiliation fut jugée incompatible avec leur caractère & leur dignité. On ne laissa pas cependant leurs dérèglemens impunis. Lorsque quelqu'un d'entre eux tomboit dans des fautes considérables , la déposition en étoit la peine ordinaire ; on y joignoit souvent une pénitence sévère , qu'ils accomplissoient hors de la vue du peuple , & sans paroître dans l'Eglise en habits de Pénitens ( *b* ).

Mais est-il bien assuré que les péchés secrets , comme ceux qui étoient connus , fussent punis par la Pénitence publique ? Les Auteurs sont partagés sur cette question.

Les uns pensent qu'elle s'étendoit , sans exception , à tous les péchés mortels , & ils s'appuyent principalement sur l'autorité de Saint Augustin ( *c* ). Les autres soutiennent qu'on n'y étoit point assujetti pour les péchés cachés. Ce qui est généralement reconnu , c'est que la Pénitence Canonique , soit publique , soit secrète , étoit la même pour tous les péchés mortels de même nature , & que les Conciles & les Pères ne les distinguent jamais , que par leur espèce & leur énormité.

La Pénitence publique n'avoit lieu qu'une fois. Ceux qui retomboient dans le péché après cette épreuve , en étoient exclus pour toujours. Leur hypocrisie , ou leur inconstance , les faisoit juger indignes désormais de la confiance de l'Eglise. Cette sévérité d'ailleurs lui paroissoit nécessaire , pour soutenir les foibles , & pour leur inspirer un plus grand éloignement de la rechûte. Elle ne laissoit pas néanmoins d'exhorter ces pécheurs à la pénitence , & de leur faire espérer

---

nec tempora definire , apud quem nullas patitur veniæ moras vera conversio . . . In dispensandis itaque Dei donis non debemus esse difficiles nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere , cum ipsam pœnitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam . . . Simul & pœnitentiæ & reconciliationis beneficium consequantur , servatâ tamen regulâ canonum paternorum , circa eorum personas qui in Deum à fide discedendo peccaverunt. *S. Leo. Epist. 83. ad Theod. Forojul.*

( *a* ) Monachus qui , relicta singularitatis professione , ad militiam vel ad nuptias devolutus est , publicæ pœnitentiæ satisfactione purgandus est. *Idem. Ep. 92. ( Al. 2. Inquisitione 14. )*

( *b* ) Alienum est à consuetudine Ecclesiasticâ , ut qui in Presbyterali honore aut in Diaconii gradu fuerint consecrati , si pro crimine aliquo suo per manus impositionem remedium accipiant pœnitendi , quod sine dubio ex Apostolica traditione descendit . . . Unde hujusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei privata est expetenda secessio , ubi illis satisfactio , si fuerit digna , sit etiam fructuosa. *Id. Epist. 2. Cap. 2.*

( *c* ) *S. Aug. Epist. 265. N. 7. — Id. de Symb. Cap. 7 & 8.*

le pardon de leurs péchés, s'ils se convertissoient sincèrement (a).

C'est par degrés, & comme insensiblement, que la Pénitence publique se trouva abolie. Son appareil étoit déjà tombé en désuétude, & l'on conservoit encore ce qu'elle avoit d'essentiel. On continuoit d'imposer des pénitences canoniques, comme auparavant, avec cette différence, qu'elles s'accomplissoient en secret, & sans autre humiliation extérieure que la privation de la Communion. Cette révolution commença plutôt dans l'Eglise Grecque : mais dans l'Eglise Latine, les suites en furent portées plus loin. Les grands péchés sont encore soumis, en Orient, à des expiations longues & rigoureuses ; & ce n'est qu'après y avoir satisfait, que les coupables sont réconciliés & admis à la Communion. Il n'en est pas de même en Occident. Les premiers relâchemens survenus dans la discipline en ont amené une multitude d'autres, jusqu'à ce que la Pénitence publique ait cessé entièrement. Elle étoit déjà fort adoucie, à la fin du septième siècle ; mais elle le fut bien davantage au douzième. C'est à cette époque qu'on changea l'ancien usage, de n'absoudre les pécheurs qu'à la fin de leur pénitence, & qu'on commença à les réconcilier, presque aussitôt après la Confession. La coutume, qui s'introduisit alors, de voyager par pénitence, de

faire de longs pèlerinages, de recourir au Pape pour en obtenir des indulgences, d'aller à la Terre-Sainte pour l'objet des Croisades, fut la principale cause de cette mitigation. On crut que la longueur & le danger de ces voyages étoient une raison suffisante d'accélérer la réconciliation des pénitens. Cependant, ils ne recevoient la Communion, que lorsque leur pénitence étoit déjà avancée, & qu'ils étoient bien affermis dans leurs bonnes résolutions.

La multitude & l'indocilité des pécheurs ont pu faire cesser l'usage de cette Pénitence solennelle, dont les exercices & les degrés étoient marqués par les Canons : mais l'obligation d'expier les désordres publics & scandaleux par une satisfaction publique, n'en a pas moins subsisté. Elle a été confirmée de la manière la plus expresse par le Concile de Trente. « L'Apôtre, » dit-il, nous avertit de corriger » publiquement ceux qui péchent » en public. Lors donc que quel- » qu'un aura commis un crime » public, qui aura scandalisé plusieurs personnes, il faut lui imposer » une pénitence publique, proportionnée à la nature & à l'énormité » de son crime, afin que l'éclat de sa pénitence & de sa conversion » édifie & porte au bien ceux qu'il » avoit scandalisés & sollicités au » mal par son mauvais exemple.

---

(a) Merito reprehenduntur, qui sæpiùs agendam pœnitentiam putant. Nam si verè agerent pœnitentiam, iterandam postea non putarent; quia sicut unum Baptisma, ita una pœnitentia, quæ tamen publicè agitur. Nam quotidiani nos debet pœnitere delicti: sed hæc delictorum leviorum, illa graviorum. *S. Ambr. de Pœnit. Q. 2. C. 10.*



» L'Evêque néanmoins pourra chan-  
 » ger, quand il le jugera à pro-  
 » pos, cette expiation publique en  
 » une pénitence secrète (a). » Ce  
 Décret est une règle générale, dont  
 on ne peut s'écarter. Il a été adopté  
 par le Clergé de France, dans son  
 Assemblée de Melun, en 1579.  
 La plupart des Conciles Provinciaux,  
 tenus depuis dans le Royaume, en  
 ont pareillement ordonné l'exécu-  
 tion (b).

Ainsi, lorsque des pécheurs pu-  
 blics & scandaleux se présentent au  
 Tribunal de la pénitence, on doit  
 les obliger à une satisfaction publique,  
 avant que de leur donner l'absolu-  
 tion. C'est une conséquence de ce  
 principe, que la peine doit être  
 proportionnée à l'offense, la répara-  
 tion au scandale, & qu'il est dans  
 l'ordre de la justice, que ceux qui  
 n'ont pas craint de scandaliser leurs  
 frères par leurs péchés, ne rougis-  
 sent pas de les édifier par des mar-  
 ques de conversion.

Il ne faut cependant pas conclure  
 de là qu'on doive leur imposer une  
 pénitence semblable, pour l'appareil  
 & la durée, à celle qui se pratiquoit  
 autrefois. Les raisons qui ont engagé  
 l'Eglise à se relâcher de son ancienne  
 sévérité, exigent, de la part du  
 Confesseur, beaucoup de condes-  
 cendance & de précautions. Il  
 observera surtout, si, à raison des  
 circonstances, des dispositions, de  
 l'âge, du sexe, & de l'état des

pécheurs, l'éclat inséparable d'une  
 pénitence publique n'auroit pas trop  
 d'inconvéniens. La règle, dans cette  
 matière, est si difficile à concilier avec  
 une sage discrétion, que nous exhor-  
 tons les Confesseurs & les Pasteurs,  
 à se défier de leurs lumières, & à  
 ne jamais se décider, sans avoir  
 demandé & reçu nos instructions.

Les méprises sont moins à crain-  
 dre dans le cas d'une pénitence  
 publique, qui est momentanée, &  
 qui n'est accompagnée d'aucune  
 solennité. Ainsi, lorsqu'il s'agit  
 d'obliger un pécheur à retracter une  
 calomnie, ou à demander publique-  
 ment pardon d'un scandale, ou  
 d'un outrage fait au prochain, le  
 Confesseur n'a besoin que d'une pru-  
 dence ordinaire, pour exiger cette  
 espèce de réparation; il doit même  
 la prescrire aux malades, qui seroient  
 coupables de ces fautes, à moins  
 qu'ils ne soient dans l'impuissance  
 de marquer leur repentir en présence  
 de témoins.

Les scandales étant malheureu-  
 sement devenus trop communs dans  
 l'Eglise, & ayant les suites les plus  
 nuisibles au bien des Paroisses, les  
 Pasteurs en ont d'autant plus de  
 devoirs à remplir à ce sujet. Et  
 d'abord pour y satisfaire, ils ne  
 sauroient assez insister, dans leurs  
 instructions, sur les vérités suivantes :  
 que la publicité des péchés ajoute  
 infiniment à leur griéveté; que la  
 réparation en est souvent difficile,

(a) *Concil. Trid. Sess. XXIV. Cap. 8.*

(b) *Concil. Burdig. an. 1583. — Bituric. 1584. — Agensse 1585. — Rhocoma-  
 2581. — Rhemensse. 1583.*

& toujours nécessaire ; que la volonté de la faire est inséparable de toute conversion véritable , & que les Ministres de l'Eglise ne peuvent remplir fidèlement leur ministère , sans l'exiger des Pénitens.

S'il arrive donc que quelqu'un de leurs Paroissiens tombe dans un désordre public & scandaleux , ils auront soin de lui représenter en particulier la grandeur de sa faute , & l'obligation où il est de l'expier , non seulement devant Dieu , mais encore devant les hommes. Pour surmonter la mauvaise honte qui pourroit la retenir , ils lui feront sentir qu'une humiliation passagère n'a rien de comparable avec cette confusion éternelle , qui doit être le partage des pécheurs impénitens ; qu'il n'éprou-

vera d'ailleurs que des sentimens de compassion de la part de l'Eglise ; que loin de mépriser ses larmes , cette tendre mère s'empressera au contraire d'y mêler les siennes , de l'aider de ses prières , parce que la charité qui unit étroitement tous ses enfans , rend l'affliction d'un seul commune à tous.

Dans le cas où le coupable résisteroit à ces avis paternels , les Pasteurs demanderont alors à Dieu avec une nouvelle ardeur de lui accorder un cœur plus docile ; & cependant , pour arrêter les effets de cet exemple contagieux , ils auront soin de nous en rendre compte , & ils attendront ce qu'un zèle prudent nous inspirera de décider.

### *Des Canons Pénitentiels.*

UN Prêtre chargé de la conduite des ames ne doit pas ignorer les Canons Pénitentiels , c'est-à-dire , les règles anciennement établies par les Conciles , & pratiquées jusqu'au delà du douzième siècle , pour punir les pécheurs & s'assurer de leur conversion. S'il n'est plus en son pouvoir de les suivre littéralement , il en

recueillera du moins l'esprit & les principes , qui n'ont jamais varié. Il en prendra occasion de faire connoître aux fidèles que , si les pénitences qu'on impose de nos jours , ne sont pas aussi rigoureuses que celles des premiers tems , ils doivent y suppléer par le gémissement du cœur & la vivacité du repentir (a). C'est dans

(a) Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare , nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare. *S. Celest. Epist. 3.* — Sacerdotes Canones Pœnitentiales discant , ut modum & rationem pœnitentiæ injungendæ melius intelligant. *Concil. Bituric. an. 1584.* — Patres docuerunt quàm necessaria admodum sit Sacerdotibus , qui in audiendis confessionibus versantur , Canonum Pœnitentialium scientia . . . Sacerdos Canones Pœnitentiales consulat , ut juxta eos quasi traditam sibi regulam se gerat. Et quandò pœnitentiam Canonibus antiquis præscriptam non imponet , eam tamen pœnitenti significabit , ut ad contritionem eum moveat , & leviozem injunctam pœnitentiam ipse ardentius exequatur , motus , scilicet hodiernæ Ecclesiæ benignitate , quâ antiquioris Disciplinæ vigor mitigatur. *S. Carol. Instr. ad Conf.*

la vue de procurer cette instruction aux Confesseurs, que Saint Charles Borromée publia un Recueil des Canons Pénitentiaux, que le Clergé de France le fit imprimer dans le siècle dernier, & qu'à leur exemple nous allons en exposer ici les principaux.

*Sur le premier Commandement de Dieu.*

Pour avoir blasphémé publiquement le nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ou des Saints, sept semaines de pénitence; privation de l'entrée de l'Eglise; obligation de se tenir debout à la porte pendant sept Dimanches durant le Sacrifice, & d'y paroître le dernier Dimanche, les pieds nus & la corde au col.

Pour avoir abandonné la foi Catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir pratiqué quelque superstition, deux ans de pénitence, avec jeûne trois fois la semaine.

Pour avoir exercé la profession de Devin, sept ans.

Pour avoir consulté les Devins, cinq ans.

Pour avoir abandonné la vie monastique, après la Profession, dix ans, avec jeûne, & durant les trois premiers, au pain & à l'eau.

*Second Commandement.*

Pour un parjure volontaire, sept ans; & jeûne au pain & à l'eau les quarante premiers jours.

Pour le même parjure, s'il a été fait dans l'Eglise, dix ans.

Pour un parjure commis à l'insti-

gation d'un Maître, ou de quelque autre personne dont on dépendoit, trois quarantaines de jeûne & de pénitence.

Pour avoir commandé un parjure, quarante jours de jeûne au pain & à l'eau, & sept ans de pénitence.

Pour avoir juré de plaider & de ne pas s'accommoder, quarante jours de pénitence au pain & à l'eau, & privation de la Communion pendant un an.

*Troisième Commandement.*

Pour avoir travaillé un jour de dimanche ou de fête à des œuvres serviles, trois jours de jeûne au pain & à l'eau.

Pour avoir dansé devant une Eglise, trois ans de pénitence.

Pour avoir causé dans l'Eglise, durant l'Office divin, dix jours de jeûne, au pain & à l'eau.

Pour avoir violé les jeûnes de l'Eglise, vingt jours de pénitence & de jeûne, au pain & à l'eau.

Pour avoir fait gras en Carême, sans nécessité, privation de la communion & de la viande à Pâque.

Pour chaque jour de Carême, qu'on n'auroit point jeûné, sept jours de pénitence & de jeûne.

Pour avoir violé le jeûne des Quatre-Tems, quarante jours de pénitence & de jeûne.

*Quatrième Commandement.*

Pour avoir maudit son père ou sa mère, quarante jours de pénitence au pain & à l'eau.

Pour les avoir frappés , sept ans de pénitence.

Pour avoir frappé son Pasteur , pénitence durant toute la vie dans un monastère.

Pour avoir méprisé les Ordonnances de son Evêque ou de son Curé , quarante jours de pénitence & de jeûne , au pain & à l'eau.

*Cinquième Commandement.*

Pour avoir tué un Prêtre , pénitence de toute la vie , privation de l'entrée de l'Eglise durant cinq ans , & de la communion durant dix ans.

Pour avoir tué son père ou sa mère , son frère ou sa sœur , pénitence & privation de viande & de vin pendant toute la vie , jeûne trois fois la semaine , & privation de la communion jusqu'à la mort.

Si une fille ou femme a tué son enfant pour cacher son crime , dix ans de pénitence.

Pour un avortement volontaire , trois ans.

Si un père ou une mère ont étouffé leur enfant faute de précaution , après qu'il a reçu le Baptême , ils jeûneront & garderont la continence pendant quarante jours , feront pénitence durant trois ans , & observeront trois Carêmes chaque année. Si c'est avant que l'enfant ait été baptisé , ils feront de plus pénitence pendant cinq ans.

Si des parens , par négligence , ont laissé mourir leur enfant sans Baptême , ils feront pénitence , durant trois ans , dont l'un au pain & à l'eau.

Pour avoir fait mourir son mari

ou sa femme , pénitence de toute la vie dans un monastère , & privation de la communion jusqu'à la mort.

Pour un homicide volontaire , privation de l'entrée de l'Eglise & de la communion jusqu'à la mort.

Pour un homicide commis dans un premier mouvement de colère ou dans une dispute , trois ans de pénitence.

Pour un homicide commis involontairement & par hasard , quarante jours de jeûne au pain & à l'eau , & privation de la communion pendant cinq ans.

Pour avoir blessé ou mutilé quelqu'un , pénitence pendant un an , avec jeûne de quarante jours au pain & à l'eau.

Pour avoir refusé de se réconcilier , pénitence au pain & à l'eau jusqu'à la réconciliation.

*Sixième & Neuvième Commandemens.*

Pour la fornication , trois ans de pénitence.

Pour un adultère , cinq , sept , dix ans , & quelquefois toute la vie , selon les circonstances.

Pour un inceste avec deux sœurs , pénitence de toute la vie ; pour un inceste moins énorme , douze ans.

Pour un Prêtre qui auroit déshonoré sa pénitente , déposition du Sacerdoce , & pénitence de toute la vie.

Pour avoir consenti au desir de la fornication , sept ans de pénitence , si c'est un Evêque ; cinq , si c'est un Prêtre ; trois , si c'est un Diacre ; deux , si c'est un Clerc inférieur , ou un Laïque.

Pour

Pour une femme qui s'est fardée dans le dessein de plaire aux hommes, trois ans de pénitence.

Pour le déguisement d'un homme en femme, ou d'une femme en homme, trois ans de pénitence.

*Septième & dixième Commandemens.*

Pour avoir volé les meubles ou l'argent de l'Eglise, trois Quarantaines de jeûne, & sept ans de pénitence.

Pour avoir détourné le bien d'un hôpital, ou se l'être approprié, étant administrateur, restitution de ce qui a été pris, & trois ans de pénitence.

Pour avoir retenu ou négligé de payer les dîmes, restitution au quadruple, & vingt jours de pénitence au pain & à l'eau.

Pour avoir commis un vol digne de mort, restitution, & pénitence pendant cinq ans.

Pour un vol moins considérable, restitution, & pénitence d'un an.

Pour avoir fait l'usure, pénitence de trois ans, dont le premier au pain & à l'eau.

*Huitième Commandement.*

Pour un faux témoignage, la même pénitence que pour un adultère.

Pour avoir consenti à un faux témoignage, cinq ans de pénitence.

Pour avoir falsifié des Actes publics, pénitence de toute la vie.

Pour avoir commis quelque fraude dans les poids & mesures, pénitence pendant vingt jours au pain & à l'eau.

Lorsque la pénitence prescrite par les Canons étoit bornée à quarante jours, on les jeûnoit tous au pain & à l'eau. Si elle devoit être de plusieurs années, on jeûnoit, dans la première, trois jours de la semaine, au pain & à l'eau, & l'on n'usoit les autres jours que des alimens de Carême. Dans la seconde & la troisième années, on ne jeûnoit au pain & à l'eau que les vendredis; mais l'on observoit trois Quarantaines, dont la première au pain & à l'eau tous les jours, & les deux autres, trois jours de la semaine seulement. Quand la pénitence s'étendoit au delà de trois ans, on n'étoit tenu chaque année qu'aux trois Quarantaines.

Il est du devoir des Confesseurs d'avoir devant les yeux ces Canons Pénitentiaux. Les Conciles & les Pères leur en recommandent la lecture, pour y puiser des règles sûres dans l'exercice du ministère, & les remèdes les plus propres à la guérison des pécheurs (a).

---

(a) Quoniam multi Sacerdotum partim incuriâ, partim ignorantia modum poenitentiae reatum suum contentibus, secus quam jura canonica decernant, imponunt, & ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius foveas palpant, incidentes in illud propheticum: *Va qui conluunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ad accipiendas animas*: omnibus nobis salubriter in communi visum est, ut unusquisque Episcoporum in sua Parochia eosdem erroneos codicillos, quos Poenitentiales vocant, diligenter perquirat, & inventos igni tradat, ne per eos ulterius Sacerdotes imperiti homines decipiant. . . . . Presbyteri etiam imperiti solerti

Quoique l'Eglise n'oblige plus d'observer ces Canons à la rigueur, on ne doit pas croire pour cela qu'elle les ait révoqués. Les variations arrivées dans sa discipline n'ont changé, ni son esprit, ni les principes de sa conduite. Elle a toujours la même idée de l'énormité des péchés qui profanent le Baptême, de la grandeur des châtimens que Dieu leur réserve, de la nécessité d'appaier sa colère par une sérieuse pénitence. Lorsqu'elle desire qu'on apprenne aux pécheurs les humiliations, les épreuves & les peines, qu'on imposoit autrefois aux pénitens, c'est afin qu'ils soient couverts d'une confusion salutaire, en comparant leur lâcheté avec le zèle des premiers tems, & qu'ils ne s'imaginent pas que la justice de Dieu soit aujourd'hui moins sévère, le péché plus léger, son expiation plus facile & plus courte.

Depuis que la foiblesse & le relâchement de ses enfans l'ont forcée de les conduire par une voie moins difficile, elle a sans cesse regretté son ancienne pratique, comme plus utile & plus parfaite. Elle a fait comme un sage médecin, qui cédant à la répugnance de ses malades, pour un remède plus efficace, mais plus douloureux, préfère de leur prescrire celui pour lequel ils ont moins d'opposition. Ainsi, loin de confondre les dispenses & les loix, les condescendances postérieures & les institutions primitives, il faut, pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, qui est celui de J. C., que nous soyons pleins de respect pour l'ancienne discipline, pénétrés d'un vif regret de ne pouvoir la faire revivre, & disposés à racheter, par l'humiliation intérieure, ce qui manque à l'extérieur de nos expiations.

---

studio ab Episcopis suis instruendi sunt, qualiter & contentium peccata discretè inquirere, eisque congruum modum, secundum Canonicam auctoritatem, pœnitentiæ noverint imponere: quoniam hætenus eorum incuriâ & ignorantia multorum flagitia remanserunt impunita, & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est. *Concil. IV. Paris. L. I. C. 32.* — Qualis verò peccatis adhibenda sit medicina, secundum Canonum authenticorum & sanctorum Patrum esse debet institutionem, & non secundum placitum hominum, sed secundum Dei voluntatem, nec in hac parte voluntas aut gratia hominis sectanda est, sed voluntas Dei in omnibus exquirenda, quatenus dignis precibus & pœnitentia digna placare possit omnipotentis Dei vindictam, quam suo vitio provocavit. *Isaac Lingon. Episc. Canon. Pœnit. Lib. Tit. I. C. 39.* — Pœnitentis culpas graves perpendenti sibi ob oculos proponet Canones Pœnitentiales, qui lumen & sibi & Pœnitenti quoque afferant, quod videant quemadmodum pro peccati ratione, pœnitentia imponenda & suscipienda sit. Eorum tamen Canonum pœnitentias, ut tempora ferunt, pro caritate & prudentia suâ minuet, prout peccati & peccatoris circumstantiæ requirunt, in quibus etiam rationem habebit contritionis ejus qui peccavit. Demonstrabit tamen iis qui gravius peccarint, (quod magis scelerum suorum magnitudinem agnoscant,) quanta ipsis pœnitentia ex Canonum regulis imponenda esset. Nec verò putent sua peccata levia esse, quia parva illis pœnitentia data est; sed hoc factum esse, ne eam quæ pro culpæ ratione injungenda erat, deserant cum periculo salutis suæ. *S. Carel. in Instr. Pœnit.*



*Des Indulgences.*

L'INDULGENCE est une grace , que l'Eglise accorde aux pécheurs pénitens , lorsqu'ayant égard à leur ferveur , ou à d'autres motifs également dignes de sa sagesse & de sa charité , elle leur remet une partie des peines temporelles qui leur ont été imposées , ou qu'on a dû leur imposer , selon les SS. Canons.

L'Indulgence ne remet donc , ni le péché , ni la peine éternelle qui lui est due. Il n'y a que l'Absolution Sacramentelle , ou le desir de la recevoir , joint à la contrition parfaite , qui produise cet effet (a). Celui de l'Indulgence est uniquement d'abrèger les peines satisfactrices , ou de suppléer à celles , qui quoique méritées excéderaient notre pouvoir. On ne doit donc pas croire non plus que , lors même qu'elle est plénière , elle remette au pénitent toute la peine temporelle que méritent ses péchés. Comme ils ne peuvent être remis sans la satisfaction , ou sans la résolution de satisfaire à Dieu , il s'ensuit que le pécheur n'est jamais dispensé de les expier par de dignes fruits de pénitence. L'Indulgence vient au secours de sa faiblesse ou de son impuissance ; mais elle n'autorise jamais sa lâcheté. S'il fait tout ce qui est en lui , elle supplée ce qui manque à ses efforts ,

pour que sa pénitence soit égale à l'offense.

Les différens noms qu'on donne à l'Indulgence , suivant son étendue plus ou moins grande , ont un rapport sensible à la Pénitence Canonique , qui avoit lieu autrefois. Les Indulgences de quarante jours , d'un an , de deux ans , & d'un plus grand nombre d'années , nous rappellent celles de même durée qu'on accordoit dans ce tems-là ; & lorsqu'on l'appelle *Indulgence plénière* , c'est parce qu'elle remet la totalité de la peine qui resteroit à subir.

L'Ecriture & la Tradition déposent également en faveur du pouvoir qu'a l'Eglise d'accorder des Indulgences. Il fait partie de celui qu'elle a reçu de lier & de délier , lorsque ce divin Législateur a dit à ses Apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre , sera lié dans le Ciel , & tout ce que vous délierez sur la terre , sera délié dans le Ciel* (b). C'est en vertu du pouvoir de lier , qu'elle impose aux pécheurs des peines expiatoires , & qu'elle soumet à des épreuves plus ou moins longues la sincérité de leur conversion : c'est en vertu du pouvoir de délier , qu'elle les réconcilie avec Dieu , qu'elle abrège leur pénitence , qu'elle leur remet , en tout ou en partie , la peine qui reste due

(a) *Concil. Trid. Sess. VI. Cap. 14. de Justificas.*

(b) *Matth. XVIII. 18.*

à leurs péchés (a). Elle a toujours cru que ce double pouvoir lui avoit été conféré par les paroles ci-dessus rapportées, & l'exercice qu'elle en a fait, en accordant des Indulgences, est aussi ancien qu'elle-même.

Saint Paul en usa envers l'incestueux de Corinthe. L'Apôtre l'avoit séparé pour un tems de l'Assemblée des fidèles (b) : il abrégéa ensuite sa pénitence, de peur que l'excès de sa tristesse ne le fit tomber dans le désespoir (c). Saint Jean traita avec la même condescendance un jeune homme qu'il avoit converti à la foi, & qui avoit ensuite oublié les promesses de son Baptême, jusqu'à se rendre chef d'une compagnie de voleurs (d).

Dans le tems des persécutions, l'Eglise fit souvent usage de cette autorité. Les Evêques, à la prière des Martyrs & des Confesseurs de la foi, abrégéoient les exercices & le

tems de la Pénitence pour ceux qui l'accomplissoient avec ferveur. Quelquefois même ils les admettoient sans délai à la réconciliation & à la participation de l'Eucharistie, afin de les fortifier davantage contre la crainte des tourmens.

Tous les Pères de ce tems-là attestent dans leurs Ecrits que telle étoit la pratique de l'Eglise (e) ; & les précautions qu'ils prenoient, pour que l'Indulgence ne fût pas accordée à de faux pénitens, en sont une nouvelle preuve. Saint Cyprien exhorte les Martyrs à ne demander cette grace, qu'en faveur de ceux qui marquoient pour les travaux de la pénitence, un zèle égal à la grandeur de leurs péchés. Il les avertit qu'une trop grande facilité favoriseroit l'impénitence, & exposeroit l'Eglise à la dérision des Païens (f). Les mêmes principes se trouvent consacrés dans un décret

(a) Voyez nos Mandemens des 27 Mai 1759, & 25 Avril 1770, au sujet du Jubilé

(b) I. Cor. V. 3.

(c) Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc, quæ fit à pluribus : ita ut è contrario magis donetis & consolemini, ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatue qui hujusmodi est. Propter quod obsecro vos, ut confirmetis in illum caritatem. . . . Cui autem aliquid donastis, & ego : nam & ego quod donavi, si quid donavi, propter vos in persona Christi. II. Cor. II. 6. & seq.

(d) Apud Euseb. Lib. III. Hist. C. 23.

(e) Quam pacem quidam in Ecclesia non habentes, à Martyribus in carcere exorare consueverunt. Tertull. Lib. ad Martyr. C. I. — Vide S. Cypr. Epist. 10. FI. 12. 13. (aliàs 15. 16. 17. 18.) De Laps. §. 10. 11.

(f) Oro vos, quibus possum precibus, ut Evangelii memores, & considerantes quæ & quanta antecessores vestri Martyres concesserint, quàm solliciti in omnibus fuerint, vos quoque sollicitè & cautè petentium desideria ponderetis, utpotè amici Domini, & cum illo postmodum judicaturi, inspiciatis & actum & opera & merita singulorum, ipsorum quoque delictorum genera & qualitates cogitetis, ne si quid abruptè & indignè vel à vobis promissum, vel à nobis factum fuerit, apud gentiles quoque ipsos Ecclesia nostra erubescere incipiat. Sed & illud ad diligentiam

du Concile de Nicée : « Pour tous » ceux, dit-il, qui auront montré » par la crainte des Jugemens de » Dieu, par leurs larmes, leur » patience & leurs bonnes œuvres, » que leur conversion est véritable, » il sera permis à l'Evêque d'user » envers eux d'une plus grande dou- » ceur : mais pour ceux qui auront » fait pénitence d'une manière ser- » vile, croyant que c'est assez d'en- » trer dans l'Eglise pour être con- » verti, ils acheveront leur tems, & » on ne leur fera aucune grace (a). »

Le Concile d'Ancyre, & tous ceux qui ont fixé la durée des pénitences canoniques, autorisent les Evêques à l'abréger, en faveur de ceux qui les accomplissent avec empressement (b). On trouve dans l'Histoire Ecclésiastique une foule de monumens, qui établissent la même doctrine. Enfin, le Concile de Trente l'a confirmée de nouveau par une décision solennelle, & il a justifié en même tems l'Eglise des abus que les derniers Hérétiques lui reprochoient injustement. Après avoir défini que l'usage des Indulgences

est très-salutaire au peuple Chrétien; qu'il est approuvé par l'autorité des Saints Canons, & qu'il doit être conservé, il frappe d'anathème tous ceux qui assurent, ou qu'elles sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas la puissance de les accorder : il recommande ensuite, d'une manière spéciale, de les dispenser avec modération, conformément à l'ancien usage de l'Eglise, de peur que la discipline ne soit énervée par une excessive facilité (c).

Ce sont donc des vérités également certaines : 1°. Que l'Indulgence est une grace qui est au pouvoir de l'Eglise : 2°. Qu'elle doit être accordée avec discernement, économie, & pour de justes motifs (d) : 3°. Qu'elle ne dispense point les pécheurs de faire pénitence.

Le Pape & les Evêques ont seuls le droit d'accorder des Indulgences, & ils ne doivent exercer cette autorité que conformément aux SS. Canons. Lorsqu'un Evêque en fait usage pour son Diocèse, l'Indulgence qu'il accorde, ne doit pas s'étendre au delà de quarante jours, pour les

---

vestram redigere debetis, ut nominatim designetis eos, quibus pacem dari desideratis. . . & idem peto, ut quos ipsi videtis, quos nostis, quorum poenitentiam satisfactioni proximam conspicitis, designetis nominatim libello, & sic ad nos fidei ac disciplinæ congruentes litteras dirigatis. S. Cyr. Epist. 10. ad Martyr.

(a) Quotquot metu & lacrymis, atque patientiâ vel bonis operibus, rebus ipsis conversionem suam, non simulatione, demonstrant, hi demùm tempus auditionis implentes, fidelibus in oratione communicent. Postmodùm verò licebit Episcopo de his aliquid humaniùs cogitare. Quicumque verò indifferenter tulerunt, & aditum introeundi Ecclesiam sibi arbitrati sunt ad conversionem posse sufficere, hi definitum tempus modis omnibus impleant. Concil. Nicæn. I. C. 12. — Voyez notre Mandement du 27 Mai 1759, sur le Jubilé.

(b) Concil. Ancyr. C. 5.

(c) Concil. Trid. Sess. XXV. Decret. de Indulgentiis.

(d) Bellarm. L. I. de Indulg. C. 12. §. 5. 7.

causes ordinaires ; & pour les plus importantes , au delà d'un an (a). Mais dans tous les cas , cette faveur n'est appliquée , qu'à ceux qui se repentent sincèrement de leurs fautes , & qui sont vraiment convertis , *verè contritis & pœnitentibus*. Ainsi , sans une véritable contrition , une haine profonde du péché , une ferme résolution de l'expier , on se flatteroit en vain de participer à l'Indulgence (b).

Qu'on ne s'imagine donc point que de simples pratiques , telles que la visite de quelques Eglises , de courtes prières , une légère aumône , suffisent avec l'Indulgence , pour satisfaire à la justice de Dieu. S'il y a des fidèles qui se laissent abuser par de pareils préjugés , il faut leur faire comprendre que les Indulgences n'ont point changé de nature ; qu'elles sont encore ce qu'elles étoient

dans l'origine ; qu'elles laissent toujours au coupable l'obligation de faire ce qui est en son pouvoir , pour expier ses péchés ; que dans l'intention de l'Eglise , elles ne sont pas un adoucissement de ces foibles pénitences qu'on impose aujourd'hui , mais de ces satisfactions longues & rigoureuses , qu'on exigeroit encore , si l'ancienne discipline subsistoit (c).

Et pour que les Confesseurs eux-mêmes ne se persuadent pas , que la circonstance d'un Jubilé , ou d'une Indulgence plénière , leur permet de n'imposer à de grands pécheurs que des pénitences légères (d) , ou qu'elle dispense même de les éprouver , nous leur rappellerons ici ce que les Conciles & les Saints Pères ont pensé sur ce point important. Ils condamnoient hautement ces Prêtres téméraires , qui , d'après des

(a) *Concil. Lateran. IV. Can. 62.*

(b) Si precem toto corde quis faciat , si veris pœnitentiæ lamentationibus & lacrymis ingemiscat , si ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inflectat , misereri talium potest ; . . . potest ille indulgentiam dare , sententiam suam potest ille deflectere : pœnitenti , operanti , roganti potest clementer ignoscere ; potest in acceptum referre quidquid pro talibus & perierint Martyres & fecerint Sacerdotes. *S. Cyr. de Lapsis. — Voyez notre Mandement du 26 Août 1776, sur le Jubilé, & sur les dispositions nécessaires pour participer aux Indulgences.*

(c) Absolutionem præterea peccatorum tuorum , sicut rogasti , autoritate principum Apostolorum Petri & Pauli fulti , quorum vice quamvis indigni fungimur , tibi mittere dignum duximus , si tamen bonis operibus inhærendo , commissos excessus plangendo quantum valueris , corporis tui habitaculum Deo mundum templum exhibueris. *Greg. VII. Epist. ad Episc. Lincol. — Ex quibus apparet Sedis Apostolicæ indulgentias illis communicari , qui quantum suppetunt vires , bene operari non prætermittunt ; non autem ignavis , otiosis , ac negligentia torpescantibus. Baron. ad an. 1073. N. 71.*

(d) Pœnitentiales Presbyteri , qui tempore Indulgentiæ pro gravibus peccatis imponunt leves pœnitentias , allucinantur insigniter & peccatoribus plurimum nocent ; quod major eis pœnitentia imponitur , eò sunt viciniore satisfactioni , & ad Indulgentiæ fructum aptiores. *Christian. Lupus. Dissert. I. de Indulg.*

recommandations surprises aux Martyrs , réconcilioient les pécheurs sans épreuves. Ils regardoient cette imprudente facilité, comme une persécution plus cruelle pour l'Eglise , que celle des Tyrans. Ils déclarent qu'absoudre ainsi les pécheurs , c'est les tromper , les endormir dans une funeste sécurité, les enfoncer plus avant dans l'abyme. Ils enseignent enfin que l'Indulgence ne dispense pas plus de satisfaire à Dieu, que de réparer l'injure & le dommage faits au prochain (a).

Cette doctrine des Pères sur l'Indulgence n'en affoiblit point l'utilité. Il n'en est pas moins vrai que, quels que soient les efforts du pécheur, pour satisfaire à la justice divine, il demeure toujours fort au dessous de ce qu'il lui doit ; que les satisfactions qui lui sont imposées par le Confesseur, & les œuvres ordonnées par le Pape ou par les Evêques, sont loin d'égaliser les châtimens qu'il mérite, & les expiations auxquelles

il auroit été soumis dans le tems où les anciens Canons étoient en vigueur ; que *personne*, selon l'expression de l'Esprit-Saint, *ne doit être sans crainte, sur les péchés pardonnés* ; & que plus un pénitent est fervent & humble, plus il sent le besoin qu'il a de l'Indulgence de l'Eglise & de la miséricorde de Dieu.

Nous invitons donc les Pasteurs ; les Prédicateurs, & les Confesseurs, qui ont à instruire les fidèles sur la matière des Indulgences, à insister également, & sur leur vertu, & sur les dispositions nécessaires pour en profiter ; à corriger & à prévenir les abus, que l'ignorance pourroit introduire, ou auroit déjà introduits à ce sujet ; à rejeter toutes les Indulgences fausses, ou qui ne seroient pas suffisamment autorisées. Nous défendons enfin à tous Prêtres Séculars & Réguliers, exempts & non exempts, de publier jamais aucunes Indulgences, sans notre permission par écrit.

---

( a ) *S. Cypr. de Lapsis.*

---

### De l'Absolution.

L'ABSOLUTION est un jugement que les Evêques & les Prêtres prononcent sur les fidèles, pour leur remettre leurs péchés (a). Elle est la Forme du Sacrement de Pénitence, & c'est en elle principalement

---

( a ) *Quorum miseritis peccata, remittuntur eis. Joan. XX. 23. — Quicumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo. Matth. XVIII. 18. — Reconcilietur per manus impositionem. Concil. Carth. 4. Can. 76. — Legitimam communionem cum reconciliatoriâ manûs impositione percipiant. Concil. Arausic. I. Can. 3. — In societatem nostram, non nisi per pœnitentiæ remedium, per impositionem Episcopalis manûs, communionis recipiant unitatem. S. Leo. Epist. 79. ( aliàs 129. ) Cap. 6.*

que consiste sa vertu (a). Les anciens Conciles & les Ecrits des mêmes tems lui donnent différens noms. Ils l'appellent *Imposition des mains*, *Paix*, *Réconciliation*, *Communion* : car cette dernière expression ne signifioit pas toujours la participation à l'Eucharistie. On a déjà observé que les Pénitens du quatrième degré communioient sans faire d'oblation, c'est-à-dire, qu'ils étoient réconciliés, mais sans être admis à la Table sainte (b).

Le Prêtre, en donnant l'Absolution, ne déclare pas simplement que les péchés sont remis ; il les remet effectivement, par l'autorité qu'il en a reçue de J. C. & en vertu de ses mérites (c). C'est une des prérogatives qui élèvent si fort le Sacerdoce de la nouvelle Loi au dessus du Sacerdoce Lévitique. Celui-ci ne donnoit pas le pouvoir de guérir la lèpre, mais seulement d'examiner, si elle étoit réellement guérie, & de le déclarer d'une manière authentique (d).

Jesus-Christ ayant laissé à son Eglise le choix des paroles, dont elle devoit se servir pour absoudre les pécheurs, ces paroles ont été

différentes selon les tems & les lieux. L'Absolution, dans l'Eglise Grecque, se donne en forme de prière ; & jusqu'au douzième siècle, le même usage a subsisté dans l'Eglise Latine : mais à cette époque elle a adopté une autre formule, qui exprime plus clairement la puissance du Prêtre, sa fonction de juge, la sentence qu'il prononce avec autorité pour délier les pénitens (e). Cette diversité de pratiques n'ayant rien d'essentiel, & n'intéressant point la validité du Sacrement, chaque Eglise doit conserver la sienne, sans blâmer celle des autres.

Il y a des règles & des principes, d'après lesquels l'Absolution doit être accordée, différée, ou refusée ; & les Confesseurs ne sauroient être trop attentifs à s'y conformer. C'est principalement, dans l'exercice de cette partie de leur ministère, qu'ils prononcent sur le salut des hommes, & sur les droits inviolables de la justice de Dieu ; qu'ils sont les dispensateurs du sang & des mérites de J. C. qu'ils tiennent sa place, qu'ils agissent en son nom & par son autorité. S'ils se conduisent par son esprit, & suivant ses maximes, tous les jugemens qu'ils

(a) Docet sancta Synodus, Sacramenti pœnitentiæ formam, in qua præcipue ipsius vis sita est, in illis ministri verbis positam esse: *Ego te absolvo*, &c. *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 3.*

(b) Tertio verò anno communicent, sed sine oblatione. *Concil. Ancyr. Can. 5.*

(c) Si quis dixerit absolutionem sacramentalem Sacerdotis non esse actum judiciale, sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi remissa esse peccata contenti. . . . anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XIV. Can. 9.*

(d) Corporis lepram purgare, seu verius non purgare quidem, sed purgatos probare, Judæorum Sacerdotibus licebat ; at verò nostris Sacerdotibus, non corporis lepram, verùm etiam animæ sordes, non dico purgatas probare, sed purgare prorsus concessum est. *S. Chrysost. Lib. III. de Sacerd.*

(e) *Morin. de Sacram. Pœnit. L. VIII. Cap. 8. & seq.*

portent,



portent, sont justes & ratifiés dans le ciel. S'ils s'écartent au contraire des conditions auxquelles ce pouvoir éminent leur a été confié, tout est nul & criminel de leur part; ils deviennent les dissipateurs & les profanateurs des biens les plus sacrés; ils se lient eux-mêmes, sans délier leurs Pénitens. Que de motifs, quel intérêt n'ont-ils donc pas à s'instruire des véritables règles, & à éviter dans leur application toute espèce de mépris & d'abus?

1°. La première règle, que les Confesseurs ne doivent jamais perdre de vue, est de joindre à une grande compassion pour les pénitens une juste fermeté. Il ne faut pas qu'ils confondent cette tendre & sincère charité qui gagne le cœur, qui inspire la confiance, qui tend à sauver le coupable, avec cette molle complaisance qui ne manqueroit pas de le perdre, en lui inspirant une fausse sécurité. Leur conduite, à l'exemple de celle du Sauveur, doit être tout à la fois de miséricorde & de justice. Ils doivent tempérer de celle sorte la sévérité par la douceur, qu'ils garantissent également le pécheur, & de l'écueil de la présomption, & de celui du désespoir.

2°. La seconde règle, c'est qu'il n'est permis aux Confesseurs d'absoudre que ceux qui donnent des marques non équivoques d'une véritable conversion, & qu'ils sont obligés de soumettre les autres à des épreuves salutaires, jusqu'à ce qu'ils soient moralement assurés de la sincérité de leur retour.

3°. Une troisième vérité, que les Confesseurs doivent fort considérer,

*R. de Lyon, I. P.*

s'ils veulent se conduire prudemment, c'est que de premiers desirs, de simples commencemens de conversion, ne sont pas encore la conversion elle-même. Ainsi, quand il ne paroît dans le pénitent, que de légères étincelles d'amour de Dieu & de haine du péché, quand il n'annonce qu'une foible résolution d'y renoncer, les Ministres de la Pénitence sont fondés à croire qu'il n'est pas entièrement converti; & il est alors de leur devoir, de travailler à fortifier & à faire croître ces dispositions naissantes: mais de peur de les étouffer par une précipitation aussi contraire aux saintes règles, qu'au salut du pécheur, ils ne doivent mettre le sceau à sa réconciliation que, lorsque la haine du péché est devenue souveraine dans son cœur, & que le saint amour qui la produit, a triomphé de toutes ses passions. Tant qu'ils ne voyent pas dans le pénitent ces signes effectifs de conversion, ils ne peuvent la regarder comme réelle, ou au moins comme suffisante.

4°. Une quatrième vérité du même genre, c'est que la véritable conversion, surtout celle des pécheurs coupables de grands crimes ou d'habitudes invétérées, s'opère difficilement & avec lenteur, & que dans le cours ordinaire de la grâce, ceux qui ont vieilli dans l'esclavage du péché, ont besoin d'une longue suite d'efforts & de gémissemens, pour parvenir au terme de leur entière délivrance. Cette vérité est fondée sur les Ecritures, sur la Tradition, sur les lumières de la raison, & sur l'expérience de tous les siècles.

I i

Nous trouvons un exemple bien frappant de la difficulté de la conversion, & de la lenteur avec laquelle elle s'opère ordinairement, dans le récit que St. Augustin lui-même nous a fait de la sienne. Après un exposé touchant de ce dur esclavage où le péché l'avoit réduit, de ces liens funestes qu'il s'étoit donnés à lui-même par sa propre volonté, il avoue que du moment où il a cherché à sortir de cette cruelle servitude, il avoit assez de force pour se reconnoître esclave & desirer sa liberté, mais que ce desir de revenir à Dieu étoit encore trop foible, pour surmonter l'amour invétééré qui l'attachoit si fortement à la créature (a).

Tel est le sort de la plupart des pénitens. Plus ils sont sincères, plus ils éprouvent de difficultés & de combats. Ils s'accusent, ils se con-

damnent, ils se déplaisent à eux-mêmes, ils s'efforcent d'échapper à la tyrannie du Démon & de leurs mauvaises habitudes; mais ils n'arrivent pas sitôt à ce terme heureux. Dieu ne se laisse pas fléchir ordinairement par les premiers cris du cœur, & par les premières larmes. Il suffit d'ailleurs de connoître le cœur humain, pour savoir qu'il ne parvient pas sans peine à quitter, à haïr ce qu'il aimoit avec passion, & que l'amour dominant des créatures ne cède pas la place à celui du Créateur, sans une longue & pénible résistance.

5°. Une cinquième vérité, & qui est comme un corollaire des précédentes, c'est que les protestations, & même les larmes des pénitens, ne sont pas toujours des marques suffisantes d'une solide conversion (b). Il faut, selon la maxime de J. C.,

---

vastitas, quod navigiis sæva tempestas. Solatium æternæ spei adimunt, arborem à radice subvertunt, navem scopulis, ne in portum perveniat, illidunt. Non concedit pacem facilitas ista, sed tollit. Persecutio est hæc alia, & alia tentatio, per quam subtilis inimicus impugnandis adhuc lapsis occultâ populatione grassatur, ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria evanescat, ut comprimatur pectorum gemitus, statuatur fletus oculorum, nec Dominum graviter offensum longa & plena pœnitentia deprecetur, cum scriptum sit: *Memento undè excideris, & age pœnitentiam.* Cæterum si quis præproperâ festinatione temerarius remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet Domini præcepta rescindere, non tantum nihil prodest, sed & obest lapsis. Provocasse est iram, non servasse sententiam, nec misericordiam prius Dei deprecandam putare, sed contempto Domino de sua facultate præsumere. *S. Cyrr. Tr. de Lapsis.*

(a) Velle meum tenebat inimicus, & inde mihi catenam fecerat & constrinxerat me. Quippe ex voluntate perversâ facta est libido, & dum servitur libidini, facta est consuetudo, & dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas. . . . Voluntas autem nova, quæ mihi inesse cœperat, ut te gratis colerem, fruique te vellem, Deus, sola certa jucunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam. *S. Aug. Confess. Lib. VIII. C. 5.*

(b) Signum veræ conversionis non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentiæ. Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cum dignâ afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur. In fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentiæ agnoscenda est. Quasi arbor quippe bona

juger de la nature & de la qualité de l'arbre par ses fruits. Or, à quels fruits doit-on reconnoître un vrai pénitent ? C'est lorsqu'il a renoncé effectivement au péché, & que non content de pleurer ses offenses passées, il s'abstient réellement d'en commettre de nouvelles (a); lorsque pour détruire ses mauvaises habitudes, il fait servir aux œuvres de justice & de piété, tout ce qu'il avoit prostitué à l'injustice, c'est-à-dire, son corps, ses biens, son tems, son autorité, &c. (b); lorsqu'il remplit avec fidélité les exercices de pénitence que le Confesseur lui a prescrits, pour expier ses péchés, guérir ses foiblesses & prévenir les rechûtes; lorsqu'il fuit avec soin toutes les occasions du péché; enfin, lorsqu'il est prêt à tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu de nouveau, & qu'il a une ferme résolution de satisfaire à sa justice.

6°. C'est une sixième vérité, qu'il n'y a guères de pécheurs moins disposés à recevoir dignement l'absolution, que ceux qui ne peuvent souffrir ni préparation ni délai, qui veulent passer de la table du Démon à celle du Seigneur, & qui éclatent en murmures contre un

guide éclairé, qui résiste à leur empressement téméraire. Un pénitent vraiment touché & converti est dans des sentimens bien opposés. Il se croit indigne de rentrer en grace avec Dieu. Il s'estime heureux de pouvoir se préparer à une si grande faveur par les épreuves & les humiliations Il embrasse avec joie toutes celles qu'un conducteur prudent exige de lui. Il craindroit qu'une réconciliation trop prompte n'arrêtât le cours de sa douleur, & ne devînt pour lui une source de trouble & de défiance.

7°. C'est une septième vérité, qu'on doit différer l'Absolution à ceux qui ignorent les principaux articles de la Foi, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, les obligations communes du Christianisme, celles qui sont particulières à leur état, & les dispositions nécessaires pour approcher des Sacramens de la Pénitence & de l'Eucharistie; & que ce délai doit être prolongé jusqu'à ce que les pénitens, par les soins du Confesseur ou par d'autres moyens, ayent acquis dans un degré suffisant les connoissances qui leur manquent. Les Ministres de la Pénitence en useront de même, soit à l'égard des Pères & Mères,

---

voluntas est. Confessionis ergò verba quid sunt aliud nisi folia? Non ergò nobis folia propter se ipsa, sed propter fructum expetenda sunt, quia idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentiæ subsequatur. *S. Greg. mag. in C. 15. l. Reg.*

(a) Pœnitentiam agere est & perpetrata mala plangere, & iterùm plangenda non perpetrare. *S. Greg. mag. hom. 34.*

(b) Sicut exhibuistis membra vestra servire immunditiæ & iniquitati ad iniquitatem, ita nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem. *Rom. VI. 19.*

des Maîtres & Maîtresses, des Supérieurs ou Supérieures, qui laissent croupir dans l'ignorance & dans le vice tous ceux qui sont soumis à leur autorité, soit envers les personnes qui exercent des emplois ou des charges dont elles sont incapables, comme un Confesseur, un Juge, un Médecin, qui, faute de lumières, ne remplissent point ou remplissent mal les fonctions de leur état.

8°. Une huitième vérité, c'est que l'Absolution doit être encore différée à tous les pécheurs publics, jusqu'après la réparation du scandale qu'ils ont donné; à ceux qui exercent des professions illicites, jusqu'à ce qu'ils les aient abandonnées; à ceux qui sont pour le prochain une occasion de chute, comme les femmes qui s'habillent d'une manière immodeste, jusqu'à ce qu'elles se soient réformées; à ceux qui retenant le bien d'autrui & pouvant le rendre ne le rendent point, jusqu'à ce qu'ils l'aient restitué; à ceux qui ont fait tort au prochain dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, jusqu'à ce qu'ils l'aient réparé; à ceux enfin qui conservent des inimi-

tiés contre leurs frères, jusqu'à ce qu'ils aient fait tout ce qui est en leur pouvoir pour se réconcilier.

9°. C'est une neuvième vérité, qu'il faut différer l'absolution à ceux qui demeurent volontairement dans l'occasion prochaine d'offenser Dieu. La conversion consiste essentiellement dans la haine du péché, & dans la ferme résolution de tout sacrifier pour mettre son salut en sûreté (a). Or, il est manifeste qu'on ne déteste point le péché & qu'on ne cherche pas sérieusement à se sauver, lorsqu'au lieu de fuir tout ce qui peut déplaire à Dieu, on s'expose au contraire au péril de violer sa loi. (b).

Il y a deux sortes d'occasions prochaines. Les premières sont celles qui portent par elles-mêmes tous les hommes au péché, telles que les mauvais livres, les peintures deshonnêtes, les entretiens suspects avec des personnes d'un sexe différent. Ceux qui demeurent volontairement dans ces occasions, ou dans d'autres de la même espèce, sont indignes de l'absolution. Les occasions prochaines de la seconde classe sont celles qui, sans porter par elles-mêmes tous les

---

(a) Si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum & projice abs te. . . . Et si dextra manus tua scandalizat te, abscide eam, & projice abs te. *Matth. V. 29. & 30.* — Quam igitur ob causam dexteram posuit & manum adjecit? Ut scilicet disceres non de membris esse sermonem, sed de his potiùs qui nobis familiaritate junguntur. Etsi igitur tantùm aliquem diligas, ut eo dexteri oculi vice utaris, aut ita tibi quempiam utilem putas, ut eum dexteræ manûs ducas loco, & hi tamen animæ tuæ fortassis noceant, etiam ista abscinde. Et diligentius vim ipsam sermonis examina. Non enim dixit, à talium societate discede, sed maximam separationem inducens, *erue*, inquit, & *projice abs te*, ut eum nunquam recipias ulterius, si qualis fue.at, perseverat. Hoc enim modo & illum majori crimine liberabis, & te à perditione separabis. *S. Chrys hom. XVII. in Matth.*

(b) Qui amat periculum, peribit in illo. *Eccl. III. 27.*

hommes au péché, y font tomber néanmoins quelques personnes, à cause de leur foiblesse ou de leur mauvaise disposition. Pour se conduire prudemment à leur égard, il convient d'essayer si le délai de l'absolution & l'application d'autres remèdes feront cesser la cause de leurs chûtes : mais si après une épreuve suffisante ces personnes commettent encore les mêmes fautes, le Confesseur ne peut les absoudre que lorsqu'elles auront quitté l'état ou les fonctions qui continuent d'être pour elles une occasion prochaine de pécher.

Cependant il y a des cas où le pénitent est dans l'impossibilité morale de se retirer de l'occasion : par exemple, quand un frère est pour sa sœur une occasion de chûte, ou une sœur pour son frère, une femme pour son mari, ou un mari pour sa femme. On ne peut en effet, ni obliger une fille ou un garçon d'abandonner la maison paternelle, ni séparer un mari de sa femme, ou une femme de son mari. Aussi les devoirs d'un Confesseur sont-ils différens alors. Tout ce que la prudence permet & exige de lui en pareille circonstance, c'est de faire en sorte par ses avis, ses exhortations & ses prières, de changer les dispositions du pénitent, & de ne lui donner l'absolution qu'après qu'il

se fera éloigné de l'occasion ou qu'il aura cessé d'y pécher.

10°. Une dixième vérité, c'est que l'absolution doit être pareillement différée à ceux qui sont encore dans des habitudes criminelles, & à ceux qui, après les Sacremens reçus, retombent de tems en tems dans le péché mortel, & n'offrent d'autre garant de la sincérité de leur conversion que des promesses semblables à celles qu'ils ont déjà violées. Car, quoique la rechûte dans le péché ne soit pas une preuve certaine qu'un pénitent n'étoit pas véritablement converti, elle est au moins un juste motif de le craindre & de le présumer.

Ce seroit se faire une bien fautive idée de la vie chrétienne & pénitente que de la croire compatible avec des vicissitudes perpétuelles de crimes & de réconciliations, d'absolutions & de rechûtes, que de regarder un pécheur comme justifié, autant de fois qu'il se confesse & qu'il suspend pour quelques jours ou quelques mois le cours de ses passions. (a). Il est vrai que la grace de la justification, après qu'elle a été rendue par le Sacrement de pénitence, peut se perdre de nouveau & se recouvrer encore par le bienfait de l'absolution : mais il ne faut pas en conclure que la justice Chrétienne soit sujette à ces déplorables alternatives,

---

(a) Quoniam comperimus per quasdam Ecclesias Hispaniarum, non secundum Canonem, sed sædissimè pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotiescumque peccare libuerit, toties à Presbytero se reconciliari expoſtulent, idèd pro coercendâ tam execrabili præſumptione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundum formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ : hi verò qui ad priora vitia, vel infra pœnitentiæ tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundum priorum Canonum severitatem dampnentur. *Concil. Tolst. III. Can. 2.*

de manière qu'on passe fréquemment de l'état du péché à celui de la grace, & de l'état de la grace à celui du péché.

Ce n'est point sous cette image que l'Écriture nous représente l'homme juste. Elle nous enseigne au contraire que son caractère distinctif est d'être ferme dans la sagesse, comme le soleil dans sa lumière (a). Elle compare la piété à la maison du sage, qui est bâtie sur la pierre, & dont les fondemens immobiles la font triompher de la violence des vents & des tempêtes, tandis que celle de l'insensé n'étant établie que sur le sable est infailliblement renversée par le premier orage (b). Elle nous déclare encore que si quelqu'un aime J. C. il gardera sa parole : *Mon Père l'aimera, dit ce divin Sauveur, nous viendrons & nous ferons notre demeure en lui* (c). Mais est-ce garder la parole de J. C. & lui préparer dans son cœur une demeure digne de lui & de son Père, que de faire une simple trêve avec le péché, & de retomber ensuite dans les mêmes prévarications? Les seules lumières de la raison résistent à cette pensée. On ne dit point qu'une personne a telle vertu, lorsqu'elle tombe par intervalles dans le vice contraire. On n'appelle point tempérant celui qui se livre de tems en tems aux excès de l'ivrognerie. On ne regarde point comme inté-

gre un juge qui se laisse corrompre quelquefois, ni comme fidèle un domestique qui ne fait que suspendre le cours de ses infidélités. Loin donc qu'il faille absoudre sans délai des pécheurs dont toute la vie n'est qu'un cercle presque continuel d'absolutions & de rechûtes, on doit les soumettre au contraire à des épreuves plus longues & plus sérieuses que s'ils avoient péché pour la première fois.

Mais on dira peut-être, que ces principes sur le délai de l'absolution ne s'accordent, ni avec l'exemple de J. C. qui renvoyoit absous, même les plus grands pécheurs, sans en exiger aucune épreuve, ni avec le précepte que donne ce divin Législateur de pardonner jusqu'à septante fois sept fois, c'est-à-dire, sans mesure, ni avec les intérêts éternels des pénitens qui se trouvent exposés par ces délais à mourir sans les Sacremens de l'Eglise.

De telles difficultés méritent peu qu'on s'y arrête. Il est manifeste que les jugemens des hommes ne sauroient être comparés à ceux de Dieu. Le Confesseur ne voit que l'extérieur des pénitens; & J. C., maître du fond des cœurs, y lisoit les dispositions parfaites qu'il y avoit placées lui-même. Il est également certain que le commandement dont on voudroit se prévaloir, ne regarde

(a) Homo sanctus in sapientia manet sicut sol: nam stultus sicut luna mutatur. *Ecc. XXVII. 12.*

(b) Similis erit viro stulto, qui ædificavit domum suam super arenam, & descendit pluvia, & venerunt flumina, & flaverunt venti, & irruerunt in domum illam, & cecidit, & fuit ruina illius magna. *Math. VII. 26 & 27.*

(c) *Joan. XIV. 23.*



point le Sacrement de pénitence, & qu'il doit s'entendre uniquement de l'obligation où nous sommes de pardonner au prochain, quelque réitérés que soient à notre égard ses manquemens ou ses offenses. Il est sensible enfin que le vrai moyen pour un pécheur de se précautionner contre les surprises de la mort, n'est pas de recevoir des absolutions contraires à l'Esprit de Dieu & aux règles de l'Eglise, mais qu'il consiste essentiellement dans la conversion du cœur, & dans tout ce qui peut contribuer à la rendre plus sincère & plus solide. On ne doit pas croire d'ailleurs que de vrais pénitens qui sont enlevés par la mort, avant que d'avoir reçu l'effet du pouvoir des Clefs, soient privés pour cela des fruits du Sacrement, & de ceux de leur pénitence. L'Eglise pense au contraire que Dieu, par sa miséricorde, supplée en leur faveur au défaut de l'absolution (a). Aussi a-t-elle ordonné qu'on prierait & qu'on offrirait le Sacrifice pour eux,

comme pour ceux qui ont été réconciliés par le Sacrement de Pénitence (b).

11°. Une onzième vérité, c'est que l'absolution ne doit point être donnée, même à l'heure de la mort, aux pécheurs impénitens & endurcis, tels que ceux qui refusent de faire cesser & de réparer le scandale, de restituer le bien d'autrui, de se réconcilier avec leurs ennemis, &c. qu'elle ne doit pas être donnée non plus aux moribonds qui ont perdu la raison dans l'action même du péché, comme dans une ivresse volontaire, dans un duel, dans l'exercice actuel de la profession de Comédien, s'ils ne manifestent ou n'ont manifesté aucun sentiment de repentir.

12°. Une douzième vérité, c'est qu'un Confesseur peut & doit accorder l'absolution aux mourans privés de toute connoissance, si avant que de perdre l'usage de la parole & des sens, ils ont demandé les Sacremens, ou s'ils ont marqué par quelque

(a) Sicut in illo Latrone, quod ex Baptismi Sacramento defuerat, complevit Omnipotentis benignitas, quia non superbiâ vel contemptu, sed necessitate defuerat, sic in infantibus qui baptizati moriuntur, eadem gratia Omnipotentis implere credenda est. . . . Quibus rebus ostenditur aliud esse Sacramentum Baptismi, aliud conversionem cordis, sed salutem hominis ex utroque compleri; nec si unum horum defuerit, idem putare debemus consequens esse, ut & alterum desit, quia & illud sine isto potest esse in infante, & hoc sine illo potuit esse in Latrone, complemente Deo sive in illo, sive in isto, quod non ex voluntate defuisset. *S. Aug. contr. Donat. L. IV. 24.*

(b) Qui pœnitentiâ acceptâ, in bono vitæ cursu satisfactoriâ compunctione viventes, sine communionem inopinato nonnunquam transitu in agris aut itineribus præveniuntur, oblationem recipiendam, & eorum funera ac deinceps memoriam Ecclesiastico affectu prosequendam; quia nefas est eorum commemorationes excludi à salutaribus Sacris, qui ad eadem Sacra fideli affectu contendentes, dum se diutius reos statuunt, & indignos salutaris mysteriis judicant, ac purgatiores restitui desiderant, absque Sacramentorum viatico intercipiuntur. *Concil. Vasens. Can. 2. — Concil. Carthag. IV. Can. 79.*

signé,

signe qu'ils desiroient les recevoir (a); qu'il faut les traiter avec la même indulgence, quand même rien n'attesterait qu'ils ont demandé ou désiré cette grace, pourvu qu'ils soient Catholiques, & qu'il n'y ait aucune raison suffisante de les croire actuellement impénitens. Cette règle est aussi ancienne que générale; & si dans les premiers tems, quelques Eglises particulières refusèrent l'absolution aux pécheurs qui, après avoir passé leur vie dans le désordre, la demandoient à la mort, cette sévérité fut jugée excessive, & défendue dès le quatrième siècle. L'Eglise a toujours été persuadée qu'il vaut mieux donner l'absolution à un pécheur dont la conversion est incer-

taine, que d'en priver un pénitent qui la desire peut-être vivement, quoiqu'il ne puisse manifester ni son desir ni sa douleur (b). Aussi a-t-elle toujours usé d'une plus grande condescendance, soit pour absoudre les fidèles, soit pour admettre les Catéchumènes au Baptême, lorsqu'ils étoient en danger de mort (c).

13°. Une treizième vérité, c'est que l'indulgence de l'Eglise pour les pécheurs qui témoignent du repentir à l'article de la mort, n'autorise pas à croire qu'elle juge la conversion plus facile & plus sincère dans cette circonstance, que dans celle de la santé. Elle la regarde au contraire comme plus difficile & plus

(a) Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam; & si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. *Concil. Carthag. IV. Can. 76. an. 254.* — Subitò obmutescens, prout status ejus est, baptizari aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis aut præteritæ testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu. *Concil. Araus. I. Can. 12. an. 441.* — Etiam talium necessitati auxiliandum est, ut & actio illis pœnitentiæ & Communionis gratia, si eam, etiam amisso vocis officio, per indicia integri sensûs postulant, non negetur. At si aliquâ ægitudine ita fuerint aggravati, ut quod paulò antè poscebant, sub præsentia Sacerdotis significare non valeant, testimonia eis fidelium circumstantium prodesse debebunt, ut simul & pœnitentiæ & reconciliationis beneficium consequantur. *S. Leo. Epist. 83.*

(b) Quis enim novit utrùm fortassis adulterinæ carnis illecebrâ usque ad Baptismum statuerant detineri? Verùm etiam si voluntas ejus incerta est, multò fatius est nolenti dare, quàm volenti negare, ubi velit an nolit sic non apparet, ut tamen credibilius sit eum, si possit, velle se potius fuisse dicturum ea Sacramenta percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de corpore exire. Quæ autem Baptismatis, eadem reconciliationis est causa, si fortè pœnitentem finiendæ vitæ periculum præoccupaverit; nec ipsos enim ex hac vita, sine arrha suæ pacis, exire velle debet mater Ecclesia. *Ibid.*

(c) Ego non solùm alios Catechumenos, verùm etiam ipsos qui viventes conjugis copulati retinent adulterina consortia, cum salvos corpore non admittamus ad Baptismum, tamen si desperati & intra se pœnitentes jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptizandos puto, ut etiam hoc peccatum cum cæteris lavacro regenerationis abluatur. *S. Aug. de Conjug. Adulter. L. I. Cap. 28.*

R. de Lyon, I. P.

K k

suspecte (a) ; & lorsqu'elle a égard à une pénitence si tardive , pour accorder l'absolution , elle ne manque jamais de déclarer que l'effet de cette grace est alors très-incertain (b). Ainsi , les Pénitens qui ne reçoivent l'absolution qu'à cause du péril de mort où ils se trouvent , seront avertis par le Confesseur qu'ils demeurent obligés , si la santé leur est rendue , à subir les mêmes épreuves qu'on auroit exigées dans un autre tems (c). Le Confesseur leur recommandera encore de se présenter au Tribunal de la pénitence , aussi-tôt qu'ils seront rétablis. Il les conduira ensuite de la même manière qu'il l'auroit fait , s'ils n'avoient pas été absous.

14°. Toutes les fois que des Confesseurs différeront l'absolution à un pénitent , ils lui feront comprendre que ce délai est absolument nécessaire à son bien spirituel. Ils y ajoute-

ront les avis & les règles de conduire les plus salutaires. Ils lui prescristront une pénitence proportionnée à ses péchés , à ses forces , & à ses dispositions présentes. Ils lui assigneront un terme peu éloigné , pour venir rendre compte de l'état de sa conscience , & lui donneront ensuite la bénédiction , en récitant le *Miserere-tur & l'Indulgentiam*.

15°. Lorsqu'un pénitent a été lié par un Confesseur , il ne doit pas être délié par un autre. Ainsi , nous défendons au dernier de l'absoudre , à moins qu'il n'ait de fortes raisons pour ne pas le renvoyer au premier.

16°. Les Confesseurs ne peuvent absoudre que des pénitens qui sont actuellement présens. Nous déclarons en conséquence que toute absolution qui seroit envoyée à un absent , soit par lettre , soit par quelque personne interposée , seroit absolument nulle & de nul effet (d).

(a) Datur quidem in extremis pœnitentia , quia non potest denegari ; sed autore-tamen esse non possumus , quod qui sic petierit , mereatur absolvi. . . Pœnitentia quæ ab infirmo petitur , infirma est ; pœnitentia quæ à moriente tantum petitur , timeo ne ipsa moriatur. Quomodo pœnitentiam agere possit , qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest ? *S. Aug. Serm. LVII. de Temp.*

(b) Revocare ab inquisitione ultimi remedii periclitantes , durum & impium : spondere autem aliquid in tam serâ curatione , temerarium. Sed melius tamen est absque dubio , quamvis diurnâ paralyâ aridas , manus aliquo tandem nisu ad cœlum erigi , quam lethali penitens desperatione dissolvi. Melius est nihil inexpertum relinquere , quam morientem nulla curare : maximè quia nescio an in extremis aliquid tentare medicina sit , certè nihil tentare perditio. *Salv. Lib. cont. adv. avarit.*

(c) Si supervixerit , admoneatur à supradictis testibus petitioni suæ satisfactionis , & subdatur statutis pœnitentiæ legibus. *Concil. Carthag. IV. Can. 76.*

(d) Propositâ quæstione , utrum liceat per litteras , seu internuncium , Confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri , & ab eodem absente absolutionem obtinere ? Sanctissimus noster ( Papa ) hanc propositionem , scilicet licere per litteras , &c. uti falsam , temerariam & scandalosam condemnavit. *Clemens VIII. die 20 Jun. 1402.*



*Des Cas Réservés.*

**T**ANT qu'a duré l'usage de la Pénitence publique, il étoit réservé à l'Evêque de l'imposer. Les simples Prêtres ne le suppléaient qu'avec sa permission, ou en son absence, & dans le cas de nécessité. Mais cette discipline ayant cessé d'être en vigueur, la réserve, qui en étoit la suite, cessa aussi d'avoir lieu; & alors on jugea convenable, pour inspirer aux pécheurs plus d'horreur des grands crimes, d'en réserver l'absolution aux premiers Pasteurs. Ils commencèrent dès lors à déterminer certains péchés dont les coupables ne pouvoient être absous que par eux. Et quand différentes causes, comme l'éloignement des lieux, l'infirmité, la profession des Pénitens, les empêchoient de se rendre à la ville Episcopale, les Evêques étoient remplacés par des Prêtres Pénitenciers qui parcouroient les Paroisses du Diocèse (a). Tels sont les fondemens & l'époque de l'introduction de la discipline que nous suivons aujourd'hui par rapport aux cas réservés.

On ne voit pas que, dans les dix

premiers siècles, il fût encore d'usage de réserver au Pape l'absolution d'aucun crime qui eût été commis dans le Diocèse d'un autre Evêque. Ce fut seulement dans le onzième que cette réserve commença à s'introduire. Quelques Evêques particuliers, dans le dessein de rendre plus rares les péchés énormes, obligèrent ceux qui les avoient commis, de recourir au Souverain Pontife pour en recevoir la pénitence & l'absolution. Cette pratique s'étant étendue peu à peu, & ayant paru salutaire, les Conciles en firent une loi (b).

Hors le cas de nécessité, aucun Prêtre ne peut absoudre des cas réservés, sans un pouvoir spécial. Le Concile de Trente, après avoir exposé les motifs & les avantages de cette ancienne discipline, a prononcé l'anathème contre le sentiment opposé (c).

La Loi de la réserve doit être renfermée dans certaines bornes, & alors même elle est encore sujette à plusieurs exceptions. 1°. Son but étant d'inspirer plus d'horreur pour

(a) *Concil. Arelat. an. 1260. Can. 16. ait: Propter imbecillium & impotentium & pauperum occupationes & penuriam, consuevissent Episcopos per villas & oppida pœnitentarios suos in Quadragesimâ destinare, qui eos à calibus sibi reservatis absolverent.*

(b) *Nullus Episcoporum illum qui violentas manus in Clericos vel Monachos injecerit, præsumat absolvere, donec Apostolico conspectui præsentetur & ejus mandatum suscipiat. Concil. Rem. an. 1031. Can. 13. — Concil. Londin. an. 1143. — Hildeb. Cenom. Ep. 60. — Yvo Carnut. Epist. 98 & 160.*

(c) *Concil. Trid. Sess. XIV. de Pœnit. Can. XI.*

les péchés réservés, & d'en détourner ainsi plus sûrement les fidèles, l'intention de l'Eglise est qu'elle s'applique uniquement aux grands crimes (a). Si elle étoit plus étendue, il seroit à craindre qu'elle ne fît moins d'impression, qu'elle ne devînt un joug trop pesant pour les pécheurs, & qu'elle ne les détournât du Tribunal de la pénitence.

2°. Les termes dans lesquels cette loi est conçue, doivent toujours être pris dans le sens le plus étroit. Il y auroit de l'excès à les étendre au delà, par voie d'interprétation ou de raisonnement.

3°. Il n'y a pas lieu à la réserve, 1°. pour des fautes qui ne seroient que vénielles, par la légèreté de la matière, ou par le défaut de consentement; 2°. pour celles dont on doute avec fondement, si elles sont vénielles ou mortelles, ou si elles n'ont pas déjà été remises par l'absolution; 3°. pour celles qui sont purement intérieures, c'est-à-dire, qu'on ne commet que par le desir ou la pensée, quelque grièves qu'elles soient d'ailleurs; 4°. pour les fautes même extérieures, lorsque l'acte n'en a pas été complet & consommé, dans l'espèce déterminée par la réserve, à moins que la Loi ne porte que le péché est réservé, quand

même l'acte ne seroit qu'attenté ou commencé; 5°. pour celles dont il est incertain si elles ont été effectivement commises; mais il n'en est pas de même, lorsqu'on doute seulement si le péché, constant d'ailleurs, est réservé ou non: dans ce doute de droit, le Confesseur ne doit point absoudre, avant que d'en avoir obtenu le pouvoir; 6°. pour les fautes commises avant l'âge de puberté, c'est-à-dire, avant quatorze ans accomplis pour les garçons, & avant douze ans pareillement accomplis pour les filles, quand même les uns & les autres se confesseroient pour la première fois.

4°. La pratique de l'Eglise a toujours été qu'il n'y eût aucune réserve à l'article de la mort. Ainsi, un Prêtre, même interdit, peut alors donner l'absolution à toutes sortes de personnes de tous péchés & de toutes censures réservées (b). Nous devons cependant faire observer, à l'égard des censures, qu'un pénitent absous par un Prêtre qui n'a pu le réconcilier qu'à cause de ce cas de nécessité, est obligé, s'il revient en santé, de s'adresser aux Supérieurs ou Juges légitimes, non pour recevoir une nouvelle absolution, mais seulement l'ordre de la Pénitence & de la Satisfaction (c).

(a) Magnoperè ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibusvis, sed à summis duntaxat Sacerdotibus absolventur. *Id. ibid. Cap. VII. de Cas. reserv.*

(b) Piè admodùm, ne hac ipsâ occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideò omnes Sacerdotes quoslibet poenitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt. *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 7.*

(c) Non absolutionem petens, sed satisfactionem offerens, *S. Thom. in 4. Dist. 20. Q. 1.*

5°. Nous accordons à tous Prêtres approuvés dans notre Diocèse le pouvoir d'absoudre de toutes censures & péchés à nous réservés, 1°. les personnes détenues en prison ; 2°. celles qui sont condamnées au dernier supplice ; 3°. les malades dans les hôpitaux ; 4°. les femmes enceintes ; 5°. ceux & celles qui se confessent pour se disposer à recevoir le Sacrement de mariage ; 6°. ceux & celles qui se préparent à la première Communion, à quelque âge que ce soit ; 7°. ceux & celles qui font une confession de toute leur vie.

Dans tous les autres cas, un Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, & qui en remarque cependant dans la confession d'un pénitent, pourra bien user des délais nécessaires pour éprouver sa conversion, mais sans se permettre de l'absoudre, ni des péchés réservés, ni de ceux qui ne le sont point ; & lorsqu'il le jugera suffisamment disposé, il le renverra au Supérieur, ou aux Prêtres revêtus de ses pouvoirs, pour en recevoir l'absolution. Il pourra néanmoins, selon les circonstances, demander lui-même la permission de la donner ; mais il ne fera jamais cette demande sans de fortes raisons. S'il se conduisoit diffé-

remment, il feroit perdre à la loi de la réserve tous les avantages que l'Eglise s'est promis en l'établissant.

Lorsque nous accordons le pouvoir d'absoudre des cas qui nous sont réservés, nous n'entendons pas comprendre dans ce pouvoir celui qui est nécessaire pour commuer les vœux, ou pour en dispenser, pour lever les Irrégularités, pour absoudre publiquement, hors du Tribunal de la Pénitence, des Censures réservées, pour recevoir l'Abjuration du schisme ou de l'hérésie.

Dans la circonstance d'un Jubilé, il est ordinairement permis à tout Prêtre approuvé d'absoudre des cas réservés au Pape & à l'Evêque : mais le Confesseur doit se conformer exactement aux clauses prescrites par la Bulle & le Mandement ; & il se souviendra toujours que même dans ce tems de grace & d'indulgence la conversion ne cesse pas d'être un ouvrage difficile, la pénitence un Baptême laborieux, l'obligation de satisfaire à Dieu d'une absolue nécessité.

Les Prêtres Séculars ou Réguliers que le Pape approuve pour les cas qui lui sont réservés, ne peuvent absoudre, sans notre approbation, de ceux qui sont réservés dans notre Diocèse (a). Ils ne doivent pas même

---

(a) Ne facultatum, privilegiorumve jure, quæ cuicumque antè vel post confirmationem Concilii Tridentini concessa sunt, Confessarius, cujusve ordinis sit, ab iis casibus, quos sibi Episcopus in sua Diœcesi reservaverit, pœnitentes sine illius facultate absolvat. Si contrà fecerit, suspensionem à divinis ipso facto incurrat. *Concil. Mediol. 3 & 5. de Sacram. Pœnit.* — Idem sanxerunt Concilia post Tridentinum in Galliis celebrata : *Rhotomag. an. 1581. Tit. de Curat. & aliorum Presb. Officiis.* — *Burdig. an. 1583. Cap. 12.* — *Bitur. an. 1584. — Tit. 21.* — *Tolof. an. 1590. Cap. 4.* — *Narbon. 1609. Cap. 17.*



exercer le pouvoir qu'ils tiennent du Souverain Pontife, sans nous l'avoir présenté, & sans que nous y ayons donné notre agrément (a). Nous n'exceptons de cette règle que les Brefs secrets de la Pénitencerie de Rome, qui s'obtiennent pour des cas particuliers; encore faut-il, pour être exécutés, qu'ils soient adressés à des Confesseurs par nous approuvés.

Lorsque les cas réservés au Pape sont secrets, c'est-à-dire, toutes les fois que les coupables ne sont pas nommément excommuniés & dénoncés juridiquement, nous déclarons qu'il est en notre pouvoir & de notre juridiction ordinaire d'en absou-

dre (b). Et lors même qu'ils ne sont pas secrets, nous pouvons encore en donner l'absolution, à tous ceux que le droit dispense d'aller à Rome pour l'obtenir: tels sont les vieillards, les pauvres, les Religieux & Religieuses, les femmes veuves ou mariées, les filles, les infirmes, & généralement toutes personnes qui ne pourroient faire ce voyage, sans quelque danger ou un notable inconvénient. Nous ajoutons que dans les circonstances où nous pouvons absoudre des cas réservés au Pape, le même pouvoir est accordé par nous à tous Prêtres que nous aurons approuvés pour absoudre de ceux qui nous sont réservés.

(a) Decret. Clem. VIII. die 9. Janu. 1601.

(b) Concil. Trid. Sess. XXIV. Cap. 6.

*Casus Summo Pontifici reservati, qui omnes annexam habent excommunicationis Censuram, propter quam reservantur.*

1°. SIMONIA realis & confidentia.  
2°. Exustio Ædium, sive sacrarum, sive profanarum.  
3°. Spoliatio sacrarum Ædium cum effractione.  
4°. Percussio atrox Clerici vel Monachi.

5°. Falsificatio Bullarum seu Litterarum summi Pontificis.

NOTA. Supradicti Casus, quando difficilis est ad Summum Pontificem recursus, vel rei non sunt excommunicati & denuntiati, D. D. Archiepiscopo duntaxat reservantur.



*Casus reservati D. D. Archiepiscopo Comiti Lugdunensi,  
Gallarum Primate.*

1°. **H**ÆRESIS, Schisma, Apostasia à Religione Christianâ, vel à voto Religionis solemnî, vel ab Ordinibus sacris.

2°. Blasphemia publica publicitate juris.

3°. Perjurium coram Judice.

4°. Homicidium voluntarium per se vel per alium commissum.

5°. Abortus, etiam ante foetus animationem procuratus vel tentatus, & auxilium vel consilium ad id datum.

6°. Duellum propriè dictum.

7°. Incestus in primo aut secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu.

8°. Infandum crimen Sodomix inter ejusdem vel diversi sexus personas. *Item*, Portentosum crimen Bestialitatis.

9°. Peccatum quo Confessarius vel Parochus Pœnitentem vel Parochianam dictis vel factis ad turpia sollicitat, sive in Tribunali Pœnitentiæ, sive extrâ. *Item*, Omne pecca-

tum mortale opere commissum contra sextum Decalogi præceptum, inter Confessarium & Pœnitentem, inter Parochum & Parochianam; cui reservationi subjacent ambo complicés. Nulli Confessario, etiam pro Casibus reservatis approbato, unquam ullove prætextu liceat complicem peccati mortalis à se exterius commissi (quod avertat Deus) contra sextum Decalogi præceptum, absolvere, nisi in articulo mortis, ubi alterius Sacerdotis copia haberi non potest. Imò talem Sacerdotem monemus hortamurque, ne Confessionem ullam Sacramentalem personæ sui peccati complicis, absque urgenti necessitate, in perpetuum audiat.

10°. Violatio Clausuræ Regularis; sive per ingressum virorum intra septa Monialium, sive per egressum Monialium extra septa Monasterii, sive per ingressum foeminarum intra Monasteria seu Conventus Religiosorum.

*Des Règles à observer pour la Dispense ou la Commutation des  
Vœux simples.*

**L**E Vœu, en général, est la promesse d'un plus grand bien, faite à Dieu librement, & avec délibéra-

tion. L'Écriture & la Tradition nous apprennent également que les vœux ne sont point nécessaires, mais qu'ils

obligent en conscience , lorsqu'une fois ils ont été émis (a). Les Pasteurs doivent donc avertir leurs Paroissiens de n'en point faire légèrement , pour ne pas s'exposer , ou au repentir de les avoir faits , ou au péril de les enfreindre. Ils leur donneront même pour règle de conduire , de consulter toujours une personne éclairée & prudente , avant que de prendre de tels engagements.

On distingue deux espèces de Vœu , le *solemnel* & le *simple*. Le Vœu *solemnel* est celui qui accompagne la réception des Ordres sacrés , ou la Profession Religieuse dans un Ordre approuvé. Le défaut de consentement libre , d'âge requis , ou d'intégrité dans le Noviciat , suffit pour le faire déclarer nul : mais il n'est réputé tel qu'en vertu d'une Sentence du Juge ; & le Juge ordinaire de ces sortes de causes est l'Official du Diocèse. Tout autre vœu est regardé comme *simple* , & reçoit différens noms selon son objet. Il est *personnel* , s'il tombe sur une action qu'on doit faire par soi-même , comme de jeûner , de faire un pèlerinage , d'entrer en Religion : il est *réel* , lorsque pour l'accomplir , il faut faire une aumône , une fondation , & y employer une partie de ses biens : il est *mixte* , s'il participe à l'un & à l'autre. Il peut être encore *absolu* ou *conditionnel* , se borner à

un tems limité , ou s'étendre à toute la vie.

Mais , de quelque espèce que soit le vœu simple , il y a des circonstances qui le rendent nul de plein droit , sans qu'il soit besoin , pour en être relevé , de recourir à l'indulgence de l'Eglise. On doit le juger tel , toutes les fois que la personne qui l'a fait , est reconnue incapable d'un pareil engagement , soit par la foiblesse de son esprit , soit par sa trop grande jeunesse , ou lorsqu'étant en puissance d'autrui , elle s'est liée sans son consentement. Ainsi , une femme mariée ne peut faire valablement le vœu d'un long pèlerinage , sans l'agrément de son mari , ni des enfans de famille , sans celui de leurs pères & mères , tuteurs ou curateurs , &c.

La validité d'un vœu simple peut être certaine ou douteuse. Dans l'un & l'autre cas , l'Eglise le commue ou en dispense , s'il a été fait légèrement , dans un état de trouble , si la personne est dans l'impossibilité de l'accomplir , si elle ne le peut sans inconvénient pour son salut , ou pour toute autre raison légitime ; mais c'est au Pape ou à l'Evêque qu'il faut s'adresser pour en obtenir la commutation & la dispense.

Le Pape dispense seul des vœux de chasteté perpétuelle , d'entrée en Religion , de pèlerinage à Rome ,

(a) Cum votum voveris Domino Deo tuo , non tardabis reddere ; quia requirit illud Dominus Deus tuus. *Deut.* XXIII. 21. — Quodcumque voveris redde ; multòque melius est non vovere , quàm post promissum vota non reddere. *Ecccl.* V. 3. & 4. — Quia vovisti , jam te obtrinxisti ; aliud facere non licet. *S. Aug.* Ep 127. N. 8. — Qui votum ritè factum prætermittit , mortaliter peccat , quia fidem , quam cum Deo iniit , frangit. *S. Thom.* in 4. *Dist.* 38. *Quæst.* 1. *Art.* 3. *Quæstiunc.* 1. in *Corp.*

à Jérusalem & à Saint Jacques de Compostelle. Cependant, comme cette réserve n'est que de simple usage, l'usage la soumet aussi à plusieurs exceptions. Elle n'empêche pas l'Ordinaire de dispenser de ces mêmes vœux, lorsque la promesse est douteuse, ou qu'il y a lieu de croire qu'elle a été faite avec trop peu de réflexion; lorsqu'elle renferme une condition qui n'est pas encore accomplie; lorsque son exécution est impossible ou trop difficile; lorsqu'il est nécessaire d'obtenir la dispense promptement, pour empêcher ou prévenir un scandale.

A l'égard de tous les autres vœux

simples, le pouvoir d'en dispenser ou de les commuer appartient à l'Ordinaire dans toutes les circonstances.

Un Confesseur qui a besoin de ce pouvoir pour quelqu'un de ses pénitens, doit le demander secrètement, & il ne peut l'exercer que dans le Tribunal de la Pénitence. Mais soit qu'il s'adresse à la Pénitencerie de Rome, soit qu'il ait recours à nous, il observera exactement ce qui lui sera prescrit (a); & il en usera de même, dans les tems de Jubilé, si cette faculté lui est accordée par la Bulle du Pape, ou par le Mandement de l'Ordinaire.

---

(a) Voyez ci-après, à l'art. du Sacrement de Mariage, la forme dans laquelle on accorde & on exécute les dispenses d'empêchemens secrets. Elle est la même pour la dispense & la commutation des vœux simples.

---

### Des Censures.

L'EGLISE n'a pas seulement le pouvoir d'instruire, & de dispenser aux fidèles les biens spirituels dont le dépôt lui a été confié; elle a encore celui de les punir & de les corriger, lorsqu'ils tombent dans des excès capables de nuire à sa foi & à sa discipline. C'est J. C. qui lui a donné cette autorité, lorsqu'il a dit à ses Apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel* (a).

Les peines que l'Eglise inflige, & qu'on appelle *Censures*, sont

essentiellement spirituelles, médicinales, & du for. extérieur : spirituelles, parce qu'elles n'emportent d'autre privation que celle des biens spirituels; médicinales, parce que leur but principal est de procurer la conversion du pécheur. Ces peines sont du for extérieur, & c'est par-là surtout qu'elles diffèrent de celles que les Confesseurs imposent dans le Tribunal de la Pénitence.

Il n'appartient qu'aux Conciles, au Pape, aux Evêques, & aux Chapitres des Eglises Cathédrales,

---

(a) *Matth. XVIII. 18.*

*R. de Lyon, I. P.*

durant la vacante du Siège Episcopal, de porter des Censures ; & elles ne peuvent tomber que sur les enfans de l'Eglise , parce que les Infidèles n'étant point soumis à la Jurisdiction (a) , & ne participant point à ses biens , ne sont pas sujets non plus à ses corrections.

La Censure est une peine grave & publique , & elle ne doit avoir lieu , par cette raison , que pour une faute extérieure & considérable. Ce seroit un abus que de l'infliger , soit pour des péchés purement intérieurs , qui ne peuvent être prouvés , soit pour des transgressions légères , même publiques , lorsqu'il n'en est résulté ni scandale pour les fidèles , ni préjudice pour la discipline Ecclésiastique (b) .

L'Eglise a usé , dès sa naissance , du pouvoir qu'elle a de porter des

Censures. Nous en voyons des exemples dans l'incestueux de Corinthe , dans Hyménée & Alexandre , que Saint Paul retrancha de la Communion des fidèles , jusqu'à ce qu'ils eussent donné des marques de conversion (c) . Tous les monuments de la Tradition déposent que , dans les premiers siècles , l'Eglise frappoit de Censure ceux des fidèles qui avoient commis de grands crimes , lorsqu'ils y joignoient l'obstination (d) .

Il y a deux sortes de Censures : les unes qu'on appelle *ab homine* , les autres *à jure* . Les premières sont celles que le Supérieur prononce par une Sentence , & contre une personne nommément. Les secondes sont portées par des loix générales & permanentes , contre ceux qui tombent dans certains désordres publics & scandaleux.

(a) Quid enim mihi de iis, qui foris sunt, judicare? I. Cor. V. 12.

(b) Nemo Episcoporum quemlibet, sine certâ & manifestâ peccati causâ, communionem privet Ecclesiasticâ; anathema autem sine consensu Archiepiscopi, aut Coepiscoporum, prælatâ etiam Evangelicâ admonitione, nulli imponat, nisi undè canonica docet autoritas; quia anathema æternæ est mortis dominatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Concil. Meldens. Can. 56.* — Nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communionem suspendat, præter eas culpas pro quibus antiqui Patres arceri ab Ecclesia jusserunt committentes. *Concil. Aurel. IV. Can. 2.*

(c) Et non magis læctum habuistis, ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus fecit. Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens, eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi congregatis vobis & meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu-Christi. *I. Corinth. V. 2 & seq.* — *I. Tim. I. 20.*

(d) Ibidem (in sacris Conventibus) etiam exhortationes, castigationes & censuræ divina. Nam & judicatur cum magno pondere, ut apud certos de Dei conspectu; summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis & conventûs, & omnis sancti commercii relegatur. *Tert. Apolog. 39.* — Tunc quidem (in veteri lege) gladio occidebantur Legis transgressores, quando adhuc Circumcisio carnalis manebat. Nunc autem spirituali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesiâ ejiciuntur; neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesiâ possit. *S. Cyr. Epist. 62.*

Toute Censure *ab homine*, pour être valide, doit nécessairement être précédée de monitions Canoniques ; & ces monitions sont ordinairement au nombre de trois, selon la tradition Apostolique & la formule prescrite dans le Pontifical Romain. Telle a toujours été la pratique de l'Eglise (a). Le Concile général d'Ephèse dit qu'il n'a déposé Nestorius, qu'après l'avoir averti trois fois, & l'avoir trouvé incorrigible. Le Concile de Chalcédoine avertit trois fois Dioscore, avant que de l'excommunier. Il est d'ailleurs infiniment conforme à l'esprit & à la charité de l'Eglise, qui ne punit ses enfans que pour les rappeler de leurs égaremens, ou pour arrêter les effets du scandale, d'employer d'abord les avertissemens, les exhortations, les prières ; de citer toujours le coupable, pour qu'il soit entendu, & son crime prouvé (b), & de ne prendre le parti d'une punition rigoureuse, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens (c). Il est encore nécessaire, pour la validité de la Censure, que la Sentence qui l'exprime, soit mise par écrit, qu'elle contienne l'énonciation du crime, & qu'elle

soit duement signifiée au délinquant.

Les Censures *à jure* sont de deux espèces : les unes se nomment *Ferendæ sententiæ*, les autres *Latæ sententiæ*. Celles qu'on appelle *Ferendæ sententiæ*, sont seulement comminatoires, & on ne les encourt que par la Sentence du Juge. Les Censures *Latæ sententiæ* sont celles qui s'encourent de plein droit, *ipso facto*, comme parlent les Canonistes, c'est-à-dire, aussi-tôt qu'on a violé la loi par l'action qu'elle défend, & sans l'intervention d'aucun Jugement. Ces dernières étoient inconnues dans les premiers siècles, & aujourd'hui même elles n'ont aucun effet dans le for extérieur, qu'après la Sentence du Supérieur Ecclésiastique ; encore doit-il ordonner auparavant les monitions canoniques & la citation du coupable, pour constater sa faute & son obstination.

Les Censures *ab homine* sont toujours réservées à l'Evêque ; mais tout Prêtre approuvé peut absoudre des autres, lorsqu'elles ne le sont pas spécialement.

On distingue trois espèces de Censures, l'Excommunication, la Suspense, & l'Interdit.

---

(a) Hæreticum hominem, post unam & secundam correptionem, devita. *Tir. III. 10.* — *Canon. 30 inter Canones Apostolicos, de Laicis sese ab Episcopo suo sine causa separantibus, sic statuit Excommunicationem: segregentur; hoc autem post unam, & secundam, & tertiam admonitionem fiat.* — *Idem Concil. Ephes. contra Nestor.* — *Concil. Chalcedon. contra Dioscor.*

(b) Ubi peccatum non est evidens, ejicere ab Ecclesia neminem possumus, ne fortè eradicantes zizania, eradicemus & triticum. *Orig. hom. 20. in Josue.*

(c) Si Ecclesiam non audierit, &c. *Matth. XVIII. 17.*





*De l'Excommunication.*

L'EXCOMMUNICATION est une Censure qui sépare un fidèle de la Communion de l'Eglise, & le prive en tout ou en partie des biens spirituels communs à ses enfans.

Il y avoit, dans les premiers siècles, plusieurs espèces d'Excommunication, qui ne font plus d'usage aujourd'hui. Elles varioient selon les fautes & les dispositions des pécheurs. Quelquefois l'Excommunication n'avoit lieu que pour un endroit, sans s'étendre à aucun autre; quelquefois elle étoit bornée à un tems déterminé. Telle étoit en quelque sorte l'Excommunication des Pénitens publics, qui ne pouvoient ni assister au Saint Sacrifice, ni recevoir la communion durant leur pénitence (a).

Nous ne connoissons plus que deux sortes d'Excommunication; l'une majeure, l'autre mineure.

L'Excommunication majeure a pour effet de séparer entièrement le pécheur incorrigible de la société des fidèles, & de le priver de la totalité des biens spirituels que l'Eglise dispense à ses enfans. Celui qui en est frappé par un Jugement régulier, ne doit plus être regardé,

suivant le précepte de l'Evangile; que *comme un Païen & un Publicain* (b). Il a perdu le droit de recevoir & d'administrer les Sacrements, hors le cas d'une extrême nécessité. Il ne peut plus assister aux SS. Mystères, ni à aucun Office divin. Quoiqu'il soit permis & qu'on doive même prier en particulier pour obtenir sa conversion, il est néanmoins défendu de le nommer dans les prières publiques, d'offrir pour lui le Sacrifice, de recevoir ses oblations ou ses présens. Il est incapable de nommer & d'être nommé à des Bénéfices, & d'exercer aucune des fonctions attachées à ceux dont il est en possession. La Sépulture Ecclésiastique doit lui être refusée, s'il meurt dans cet état. Il n'est pas seulement excommunié d'une Eglise particulière, il l'est de toutes les autres: & il est en conséquence expressément défendu à l'universalité des fidèles de communiquer avec lui, dans toutes les actions qui appartiennent au culte de Dieu. C'est pour cela qu'anciennement, lorsqu'un Evêque excommunioit un pécheur, il en avertissoit tous les Evêques voisins (c).

(a) Agunt homines poenitentiam, si post Baptismum ita peccaverint, ut excommunicari & postea reconciliari mereantur, sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè poenitentes appellantur. S. Aug. Ep. 266.

(b) Matth. XVIII. 17.

(c) Cum Pentapolis Præfectum à communionem Ecclesie separasset Synesius Episcopus Ptolemaidis, his verbis scripsit ad omnes omnium gentium Episcopos: Ob hoc Ptolemaidis Ecclesia ad omnes ubique terrarum sorores suas Ecclesias præcipit, Andronico ejusque sociis nullum Dei templum aperiatur; omnis illis religiosa

Et si quelqu'un d'eux admettoit dans son Eglise la personne excommuniée, il étoit jugé par le Concile de la Province, & puni ordinairement par la Déposition (a).

L'Excommunication majeure étant le plus grand châtement que l'Eglise puisse infliger, elle ne l'emploie jamais que contre les pécheurs publics & endurcis, qu'après avoir usé inutilement à leur égard de tous les autres remèdes; & lors même qu'elle est forcée d'en venir à cette extrémité, c'est toujours avec la plus vive douleur (b).

L'Excommunication mineure prive

celui qui en est frappé, de l'usage des Sacremens, & le rend incapable d'être promu aux Bénéfices & aux Dignités de l'Eglise, sans lui ôter cependant les autres droits dont il jouissoit précédemment. On s'expose à cette peine toutes les fois qu'on communique dans les choses divines avec un Excommunié dénoncé; & si on persiste dans cette faute, en adhérant surtout au crime qui a attiré la Censure, on mérite alors l'Excommunication majeure, qui ne sauroit avoir lieu néanmoins qu'après les monitions dont on a parlé.

ædes ac septa claudantur: nulla Diabolo in Paradiso pars; qui si clam irrepserit, expellatur. Ac cum privatos omnes & magistratus hortor, ut nec ejusdem cum illo recti, neque mensæ participes esse velint; tum Sacerdotes inprimis, qui nec viventes illos salutabunt, nec mortuos pompâ funebri deducunt. Sin quisquam velut exiguæ urbis Ecclesiam nostram contempserit, & ab ea damnatos receperit, noverit scissam à se Ecclesiam esse, quam unam esse vult Christus. Atque hic sive Levita, sive Sacerdos sit, sive Episcopus, apud nos eodem atque Andronicus loco censetur, neque cum eo dextram jungemus, nec eadem ex mensâ vescemur unquam: tantum abest ut cum iis arcana mysteria communicemus. *Synes. Epist. 58. apud Cyrill. Hieros.*

(a) De iis qui à communionem segregati sunt, sive Clericorum, sive Laicorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unâquâque Provinciâ, valeat sententia secundum Canonem, qui pronuntiat eos, qui ab aliis abjecti sunt, non esse ab aliis admittendos. *Concil. Nicæn. Can. 5.* — Placuit cunctis ut ab eo Episcopo quis accipiat communionem, à quo abstentus in aliquo crimine fuerit. Quod si alius Episcopus præsumpserit eum admittere, illo adhuc minimè sciente à quo fuerat communionem privatus, sciat se hujusmodi causas inter fratres cum statûs sui periculo præstiturum. *Concil. Eliberit. Can. 53.*

(b) Cum dolore amputatur, etiam quæ putruit pars corporis, & diù tractatur si potest sanari medicamentis: si non potest, tunc à medico bono absciditur: sic Episcopi boni affectus est ut optet sanare infirmos, serpentina auferre ulcera, adurere aliqua, non abscidere, postremò quod sanari non potest, cum dolore abscidere. *S. Ambr. de Offic. L. II. C. 27.* — Nulli Christianorum communio faciliè denegetur; nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem invitus & dolens quodammodo debet inferre animus judicantis. Cognovimus enim pro commissis ex levibus verbis quosdam à gratia communionis exclusos, & animam pro quâ Christi sanguis effusus est, irrogatione tam sævi supplicii sauciata & inermem quodammodo, exutamque omni munimine, Diaboli incursum, ut faciliè caperetur, objectam. *S. Leo. Epist. X.* — Voyez les Regles qu'on doit suivre à l'égard de l'Excommunication, dans notre Lettre, en date de 1760, à M. de Beaumont, Archev. de Paris,

*De la Suspense.*

**L**A Suspense est une Censure qui, lorsqu'elle est portée par un Jugement Canonique, prive un Clerc, en tout ou en partie, pour un temps ou pour toujours, de l'exercice de son Ordre, de son Office ou de son Bénéfice (a). Il y a cette différence entre la Suspense & la Déposition, qu'on peut être absous de la première, & qu'on ne peut être relevé de la seconde.

On distingue deux sortes de Suspense; celle de l'Office & celle du Bénéfice: *ab Officio & Beneficio*.

La Suspense *ab Officio* dépouille du droit d'exercer aucun office ou fonction Ecclésiastique; soit d'Ordre, soit de Jurisdiction. Mais celui qui est suspens, n'est point privé pour cela des biens qui lui sont communs avec les Laïques, tels que l'entrée de l'Eglise, la participation aux Prières, & l'usage des Sacrements.

La Suspense est quelquefois partielle, & alors elle ne porte ou que sur les fonctions de l'Ordre, ou sur celles de la Jurisdiction, ou même sur certaines fonctions seulement. Ainsi, un Clerc suspens des saints Ordres ne l'est pas pour cela de sa Jurisdiction, s'il a droit d'en exer-

cer quelqu'une extérieurement dans l'Eglise, à raison de son Bénéfice ou de sa Dignité. Par la même raison, la Suspense de la Jurisdiction n'emporte pas celle des SS. Ordres, ni la Suspense d'un Ordre supérieur, tel que le Sacerdoce, celle d'un Ordre inférieur, comme le Diaconat, &c. La Suspense peut aussi être restreinte à un lieu déterminé, en sorte que le Clerc suspens conserve le droit d'exercer ses fonctions partout ailleurs. Quelquefois encore elle est bornée à un certain tems.

La Suspense à *Beneficio* ôte à l'Ecclésiastique la jouissance des fruits de son Bénéfice & de tout ce qui en dépend. Elle peut aussi être limitée pour le tems, ou à une certaine portion des fruits.

Lorsqu'une action est ordonnée ou défendue sous peine de Suspense sans restriction, la Suspense doit être entendue de celle qui est totale, c'est-à-dire, des Ordres, des Offices, & des Bénéfices.

Quand la Suspense n'est décernée que pour un tems déterminé, elle cesse d'elle-même après le terme expiré, & après l'accomplissement de la pénitence imposée. Mais quand elle est portée pour un

---

(a) *Concilium Aurelianense V. ann. 549. Can. 3. de Clericis qui Ordines ab alio quam proprio Episcopo suscipiunt, ita statuit: Memoratae personae... ab honore vel officio suscepto, juxta arbitrium sui Pontificis, suspendantur.*

tems illimité, elle ne peut être levée que par l'absolution du Supérieur.

Un Clerc tombe dans l'*Irrégularité*, toutes les fois qu'au mépris de la Suspense d'un Ordre sacré, prononcée contre lui, il en exerce les fonctions. Cependant s'il ne viole

la Censure que par l'exercice des fonctions d'un Ordre mineur, il pèche grièvement, il mérite même une nouvelle punition, mais il ne tombe pas dans l'*Irrégularité*.

On traitera cette matière dans le Sacrement de l'Ordre.

### De l'Interdit.

L'INTERDIT est une Censure qui affecte ou les lieux ou les personnes, ou quelquefois tous les deux ensemble; & c'est pour cela que les Canonistes le divisent en Interdit *local*, *personnel*, & *mixte*.

L'Interdit est simplement *local*, quand la Sentence qui le prononce, sans parler des personnes, porte défense de célébrer la Messe, d'administrer les Sacrements, de faire l'Office divin & d'enterrer dans certains lieux, comme les Eglises, les Chapelles, & les Cimetières.

L'Interdit est *personnel*, lorsque sans rapport aux lieux il dépouille certaines personnes du droit d'administrer ou de recevoir les Sacrements, de célébrer les Saints Mystères & l'Office divin, ou d'y assister, & qu'il les exclut de la Sépulture Ecclésiastique.

L'Interdit est *mixte*, lorsqu'il frappe tout à la fois sur les personnes & sur les lieux.

L'Interdit peut être pour toujours; ou n'être que pour un tems. Si la durée en est fixée, il cesse à l'expiration du terme, sans qu'il soit besoin d'un nouveau Jugement. Si elle dépend d'une condition, il cesse de même, aussi-tôt que la condition est accomplie.

L'Interdit, soit *personnel*, soit *local*, doit toujours être borné aux personnes & aux lieux que de justes causes mettent dans le cas d'en être frappés. Il seroit injuste, par exemple, d'interdire tous les habitans, toutes les Eglises, tous les Cimetières d'une Province, d'un Diocèse, d'une grande Ville, pour punir un petit nombre de coupables, & de priver ainsi une multitude d'innocens des secours de la Religion (a). Il n'y a guères d'exemple d'Interdit de cette espèce avant le onzième siècle (b). Alduin, Evêque de Limoges, est un des premiers, qui, vers la fin du dixième, en ayent

(a) S. Augustinus (Epist. 250.) reprehendit Auxilium Episcopum, quod ob delictum à patre commissum excommunicasset filium & totam familiam. *Man-Espen, de Interdict. Cap. 9. Sect. 3 & 4.*

(b) Ante seculum undecimum vix notum fuit generale Interdictum, prout hodie accipitur. *Idem, ibid.* — Un des premiers exemples d'un Interdit général,

fait usage contre les désordres publics & scandaleux (a). Il est vrai que depuis cette époque ils sont devenus plus communs ; mais les maux infinis qui en ont été la suite, prouvent manifestement combien ils sont contraires à l'esprit de l'Eglise & à son véritable bien (b). C'est une maxime reconnue par les SS. Pères que, lorsque la multitude est coupable, ou qu'il est à craindre qu'une Censure n'excite des troubles, des divisions, ou des schismes, on doit se relâcher de la rigueur de la discipline, & user de condescendance, pour éviter un mal plus grand que celui auquel on voudroit remédier (c).

Tant que les Interdits généraux ont eu lieu, ils ont toujours été soumis à plusieurs exceptions. Ainsi, il étoit permis, pendant leur durée, d'administrer les Sacrements de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, & même le Saint Viatique aux moribonds. On s'abste-

noit seulement de toute solennité ; dans l'administration de ces secours spirituels, & on n'y laissoit jamais participer les personnes nommément interdites, qu'après qu'elles avoient satisfait à l'Eglise par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir.

Il étoit encore permis, pendant l'Interdit, de célébrer quelquefois la messe dans les Eglises Paroissiales, & d'y conserver des hosties consacrées pour la Communion des malades : mais le Sacrifice s'offroit alors, les portes fermées, sans sonnerie ; & aucun de ceux qui étoient interdits ne pouvoient y assister.

Il étoit permis enfin, durant l'Interdit, d'assembler quelquefois le peuple frappé de cette Censure, soit pour lui annoncer la parole de Dieu, soit pour l'exhorter particulièrement à réparer le scandale qu'il avoit donné.

Il n'y a que les lieux nommés dans la Sentence d'Interdit, qui y soient

---

est celui qui fut occasionné par la mort de Pretextat, Evêque de Rouen, égorgé le jour de Pâques dans son Eglise, durant l'Office divin : on ferma toutes les Eglises de la Ville, avec cessation du Service divin. *Greg. Turon. hist. Franc. L. VIII. C. 31.*

(a) Alduinus pro nequitia populi novam observantiam constituit, scilicet Ecclesias & Monasteria cessare à divino cultu, & sancto Sacrificio ; & populum quasi paganum à divinis laudibus cessare ; & hanc observantiam Excommunicationem censebat. *Adhemar. Engolism. in Chron. ad ann. 994.*

(b) Quàm funesti fuerint sæpè generalium Interdictorum effectus, experientia docuit. *Wan-Espen, de Interdict. Cap. 9. Sect. 3 & 4.*

(c) Omnis pia ratio & modus Ecclesiasticæ disciplinæ unitatem spiritûs in vinculo pacis maximè debet intueri, quod Apostolus ad Ephes. C. 4. sufferendo invicem præcipit custodiri ; & quo non custodito, medicina vindictæ non tantùm superflua, sed etiam perniciofa, & propterea jam nec medicina esse convincitur. *S. Aug. Lib. III. Contra. Epist. Parm. N. 1.* — Reverà si contagio peccandi multitudinem invaserit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est ; nam consilia separationis & inania sunt, & perniciofa atque sacrilega, quia & impia & superba sunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animos malos. *Idem, ibid. N. 14.*

soumis ;

soumis. Ainsi, une Eglise n'est pas interdite, quand la Sentence n'exprime qu'une ou plusieurs de ses Chapelles : mais, quand l'Eglise elle-même est interdite, toutes les Chapelles participent à l'Interdit.

Les Clercs qui, quoique interdits, exercent les fonctions de leur Ordre,

encourent l'*Irrégularité*. Il en est de même d'un Prêtre qui célèbre sciemment dans un lieu interdit. Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'enterrer dans un lieu saint une personne interdite, ou d'enterrer une personne non interdite dans un lieu nommément interdit.

*Des Monitoires.*

**L**E Monitoire, dont l'usage fut inconnu dans l'antiquité, est un avertissement ou commandement donné aux fidèles de révéler ce qu'ils savent sur un crime commis, ou de réparer un dommage considérable qu'ils auroient causé, avec menace d'excommunication contre ceux qui refuseroient d'obéir.

Il seroit contraire à l'esprit de l'Eglise & aux Ordonnances du Royaume, de recourir à la voie des Monitoires pour des cas peu importants. Ils sont toujours accompagnés de la menace de l'Excommunication, qui est la plus grande peine que l'Eglise puisse infliger; & ils ne doivent jamais, par cette raison, être employés que contre des crimes énormes, ou des désordres publics & scandaleux, & dont on ne peut acquérir la preuve par aucun autre moyen (a).

C'est à l'autorité ordinaire, exclusivement à toute autre, qu'il appar-

tient de décerner des Monitoires (b). Les Curés & Vicaires sont tenus de les publier à la Messe Paroissiale, lorsqu'ils en sont requis; & s'ils refusoient de le faire, le Supérieur seroit en droit de commettre un autre Prêtre pour cette publication (c). Elle doit être faite trois Dimanches consécutifs, & certifiée par le Curé au bas du Monitoire. Si après l'expiration d'un délai de six jours, depuis la dernière publication, le plaignant a obtenu une Sentence d'Excommunication, avec Aggrave & Réaggrave, contre ceux qui n'auroient pas fait les révélations ou les satisfactions nécessaires, le Curé publiera la Sentence autant de fois & de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

Lorsqu'on a formé opposition à la publication d'un Monitoire, & que cette opposition a été signifiée au Curé, il doit attendre, pour passer outre, ou que l'opposition

(a) Ordonnance d'Orléans. Art. 18. — Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Art. 26.

(b) Le même Edit. Art. 26. — Concil. Turon. ann. 1583.

(c) Ordonnance Criminelle de 1670. Tit. 7. des Monitoires. Art. 5.



ait été déclarée nulle, & que le Jugement lui ait été notifié, ou que l'opposant ait donné main-levée, & que l'acte lui en ait été signifié. Dans toute autre circonstance, il ne lui est pas permis de surseoir.

Le Prêtre qui a publié le Monitoire, peut & doit entendre les révélations de ceux qui s'adressent à lui : mais il aura soin de les recevoir ou de les mettre par écrit, de les faire même signer par la personne qui dépose, & si elle ne fait pas écrire, d'en faire mention. Il les signera lui-même, & les enverra cachetées au Greffe du Juge qui instruit le Procès (a). Il se conformera, dans cette espèce d'Enquête, à la formule qui se trouve à la fin de ce Rituel. Si quelques personnes lui déclarent qu'elles sont prêtes à déposer, lorsqu'elles seront assignées, sans vouloir s'expliquer davantage, il se bornera à écrire leurs noms, surnoms & demeures, & les fera remettre au Greffe, comme il vient d'être dit. Il gardera d'ailleurs un profond secret sur toutes les déclarations qui lui auront été faites.

L'obligation de révéler qu'impose le Monitoire, ne s'étend pas seulement à tous les Paroissiens du lieu où il a été publié. Elle regarde encore ceux des autres Paroisses soumises à la juridiction du Supérieur qui l'a accordé. Elle est commune aux Ecclésiastiques & aux Laïques, & généralement à tous ceux dont

les dépositions sont recevables en Justice. Les enfans même qui ont l'usage de la raison, sans être encore parvenus à l'âge de puberté, n'en sont pas dispensés, parce qu'en matière criminelle ils peuvent être assignés pour déposer (b).

Ceux qui, après la publication du Monitoire & de la Sentence d'Excommunication, prononcée avec Aggrave & Réaggrave, persistent dans le refus de révéler, ne peuvent être absous que par l'autorité du Supérieur qui a décerné cette Censure, & ils ne doivent l'être qu'après avoir révélé ou promis de révéler ce qu'ils savent des faits pour lesquels le Monitoire a été donné.

Quoique l'obligation de révéler, en vertu d'un Monitoire, soit générale, il y a cependant des personnes qui en sont exceptés.

Ce sont, 1<sup>o</sup>. les auteurs & les complices des délits exprimés dans le Monitoire, parce qu'ils ne peuvent jamais être obligés à se dénoncer eux-mêmes.

2<sup>o</sup>. Les parens & alliés des coupables jusqu'au quatrième degré inclusivement (c).

3<sup>o</sup>. Ceux qui ne connoissent les faits contenus au Monitoire, que d'une manière vague & incertaine, & dont la révélation ne fourniroit ni preuve ni indice pour découvrir la vérité.

4<sup>o</sup>. Ceux qui ne pourroient révéler, sans violer le secret naturel ou

(a) *Idem, ibid. Art. 10.*

(b) *Ordonnance Criminelle de 1670. Tit. 6. des Informations. Art. 2.*

(c) *Ordonnance Civile de 1667. Tit. 22. des Enquêtes. Art. XI.*

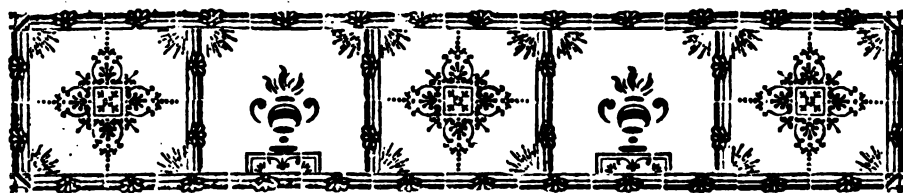
divin : tels font les Confesseurs , Directeurs ou Canonistes , à qui les faits auroient été proposés comme cas de conscience ; les Avocats , Procureurs , Notaires , Médecins , Chirurgiens , Sages - femmes , & autres personnes , qui ne les favent qu'à raison de leur ministère ; ceux qui ne les ont appris qu'à titre de confiance , & par conséquent sous la loi du secret ; ceux enfin qui ne pourroient révéler , sans s'exposer à un péril ou à un dommage considérable.

Quelque inviolable que soit la loi du secret naturel , elle souffre cependant une exception , dans le cas

où le but du Monitoire n'est pas de découvrir un délit commis , mais d'empêcher un crime qui menace ou l'Eglise ou l'Etat , ou même un simple particulier. Le secret naturel ne dispense pas alors de révéler ce qu'on fait par cette voie. Ce seroit déjà une grande faute de promettre le secret en pareil cas ; & c'en seroit une plus grande encore de le garder.

Nous exhortons les Pasteurs à donner à leurs Paroissiens , surtout lorsqu'ils publient des Monitoires , les instructions dont ils peuvent avoir besoin.





## DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

*De l'Institution, des Effets, de la Matière, de la Forme ;  
du Ministre de l'Extrême-Onction. Du tems où elle doit être  
donnée. De ceux à qui on doit l'administrer. Des dispositions  
qu'elle exige.*

L'ONCTION sainte que les Prêtres administrent aux fidèles dangereusement malades, n'a pas toujours & partout été appelée du même nom. Les Grecs la nomment, *Huile sainte, huile bénite* ; & les Latins, *Onction des malades, Sacrement des mourans, Extrême-Onction*. Mais cette dernière dénomination est devenue depuis long-tems générale parmi nous, & elle est en effet la plus propre à caractériser la dernière des onctions sacrées que reçoivent les Chrétiens.

Quoi qu'il en soit de cette diversité de langage, l'Écriture, la Tradition, la pratique de tous les lieux & de tous les siècles, prouvent

également que l'Extrême-Onction est aussi ancienne que l'Église, & qu'elle est un véritable Sacrement : « Y a-t-il quelqu'un de » malade parmi vous, dit l'Apôtre » Saint Jacques, qu'il appelle les » Prêtres de l'Église, & qu'ils » prient sur lui, en l'oignant » d'huile au nom du Seigneur : » la prière de la foi sauvera le » malade ; le Seigneur le foulagera, » & s'il est coupable de péchés, » ils lui seront remis (a). » On voit par ces paroles que l'Extrême-Onction est un signe sensible qui donne la grace ; & comme J. C. seul a pu attacher le don de la grace à un rit extérieur, il s'ensuit

(a) *Jacob. V. 14 & 15.*

que l'union de deux choses si différentes , dans l'onction des malades , ne peut être que l'effet de l'institution de J. C. C'est aussi de cette manière que l'Eglise , la fidèle & infaillible interprète des traditions Apostoliques , l'a toujours entendu & observé.

Les plus anciens Pères , & tous ceux qui leur ont succédé , parlent de l'Onction des malades , comme d'une cérémonie religieuse , qui a tous les caractères & la vertu d'un Sacrement. Origène assure qu'elle est un moyen établi pour purifier les Chrétiens à l'extrémité de la vie (a). Saint Chrysostome prouve par le passage de l'Apôtre Saint Jacques qu'elle remet les péchés (b). Le Pape Innocent I , contemporain de ce dernier Père , lui donne le nom de Sacrement ; il décide que

les pécheurs qui sont encore en pénitence , & par conséquent séparés de la participation des choses saintes , ne peuvent pas le recevoir (c). Le Sacramentaire de Saint Grégoire contient les prières dont on doit se servir pour administrer l'Extrême-Onction ; & ces prières supposent , de la manière la plus claire , que c'est un vrai Sacrement. Avant les dernières hérésies , toutes les Sociétés Chrétiennes étoient d'accord sur ce point avec l'Eglise Catholique. La même conformité subsiste encore de la part des Eglises Orientales , sans en excepter celles que le schisme a séparées depuis plus de mille ans. C'est donc avec toute raison que le Concile de Trente a frappé d'anathème ceux qui excluent l'Extrême-Onction du nombre des Sacramens (d).

(a) Est adhuc & septima , licet dura & laboriosa , per pœnitentiam remissio peccatorum , cùm lavat peccator in lacrymis stratum suum. . . . in quo impletur & illud quod Apostolus dicit : *Si quis autem infirmatur , vocet Presbyteros Ecclesie ; & imponant ei manus , ungentes eum oleo in nomine Domini. Origen. hom. 2. in Levit. N. 4.*

(b) Neque Sacerdotes tantùm , cùm nos regenerant , sed etiam post regenerationem , admissa peccata condonare possunt : nam *infirmatur quis in vobis ?* ait Apostolus , *adducat Presbyteros Ecclesie , &c. S. Chrysost. Lib. III. de Sacerdot. N. 6.*

(c) Sanè quoniam de hoc sicuti de cæteris consulere voluit dilectio tua , adjecit etiam filius meus Cælestinus esse à tua dilectione positum illud quod in beati Jacobi Epistolâ conscriptum est : *Si infirmus aliquis in vobis est , vocet Presbyteros , &c.* quod non est dubium de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere , qui sancto oleo Chrismatis perungi possunt. . . . Pœnitentibus istud infundi non potest , quia genus est Sacramenti. Nam quibus reliqua Sacramenta negantur , quomodò unum genus putatur posse concedi ? *Innoc. I. Epist. ad Decent.*

(d) Si quis dixerit Extremam-Onctionem non esse verè & propriè Sacramentum , à Christo Domino nostro institutum. . . . anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XIV. de Extrem. Unct. Can. 1.* — Instituta est sacra hæc unctio infirmorum , tanquam verè & propriè Sacramentum Novi Testamenti à Christo Domino nostro , apud Marcum quidem insinuatam , per Jacobum autem Apostolum ac Domini fratrem , fidelibus commendatam ac promulgatam : *Infirmatur , inquit , quis in*

En vain prétendent-ils que l'Onction des malades est une grace passagère, comme le don des miracles. Le seul texte de l'Apôtre suffit pour réfuter leur erreur. Il renferme expressément deux vérités, qui ne peuvent s'appliquer au don des miracles : l'une, que le pouvoir de conférer l'Onction sainte aux malades appartient exclusivement aux Prêtres ; l'autre, que cette onction a par elle-même la vertu de remettre les péchés. Or, il est évident que le don des miracles n'a jamais été réservé aux seuls Prêtres, & que son effet propre n'a jamais été non plus de remettre les péchés.

Les effets de l'Extrême-Onction sont tous marqués dans ces paroles de Saint Jacques : *La prière de la foi sauvera le malade ; le Seigneur le soulagera ; & s'il est coupable de péchés, ils lui seront remis.* Ces effets se réduisent donc au nombre de quatre (a). Le premier est d'augmenter la foi & la confiance du malade, & de le fortifier contre les

efforts du Démon ; qui travaille toujours à jeter les mourans, ou dans une sécurité funeste, ou dans un criminel désespoir. Le second effet est d'aider le malade à supporter patiemment les douleurs de son état, & de le prémunir contre les terreurs de la mort. Le troisième effet, selon l'expression du Concile de Trente, est d'effacer les restes du péché, de guérir le malade de cette langueur spirituelle où il le laisse, même après qu'il est pardonné, & de lui remettre encore les péchés véniels, & quelquefois les mortels qu'il auroit oubliés, ou qu'il ne seroit pas en état de confesser, pourvu cependant qu'il en ait une sincère douleur (b). C'est pour cela que les SS. Pères appellent l'Extrême-Onction le complément du Sacrement de Pénitence. Le quatrième effet est de rendre la santé au malade, lorsqu'elle est utile à son salut.

Quoique le Sacrement d'Extrême-Onction ne soit pas d'une absolue nécessité, les malades néanmoins

---

*vobis, &c.* Quibus verbis, ut ex Apostolicâ traditione per manus acceptâ Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium Ministerium & effectum hujus salutaris Sacramenti. *Ibid. Cap. 1.*

(a) Res porro & effectus hujus Sacramenti illis verbis explicatur : *Et oratio fidei salvabit infirmum ; & alleviabit eum Dominus : & si in peccatis sit, dimittentur ei.* Res etenim hæc gratia est Spiritus sancti, cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit, & ægroti animam alleviat & confirmat, magnam in eo divinæ misericordiæ fiduciam excitando, quâ infirmus sublevatus, & morbi incommoda ac labores levius fert, & tentationibus Dæmonis calcaneo insidiantis facilius resistit, & sanitatem corporis interdum, ubi salutem animæ expedierit, consequitur. *Ibid. Cap. 2.*

(b) Prima utilitas & effectus hujus Sacramenti est quod peccati reliquias tollit tanquam complementum Sacramenti Pœnitentiæ. Quæ reliquie peccata esse intelliguntur, sive mortalia sive venialia, quæ post alia Sacramenta remanent. Potest enim fieri, ut ignorante eo qui commisit vel non valente confiteri, peccatum mortale remaneat, in quo delendo ita hoc Sacramento juvatur, ut fieri possit eum per hoc Sacramentum salvari, qui alioquin fuisset damnandus. *S. Carol. Instr. de Extrem. Unct.*

sont obligés de le recevoir, & ils se rendroient très-coupables, s'ils en étoient privés par leur faute. Lorsque Saint Jacques dit, *Si quelqu'un de vous est malade, qu'il appelle les Prêtres, & qu'ils fassent sur lui les Onctions*, l'Apôtre ne donne pas un simple conseil, il fait un vrai commandement. Il est donc très-essentiel que les fidèles connoissent la nécessité, l'excellence, & les effets de l'Extrême-Onction; que les Pasteurs veillent à ce qu'aucun d'eux ne meure sans l'avoir reçue; qu'ils les engagent à s'y préparer, dès que la maladie commence à devenir sérieuse, & surtout à ne point attendre la dernière extrémité, pour recevoir un Sacrement auquel est attachée la grace de bien mourir. Ils auroient les plus grands reproches à se faire, si par défaut de soins, ils exposoient quelqu'un de leurs Paroissiens au danger, ou d'être privé de ce secours spirituel, ou de le recevoir sans connoissance, & par conséquent avec moins de fruit (a).

La matière du Sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile d'olive, à l'exclusion de toute autre; & l'usage de l'Eglise a toujours été de bénir cette

huile, avant que de l'employer. Le Pape Innocent I, dans sa Réponse à Decentius, Evêque d'Eugubio, Saint Grégoire, dans son Sacramentaire, le Pape Eugène, dans son Décret pour l'instruction des Arméniens, l'ordonnent expressément. A l'égard du Ministre de cette Bénédiction, il n'est pas le même partout. Chez les Grecs, l'huile des Infirmes est bénite par les Prêtres (b); & par l'Evêque seulement chez les Latins. Il la bénit le Jeudi saint, en même tems que les autres huiles, qui servent au Baptême & à la Confirmation. Chacune de ces huiles a sa destination particulière, en sorte que, si un Prêtre, par méprise, s'étoit servi de l'huile des Catéchumènes pour administrer l'Extrême-Onction, il seroit plus sûr, suivant l'avis de Saint Charles, de réitérer les Onctions avec l'huile destinée à ce Sacrement (c).

Les Curés auront soin de se pourvoir tous les ans de l'huile des Infirmes, ainsi que des autres (d). Ils la conserveront dans un petit vase, propre, fermé, & qui sera d'argent, autant que faire se pourra. Ce vase sera distinct & séparé de ceux qui

(a) In quo tamen gravissimè peccant qui illud tempus ægroti ungenti observare solent, cum jam omni salutis spe amissâ, vitâ & sensibus carere incipiat. Constat enim ad uberiores Sacramenti gratiam percipiendam plurimum valere, si ægrotus, cum in eo adhuc integra mens & ratio viget, fidemque & religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur. *Catech. Conc. Trid. Part. 2. de Extrem. Unct. N. 18.*

(b) Non sunt cogendi Presbyteri Græci olea sancta, præter christiana, ab Episcopis Latinis Diocæsanis accipere: cum ejusmodi olea ab eis in ipsa oleorum & Sacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur & benedicantur. *Clem. VIII. Instr. ad Episc. Latin. Titul.*

(c) *S. Carol. Act. P. 4. Inst. Extrem. Unct.*

(d) Voyez ci-devant ce qui est dit des Saintes Huiles, à l'Article du Baptême, pag. 52 & suiv.



renferment l'huile des Catéchumènes & le Saint Chrême. Il portera cette inscription gravée en gros caractères, *Oleum Infirmorum*, ou du moins ces deux lettres initiales, O. I. Il sera gardé sous clef avec les autres Saintes huiles dans une armoire à ce destinée, & ne sera jamais confié à un Laïque. Les Curés ou leurs Vicaires le porteront eux-mêmes, dans une bourse d'étoffe précieuse de couleur violette, lorsqu'ils devront administrer l'Extrême-Onction.

Le nombre des Onctions, & les parties du corps sur lesquelles on les fait, ne sont pas les mêmes dans toutes les Eglises. Elles se font sur le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains, & les pieds, dans les Eglises d'Orient (a); & sur les organes des cinq sens seulement, dans celles d'Occident (b). Le Pape Eugene IV y a joint l'onction des reins & des pieds; mais cette discipline n'est pas uniformément observée parmi nous; & la règle sur ce point est que chacun s'en tienne à l'usage de son Eglise: car, quoique l'Onction soit essentielle à la validité du Sacrement, il n'est pas également nécessaire qu'elle se fasse sur une partie ou sur une autre. Plusieurs Eglises ont substitué l'onction de la poitrine à celle des reins.

Dans notre Diocèse, les Onctions se font sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains & les pieds; & on y ajoute l'onction

de la poitrine, à l'égard des hommes seulement. On fait l'onction des yeux sur la paupière fermée; on commence par l'œil droit, & on ne prononce les paroles de la forme que, lorsqu'on fait l'onction sur l'œil gauche. On en use de même aux onctions qui ont lieu sur deux membres semblables. L'onction des oreilles se fait sur la partie inférieure de chacune; celle des narines, sur l'extrémité du nez; celle de la bouche, sur la lèvre inférieure; celle des mains par-dessus, si le malade est Prêtre, & en dedans pour tous les autres; celles des pieds par-dessus.

Lorsqu'un malade manque de quelqu'un des membres désignés pour l'onction, on la fait sur la partie la plus voisine. S'il est sourd ou aveugle de naissance, on omet l'onction & les prières qui regardent le sens dont il n'a jamais joui; & à l'égard d'un muet de naissance, on fait bien l'onction sur la bouche, comme sur les autres parties, mais on prononce seulement: *Per istam.... quidquid peccasti per gustum.*

Quand le malade est si près de sa fin qu'il y a lieu de craindre qu'on n'ait pas le tems de faire toutes les onctions, on omet alors les prières qui les précèdent, & on fait les onctions en commençant par celles des yeux. Si on ne peut en faire qu'une seule, on la fera sur le premier des sens qui se présentera, en prononçant cette formule

(a) *Græcorum Sacerdotes unguunt ægri frontem, mentum, ambas genas, deinde pectus, tum manus, idque ex utraque parte, prostremò pedes. Arcudius de Extrem. Unct. Lib. V. Cap. 7.*

(b) *S. Greg. in Sacram. Lib. I. Ep. 1.*

générale :

générale : *Per istam sanctam Unctionem*, † *& suam piissimam misericordiam*, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per sensus. Mais si après cette onction le malade respire encore, on continuera les autres, avec les prières qui sont propres à chacune. Dans les maladies contagieuses, on se bornera à une seule onction, en récitant la prière générale que nous venons d'indiquer.

La forme de l'Extrême-Onction est la prière qui accompagne l'administration de ce Sacrement : *Que les Prêtres prient sur le malade...* dit Saint Jacques, *& la prière de la foi le sauvera*. Dans tous les tems & dans tous les lieux, elle a été la même, quant à l'essentiel, parce qu'elle a toujours exprimé l'invocation divine & les effets du Sacrement. Mais à l'égard des termes, elle a subi quelques variations. Pendant plusieurs siècles, elle a été absolue dans certaines Eglises. On en trouve la preuve dans quelques anciens Rituels des Diocèses de France, & dans celui de Milan qu'on croit de Saint Ambroise. Mais depuis long-tems, on ne se sert plus, pour le Sacrement d'Extrême-

Onction, que de la forme déprécatrice, & cette pratique est commune aux Eglises d'Orient & d'Occident. Dans ces dernières, l'usage est d'employer plusieurs prières dont la principale se répète à chacune des onctions, & est ainsi conçue : *Per istam sanctam Unctionem* † *& suam piissimam misericordiam*, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per visum, ou per auditum, ou per odoratum, &c.

Les Prêtres seuls sont les Ministres de l'Extrême-Onction. Cette vérité est fondée sur la parole expresse de St. Jacques, sur la pratique constante de l'Eglise, & sur la décision du dernier Concile général (a). On appelloit autrefois plusieurs Prêtres pour administrer ce Sacrement (b), & les Grecs font encore en usage d'en employer sept à cette fonction. Mais depuis long-tems un seul la remplit dans l'Eglise Latine, & on y a toujours cru qu'il suffisoit pour la validité du Sacrement (c). Le droit de l'administrer appartient au propre Pasteur, ou à ceux qui le représentent. Hors le cas de nécessité, il est défendu aux autres Prêtres, Séculiers ou Réguliers, sous peine de Censures, d'exercer ce ministère sans sa permission (d).

(a) Si quis dixerit. . . . proprium Extremæ - Unctionis Ministrum non esse solum Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XIV. Can. 4.*

(b) Quia hoc Sacramentum perfectæ curationis effectum habet & in eo requiritur copia gratiæ, competit huic Sacramento quoddam multi Sacerdotes intersint, & quoddam oratio totius Ecclesiæ effectum hujus Sacramenti coadjuvet. Si tamen unus solus Presbyter adsit, intelligitur hoc Sacramentum perficere in virtute totius Ecclesiæ, cujus Minister existit, & cujus personam gerit. *S. Thom. contrâ Gentes. L. IV. Cap. 73.*

(c) Quæsitum à nobis fraternitas tua utrûm Sacerdos, uno tantum Clerico præsentem, infirmum debeat unguere. . . . nos itaque duximus respondendum : Sacerdos, uno præsentem Clerico, & etiam solus infirmum unguere potest. *Alexand. III. Cap. Quæsitum. Extrâ. De verbis signif.*

(d) Religiosi, qui Clericis aut Laicis Sacramentum Unctionis Extremæ, non  
R. de Lyon, I. P. N n

L'Extrême-Onction ayant été instituée pour les seuls fidèles adultes qui sont dangereusement malades, elle ne doit point être administrée à ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, aux Hérétiques, aux Excommuniés dénoncés, aux Pécheurs publics, qui, suivant les Règles que nous avons posées en traitant de l'Eucharistie (a), sont exclus de toute participation aux Sacremens. On ne doit pas la donner non plus aux insensés qui l'ont toujours été, aux enfans incapables de pécher, aux criminels condamnés à la mort, à aucun de ceux qui, sans être malades, sont exposés au danger de perdre la vie, comme les militaires au moment du combat (b). Mais il faut excepter de ces différentes Classes les insensés & les phrénétiques qui ne le sont que depuis peu de tems, si cependant il n'y a point d'irrévérence à craindre, les malades qui ont perdu l'usage de leurs sens, pourvu que leur vie passée ne les en ait pas rendus manifestement indignes, les enfans qui, n'ayant pas encore acquis le plein usage de leur raison, paroissent néanmoins capables de pécher, & généralement tous ceux qui sont

susceptibles de recevoir l'absolution (c).

Jusqu'au seizième siècle, il étoit ordinaire de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique (d); & même depuis cette époque, un grand nombre de Diocèses ont conservé l'usage ancien, comme plus conforme à l'esprit de l'Eglise & à l'ordre naturel. Les SS. Pères & les Conciles enseignent partout que l'Extrême-Onction est la perfection du Sacrement de Pénitence, qu'elle purifie l'ame des restes du péché, qu'elle la dispose à recevoir le Viatique plus saintement. Il convient donc qu'elle le précède. Nous invitons en conséquence tous les Pasteurs & autres Prêtres de notre Diocèse à suivre cette discipline. Cependant, si le malade se trouvoit dans un tel danger qu'on n'eût pas le tems de lui administrer les deux Sacremens, il faudroit lui donner d'abord le Viatique.

Il y a deux préjugés, au sujet de l'Extrême-Onction, dont il est bien important de désabuser les peuples. Ils concluent du nom même de ce Sacrement qu'on ne doit l'administrer qu'à la dernière extrémité de la

---

habitâ super hoc Parochialis Presbyteri licentiâ speciali, ministrare præsumunt, excommunicationis incurrant sententiam, . . . per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. *Clementin. de privileg.*

(a) Voyez ci-devant l'article du Sacrement de l'Eucharistie, où il s'agit de ceux à qui on doit le refuser, même publiquement, pag. 88.

(b) Concil. Mediolan. IV.

(c) Voyez ci devant l'article de l'Absolution, pag. 247.

(d) *Sacram. S. Gregorii.* — *Vener. Bedæ. Lib. I. Sent. C. 119.* — *Concil. Aquigran. ann. 836. C. 5.* — *Concil. Moguntin. ann. 847. C. 26.* — *Hincmar. Rem. Capitul. X.* — *Marsenne, de Antiq. Eccl. rit. Lib. X. C. 7.* — *Launoy, Explicata vetus traditio de datâ infirmis post unktionem Eucharistiâ.* — *Wan-Espen, in jura Canon. Part. 2. Tit. 8. Cap. 2. & Part. 4. Cap. 5.*

vie; d'où il arrive que plusieurs le reçoivent si tard, qu'ils ne sont presque plus en état d'en profiter. Ils ne considèrent pas que, si ce Sacrement s'appelle Extrême-Onction, ce n'est pas pour qu'il soit différé jusqu'aux derniers momens du malade, mais parce qu'il est la dernière des onctions, relativement à celles du Baptême & de la Confirmation. Ils se persuadent encore que la mort est inévitable, dès qu'on a reçu l'Extrême-Onction, comme si l'un des effets de ce Sacrement n'étoit pas au contraire d'opérer même la guérison du malade, lorsqu'elle est utile à son salut. Pour dissiper des illusions aussi grossières, les Pasteurs doivent employer l'instruction sans doute, mais ils y parviendront encore plus sûrement, en observant de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique, & en exhortant les malades à s'y préparer aussi - tôt qu'ils appercevront du danger dans leur état (a).

L'Extrême-Onction est du nombre des Sacremens qu'on peut administrer plusieurs fois à la même personne. Telle a toujours été la croyance & la pratique de l'Eglise (b). Il paroît que suivant l'ancienne dis-

cipline on le réitéroit dans la même maladie (c); mais il y a déjà plusieurs siècles que cette pratique n'a plus lieu. L'usage actuel est de ne donner plusieurs fois l'Extrême-Onction que dans des maladies différentes, c'est-à-dire, séparées par des intervalles de santé ou au moins de convalescence. Ainsi, quand un malade, après une forte de rétablissement, tombe de nouveau dans le danger, on doit regarder cette rechûte comme une seconde maladie, & lui administrer encore l'Extrême-Onction.

Il faut être en état de grâce, pour recevoir l'Extrême-Onction dignement. Et comme les péchés commis après le Baptême ne peuvent être remis que par le Sacrement de Pénitence, le malade doit donc commencer par y avoir recours. Si cependant son esprit & son corps étoient tellement accablés par le poids de la maladie qu'il lui fût impossible de se confesser, après avoir employé les moyens les plus propres à lui inspirer une contrition sincère, le Prêtre l'absoudra, & lui administrera ensuite le Sacrement de l'Extrême-Onction, en l'avertissant de

(a) Parochis præcipimus, ut omnes curæ suæ commissos frequenter moneant, nec sint hæc in re lentiores aut negligenciores, cum inter eos aliquis periculose laborare videbitur. Curent etiam crebris monitionibus imperitum vulgus ab illâ inani & impiâ opinione abducere, quâ plerique sinistrè de hujus Sacramenti virtute sentiunt, perinde ac si ægris mortem acceleret, cum certum sit ex Apostolicâ doctrinâ, Deum non animæ tantum, verum etiam corporis, si expedierit, virtute hujus Sacramenti salutem conferre. *Concil. Burdig. ann. 1583.*

(b) Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint. *Concil. Trid. Sess. XIV. Cap. 3. — Petr. Lombard, Tract. 6. C. 15. — Lib. 2. de Sacram. P. 15. C. 3. — Petr. Cluniac. Epist. 7. Lib. 5. Tom. 22. Biblioth. P. P. pag. 938. col. 1. — S. Thom. Lib. 4. contra Gentes C. 73.*

(c) Martenne, *Lib. 1. de Antiq. Eccl. rit. Ç. 7. Art. 2. N. 5. pag. 109.*

s'unir aux prières de l'Eglise, & de demander pardon à Dieu des péchés qu'il a commis par ses différens sens.

L'Extrême-Onction s'administroit autrefois avec un appareil de pénitence qui n'est plus d'usage, mais dont le souvenir mérite notre respect & doit ranimer notre foi. On revê-

toit le malade d'un Cilice, on le couchoit sur la cendre, ou on la répandoit en forme de croix sur sa poitrine (a). C'est ainsi que deux de nos Rois, Louis-le-Gros & Saint Louis, ont reçu ce Sacrement. C'est ainsi que l'ont reçu pendant longtemps les Chartreux, les Religieux des Ordres de Cluny & de Citeaux (b).

---

(a) *M. de Launoy* Le prouve par plusieurs Manuscrits & Rituels anciens : celui de *Mende*, en 1527. — de *Noyon*, en 1560. — de la Province de *Reims*, en 1585. — de *Vannes*, en 1596. — de *Rouen*, en 1544. — d'*Evreux*, en 1521 & 1586. — de *Coutances*, en 1609. — de *Limoges*, en 1555. (*Lannoy, de Sacram. Extrem. Unct.*)

(b) *Hugon. Abbat. Cluniac Statut. C. 26.* — *Gnigon. Carthusian. Statut. C. 13.* — *Antiq. Statut. Ordinis Cisterc. C. 98.*

---

### *De la Visite des Malades.*

NOUS lisons dans l'Evangile, que la visite des malades est une de ces bonnes œuvres dont la pratique doit le plus contribuer au salut des Elus, & l'omission à la condamnation des Réprouvés (a). Mais cette œuvre si méritoire, & si recommandée à tous les Chrétiens, est d'une obligation bien plus indispensable pour un Pasteur, à l'égard des fidèles confiés à ses soins. C'est surtout dans les maladies, & aux approches de la mort, qu'ils ont besoin des secours de son ministère & de sa charité. Quelquefois ils manquent de moyen, pour se procurer les soulagemens corporels qui leur seroient les plus nécessaires; souvent ils s'abu-

sent ou sont trompés sur le danger de leur état, & lorsqu'avertis par leur propre défaillance qu'ils vont quitter leurs biens, leurs proches, leurs amis, ils s'affligent jusqu'à l'excès de cette douloureuse séparation. Plus souvent encore, agités & troublés par le souvenir de leurs péchés, par les remords de leur conscience, par la crainte des jugemens de Dieu, ils sont exposés à perdre la confiance qu'ils doivent à sa miséricorde, en sorte qu'ils sont également à plaindre aux yeux de la foi & à ceux de la nature, s'ils manquent d'un Ministre charitable qui les aide, les console & les soutienne dans ces terribles momens.

---

(a) *Matth. XXV. 34 & 43.*

Il est donc de la plus grande importance que les Curés & les Vicaires soient attentifs à visiter les malades de leurs Paroisses ; qu'ils ne se bornent pas à leur administrer les Sacremens de l'Eglise, mais qu'ils travaillent à éclairer leur esprit & à toucher leur cœur ; qu'ils compatissent à leurs peines, qu'ils assistent de leurs aumônes ceux qui sont dans l'indigence, & qu'ils invitent les riches à partager ce soin avec eux.

Pour remplir ce devoir avec toute l'exactitude qu'il mérite, les Pasteurs exhortent les fidèles dans leurs Prônes à les avertir aussi-tôt que quelqu'un d'eux sera tombé malade. Ils leur rappelleront la piété de nos Rois, qui veulent dans leurs Ordonnances que les Médecins & les Chirurgiens engagent, dès leur première visite, ceux dont les maladies leur paroissent sérieuses, à se confesser sans délai (a). De quelque manière qu'ils soient informés du besoin qu'un de leurs Paroissiens peut avoir de leur ministère, ils se rendront auprès de lui avec empressement. Egalement redevables aux riches & aux pauvres, ils ne feront acception de personne. Ils ne seront arrêtés, ni par les ténèbres de la nuit, ni par les rigueurs de la saison. La crainte même d'une maladie contagieuse n'affoiblira point leur zèle. Abandonner leurs Troupeaux en pareil cas seroit de leur part une lâche & coupable désertion. Plus les

fidèles sont dénués de ressource & de consolation dans ces sortes de calamités, plus un bon Pasteur s'efforce de leur être secourable. Il s'estime heureux d'exposer sa vie pour ses brebis (b), & de pouvoir prétendre, selon l'expression des Pères, à la gloire même du Martyre, s'il est victime de son devoir & de sa charité (c).

Lorsque le Curé ou le Confesseur sera arrivé auprès d'un malade, il s'occupera d'abord à gagner sa confiance par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il lui apprendra à sanctifier ses maux par des sentimens de résignation & de pénitence ; à les considérer, non comme les effets du hasard ou du cours de la nature, mais comme de justes épreuves qui lui viennent de Dieu même, maître souverain de la vie & de la mort ; comme les châtimens d'un père tendre & plein de miséricorde, qui ne punit pas ses enfans pour les perdre, mais pour les purifier & les sauver. Il l'avertira de recourir à la puissance de sa grace, de se réconcilier avec lui, d'expier par ses souffrances les péchés qu'il a commis dans l'usage des créatures. Il lui rappellera cette vérité consolante qu'en qualité de Chrétien il est membre du Corps dont J. C. est le Chef, que sa vocation est de lui ressembler, de vivre de son esprit, de participer à son Calice, d'être crucifié avec lui, pour être associé à sa gloire & à son bonheur. Il le

(a) Déclaration du Roi, de 1712.

(b) Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis. *Joan. X. 11.*

(c) *S. Dionys. Alex. Epist. apud Euseb.*



portera à faire souvent des actes de foi, d'espérance & d'amour de Dieu. Pour affermir sa soumission & lui inspirer un parfait détachement de la vie, il lui représentera l'instabilité & le néant des biens de ce monde, l'obligation où est un Chrétien de regarder la terre comme un lieu d'exil, de prévenir la mort naturelle par une mort Evangélique, de ne s'attacher qu'au Créateur, le seul bien souverain & éternel.

A ces instructions générales le Curé pourra en ajouter ou en substituer de particulières, qui soient assorties à l'état des malades & aux dispositions où il les trouvera. S'ils sont éclairés & savans, il faudra leur parler un langage différent de celui qui convient aux ignorans & aux simples. S'ils ont vécu dans la piété, il suffira, pour l'ordinaire, de leur rappeler les vérités les plus propres à fortifier leur foi, & à embraser leur cœur du feu de la charité. S'ils sont impénitens & endurcis, ce sera le cas de chercher à les émouvoir, en leur représentant avec force ce qu'il y a de plus terrible dans les jugemens de Dieu, surtout à l'égard de ceux qui abusent jusqu'au dernier moment de ses bienfaits & de sa patience. Si au contraire ils sont portés à la terreur & au désespoir, il sera nécessaire de travailler à relever leur courage, à leur inspirer des sentimens de confiance, en leur faisant comprendre que la miséricorde de Dieu & les mérites de J. C. sont infiniment au dessus des plus grands péchés.

C'est une pratique salutaire & usitée de mettre sous les yeux des

malades, sur-tout lorsqu'ils ont de la peine à entendre, le Symbole de notre Rédemption. On peut encore leur lire quelque livre de piété, en mêlant de courtes réflexions aux vérités qu'ils contiennent, pour les aider à s'en faire l'application.

Le Confesseur évitera de prescrire aux malades des pénitences dont ils n'auroient ni le tems ni la force de s'acquitter; mais en leur imposant une satisfaction proportionnée à leur situation présente, il aura soin de leur faire connoître celles que leurs péchés méritent, & il les avertira de l'obligation où ils seront de l'accomplir, s'ils reviennent en santé, sans que l'absolution qui leur est accordée durant la maladie, puisse les en dispenser. Si les malades sont tenus à quelque réparation envers le prochain, le Curé ou le Confesseur doit les obliger à la faire sur le champ: mais s'ils n'en ont ni le tems ni les moyens, il doit du moins exiger qu'ils en chargent leurs héritiers, non pas seulement par une recommandation verbale, mais, autant qu'il est possible, par un acte régulier qui assure l'exécution de leur volonté.

Lorsqu'il s'agit de confesser des malades d'un autre sexe, le Prêtre doit user de la plus grande circonspection. Il convient que la porte de la chambre demeure ouverte, ou même qu'il y ait quelque personne présente, si cela se peut, sans que le secret de la confession soit compromis.

Un Pasteur qui aura administré les derniers Sacremens à des malades, ne croira pas pour cela avoir

rempli à leur égard toutes ses obligations. Il continuera à les visiter, à les aider de ses exhortations & de ses prières, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les appeler à lui.

Ce n'est pas à leur dernière maladie, qui est toujours un tems précieux & souvent fort court, que les fidèles, occupés de leur salut, renvoient la disposition de leurs biens temporels. C'est dans la santé qu'ils ont soin d'y pourvoir, afin qu'aux approches de la mort ils n'aient plus à penser qu'à leurs intérêts spirituels. Cependant, si des malades ont négligé de mettre ordre à leurs affaires, le Curé ou le Confesseur doit les avertir de réparer cette omission, & surtout de ne laisser après eux aucune semence de haine, de division ou de procès; & s'ils avoient le dessein de disposer de leurs biens contre les règles de la justice ou de la sagesse, le Confesseur seroit obligé de les en détourner :

mais il ne doit jamais se prévaloir de l'ascendant qu'il peut avoir sur eux, pour régler à sa manière leurs dernières dispositions. Un pareil abus de confiance seroit capable de le rendre odieux, & de mettre les plus grands obstacles au succès de son ministère. A plus forte raison doit-il être soigneux d'écarter de sa personne jusqu'au moindre soupçon de cupidité & d'avarice. Et c'est à quoi il s'exposeroit infailliblement, si, sous prétexte de messes ou d'autres œuvres pies, il suggéroit quelque article du Testament qui pût tourner à sa propre utilité. Ce n'est pas même assez qu'il s'abstienne de provoquer des legs de cette espèce; il doit encore empêcher, autant qu'il est en lui, qu'une piété mal entendue ne donne à l'Eglise des biens qui seroient nécessaires à des héritiers indigens. Il ne sauroit ignorer que de telles offrandes sont contraires à la justice & à la charité (a).

---

(a) *Hereditates sibi & Ecclesie suae oblatas sapius recusavit S. Augustinus, non quia pauperibus inutiles esse possent, sed quia justum & æquum esse videbat, ut à mortuorum vel filiiis, vel parentibus, vel affinibus magis possiderentur, quibus ab eis deficientes dimittere noluerunt. Possid. in vitâ. S. Aug. Cap. 24.*

---

### *De la Prière pour les Morts, & du Purgatoire.*

L'EGLISE Chrétienne, depuis sa naissance, a toujours prié pour les morts, & cette pratique religieuse est une suite nécessaire de sa foi, sur l'immortalité de l'ame, le pardon des péchés, la communion des

Saints, & l'existence du Purgatoire. Le second Livre des Maccabées fait mention de Sacrifices offerts pour les morts, & atteste l'utilité de la prière pour le salut de leurs ames (a). Quand J. C. déclare que certains

---

(a) *Lib. 2. Machab. XII. 43 & seq.*

péchés ne seront remis ni dans ce monde ni dans l'autre, il suppose manifestement qu'il y en a qui peuvent être expiés & pardonnés après la mort (a) : d'où l'Eglise a conclu avec toute raison qu'après cette vie il y a un état d'expiations & de souffrances, différent de celui de l'Enfer, où les ames justes qui ont encore besoin d'être purifiées, avant que d'entrer au ciel, peuvent être foulagées par les bonnes œuvres de leurs frères.

Ce point de doctrine étoit cru & observé si universellement dans les cinq premiers siècles qu'Aërius qui l'attaqua vers la fin du quatrième, fut regardé & condamné comme novateur par tout ce qu'il y avoit de Chrétiens sur la terre (b). Les Protestans qui ont voulu plus récemment anéantir la foi du Purgatoire, ont eu le même sort : & c'est à juste titre qu'on leur a opposé,

non seulement l'autorité des Ecritures, mais encore l'enseignement constant & uniforme des SS. Pères. Tertullien dit que de son tems on faisoit à Dieu des oblations pour les ames des fidèles décédés (c). Saint Cyprien, après avoir cité les Canons d'un Concile qui interdit les fonctions de Tuteurs à tous les Prêtres, déclare les infracteurs de cette loi exclus après la mort de la participation aux suffrages de l'Eglise (d). Saint Augustin se sert du passage des Maccabées, pour établir la même vérité, & il assure que, quand les Livres saints ne lui rendroient pas ce témoignage éclatant, elle seroit encore suffisamment prouvée par la perpétuité de la foi & par la discipline générale (e). Saint Chrysostome fait remonter cet usage jusqu'au tems des Apôtres (f) ; & il est impossible en effet de lui assigner d'autre origine,

(a) *Matth. XII. 32.*

(b) *S. Aug. L. de Heres. Cap. 53. — S. Epian. Heres. 75.*

(c) *De Coron. Mil. Cap. 3.*

(d) *Quod Episcopi antecessores nostri religiosè considerantes & salubriter providentes, censuerunt, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret; ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro ejus dormitione celebraretur. Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare. Et idem Victor, cum contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam Faustinum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione ejus apud nos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesiâ frequentetur, ut Sacerdotum decretum religiosè & necessariè factum servetur à nobis simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & Ministros Dei altari ejus & Ecclesiæ vacantes ad sæculares molestias devocet. S. Cypr. *Epist. 66.**

(e) In Machabæorum Libris legimus oblatum pro mortuis Sacrificium. Sed etsi nulquam in Scripturis veteribus omninò legeretur, non parva est universæ Ecclesiæ, quæ in hac consuetudine claret, autoritas, ubi in precibus Sacerdotis quæ Domino Deo ad ejus altare funduntur, locum suum habet etiam commendatio mortuorum. *S. Aug. L. de Cur. pro mort. Cap. 1.*

(f) Non frustra hæc ab Apostolis sunt legibus constituta, ut in venerandis atque horribilis mysteriis memoria eorum fiat qui decesserunt. Noverant hinc multum ad illos lucrì accedere, multum utilitatis. Eo enim tempore quo universus populus

Il y a plusieurs manières de secourir les ames des morts. On le peut par la prière, les jeûnes, les aumônes, & généralement par toutes sortes de bonnes œuvres ; mais la plus excellente est l'oblation du Saint Sacrifice. C'est pour cela que de tout tems on y a prié pour eux, & que la coutume s'est introduite de porter à l'Eglise les corps des fidèles, & de célébrer les Saints Mystères avant leur inhumation. Eusèbe rapporte que cette cérémonie eut lieu à la mort de l'Empereur Constantin, & Saint Augustin dans les obsèques de sa mère (a).

On n'offroit pas seulement le Sacrifice le jour des funérailles ; on le renouvelloit encore à différentes époques. Les Constitutions Apostoliques assignent nommément le troisième jour, le neuvième & le quarantième (b). Les Annuels pour les morts sont aussi très-anciens. Tertulien met au rang des traditions Apostoliques la pratique de célébrer le Saint Sacrifice au jour anniversaire (c), & Saint Grégoire de Tours atteste qu'elle étoit généralement observée de son tems (d).

Il ne faut pas croire néanmoins,

que les prières de l'Eglise soient utiles à tous les morts sans exception. Elles ne le sont, ni aux justes, que leur parfaite pureté fait passer immédiatement des misères de cette vie au bonheur du ciel ; ni aux pécheurs, dont l'impénitence finale a consommé la réprobation. L'Eglise prie, à la vérité, pour tous les hommes qui sont morts dans sa communion, parce que leur état devant Dieu lui est inconnu ; mais elle croit en même tems que ses suffrages servent aux seuls fidèles qui sont en Purgatoire, pour achever de satisfaire à la justice divine.

Toute la doctrine de la foi sur la matière que nous traitons, se réduit donc aux vérités suivantes : Il y a un Purgatoire ; l'état des ames qui y sont retenues, diffère de celui des bienheureux & de celui des réprouvés ; elles y trouvent le moyen d'accomplir leur pénitence ; & au milieu de leurs peines, elles peuvent être soulagées par nos bonnes œuvres, & surtout par la vertu du Sacrifice de l'Autel (e).

Mais dans quel lieu ce Purgatoire est-il situé ? Quelle est la nature & la durée des peines qu'on y souffre ? C'est

---

stat manibus expansis, ac cœtus Sacerdotalis, & horrorem venerationis plenum incutiens Sacrificium, quomodo Deum non placabimus pro illis orantes? S. Chrysost. hom. 3. in Epist. ad Philip.

(a) Ecce corpus elatum est. Imus & redimus sine lacrymis: neque in iis precibus quas ibi fudimus, cum offerretur pro ea Sacrificium pretii nostri, jam juxta sepulcrum posito cadavere, priusquam deponeretur, nec in eis precibus ego flevi. S. Aug. Confess. L. IX. Cap. 12.

(b) Constit. Apost. L. VIII.

(c) De Coron. Milit. Cap. 3. — Peragatur dies tertius mortuorum, nec non anniversarius pro memoria eorum. Constit. Apost. L. VIII. C. 48.

(d) S. Greg. Tur. De glor. Confess. C. 65.

(e) Concil. Trid. Sess. VI. Can. 30. — Sess. XXII. Cap. 2. — Sess. XXV. Decret. de Purgat.

sur quoi le Concile de Trente n'a rien défini, parce que l'Écriture & la Tradition n'offrent rien de certain à cet égard. Le Concile de Florence avoit usé de la même réserve, un siècle auparavant. Nous exhortons en conséquence tous les Pasteurs & les Prédicateurs de notre Diocèse à suivre ces exemples respectables dans leur enseignement. C'est le seul moyen de ne pas confondre les vérités que Dieu nous a révélées, avec des opinions humaines; d'ôter aux Hérétiques tout prétexte de calomnier la foi de l'Église, & au Peuple fidèle tout sujet de superstition (a).

---

( a ) *Concil. Trid. Sess. XXV. Decret. de Purgat.*

---

*Des Sépultures. Du Temps & des Lieux où elles se font. Du Ministre qui doit y assister. Des Prières, Cérémonies, & Sonnerie qui les accompagnent.*

**L**E soin de donner la sépulture aux morts est un devoir d'humanité pratiqué par tous les Peuples. L'Écriture en fait mention comme d'une œuvre de piété très-agréable à Dieu (a). Tobie y est loué du zèle avec lequel il remplissoit cette fonction à l'égard de ses frères (b); & J. C. lui-même fait l'éloge de cette pieuse femme qui avoit en quelque sorte prévenu sa sépulture (c), en répandant des parfums sur ses pieds. Mais à ces motifs généraux qui nous obligent de respecter les corps de nos semblables, la Religion Chrétienne en ajoute de particuliers.

En effet, quelque vils qu'ils paroissent à nos sens, dans l'état de corruption où la mort les a réduits, la foi nous y découvre des caractères de grandeur qui nous les rendent précieux & vénérables (d). Elle nous rappelle qu'ils ont été la demeure d'une ame immortelle, créée à l'image de Dieu; qu'ils sont devenus par le Baptême, & par les autres Sacremens de l'Église, les membres de J. C. & les temples de l'Esprit-Saint; qu'ils ne sont pas destinés à demeurer toujours dans le sein de la terre, mais qu'ils ressusciteront un jour, pour participer

---

( a ) *Benedicti vos à Domino, qui fecistis misericordiam hanc cum Domino vestro Saül, & sepelivistis eum. Et nunc retribuet vobis quidem Dominus misericordiam. II. Reg. II. 5. 6.*

( b ) *Tobias. XII. 12.*

( c ) *Matth. XXVI. 10. 13.*

( d ) *Stercora projicienda sunt, corpora verò hominum, propter animas que in eis habitant, nequaquam projicienda; ea enim juxta leges sepulturæ mandantur eum honore. . . . Animarum instrumenta solemniter sepulturæ honore dignamus. Orig. Cont. Cels. Lib. V & VIII.*

avec leurs ames au bonheur éternel (a). Or, quelle attention n'exigent pas de nous de si grandes prérogatives, pour procurer une sépulture honorable aux dépouilles mortelles de nos freres? Aussi l'Eglise a-t-elle toujours mis un soin religieux à les ensevelir dans un lieu décent (b). C'est pour les mêmes raisons que les premiers Chrétiens s'affligeoient vivement, lorsqu'ils ne pouvoient rendre ce pieux devoir aux Martyrs.

Il y a eu des tems où l'on ne se contentoit pas d'enterrer les corps, enveloppés d'un suaire ou d'un drap funèbre. Il étoit ordinaire de les laver, & même de les embaumer auparavant (c). Dans quelques Eglises, on ne les ensevelissoit qu'après les avoir exposés, revêtus de leurs habits, & le visage découvert, surtout si c'étoient des personnes d'un

rang & d'un mérite distingués. Eusebe rapporte que ces honneurs furent rendus au corps de l'Empereur Constantin (d), & Saint Grégoire de Nyffe, à celui de Sainte Macrine sa sœur (e). Les Juifs & les Païens appelloient aux obsèques des pleureurs & des joueurs d'instrumens. Mais l'Eglise Chrétienne n'y a jamais employé que des Prières, & le chant des Pseaumes nommément. Les Constitutions Apostoliques & les Conciles postérieurs en ont fait une règle générale (f). Dès les premiers siècles, il y avoit aux funérailles des cierges allumés (g).

L'usage des Oraisons funèbres, avant la sépulture, est d'une grande antiquité. Nous avons celle que fit Eusebe à la louange de Constantin, celle de Saint Grégoire de Nazianze aux obsèques de Saint Basile, celle

(a) Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi? . . . . An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti? I. Cor. VI. 15. 19.

(b) Corpora Martyrum & cæterorum si non sepeliantur, grande periculum imminet eis quibus incumbit hoc opus. S. Cypr. Epist. I.

(c) Quin etiam sancta corpora manibus vestris suscipere, occludere oculos, ora obturare, gestare humeris cadavera, decenter ornare, lavare accuratè, linteo funebri involvere. S. Dionys. Alex. apud Euseb. hist. Lib. VII. Cap. 17. — Arabum & Axabeorum merces pluris & carius Christianis sepelieadis profligari, quàm Diis Gentilium fumigandis. Tertul. Apolog. 42.

(d) Euseb. de Vit. Constant. L. V. C. 66.

(e) Nunc quidem invidiosum non erit, si defunctæ splendidiorem adjecerimus ornatum, & puram illam immaculatamque carnem clarioribus vestimentis induerimus. S. Greg. Nyff. Or. de Sanctâ Macrinâ.

(f) Ejus ( S. Pacomi ) venerabile corpus Discipuli ejus, sicut decebat, pro more curantes, totam noctem super illud duxere pervigilem, psalmos, hymnosque canentes, sequenti die sepelierunt. De Vit. Patr. L. I. — Fratres vestros, cum excedunt è vitâ, persequimini cantu Psalmorum. Const. Apost. L. VIII. — Statuimus corpora eorum qui divinâ vocatione ab hac vitâ recedunt, cum psalmis & psallentium vocibus ad sepulcra deferri in spe resurrectionis: sic enim Christianorum per omnem mundum humari oportet corpora defunctorum. Concil. Tolet. III. Can. 22.

(g) Nocturnis cantionibus, ac cereorum ignibus, quibus nos Christiani pium è vitâ discessum ornandum existimamus. S. Greg. Nazianz. Orat. 4. quæ est 2. in Jul. N. 29.

de Saint Ambroïse pour le jeune Valentinien & pour son frère Satyre ; celle de Saint Grégoire de Nyssé en l'honneur de Saint Méléce. Mais cette distinction , comme celle des Epitaphes , n'étoit accordée qu'aux personnes d'un rang considérable , & recommandables d'ailleurs par des exemples de vertu. Il seroit contraire à l'esprit de l'Eglise , d'en louer d'autres dans la chaire de vérité. C'est en partant de ces principes que nous défendons de prononcer aucune Oraison funèbre dans notre Diocèse , sans en avoir obtenu de nous la permission (a).

L'Eglise désapprouve dans les pompes funèbres tout ce qui est vain , superstitieux & indécent (b). Les Pasteurs sont donc obligés d'en bannir tous ces abus , autant qu'ils le peuvent. Ils doivent sur-tout représenter aux fidèles que les dépenses superflues dans cette cérémonie religieuse peuvent bien flatter l'orgueil des vivans , mais que la seule

manière d'honorer véritablement les morts est de soulager leurs ames par l'oblation du Sacrifice , la prière , & les autres œuvres de piété (c).

Il étoit contre l'ordre & l'usage , même des premiers tems , d'enterrer les Chrétiens dans des lieux profanes. Saint Cyprien , dans sa lettre au peuple d'Espagne , reproche à Basilde d'avoir souffert que ses enfans fussent inhumés dans les Cimetières des Païens. Ceux des fidèles étoient des caves ou des lieux souterrains , qu'on appelloit *Dormitoria* ou *Catacumbæ* , & qu'on avoit soin de bénir avant que d'y enterrer (d). Dans les tems de persécution , on s'y assembloit pour la prière commune & la célébration des Saints Mystères (e). Ils furent placés hors des villes , pendant plusieurs siècles. Au sixième , on ne permettoit pas encore de les introduire dans leur enceinte (f). Mais on chercha peu à peu à les en rapprocher : & la plupart aujourd'hui sont auprès des

(a) Nemini quemquam in funere laudare liceat, nisi & eum quem laudare velit Episcopus, dignum censuerit, & laudationem scriptam ante probaverit. *Conc. I. Mediolan. Tit. de Funerib.*

(b) Nonne melius esset hanc pretiosam vestem superstiribus usui necessario servare, quàm frustra humi cum cadavere tabescere sinere? *S. Basil. hom. 7.* — Cur mortuos vestros auratis obvolvitis vestibus? . . . An cadavera divitum nisi in serico putrescere nesciunt? *S. Hyeron. in vita S. Pauli Erem.*

(c) Moneant Sacerdotes Parochianos suos, ne superfluam diligentiam gerant de pompa funeris, aut sumptuosarum exequiarum. Talia enim sunt qualiacumque solatia vivorum, non adjumenta mortuorum. *Concil. Carnut. ann. 1526.*

(d) Quid faciemus, quia locus ille quo sepeliri debet, non est Sacerdotali benedictione sacratus? *S. Greg. Turon. L. de glor. Confess. Cap. 106.*

(e) Convenite in cæmeteriis ad legendum sacros libros & psallendum hymnos; ibi Eucharistiam offerte. *Constit. Apost. L. VI. C. ult.*

(f) Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilicâ Sanctorum sepeliantur; sed si necesse est, de foris circa murum Basilicæ usque adeo non abhorret. Nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc manet civitates, ut nullo modo



Eglises & des habitations. Cette proximité en rend l'usage plus commode sans doute ; cependant , lorsqu'elle nuit à la salubrité , les loix Canoniques & Civiles prescrivent également de les éloigner (a). Toutes les fois qu'il est question de transférer un Cimetière , on ne doit y procéder qu'avec le concours de notre autorité.

Les Curés veilleront à ce que les Cimetières soient respectés , comme doivent l'être une terre sainte & un lieu béni. Ils n'y souffriront , ni jeu , ni danse , ni foire , ni marché , ni assemblées , ni rien qui puisse les profaner. La règle veut encore que , s'ils servent de passage , ce soit uniquement pour aller à l'Eglise ; qu'ils soient clos de murs ou d'une forte palissade ; que l'entrée en soit fermée aux animaux , & qu'il y ait une croix dans l'intérieur (b). Les fossés qu'on y fera pour les inhumations , auront au moins quatre pieds de profondeur.

Les anciens Canons ne permettoient d'enterrer dans l'Eglise que les Martyrs & les Evêques. Aussi ,

Constantin lui-même fut-il inhumé à Constantinople dans le vestibule de l'Eglise des Apôtres. Mais on s'écarta dans la suite de cette sage discipline , malgré les raisons qui auroient dû la faire maintenir ; & ce ne fut pas seulement en faveur des Clercs & des Fidèles morts en odeur de sainteté ; beaucoup d'autres voulurent participer à ce privilège , les uns par le motif d'une piété peu éclairée , les autres par des vues de pure vanité. On a senti enfin les inconvéniens de cette trop grande condescendance , & on a cherché les moyens d'y remédier. Le Clergé de France s'en est occupé dans une de ses Assemblées générales (c) , & c'est sur sa demande que le Roi a donné une Déclaration qui restreint le droit de sépulture dans les Eglises aux seules personnes qui y sont désignées spécialement (d).

Le premier article de cette loi porte qu'à l'exception des Archevêques , Evêques , Curés , Patrons , Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles , aucune personne Ecclésiastique ou Laïque , de quelque

---

intra ambitus murorum cujuslibet defuncti corpus humetur , quanto magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere ! *Concil. Brac. II. ann. 563. Can. 18.* — Nemo in Ecclesia sepeliatur , nisi forte persona Sacerdotis aut cujuslibet justi hominis qui per vitæ meritum talem suo corpori defuncto locum acquisivit ; *Concil. Tribur. II. — Theodulph. Aurel. in Capit. Cap. IV.*

(a) Déclaration du Roi , du 10 Mars 1776 , enregistrée le 21 Mai suivant , concernant les Inhumations. Voyez les Articles 7 & 8.

(b) Sint Cæmeteria sancta in usum sepulturæ Christianorum , & autoritate & benedictione nostrâ aut Prædecessorum deputata. Ea claudi circumquaque jubemus , ne sepulcorum cadavera exhumari contingat. Non exerceantur in iis negotiationes , choreæ , spectacula , ludi quicumque , fora , mercatus , nec nova itinera. *Concil. Senon. ann. 1524.*

(c) Assemblée du Clergé , de 1775.

(d) Voyez les Articles 1 , 2 , & 3 de cette Déclaration , concernant les Inhumations , du 10 Mars 1776 , enregistrée le 21 Mai suivant.

raires qui sont fixés ou par les Règlements ou par un usage légitime ; & surtout qu'ils ne les exigent jamais de manière à se rendre suspects d'avarice ou de dureté. Ils doivent considérer que ce qu'on appelle droits aujourd'hui , n'étoit anciennement que de pieuses coutumes , des offrandes volontaires (a) ; que la loi tolère plutôt ce changement qu'elle ne l'approuve , & que si elle le maintient , c'est toujours dans la présumption d'une juste nécessité. Les enterremens des pauvres peuvent se faire sans doute avec moins d'appareil que ceux des riches ; mais à Dieu ne plaise qu'aucun Ministre de l'Eglise y procède avec moins de religion & de décence , sur le fondement qu'il n'a d'autre récompense à attendre que celle qui est promise à la charité (b).

L'Eglise est depuis long-tems dans l'usage d'annoncer & d'honorer par le son des cloches la mort & les obsèques de ses enfans ; mais la manière de rendre cet honneur ne doit être ni indiscreté , ni arbitraire.

Voici les règles que nous prescrivons à ce sujet. Lorsqu'une personne viendra à mourir sur une Paroisse , on commencera par en donner avis au Curé , & on sonnera ensuite , avec sa permission , afin d'avertir les fidèles de prier pour leur frère décédé ; mais cette sonnerie n'aura point lieu pendant la nuit. Ainsi , en Hiver , on ne sonnera jamais , sous quelque prétexte que ce soit , avant six heures du matin , & après huit heures du soir ; en Eté , après neuf heures du soir , & avant cinq heures du matin. On suivra la même règle la veille & le jour de la Commémoration des morts. La sonnerie qui précède ou qui accompagne les enterremens , sera de cinq Glas au plus , non compris celui qui est destiné à appeler le deuil & les Ministres de l'Eglise au Convoi : le premier , immédiatement après le décès ; les trois suivans , s'ils sont demandés , aux trois *Angelus* , qui auront lieu depuis la mort jusqu'à la sépulture ; le cinquième , pendant les prières & les cérémonies de

---

(a) Grave nimis , & procul à Sacerdotis officio , pretium de terrâ concessâ putredini quærere , ut de alieno luctu velle facere compendium. Hoc vitium & nos postquam ad Episcopatus honorem accessimus , de Ecclesiâ nostrâ omninò vetuimus , & pravam de novo consuetudinem nequaquam usurpari permisimus. Si quando aliquem in Ecclesiâ vestrà sepeliri conceditis , siquidem parentes ipsius proximi vel hæredes pro luminaribus spontè quid offerre voluerint , accipere non vetamus ; peti verò aut aliquid exigi omninò prohibemus , ne , quod valde irreligiosum est , aut venalis fortassè , quod absit , dicatur Ecclesiâ , aut valde humanis videamini mortibus gratulari , si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium. *S. Greg. Epist. Lib. 7. 55.* — Pro sepulturâ quoque nulla cujusquam pretii exactio attentetur ; nec sub obtentu cujusquam consuetudinis reatum suum quis tueatur , quia diuturnitas temporis non diminuit peccata , sed auget *Alex. III. Cap. Non satis. Extrâ. De Simonia.*

(b) Pauperes quibus adeo tenues fuere facultates , ut propriis impensis humani nequeant , Parochi gratis ac honestè tamen sepeliant ; alioquin pœnas arbitrarias exsoluturi. *Concil. Rhem. ann. 1583.*

ou Villages , suivant l'usage des lieux ; & c'est là que la levée en sera faite.

Dans le cas d'une maladie contagieuse , les corps seront portés immédiatement au Cimetière , & enterrés sur le champ. Mais après l'inhumation , on se rendra à l'Eglise pour y faire les prières & les cérémonies ordinaires , comme si le corps étoit présent. Si en enterrant dans le Cimetière , on a encore lieu de craindre les effets de la contagion , on s'adressera alors à nous pour en bénir un autre , qui soit éloigné de l'Eglise , des habitations , & des grands chemins.

Il ne se fera aucun enterrement sans cierges allumés , suivant l'ancien usage ; & lorsque les familles seront hors d'état d'en fournir , on en allumera deux aux dépens de la Fabrique.

Quoiqu'il appartienne exclusivement aux Curés , ou à leurs repré-  
sentans , d'inhumer leurs Paroissiens , & tous les fidèles qui décèdent sur leur Paroisse , on ne doit pas néanmoins comprendre dans ce nombre les Religieux , les Religieuses , & les membres de certaines Communautés , qui participent au même privilège. Mais les

personnes de l'un & l'autre sexe qui seroient attachées comme domestiques ou autrement au service de ces Communautés , & qui seroient domiciliées au dehors , ne sont point comprises dans l'exception. Celles qui sont Pensionnaires , Prétendantes , Domestiques des Monastères de filles , & qui habitent dans l'intérieur , n'y sont pas comprises non plus. Elles peuvent seulement y faire élection de sépulture ; & alors elles y sont inhumées par l'Aumônier de la maison , sauf les droits Curiaux. Si elles n'ont pas demandé à y être enterrées , leur cercueil sera déposé à la porte du Monastère , où le Curé se rendra pour la levée du corps. La même règle a lieu à l'égard des Pensionnaires & Domestiques des Monastères d'hommes. (a).

Nous défendons en conséquence , sous les peines de droit , à tous Réguliers , exempts ou non exempts , d'enterrer dans leurs Eglises ou Cimetières aucun fidèle , qu'auparavant le corps n'ait été levé par le Curé , présenté à l'Eglise de la Paroisse sur laquelle il est mort , & remis ensuite au Clergé qui doit faire la cérémonie de l'Enterrement (b).

(a) Règles & Formules autorisées par Ordonnance de M. le Card. de Tencin , Arch. de Lyon , du 17 Mars 1756.

(b) Statuimus ut quis corpus alicujus defuncti in alienam Parochiam transferre non præsumat , sine speciali licentiâ Curati in cujus Parochiâ decessit. *Conc. Carnut. ann. 1526.*



que de sa date dans l'Acte d'inhumation. Les Pasteurs se conformeront soigneusement à cette règle, & ils en useront de même à l'égard de tout inconnu, qui aura été trouvé mort dans quelque lieu que ce soit, à moins qu'il n'y ait certitude que sa mort est naturelle. S'il n'y a point de preuve de sa catholicité, on doit la présumer, & lui accorder en conséquence la sépulture Ecclésiastique.

Les corps des Criminels, qui, avant leur supplice, auront manifesté des sentimens de religion & de pénitence, seront enterrés en terre sainte, à moins que les Juges n'en aient ordonné autrement; mais on fera cette inhumation dans un lieu

séparé de celui des autres fidèles, au déclin du jour, sans cérémonie, & en observant de réciter les prières à voix basse.

Les Soldats qui auront été condamnés à la mort & exécutés militairement, seront enterrés comme les autres fidèles.

A l'égard de ceux à qui la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, ils ne pourront être inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge, laquelle doit faire mention du jour du décès, des noms & qualités de la personne décédée, suivant l'article 13 de la Déclaration de 1736, & cette Ordonnance tiendra lieu d'Acte mortuaire.

### *De la Sépulture des Enfans.*

COMME on ne devient membre de l'Eglise & qu'on n'acquiert le droit de participer à ses biens que par le Baptême, la Sépulture Ecclésiastique ne peut être accordée aux enfans qui meurent sans avoir été baptisés. Il convient cependant, pour l'honneur de l'humanité & pour celui des parens qui leur ont donné le jour, de les enterrer dans un lieu décent, mais sans y appeler les Prêtres, & sans y faire aucune prière pour eux.

A l'égard des enfans qui ont été baptisés, & qui sont morts avant que d'être parvenus à l'âge de raison, l'Eglise en use d'une manière bien différente. Elle est assurée que depuis leur régénération, ils ont été les temples de l'Esprit-Saint;

qu'en sortant de cette vie mortelle, ils sont entrés en possession des biens du Ciel; & à ces deux titres, elle honore leurs obsèques de distinctions qu'elle n'accorde point à celles des adultes. Il doit donc y avoir dans chaque Cimetière, autant que faire se peut, un lieu qui leur soit destiné. Les marques de tristesse & de deuil doivent être bannies de leurs funérailles. Tout doit au contraire y annoncer une joie sainte & religieuse. Ainsi, la manière de sonner les cloches leur sera particulière. Le drap mortuaire, la tenture, les ornemens des Prêtres & de l'Autel seront blancs. On pourra mettre, à la tête de leur cercueil, une couronne de fleurs, pour figurer par ces symboles l'innocence qu'ils ont

faisant mention de son état & de ses qualités.

3°. Si c'est un enfant mineur, ou même majeur, qui n'ait point de qualité distinctive, on ajoutera à ses nom & surnom ceux de ses père & mère, avec leurs qualités & domiciles. On en usera de même à l'égard d'un enfant qui ne seroit qu'ondoyé. Comme il n'a point de nom de Baptême, on le désignera par ces mots, *Un fils* ou *Une fille* de N.... ondoyé le....

4°. Si c'est un enfant décédé en nourrice, hors de la Paroisse de ses père & mère, on marquera après leurs noms, celui de la nourrice chez laquelle il est mort, avec celui de son mari, & leurs qualités.

5°. Si les noms des père & mère de l'enfant sont inconnus, on énoncera son sexe, son âge, le jour de son décès, les nom & surnom de sa nourrice, ceux des personnes qui le lui ont confié, & en quel tems.

6°. Si c'est un enfant illégitime, on le désignera, comme dans son Acte de Baptême, si on peut l'avoir; & si on ne peut pas se le procurer, on se contentera de marquer le nom de Baptême de l'enfant, sans dire de qui il est fils, à moins que le père & la mère ne soient présens & ne le reconnoissent.

7°. Si le défunt est étranger, on marquera son domicile, sa Paroisse & son Diocèse. S'il est inconnu, quoique mort dans une maison, & d'une mort naturelle, on le désignera par l'âge qu'il paroissoit avoir, par son sexe, par sa profession, sa patrie,

sa taille, sa figure, la couleur de ses cheveux & de ses vêtemens, par les marques de catholicité qu'il auroit données, ou qu'on auroit pu trouver sur lui, & généralement par toutes les circonstances propres à le faire connoître. On fera de plus signer cet Acte par les personnes qui auroient donné quelques éclaircissements, & si elles ne savent pas signer, on en fera mention.

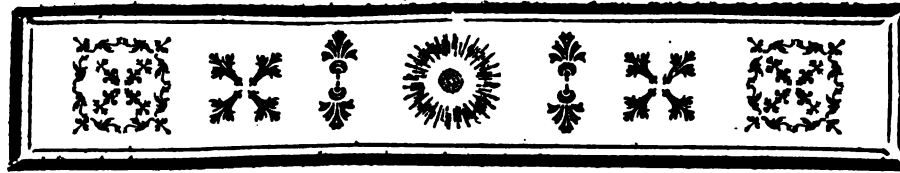
8°. Ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ne pouvant être inhumés, comme on l'a dit ci-devant, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge, on en marquera la date, & on en joindra la copie à l'un des Registres.

9°. Quoique les enfans décédés sans Baptême ne reçoivent pas la Sépulture Ecclésiastique, il convient néanmoins d'enregistrer leurs Sépultures pour la sûreté des familles.

10°. Lorsque le corps d'un défunt sera transporté d'une Paroisse ou d'une Eglise en une autre, on écrira l'Acte à l'ordinaire sur les Registres de la première où il est décédé, avec mention de son transport en l'autre Eglise pour y être inhumé; & on fera signer ce Acte par deux témoins. On inscrira un Acte semblable sur les Registres de la seconde, où s'est fait l'inhumation, en énonçant que le défunt, après avoir été transporté de telle Paroisse ou Eglise, a été inhumé en présence de tels; & les deux témoins signeront.

On trouvera, à la fin du Rituel, des modèles de ces différens Actes.





# DU SACREMENT DE L'ORDRE.

*De l'Institution de ce Sacrement , & des différens Ordres.*

**J**ESUS-CHRIST, en quittant la terre, n'a pas abandonné le soin de son Eglise. Sans cesser d'en être le Chef & le Pontife par excellence, il s'est associé des Ministres choisis parmi les hommes & séparés d'eux, pour en être, sous son autorité, les Prêtres, les Pasteurs & les Pères; pour régler dans l'Eglise tout ce qui a rapport au culte de Dieu & à la sanctification des ames, & pour leur dispenser en son nom les biens spirituels qu'il leur a mérités (a).

Ce sont les Apôtres qui ont été chargés les premiers de ces sublimes fonctions. J. C. leur confie la prédication de l'Evangile, lorsqu'il leur adresse ces paroles: *Allez, instruisez toutes les nations, & apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit (b)*. Il les ordonne Prêtres & Sacrificateurs, lorsqu'après l'institution de l'Eucharistie, il leur dit: *Faites ceci en mémoire de moi (c)*. Il les fait les dispensateurs de ses Sacremens & de ses Mystères, en leur disant: *Allez, baptisez toutes*

(a) Quemadmodum in corpore aliud membrum principatum tenet, ac velut præsidet, aliud subest & regitur, ad eundem quoque modum Deus, vel æquitatis lege, quæ meritum cujusque perpendit, vel etiam Providentiæ, per quam omnia inter se velut devinxit, hoc in Ecclesiis constituit, ut alii pascantur & parent, quibus videlicet id utilius est, ac tum sermone, tum opere ad officium dirigantur; alii autem ad Ecclesiæ perfectionem Pastores ac Magistri sint, nimirum qui virtute & familiaritate apud Deum vulgo sublimiores sunt, eodem, quo anima erga corpus & mens erga animam, officio defungentes; ut hæc duo, hoc est, & id quod deficit, & id quod redundat, inter se, velut in membris, composita & compacta, spiritusque compage connexa & colligata, unum corpus omni ex parte perfectum, atque ipso Christo, qui caput nostrum est, omnino dignum existant. S. Greg. Nazianz. Orat. I.

(b) *Math. XXVIII. 19. 20.*

(c) *Luc. XXII. 19.*

*les nations ; au nom du Père , & du Fils , & du Saint-Esprit ( a ). Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez , & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ( b ).*

Les Apôtres ne reçoivent pas pour eux seuls ces différens pouvoirs. J. C. leur communique la même Mission qui lui avoit été donnée par son Père ( c ). Et comme cette mission du Sauveur n'étoit pas seulement de travailler par lui-même au salut des hommes , mais de se donner des Ministres pour étendre & continuer son œuvre , il s'ensuit nécessairement que celle des Apôtres renfermoit la même obligation , & étoit accompagnée du même pouvoir. Notre divin Législateur confirme cette vérité , lorsqu'après les avoir envoyés pour prêcher & baptiser , il ajoute aussi-tôt : *Soyez assurés que je suis avec vous tous les jours , jusqu'à la fin des siècles ( d ).* Car il est manifeste que , les Apôtres ne devant pas vivre toujours , cette promesse s'adressoit tout à la fois à eux & à leurs successeurs. Aussi voyons-nous que cette succession de Pasteurs est clairement énoncée dans plusieurs endroits de l'Écriture , & notamment dans l'Épître aux Ephésiens : *C'est*

*J. C. , dit S. Paul , qui a donné à son Eglise des Apôtres , des Prophètes , des Évangélistes , des Pasteurs & des Docteurs , pour travailler à la perfection des Saints , pour exercer les fonctions du Ministère , & pour édifier le Corps de J. C. jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi , à l'état d'un homme parfait , à la mesure de l'âge , dans laquelle J. C. doit être pleinement formé en nous , c'est-à-dire , jusqu'au tems ou les Elus seront tous réunis dans le Ciel ( e ).*

Les Apôtres sont si persuadés du commandement & du pouvoir qu'ils ont reçu de se donner des Coopérateurs dans leur ministère , qu'ils ordonnent des Evêques , des Prêtres & des Diacres , & les établissent dans tous les pays où les Peuples se convertissent à la foi. Saint Mathias est élevé à l'Apostolat , pour remplacer Judas qui en étoit déchu par son crime ( f ). Saint Timothée est fait Evêque d'Ephèse , & St. Tite Evêque de Crète , avec ordre d'ordonner des Prêtres partout où il en sera besoin ( g ). Sept hommes choisis entre les fidèles sont promus au Diaconat , pour aider les Apôtres dans leurs fonctions ( h ) : & depuis cette époque jusqu'à nos jours , la Tradition fait foi que la succession dans

( a ) *Matth. XXVIII. 19.*

( b ) *Joan. XX. 22. 23.*

( c ) *Joan. XX. 21.*

( d ) *Matth. XXVIII. 20.*

( e ) *Ephes. IV. 11. 12. & 13.*

( f ) *Act. I. 26.*

( g ) *I. Tim. IV. 14. — Tit. I. 5.*

( h ) *Act. VI. 5. 6.*



dont les uns préparent aux autres, il n'y a néanmoins qu'un seul Sacrement d'Ordre, qui est le Sacerdoce (a). L'Episcopat en est la plénitude, le Diaconat une participation & un écoulement.

Ces trois ordres étant les seuls qui ayent été institués par J. C., c'est à ceux qui en sont revêtus, qu'appartiennent principalement l'Autorité & le Gouvernement de l'Eglise, avec subordination des Diacres aux Prêtres, & des Prêtres aux Evêques (b). Le Soudiaconat & les Ordres inférieurs sont à la vérité d'institution purement Ecclésiastique, mais ils ne laissent pas d'être d'une grande antiquité, & d'avoir rapport au Sacerdoce, dans la mesure qui leur convient. En effet, ceux qui en sont honorés, coopèrent tous au Sacrifice d'une manière plus ou moins éloignée, chacun selon son rang & sa destination (c); les uns en préparant les oblations & les vases sacrés; les autres en éloignant d'une action aussi sainte les profanes & les indignes; ceux-ci en instruisant les Catéchumènes, & en les disposant à la participation des Sa-

cremens; ceux-là en chassant les esprits impurs, dont la possession est un si grand obstacle à la Communion.

Lorsque l'Eglise a ainsi multiplié ses Ministres & partagé leurs fonctions, elle a voulu leur fournir le moyen de s'en acquitter avec plus d'exactitude & de soin, & rendre la célébration des Saints Mystères plus solemnelle & plus vénérable. Elle s'est proposée encore de disposer de plus loin, & comme par degrés, les Ecclésiastiques au Sacerdoce, & de leur faire mieux comprendre par une longue préparation l'éminence de cette dignité, & la sainteté qu'elle exige (d).

Il n'y a jamais eu dans l'Eglise aucune variation par rapport à l'Episcopat, à la Prêtrise, & au Diaconat, parce qu'ils ont été constamment & partout reconnus pour des Ordres divinement établis. Mais le nombre des autres a été différent, selon les temps & les lieux. L'Eglise Grecque en a moins que l'Eglise Latine. Dans cette dernière, ils ont toujours été les mêmes qu'ils sont encore aujourd'hui. Une lettre du Pape

(a) Dicendum quòd Ordinis Sacramentum ad Sacramentum Eucharistiæ ordinatur, quod est Sacramentum Sacramentorum. . . . Tota plenitudo hujus Sacramenti in uno Ordine, scilicet Sacerdotio; sed in aliis est quædam participatio; & idèd omnes Ordines sunt unum Sacramentum. *S. Thom. in 4. D. 24. Q. 2. A. 1.*

(b) *Ab. VI. 5. & seq. — Ibid. XIV. 22. — Ibid. XX. 28. — II. Tim. I. 6. — Tit. I. 5 & seq. — Si quis dixerit in Ecclesia Catholica, non esse Hierarchiam divinam ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit. Concil. Trid. Sess. XXIII. Can. 6.*

(c) Ad subveniendum humanæ infirmitati, quia per unum non poterant omnia quæ ad divina Mysteria pertinebant, expleri sine magno gravamine, idèd distinguuntur Ordines diversi ad diversa officia. *S. Thom. Suppl. Q. 37. A. 1.*

(d) *I. Cor. IV. 1. 2. — Tit. I. 7. — I. Petr. IV. 10.*

Corneille (a), écrite à ce sujet, & rapportée par Eusèbe, ne permet pas d'en douter. Le seul changement qui mérite d'être observé, c'est que le Soudiaconat, qui étoit d'abord dans la classe des Ordres inférieurs, a été élevé dans la suite au rang des Ordres majeurs & sacrés, en sorte que les Mineurs sont restés au nombre de quatre, savoir, ceux d'Acolyte, d'Exorciste, de Lecteur & de Portier, auxquels on a ajouté postérieurement la Tonsure, pour leur servir de préparation.

---

(a) In quâ tamen Ecclesiâ sciebat Presbyteros esse quatuor & quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos, Acolythos duos & quadraginta, Exorcistas & Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos. *Euseb. hist. L. VI. C. 43.* — *Exorcistarum, Lectorum, &c. meminit Tertullianus, de Prescriptionibus. C. 43.* — *Item. Concil. Laodic. Can. 20. & seq.*

---

### De la Tonsure.

LA Tonsure est une simple cérémonie, instituée par l'Eglise pour disposer aux Saints Ordres. Elle retire un fidèle de la classe commune des Laïques; elle le place au rang des Clercs, & le rend capable de posséder des Bénéfices & de participer aux privilèges du Clergé. Celui qui la reçoit, s'engage solennellement au service de l'Eglise. Il renonce aux espérances du siècle, & il prend Dieu pour son unique partage (a).

Du tems de Saint Jérôme, les

Clercs n'étoient pas encore distingués par le Signe que nous appelons Tonsure ou Couronne (b). Il leur étoit seulement ordonné d'avoir les cheveux courts (c). Leurs vêtemens ne différoient de ceux des Laïques que par la couleur & la qualité de l'étoffe qui étoient plus modestes. Le Pape Saint Celestin, dans sa Lettre adressée aux Evêques des Gaules, paroît supposer qu'ils faisoient leurs fonctions avec les mêmes habits qu'ils portoient hors de l'Eglise (d). Ce fut vers le septième

---

(a) Est autem in Clericis Tonsura signum quoddam quod in corpore figuratur, sed in animo geritur, scilicet ut hoc signo in Religione vitia resistentur, & criminibus carnis nostræ, quasi crinibus, exuamur. *S. Isid. de Offic. Eccl. L. II. Cap. 4.*

(b) *S. Hieronim. in C. XLIV. Ezechiel.*

(c) Clericus nec comam nutriat, nec barbam radat. *Concil. 4. Carthag. Can. 44.* — Non oportet Clericos comam nutrire, & sic ministrare; sed attonso capite, patentibus auribus. *Collect. Martin Bracar. Can. 66.*

(d) Didicimus quosdam Domini Sacerdotes supersticioso potius cultui inservire, quam mentis vel fidei puritati. Amicti pallio & lumbis præcincti, credunt se Scripturæ fidem, non per spiritum, sed per litteram completuros. . . . Discernendi à plebe vel cæteris sumus doctrinâ, non veste, mentis puritate, non cultu. *Celestin. Pap. ad Episcop. Prov. Vienn. & Narbonn.*

siècle qu'ils commencèrent à être distingués du commun des fidèles par la manière de se vêtir & par la Tonsure. Elle étoit alors la même pour les différens Ordres, & d'une telle grandeur que les cheveux qui restoient, ne formoient qu'une couronne. Depuis cette époque, un grand nombre de Conciles ont ordonné aux Clercs de porter la Tonsure & les cheveux courts (a). Ils leur ont défendu en même tems tout ce qui annonçeroit le luxe ou la vanité, & avec grande raison sans doute; car si, selon S. Pierre, un trop grand soin de son extérieur est interdit aux femmes mêmes, il doit l'être bien davantage aux Ministres des Autels, qui sont voués par état à la modestie & à la simplicité (b).

C'est pour maintenir une discipline si respectable que nous ordonnons à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse de porter toujours la Tonsure & les cheveux courts, d'éviter sur leurs personnes toute espèce de mondanité, & de se conformer, pour la grandeur de la Tonsure, à l'usage reçu. Celle des

Prêtres doit avoir deux pouces & quelques lignes de diamètre; celle des Diacres, environ deux pouces; celle des Soudiacres, un pouce & demi; celle des moindres Ordres, un pouce & quelques lignes; & celle d'un simple Clerc, un pouce de largeur.

La Tonsure n'étant accordée qu'à la promesse de renoncer au monde & de prendre Dieu seul pour partage, ce seroit une grande hypocrisie que de la rechercher par des vues intéressées, comme celles de mener une vie plus commode & d'obtenir des Bénéfices ou des distinctions. Les Parens qui la demandent pour leurs enfans par de pareils motifs, sont donc bien coupables & bien aveugles. Ils ne voyent pas que cette première profanation entraîne souvent beaucoup d'autres, & que l'Eglise se remplit ainsi de Ministres qui la déshonorent, dissipent son patrimoine, renversent sa discipline, & font périr une infinité d'ames qu'ils auroient dû sauver. Nous exhortons donc les Curés & tous ceux qui sont chargés de l'instruction publique, à prémunir les fidèles

(a) Omnes Clerici vel Lectores, sicut Levitæ & Sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquunt. *Concil. Toles. IV. ann. 633. Can. 41.* — De Clericis non deferentibus Clericalem Tonsuram. . . . præcipimus ut tonsuram comæ, quæ Clericalis sit, habeant & suas coronas competentes, & eas radere non omittant, quod tamen invenimus aliquos omittere; quod detestamur, dum tales & taliter se gerentes, & privilegio quidem clericali gaudere contendunt, & tamen signum illud privilegii aspernentur. *Concil. Colon ann. 1260. Can. 4.*

(b) I. Petr. III. 3. — Nullus Clericus Officiis Ecclesiasticis vacans deferre audeat detortos crines, cum secundum Petrum Apostolum talis cultus sit habitus mulierum. . . . Quicumque contrarium fecerit, non recedens à tali habitu muliebri, Ecclesiam & ejus Beneficium, si quod in eâ percipit, sibi pro pœnâ noverit interdictum. *Constit. Nicofian. N. 8. ann. 1313.* — Clerici omnes Tonsuram gerant; crines calamistratos ac retortos non habeant. *Concil. Bituric. ann. 1584. Tit. 25. Can. 2.*

par leur présence la sainteté de nos Mystères. Ils étoient encore obligés de sonner les cloches, de veiller à ce que les hommes fussent séparés des femmes, & le peuple du Clergé, pendant l'Office divin; de tenir le Lieu saint dans une grande décence, d'y faire observer le silence & la modestie convenables, d'en bannir tout ce qui pouvoit en blesser la majesté (a). En divers endroits, ils avoient de plus le soin des vases sacrés, des ornemens & des autres effets de l'Eglise. On confioit ordinairement cet emploi à des Clercs d'un âge mûr, remplis de zèle, & dont plusieurs y consacroient toute leur vie.

Les Lecteurs étoient dépositaires des Livres saints, surtout dans les tems de persécution. Ils chantoient dans l'Eglise toutes les Leçons, à l'exception de l'Épître. Ils lisoient la partie du Texte sacré que l'Évêque ou un Prêtre expliquoit ensuite aux fidèles. Ils lisoient aussi les Lettres que les Evêques s'écrivoient mutuellement pour les affaires de l'Eglise, les Actes des Martyrs, &

postérieurement les Homélies des Pères. Ils avoient encore la charge d'instruire les enfans & les catéchumènes des principes de la foi (b). Les Clercs qu'on appliquoit de préférence à ce ministère, étoient ceux qui avoient le plus de respect pour les divines Ecritures, qui en avoient acquis une plus grande intelligence, & qui étoient les plus soigneux d'y conformer leur conduite.

Nous trouvons dans l'Évangile plusieurs exemples de personnes possédées par le Démon, & Dieu permit, pour la manifestation de sa gloire, que ces possessions fussent encore assez communes dans les premiers siècles du Christianisme. La fonction des Exorcistes étoit de délivrer les fidèles de cette humiliante vexation, & ils devoient s'y préparer par le jeûne, par la prière, & par une grande pureté de conscience (c). En n'employant à ce ministère que des Clercs inférieurs, l'intention de l'Eglise étoit de mieux marquer son mépris pour la puissance de cet esprit impur, & de mani-

---

(a) Ostiarius fores Ecclesie custodiat, Ecclesiam suo tempore claudat; Infideles, Hæreticos, Excommunicatos, & alios quibus jure interdictum est, ab Ecclesia arceat & ejiciat; ne populum propius ad Sacerdotem rem divinam facientem accedere pariat; in Ecclesiis dormientes, vendentes, ementes, deambulantes; colloquentes, aliâ ratione officia divina perturbantes, & quovis modo indecorè atque irreverenter se habentes moneat; si pertinaces sint, expellat; mendicantes excludat. *Concil. Mediolan. I. Tit. de Ostiar.*

(b) S. Cyprian. *Epist. 23.*

(c) Hoc autem genus non ejicitur nisi per orationem & jejunium. *Matth. XVII. 20.* — *Exorcistas his verbis admonet Episcopus: Studete, ut sicut à corporibus aliorum Dæmones expellitis, ita à mentibus vestris omnem immunditiam & nequitiam ejiciatis; ne illis succumbatis quos ab aliis vestro ministerio effugatis. Dilcete per officium vestrum vitiiis imperare, ne in moribus vestris aliquid sui juris inimicus valeat vindicare. Tunc enim rectè in aliis Dæmonibus imperabitis, cum prius in vobis multimodam eorum nequitiam superabitis.*

de leur capacité (a). Nous ordonnons de plus aux Acolytes d'exercer leurs fonctions, particulièrement les Dimanches & les Fêtes, & de s'acquitter de cette obligation avec la piété qu'exigent la sainteté de nos Mystères & tout ce qui fait partie du Culte divin.

---

(a) Mandement & Ordonnance pour l'Education des Clercs, du 2 Septembre 1782; Art. 21.

---

### Du Soudiaconat.

LORSQUE les Pères parlent de la Hiérarchie, ils n'y comprennent jamais le Soudiaconat. Ils le mettent toujours au rang des Ordres inférieurs (a), & placent l'époque de son institution à la fin du premier siècle, ou au commencement du second. Le Soudiaconat ne fut compris dans le nombre des Ordres majeurs qu'après que Saint Grégoire y eut attaché la continence & la prérogative de toucher les vases sacrés. Ce changement ne devint même universel que dans les siècles suivans. Il ne l'étoit pas encore au Concile de Bénevent, sous le Pape Urbain II, vers la fin du onzième (b). C'est au douzième seulement, & sous Innocent III (c), qu'il a été regardé partout comme un Ordre sacré, & qui engage irrévocablement. Il entroit autrefois dans le ministère des Soudiacres de porter les Lettres des Evêques, de recevoir les oblations, & de garder le Sanctuaire durant le Sacrifice (d). Leurs fonctions actuelles sont de servir à l'Autel au dessous des Diacres, de prendre soin des vases sacrés, de les apporter pour la célébration des Saints Mystères, de chanter l'Épître aux Messes solennelles, de verser l'eau dans le Calice, de présenter aux Diacres le Livre des Evangiles, & de le donner à baiser au Célébrant.

---

(a) Morin. de Sacram. Ord. P. 3. Exercit. 12. C. 5. N. 7. — Laïci Diaconis subditi sunt, Diaconi Presbytero, Presbyteri Episcopo, Episcopus Christo, sicut ipse Patri. S. Ignat. Epist. ad Smyrn. — Ut sciamus Traditiones Apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron & filii ejus atque Levitæ in templo fuerunt, hoc sibi Episcopi & Presbyteri & Diaconi vindicant in Ecclesia. S. Hieronim. Epist. 85. — Neque enim de Presbyteris aut Diaconis aut inferioris Ordinis Clericis, sed de Collegio agebatur. S. Aug. Epist. 43. — Similiter autem honorificetur & Diaconus à Ministris inferioribus. Concil. Laod. Can. 20.

(b) Sacros autem Ordines dicimus Diaconatum & Presbyteratum; hos siquidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia. Apud Yvon. in Decret. Part. 5. C. 72.

(c) Licet sacer Ordo Subdiaconatus non reputaretur in Ecclesia primitiva, tamen à Constitutione Gregorii atque Urbani, secundum moderna tempora, sacer gradus esse minimè dubitatur. Innoc. III. L. I. Decret. C. Miramur.

(d) Concil. Laodic. Can. 22 & 43.

Temporel de l'Eglise sous la direction de l'Evêque, à prendre soin des pauvres, des veuves, des pénitens, & des repas de charité; qu'ils visitoient dans les prisons les Confesseurs & les Martyrs, pour les consoler, les encourager, & pourvoir à leurs besoins (a). Mais ce n'étoient pas là les seuls objets de leur ministère. Saint Etienne, le premier des Diacres, annonçoit l'Evangile dans Jérusalem; & Saint Philippe, prêchant à Samarie, baptisoit tous ceux qui se convertissoient à la foi (b). A leur exemple, ceux qui leur succédèrent, s'appliquoient à la prédication, à l'administration du Baptême, au gouvernement du peuple chrétien. Lorsque l'Evêque prêchoit, faisoit l'Ordination, ou consacroit le Saint Chrême, ils l'assistoient dans ses fonctions. Ils pouvoient même paroître aux Conciles, comme ses Envoyés. Ils étoient encore chargés, comme ils le sont aujourd'hui, de servir à l'Autel durant les Saints Mystères, de chanter l'Evangile, de coopérer avec le Prêtre à l'oblation du Sacrifice, non

en consacrant avec lui, mais en s'unissant à cette action au nom de l'Assemblée (c). Dans le tems où les fidèles communioient sous les deux espèces, ils leur présentoient la Coupe, & les communioient quelquefois sous l'espèce du pain, avec la permission de l'Evêque ou du Prêtre. Il leur étoit même ordinaire de porter l'Eucharistie aux absens & aux malades; & c'est pour cela qu'on les appelloit *Dispensateurs des Mystères sacrés* (d). Mais depuis long-tems, ils ne sont plus employés à ces dernières fonctions: ils peuvent seulement, quand l'Evêque le permet, prêcher & administrer le Baptême publiquement.

L'Archidiaconat n'est point un Ordre distingué du Diaconat. Il a toujours été une simple Dignité, qu'on déféroit autrefois au premier Diacre. Celui qui en étoit revêtu, avoit plus d'autorité que les autres sur le Temporel, & dans tout ce qui avoit rapport au gouvernement de l'Eglise. Mais les Archidiacres ayant souvent abusé de leur pouvoir, jusqu'à usurper le rang du Sacerdoce,

(a) Sit Diaconus Episcopi auris & oculus, item & os, & cor, & anima, ne Episcopus sollicitudine multarum rerum urgeatur. *Constit. Apost. L. XI. C. 44.* — In præteritum semper sub Antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carceres commentes Martyrum desideria consiliis suis & Scripturarum præceptis gubernarent. *S. Cypr. Epist. 10.*

(b) *Act. VI. 7 & 8. — Ibid. VIII. 5. & seq.*

(c) Non offert Diaconus; oblatione verò ab Episcopo aut Presbytero facta, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. Nulli ex reliquis Clericis licet facere opus Diaconi. *Constit. Apost. L. VIII. C. 18 & 28.*

(d) Oportet Diaconos ministros existentes mysteriorum Jesu - Christi secundum omnem modum omnibus placere; non enim ciborum & potuum sunt ministri, sed Ecclesie Dei. *S. Ignat. Epist. ad Smyrn.* — Ut Diaconus, præsentate Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus erogat. *Concil. Carthag. IV. Can. 38.*

Il reste encore des vestiges de cette institution parmi les Chartreuses, & en particulier chez celles de Salvettes de ce Diocèse. La consécration qu'elles reçoivent, a quelque ressemblance avec celle des Diaconesses, dont elles portent le nom.

*De la Prêtrise, & des Archiprêtres.*

**Q**UE les Prêtres soient supérieurs aux Diares par la puissance de l'Ordre, c'est une vérité certaine & clairement contenue dans les Livres saints. Les pouvoirs les plus relevés que J. C. ait attachés au ministère de son Eglise, sont incontestablement ceux de consacrer son Corps, & de remettre ou de retenir les péchés. Or, c'est aux Apôtres & à leurs successeurs dans le Sacerdoce qu'ils ont été donnés. C'est à eux seuls que J. C., en instituant l'Eucharistie, adressa ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi (a)*. C'est encore à eux seuls qu'il dit dans la suite : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (b)*. La Tradition rend partout le même témoignage. On voit dans tous ses monumens que le double pouvoir d'offrir le Sacrifice & de remettre les péchés est attribué aux Prêtres exclusivement, & que si dans le cours des siècles quelques Diares entreprirent d'usurper cet auguste ministère, l'Eglise s'éleva avec force contre leur sacrilège témérité (c). S. Jérôme, écrivant à un Diacre qui s'étoit séparé de l'Eglise, reprochoit à sa Secte de n'avoir pas le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, parce

(a) *Luc. XXII. 19.*

(b) *Joan. XX. 23*

(c) *Pervenit ad sanctam Synodum, quod in nonnullis locis & civitatibus Diaconi dant Presbyteris Eucharistiam; quod nec Canon, neque consuetudo tradidit, ut qui offerendi non habent potestatem, iis qui offerunt, dent corpus Christi. Concil. I. Nicæn. Can. 18. — De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere. Concil. Arelat. Can. 15. — Neque Diacono licet Sacrificium offerre, neque Presbytero Ordinationes peragere. Constit. Apost. L. VIII, C. 46. — Nam neque Diaconis quidem ipsis ullum in Ecclesiastico ordine Sacramentum perficere conceditur, sed hoc duntaxat ut eorum, quæ perficiuntur, ministri sint. S. Epiph. hæres. 79. — Haud aliter quàm per sacrosanctas illas manus perficiuntur (sancta Mysteria,) manus, inquam, Sacerdotum; iis datum est ut potestatem habeant quam Deus optimus neque Angelis neque Archangelis datam esse voluit. S. Chrys. de Sacerd. L. III. — Abulum erroneum eradicari volentes inhibemus ne Diaconi Confessiones audiant, & ne in foro pœnitentiæ absolvant, cum certum sit ipsos absolvere non posse, cum claves non habeant. Concil. Pictav. ann. 1280. Can. 5.*



travailler au salut des ames , & passent leur vie dans l'ignorance & l'oisiveté ! Il n'en étoit pas ainsi durant les premiers siècles. Avant comme depuis l'érection des Paroisses , on n'ordonnoit aucun Prêtre sans l'attacher au service d'une Eglise. Il ne lui étoit pas libre de se dispenser des fonctions dont son Ordination même lui faisoit une loi. Cette ancienne discipline est encore en vigueur à l'égard des Curés. Ils sont tenus par leurs titres de donner tous leurs soins & tous les secours de leur ministère à la portion du Troupeau qui leur est échue en partage. Et quoique les autres Prêtres ne soient pas assujettis aux mêmes obligations , surtout depuis l'introduction des Bénéfices simples , ils ne doivent pas pour cela se croire affranchis de toute application au

service de l'Eglise ; particulièrement lorsque ses besoins l'exigent , & qu'ils y sont appelés par leurs Prélats.

Le titre d'Archiprêtre est une simple Dignité , ordinairement accompagnée d'un certain degré d'autorité , sous celle de l'Evêque. Ce fut au dixième siècle qu'on établit les Archiprêtres , pour remplacer les Chorévêques ; & on leur donna à peu - près les mêmes prérogatives qu'à ces derniers. Dans l'état présent des choses , elles sont déterminées par leur Commission. Elles consistent d'ordinaire à veiller sur le Clergé d'un certain nombre de Paroisses , à visiter leurs Eglises , à en rendre compte à l'Evêque , à absoudre des cas qui lui sont réservés , à présider aux Congrégations & à la distribution des Saintes Huiles.

### *De l'Episcopat , & des Chorévêques.*

**L'**EPISCOPAT a été institué par J. C. Il se confère par l'imposition des mains & par la prière. Il élève celui qui le reçoit à la plénitude du Sacerdoce , au plus haut degré du Ministère Ecclésiastique , & lui donne les graces nécessaires pour en remplir dignement les obligations (a). Il a donc tous les caractères

d'un Sacrement de la Loi nouvelle. Quoique le nom d'Evêque fût commun , dans l'origine , à tous ceux qui étoient revêtus du Sacerdoce , on n'en étoit pas moins persuadé que , dans l'ordre hiérarchique , les Evêques sont supérieurs aux Prêtres par l'élévation du rang & de la puissance , comme les

(a) Attendite vobis & universo gregi , in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopus regere Ecclesiam Dei. *Act.* XX. 28. — Episcopus dum ordinatur , duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem super caput & cervicem ejus , & uno super eum fundente benedictionem , reliqui omnes Episcopi qui adsunt , manibus suis caput ejus tangant. *Concil. Carthag. IV. Can. 2.* — *Consecrator & Assistentes Episcopi ambabus manibus caput consecrandi tangunt discipulis : Accipe Spiritum Sanctum. Pontif. in consecr. Electi in Episc.*

doctrine. Elle atteste que les Evêques ont succédé aux Apôtres, non seulement pour continuer de prêcher les mêmes vérités, & pour exercer leur autorité dans toute sa plénitude; mais pour consacrer, comme eux, de nouveaux Evêques, & remplir les Sièges qu'ils avoient érigés. Aussi plusieurs Pères de l'Eglise ont-ils été très-attentifs à nous transmettre cette succession Apostolique. Eusèbe, Saint Irénée, Saint Optat, Saint Epiphane, & beaucoup d'autres anciens rapportent jusqu'à leurs tems le Catalogue des Evêques qui ont gouverné les Eglises fondées par les

Apôtres (a). Ceux qui sont venus depuis, l'ont continué de siècle en siècle sans aucune interruption.

Les SS. Pères ne fondent pas seulement la prééminence des Evêques sur le pouvoir qu'ils ont d'établir des Eglises, d'en régler la discipline, de leur donner des Pasteurs, de gouverner le Clergé & les simples fidèles; ils la font encore consister dans la prérogative qu'ils reçoivent par leur consécration, exclusivement à tous autres, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres (b). Et cette supériorité d'Ordre & de Jurisdiction a toujours été si univer-

(a) *Euseb. hist. L. II. C. 22. & 24. — Ibid. L. III. C. 21. — Ibid. L. IV. C. 5. — Habemus annumerare eos qui ab Apostolis instituti sunt Episcopi in Ecclesiis & successores eorum usque ad nos. Sed quoniam valde longum est omnium Ecclesiarum enumerare successiones, maximæ & antiquissimæ, & omnibus cognitæ, à duobus gloriosissimis Apostolis Petro & Paulo Romæ fundatæ & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem per successiones Episcoporum pervenientem usque ad nos, indicantes, confundimus omnes eos qui, præterquam oportet, colligunt. S. Irén. Cont. Hæres. L. III. C. 3. — Vide Optat. adv. Parmen. L. II. — S. Epiph. Hæres. 27. — Ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt Apostoli, à quibus traducem fidei & semina doctrinæ cætera deinde Ecclesiæ mutuatur sunt, & quotidie mutantur, ut soboles Apostolicarum Ecclesiarum. . . Edant ergo hæretici origines suarum Ecclesiarum; evolvant ordinem Episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis, vel Apostolicis viris, qui tamen cum Apostolis perseveraverit, habuerit autorem & antecessorem. Hoc enim modo Ecclesiæ Apostolicæ census suos deferunt. Tertull. de Præscript. C. 20. & seq. — Neque ego virum hunc (Sanctum Ignatium Antiochenum) tantummodò quiddam tanto honoris gradu dignus sit habitus, admiror; sed quiddam à Sanctis illis Apostolis dignitatem obtinuerit; quoddamque beatorum Apostolorum manus sacrum illud caput attigerint. S. Chrys. or. de S. Ignat. T. 2. p. 394 — Audivisti enim Ignatium illum, qui de Petri dexterâ Pontificatus gratiam suscepit, & post administratam Ecclesiam Antiochenam martyrii coronam adeptus est. Theodoret. Dial. 1.*

(b) Episcoporum Ordo ad gignendos Patres præcipuè pertinet; hujus enim Patrum in Ecclesia propagatio est. Alter (Ordo) cum Patres non possit, filios Ecclesiæ regenerationis lotionem producit, non tamen Patres aut Magistros. Quinam verò fieri potest ut is Presbyterum constituat ad quem creandum manuum imponendarum jus nullum habeat? Aut quomodò Presbyter Episcopo dici potest æqua'is? S. Epiph. Hæres. 75. — Solâ quippe Ordinatione superiores illis (Presbyteris) sunt Episcopi, atque hoc tantum plusquam Presbyteri habere videntur. S. Chrys. hom. XI. in I. ad Timoth. — Quid enim facit, exceptâ Ordinatione, Episcopus, quod non faciat Presbyter? S. Hieron. in I. ad Timoth.

sellement reconnue que , lorsqu'un Novateur du quatrième siècle osa la contester , il ne fut pas nécessaire d'assembler un Concile pour le réprimer (a). L'enseignement uniforme & la réclamation de toutes les Eglises suffirent pour étouffer son erreur. Les derniers Hérétiques ayant entrepris de la renouveler , ils ont été frappés d'anathème par le Concile de Trente (b) , & abandonnés par ceux-là même qui avoient partagé leurs égaremens sur d'autres points. Tels sont en particulier les Luthériens & les Anglicans : ils n'ont jamais cessé de reconnoître & de croire la supériorité des Evêques au dessus des Prêtres : en sorte qu'on peut dire d'eux ce que Saint Hilaire disoit des hérétiques de son tems , que l'hommage qu'ils rendent à cette vérité est tout à la fois un sujet de confusion pour les Sectaires qui l'ont rejetée , & de triomphe pour l'Eglise qui l'a toujours conservée comme un article de sa foi (c).

Quoique la prééminence Episcopale soit de droit divin , & qu'elle ait toujours été la même pour le fond , son exercice a cependant varié suivant les circonstances. Il est moins étendu aujourd'hui qu'il ne l'étoit dans les premiers tems. L'Evêque seul annonçoit alors la parole sainte , donnoit le Baptême solemnel , reconcilioit les pécheurs qui avoient accompli la pénitence publique. Les Prêtres ne le faisoient qu'en son absence , & dans le cas de nécessité. Ils ne célébroient même le Sacrifice qu'avec lui ; & pour l'offrir séparément , ils avoient besoin de sa permission (d). Quelques-uns ayant voulu , du tems de Saint Cyprien , s'écarter de cet ordre , le Saint Martyr les en reprit , comme d'une nouveauté (e). Saint Chrysostome en Orient , & Saint Augustin en Occident , furent les premiers qui , n'étant encore que Prêtres , exercèrent publiquement le ministère de la prédication. Et si cette fonction , ainsi que beaucoup d'autres , sont devenues

(a) *Aerius apud. S. Epiph. Hæres. 75.*

(b) *Concil. Trid. Sess. XXIII. Can. 7.*

(c) *Hæretici igitur omnes contra Ecclesiam veniunt ; sed dum hæretici omnes se invicem vincunt , nihil tamen sibi vincunt. Victoria enim eorum Ecclesie triumphus ex omnibus est , dum in eo hæresis contra alteram pugnat , quod in hæresi alterâ Ecclesie fides damnat. S. Hilar. L. VII. de Trin.*

(d) *Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. Non licet sine Episcopo , neque baptizare , neque agapem facere. S. Ignat. Epist. ad Smyrn. — Dandi quidem Baptismi jus habet summus Sacerdos qui est Episcopus , dehinc Presbyteri & Diaconi , non tamen sine Episcopi autoritate , propter honorem Ecclesie , quo salvo salva pax est. Tertull. de Baptism. C. 17. — Cogente tamen infirmitate , necesse est Presbyterum communionem præstare. Concil. Eliberit. C. 32. — Ut Presbyter inconsulto Episcopo non reconciliet poenitentem , nisi absente Episcopo & necessitate cogente. Concil. Carth. III. Can. 32. — Nec eo ( Episcopo ) præsentem ; nisi eo jubente , Sacramentum corporis & sanguinis Christi conficere debent Presbyteri. S. Leo. Epist. 88.*

(e) *S. Cypr. Epist. 9.*

ordinaires aux Prêtres, ce n'est que successivement, & à mesure que les besoins l'ont exigé. Mais ce changement, que les progrès de la foi & la multiplication des Eglises avoient rendu nécessaire, ne s'est point étendu jusqu'aux pouvoirs qui appartiennent exclusivement à l'Épiscopat; & on n'a jamais cessé de croire que les Evêques tiennent le premier rang dans la Hiérarchie, que les Prêtres leur sont subordonnés, & que cette subordination, comme le remarquent les anciens Pères, est le plus ferme appui de l'unité de l'Eglise, le moyen le plus assuré de prévenir les schismes & les divisions (a).

Le nom de Pape, qui étoit commun autrefois aux Evêques & aux Abbés, ne se donne plus aujourd'hui qu'à l'Evêque de Rome, successeur de Saint Pierre. Et il étoit convenable en effet de distinguer par une dénomination particulière celui des Evêques que J. C. a établi le Chef de son Corps mystique, & à qui il a attribué dans toute l'Eglise la Primauté d'honneur & de Jurisdiction. Mais à cette exception près, tous les autres Evêques sont

égaux par l'institution divine. La distinction d'Archevêques, de Métropolitains, de Patriarches, de Primats, n'est que d'institution Ecclésiastique, & elle consiste uniquement dans une plus grande étendue de Jurisdiction. C'est ainsi que l'Archevêque de Lyon, outre l'autorité qu'il a comme Ordinaire dans son Diocèse, en exerce une seconde, comme Métropolitain, sur ceux de sa Province, & une troisième, comme Primat, sur sa propre Métropole & sur celles de Sens, de Tours, & de Paris.

L'état de Chorévêque a subsisté environ sept cents ans dans l'Eglise. Ceux qui étoient revêtus de cette Dignité, tenoient un rang en quelque sorte intermédiaire entre l'Evêque & les Prêtres. Ils avoient une partie des pouvoirs Episcopaux, & ils remplaçoient le Prélat dans les Villes & les Bourgs éloignés de sa résidence. Ils veilloient sur la conduite des Ecclésiastiques chargés du gouvernement des Paroisses. Ils les avertissoient de leurs devoirs; & dans le cas de résistance, ils recouroient à l'Evêque pour y remédier.

---

(a) Ecclesie salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & eminens datur potestas, tot in Ecclesiis efficiuntur schismata, quot Sacerdotes. *S. Hieronim. Dial. adv. Lucifer.* — Episcopi honorem & Ecclesie sue rationem disponens Christus in Evangelio dixit Petro: *Tu es Petrus, & super hanc petram, &c.* Indè per temporum & successionum vices, Episcoporum Ordinatio & Ecclesie ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesie per eosdem Præpositos gubernetur. Cum hoc itaque divina lege fundatum sit, miror quosdam audaci temeritate sic mihi scribere voluisse. *S. Cyr. Epist. 33.* — Episcopis quidem quæ ad Pontificatum pertinent, assignavimus, Presbyteris verò quæ ad Sacerdotium. *Constit. Apost. L. VIII. Cap. 46.* — Hortor ut hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, Episcopo præidente, Dei loco, & Presbyteris loco Senatûs Apostolici. . . . Studete ut confirmemini in Dogmatibus Domini & Apostolorum. . . . cum dignissimo Episcopo vestro, & dignè contextâ spiritali coronâ Presbyterii vestri. *S. Ignat. Epist. ad Magnes.*

les mains, l'Evêque prie & fait sur lui la même imposition (a) : celle du Diacre, quand l'Evêque joint aussi la prière à l'imposition des mains (b). Les autres cérémonies ayant une origine plus récente, & la plupart n'étant pas observées dans l'Eglise Grecque, ne sont pas essentielles à l'Ordination. Il faut mettre dans ce nombre la seconde imposition des mains, que l'Evêque fait seul sur le nouveau Prêtre à la fin de la Messe. Elle ne sauroit être la matière de sa consécration, puisqu'il a déjà célébré le Sacrifice avant que de la recevoir. L'onction qui a lieu pour les Evêques & les Prêtres, la présentation qui est faite à ces derniers du Calice avec du vin, & de la Patène avec du pain, l'Étole, la Dalmatique, & le Livre des Evangiles qu'on donne aux Diacons, doivent être considérés de même. Toutes ces cérémonies n'ont été ajoutées que pour signifier plus clairement les fonctions de chaque

Ordre (c). Et quoiqu'on soit obligé de les respecter & de les suivre fidèlement, il n'en est pas moins vrai que les seuls rites vraiment nécessaires à l'Ordination des Evêques, des Prêtres & des Diacons, sont l'imposition des mains & l'invocation du Saint-Esprit (d).

L'Ordination des Soudiacres & des Ministres inférieurs se fait chez les Grecs par l'imposition des mains, accompagnée d'une prière. Ils suivent en cela les Constitutions Apostoliques & leurs Eucologes (e). Mais les Latins ont un usage différent. Ils n'emploient, pour conférer le Soudiaconat & les quatre Ordres Mineurs, que la prière & la tradition des instrumens qui servent à leurs fonctions. On fait toucher au Soudiacon le Calice & la Patène ; à l'Acolyte, le Chandelier avec son cierge & les Burettes ; à l'Exorciste, le Livre des Exorcismes ; au Lecteur, celui des Leçons ; & au Portier, les clefs de l'Eglise (f).

(a) Presbyter cum ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri, qui presentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant. *Concil. Carthag. IV. Can. 3.*

(b) Diaconus cum ordinatur, solus Episcopus qui eum benedicit manus super caput illius ponat, quia non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur. *Concil. Carthag. IV. Can. 4.*

(c) Accipiunt Sacerdotes Calicem cum vino, & Patenam cum hostiis de manu Episcopi, quatenus his instrumentis potestatem se accepisse cognoscant, placabiles Deo hostias offerendi. *Hug. à S. Victor. L. II. de Sacram. P. 3. C. 12.*

(d) *Concil. Carthag. IV. ann. 398. — Constit. Apostol. L. VIII. C. 21. — Vide Opera S. Isidori Sevil. — Alcuin. — Amalar. — Raban. — Walfrid. Strab. — Morin. de Sacram. Ordina. P. 1 & 2. — Martene. L. 1. De Antiq. Eccl. rit. C. 8. Art. 10.*

(e) Cum Hypodiaconum ordinas, Episcope, imponas ei manus, & dicas: Domine Deus, &c. *Constit. Apost. L. VIII. C. 21.*

(f) Subdiaconus cum ordinatur, quia manus impositionem non accipit, Patenam de manu Episcopi accipiat vacuum, & Calicem vacuum, de manu verb Archidiaconi Urceolum cum aquamanile & manutergium. *Concil. Carthag. IV. Can. 5. — Acolythus, cum ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur, . . . sed ab*

tes Ordinations n'ont jamais manqué d'être déclarées nulles (a). Les Grecs, quoique séparés, sont d'accord avec nous sur ce point (b).

On a toujours observé que l'Ordination d'un Evêque fût faite avec le concours de plusieurs Evêques. Ils doivent être trois suivant l'usage présent (c). Dans l'Ordination des Prêtres, l'Evêque n'est pas le seul qui leur impose les mains. Les Prêtres qui l'assistent, font la même cérémonie. Mais dans l'Ordination des Diacres, l'Evêque seul fait cette imposition. Il est aussi seul Ministre ordinaire des Ordres Mineurs & de la Tonsure Cléricale; & si quelques autres jouissent de cette prérogative, c'est comme Ministres extraordinaires & par pure concession.

Depuis qu'on a divisé les Territoires, & que l'exercice de la Juris-

dition Episcopale a été renfermé dans les bornes de chaque Diocèse, personne ne peut plus recevoir licitement l'Ordination que de son propre Evêque ou d'un autre avec sa permission (d). Mais quel est ce propre Evêque? Les Canons en désignent trois: celui du lieu de la naissance, celui du lieu où l'on possède un Bénéfice, celui de l'endroit où l'on est domicilié (e). Cependant, l'usage ordinaire en France est que la Tonsure & les Ordres ne soient conférés que par l'Evêque du Diocèse dans lequel on est né (f). Celui qui sans Dimissoire de son propre Evêque ou sur un Dimissoire faux est ordonné par un autre, encourt la Suspension prononcée par le Droit; & si avant que d'en avoir été relevé, il exerce les fonctions de son Ordre, il tombe

(a) *Concil. Alex. ann. 319.*

(b) *Perpétuité de la Foi. Tom. 3.*

(c) *Episcopus à duobus vel tribus Episcopis ordinetur. Can. Apost. I. — Placuit ut nullus hoc (ordinare Episcopos) sibi præsumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare. Concil. Arel. Can. 20. — Forma antiqua servabitur, ut non minùs quàm tres sufficiant, qui fuerint destinati ad Episcopum ordinandum. Concil. Carthag. III. Can. 39.*

(d) *Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in Regionem quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere, ad aliquid ordinandum. . . nisi fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. Can. Episc. ex Concil. Antioch. ann. 341. — Unusquisque à proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu. . . . permittatur; nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur: si secùs fiat, Ordinans à collatione Ordinum per annum, & Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. 8.*

(e) *Cùm nullus Clericum Parochiæ aliæ, præter Superioris ipsius licentiam, debeat ordinare; Superior intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus Diocesi est is qui ad Ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus Diocesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum, seu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem. Bonifac. VIII. In sexto. Cap. 3. de Temp. Ordin.*

(f) *Assemblée du Clergé de 1657. Voyez les Mémoires du Clergé. Tom. 5 p. 507.*

année de ces différens âges soit commencée (a).

On a toujours observé dans l'Eglise de mettre des interstices entre les différens Ordres (b). Ils étoient autrefois plus longs qu'ils ne le sont aujourd'hui ; mais leur durée n'étoit pas uniforme partout. L'usage actuel est qu'ils soient d'une année (c).

Il est cependant permis à l'Evêque de les abréger ou d'en dispenser, pour l'utilité de l'Eglise. Ces interstices ont eu & ont toujours pour objet d'éprouver la vocation des Clercs, de mieux discerner ceux qui manqueroient de vertu & de capacité (d), de les tenir plus long-tems séparés de la contagion du siècle,

(a) Nullus in posterum ad Subdiaconatus Ordinem ante vigesimum secundum, ad Diaconatus ante vigesimum tertium, ad Presbyteratus ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. *Concil. Trid. Sess. XXIII. C. 12. — Ordonn. de Blois 1579. Art. 10.*

(b) Non iste ad Episcopatum subito pervenit, sed per omnia Ecclesiastica officia promotus, & in divinis administrationibus Dominum sæpe promeritus, ad Sacerdotii sublime fastigium cunctis religionis gradibus ascendit. *S. Cypr. Ep. 52. (al. 55.) de Cornelio. §. 5. —* Osius Episcopus dixit: Necessarium arbitror, ut diligentissimè tractetis, si fortè aut dives aut scholasticus de foro aut ex administratore Episcopus fuerit postulatus, non prius ordinetur, nisi ante & Lectoris munere, & officio Diaconi & Presbyteri fuerit perfunctus; & ità per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen Episcopatus. Potest enim per has promotiones, quæ habent utique prolixum tempus, probari, quâ fide sit, quâve modestiâ, & gravitate & verecundiâ; & si dignus fuerit probatus, divino Sacerdotio illustretur. *Concil. Sardic. Can. 13. —* Monachos quoque, quos tamen morum gravitas & vitæ ac fidei institutio sancta commendat, Clericorum officii aggregari & optamus & volumus: ita ut qui intra trigessimum ætatis annum sunt digni, in minoribus, per gradus singulos, crescente tempore, promoveantur Ordinibus; & sic ad Diaconatus vel Presbyterii insignia, maturæ ætatis, consecratione perveniant; nec statim saltu ad Episcopatus culmen ascendant, nisi in his eadem, quæ singulis dignitatibus superius præfiximus, tempora fuerint custodita. *Siric. Ep. I. C. 13. — Innoc. I. Ep. 4. C. 5. — Zoç. Ep. I. C. 3. — Prædictum tempus abbreviamus. Concil. Constantinop. 4. Gener. 8. Can. 9.*

(c) Hi verò non nisi post annum à susceptione postremi gradus minorum Ordinum ad sacros Ordines promoveantur, nisi necessitas, aut Ecclesiæ utilitas, iudicio Episcopi, aliud exposcat. *Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. XI. Promoti ad sacrum Subdiaconatus Ordinem, si per annum saltem in eo non sint versati, ad altiorem gradum, nisi aliud Episcopo videatur, ascendere non permittantur. Ibid. Cap. XIII. —* Qui piè & fideliter in ministeriis ante actis se gesserint, & ad Presbyteratus Ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium: & hi sint qui non modò in Diaconatu ad minus annum integrum, nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur, ministraverint, sed etiam, &c. *Ibid. Cap. XIV.*

(d) Necessè est ut quamvis inculpati quisquam sit meriti, antè tamen per distinctos Ordines Ecclesiasticis exerceatur officiis, videat quod imitetur, discat quod doceat, informetur quod teneat, ut postea non debeat errare qui eligitur viam erranti demonstrare: diù ergò religiosâ meditatione potiatur ut placeat, & sic lucerna posita super candelabrum luceat, ut adversa ventorum vis irruens conceptam eruditionis flammam non extinguat, sed augeat. Nam cum scriptum sit *ut prius quis probetur & sic ministret*, multo ante probandus est qui populi intercessor assumitur, ne fiant causa ruinæ populi Sacerdotes mali. *S. Greg. Mag. L. 9. Ep. 106.*



Dimanche qui précédera les Quatre-Tems, de joindre au jeûne de ferventes prières, soit pour que Dieu accorde aux Evêques, & à nous spécialement, la grace de n'admettre aux Ordres que ceux qu'il y appelle, soit pour qu'il répande sur les Ordinandis la plénitude des bénédictions dont ils ont besoin (a).

Si l'on considère la sainteté du Ministère, l'importance & l'étendue de ses fonctions, il est sensible que, pour y être admis, il faut surpasser les simples fidèles en vertu & en science. De-là le soin qu'ont toujours pris les Supérieurs Ecclésiastiques de n'ordonner personne sans s'être assurés de sa capacité & de l'intégrité de ses mœurs (b). De-là encore l'usage des Examens, l'institution des Séminaires & des Retraites, pour préparer les Clercs aux Saints Ordres (c). Ce seroit sans doute

un grand aveuglement que de s'y ingérer de soi-même, la première de toutes les conditions étant d'y être appelé de Dieu. Les autres dispositions qui doivent précéder immédiatement l'Ordination, sont d'en approcher avec une sainte frayeur, d'être exempt de péché mortel, de n'avoir point encouru d'Irrégularité, & d'avoir d'ailleurs la mesure de talens, de science & de zèle nécessaire pour servir l'Eglise utilement. C'est dans la vue de procurer aux jeunes Clercs tous ces avantages que nous avons publié un Règlement pour leur éducation. Nous recommandons de nouveau qu'il soit exactement observé (d).

L'usage des cinq premiers siècles étoit de consulter le Clergé & le Peuple pour l'élection des Ordinandis (e). Il étoit fondé sur l'exemple des Apôtres, qui, avant que

(a) Ut Dominico die qui statim quatuor Temporum jejunia, quibus Ordinis Sacramentum administratur, antecedit, Parochi in sua unusquisque eorum Parochiali Ecclesiâ supplicationes, litaniasque piæ & religiosæ vel intus habeat, vel prosequente fidelium multitudine foris Ecclesiam, ut moris est, obeat, ut Dei Sanctorumque ope implorata, tum Episcopus, in eorum delectu quibus Ordines conferet, Spiritus Sancti lumine illustretur, tum illi quibus conferuntur, in vitæ sanctitate, doctrinâ, religiosisque virtutibus proficiant. *Concil. II. Mediol. Tit. I. Decret. 21.*

(b) In ordinandis Clericis, fratres charissimi, solemus vos antè consulere, & mores ac merita singulorum communi consilio ponderare. *S. Cypr. Ep. 33. (al. 38.) §. 1.* — Ut nullus Episcoporum Diaconum, antequam viginti quinque annos impleat, ordinare præsumat. Episcopatus verò vel Presbyterii honorem nullus Laicus ante præmissam conversionem, vel ante triginta ætatis annos accipiat. *Concil. Arel. 4. Can. 1.*

(c) Presbyterum ordinari non debere. . . donec possint & mores actus ejus animadverti, & tunc, si dignus fuerit, ad Sacerdotium promoveatur. *Concil. Turon. 3. Can. 12. — Concil. Trid. Sess. XXIII. de Reform. Cap. 18.*

(d) Mandement & Ordonn. pour l'Education des Clercs, du 2 Sept. 1782.

(e) Propter quod plebs obsequens præceptis Dominicis & Deum metuens, à peccatore præposito separare se debet, nec se ad sacrilegi Sacerdotis Sacrificia miscere, quandò ipsa maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod & ipsum videmus de divinâ autoritate descendere,

R. de Lyon, I. P.

T t

de le déclarer ; mais sans y être portés par aucun autre motif que celui de l'honneur de l'Eglise , & de l'amour de la vérité. En donnant leur certificat de ces publications , les Curés auront soin d'y faire mention des oppositions , s'il y en a.

Rien n'étant plus capable d'avilir le Ministère que l'indigence & l'oisiveté , les Canons ont défendu de multiplier les Ministres de l'Eglise au delà de ses besoins ou des ressources qu'elle a pour les faire subsister. Durant près de douze siècles , il falloit être attaché à une Eglise & y avoir sa subsistance assurée pour recevoir l'Ordination (a). Et depuis que cette règle n'est plus en vigueur , les motifs pleins de sagesse qui l'avoient fait établir , étant toujours les mêmes (b) , on l'a remplacée par une autre loi. Elle consiste à n'admettre aucun Clerc Séculier au Soudiaconat qu'il n'ait un Bénéfice ou un Titre de patrimoine. L'usage de ce Diocèse est qu'il soit au moins de cent livres de rente. Si pour être ordonné on présente donc un titre de Bénéfice , il faut non seule-

ment en exhiber les Provisions , mais justifier des revenus & des charges , ainsi que de la paisible possession ; & lorsque ce titre aura été admis , il ne pourra plus être résigné sans notre agrément. Pour l'obtenir , le Titulaire fera obligé de prouver qu'il a des moyens de subsistance indépendans de celui-là. Si le Titre qu'on propose est Patrimonial , il doit être passé pardevant Notaires , certifié par une Caution solvable , & publié au Prône pendant trois jours de Dimanches ou de Fêtes dans la Paroisse où la personne demeure , & dans celle où les biens sont situés. Ces publications faites , les Curés en donneront leur Certificat , & s'ils ont appris quelque chose de certain contre la validité du Titre , ils en feront mention. L'Expédition de cet Acte & les Certificats nous seront remis ensuite pour être examinés ; & lorsque le Titre aura été approuvé par nous , on aura soin de le faire insinuer. Nous défendons , sous les peines de droit , à tous Clercs Séculiers de notre Diocèse de se faire ordonner sans Titre légitime & constaté tel ,

---

(a) Neminem absolutè ordinari Presbyterum vel Diaconum , vel quemlibet in Ecclesiasticâ Ordinatione constitutum , nisi manifestè in Ecclesiâ civitatis sive possessionis , aut in martyrio , aut in monasterio , qui ordinatur , mercatur Ordinationis publicatæ vocabulum. Eorum verò qui absolutè ordinantur , decrevit sancta Synodus , vacuam haberi manuum impositionem , & nullum ejus tale factum valere , ad injuriam ipsius qui eum ordinavit. *Concil. Calc. Can. 6.* — Clericus vâgus non sit in plebe. *Synod. Patric. Can. 3.*

(b) Cùm nullus debeat ordinari , qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis , sancta Synodus , vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonenfis in hærendo , statuit , ut nullus in posterum ordinetur , qui illi Ecclesiæ , aut pio loco , pro cujus necessitate aut utilitate assumitur , non adscribatur , ubi suis fungatur muneribus , nec incertis vâgetur sedibus. *Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. 16.*

surent punis d'une manière si terrible, pour avoir usurpé des fonctions réservées au Grand-Prêtre de l'ancienne Loi (a), à quels châtimens ne doivent pas s'attendre ceux qui osent envahir un Sacerdoce beaucoup plus saint, qui s'établissent malgré J. C. les Ministres de son Royaume, qui disposent de ses biens, de ses mérites & de son sang, contre sa volonté ! Aussi les SS. Pères s'élèvent-ils avec la plus grande force contre ces Pasteurs qui n'ont jamais eu d'autres titres, pour s'introduire dans le Sanctuaire, que leur mollesse, leur avarice ou leur ambition (b). Toutes les fois qu'ils parlent de la conduite des ames, ils ne manquent jamais d'insister sur l'étendue des obligations

qu'elle impose, & sur la multitude des périls qui y sont attachés. Ils s'accordent tous à dire que ceux mêmes qui sont appelés à ce redoutable ministère, ne peuvent s'en charger que par l'unique vue d'obéir à Dieu (c). Et s'ils le regardoient comme aussi difficile & aussi périlleux dans les plus beaux siècles de l'Eglise, comment l'envisageroient-ils dans ces tems malheureux, où la corruption des mœurs, le relâchement de la discipline, le torrent des abus & des maximes pernicieuses y ont si fort multiplié les obstacles & les dangers (d) !

Mais à quelles marques peut-on reconnoître qu'on est appelé de Dieu à l'Etat Ecclésiastique ? Il y

(a) Num. XVI. 31 & seq.

(b) Joan. X. 1 & seq. — Aliorum me pudit, qui, cum plerisque nihilo meliores sint, atque utinam non etiam multo peiores, illotis, ut dici solet, manibus, prophanisque animis in sanctissima mysteria sese inferunt; & priusquam digni sint qui ad res sacras accedant, Sacrarium ipsum ambiunt, & circum sacrosanctam mensam sese invicem premunt ac protrudunt, tanquam non virtutis exemplum, sed victus parandi occasionem & subsidium, hunc ordinem esse judicantes, ac non munus referendis rationibus obnoxium, sed imperium ab omni censurâ immune. . . . quorum etsi impetum comprimere majus est, quam pro virium nostrarum facultate, at certe odisse ac pudore affici pietatis pars est non minima. S. Greg. Naz. Or. 1. — Sunt nonnulli qui intrâ sanctam Ecclesiam per speciem regiminis gloriam affectant honoris, videri Doctores appetunt. . . . qui susceptum curæ pastoralis officium ministrare dignè tantò magis nequeunt, quantò ad hujus humilitatis magisterium ex sola elatione venerunt. S. Greg. Mag. Past. 1. Part. C. 1. — O perditos homines, qui non attendentes quantum eis ex animarum curâ discrimen imminet, sic se ad susceptionem honoris cum aviditate præcipitant ! Petr. Blef. Epist. 157.

(c) Inter hæc quid sequendum est, quid tenendum, nisi ut virtutibus pollens coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus nec coactus accedat ? S. Greg. Mag. Past. Part. 1. C. 9.

(d) Quid miseris illis dixeris, qui se conjiciunt in tantum abyssum suppliciorum ? Omnium quos regis, mulierum & virorum & puerorum, à te reddenda est ratio; tanto igni caput tuum subjicis. . . . Nam si ii qui necessitate trahuntur, non habent quo confugiant & quo se excusent, si rem malè administraverint, quantò magis ii qui in hoc suum studium ponunt, & in id irruunt ? Timere enim oportet & contremiscere, & propter conscientiam & propter molem imperii, & neque, si trahantur, semel recusare, imò verò etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. S. Chrys. hom. 34. in Epist. ad Hebr. — Itaque castus & humilis nostris

en a deux principales , & ce n'est que, lorsqu'elles sont réunies, qu'elles deviennent un signe certain de vocation. L'une est d'être appelé par ceux qui sont dépositaires de l'autorité de l'Eglise pour le choix de ses Ministres. L'autre est d'avoir les dispositions nécessaires pour remplir les devoirs de cet état.

Ces dispositions sont 1°. Une science assez étendue pour instruire & conduire sûrement les fidèles dans tout ce qui a rapport à la Religion & au Salut. *Les lèvres du Prêtre, dit le Seigneur, seront les dépositaires de la science; c'est de sa bouche qu'on doit apprendre la connoissance de la Loi (a). Parce que vous avez rejeté la science, je vous rejeterai aussi, & je ne souffrirai pas que vous exerciez les fonctions de mon Sacerdoce (b).*

2°. Une humilité sincère, fondée sur la haute idée qu'on doit avoir de l'excellence & de la sainteté du Ministère, ainsi que sur le sentiment de sa propre indignité.

3°. L'Esprit Ecclésiastique, c'est-à-dire, cet heureux assemblage des vertus qui, selon les Pères, doivent distinguer les Clercs du commun des fidèles : telles sont le zèle pour la gloire de Dieu & le salut des âmes, une grande sensibilité aux biens & aux maux de l'Eglise, l'attrait pour les fonctions Ecclésiastiques, le goût de la simplicité dans tout son extérieur, l'amour de la retraite, de la prière, de l'étude, une attention scrupuleuse pour éviter tout ce qui pourroit blesser la chasteté; la bonté, la douceur, l'amour des pauvres, le désintéressement, la fermeté (c).

---

temporibus eligatur Episcopus, ut quicumque locorum pervenerit, omnia vitæ propriæ integritate purificet. Tantùm ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat; sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. *Cod. L. 1. Tit. 3. de Episc. & Cler.* — Locus superior sine quo regi populus non potest, etiã ita teneatur atque administretur, ut decet, tamen indecenter appetitur. Quàmobrem otium sanctum quærat caritas veritatis, negotium justum suscipit necessitas caritatis. Quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ arque intuendæ vacandum est veritati: si autem imponitur, suscipienda est propter caritatis necessitatem. *S. Aug. de Civ. Dei L. XIX. C. 19.* — Sicut is qui invitatus renuit, quæsitus refugit, sacris est altaribus admovendus, sic qui ultrò ambit, vel importunè se ingerit, est procul dubio repellendus. *S. Greg. Mag. L. 9. Epist. 106.* — Ubi non licet quod volo facere, quis locus roganti? Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat: pro quo rogaris, sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. *S. Bern. de Consid. L. IV. C. 4.* — Si aliquis pro se rogat ut obtineat curam animarum, ex ipsa præsumptione redditur indignus, & sic preces sunt pro indigno. Simoniam committit qui preces pro indigno porrectas exaudit. *S. Thom. 2. 2. Q. 100. Art. 5.*

(a) Labia Sacerdotis custodient scientiam; & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum est. *Malach. 11. 7.*

(b) Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. *Os. IV. 6.*

(c) Neque hoc solum requiritur, ut malus non sit (Sacerdos); malum enim esse plerique etiã è vulgo turpissimum censent; verùm etiã ut virtute præset. . .

4°. L'exemption, dans la vie passée, de tous péchés mortels qui n'auront pas été suffisamment expiés, & surtout de ceux qui ternissent l'honneur & la réputation (a). La nécessité de cette disposition est fondée sur l'esprit, la pratique de l'Eglise, & sur la conduite même des Apôtres. Avant que de procéder à l'Ordination des sept Diacres, ils recommandent de ne choisir que des hommes remplis du Saint-Esprit, & dont la vertu soit généralement reconnue (b). Saint Paul ne permet d'élever aux Ordres de Diacre, de Prêtre, & d'Evêque, que ceux qui ont conservé la grâce du Baptême. Il exige surtout qu'ils n'aient commis aucun de ces crimes qui déshonorent aux yeux des hommes, & qui doivent être expiés par une pénitence publique (c). C'est en effet

---

ita ut magis virtute anteceliat, quàm honore ac dignitate superet. Nec modum sibi ullum honestè vivendi atque altiùs ascendendi constituat, nec lucro potiùs id quod arripuit, quàm damno id quod effugit, deputer. *S. Greg. Naz. Or. 1.* — Hic igitur animo expende, qualem esse oporteat eum qui tantæ tempestati opponendus, ac tam multa impedimenta rerum ad communem salutem spectantium probè temperaturus sit. Nam & gravem illum, sed minimè fastuosum & terrificum, sed humanum, & visendam majestatem principem, sed omnibus tamen appellandis comem, eundem integrum, officiosum, humilem, sed minimè fervilem, acrem quoque ac vehementem esse convenit, sed tamen & mansuetum. *S. Chrys. De Sacerd. L. III. C. 15.*

(a) Sollicitè ac religiosè considerantes in Ordinationibus Sacerdotum, nonnisi immaculatos & integros Antistites eligere debemus, qui sanctè & dignè Sacrificia Deo offerentes, audiri in precibus possint quas faciunt pro plebis Dominicæ incolumitate. . . Exploratione sincerâ oportet eos ad Sacerdotium deligi, quos ab eo constat audiri. *S. Cyr. L. I. Epist. 67.* — Cùm autem Sacerdos Spiritum sanctum invocaverit, Sacrificiumque illud horrore ac reverentiâ plenissimum perfecerit, communemque omnium Dominum manibus assidue pertractaverit, quæro ex te quo illum in ordine collocabimus? Quantam ab eo integritatem exigemus? Quantam Religionem? Considera enim quales manus hæc administrantes esse oporteat, qualem linguam, quæ verba illa effundat, quâ denique re non puriorem sanctioremve esse conveniat animam, quæ tantum illum, tamque dignum Spiritum recipit. *S. Chrys. De Sacerd. L. VI. C. 4.* — Eum qui pro civitate totâ, imò verò pro universo terrarum orbe legatus intercedit, deprecatorque est apud Deum, ut hominum omnium, non viventium modò, sed etiam mortuorum peccatis propitius fiat, qualem, quæro, esse oportet! *Ibid. L. VI. C. 7.* — Eum eligi oportet, qui orationis usu & experimento jam didicit quòd obtinere à Domino quæ poposcerit, possit. . . Quâ mente enim apud Deum intercessionis locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiæ esse per vitæ meritum nescit? *S. Greg. Past. Part. 1. C. 10.* — Diu pulsatus sum precibus, consiliis & monitis amicorum, ut in sortem Sacerdotii transiens, ei cui servire regnare est, impenderem debitæ obsequium servitutis. Reluctatus tamen hæc tunc Sacerdotium distuli; in eo enim consideravi operâ mea & expavi. Quis enim etiam perfectissimus non formidet se divinis immiscere arcanis, se illius ineffabilis Sacramenti exhibere ministrum, quod Spiritus Sanctus conficit, cui Angeli humili famularat assistunt, quo divinis terrena junguntur, & quod in assumpti corporis unionem recipit divini præsentia majestatis. *Petr. Blef. Epist. 139.*

(b) *Act. VI. 2. & seq.*

(c) Ut constituas per civitates Presbyteros. . . si quis sine crimine est. . .

lieu que dans le cas de nécessité, & seulement pour admettre aux plus bas degrés de la Cléricature (a). La discipline générale étoit que, lorsqu'on avoit souillé les caractères augustes de Chrétien & de Prêtre, on ne se permît plus de monter à l'Autel pour offrir l'Agneau sans tache, ni dans la Chaire de vérité pour instruire & reprendre les pécheurs (b). Il est vrai que dans la suite l'usage de donner le Baptême aux enfans aussitôt après leur naissance étant devenu général, il fut plus

---

reum, qui se peccata sua populo seite confessum? Quis enim, quem paulò antè vidit jacentem, veneretur Antistitem? Referens miserandi criminis labem, non habet lucidam Sacerdotii dignitatem. *Hormisd. Epist. 25. C. 1.* — Ex pœnitentibus quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur; si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur à Clero, quia se Ordinationis tempore non prodidit fuisse pœnitentem. *Concil. Carthag. IV. Can. 68.* — Sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & post pœnitentiam ac reconciliationem nulli unquam Laïco liceat honorem Clericatus adipisci: quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum. *Siric. Papa. Epist. I. C. 14.*

(a) Placuit ut de Pœnitente non admittatur ad Clerum, nisi tantùm sit necessitas aut usus exegerit. Inter Ostiarios deputetur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia & Apostolum non legat. *Concil. Toles. 1. Can. 2.*

(b) Ne tales (Sacerdotes lapsi) ad altaria impiamenta & contagia fratrum denuò redeant, omnibus viribus excubandum est, & omni vigore nitendum, ut quantum possumus ab hæc eos sui sceleris audaciâ retundamus, ne adhuc agere pro Sacerdote conentur, qui ad mortis extrema dejecti ultra lapsos Laïcos ruinæ majoris pondere prouerunt. *S. Cypr. Epist. 64.* — Ut enim constitueretur in Ecclesiâ, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel ad Clericatum redeat, vel in Clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. . . . Sed ne fortè, etiam detectis criminibus, spe honoris Ecclesiastici animus intumescens superbe ageret pœnitentiam, severissimè placuit, ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam nemo sit Clericus, ut desperatione temporalis altitudinis medicina major & verior esset humilitatis. *S. Aug. Epist. 185. N. 45.* — Pervenit ad nos quosdam de sacris Ordinibus lapsos vel post pœnitentiam vel ante ad ministerii sui officium revocari, quod omninò prohibuimus; & in hac re sacratissimi quoque Canones contradicunt. Qui igitur post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat, ut ad altaris Ministerium ulterius non accedat. *S. Greg. Magn. L. IV. Epist. 26.* — Nullatenùs in hujusmodi peccato delinquentibus ad destructionem Canonum compassionem exhibeas. Nam qui semel post suam Ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum Sacerdotii poterit adipisci; sed sufficit ei lamentationibus, fletibusque assiduis quousque advixerit, in eadem pœnitentia perdurare, ut commissum delictum divinâ gratiâ extinguere valeat. Si enim tales quærimus ad sacros Ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpudiat; quantò magis si post Ordinationem suam quispiam in lapsum ceciderit, & prævaricationis peccato deprehendatur obnoxius, omninò prohibendus est cum manibus lutulentis atque pollutis mysterium nostræ salutis tractare? Sitque hujusmodi semper juxta sacrorum Canonum statuta in hac vita depositus, ut ab illo qui mentis arcana scrutatur, nullamque de ovibus errare congaudet, dum aspexerit sinceram pœnitentiam ejus, in terribili judicio habeat reconciliationem. *Martin. I. Epist. ad Amand.*

R. de Lyon, I. P.

V v

de tout le bien que leur injuste préférence aura empêché, comme de tout le mal qu'elle aura causé (a). 4°. Qu'ils doivent demander à Dieu, à l'exemple des Apôtres, la pureté de cœur & les lumières nécessaires pour éviter toute méprise dans un choix si important.

putandum est leve peccatum in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu-Christi, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores Ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore, atque sanctiore? *S. Aug. Epist. 167.* — Omnes verb & singulos, qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quâcumque ratione... habent... hortatur & monet (Sancta Synodus,) ut imprimis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem utilius posse facere, quàm si bonos Pastores & Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant: eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Cap. I. de Reform.*

(a) Si quandò contingat, ut quempiam sive amicum, sive alterius cujuslibet occasionis gratiâ, indignum ad Episcopatus promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis se ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum pereuntium solum, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipse poenas exsolvet. *S. Chryf. hom. I. in Epist. ad Tit.* — Etenim juxtâ ego pestilens esse reor, utiles arcere & inutiles intrmittere... Hæc nonne millies Dei fulmen merentur? Nonne digna sunt, quæ gehennæ, non illius quam nobis sacræ Litteræ comminantur, sed longè etiam gravioris igne plectantur. *Id. de Sacerd. L. III. C. 14.*

### Des Irrégularités.

**I**L y a deux sortes d'Irrégularités, ou d'empêchemens Canoniques, qui, à raison de la sainteté des Ordres & du respect qui leur est dû, rendent inhabile, soit à les recevoir licitement, soit à en remplir les fonctions, lorsqu'on les a reçus. Les unes sont l'effet de quelques défauts personnels, les autres la peine de certains crimes. Quoique ces empêchemens ayent été apposés par l'Eglise dans des siècles différens, les principaux sont fondés sur les plus anciens Canons, & sur la discipline même des tems Apotoliques.

: On distingue ordinairement huit

espèces de défauts, auxquels l'Irrégularité est attachée.

1°. Les défauts de l'esprit : & il y en a de plusieurs sortes. Les premiers sont ceux qui ôtent ou qui altèrent notablement la raison. Ainsi, les foux, les furieux, les énergu-mènes sont exclus des Ordres & incapables d'en remplir les fonctions, s'ils les ont reçus. Les seconds consistent à n'avoir pas la science nécessaire pour être ordonné, ou à n'être pas suffisamment affermi dans les principes de la foi, comme les Néophytes.

2°. Les défauts du corps, qui ôtent la faculté d'exercer les fonctions.



qui poursuivent un coupable , pour obtenir des dommages & intérêts , quand même la peine de mort en feroit la suite ; des Médecins & Chirurgiens qui , selon les règles de leur art , ordonnent ou exécutent l'amputation d'un membre , quel que soit l'effet de cette opération. Les Clercs sont dans un cas différent ; ils deviendroient irréguliers , s'ils entreprennent de faire ou d'ordonner des opérations de cette espèce , parce qu'ils s'ingéreroient dans un ministère qui ne leur convient pas , & qui leur est interdit par les Canons.

8°. Le défaut de réputation. Il a lieu dans ceux qui ont été condamnés à quelque peine flétrissante , & dans ceux qui ont exercé ou qui exercent encore une profession infamante , comme les Comédiens (a).

L'Irrégularité étoit anciennement attachée à tous les crimes commis après le Baptême , & la Déposition à tous ceux qu'on commettoit après l'Ordination. Mais il n'y a plus aujourd'hui que six sortes de crimes qui excluent des Ordres & de l'exercice de leurs fonctions.

Ce sont , 1°. La réitération du Baptême. Ainsi , ceux qui rebaptisent ou qui se laissent rebaptiser , deviennent irréguliers. On ne regarde cependant pas comme un Baptême réitéré celui qui est reçu ou donné une seconde fois , lorsqu'on doute avec fondement si le premier a été en effet conféré , ou s'il l'a été d'une manière valide.

2°. L'hérésie. Mais l'Irrégularité qui en résulte , selon le droit commun , n'a pas lieu en France. On y admet aux Ordres , même sans dispense , celui qui a fait abjuration de l'hérésie , pour rentrer dans l'Eglise.

3°. La réception des Ordres , lorsqu'elle est contre les Canons. Dans cette classe sont ceux qui usent de fraude pour se faire ordonner , soit en prenant le nom d'un autre , soit en se glissant dans la foule sans avoir été admis ; & ceux encore qui reçoivent les Ordres *per saltum* , ou qui en font les fonctions sans les avoir reçus.

4°. La violation des Censures. Un Ecclésiastique se met dans ce cas , lorsqu'étant lié par quelque Censure il exerce un des Ordres majeurs.

5°. L'homicide (b). Il rend irréguliers , non seulement ceux qui , de propos délibéré , ont tué ou mutilé quelqu'un , mais encore ceux qui ont commandé ou conseillé ce crime , ceux qui y ont consenti , ceux qui l'ont commis , même sans le vouloir , soit qu'il ait été l'effet d'une action illicite qu'ils ont faite , ordonnée ou conseillée , soit que l'action ait été licite , s'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour prévenir cet accident , soit enfin , lorsqu'en se défendant contre un agresseur ils sont sortis des bornes d'une juste défense. Ceux qui se mutilent volontairement deviennent

(a) Act. VI. 3. — I. Tim. III. 7.

(b) Concil. Trid. Sess. XIV. de Reform. Cap. 7.

interdit, sous peine de déposition, non seulement de se marier après avoir été ordonnés, mais encore d'user de leurs femmes, lorsqu'ils étoient mariés avant l'Ordination (a). Cette défense fut étendue aux Soudiacres, lorsque Saint Grégoire leur permit de toucher les vases sacrés : mais elle ne fut universellement observée que depuis le Concile de Latran, c'est-à-dire, vers la fin du douzième siècle. Les Clercs inférieurs n'y ont jamais été compris : ils ont encore aujourd'hui la liberté de se marier ; mais lorsqu'ils en usent, ils perdent par le seul fait les Bénéfices qu'ils possèdent, & tous les privilèges de la Cléricature (b).

La discipline des Grecs sur cette matière diffère de celle des Latins. Elle défend bien le mariage à tous ceux qui sont promus à un des trois Ordres majeurs : mais à l'égard de ceux qui étoient déjà mariés avant leur Ordination, elle leur permet de garder leurs femmes, après qu'ils ont été ordonnés. Les Evêques cependant sont exceptés de cette permission (c).

Lorsque l'Eglise a prescrit la continence aux Clercs, elle s'y est déterminée par des motifs de la plus grande importance. Elle a craint que les soins inséparables du mariage n'absorbassent une partie de leurs tems, & ne les détournassent de

---

docuerunt & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est: Omnibus placet, ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi, vel qui Sacramenta contrectant, pudicitiz custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. *Concil. Carthag. II. Can. 2.* — Sacratos & in Dei Ministerio occupatos sese deinceps à consuetudine conjugali continere convenit. . . . Qui divinâ & incorporate sobole propagandâ occupati tenentur, non unius, neque duorum liberorum, sed acervatim innumerabilis multitudinis educationem, sanctamque disciplinam susceperunt. *Euseb. Demonstr. Evang. L. I. C. 9.* — Eum insuper qui adhuc in matrimonio degit ac liberis dat operam, sacrosancta Dei Ecclesia, tamen si sit unius uxoris vir, nequam tamen ad Diaconi, Presbyteri, Episcopi aut Hypodiaconi Ordinem admittit; sed eum duntaxat qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut eâ sit orbatus: quod in illis locis præcipue fit ubi Ecclesiastici Canones accuratè servantur. *S. Epiph. Hæres. 59.* — Lex continentiz eadem est ministris altaris, quæ Episcopis atque Presbyteris, qui cum essent Laici, sive Lectores, licitè & uxores ducere & filios procreare potuerunt. Sed cum ad prædictos gradus pervenerunt, cœpit eis non licere quod licuit. Undè ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, & quasi non habeant sic habere, quò & salva sit caritas connubiorum & cessent opera nuptiarum. *S. Leo. Epist. 2. ad Rust. C. 3.* — Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos. . . . posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiasticâ. . . . anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Matrim. Can. 9.*

(a) Cum de quorundam Clericorum, quamvis erga uxores proprias, incontinentia referretur, placuit Episcopos & Presbyteros & Diaconos, secundum priora Statuta, etiam ab uxoribus continere. Quod nisi fecerint, ab Ecclesiastico removeantur officio. *Concil. Carthag. V. ann. 254. Can. 3.* — *Concil. Eliberit. ann. 300. Can. 33.* — *Concil. Neoces. ann. 315. Can. 1.*

(b) *Concil. Lateran. sub Alexand. III. de Cleric. Matrim. Cap. 3 & 5.*

(c) *Concil. Ancyr. ann. 314. Can. 9.* — *Concil. Trullan. ann. 692. Can. 12 & 13.*

défendons, sous les peines de droit, à tous Ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, de loger chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes filles, femmes, domestiques ou autres, qui ne soient âgées au moins de quarante ans. Nous n'exceptons que les mères, sœurs, tantes, nièces, & à condition encore qu'elles seront irréprochables dans leurs mœurs, & qu'elles jouiront d'une bonne réputation (a). Nous désirerions même pouvoir les engager à n'avoir que des hommes à leur

service : mais nous les exhortons du moins à ne jamais oublier que l'honneur de l'Eglise est inséparable de celui de ses Ministres, & que pour travailler avec succès à la sanctification des âmes, les Pasteurs doivent être si irrépréhensibles que les hommes les plus mal-intentionnés soient forcés de les respecter (b).

La résidence des Curés dans leur Paroisse est leur premier devoir, & celui que les Conciles ont le plus recommandé (c), parce que tous les autres en dépendent. S'il faut

---

dicatam Deo, tantum secum habeat: extraneam nequaquam habere placuit. *Concil. Eliberit. Can. 27.* — Omnibus modis interdixit sancta Synodus, neque Episcopo, neque Presbytero, neque Diacono, neque ulli Clericorum, omnino licere habere secum mulierem extraneam, nisi forte mater, aut soror, aut avia, aut amita, vel matertera sit. In his namque personis, & harum similibus, omnis quæ ex mulieribus est suspicio declinatur. Qui autem præter hæc agit, periclitabitur de Clero suo. *Concil. Nicæn. I. Can. 3.* — Si quis de Clericis à gradu Diaconatus in solatio suo mulierem, præter aviam, matrem, sororem, filiam, neptem vel conversam, secum uxorem habere præsumperit, à communione alienus habeatur. Par quoque & mulierem, si se separare noluerit, pœna percellat. *Concil. Arelat. II. Can. 3.* — Quia nullum Diabolo locum dari oportet, hoc præcipue custodiendum decrevimus, ut nullam Clerici cum extraneis fœminis habeant familiaritatem, ne ullum malè loquendi vel sentiendi hominibus aditum tribuant. Si quis verò Clericus, post interdictum Episcopi sui, illicitis familiaritatibus extranearum fœminarum voluit inhærere, à communione habeatur alienus. *Concil. Turon. I. Can. 3.* — Ancillas vel libertas à cellario vel à secreto ministerio, & ab eadem mansione in qua Clericus manet, placuit removeri. *Concil. Agath. Can. 11.* — Nullus deinceps Clericorum pro occasione necessitatis aut causâ ordinandæ domûs extraneam mulierem in domo suâ habere præsumat. . . quæ & ipsa extranea est, dum non est aut mater, aut soror, aut filia. *Concil. Turon. II.*

(a) *Ordonnances Synodales de M. d'Epinaç, Archev. de Lyon, publiées au Synode d'Octobre 1577. Chap. 19.*

(b) In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrinâ, in integritate, in gravitate. . . ut is qui ex adverso est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis. *Tit. II. 7. & 8.*

(c) Recordemini autem Patres nostros in tempore præterito judicavisse, ut si quis Laïcus in aliqua urbe agens tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadibus non conveniat, is communione moveatur. Si hoc ergo de Laïcis statutum est, non oportet, nec convenit, sed neque est utile, Episcopum, si nullam habet graviolem necessitatem, vel negotium difficilium, à sua Ecclesia diutius abesse, & sibi commissum populum contristare. Omnes Episcopi dixerunt hanc quoque sententiam esse convenientissimam. *Conc. Sard. C. XI.* — Comperimus quosdam Episcopos & Abbates atque Sacerdotes, non causâ necessitatis & utilitatis, sed potius avaritiz & propriæ delectationis, sæpissimè propriâ civitatis suæ sede, vel

qu'un Pasteur, selon la parole de J. C., soit toujours prêt à donner sa vie pour ses brebis, à plus forte raison est-il obligé de leur consacrer son tems, ses talens, son zèle & tout ce qu'il a d'activité (a). Il doit connoître ses Paroissiens, offrir pour eux le Saint Sacrifice, les nourrir assiduellement de la divine parole, leur administrer les Sacremens, visiter les malades, consoler les affligés, soulager les indigens, attirer sur tous, par la ferveur de ses prières, les grâces dont ils ont besoin, & les porter au bien par ses exemples (b). Or ces obligations supposent nécessairement celle de la résidence. Il y a une loi de l'Eglise qui ordonne à tous les fidèles d'assister à la Messe & au Prône de leur Paroisse, les Dimanches & Fêtes, & qui menace

même d'excommunication tous ceux qui sont dans l'habitude d'y manquer. Mais comment un Curé, dont les fréquentes absences leur rendroient impossible l'observation de cette loi, ne seroit-il pas sujet aux mêmes peines? Aussi ceux qui se dispensent de résider, pour se livrer à la dissipation, à des soins purement temporels, ou pour entreprendre des voyages inutiles, méritent-ils, selon les Canons, non seulement d'être frappés de Censure, mais de perdre les fruits de leurs Bénéfices, à proportion du tems que leur absence a duré. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit de plusieurs mois pour encourir cette peine. Un Pasteur s'y expose, lorsqu'il est dans l'habitude de quitter sa Paroisse au commencement de la semaine, & de n'y revenir que le

---

Monasterii septa aut Ecclesie propriæ derelicta, Cleroque neglecto, loca remotiora frequentare. Pro quâ re & delitutio divini cultus & prædicatio in plebibus & cura subjectorum postponitur, & hospitalitas negligitur. Quod ne ulterius à quoquam, sine inevitabili necessitate aut aliqua utilitate, fiat, pari consensu inhibemus. *In Capitul. L. V. C. 329.* — Monemus & adhortamur Curatos, ut divinatorum præceptorum memores gregem pascant & regant in judicio & veritate; ac declaramus eisdem præceptis, Parochialibus Ecclesiis quocumque nomine & titulo præfectos obligari ad personalem in suâ Ecclesiâ & Parochiâ residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur. *In Decret. Eccl. Gallie. L. V. Tit. 10. C. 18.* — Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his Sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere, quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt, sacrosancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinatorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant. *Concil. Trid. Sess. XXIII. C. 1. de Reform.*

(a) Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis. *Joan. X. 11.*

(b) Ergo in his duobus mandatis, verbi scilicet atque exempli, summam tui officii ad conscientie securitatem pendere intellige. Tu tamen, si sapi, junges & tertium, studium videlicet orationis. . . Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio; major autem his est oratio. Nam etsi, ut dictum est, vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. *S. Bernard. Epist. 20a.*

Samedi. Il se flatteroit en vain, en se faisant suppléer, de légitimer des absences qui ne peuvent jamais être permises qu'autant qu'elles sont rares, fondées sur des raisons graves, & qu'elles ne nuisent point au bien de son Troupeau. Il seroit encore plus reprehensible, si la crainte des maladies qui régneroient dans sa Paroisse, lui faisoit prendre le parti de l'abandonner. C'est de toutes les circonstances celle où sa présence & les secours de son ministère sont le plus nécessaires à son Peuple, & où il lui est par conséquent le moins libre de s'en éloigner.

Les Curés ne sont pas les seuls Bénéficiers sujets à résidence : il y en a d'autres à qui leurs Titres im-

posent la même obligation, sous peine d'être privés des fruits qui y sont attachés (a). Ceux qui sont à la suite des Evêques, ou qui s'absentent pour des causes légitimes, approuvées des Supérieurs, sont les seuls exceptés.

Nous ordonnons donc à tous les Prêtres ayant charge d'ames, sous les peines portées par les Saints Décrets & les Statuts de ce Diocèse, de résider exactement. Nous leur défendons de s'absenter, pour quelque raison que ce soit, quinze jours de suite, & à plus forte raison pendant un plus long-tems, sans en avoir obtenu de nous la permission par écrit, & sans s'être fait remplacer par un Prêtre approuvé (b).

---

(a) Ex parte vestra nostro fuit Apostolatu referatum, quod Ecclesie vestre Decanus, qui in partibus Gallicanis sibi potius habitationem elegit, jam per decem annorum spatium Ecclesia vestra ipsius presentiam habere nequivit. Quia ergo nolumus ut eadem Ecclesia Decani officio defraudetur, mandamus quatenus scribatis eidem, quod suum ibidem officium ut Decanus debeat exercere. Quod si vocatus venire noluerit, eligendi alium qui praesente Ecclesie vestre valeat & prodesse, vobis extunc concedimus liberam facultatem. *Caes. III. Cap. Ex parte. Extr. de Cler. non resid.* — In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trinæ citationis Edictum facias publicari; & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta sanctiones Canonicas eis debent merito spoliari. *Innoc. III. Cap. Ex tuz. Extr. de Cler. non resid.* — Quare statuimus, ut posthac omnes qui vel Praepositorum, vel Decanorum, vel Scholasticorum, vel Custodum, vel Cantorum dignitatibus, quatenus hæc ad nostram aut Comprovincialium nostrorum dispositionem pertinent, jam praesulent, aut porro ornandi erunt, praesentes suis Ecclesiis utilem & nomine dignam operam praesentent, non absentes fructus tantum auferant, neque liceat cuiquam absenti ullam harum dignitatum gerere, sed quisque tali Titulo insignitus, suæ Ecclesie non absens, neque conducta aliorum opera, sed residendo praesens ipse interserviat. *Concil. Mogunt. ann. 1549. Can. 71.* — Episcopis inferiores, quævis Beneficia Ecclesiastica personalem residentiam de jure sive consuetudine exigentia, in titulum sive commendam obtinentes, ab Ordinariis. . . residere cogantur. Nullique privilegia, seu indulta perpetua de non residendo aut de fructibus in absentia percipiendis suffragentur. *Concil. Trid. Sess. VI. Cap. 2. de Reform.*

(b) Quandocumque eos, causa prius per Episcopum cognita & probata, abesse contigerit, Vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione relinquunt. Discedendi autem licentiam in scriptis gratisque concedendam, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant. *Concil. Trid.*

Nous enjoignons aussi, sous les peines de droit, à tous autres Bénéficiaires tenus à la résidence, de remplir ce devoir avec l'exactitude qu'exigent les Saints Canons.

Le bon emploi des biens de l'Eglise est encore pour les Clercs un devoir très-important. Ils savent, ils annoncent tous les jours aux simples Laïques que, quoique propriétaires de leur patrimoine, ils ne peuvent légitimement en user pour satisfaire leurs fantaisies ou leur cupidité. Eh! comment les Ecclésiastiques pourroient-ils donc se permettre d'employer aux mêmes usages les biens dont ils ne font que les économes & les dispensateurs? N'est-il pas évident que ce qui seroit dans les uns un défaut de charité à l'égard de leurs frères, seroit dans les autres une espèce de sacrilège & un véritable larcin? Il suffit, pour s'en convaincre, de remonter à l'origine des Bénéfices, & de rappeler leurs différentes destinations.

Dans les premiers siècles, les Ministres de la Religion vivoient des aumônes & des oblations des fidèles, & ils étoient alors si désintéressés qu'ils renonçoient souvent à leur propre patrimoine, quoiqu'ils eussent tout droit de le conserver.

Dans la suite, la charité ayant commencé à se refroidir, on fut obligé de leur accorder les dîmes pour les faire subsister. La libéralité des fidèles & surtout celle des Princes y ajouta des terres & des héritages; mais l'usage d'administrer en commun le Temporel de l'Eglise dura encore pendant long-tems. L'Evêque en dispoit comme un Père de famille, de l'avis des Prêtres & des Diacres. Il l'employoit à l'entretien des Clercs, aux réparations des Eglises, à l'assistance des pauvres, surtout des veuves, des malades & des prisonniers. Dans les tems de persécution, il en appliquoit une partie au soulagement de ceux qui avoient souffert pour la foi.

Cependant les Evêques ne pouvant plus concilier leurs fonctions spirituelles avec ces soins temporels, s'en déchargèrent sur d'autres, & bientôt il en résulta des abus, auxquels les Conciles s'empresèrent de remédier. Plusieurs ordonnèrent qu'on feroit quatre parts des revenus de l'Eglise: la première pour l'Evêque, la seconde pour les Clercs, la troisième pour les réparations & nécessités des Eglises, la quatrième pour les pauvres. Mais cette espèce de partage n'empêcha point que

---

*Seff. XXIII. Cap. 1. de Reformat. — Nec enim quævis causa, quæ ad Christianam caritatem, urgentem necessitatem, debitam obedientiam, evidentem Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitatem cuiquam pertinere videbitur, à residentiâ excusare debet; sed ea tantùm quæ Superioribus diligentissimo examine, maturo judicio, exactâque censurâ sic probata fuerit, ut verè, seclusâ omni indulgentiâ, justa sit omnino censenda, atque ei utilitati, quæ ipsius Pastoris præsentiam exigit, & quæ non potest non esse publica, sit nihilominus præferenda. Concil. Toler. ann. 1566. Art. 2. — Statuts de M. d'Epinae, Archevêque de Lyon, publiés au Synode d'Octobre de 1577. Chap. 22. — Ordonnance de M. Camille de Neuville, Arch. de Lyon, du premier Mars 1663. Art. 13.*

l'administration commune ne subsistât encore. Ce ne fut qu'au neuvième siècle qu'elle reçut une nouvelle forme par le relâchement de la Discipline. A cette époque, on commença à diviser les terres & les autres fonds de l'Eglise, pour en attribuer l'usufruit à des particuliers. Les Evêques eux-mêmes approuvoient ces divisions, toutes les fois qu'il falloit pourvoir à des besoins extraordinaires, ou récompenser un mérite distingué. Peu à peu l'inno-

vation s'étendit dans toutes les Eglises & jusques dans les Monastères. De là l'usage devenu si général de posséder séparément des portions de biens qu'on appella *Bénéfices*.

Mais cette révolution, arrivée dans la manière d'administrer le Patrimoine de l'Eglise, n'en a changé, ni la nature, ni la destination. Il n'a pas cessé d'être le fruit de la charité & de la piété des Donateurs (a). L'intention qu'ils ont eue de contribuer à la subsistance des

---

(a) Episcopus habeat rerum Ecclesie potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset cum multâ cautione & timore Dei. Ipse autem eorum sit particeps quibus indiget, si tamen indiget. *Concil. Antioch. Can. 25.* — Accipiant (Ecclesie Ministri) sustentationem necessitatis à populo, mercedem retributionis à Domino. *Concil. Aquisgran. Can. 12.* — Si pauperum compauperes sumus, (bona Ecclesie) & nostra sunt & illorum; si autem privatim quæ nobis sufficientiam possidemus, non sunt illa nostra sed pauperum, quorum procuracionem quodam modo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus. *S. Aug. Epist. 185.* — Quod habet Ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune. . . . nec aliquid inde eis, qui sibi de suo sufficientiam, debet erogare; nec illi qui sua possidentes dari sibi aliquid inde volunt, sine grandi peccato suo, undè pauper victurus erat, accipiunt. . . . Scientes nihil aliud esse res Ecclesie, nisi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum, non eas vindicaverunt in usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt. *Julian. Pomer. L. II. de Vit. Contempl. C. 9.* — Si vestes ac vasa & cætera quæ in sacro usu ministrantibus erant, sancta vocabantur, nec in usus humanos revocari jam poterant, divinis semel ministeriis consecrata, quomodò non ea, quæ conferuntur Ecclesie, sacra credenda sunt, quibus non ut sæculi rebus luxuriosè, sed sanctè ut Deo consecratis utuntur ad necessaria Sacerdotes? *Julian. Pomer. de Vit. Contempl. L. II. C. 16.* — Conceditur tibi, ut si benè deservis, de altario vivas, non autem ut de altario luxurieris, ut de altario superbias. . . . Denique quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est. *S. Bern. Epist. XI. ad Fulcon.* — Timeant Clerici, timeant Ministri Ecclesie, qui in terris Sanctorum quas possident tam iniqua gerunt, ut stipendiis quæ sufficere debeant, minimè contenti, superflua quibus egeni sustentandi forent, impie sacrilegèque sibi retineant, & in usus suæ superbie atque luxuriæ victum pauperum consumere non vereantur, duplici profectò iniquitate peccantes, quod & aliena diripiunt, & sacris in suis vanitatibus abutuntur. *Id. Serm. XVIII. in Cant.* — Clamant nudi, clamant famelici: Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditis; & nos enim Dei plasmatio, & nos Christi sanguine redempti sumus: nos ergo fratres vestri: videte quale sit de fraternâ portione pascere oculos vestros; vita nostra cedit vobis in superfluis copias; nostris necessitatibus detrahitur quidquid accedit vanitatibus vestris: duo denique mala de unâ prodeunt radice cupiditatis, dum & vos vanitando pericis, & nos spoliando perimitis. *Id. Epist. 42.*



le pouvoir des Clefs étant des objets si saints & si relevés, ne peuvent jamais être la matière d'aucun commerce entre les hommes (a). Ils excluent également tout pacte, tout échange, toute vénalité. Ainsi, donner ou exiger de l'argent ou d'autres biens temporels pour ces différens objets, est un trafic sacrilège que nous appellons *Simonie*, parce que Simon le Magicien en donna le premier l'exemple (b). Les louanges, les flatter-

ies, les assiduités intéressées, lorsqu'elles sont employées pour la même fin (c), ne sont pas moins criminelles que les conventions pécuniaires. On peut juger de l'horreur qu'a l'Eglise de toute action simoniaque, par les peines qu'elle y attache. Elle prononce l'excommunication contre les Laïques, & contre les Clercs la déposition, la privation des Bénéfices obtenus par cette voie, l'obligation même d'en restituer les fruits.

duas simul Sedes tenere valeant, cum nulli Christiano sit licitum, vel duas uxores simul, vel uxorem & concubinam simul habere. . . . Nos autem moderni Episcopi novos Canones facere conamur, ut liceat nobis, quod gravius est quam carnali commercio, spiritali adulterio aut duas uxores, aut uxorem simul & concubinam tenere. *Hincmar. L. I. Epist. 8.* — Quia nonnulli, modum avaritiæ non ponentes, dignitates diversas Ecclesiasticas contra factorum Canonum instituta nituntur acquirere, ita ut cum unum officium implere vix sufficienter, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat districtius inhibemus. *Concil. Lateran. III. Can. 13.* — Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur, quando unus plurimum officia occupat Clericorum, sanctè sacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi. Verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu, se ipsos non Deum decipientes, ea quæ benè constituta sunt variis artibus eludere, & plura simul Beneficia obtinere non erubescunt, sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsentis Decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiam si Cardinalatus honore fulgeant, mandat observari, statuit ut in posterum unum tantum Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 17. de Reform.*

(a) *Gratis accepistis, gratis date. Matth. X. 8.*

(b) *Act. VIII. 18.* — Præfident probati quique Seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat. *Tertull. Apolog.* — Omnino execrabile & esse gravissimum detestamur, quod sacri illius Ordines per simoniacam hæresim, quæ prima contra Ecclesiam orta & districta maledictione damnata est, conferantur. Hinc ergo agitur, ut Sacerdotii dignitas in despectu sit; nam quis denud veneretur quod venditur, aut non vile putet esse quod emitur. . . ? Ubi dona supernæ gratiæ venundantur, ad Dei servitium vita non quaeritur, sed magis contra Deum pecuniæ venerantur. *S. Greg. M. L. IX. Ep. 109.*

(c) Sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humanâ gratiâ largiuntur: hi nimirum, quod gratis acceptum est, gratis non tribuunt, quia de impenso officio caritatis, nummum expetunt favoris. Undè cum justum virum describeret Propheta, ait: *Qui excutit manus suas ab omni munere.* Neque enim dixit: Qui excutit manus suas à munere: sed adjunxit, *ab omni*: quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à lingua. Munus quippe ab obsequio, est subjectio indebitè impensa: munus à manu, pecunia est: munus à lingua, favor. *S. Greg. L. I. hom. 4 & 17. in Evang.*

Et ce ne sont pas les seuls auteurs de la Simonie, ce sont encore tous les complices qui se trouvent compris dans la loi (a). A Dieu ne plaise qu'aucun Ecclésiastique de notre Diocèse entre jamais dans les Ordres, dans un Bénéfice, ou dans la Charge Pastorale, par des moyens si odieux! mais si quelqu'un tomboit dans ce malheur, nous l'avertissons qu'il ne réparera jamais, comme il le doit, une profanation si horrible qu'en abdiquant le Bénéfice & les fonctions saintes dont il est usurpateur.

Outre les obligations qui sont communes aux Clercs & à tous les Bénéficiers, il y en a d'autres qui sont propres aux Pasteurs, & qui exigent de leur part une attention particulière.

Telles sont, 1°. *Le soin des Fabriques.* Les Pasteurs seroient sans zèle pour la Religion elle-même, s'ils en manquoient pour la maison de Dieu, & pour tout ce qui sert à la majesté de son culte; s'ils ne veil-

loient pas soigneusement à ce que leurs Eglises fussent tenues avec propreté & décence, fournies de livres, d'ornemens, de vases sacrés, & de toutes les choses nécessaires au Service divin.

Mais en quoi consistent leurs obligations à l'égard de ces différens objets? A faire observer & à observer exactement eux-mêmes les règles de conduite & d'administration que nous allons exposer. Les Fabriques étant les premières chargées de fournir aux besoins des Eglises, il est très-essentiel que leurs revenus soient bien administrés. La Régie doit en être confiée à des personnes fidèles, vigilantes & solvables, choisies par le Corps des Paroissiens, dans une Assemblée indiquée au Prône, & tenue en présence du Curé. Les Marguilliers, ainsi nommés, rendront leurs Comptes dans la même forme, à la fin de chaque année. Un double des Comptes rendus restera entre leurs mains, pour leur servir de

---

(a) Anathema danti & accipienti. *Concil. II. Brasar. Can. 3.* — Qui hunc ordinem munerum fuit acceptione lucratus, & suscepti honoris gradu privetur, & in Monasterio sub perenni pœnitentia relegatur. Illi verò qui pro hac causâ munerum acceptores extiterint, si Clerici fuerint, honoris amissione mulcentur: si verò Laïci, anathemate perpetuo condemnentur. *Concil. Tolet. VIII. Can. 4.* — Si quis Presbyter inventus fuerit alicui Clerico aut Laïco munera dare aut dedisse, ut Ecclesiam alterius Presbyteri subripiat, sciat se pro hac rapinâ & sævâ cupiditate aut gradum amissurum, aut in carceris ærumna longo tempore pœnitentiam agendo detinendum. *Theodulph. Capitul. Can. 16.* Constituímus atque firmamus, sicut olim Antecessores nostri fecisse noscuntur, ut nullus deinceps Episcoporum Beneficium Ecclesie pro aliquo pretio vel munere Clericis audeat unquam conferre; sed omnes Ministros Ecclesie gratis & absque ullâ venalitate in sanctâ Ecclesiâ studeant ordinare; nec eligant in domo Domini qui majores sacculos pecuniæ conferant, sed eos qui moribus & disciplinâ atque scientiâ divites, pro officio suo ipsam valeant sustentare Ecclesiam. Constituímus & eodem modo firmamus, ut nullus cujuscumque gradûs Clericus pro Ecclesie Beneficio aliquid audeat conferre, vel Fabricæ, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. *Alex. II. Epist. 35.* — *Concil. Calced. Can. 2.*

décharge;

décharge ; l'autre double avec les pièces justificatives sera déposé dans le coffre de la Fabrique. On y renfermera aussi les titres & papiers de ses propriétés avec leur inventaire. Le coffre fermera à deux clefs prohibitives au moins , dont l'une sera au pouvoir du Curé , & l'autre en celui du Fabricien. Toutes les fois que celui-ci aura besoin d'un titre , il s'en chargera par écrit sur un Registre à ce destiné & qui restera dans le coffre commun. Le Marguillier comptable doit non seulement faire payer exactement ce qui est dû à la Fabrique , en acquitter les charges , empêcher que ses propriétés ne se prescrivent , mais encore pourvoir à ce que les bancs de l'Eglise soient délivrés à l'enchère , & adjugés à ceux des Paroissiens qui en offriront une rente annuelle plus considérable , & pour leur vie seulement.

Au défaut des Fabriques , les Décimateurs sont tenus de fournir les Eglises Paroissiales de tout ce qui est nécessaire au Service divin. C'est donc à eux que les Curés & les Fabriciens doivent le demander. Nous les invitons à ne s'en dispenser sous aucun prétexte , à ne point se rebuter des difficultés , & à nous consulter , s'ils éprouvent des refus injustes ou des délais équivalens.

2°. *L'Administration des Confréries.* L'Eglise ne permettant ces Associations spirituelles que comme un moyen d'accroître la piété , de procurer la décoration des Temples , & une assistance plus assidue aux Offices , les Curés veilleront à ce qu'elles remplissent leur destination ;

R. de Lyon , I. P.

ils prendront garde surtout qu'elles ne détournent pas les fidèles de leurs devoirs plus essentiels de Paroissiens. Ils seront attentifs à en prévenir , à en retrancher les abus , & à faire rendre leurs comptes tous les ans. Ils empêcheront encore qu'elles ne se multiplient. Nous interdisons toutes celles qui ne pourront pas prouver par écrit qu'elles ont été approuvées par nous ou par nos Prédécesseurs.

3°. *L'Acquit des Fondations.* On ne peut y manquer sans contrevenir aux intentions des Fondateurs , & sans violer l'engagement que l'Eglise a pris en les acceptant. Le devoir des Curés est de les faire inscrire sur un Tableau placé dans la Sacrificie , de les annoncer chaque semaine au Prône , d'acquitter exactement celles qui sont à leur charge , & d'avoir soin que les autres soient exécutées avec la même fidélité.

4°. *Le Gouvernement des Ecoles.* Il ne s'agit ici que de celles où les enfans apprennent le Catéchisme , les Prières chrétiennes , à lire & à écrire : mais quoique bornées à ces seuls objets , elles sont si propres à conserver les bonnes mœurs , à maintenir les principes de la Religion , à seconder le ministère des Pasteurs , qu'il seroit à désirer de les voir établies dans toutes les Paroisses. Nous recommandons en conséquence très-spécialement à tous les Curés , de travailler , selon leur pouvoir , à se procurer un secours aussi utile , de diriger le choix des Maîtres & des Maîtresses , afin qu'on ne nous présente que des Sujets de mœurs irréprochables ,

Y y

d'une bonne réputation, d'une capacité suffisante, & d'un âge compétent; d'empêcher que personne ne s'immisce dans cette fonction, sans avoir obtenu notre autorisation par écrit; de veiller à ce que les Maîtres n'enseignent que les garçons, les Maîtresses que les filles, & à ce que tous se conforment aux Réglemens que nous avons donnés sur ce sujet (a).

5°. *L'Assistance des Pauvres.* Elle est un des premiers devoirs des Pasteurs, & celui peut-être dont l'accomplissement est le plus propre à procurer le succès de leur ministère, & à leur gagner tous les cœurs. Ils ne se borneront point à soulager les indigens de leurs propres aumônes; ils exciteront les riches à leur faire du bien, surtout dans leurs maladies, dans les tems de détresse & de calamité. Si les circonstances le permettent, ils formeront dans leurs Paroisses des Assemblées de charité, pour intéresser plus de personnes aux besoins des pauvres, pour en être mieux informés, & leur distribuer les secours plus à propos.

6°. *La Célébration du Service divin.* Rien n'étant plus capable d'attirer les Peuples à leurs Paroisses,

de leur faire sanctifier; comme il faut, les Dimanches & les Fêtes, & de leur inspirer un grand respect pour la Religion, que la célébration des divins Offices, lorsqu'elle se fait avec la déconce & la dignité convenables, les Curés en feront un objet particulier de leur zèle & de leurs soins. Ils doivent pour cela bien savoir les Cérémonies & le Chant de l'Eglise, les apprendre aux enfans & à ceux de leurs Paroissiens qui paroissent y avoir plus d'inclination & d'aptitude, afin d'être aidés dans cette partie de leurs fonctions, & de les rendre plus solennelles par ce concours. A l'égard des heures où chacun de ces Offices doit être célébré, elles sont déterminées par les Réglemens du Diocèse, rapportés plus haut (b). Nous recommandons de ne point s'en écarter, de peur que l'incertitude & la variation sur ce point ne dégoutent les fidèles du Service divin, & ne les exposent à y manquer.

7°. *L'union entre les Ecclésiastiques, & surtout entre les Pasteurs.* C'est cette union qui, en les rendant plus vénérables aux yeux des peuples, fait en même tems leur force & leur consolation. Ils doivent donc se prévenir mutuellement par les

(a) Voyez à la fin de ce Rituel, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Mai 1674, qui fait défenses à toutes personnes de tenir de petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse de l'un & de l'autre sexe, dans l'étendue du Diocèse de Lyon, sans la permission & l'approbation par écrit de M. l'Archevêque de Lyon, & sans qu'on se soumette à observer les Réglemens qu'il donnera à cet effet. Cet Arrêt a été publié & enregistré dans tous les Tribunaux du Diocèse. — Voyez aussi l'Art. XXV. de l'Edit du mois d'Avril 1697.

(b) Voyez, au Sacrement de l'Eucharistie, à l'article De la Messe de Paroisse, 248. 149.

témoignages de la plus étroite charité, s'encourager, se secourir dans leurs travaux & dans leurs peines, s'éclairer, s'avertir charitablement, & selon les règles de la prudence, de leurs méprises & de leurs défauts; marquer des égards particuliers à ceux que l'âge, l'expérience & la vertu rendent plus recommandables, visiter soigneusement ceux qui sont malades, & veiller à ce qu'ils reçoivent de bonne heure les secours spirituels.

8°. *Les attentions pour leurs Vicaires.* Ils doivent les considérer comme honorés du même Sacerdoce, en prendre soin comme d'eux-mêmes, les traiter avec la douceur & l'honnêteté qui sont dues à des Frères & à des Coopérateurs. Elevés au dessus d'eux par leur titre, ils doivent les aider de leurs conseils, & les édifier par leurs exemples; les avertir d'abord avec bonté de ce qu'il peut y avoir de reprehensible dans leur conduite; s'ils ne les trouvent pas dociles à leurs avis ou s'ils jugent leurs fautes assez considérables, recourir à nous, ou à nos Vicaires Généraux; & ne jamais les renvoyer sans nous en avoir prévenus. De leur côté, que les Vicaires travaillent à gagner l'estime & la confiance de leurs Curés par une bonne conduite & une application soutenue, par leur attention à les consulter dans les cas difficiles, & par leur empressement à les seconder dans toutes les fonctions du Ministère sacré; surtout, qu'ils ne s'écartent jamais de la juste subordination & du respect qu'ils leur doivent. Lorsqu'ils auront des rai-

sons légitimes de désirer leur changement, ils peuvent nous en instruire; ils nous trouveront toujours disposés à accueillir des représentations bien fondées; mais qu'ils n'abandonnent jamais leurs postes sans notre permission.

9°. *Les égards dus aux Seigneurs des Paroisses.* Lorsque la bonne intelligence règne entre les Pasteurs & les Seigneurs des Paroisses, elle y est une source de paix & de toute sorte de biens. Nous exhortons donc les Curés à ne jamais faire prévaloir de légers intérêts sur ces précieux avantages; à instruire leurs Paroissiens & à leur donner l'exemple de l'honneur & du respect qu'ils doivent à leurs Seigneurs; en un mot, à ne rien omettre eux-mêmes de tout ce qui est compatible avec la sainteté & la dignité de leur caractère, pour maintenir & cimenter de plus en plus cette union.

10°. *L'esprit de Prière.* Il est nécessaire aux Pasteurs pour offrir dignement le Saint Sacrifice, réciter ou célébrer avec recueillement les Offices divins, annoncer avec onction les vérités du salut, attirer sur les Peuples & sur eux-mêmes la bénédiction du Ciel. S'ils ne sont pas animés de cet esprit, leur ministère, fût-il inapprochable à l'extérieur, ne peut être qu'un ministère sans fruit & sans vie.

11°. *Le bon emploi du tems.* C'est ordinairement par l'oisiveté & la dissipation que les Pasteurs perdent l'esprit de leur état, la confiance des Peuples, & qu'ils tombent quelquefois dans de plus grands égaremens. Quand ils ne se déterminent

roient donc à faire un emploi utile de leur tems que pour se garantir de ces écueils, ils y trouveroient déjà de précieux avantages ; mais ce n'est pas le seul intérêt qu'ils ayent à aimer la retraite, l'étude, & le travail. Quelques connoissances qu'ils ayent pu acquérir dans leur institution, ils n'en doivent pas moins travailler à se rendre de plus en plus capables d'administrer les choses saintes avec discernement ; de distribuer le pain de la parole à leurs Paroissiens d'une manière claire, méthodique, assortie à leur intelligence & à leurs besoins ; de leur faire une sage application des règles dans le Tribunal de la pénitence ; de dissiper leurs illusions, de les fixer dans leurs doutes, de répondre à leurs difficultés. Et où puiseront-ils cette abondance de lumières, si ce n'est dans une étude constante, suivie, & dans de solides entretiens avec ceux de leurs Confrères qui sont les plus éclairés ?

C'est pour faciliter aux Pasteurs, aux Vicaires & autres Ecclésiastiques de ce Diocèse, ces moyens d'instruction, que les Congrégations y ont été instituées, & que nous nous sommes constamment occupés du soin de les maintenir. C'est encore dans la même vue que nous les exhortons à y assister exactement, à préparer, chacun de son côté, les points de doctrine qui doivent y être traités, à les discuter ensemble dans un esprit de paix & de charité, & à observer en tout les Réglemens faits sur cette matière.

12°. *Le bon exemple.* Les Pasteurs ne sont pas seulement la lumière du monde, ils sont aussi le sel de la terre (a). Ils doivent tous pouvoir dire, comme Saint Paul : *Soyez mes imitateurs.* (b). Ils doivent tous instruire & par la parole & par l'exemple. Cette seconde manière est même plus utile & plus efficace, parce qu'elle est continuelle, & que les hommes comprennent encore mieux ce qu'ils ont vu pratiquer que ce qu'ils ont seulement entendu dire. Que les Pasteurs soient donc la règle vivante de leur Troupeau, & qu'ils évitent pour cela dans leurs fonctions, dans leurs vêtemens, dans leurs meubles, dans leurs repas, dans le soin de leur Temporel, dans leurs liaisons & leurs délassemens, tout ce qui pourroit être un juste sujet de reproche ou de censure.

*Dans leurs fonctions.* Qu'ils ne les fassent jamais sans s'y être préparés par le recueillement & par la prière ; qu'ils y portent un extérieur modeste & religieux, capable d'inspirer pour les choses saintes la vénération qu'elles méritent ; qu'ils soient également en garde contre cette lenteur excessive qui expose les fidèles aux distractions & au dégoût, & contre cette précipitation indécente qui cause souvent des méprises & toujours du scandale.

*Dans leurs vêtemens.* Les Canons & les Statuts Synodaux de tous les Diocèses entrent sur ce point de discipline dans les plus grands détails. Ils ordonnent non seulement

---

(a) *Matth. V. 13 & 14.* (b) *I. Cor. IV. 16.*

aux Pasteurs, mais encore à tous les Ecclésiastiques qui sont Bénéficiers ou dans les Ordres sacrés, de porter l'habit long dans le lieu de leur résidence; & s'ils leur permettent l'habit court en voyage, c'est à condition qu'il sera noir ou brun. Ils leur prescrivent aussi, comme nous l'avons déjà vu, d'avoir les cheveux courts, la Tonsure bien marquée & proportionnée à leur Ordre, un rabat ou collet Ecclésiastique, un chapeau sans gances ou au moins qui ne soit pas trop relevé (a). Toutes ces règles sont infiniment sages, & nous ne saurions assez en recommander l'observation.

*Dans leurs maisons & leur ameublement.* Ce n'est pas seulement le luxe & le faste qui leur sont interdits, c'est de plus tout ce qui annoncerait de leur part l'affectation ou la vanité. La solidité de l'esprit, la modestie, la régularité, ne sont point incompatibles avec l'ordre, la propreté, la décence, & c'est aussi dans ces justes bornes que les Pasteurs doivent se renfermer.

*Dans leur table.* Qu'elle soit simple & frugale; que les chants profanes, les joies immodérées & toute espèce d'excès en soient soigneusement bannis. Que les Pasteurs se fassent encore une loi de ne jamais assister aux festins des noces, ni à aucun autre de ces repas où la gaieté & la liberté dégénèrent si sou-

vent en licence; qu'ils évitent surtout jusqu'aux moindres apparences d'ivrognerie & d'intempérance. Ce vice est si grossier & si déshonorant, l'Eglise en a tant d'horreur qu'elle prend les précautions les plus sévères pour en préserver ses Ministres, & qu'elle leur défend notamment, sous des peines graves, d'aller jamais au Cabaret, excepté dans le cas de nécessité (b).

*Dans le soin de leur Temporel.*

Ils ont sur cette matière plusieurs écueils à éviter; celui d'une négligence ou d'une dissipation qui les exposerait à manquer du nécessaire, à contracter des dettes, à essuyer des poursuites, & à perdre par là toute considération, tout moyen de faire le bien; celui d'accumuler des épargnes pour grossir leurs propriétés ou celles de leurs Parens; celui d'exiger leurs droits avec rigueur, d'intenter ou de soutenir trop légèrement des procès, qui ne leur sont permis qu'autant qu'ils sont inévitables; celui de faire valoir leur argent & de paroître jusques dans les foires & dans les marchés pour y exercer des trafics honteux; celui de se rendre les fermiers ou les gens d'affaires de personnes qu'ils doivent édifier par le mépris des richesses & l'élévation des sentimens. Nous sommes bien éloignés de croire qu'un grand nombre de Pasteurs soient capables de tant de dureté & de

(a) Voyez, à l'article De la Tonsure, la grandeur qu'elle doit avoir pour chaque Ordre, pag. 306.

(b) Si quis Clericus in caupona comedens deprehensus fuerit, segregetur; praterquam si in publico diverlorio in via propter necessitatem diverterit. *Can. Apost. 35.*



basse ; mais si quelques-uns étoient jamais tentés de s'y abandonner, nous les exhortons à considérer combien une cupidité si avilissante seroit opposée à l'esprit de leur état, propre à déshonorer leur ministère, & à les rendre eux-mêmes méprisables & odieux.

*Dans leurs délassemens & leurs liaisons.* Ils ne peuvent ignorer que la chasse, le port des armes, les jeux de hasard, ceux-mêmes de commerce, lorsqu'ils sont chers ou qu'ils dégèrent en habitude, & tous divertissemens publics leur sont interdits. Ils doivent savoir encore qu'on se liant avec des personnes de mœurs suspectes, d'une foi douteuse, d'une société dangereuse, ils se mettent en péril d'adopter leurs maximes, de suivre leurs exemples, & de partager leur mauvaise réputation ; que s'ils se familiarisent trop avec leurs Paroissiens, surtout dans les Campagnes, & s'ils forment avec eux des liaisons d'amusement ou d'intérêt, ils compromettent la dignité de leur caractère, & le respect qui lui est dû. Qu'ils bornent donc leurs délassemens à ceux qui sont permis & nécessaires ; qu'ils ne fréquentent que des personnes honorables & recommandables par leurs vertus ; qu'ils fuyent le monde, & lorsque des devoirs de charité ou de bienfaisance les forcent d'y paroître, qu'ils se souviennent toujours de la sainteté de leur état, de l'obligation qu'ils ont de le faire respecter, & de répandre par leur maintien, leurs discours & leurs actions, la bonne odeur de J. C.

Pour garantir les Pasteurs des différens écueils que nous venons d'exposer, pour les préserver de tout affaiblissement dans la vertu, & les faire croître de plus en plus dans l'amour de leurs devoirs, nous les invitons à se prescrire un plan de vie qui soit toute Sacerdotale, & dont ils ne s'écartent jamais que par des motifs de nécessité ou de charité. Et comme les Prêtres les plus saints, surtout ceux qui sont employés aux fonctions extérieures du Ministère, ont besoin de se renouveler de temps en temps dans l'esprit de leur vocation, nous les exhortons encore à profiter pour cela des Retraites spirituelles qui se donnent tous les ans dans un de nos Séminaires, & qui ont été établies pour cet objet.

À l'égard des Chanoines, & autres personnes consacrées par état à la Prière publique, nous les avertissons qu'indépendamment des devoirs généraux du Christianisme, & de ceux qui leur sont communs avec les autres Ecclésiastiques, ils en ont un très-important & qui leur est particulier, celui d'assister assiduellement à l'Office Canonial, & d'y porter beaucoup de recueillement & de ferveur. Nous leur déclarons encore que, hors le temps des Vacances permises par les Canons, ils ne peuvent se dispenser de cette obligation, & qu'ils se feroient une illusion grossière, s'ils croyoient leur conscience déchargée, sur le fondement qu'ils sont punis de leur absence par la privation d'une partie de leur revenu.



# DU SACREMENT DE MARIAGE.

*De l'Institution, de la Matière, de la Forme, & du Ministre  
de ce Sacrement. De l'Indissolubilité & de la Fin du Mariage.*

**L**E Mariage, ou l'union légitime de l'homme & de la femme, est la plus ancienne de toutes les sociétés. Dieu lui-même la forma au commencement du monde, & avant que nos premiers Parens fussent déçus de l'état d'innocence dans lequel ils avoient été créés. Lorsqu'Adam aperçut la Compagne que le Créateur lui donnoit, il s'écria dans un esprit de prophétie : *Voilà l'os de mes os & la chair de ma chair ; c'est pourquoi l'homme quittera son père & sa mère & s'attachera à sa femme ; & tous deux ne feront qu'une seule* chair (a). J. C. en rappelant ces paroles, déclare que le Mariage est l'ouvrage de Dieu & qu'il a toujours été juste & saint, malgré les désordres survenus dans la nature de l'homme depuis sa chute (b). Il rend témoignage à la même vérité, en honorant de sa présence les noces de Cana ; & S. Paul en prend la défense contre les hérétiques de son tems qui condamnoient le Mariage (c). C'est encore un article de la foi catholique, que le Mariage n'est pas seulement bon & nécessaire, mais qu'il est un Sacrement de la

(a) Dixit quoque Dominus Deus : Non est bonum esse hominem solum : faciamus ei adjutorium simile sibi. . . . Et edificavit Dominus Deus costam, quam tuleras de Adam, in mulierem : & adduxit eam ad Adam. Dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis, & caro de carne meâ : hæc vocabitur Virago, quoniam de viro sumpta est. Quamobrem relinquet homo patrem suum & matrem, & adhaerebit uxori suæ : & erunt duo in carne unâ. *Genes. II. 18 & seq.*

(b) *Math. XIX.*

(c) *I. Tim. IV. 3.*

Loi nouvelle. Car, quoique l'Écriture ne détermine pas le tems précis où il fut institué, & que les Théologiens soient partagés sur ce point, la Tradition ne permet pas de douter qu'il n'y ait dans l'Église un Rit d'institution divine qui confère la grâce, qui sanctifie l'alliance de l'homme avec la femme, & que ce Sacrement ne tire principalement sa vertu de l'union de J. C. avec son Église dont il est l'image. Quand les SS. Pères expliquent la doctrine de l'Apôtre sur le Mariage des Chrétiens, ils ne le présentent

pas comme un simple contrat naturel ou civil : ils attribuent aux prières & à la bénédiction de l'Église qui l'accompagnent, une grâce particulière ; & ils lui donnent le nom, les caractères, & les effets d'un véritable Sacrement (a). Toutes les Églises du monde étoient dans cette croyance, à l'époque où font nées les dernières hérésies. Les Grecs eux-mêmes, quoique séparés depuis long-tems de l'Église Catholique, en faisoient profession ; & leur témoignage a été d'un grand poids pour confondre les Novateurs (b).

(a) Mulieres viris suis subditæ sint, sicut Domino ; quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ : ipse salvator corporis ejus. . . Viri, diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam, & seipsum tradidit pro eâ, ut illam sanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ : ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam, aut rugam, aut aliquid hujusmodi, sed ut sit sancta & immaculata. . . Propter hoc relinquet homo patrem & matrem suam, & adhærebit uxori suæ : & erunt duo in carne unâ. Sacramentum hoc magnum est ; ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ. *Ephes. V. 22. & seq.* — Matrimonium ( Christianorum ) aliquid sacrum est & divinum. *Clem. Alex. Strom. L. III.* — Matrimonium magnum Sacramentum est, & verè Sacramentum. *Chrys. hom. XX. in Cap. V. Ephes.* — In Ecclesiâ, nuptiarum non solum vinculum ; verum etiam Sacramentum commendatur. *S. Aug. L. de Fide & Oper. C. 7.* — Vide *Tertull. de animâ. L. I. Cap. XI.* — *De Præscript. Cap. XL.* — *S. Hieron. in Cap. V. Ephes.* — *S. Ambr. L. I. de Abrah. C. 7.* — *S. Greg. Nazianz. Orat. XXXI.* — Societas nuptiarum ita ab initio constituta est, ut præter sexuum conjunctionem, haberet in se Christi & Ecclesiæ Sacramentum. *S. Leo. Ep. 92. ad Rustic. C. 4.* — Quod nostræ substantiæ ortum suâ benedictione cumlaret, simul cum Sanctis Apostolis ad nuptias in Cana Galilææ vocatum, huc se contulisse, suâque benedictione easdem cohonestasse discimus. Hæc tenere, hæc sapere, cum à Sanctis Apostolis & Evangelistis, tum ab universâ quoque sacrâ & divinâ Scripturâ, tum ex veraci Sanctorum Patrum consensu edocti sumus. *Concil. Ephes. in Præmio Anathematis.* — Quæ verba referens Christus Pharisæis, instituit matrimonium, ut esset Sacramentum Ecclesiæ. *S. Antonin. III. P. Tit. I. C. 2.* — Gratiam verò, quæ naturalem amorem perficeret, & indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium Sacramentorum institutor atque perfectior, suâ nobis passione promeruit ; quod Paulus innuit, dicens : *Viri, diligite uxores vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam, & seipsum tradidit pro eâ ;* mox subjungens : *Sacramentum hoc magnum est ; ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ.* *Concil. Trid. Sess. XXIV. in Præfat.*

(b) Matrimonium divinum Sacramentum esse, atque unum ex illis septem quæ Christus & Apostoli Ecclesiæ tradiderunt ; . . . propterea & ipse Christus benedixit nuptiis, ut non sine cœlesti benedictione ortus nostri principia jaciantur. *Jerem. Patriarch. Constantinop. Cens. adv. errores Luther. & Caly. Cap. 7.*

On distingue dans le Mariage la Matière & la Forme , comme dans les autres Sacremens : mais avec cette différence , que dans celui-ci elles n'ont été déterminés d'une manière précise par aucune décision. Selon le sentiment le plus conforme à la Tradition , le consentement mutuel & légitime des deux Epoux en est la Matière , & la bénédiction qu'ils reçoivent de l'Evêque ou du Prêtre , en est la Forme. Ce qu'il y a au moins de certain & sur quoi tous les Théologiens & les Canonistes sont d'accord , c'est que le libre consentement des Parties & la bénédiction de l'Eglise sont absolument nécessaires , & que l'un ou l'autre venant à manquer , il ne peut y avoir de Sacrement. Ainsi ceux qui ne consentent que par l'effet de la violence , ou qui sont incapables d'un consentement raisonnable , comme les insensés , les imbécilles , les furieux , sont également incapables de contracter mariage.

Il ne suffit même pas que le consentement soit intérieur & libre , il

doit encore se manifester au dehors d'une manière sensible. Car dans tous les Sacremens , c'est au signe extérieur que la grace est attachée. Avant donc que de recevoir la bénédiction nuptiale , il est essentiel que les Epoux expriment leur consentement par l'organe de la parole , ou , s'ils sont muets , par des signes équivalens ( *a* ). Et comme le Mariage est un engagement personnel , actuel & absolu , il faut de plus que les Parties contractantes soient présentes devant le Ministre de l'Eglise , & que les paroles qui expriment leur consentement , se rapportent au tems présent , & excluent toute condition.

On a joint dans tous les tems la bénédiction du Prêtre au mariage des Chrétiens , parce que l'Eglise a toujours cru que Jesus - Christ a établi un Sacrement pour le sanctifier ( *b* ). Aussi les SS. Pères les plus voisins des Apôtres nous apprennent - ils qu'il n'est pas libre aux fidèles de s'unir par le mariage sans cette bénédiction ( *c* ) ; & ils insistent tellement sur l'obligation

( *a* ) *Matrimonium est Sacramentum quoddam : sed in omni Sacramento requiritur aliquod sensibile signum ; ergo & in matrimonio : & ita oportet ibi saltem esse verba exprimentia consensum sensibiliter , vel nutus tales qui pro verbis computentur. S. Thom. Suppl. Quæst. XLV. Art. 2. — Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris consensum ; sed necessaria sunt ad Ecclesiam verba consensum exprimentia de presenti. Innoc. III. Cap. Tuæ Fraternitati. De Sponsal. — Cùm sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum , de quorum quarumque conjunctionibus agitur , videtur quòd si mutus velit contrahere , sibi non possit vel debeat denegari , cùm quod verbis non potest , signis valeat declarare. Innoc. III. Ibid. Cap. Cùm apud.*

( *b* ) *Undè sufficimus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat , & confirmat oblatio , & obsignat benedictio , Angeli renuntiant , Pater tatio habet. Tertull. L. II. ad Uxor. C. 2.*

( *c* ) *Nubat in Ecclesia benedictione Ecclesie , ex Domini præcepto. S. Ignat. Ep. ad Polycar. — Cùm ipsum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari*  
*R. de Lyon , I. P. Z z*

de la recevoir, qu'ils appellent concubinage tout mariage que l'Eglise n'a point béni & consacré (a). Lors donc que les Princes, devenus Chrétiens, ont mis au rang des mariages illégitimes ceux des fidèles qui n'avoient pas été accompagnés de la bénédiction Sacerdotale, ils n'ont fait que se conformer à l'esprit & aux loix de la Religion qu'ils venoient d'embrasser (b).

L'usage où l'Eglise a toujours été d'exiger que le mariage de ses enfans fût sanctifié par la bénédiction Sacerdotale, suffit pour prouver que les Evêques & les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement : mais la formule de son administration, spécialement recommandée par le Concile de Trente, en est une preuve nouvelle & décisive. Elle est conçue en ces termes : *Ego vos in matrimonium conjungo, in no-*

*mine Patris, &c.* Or il est évident que ces paroles seroient contraires à la vérité, si le Prêtre qui les prononce pour bénir le Mariage, n'étoit pas le Ministre du Sacrement (c).

Quoique les cérémonies que l'Eglise y emploie, ne soient pas aussi essentielles que le consentement des Epoux & la bénédiction du Prêtre, elles doivent cependant être religieusement observées : telles sont les fiançailles & la publication des bans, la bénédiction de l'anneau que l'époux donne à l'épouse en signe de leur union (d), & l'imposition du voile, qui leur annonce la pudeur dont ils doivent respecter & observer les règles dans toutes leurs actions.

Lorsqu'on célèbre un mariage, la pratique ordinaire de l'Eglise est encore d'offrir le S. Sacrifice pour

oporteat, quomodo potest conjugium dici, ubi non est fidei concordia? *S. Ambr. L. 3. Ep. 6. (al. 19.) n. 7.* — In Paradiso, cum parentes humani generis conjungerentur, ab ipso Domino sunt benedicti. Quam formam etiam Sacerdotes omnes servare usus ipse demonstrat Ecclesie. . . . Benedictio quæ per Sacerdotem super nubentes imponitur, non materiam delinquendi dedisse, sed formam tenuisse legis à Deo antiquitus institutæ docetur. *Innoc. I. Epist. 2.* — Quod in ipsâ conjunctione connubii à Sacerdote benedicuntur, hoc est à Deo in ipsâ primâ conjunctione hominis factum. . . . Hæc ergo similitudine fit nunc in Ecclesiâ, quâ tunc factum est in Paradiso. *S. Isidor. L. 2. de Ecclesiast. Offic. C. 19.* — Illa benedictio, quam nupturæ Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ullâ transgressione violetur. *Siric. Pap. Ep. I. C. 4.*

(a) Occultæ conjunctiones, priusquam ad Ecclesiam professæ sint, juxta moechiam & fornicationem judicari periclitantur. *Tertull. de Pudic. L. 2. C. 4.* — Omne matrimonium, quo non viro secundum præcepta Christi uxor jungitur, verè conjugium appellari non potest, sed adulterium. *S. Hier. in C. 5. ad Ephes.*

(b) Sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmari jubemus; adè ut si qui citrà hanc matrimonium ineant. . . . matrimonii jure potiri uolumus. *Leo. Imp. Nov. 89. — Capit. Carol. Mag. L. 7. C. 127.*

(c) *Concil. Trid. Sess. de Reformat. Matrimon. Cap. I.*

(d) Quod in primis nuptiis annulus à sponso sponsæ datur, fit nimirum propter mutuz dilectionis signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungantur. *S. Isid. de Eccl. Off. L. 2. C. 19.*

attirer sur les Epoux la grace de bien remplir les devoirs de leur état & d'en supporter chrétiennement les peines; il ne faut pas l'omettre sans de justes raisons.

Le Mariage est un lien indissoluble de sa nature, & il doit être nécessairement, à cause de sa fin principale qui est la naissance & l'éducation des enfans. Si Moïse dérogea à cette loi en permettant le divorce, ce ne fut de sa part qu'une simple tolérance pour un peuple charnel & endurci (a) : mais elle ne pouvoit continuer d'avoir lieu sous la Loi de grace, parce que cette dernière ayant la vertu d'ôter la dureté du cœur, il n'y avoit plus de motif pour user de la même condescendance. Aussi J. C. l'a-t-il interdite expressément. Il veut que

le Mariage, au moins lorsqu'il est consommé, ne puisse être dissous pour aucune cause (b). S. Paul enseigne la même doctrine de la manière la plus formelle (c), & si, dans le cas d'adultère, quelques Ministres de l'Eglise ont cru pouvoir permettre à la partie innocente de passer à de secondes noces, ils se sont écartés en cela de la foi & de la discipline générales; car l'Eglise a toujours pensé que le crime d'adultère ne dissout pas le Mariage, & que du vivant de l'une des parties, l'autre n'a pas le droit de se remarier (d).

La conversion au Christianisme ne dissout pas non plus un mariage valablement contracté. Ainsi un Infidèle déjà marié qui embrasse la foi, n'est pas dégagé pour cela de

(a) Libellum repudii dari jussit Moïses, non dissidium concedens, sed auferens homicidium. *S. Hyer. in C. 5. Matth.* — Cedo enim utrū præstat invisam domo ejici, an intra parietes jugulari? Quod fecissent, si non eis ejicere licuisset. *S. Chrys. Tractat. de Virg.* — Hæc permissio illius generis fuit, ut non excusaret à culpâ, sed tantum liberaret à pœnâ. *Estius, in 4. Sent. D. 33. §. 9.*

(b) Ait eis: Non legistis, quia qui fecit hominem ab initio, masculum & fœminam fecit eos? Et dixit: Propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. Dicunt illi: Quid ergo Moïses mandavit dare libellum repudii & dimittere? Ait illis: Quoniam Moïses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras: ab initio autem non fuit sic. *Matth. XIX. 4 & seq.*

(c) *Rom. VII. — I. Cor. VII.*

(d) Conventum secundæ mulieris, priore superstitie vel divortio ejectâ, nullo pacto esse legitimum. *Innoc. I. Epist. ad Proban.* — De his requisivit dilectio tua; qui interveniente repudio, aliis se matrimonio copularunt, quos in utràque parte adulteros esse manifestum est. Qui verò vel uxore vivente, quamvis dissociatum videatur esse conjugium, ad aliam copulam festinarunt, neque possunt adulteri non videri, in tantum ut etiam hæc personæ, quibus tales conjuncti sunt, etiam ipsæ adulterium commississe videantur. *Id. Ep. ad Exup.* — Quod autem consulit Scriptura uxorem ducere, & nec à conjugio unquam permittit discedere, legem apertè constituit: non dimittet uxorem, præterquam propter fornicationem: adulterium autem existimat conjungi matrimonio, vivo altero ex separatis. *Clem. Alex. L. 2. Strom.* — Quandiu vivit vir, licet adulter sit, licet flagitiis omnibus coopertus, & ab uxore propter hæc scelera derelictus, maritus ejus reputatur, cui

ses liens ; quand même l'autre partie, demeurant attachée à l'Infidélité, refuseroit de le suivre & de cohabiter avec lui (a). La raison en est que le lien conjugal n'a pas besoin du Sacrement pour être indissoluble : il l'est par le seul droit naturel, pourvu toutefois qu'il ait été contracté conformément aux Ordonnances des Princes & aux Loix des Etats. J. C., en joignant le Sacrement au Contrat civil, n'a donné aucune atteinte à son indissolubilité. S. Paul, dans le Chapitre septième de sa première Epître aux Corinthiens, la reconnoît, l'établit, & n'y met ni exception ni réserve. S'il accorde quelque indulgence à l'Infidèle converti, lorsque l'autre conjoint refuse de demeurer avec lui, cette indulgence ne consiste point dans la dissolution du Mariage, mais seulement dans une simple séparation de corps. C'est ainsi que tous les Pères l'ont entendu.

Il est vrai que plusieurs Auteurs, depuis le douzième siècle, ont interprété différemment les paroles de l'Apôtre : mais ils se sont écartés manifestement du sens du Texte sacré, & de la manière dont il a été constamment expliqué dans les siècles antérieurs. La source de cette méprise a été un passage faussement attribué au Pape S. Grégoire, rapporté comme tel dans le Décret de Gratien, & adopté de même par Innocent III, quoiqu'il soit du Diacre Hilaire, plus connu sous le nom d'*Ambrosiaster*, autrement faux Ambroise.

Ce qui prouve de plus en plus que cette opinion est nouvelle & mal fondée, c'est que dans les premiers tems, où l'on voyoit tant d'Infidèles se convertir à la foi, l'histoire de l'Eglise n'offre pas un seul exemple de mariages dissous par ces conversions. Ajoutons que si la profession du Christianisme avoit produit cet effet, ses ennemis n'auroient

---

alterum virum accipere non licet. *S. Hier. Epist. ad Amand.* — Qui ergò nos sumus, ut dicamus, est qui mœchatur uxore suâ dimissâ, alteram ducens, & est qui hoc faciens non mœchatur, cùm Evangelium dicat omnem mœchari qui hoc facit? Proindè si quicumque hoc fecerit, ut uxore suâ dimissâ alteram ducat, mœchatur, sine dubitatione ibi sunt ambo, & qui præter causam fornicationis, & qui propter causam fornicationis dimittit. *S. Aug. de Adult. Conj. L. i. C. 9.* — Si quis dixerit Ecclesiam errare, cùm docuit & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi.... anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 7.*

(a) Canonica institutione & orthodoxorum omnium judicio jus matrimonii nequaquam resolvatur. Synodus Romana ait quòd non dimittenda sit uxor post Baptismum, quæ habita est ante Baptismum. In Baptismo solvuntur crimina, non tamen legitima conjugia.... Igitur quia suffragium non habent separandi, impleant dictum Apostoli, ut unanimes unum permaneant in Christo Jesu Domino nostro. *Concil. Tribur. Can. 9.* — Un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Janvier 1758, fondé sur cette Doctrine, fait défenses à Borach-Levi, Juif converti, de se remarier du vivant de Mendel - Cerf sa femme, qui voulant demeurer dans le Judaïsme, refusoit d'habiter avec lui. *Voyez les Pièces de ce Procès, réunies dans 2 vol. in-12. imprimés à Paris.*



pas manqué de s'en prévaloir , & de lui reprocher qu'il introduisoit la division dans les Familles & le trouble dans la Société. Cependant, au milieu de tant de fausses accusations qu'ils se sont permises pour le décrier , on ne trouve pas le moindre vestige de ce reproche.

C'est d'après cette doctrine que , quand des Infidèles , légitimement mariés , viennent à se convertir , on ne les remarie pas , & que leur mariage subsiste , sans qu'on y ajoute la bénédiction nuptiale dont la grace est suppléée par les autres Sacremens. On en use de même à l'égard des Hérétiques , lorsqu'ils rentrent dans le sein de l'Eglise. On ne les remarie pas , à moins que leur mariage n'ait été contracté contre les loix de l'Etat , ou contre celles de l'Eglise , auxquelles le Baptême les assujettit. Dans ce dernier cas , on a recours , s'il se peut , aux dispenses nécessaires pour réhabiliter leur mariage , & s'il n'y a pas lieu , on les sépare.

Cependant , quelque indissoluble

que soit le Mariage , l'Eglise ne le regarde comme tel que lorsqu'il est consommé par l'usage des droits qu'il donne aux époux : car avant cet usage il peut être dissous par la Profession Religieuse de l'un des conjoints , même sans le consentement de l'autre , pourvu que ce soit par des vœux solennels & dans un Ordre approuvé (a). Après cette Profession , il est permis à l'époux qui reste dans le siècle , de se remarier. Cette discipline est générale & très-ancienne : on en trouve des exemples dès les premiers siècles (b) ; & c'est sur ce fondement , que le Concile de Trente en a fait l'objet d'une décision solennelle (c). Les Grecs vont plus loin : ils attribuent à la Profession Religieuse la force de dissoudre le Mariage , même lorsqu'il est consommé : mais l'Eglise Latine a toujours rejeté ce sentiment comme contraire à la loi (d).

Il y a des circonstances , où l'indissolubilité du lien conjugal n'empêche pas les époux de se

(a) Non intelligitur mortuus sæculo per Religionis ingressum , quodunque professionem emisit : & ided usque ad tempus illud tenetur eum uxor sua expectare. *S. Thom. Suppl. Q. 61. Art. 3.*

(b) *S. Ambr. L. 3. de Virgin. C. 3. — S. Epiph. Hæres. 78. — S. Greg. Mag. L. 2. Dialog. C. 14.*

(c) Si quis dixerit matrimonium ratum , non consummatum , per solemnem Religionis professionem alterius conjugum non dirimi , anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 6.*

(d) Etsi mundana lex præcipit , conversionis gratiâ , utrolibet invito posse solvi conjugium , divina hoc tamen lex fieri non permittit. Nam exceptâ fornicationis causâ , viro uxorem dimittere nullâ ratione conceditur , quia postquàm copulatione conjugii viri atque mulieris unum corpus efficitur , non potest ex parte converti , & ex parte in sæculo remanere. *S. Greg. Mag. L. 9. Epist. 39 & 44* — Nullus potest facere licitè quod est in præjudicium alterius sine ejus voluntate : sed vorum Religionis emissum ab uno conjugum est in præjudicium alterius ; ergo unus sine

séparer de corps. Le crime d'adultère donne droit à la Partie innocente de refuser le devoir du mariage à la Partie coupable, même en continuant de demeurer avec elle pour éviter l'éclat. Il l'autorise aussi à se séparer d'habitation : mais dans ce dernier cas, comme

dans plusieurs autres, la séparation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un Jugement. Les Pasteurs doivent toujours exhorter les époux séparés à se réconcilier, & même les y obliger, lorsque celui qui étoit innocent, est devenu aussi coupable que l'autre.

---

consensu alterius non potest votum Religionis emittere. Nullus potest facere oblationem Deo de alieno : undè cum per matrimonium jam consummatum sit corpus viri factum uxoris, non potest sine consensu ejus Deo ipsum offerre, per continentiz votum. *S. Thom. Suppl. Q. 61. Art. I.*

---

### *Des Fiançailles.*

ON appelle *Fiançailles* les promesses écrites ou verbales que deux personnes font entr'elles de s'épouser un jour, pourvu qu'elles soient capables de se marier ensemble. Elles obligent en conscience, s'il ne manque rien à leur validité (a). Mais ces promesses, pour être valables, doivent avoir quatre conditions.

1°. Il est nécessaire que les Parties sachent à quoi elles s'engagent : car si elles ne le comprennent pas, à cause de leur jeunesse ou de la foiblesse de leur esprit, les promesses sont nulles. Aussi ne doit-on y avoir égard qu'autant qu'elles sont faites par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, de quatorze ans révolus pour les garçons, & de douze ans pour

les filles. Et encore est-il essentiel que les Mineurs les fassent du consentement de leurs Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs.

2°. Que ces promesses puissent s'accomplir un jour : s'il y avoit un empêchement dirimant entre les Parties, les Fiançailles seroient sans effet.

3°. Qu'elles soient pleinement volontaires : ce qui exclut le dol, la surprise, l'impression d'une crainte grave, & toute autre cause contraire à la liberté.

4°. Enfin, qu'elles soient réciproques, c'est-à-dire, faites & acceptées de part & d'autre.

Il n'est pas permis aux fiancés de stipuler une peine pécuniaire contre celui des deux qui manqueroit à son engagement. Un tel

---

(a) Dicendum quòd ex tali promissione obligatur unus alteri ad matrimonium contrahendum, & peccat mortaliter, non solvens promissum. *S. Thom. Suppl. Q. 43. Art. I.*

pañte blefferoit la fainteté du Mariage , & pourroit nuire à la pleine liberté qu'il exige ( a ). Les feules conditions admiſſibles dans les Fiançailles , font celles qui font honnêtes & qui peuvent s'exécuter. Lorsque les promeſſes ont été faites ſous une condition de cette eſpèce , elles deviennent abſolues , ſi la condition s'accomplit ; & ſi elle ne s'accomplit pas , l'engagement n'a plus lieu.

Les Fiançailles , même valables , ceſſent d'obliger dans les cas ſuivans. 1°. Quand les fiancés ſe rendent leur parole & qu'ils ſe diſpensent mutuellement de l'obligation de la tenir ( b ). 2°. Quand depuis leurs promeſſes il eſt ſurvenu entre eux un empêchement dirimant , tel , par exemple , que celui de la parenté ſpirituelle , ou de l'affinité provenant d'un commerce charnel. 3°. Quand l'une des Parties a contracté mariage avec une autre que ſa fiancée : car ſi elle ne s'étoit engagée de nouveau que par de ſimples Fiançailles , les ſecondes ne pourroient pas annuller les premières. 4°. Quand l'un des deux s'eſt lié par la réception des Ordres ſacrés , ou par des Vœux ſolemnels : ſur quoi il faut obſerver que la ſeule Priſe d'habit , dans un Ordre Religieux , produit par rap-

port aux Fiançailles le même effet que la Profeſſion. 5°. Lorsque depuis les Fiançailles il eſt arrivé , ou qu'on a découvert , à l'égard de la perſonne , de l'honneur , de la fortune de l'une des Parties , des circonſtances telles que , ſi l'autre les avoit prévues ou en eût été inſtruite , elle n'auroit pas pris d'engagement. De ce nombre ſont l'état de démence , une note d'infamie , une conduite ſcandaleuſe , une infirmité habituelle , une maladie contagieuſe , la mutilation de quelque membre , la perte d'une portion conſidérable de ſes biens. 6°. Quand depuis la même époque l'une des Parties a eu avec une autre un commerce charnel. 7°. Lorsqu'un des fiancés a quitté le pays à l'inſu de l'autre , & que depuis long-tems il n'a ni reparu ni donné de ſes nouvelles. 8°. Lorsqu'après le tems fixé pour la célébration du mariage , l'un des deux veut encore le différer contre le gré de l'autre , ou que ce tems n'ayant point été convenu , un an s'eſt écoulé depuis les Fiançailles.

Dans ces différens cas , la réſolution des Fiançailles s'opère de plein droit ; & ſi une Sentence devient néceſſaire , c'eſt uniquement lorsque l'une des Parties demande

( a ) Cùm itaque matrimonia libera eſſe debeant , & idèd talis ſtipulatio propter pœnz interpoſitionem ſit meritò improbanda , mandamus quatenùs , ſi ita eſt , eundem virum , ut ab extorſione prædictæ pœnz deſiſtat , Eccleſiaſtica cenſurâ compellas. *Cap. Gemma. de Sponſal.* — Quia non ſecundùm bonos mores interpoſita eſt ex ſtipulatio , & inhoneſtum eſt vinculo pœnz matrimonia adſtringi , ſive futura , ſive jam contracta. *Lex Titia , de Verb. obligat.*

( b ) Solvuntur ſponſalia de jure & ſine peccato , ſi mutud ſe abſolvant , ſicut qui ſocietatem fide interpoſitâ contrahunt , & poſteà eam ſibi remittunt. *S. Antonia. 3. Part. Tit. 2. C. 13.*

*De la Publication des Bans , & des Règles à observer pour les Lieux & les Certificats de cette Publication , les Remises , le Consentement & le Domicile des Parties , la Révélation des Empêchemens , les Oppositions , leur Main - levée , & les Dispenses de Bans.*

LES Fidèles des premiers tems ne s'engageoient dans l'état du mariage qu'après avoir consulté les Evêques & les Prêtres (a) ; & c'étoit surtout , à l'aide de leurs conseils , qu'ils se garantissoient des alliances illicites , notamment de celles qu'ils auroient pu former avec les Juifs & les Païens. Mais à mesure que la Foi s'étendit , & que les empêchemens de mariage devinrent plus nombreux , l'Eglise crut devoir employer de nouvelles précautions , celle entr'autres d'annoncer les mariages avant que de les bénir. La coutume en étoit déjà établie en France , & dans plusieurs autres Eglises , lorsque le quatrième Concile de Latran , tenu en 1215 ,

en fit une règle générale (b). Le Concile de Trente l'a confirmée (c) ; & elle est devenue depuis une loi de l'Etat (d).

L'Eglise & nos Rois y ont eu principalement en vue , 1°. d'empêcher les mariages clandestins , ainsi que les désordres & les scandales qui en seroient la suite ; 2°. de découvrir les empêchemens qui pourroient se rencontrer ; 3°. d'ôter tout moyen aux fiancés de former des alliances contraires à leurs promesses , & aux mineurs de se marier sans le consentement de leurs pères & mères , tuteurs ou curateurs ; 4°. d'engager l'Assemblée des fidèles à prier pour les futurs Epoux.

(a) Decet verò ut sponsi & sponsæ de sententiâ Episcopi conjugium faciant , quò nuptiæ sint secundùm Dominum , & non secundùm cupiditatem : omnia ad honorem Dei fiant. *S. Ignat. Episc. ad Polycar.* — Ut igitur in Domino nubas , secundùm legem & Apostolum. . . qualis es id matrimonium postulans , quod eis à quibus postulas non licet habere , ab Episcopo monogamo , à Presbyteris & Diaconis ejusdem Sacramenti , à viduis quarum sectam in te recusasti. . . & conjungent vos in Ecclesia virgine , unius Christi unicâ sponsâ. *Tertull. de Monogam. Cap. II.*

(b) Quare specialem quorundam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando , statuimus , ut cum matrimonia fuerint contrahenda in Ecclesiis , per Presbyteros publicè proponantur competenti termino , ut intra illum qui voluerit & valuerit , legitimum impedimentum apponat , & ipsi Presbyteri nihilominus investigent utrum aliquod impedimentum obstat. *Innocent. III. Cap. Inhibitio. in Concil. IV. Lateran.*

(c) *Concil. Trid. Sess. XXIV. C. I.*

(d) *Ordonn. de Blois , 1579. Art. 40. — Edit du mois de Mars 1697.*



Lorsque l'un d'eux a tout à la fois deux domiciles publics en différentes Paroisses, comme, par exemple, deux boutiques, deux fermes, deux ménages, en sorte qu'il habite autant dans l'une que dans l'autre, il est nécessaire de publier ses Bans dans les deux Paroisses. Mais si l'un des domiciles n'est que passager, il suffit que les Bans soient publiés dans celui qui est fixe & permanent. Quand quelqu'un travaille sur une Paroisse & couche sur une autre, on ne publie ses Bans que dans cette dernière.

Si les fiancés demeurent dans le territoire d'une Annexe ou d'une Succursale, c'est dans cette Eglise que leurs Bans doivent être publiés; & il n'est pas besoin que la publication s'en fasse dans l'Eglise principale.

Les loix de l'État fixent le domicile nécessaire pour contracter mariage, à la résidence publique de six mois, de la part de ceux qui demeuroident auparavant dans une autre Paroisse du même Diocèse, & à celle d'une année par rapport à ceux qui avant cette époque habitoient dans un Diocèse différent (a). D'où il suit que les personnes qui n'ont pas encore acquis ce domicile de six mois, ou d'une année, suivant la distinction faite ci-dessus, doivent non seulement faire publier leurs Bans dans la Paroisse où ils demeurent actuellement, mais encore dans celle où ils avoient précédemment leur domicile, & qu'ils ont quittée.

Lorsqu'il s'agit du mariage des enfans de famille mineurs, même des veuves, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, l'Édit de 1697 décide que leur domicile de droit est celui de leurs pères & mères, ou de leurs tuteurs & curateurs; & il ordonne que leurs Bans soient publiés, tant dans ce domicile, que dans la Paroisse de leur domicile de fait, s'il est différent: mais cette loi n'a pas lieu à l'égard des majeurs, c'est-à-dire, de ceux qui ont plus de vingt-cinq ans. Elle exige seulement que leurs Bans soient publiés dans la Paroisse où ils ont leur domicile public, & que leurs pères & mères soient présens à leur mariage, ou que leur consentement soit produit en bonne forme, & mentionné dans l'Acte de célébration.

Ceux qui depuis long-tems n'ont acquis nulle part un domicile fixe, ni de fait ni de droit, comme les mendiens, les voyageurs, & autres personnes sujettes à changer fréquemment de demeure, ne doivent être admis à la bénédiction nuptiale qu'avec de grandes précautions & notre permission expresse. Lorsqu'il y aura lieu de les y admettre, il suffira de publier leurs Bans dans la Paroisse de leur domicile actuel: mais ayant que d'y procéder, les Curés s'instruiront de leur âge, de leur pays, de leur religion, de leur état, & de leur liberté à l'effet de contracter mariage. Ils exigeront que leurs proches parens & les Curés des lieux où ils

(a) Edit du mois de Mars 1697.



autorisent ; les noms , surnoms & qualités de leurs pères & mères , morts ou vivans , & s'ils sont nés de légitime mariage. Lorsqu'il s'agira d'un veuf ou d'une veuve , ils ajouteront les noms , surnoms & qualités de la partie décédée. Ainsi , les Prêtres chargés de la publication des Bans examineront d'abord en présence des Parties , si le projet d'Annonces qu'on leur présente contient exactement tout ce qu'il doit exprimer , & s'il ne renferme rien de contraire à la vérité.

La formule de ces Annonces a été placée dans la seconde Partie du Rituel , pour servir de modèle (a).

Les Curés & Vicaires doivent avertir , à chaque publication , qu'elle est la première , ou la seconde , ou la dernière ; & si les Parties ont obtenu dispense de quelques Bans , ou si elles se proposent de la demander , ils le déclareront à la première ou à la seconde publication.

Il faut éviter , en publiant les Bans des Enfans-trouvés & de tous autres Enfans illégitimes , de faire connoître leur naissance , & de nommer leurs pères & mères. On ne les désignera que par leurs emplois , leurs domiciles , & les noms qu'ils portent.

Les mêmes loix qui prescrivent la publication des Bans , obligent aussi ceux qui ont connoissance d'empêchemens aux mariages proclamés , d'en avertir les Curés ou les Vicaires. Les plus proches parens des Parties

contractantes n'en sont pas dispensés , non plus que les personnes qui sont d'une Paroisse différente de celle où les Bans se publient. Mais cette obligation ne s'étend pas à ceux qui n'ont appris l'empêchement que par la voie de la Confession , ou par celle du secret naturel. Ainsi , les Directeurs de conscience , les Avocats , les Médecins , les Chirurgiens , les Sages-femmes , & tous ceux qui ne pourroient le révéler , sans s'exposer eux-mêmes ou un tiers à la diffamation , ou à quelque danger , sont exempts de la loi.

Les Curés ne laisseront pas ignorer à leurs Paroissiens qu'en refusant ou négligeant de révéler les empêchemens de mariage , lorsqu'ils en sont requis par la voix de leur Pasteur , ils se rendent responsables de la nullité & de la profanation du Sacrement , ainsi que des inconvéniens considérables qui en sont la suite ; & que l'Eglise a jugé cette faute assez grave pour y attacher la menace de l'excommunication. Ils avertiront aussi qu'on s'expose à la même peine , lorsque sans cause valable on forme opposition à la publication des Bans , ou à la célébration d'un mariage.

Quand les Curés auront reçu la révélation de quelque empêchement , ils en examineront avec soin la nature & les preuves. Ils considéreront notamment le degré de confiance dû à la personne qui dépose ; & si l'empêchement révélé leur paroît douteux , ils nous consulteront

(a) Voyez cette Formule à la suite de celle du Prône.

avec mention expresse s'ils sont morts ou vivans. Ils déclareront encore les jours où les publications auront été faites ; si les fiancés sont majeurs ou mineurs de 25 ou de 30 ans ; s'ils sont veufs , & depuis combien de tems ils demeurent dans leurs Paroisses. Ils diront s'il y a eu opposition ou non ; si elle a été levée ; de quelle date est la Sentence ; si on a interjeté appel ; si cet appel a été jugé ou non ; s'il a été révélé quelque empêchement public au mariage , & généralement tout ce qui peut indiquer , prévenir ou applanir les difficultés.

Les modèles de ces Certificats ou *Remises* se trouvent à la fin de ce Rituel.

C'est une précaution sage , & même nécessaire dans les grandes Paroisses , que celle d'y tenir un Registre des publications de Bans , des certificats qu'on en donne , des oppositions , s'il y en a , & surtout des *Remises*. Nous recommandons aux Curés de se conformer sur ce point à la Déclaration du 26 Novembre 1639.

Il n'appartient qu'aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires d'accorder dispense de la publication des Bans ; & si les Parties sont de différens Diocèses , chacune doit la recevoir de son Evêque Diocésain. Les Curés

empêcheront , autant qu'ils le pourront , que cette dispense ne soit demandée dans quelque vue frauduleuse & à mauvaise fin. De notre côté , nous déclarons qu'elle ne sera jamais accordée que lorsqu'il nous aura été certifié par le Curé qu'en publiant le premier Ban , sans qu'il y ait eu ni opposition ni empêchement , il a averti qu'on se proposoit de demander dispense des autres , & que ce certificat aura été délivré au moins vingt-quatre heures après la publication. Nous avertissons encore que la dispense de trois Bans ne peut avoir lieu que rarement & pour des causes graves : tel seroit le cas où les Parties contractantes , après avoir vécu ensemble , & avoir passé pour être mariées , reconnoitroient le désordre de leur état , & voudroient y remédier par un mariage légitime ; mais nous déclarons en même tems que les Saints Décrets & les loix de l'Etat défendant de contracter des mariages avec le projet de les tenir secrets (a) , nous n'accorderons jamais de dispense de trois Bans pour favoriser un pareil dessein.

On n'aura égard aux dispenses de Bans qu'autant qu'elles seront signées de nous , ou d'un de nos Grands-Vicaires , & scellées de notre sceau. Elles doivent aussi être

---

(a) Omnes homines Laici publicas nuptias faciant, tam nobiles quam ignobiles. Concil. Veron. Can. 5. ann. 755. — Nullus occulte nuptias faciat. Herard. Taron. Cap. 130. — « Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie , nous déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages , & que les Parties ont tenus jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie , qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage , incapables de toutes successions , aussi bien que leur postérité. » Ordonn. de 1639.



Les Pasteurs ne sauroient avoir une connoissance trop exacte & trop familière de ces divers empêchemens. C'est à eux principalement qu'est confiée l'exécution des Loix de l'Eglise & de l'Etat, pour la validité & la régularité des mariages ; & si par défaut de lumières ou d'attention, ils permettent qu'on les viole, ils deviennent responsables de tous les défords qui sont inséparables de cette contravention.

*Des Empêchemens prohibitifs, & de leurs Dispenses.*

Les empêchemens prohibitifs se rapportent à quatre chefs qui sont renfermés dans ce vers latin :

*Ecclesie vetitum, tempus, sponsalia, votum.*

1°. *La Défense de l'Eglise ;* & cette défense est générale ou particulière. Celle qui empêche les Catholiques d'épouser des Hérétiques, des Schismatiques, des Excommuniés, est de la première espèce. La défense particulière est celle qui seroit faite aux fiancés par l'Evêque ou le Curé de se marier ensemble, à cause de quelque empêchement qu'on soupçonneroit entre eux, jusqu'à ce que les doutes fussent éclaircis : telle est encore celle que l'Official ou un autre Juge leur seroit de contracter mariage, avant qu'il en fût autrement ordonné.

2°. *Le Temps prohibé.* Il y a dans le cours de l'année plusieurs tems où l'Eglise ne permet pas de célébrer des mariages. Elle les défend depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, & depuis le jour des Cendres jusqu'au jour de l'Octave de Pâques aussi inclusivement (a). On peut néanmoins, dans certains cas, demander dispense de la loi : mais lorsque nous l'aurons accordée, pour des causes légitimes & certifiées par les Curés, ces derniers auront soin d'avertir les Parties qu'elles doivent bannir de leurs noces toute espèce de fête ou de repas incompatible avec des jours consacrés à la pénitence.

3°. *Les Fiançailles.* La promesse de mariage faite par une personne, l'empêche de se marier avec toute

(a) Ab Adventu Domini nostri Jesu-Christi usque in diem Epiphaniæ, & à Feriâ quartâ Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusivè, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit ; in aliis verò temporibus nuptias solemniter celebrari permittit. *Concil. Trid. de Reform. Matrim. Cap. 10.*

tée par surprise, c'est alors que l'erreur est un empêchement dirimant. Il en est de même lorsque l'erreur, quant à la qualité, emporte l'erreur quant à la personne. Par exemple, Philippe épouse Catherine, parce qu'il la croit la fille aînée d'un Roi & l'héritière de son Trône; mais il découvre ensuite qu'elle n'est ni l'un ni l'autre; c'est le cas où l'erreur affecte tout à la fois la personne & la qualité, & annule par conséquent le mariage. Pour réhabiliter des mariages de cette espèce, il est nécessaire que les Parties donnent un nouveau consentement (a).

2°. *La Servitude.* Cet empêchement a lieu, lorsqu'une personne libre en épouse une autre qu'elle croit libre aussi, quoiqu'en effet elle soit esclave: mais l'esclavage étant inconnu en France, cette espèce d'empêchement ne s'y rencontre pas.

Le Droit assimile à l'état d'esclavage la condition de ceux qui

sont bannis du Royaume pour toujours, condamnés par contumace à la peine de mort, ou aux Galères perpétuelles. Cependant, comme aucune loi ne les déclare inhabiles à contracter mariage, si le cas se présentait, on nous consulteroit, avant que de se déterminer.

3°. *Le Vœu.* Mais celui dont il s'agit ici, est le vœu public de chasteté, constaté par la Profession solennelle dans un Ordre Religieux, approuvé par l'Eglise & par l'Etat: car le vœu simple d'entrer en Religion, ou de ne pas se marier, ne forme qu'un empêchement prohibitif.

Dans les premiers siècles, un mariage n'étoit pas nul, quoiqu'il eût été contracté après un vœu public de chasteté perpétuelle. On se contentoit alors de séparer les conjoints, de mettre le coupable en pénitence publique, & de l'excommunier (b). Ce fut seulement au

(a) *Matrimonium quod fuit inter Liam & Jacob, non fuit perfectum ex ipso concubitu qui ex errore contigit, sed ex consensu qui postmodum accessit. Error personæ de jure matrimonium impedit. Quicumque impedit causam de sua natura, impedit & effectum similiter; consensus autem est causa matrimonii, & ideo quod evacuat consensum, evacuat matrimonium. . . . Et sic error de jure naturali habet, quod evacuet matrimonium. S. Thom in 4. Sent. D. 30. Q. 1. A. 1.*

(b) *Quæ Christo spiritualiter nupserunt, & velari à Sacerdote meruerunt, si postea vel publicè nupserint, vel se clanculò corruerint, non eas admittendas esse ad agendam poenitentiam, nisi is, cui se junxerint, de sæculo recefferit. Innoc. I. Epist. ad Vitr. Rothomag. — Qui relicta singularitatis professione, ad nuptias devolutus est, publicæ Poenitentiae satisfactione purgandus est, quia etsi honestum potest esse conjugium, electionem tamen meliorem deseruit. S. Leo. Epist. ad Rust. Narb. — Si qua virgo, quæ se Domino Deo dedicavit. . . . similiter & Monachi, non licere eis matrimonio conjungi: sin autem hoc fecisse inventi fuerint, sint excommunicati. Ostendendæ autem in eos humanitatis auctoritatem habere statuimus Episcopum hujus loci. Concil. Calced. Can. 15. — Vide S. Aug. L. de bono viduit. C. II.*

tems de Saint Grégoire qu'on décide qu'un mariage contracté après la Profession Religieuse est invalide. Plusieurs Conciles renouvelèrent cette décision, & celui de Trente en a fait depuis une loi générale (a).

4°. *La Parenté*. On en distingue de deux sortes, la parenté naturelle, & la parenté spirituelle.

*La Parenté-naturelle* est celle qui unit les personnes d'un même sang, & issues d'une même tige. Mais pour mieux faire comprendre en quoi consiste cet empêchement, nous distinguerons dans la parenté, la tige, la ligne & le degré.

*La Tige* ou la *Souche* est dans les père & mère, ou seulement dans l'un d'eux, d'où sortent les descendants.

*La Ligne* est l'ordre ou la suite des personnes sorties d'un même sang & d'une tige commune. Il y en a de deux sortes, la ligne directe, & la ligne collatérale. La ligne directe est celle des personnes qui étant nées les unes des autres remontent à la même tige, ou en descendent : tels sont le père, le fils, le petit-fils, &c. La ligne collatérale est celle des parens qui, sans être nés les uns des autres, descendent d'une même tige, comme les frères & les sœurs, les oncles & les nièces, les cousins & les cousines, &c.

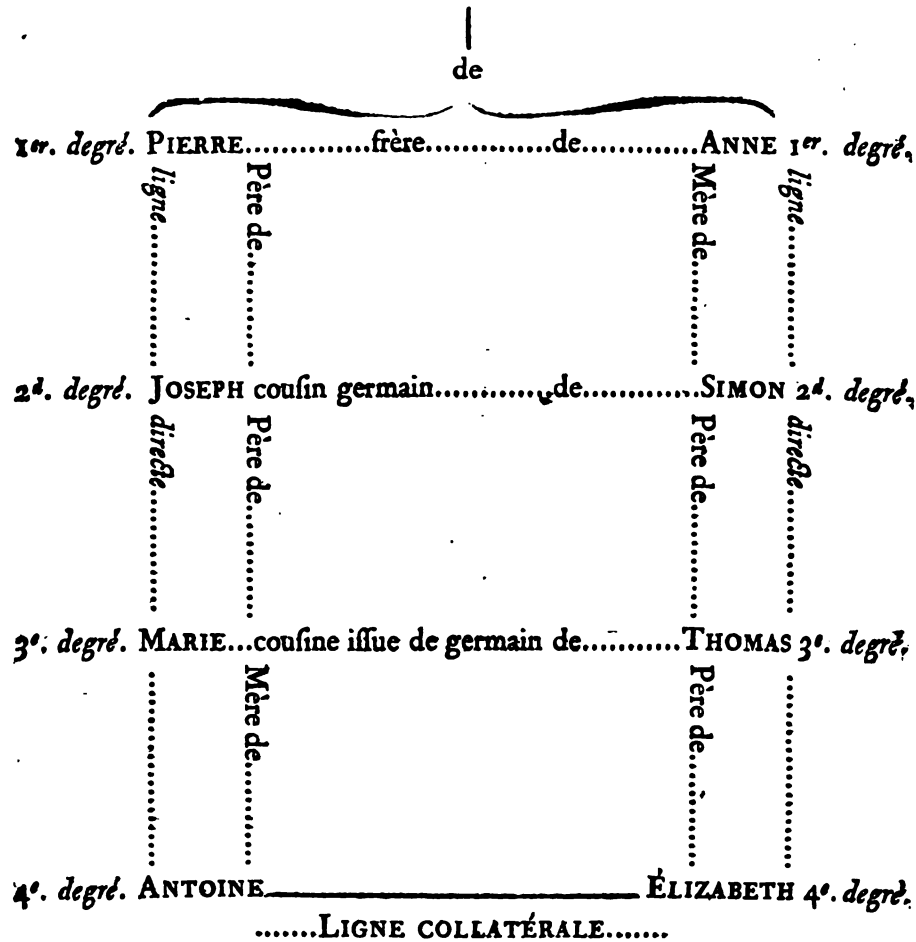
*Le Degré* est la distance qui se trouve entre des personnes du même sang, à l'égard de la souche dont elles sont issues. L'Arbre généalogique que nous plaçons ici, rendra la chose plus sensible.

---

(a) Prædictam mulierem comprehendere, & statim non solum ad matè contemptum habitum sine excusatione aliquâ revocare, sed etiam in Monasterio, ubi omninò valeat districtè custodiri, detrudere decernimus. *S. Greg. Mag. L. 7. Epist. 9.* — Si quis sacro velamine consecratam in conjugium duxerit, canonicâ autoritate in hac sanctâ Synodo præcipimus, ut omninò separentur, & juramento conligentur, ulterius sub uno non cohabitare tectò, nec familiari frui colloquio. *Concil. Tribur. Can. XXIII.* — Nonnulli Monachorum egredientes è monasterio non solum ad sæculum revertuntur, sed etiam uxores accipiunt. Hi igitur revocati in eodem monasterio, à quo exierunt, pœnitentiæ deputentur; ibique desleant crimina sua, undè decesserunt. *Concil. Tolet. 4. Can. 52.* — Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiasticâ vel voto, & oppositum nihil aliud esse, quàm damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiam si eam voverint, habere donum, anathema fit, cum Deus id rectè petentibus non deneget, nec patiat nos supra id quod possumus tentari. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Can. 9. de Reform. Marim.*

PAUL

Tige ou Souche commune



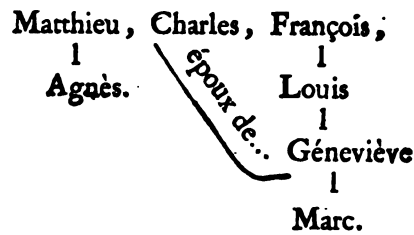
Les degrés de parenté se déterminent par les règles suivantes.

*Première règle.* Dans la ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de personnes, depuis & non comprise celle qui est la tige ou la souche commune. Ainsi, Antoine, dans l'Arbre généalogique, est parent de Paul au quatrième degré, parce que

depuis Paul, qui est la souche commune, & qu'on ne doit pas compter, Antoine se trouve la quatrième personne. La même règle s'énonce en disant qu'il y a autant de degrés que de générations. Ainsi, le père & le fils sont au premier degré; le père & le petit-fils sont au second degré, &c.

*Deuxième règle.* Dans la ligne collatérale, les personnes sont parentes au même degré entre elles, qu'elles le sont avec leur souche commune. Ainsi, Marie & Thomas sont parens entre eux au troisième degré, parce qu'entre eux & Paul qui est la souche commune, il y a trois degrés. Quand deux collatéraux sont parens entre eux à des degrés inégaux, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont à une distance inégale de la tige commune, ils ne sont censés parens que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'un des deux par rapport à la souche. Ainsi, quoique Simon, dans l'Arbre généalogique, soit au second degré à l'égard de Paul, Marie & Simon ne sont parens entre eux qu'au troisième degré, parce que Marie est à l'égard de Paul au troisième degré. Cependant, s'il s'agit de contracter mariage & de demander dispense de parenté dans des degrés inégaux, il convient d'exposer cette inégalité, en déclarant, par exemple, que les Parties sont parentes du second au troisième, &c.

*Troisième règle.* La parenté peut être double dans deux cas. 1°. Lorsqu'il y a deux souches: si deux frères, par exemple, ont épousé deux cousines germaines, leurs enfans respectifs sont doublement parens; ils le sont au second degré du côté paternel, & au troisième du côté maternel. 2°. Quand la souche étant simple, il y a eu des mariages par dispense entre ceux qui en descendent, comme dans le tableau suivant.



On voit qu'entre Marc & Agnès la parenté est double dans des degrés inégaux: ils sont parens au second degré, comme enfans de deux frères, & ils le sont aussi du second au quatrième, à cause de Généviève. Lorsqu'il se trouve deux fortes de parenté entre des fiancés qui en demandent dispense, on doit se conformer à l'usage du Diocèse, qui est de faire mention des deux empêchemens.

*Quatrième règle.* Lorsque la parenté provient d'une seule souche, l'empêchement qui en résulte, est le même que si cette parenté venoit de deux souches. Pierre & Anne, par exemple, qui sont frère & sœur, peuvent l'être tout à la fois, ou de père & de mère, ou seulement de l'un des deux. Dans l'un & l'autre cas, la parenté produit le même empêchement.

Le moyen le plus sûr de découvrir la parenté entre deux personnes, est d'écrire au bas d'une feuille de papier leurs noms & surnoms; de mettre au dessus les noms, surnoms de ceux & de celles dont elles sont issues, & d'en user de même, toujours en remontant, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à la tige commune.

La parenté en ligne directe, quel qu'en soit le degré, est de droit naturel un obstacle insurmontable au mariage,

Ainsi, un père ne peut dans aucun cas épouser sa fille, ni sa petite-fille, ni son arrière-petite-fille (a).

La parenté en ligne collatérale n'est un empêchement dirimant du mariage que jusques & compris le quatrième degré, & elle n'a cet effet que de droit positif. La première loi qui défendit les mariages entre parens collatéraux, tant au premier degré que du premier au second, est celle du Lévitique. Elle fut en vigueur dans l'Eglise Chrétienne dès son origine, sans être plus étendue durant plusieurs siècles. On y comprit peu-à-peu des degrés plus éloignés. Il nous reste des Canons qui limitent la défense au troisième degré, d'autres au cinquième, sixième & septième (b). Mais depuis le quatrième Concile de Latran, la règle générale est

que la parenté, en ligne collatérale, n'est un obstacle au mariage que jusqu'au quatrième degré inclusivement (c).

La Parenté spirituelle se contracte dans l'administration du Baptême, tant de la part de celui qui le confère, que de la part du parrain & de la marraine avec l'enfant qui est baptisé, & avec ses père & mère; & cette espèce d'alliance est depuis plusieurs siècles un empêchement dirimant (d). Ainsi, la personne qui a donné le Baptême, ne peut épouser ni l'enfant baptisé, ni son père ni sa mère. De même le parrain ne peut se marier avec sa filleule, ou la mère de sa filleule, ni la marraine avec son filleul, ou le père de son filleul. Mais rien n'empêche que le parrain ne puisse épouser la marraine. La parenté spirituelle n'a point

(a) Inter eas personas, quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & neptem, & usque in infinitum: etsi tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas contraxisse nuptias dicuntur. *Instit. Lib. I. Tit. 10. de Nupt.*

(b) Progeniem suam unumquemque usque ad septimam observare decernimus generationem; & quandiù se agnoscunt affinitate propinquos, ad hujus copulæ non accedant societatem. Christiani ex propinquitate sui sanguinis usque ad septimum gradum connubia non ducant. *Carol. Mag. in Capiul. L. VI. C. 80 & 128. — Yvo Carnut. Epist. 45.*

(c) Prohibitiones copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. *Cap. Non debet. In Concil. Lateran. 4.*

(d) Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, & à cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit, ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptizatum de Baptismo suscipiant; inter quos ac baptizatum ipsum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem ac matrem tantum, spiritualis cognatio contrahatur. . . . Omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis omnino sublati. *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. C. 2.*

lieu à l'égard de ceux qui ne sont que chargés de procuration pour représenter le parrain & la marraine; de ceux qui tiennent un enfant auquel il s'agit simplement de compléter dans l'Eglise les cérémonies du Baptême; de ceux qui, dans un Baptême donné à la maison & sans solennité, prendroient la qualité de parrain & de marraine; ce qui n'est permis que dans les Baptêmes solennels. Toutes ces personnes ne contractent point d'empêchement.

Comme il est incertain, si le Ministre, le Parrain ou la Marraine, dans un Baptême donné sous condition, contractent la parenté spirituelle, le parti le plus sûr, lorsqu'il s'agit d'un mariage, est de demander dispense *ad cautelam*. Un père qui baptise son fils légitime dans le cas de nécessité, ne contracte avec son épouse aucune espèce d'empêchement (a).

Lorsque les parrains & les marraines avoient lieu pour la Confirmation, ils contractoient aussi la parenté spirituelle avec la personne qui étoit confirmée, & avec ses père & mère. Mais il n'y a plus de parrains & de marraines pour ce Sacrement.

5°. *Le Crime d'Homicide, & celui d'Adultère.*

L'Homicide seul opère un empêchement dirimant, lorsque ce crime est accompagné des circonstances

suivantes, savoir, lorsque les personnes qui veulent s'épouser, ont conspiré la mort du mari ou de l'épouse dont l'une d'elles est veuve; que l'homicide a été l'effet de leur conspiration, quand même l'une des deux l'auroit seule consommé ou fait exécuter; qu'elles l'ont commis pour se marier ensemble, & que chacune d'elles a eu cette intention.

L'Adultère consommé & reconnu pour tel par les deux Parties, au moment du crime, forme aussi un empêchement dirimant dans les cas qui suivent. 1°. Lorsqu'il est joint à l'homicide; & il suffit alors que l'une des Parties ait commis ce dernier crime, pourvu qu'elle l'ait fait dans la vue d'épouser l'autre. Ainsi, un homme ne peut se marier avec la complice de son adultère, lorsque dans l'intention de l'épouser il s'est rendu coupable de la mort de sa femme. 2°. Lorsqu'un homme, du vivant de son épouse, a frauduleusement contracté mariage & commis un adultère avec une autre qui le savoit marié, il ne peut épouser celle-ci après le décès de sa femme légitime. 3°. Lorsqu'on ajoute à l'adultère une promesse de mariage, soit qu'elle précède, soit qu'elle suive ce crime, si toutefois elle est faite & acceptée par les deux Parties, pendant que l'une d'elles est encore dans le lien d'un légitime

---

(a) Si genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri undâ Baptismatis lavit, benè fecisse laudatur; & idcirco suæ uxori sibi jam legitimè sociatæ impunè, quandiù vixerit, judicemus manere conjunctum, nec ob hoc contra divinas autoritates aliquatenus separari debere. *Joan VIII. in Conc. Trecent.*



mariage : ainsi , un homme marié , qui commet un adultère , sous la promesse réciproque d'épouser sa complice , lorsqu'il sera libre , ne peut contracter ce mariage promis. Dans ces trois cas , l'empêchement a lieu pour la femme , comme pour l'homme.

6°. *La Différence de Religion.* Mais cette différence , pour former un empêchement dirimant , doit être telle que l'une des Parties soit baptisée & que l'autre ne le soit pas , comme il arriveroit , si un Chrétien vouloit épouser une femme juive , païenne ou mahométane ; & encore faut-il que cette disparité de culte précède le mariage : car si les deux époux étant baptisés , lorsqu'ils se sont unis , l'un abandonne ensuite la Foi pour embrasser l'Idolâtrie , le Judaïsme , ou le Mahométisme , leur mariage n'en subsiste pas moins dans son intégrité , parce qu'il a été contracté légitimement , & que son indissolubilité ne peut recevoir aucune atteinte de l'apostasie de l'une des Parties.

C'est de droit Ecclésiastique seulement qu'un mariage est nul , lorsqu'il est contracté par une personne baptisée avec une autre qui ne l'est pas. Dans les premiers siècles ,

la Discipline de l'Eglise , quoique très-opposée à ces sortes d'alliances , n'y attachoit pas la peine de nullité. Elle les a même permis dans certaines occasions , pour le bien de la Religion & de la paix. Sainte Clotilde , née Chrétienne & de parens Chrétiens , se maria avec Clovis qui étoit encore Païen. Sainte Cécile , & Sainte Monique mère de Saint Augustin , contractèrent aussi de semblables mariages. Ce ne fut que dans la suite qu'on commença à les regarder comme nuls (a) ; & peu-à-peu cette coutume a eu force de loi , comme elle l'a aujourd'hui.

Dans l'Eglise Latine , la différence de Religion qui se trouve entre deux personnes baptisées , mais dont l'une est catholique & l'autre dans le schisme ou dans l'hérésie , ne forme qu'un empêchement prohibitif. On a même vu dans ces derniers tems des Catholiques épouser des Hérétiques en vertu de dispense (b) : mais la règle générale est que ces mariages n'ayent point lieu , parce qu'ils sont dangereux & défendus par les Canons , ainsi que par les Ordonnances de nos Rois (c).

7°. *La Violence & la Crainte.* Il n'est point d'empêchement qui rende

(a) Christianis omnibus interdiximus , ne Judæorum conjugis miscantur ; quod si fecerint , usque ad sequestrationem , quisquis ille est , communione pellatur. *Concil. Aurel. III. C. 13.*

(b) Le Pape Urbain VIII permit à Marie - Henriette de France , sœur de Louis XIII , laquelle étoit Catholique , d'épouser Charles I , Roi d'Angleterre , qui étoit Protestant. Le Cardinal de la Rochefoucault les maria à la porte de l'Eglise , sans leur donner la bénédiction nuptiale.

(c) Hæretico conjungere matrimonio nulli liceat , nisi utique persona quæ orthodoxæ conjungitur , se ad Orthodoxam fidem convertendam spondeat. *Concil. Calced. Can. XIV.*

femmes, & c'est encore aujourd'hui l'usage chez les Grecs. Mais dans le douzième siècle, la discipline sur ce point a changé parmi les Latins. Depuis cette époque, le Soudiaconat & les Ordres supérieurs opèrent la nullité de tout mariage postérieurement contracté (a). Ils forment à cet égard le même empêchement que le vœu solennel, avec cette différence néanmoins, que la Profession Religieuse rompt le lien d'un mariage non consommé, & qu'un Ordre sacré ne peut le dissoudre (b).

9°. *Le Lien.* Cet empêchement consiste en ce qu'une personne mariée est inhabile à contracter un second mariage, tant que le lien du premier subsiste. Dans la loi de Moïse, la pluralité des femmes étoit tolérée : mais la loi Evangélique ayant rappelé le mariage à

sa première perfection, l'homme ne peut jamais avoir qu'une femme, la femme qu'un mari : & cette union conjugale ne finit qu'à la mort de l'un des deux conjoints (c).

Mais un premier mariage n'empêche pas la Partie devenue libre, d'en contracter un second. Ces secondes noces & celles même qui pourroient suivre, sont autorisées par l'Écriture & par la Tradition (d). Le témoignage de Saint Paul, qui les conseille aux jeunes veuves, est une preuve que dès les premiers tems elles étoient regardées comme légitimes (e). Si dans l'Église Latine on a désapprouvé quelquefois ceux qui se remarioient, & si dans l'Église Grecque on les mettoit sans exception en pénitence publique, c'étoit uniquement pour réprimer l'esprit d'incontinence (f). L'Église

(a) Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos. . . posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiastica. . . anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Can. 9.*

(b) Antiquæ concertationi finem cupientes imponere, ac animarum periculis inde provenientibus salubriter providere, de fratrum nostrorum consilio, præsentî declaramus Edicto, quòd licet votum solemnizatum per sacri susceptionem Ordinis, quantum ad impediendum matrimonium contrahendum, ac dirimendum, si post contractum fuerit, sit efficax reputandum, ad dissolvendum tamen prius contractum, etiamsi per carnis copulam non fuerit consummatum, cum nec jurè divino nec per sacros reperimus Canones hoc statutum, invalidum est censendum. *Joann. XXII. Cap. de vor.*

(c) Si quis dixerit licere Christianis plures simul habere uxores, & hoc nulla lege divinâ esse prohibitum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Can. 2.*

(d) *Rom. VII. 2 & 3. — I. Cor. VII. 39. — De eo quod oportet secundum Ecclesiasticum Canonem, eos qui liberè & legitimè secundis nuptiis juncti sunt, &c. Concil. Laodic. C. I. — Quid igitur? Damnamus secunda matrimonia? minimè; sed prima laudamus. Abjicimus de Ecclesia Digamos? Absit: sed monogamos ad continentiam provocamus. S. Hieron. Epist. 91.*

(e) Volo juniores (viduas) nubere, filios procreare, matres familias esse, nullam occasionem dare adversario maledicti gratiâ. *I. Tim. V. 14.*

(f) Trigamorum & polygamorum eundem Canonem definimus, quem in digamis proportionè. Annum enim in digamis, alii verò duos annos, trigamos autem sæpe tribus & quatuor annis segregant. *Basil. Can. 4.*

& qui autorisera le Curé à marier la Partie survivante.

Ces précautions doivent presque infailliblement garantir de toute surprise : cependant, si une personne mariée, qu'on croyoit morte, vient à reparoître, après que son conjoint a passé dans la bonne foi à de secondes noces, celui-ci rentre nécessairement dans ses premiers liens, les seconds étant nuls en vertu des principes qu'on a posés plus haut sur l'indissolubilité du mariage.

Il est contre la décence & l'honnêteté, que les veuves se remarient pendant l'année de leur deuil. Elles doivent au moins mettre, entre la mort de leur premier mari & leur second mariage, un intervalle suffisant, pour qu'il y ait certitude qu'elles ne sont pas enceintes. S'il arrive à quelqu'une de vouloir passer par-dessus une règle aussi sage, le devoir du Curé est de travailler à l'en détourner par tous les moyens qui dépendent de son ministère.

10°. *L'Honnêteté publique.* Cet empêchement résulte des fiançailles, ou du lien d'un mariage célébré & non consommé.

Lorsque cet empêchement vient des fiançailles, il subsiste même après que ces promesses sont résiliées, de quelque manière que la résiliation arrive ; mais il se borne toujours au premier degré de parenté (a). Ainsi, un fiancé ne peut

épouser ni la mère, ni la fille, ni la sœur de sa fiancée : il en est de même de la fiancée ; elle ne peut épouser ni le père, ni le fils, ni le frère de son fiancé. Mais il n'y a que des fiançailles valides qui donnent lieu à cet empêchement : ainsi, un homme qui a fiancé successivement deux sœurs, peut épouser sa première fiancée, sans que ses fiançailles avec la seconde y mettent aucun obstacle.

Lorsque cet empêchement provient d'un mariage non consommé, même nul, pourvu qu'il ne le soit pas par défaut de consentement, il s'étend jusqu'au quatrième degré, comme celui de parenté. Ainsi, une femme qui se trouve engagée dans un mariage non consommé, soit par l'impuissance ou la mort de son mari, soit par la Profession qu'il auroit faite dans un Ordre Religieux, ne peut épouser aucun parent de celui-ci jusqu'au quatrième degré inclusivement. Un mari est dans le même cas.

11°. *La Folie*, ou l'aliénation d'esprit. Nous avons déjà dit que cet état est un obstacle au mariage, parce qu'il ôte la liberté nécessaire pour le contracter. Aussi a-t-il été mis au nombre des empêchemens qui rendent le mariage nul : mais il n'opère pas cette nullité, lorsqu'il survient après le mariage célébré. Il n'ôte pas non plus

---

(a) *Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia quæcumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsus tollit : ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari. Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 3.*

degré (a). Ainsi, un homme qui a eu avec une femme un commerce criminel, ne peut épouser une parente de cette femme, dans l'étendue des deux premiers degrés : de même une femme, coupable d'un pareil crime, ne peut épouser un parent de son complice, dans ces mêmes degrés.

Il n'en faut cependant pas conclure que, lorsqu'un homme marié commet un inceste avec la parente de sa femme, soit au premier, soit au second degré, il contracte avec son épouse une affinité qui rende leur mariage nul : *Sed ipsi, quamvis teneatur comparti innocenti reddere debitum, non licet petere, donec ab Episcopo dispensationem acceperit* (b).

13°. *La Clandestinité.* Un mariage clandestin est celui qui n'a pas été célébré en présence du

Curé des Parties, ou bien d'un autre Prêtre ayant pouvoir de lui ou de l'Ordinaire, ni en présence des témoins requis par les Ordonnances : & cette clandestinité forme un empêchement dirimant.

Dès les premiers siècles, l'Eglise désapprouva ces sortes de mariages. Il existe encore d'anciens Canons, qui les défendoient sous peine d'excommunication (c). Les loix des Empereurs les déclaroient nuls, & illégitimes les enfans qui en provenoient (d) : mais on cessa peu-à-peu de les réprimer, & on en étoit venu jusqu'à les tolérer, lorsque le Concile de Trente mit au nombre des empêchemens dirimans la *Clandestinité* (e). Nos Rois ont confirmé cette discipline : elle est expressément autorisée par l'Ordonnance de Blois de 1579, par celle de 1629, par la Déclaration du 26 Novembre

matrimonium, taliter tibi duximus respondendum, quod, licet omnes consanguinei uxoris sint viri affines, inter consanguineos tamen uxoris & viri, ex eorundem scilicet viri & uxoris conjugio, nulla prorsus affinitas est contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. *Innoc. III. C. Quod super his.*

(a) *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 4.*

(b) *C. 1 & 10. De eo qui cognovit.*

(c) Prohibeant frequenter laïcis Presbyteri, ne dent sibi fidem mutuo de contrahendo, nisi coram Sacerdote, & in loco celebri, scilicet ante januas Ecclesiarum & coram pluribus... Districtè præcipitur Presbyteris & sub excommunicatione, ne aliquos matrimonio clandestino jungant vel benedicant. Item excommunicentur omnes illi qui faciunt se conjungi clandestino matrimonio, vel benedici, & omnes illi qui interesse præsumunt. *Synod. Paris. inenunt. sec. XIII.*

(d) Sancitum est ut publicæ nuptiæ ab iis qui nubere cupiunt, fiant; quis sæpe in nuptiis clam factis gravia peccata accumulatur;... sed prius conveniendus est Sacerdos, in cujus Parochia nuptiæ fieri debent, in Ecclesia coram populo; & ibi inquirere unà cum populo ipse Sacerdos debet, si ejus propinqua sit, an non, aut alterius sponsa... Cum benedictione Sacerdotis, sicut in Sacramentario continetur, publicè & non occultè ducenda est uxor, ut boni ex eis filii, Domino miserante, procreentur, & non tales, sicut superius dictum est, (id est, spurii.) *Carol. Mag. in Capitul. L. 7. C. 179.*

(e) *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 1.*

l'impuissance soit un empêchement dirimant, il faut, 1<sup>o</sup>. qu'elle soit perpétuelle, c'est-à-dire, incurable, soit en général par rapport à toutes personnes d'un sexe différent, soit en particulier à l'égard de celle qu'on voudroit épouser; 2<sup>o</sup>. qu'elle précède le mariage: car si elle ne survient qu'après cet engagement, elle ne peut le dissoudre; elle oblige seulement l'époux & l'épouse à vivre comme frère & sœur (a).

15<sup>o</sup>. *Le Rapt*. Il y en a de deux fortes, l'un de violence, l'autre de séduction. On se rend coupable du premier, lorsqu'on enlève une personne par force & contre son gré, dans le dessein de l'épouser. On commet le second, quand pour se marier avec une jeune personne,

on l'engage par des caresses, des présens, & autres moyens de séduction, à se soustraire à l'autorité de ses père & mère, tuteur ou curateur, & à se mettre sous la puissance de son ravisseur. Ce double rapt peut avoir lieu à l'égard des garçons, comme à l'égard des filles; & il est toujours un empêchement dirimant.

Dès les premiers tems, le mariage d'un ravisseur étoit déclaré nul (b). D'anciens Canons lui défendoient même d'épouser jamais la personne ravie (c). Mais le Concile de Trente & les Ordonnances de nos Rois ont changé cette dernière disposition. Le rapt n'opère plus aujourd'hui la nullité d'un mariage contracté après que la personne enlevée a été séparée de son ravisseur, &

*Can. Si quis.* — Sicut in aliis contractibus non est obligatio, si quis se obliget ad hoc quod non potest dare vel facere, ita non est conveniens matrimonii contractus, si fiat ab aliquo qui debitum carnale solvere non possit. *S. Thom. Suppl. Q. 57. A. 1.*

(a) In conjugio multi casus occurrunt in quibus conjuges sine culpâ, sed non sine causâ continere cogantur. *Innoc. III. C. Quoniam frequenter.*

(b) Qui ex raptu mulieres habent, si quidem aliis jam desponsas abriperint, ante admittendi non sunt, quàm ab eis ablatae sint, & eorum, quibus ab initio desponsae erant, potestati reddita, utrum eos velint accipere an desistere. Si quis autem vacantem acceperit, auferre quidem oportet, suisque restituere, & ipsorum voluntati permittere, sive sint parentes, sive fratres, sive quivis alii puellae moderatores. *S. Basil. Epist. Canonica 2. ad Amphil. Can. 22.* — De raptoribus autem id custodiendum esse censuimus, ut si ad Ecclesiam raptor cum rapta confugerit, & foeminam ipsam violentiam perculisse constiterit, statim liberetur de potestate raptoris. . . . Si verò quae rapitur, patrem habere constiterit, & puella raptori aut rapienda aut rapta consenserit, potestati patris reddatur, & raptor à patre superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius. *Concil. I. Aurel. C. 2.* — Datur intelligi (ex Canone Calcedonensi contra raptores puellarum) qualiter hujus mali autores damnandi sunt, quando participes consilii & conniventes tanto anathemate feriuntur ut juxta canonicam auctoritatem ad conjugia legitima raptas sibi jure vindicare nullatenus possint. *Concil. Cabill. Can. 36.* — Qui rapiunt foeminas vel furantur vel seducunt, eas nullatenus habeant uxores. *Carol. Mag. in Capitul. L. 7. C. 395.*

(c) Raptores sine spe conjugii perpetuò maneant. . . . uterque sine ullâ spe copulationis uxoriæ perenniter maneant. *Concil. Meld. Can. 66 & 67.* — *Concil. Aurel. I. Can. 2.* — *Et Concil. Aurel. III. Can. 16.*

*R. de Lyon, I. P.*

D d d

qu'elle a recouvré une entière liberté (a).

Le rapt de violence peut être commis à l'égard des majeurs, aussi bien que des mineurs ; mais celui de séduction n'a lieu qu'à l'égard des

enfans de famille qui sont encore mineurs, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, parce qu'on ne présume pas que la séduction puisse se rencontrer dans des personnes d'un âge plus avancé.

---

(a) Decernit sancta Synodus, inter raptorem & raptam, quandiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat ; & nihilominus raptor ipse ac omnes illi consilium, auxilium & favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuè infames, omniumque dignitatum incapaces ; & si Clerici fuerint, de proprio gradu decendant. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Cap. 6. de Reform. Matrim. — Ordonn. de 1639. Art. 3.*

---

*Des Ordonnances qui règlent notre Jurisprudence, au sujet des Mariages des Enfans de famille, Majeurs ou Mineurs, & du Consentement des Pères & Mères, Tuteurs ou Curateurs.*

**L**E respect & l'obéissance dus aux pères & mères sont commandés aux enfans par la Loi naturelle & par la Loi Évangélique. De là l'usage que l'Eglise a suivi depuis son origine jusqu'au douzième siècle, de défendre, sous peine d'excommunication, & de déclarer même nuls les mariages contractés par les enfans de famille, contre la volonté & à l'insçu de leurs parens. Il seroit trop long d'exposer ici les différentes causes qui depuis le douzième siècle ont contribué à l'affoiblissement de l'ancienne discipline sur ce point important. Mais ce qui nous paroît nécessaire pour la sûreté des Curés & de leurs Paroissiens, c'est de leur faire connoître les Ordonnances qui règlent l'autorité des pères & mères, tuteurs ou curateurs, sur les mariages de leurs enfans ou de leur pupilles,

& les peines décernées contre ceux qui s'en écartent.

Les Loix sur cette matière ont diverses dispositions, selon que les enfans sont mineurs ou majeurs, c'est-à-dire, au dessous ou au dessus de l'âge de vingt-cinq ans révolus. Elles mettent aussi quelque différence entre les veufs & les veuves, lorsqu'ils sont encore mineurs ; entre les garçons majeurs de vingt-cinq ans accomplis, & les filles & veuves qui ont atteint ce même âge ; entre les garçons majeurs, ayant père & mère, mais qui n'ont pas encore trente ans faits, & les garçons qui les ont pleinement acquis. Nous allons réunir ici tout ce qu'il est essentiel de savoir sur ces divers objets.

1°. L'article 40 de l'Ordonnance de Blois de 1579 défend aux Curés, Vicaires & autres Prêtres, de marier

les enfans de famille , c'est-à-dire , ceux qui sont sous la puissance d'autrui , sans le consentement de leurs pères & mères , tuteurs ou curateurs , à peine d'être punis comme fauteurs de rapt.

2°. Cette Ordonnance , & celles de 1606 , de 1629 & de 1639 , qui l'ont confirmée , supposent clairement qu'il y a rapt de séduction toutes les fois que des mineurs se marient sans le consentement des personnes dont ils dépendent , & qu'en conséquence ces mariages sont traités comme nuls. Mais sans recourir à cette supposition , la Jurisprudence générale du Royaume est encore plus claire. Elle déclare nul tout mariage de mineurs , auquel les pères & mères , tuteurs ou curateurs n'ont pas consenti ; & elle juge ainsi que ce défaut de consentement suffit par lui-même pour annuler le contrat , & par conséquent le mariage.

3°. L'Ordonnance de 1556 , & celle de Blois de 1579 , permettent aux pères & mères de déshériter leurs enfans mineurs , lorsqu'ils se sont mariés sans leur consentement. L'Ordonnance de 1639 leur donne le même pouvoir à l'égard des veuves mineures. Mais les veufs mineurs ne sont pas soumis à cette peine. Aucune loi ne les assujettit à requérir le consentement de leurs pères & mères , lorsqu'ils se marient. Ils n'y sont obligés que par le respect qu'ils doivent à leurs parens.

4°. Lorsqu'une veuve a passé à

de secondes noccs , les enfans mineurs qu'elle a eus de son premier mari n'ont pas besoin de son agrément pour contracter mariage ; il leur suffit de le demander , & d'obtenir celui de leur tuteur ou curateur , d'après l'avis des proches parens (a). Le but de cette loi est d'ôter à une mère qui se remarie , le pouvoir d'empêcher le mariage des enfans du premier lit , pour favoriser injustement les enfans du second.

5°. Les tuteurs ou curateurs , suivant l'article 40 & l'article 41 de l'Ordonnance de Blois , ont aussi l'autorité de faire déclarer nuls les mariages de leurs pupilles , & de les faire condamner à l'exhérédation , lorsqu'ils se marient sans leur consentement. L'article 43 de la même Ordonnance règle la forme dans laquelle ils doivent le donner. Elle défend à un tuteur , sous peine d'être puni , de consentir au mariage de son mineur , sans l'aveu des plus proches parens , tant paternels que maternels , & sans recourir au Juge , s'ils ne s'accordent pas.

6°. Lorsqu'un mineur , n'ayant ni père ni mère , ni tuteur , ni curateur , veut se marier , il est nécessaire de lui donner un curateur *ad hoc* , sans le consentement duquel le Curé ne doit procéder , ni à la publication de ses bans , ni à la célébration de son mariage (b).

7°. Quand un mineur , dont les père & mère , tuteur ou curateur , se sont retirés dans les pays étrangers , veut contracter mariage , il le peut

(a) Ordonn. de 1556.

(b) Voyez l'Edit de Mars 1697.



sans attendre, ni même requérir leur consentement : mais il doit se faire autoriser par l'avis de six proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'il en a, & à leur défaut, de six amis ou voisins. Il doit, pour cet effet, les assembler devant le Juge Royal, le Procureur du Roi présent ; & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal présent. C'est ainsi que l'ordonne la Déclaration du 6 Août 1686. Celle du 14 Mai 1724 contient les mêmes dispositions : mais elle ajoute qu'on nommera dans ce cas un curateur au mineur, pour avec les six parens, alliés ou amis, donner son avis & consentement, s'il y échet. S'il n'y a que le père ou la mère du mineur qui soit sorti du Royaume, il suffira alors, pour représenter l'émigrant, d'assembler trois parens ou alliés de son côté, & à leur défaut trois voisins ou amis, qui avec le père ou la mère présent, ou avec le tuteur ou curateur, donneront leur avis & consentement.

Quoique ces deux loix aient été faites principalement au sujet des pères & mères, tuteurs ou curateurs fortis du Royaume pour cause de Religion, l'usage permet néanmoins de les appliquer à tous les cas semblables.

8°. Les garçons, filles & veuves majeurs de vingt-cinq ans accomplis, n'ont besoin du consentement de personne pour contracter mariage,

après le décès de leurs pères & mères.

9°. Quoique les garçons majeurs de vingt-cinq ans faits, ayant père & mère, ou seulement l'un des deux, n'aient pas besoin de leur consentement pour contracter des mariages valides, ils ne peuvent cependant se marier contre leur gré, avant l'âge de trente ans révolus, sans s'exposer à l'exhérédation (a).

10°. Les filles & veuves majeures de vingt-cinq ans révolus, & les garçons âgés de trente, ne sont pas obligés d'avoir, pour se marier, le consentement de leurs père & mère, mais seulement de requérir par écrit leur avis & conseil, à peine d'être exhérédés. (b).

11°. Les Ordonnances n'ont pas réglé la forme dans laquelle les filles & veuves majeures de vingt-cinq ans, & les garçons de trente, doivent requérir l'avis & consentement de leurs père & mère. Nous n'avons sur ce point qu'un Arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 27 Août 1692. Il porte que ceux & celles dont il s'agit, « qui voudront » faire sommer leurs père & mère, » aux termes de l'Ordonnance, de » consentir à leur mariage, seront » tenus de demander permission » aux Juges Royaux des lieux du » domicile des père & mère, qui seront tenus de la leur accorder sur » Requête, & que les Sommations » seront faites par deux Notaires » Royaux, ou par un Notaire Royal » & deux témoins domiciliés, qui

(a) Ordonn. de 1556.

(b) Ordonn. de 1556. — Ordonn. du 26 Nov. 1639. Art. 2. — Edit de Mars 1697.

» figneront la Sommatation.» Après ces Sommatations respectueuses, faites au père & à la mère, on fait rendre une Ordonnance qui permet de passer outre.

12°. Nous recommandons aux Curés de notre Diocèse de veiller soigneusement à l'observation de toutes ces règles. Ils seront surtout attentifs, avant que de marier les enfans de famille, à se faire représenter, selon les circonstances, les consentemens donnés devant Notaires par les pères & mères, tuteurs ou curateurs, s'ils ne doivent pas se trouver à la célébration du mariage; les Actes de Tutelle ou Curatelle, les Sommatations respectueuses, si elles ont dû être faites,

c'est-à-dire, l'Ordonnance qui les a autorisées, & celle qui postérieurement a permis de passer outre. Ils n'auront aucun égard au consentement des pères & mères, tuteurs ou curateurs, qui sera donné seulement sous seing-privé. Ils consulteront sur la forme de ces Actes, & de tous autres qui seroient nécessaires, ce que nous dirons ci-après à l'article *du propre Curé*.

13°. Enfin, ils se conformeront à la Déclaration du 15 Décembre 1738, qui porte que les Esclaves Nègres, emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même avec le consentement de leur Maître, nonobstant l'Article VII de l'Edit d'Octobre 1716.

*Des Dispenses des Empêchemens dirimans, en général.*

**D**ÈS que les Pasteurs ont connoissance que des personnes de leurs Paroisses veulent s'unir par le mariage, quoiqu'il se trouve entre elles un empêchement dirimant, leur devoir est d'examiner avec soin, si cet empêchement est susceptible de dispense, & s'il y a de justes motifs pour la demander. S'ils jugent les Parties dans le cas de l'obtenir, ils les dirigeront dans tout ce qu'elles ont à faire pour y parvenir, conformément aux loix de l'Eglise & de l'Etat; & dans le cas contraire, ils les détourneront de leur dessein, en leur représentant l'horreur que des Chrétiens doivent avoir

d'une action sacrilège, & d'un mariage nul.

Nous avons distingué les empêchemens de droit naturel & divin, de ceux qui ne sont que de droit Ecclésiastique. Les premiers ne sont point susceptibles de dispense; mais l'Eglise a le pouvoir de dispenser des seconds, comme de toutes les loix qui sont émanées de son autorité. S'il est de sa sagesse de les établir, lorsqu'elle les juge utiles au grand nombre de ses enfans, il n'est pas moins de sa charité d'en dispenser ceux qui ne peuvent les observer sans un grand préjudice (a). Aussi a-t-elle usé de cette condescendance dans

(a) Contingit quandoque quòd aliquod præceptum, quod est ad commodum multitudinis, ut in pluribus, non est conveniens huic personæ, vel in hoc casu,

les choses de discipline, toutes les fois que l'indulgence lui a paru préférable à la sévérité (a).

L'usage des dispenses étoit beaucoup plus rare dans les premiers tems qu'il ne l'est aujourd'hui. On n'y avoit guères recours que pour réhabiliter des mariages invalides, & qui avoient été contractés de bonne foi. Mais dans le douzième siècle on commença à les accorder plus fréquemment, soit parce que le nombre des empêchemens dirimans se trouvoit augmenté, soit parce que les mêmes loix qui suffisoient précédemment pour arrêter la licence des peuples, avoient cessé de produire cet effet. Depuis le Concile de Trente, ces dispenses sont encore devenues plus communes. En effet, celle du second degré de parenté, qui, selon ce Concile, ne devoit avoir lieu qu'en faveur des Princes (b), s'accorde aujourd'hui sans distinction de personnes, & très-ordinairement. Il en est de même de l'empêchement d'affinité

légitime. Quoiqu'aussi étendu que celui de parenté, il est regardé de nos jours comme moins considérable, & on en dispense plus aisément. Ces nouveaux relâchemens de la discipline de l'Eglise viennent sans doute des mêmes causes que les précédens, c'est-à-dire, de l'affoiblissement des mœurs, & de l'indocilité des peuples. Mais quelque affligeante qu'en soit l'origine, ils n'en sont pas moins nécessaires de la part des Supérieurs. S'ils tempèrent la sévérité des règles qui sont de droit humain, c'est pour ne pas exposer les fidèles à les mépriser, & à violer sans scrupule celles qui sont de l'ordre divin. Ce fut par ces motifs que le Concile de Trente restreignit l'étendue de plusieurs empêchemens; qu'il ordonna, par exemple, que celui d'honnêteté publique, provenant des fiançailles, ne passeroit plus à l'avenir le premier degré, & que l'empêchement d'affinité illicite n'excéderoit plus le second (c).

---

quia vel per hoc impediretur aliquod melius vel etiam induceretur aliquod malum. Periculosum autem esset, ut hoc judicio cujuslibet committeretur. . . & idcirco ille qui habet regere multitudinem, habet potestatem dispensandi in lege humana, quæ suæ autoritati innititur, ut scilicet in personis, vel in casibus in quibus lex deficit, licentiam tribuat, ut præceptum legis non servetur. *S. Thom. I. 2. Q. 97. Art. 4.*

(a) Detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat. . . Et reverà fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur. *S. Aug. Epist. 185.* — Dispensationis modus, sicut beatus Cyrillus in Epistola Ephesinæ Synodi loquitur, nulli unquam sapientum displicuit. Novimus enim sanctos Patres, & ipsos Apostolos, pro temporum articulis, & qualitibus personarum, dispensationibus usos. *Paschal. II. ad Archiep. Cantuar.* — Si quis dixerit non posse Ecclesiam in nonnullis illorum (graduum) dispensare. . . anathema sit. *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Can. 3.*

(b) In secundo gradu nunquam dispensentur nisi inter magnos Principes & ob publicam causam. *Concil. Trid. Sess. XXIV. Cap. 5.*

(c) *Ibid. Cap. 3 & 4.*

*Des Dispenses des Empêchemens dirimans publics, pour un Mariage non contracté. Des Raisons légitimes pour les obtenir. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être expédiées.*

QUE les empêchemens soient publics ou secrets, qu'ils soient connus avant la célébration du mariage, ou qu'ils ne soient découverts qu'après, les dispenses sont toujours nécessaires; mais leur forme n'est pas la même dans ces différens cas.

Nous ne parlons ici que de celles dont on a besoin pour contracter des mariages auxquels il se rencontre des empêchemens publics, tels que la parenté ou consanguinité, l'afinité ou alliance légitime, la parenté spirituelle, & l'honnêteté publique.

Nous traiterons ensuite, dans des articles séparés, soit des dispenses d'empêchemens publics, lorsqu'elles sont nécessaires pour réhabiliter un mariage, soit des dispenses d'empêchemens secrets; selon qu'elles ont lieu avant ou après un mariage contracté.

La première règle, en matière de dispenses, est qu'elles ne doivent être ni demandées, ni accordées, sans une cause légitime, c'est-à-dire, hors le cas de nécessité, ou d'une vraie utilité (a). Entre les différentes

(a) Quid, inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipare. Non sum tam rudis, ut ignorem positos vos dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem: ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est: utilitas, dico, communis, non propria. Nam, cum nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. *S. Bernard. de Consider. L. III. C. 4.* — Quis ergo sapiens erit, qui fallat se, & sibi super dispensatione aliqua blandiatur? Nulli ergo Prælatorum in dispensatione etiam dispensabilium causarum sit pro ratione voluntas; sed cum summo moderamine dispensationes fiant, quas Ecclesiastica necessitas quandoque deposcit: decipi se de facili dispensator non permittat, nec se decipiat dispensationem extorquens, quia æqualis periculi ferè est, vel decipere velle, vel decipi. *Thom. Cant. pr. bon. univ. L. I. C. 19.* — Ad Superiores autem conscendere (dispensationis petendæ causâ) non concedimus, nisi necessitas vel utilitas maxima flagitaverit, & ipsorum sancta-conversatio promeruerit. *Can. ab Excommunicatis 9. Q. 1.* — Sicuti publicè expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat, sic frequentius legem solvere, & exemplo potius quàm certo personarum rerumque delectu, petentibus indulgere, nihil aliud est, quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi, sacratissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad melius fieri poterit, indistinctè observandos. Quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causâ cognitâ ac summâ maturitate... erit præstandam: aliterque facta dispensatio surreptitia censetur. *Concil. Trid. Sess. XXV. Cap. 18. de Reform.*

effet, que l'Eglise traite avec plus de faveur les familles dont elle a reçu des services plus distingués.

S'il se présente d'autres causes de dispense, les Curés doivent en peser le mérite, & les soumettre au jugement du Supérieur.

C'est au Pape & aux Evêques qu'il appartient de dispenser des empêchemens dirimans, tant publics que secrets. Les coutumes particulières, d'après lesquelles on s'adresse en certains cas au Pape, plutôt qu'à l'Ordinaire, ne dépouillent point celui-ci de l'autorité qui lui appartient de droit divin. Il doit en user sans doute avec sagesse & réserve: mais il peut tout ce qui est nécessaire pour gouverner les peuples dont la charge lui est confiée; & s'il est obligé de faire observer les loix de l'Eglise, il a aussi le pouvoir d'en dispenser, lorsque le salut des ames le requiert.

L'usage ordinaire de ce Diocèse est de recourir au Pape pour en obtenir dispense de l'empêchement du second degré de consanguinité, & de celui d'affinité au premier degré: mais quant aux autres empêchemens, nous sommes en possession d'en dispenser pour des causes légitimes. Nous dispensons même de l'empêchement de parenté au second degré dans quelques circonstances, c'est-à-dire, lorsqu'il y a nécessité pressante ou une grande utilité.

C'est toujours à la Daterie qu'on doit s'adresser, lorsqu'on demande à Rome la dispense de quelque empêchement public. Il faut pour cela, suivant l'usage de France, que la Supplique soit envoyée par la voie d'un Banquier Expéditionnaire, & que le Bref de dispense, s'il est accordé, passe par ses mains, pour être contrôlé & certifié. Mais les Parties intéressées ne sauroient avoir trop d'attention à ne rien exposer de faux dans leur Supplique, & à n'y rien omettre de tout ce qu'il est nécessaire d'y exprimer, surtout par rapport aux causes qui déterminent les dispenses de parenté ou d'alliance *in formâ pauperum* (a): car cette fausseté, ou cette réticence, non seulement les rendroit très-coupables devant Dieu, mais elle opéreroit encore la nullité du Bref, & entraîneroit la perte de leurs frais. Ces sortes de Rescrits sont toujours adressés en forme de Commission à l'Official Diocésain, lequel doit vérifier par l'audition des Parties & de plusieurs témoins, sous la foi du serment, la qualité de l'empêchement, & les causes de dispense exposées dans la Supplique. Il accorde ensuite ou refuse, s'il y échet, la Fulmination du Bref, c'est-à-dire, la dispense (b). Une seule Fulmination, aussi bien qu'un seul Bref, suffit, quand même les Parties seroient de divers Diocèses.

---

(a) Les causes pour lesquelles on demande une dispense *in formâ pauperum*, sont le commerce charnel ou le soupçon de ce commerce. Les dispenses *pro honestis* se donnent sous cette formule, *certis rationalibus causis animos Oratorum moventibus*.

(b) *Quàm impudenter plerique diplomatis ac dispensationibus apud Sedem R. de Lyon, I. P.* E e e

*Des Dispenses des Empêchemens dirimens publics pour un Mariage déjà contracté. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être expédiées. De la manière de réhabiliter des Mariages, en vertu de ces Dispenses, & de dresser les Actes de Réhabilitation. Du Cas où les Parties refusent la réhabilitation.*

**D**E simples soupçons ne suffisent pas pour inquiéter des époux sur la validité de leur mariage. Mais s'il est certain qu'un mariage qu'on a cru & qui passe encore pour valide, ait été contracté avec un empêchement dirimant public, & que cet empêchement soit susceptible de dispense, le Curé ne doit rien négliger pour le faire réhabiliter. Il s'assurera d'abord si les Parties connoissent ou ignorent absolument l'irrégularité de leur union; & si elles en sont instruites, il les avertira d'y remédier sans délai, & de vivre en attendant comme frère & sœur. La charité exige qu'il leur donne cet avis en particulier, & qu'il les aide de ses conseils, pour obtenir la dispense dont elles ont besoin. Si au contraire les époux ignorent la nullité de leur mariage, le Curé différera de leur en donner connoissance, jusqu'à ce qu'il ait tout disposé pour procéder à la réhabilitation.

Quel que soit l'empêchement, dans le cas dont il s'agit, on peut

s'adresser à nous pour en obtenir la dispense. Nous l'accordons, si elle est possible, toutes les fois qu'il n'est question que de réhabiliter un mariage, & que les Parties annoncent de bonnes dispositions. Nous y ajoutons même la dispense de trois bans, lorsque les circonstances l'exigent, & que l'honneur des Parties y est intéressé.

Mais soit qu'on se pourvoie à Rome, soit qu'on recoure à nous, les dispenses doivent toujours être précédées & suivies des formalités, & expédiées en la manière que nous avons dit ci-dessus (a).

La réhabilitation d'un mariage, d'après une dispense d'empêchement public, doit se faire dans la même forme, & avec les mêmes précautions que les mariages ordinaires. Il convient même de rappeler dans l'Acte la date de la première célébration, & d'y énoncer qu'elle a été rectifiée par la seconde. Et si les Parties contractantes ont des enfans vivans, il faut mettre sur les Registres un Acte séparé de la recon-

(a) Pag. 401 & suiv.

noissance qu'elles en feront, ainsi qu'il est marqué ci - après dans l'article de l'enregistrement des Actes de mariage.

Il peut arriver qu'un empêchement qui annulle le mariage, vienne à cesser, sans qu'il soit besoin pour le réhabiliter d'une dispense de l'Église : tel seroit celui qui proviendrait du défaut de consentement libre. Il suffit alors pour une seconde célébration, que les Parties renouvellent leur consentement. Cependant, si le cas se présente, on ne prendra point de détermination sans nous avoir consulté.

Lorsque des personnes négligeront ou refuseront la réhabilitation de leur mariage, jugée nécessaire,

les Curés ne manqueront pas non plus de nous en informer, afin que nous puissions remédier au scandale de la manière qui conviendra.

Mais si l'empêchement est de nature à ne pouvoir être levé, ni par dispense, ni autrement, le Curé invitera les prétendus époux à faire prononcer la nullité de leur mariage & leur séparation; & s'il les trouve décidés à demeurer ensemble, il leur fera connoître l'obligation où ils sont de vivre comme frère & sœur. Cependant comme ses avis pourroient être mal reçus & suivis d'inconvéniens considérables, nous lui recommandons de nous consulter avant que de les donner.

*Des Dispenses des Empêchemens dirimens secrets, soit avant, soit après la célébration d'un Mariage. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être accordées. De la manière de les exécuter.*

**L**ES empêchemens dirimens secrets sont ceux du crime & d'affinité illicite. Ils peuvent avoir lieu avant ou après la célébration du mariage. Dans l'un & l'autre cas, on est libre de recourir au Pape ou à nous, si on se croit fondé à en demander la dispense. Mais nous déclarons que, lorsqu'il s'agit d'un mariage non contracté, nous ne dispensons de l'empêchement du crime, & de l'affinité illicite au premier degré, que pour des raisons extrêmement pressantes.

Les dispenses d'empêchemens se-

crets se demandent & s'accordent secrètement; & elles s'appliquent de même aux impétrans dans le Tribunal de la Pénitence. Il n'est pas permis de les consigner dans des Actes publics, tels que ceux dont on garde des minutes, ou qu'on fait insinuer, ni d'en faire mention dans un Acte de mariage.

Lorsqu'on s'adresse à nous pour ces sortes de dispenses, nous Commettons secrètement le Confesseur des Parties, pour les dispenser dans le for intérieur, en la manière prescrite dans la seconde Partie de



ce Rituel. Elles peuvent ensuite se marier ou, si elles sont déjà mariées, demeurer dans leur mariage, sans aucune autre formalité. La commission leur prescrit ordinairement une pénitence, ou bien elle laisse à la prudence du Confesseur à la déterminer. Cette satisfaction doit toujours être proportionnée aux forces des pénitens & à la grandeur du crime. Il n'est pas nécessaire que l'exposant fasse connoître les noms des Parties; il se bornera à déclarer que l'empêchement est secret, de quelle nature il est, quelles sont les causes de dispense, & s'il s'agit d'un mariage à contracter, ou seulement à réhabiliter.

Si c'est à Rome qu'on demande ces dispenses, on s'adresse à la Pénitencerie, dans la forme indiquée à la fin de ce Rituel. Le Confesseur des Parties, ou toute autre personne en qui elles ont confiance, expose leur cas en latin, sans les désigner autrement que par des noms empruntés, & sans même que la Supplique soit signée. Il ajoute les raisons pour lesquelles on sollicite la dispense, & si la demande en est faite *ad contrahendum matrimonium*, ou bien *ad remanendum in contracto*. Il énonce à la fin de la Supplique la personne & le lieu auxquels il desire que la dispense soit envoyée. Il affranchit la Lettre, & la met à la Poste, sous l'adresse du Cardinal Grand Pénitencier; & lorsque la grace est accordée, le Confesseur l'applique en la manière qui suit:

1°. Si le Bref est adressé *simplici Confessario*, ou *discreto viro Confessario ex approbatus ab Ordinario per*

*latorem eligendo*, tout Confesseur approuvé dans le Diocèse où demeurent les Parties, est capable de le mettre à exécution, & elles peuvent le choisir à volonté. Mais si le Bref ajoute aux qualités du Confesseur celle de Docteur en Théologie ou en Droit Canon, elles sont tenues de s'y conformer dans leur choix.

2°. Lorsque le Confesseur aura reçu le Bref, qui doit lui être remis cacheté, sous peine de nullité, & dont il ne peut faire usage que dans le Tribunal de la Pénitence, il commencera par s'assurer de la vérité des faits. Il s'informera notamment, si l'empêchement est secret, & si les causes de la dispense sont telles en effet qu'elles ont été exposées: car elle n'a été accordée qu'à cette condition, selon ces termes du Bref: *Si ita est, dispensa*. Mais pour en être certain, il n'aura recours à aucune Procédure ou Enquête. Le témoignage de l'impétrant lui suffira, à moins qu'il n'ait d'ailleurs la preuve du contraire.

3°. Dans le cas où le Confesseur refuse de dispenser l'impétrant, le Bref une fois ouvert n'est plus d'aucune valeur, & ne sauroit être remis à un autre. Il doit même être déchiré sans délai, pour qu'il n'en reste pas de vestige.

4°. Mais si, les faits étant vérifiés, le Confesseur juge qu'il y a lieu à la dispense, il doit d'abord imposer la pénitence prescrite par le Bref, & remplir toutes les clauses de celui-ci avec exactitude; & lorsqu'il aura satisfait d'ailleurs à tout ce que les saintes règles exigent de lui, en

mais elles n'expliquoient pas ce qu'il faut entendre par un *vrai Paroissien*. L'Édit du mois de Mars 1697 y supplée en ces termes : « Défendons » à tous Curés & Prêtres, tant » Séculiers que Réguliers, de con- » joindre en mariage autres per- » sonnes que ceux qui sont leurs » vrais & ordinaires Paroissiens, » demeurant actuellement & publi- » quement dans leurs Paroisses, au » moins depuis six mois, à l'égard » de ceux qui demeuroient aupa- » ravant dans une autre Paroisse » du même Diocèse, & depuis un » an pour ceux qui demeuroient » dans un autre Diocèse, si ce n'est » qu'ils en ayent une permission » spéciale & par écrit du Curé » des Parties qui contractent, ou » bien de l'Archevêque ou Evê- » que Diocésain. »

Le Décret du Concile de Trente, qui a mis au rang des empêchemens dirimens la Clandestinité, & qui a lieu en France, nonobstant tout privilège ou possession immémoriale, prononce la peine de Suspension contre tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, qui entreprendroient de marier des personnes sans la permission de leur Curé, ou celle de l'Ordinaire (a). Le droit menace même d'excommunication les Réguliers, qui se rendroient coupables de cette témérité (b). Il ajoute que dans le cas où l'une de ces censures

seroit encourue, l'Evêque du propre Curé pourroit seul la lever.

L'Édit de Mars 1697 décerne aussi, contre la même entreprise, des peines très-rigoureuses. « Vou- » lons, dit-il, que si aucuns desdits » Curés ou Prêtres, tant Séculiers » que Réguliers, célèbrent ci-après » sciemment, & avec connoissance » de cause, des mariages entre des » personnes qui ne sont pas effecti- » vement de leurs Paroisses, sans » en avoir la permission par écrit » des Curés de ceux qui les con- » tractent, ou de l'Archevêque ou » Evêque Diocésain, il soit pro- » cédé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, soient privés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance; ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cents livres partout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque

(a) *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. I.*

(b) *Religiosi qui matrimonia solemnizare, non habitâ super his Parochialis Presbyteri licentiâ speciali, præsumperint, excommunicationis incurrant sententiam. . . . per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. Clem. V. de Privilegiis.*

» Diocésain. Qu'en cas d'une fe-  
 » conde contravention , ils soient  
 » bannis , pendant le tems de neuf  
 » ans , des lieux que les Juges esti-  
 » meront à propos. Que les Prêtres  
 » Séculiers , qui n'auront point de  
 » Cures & de Bénéfices , soient con-  
 » damnés , pour la première fois ,  
 » au bannissement pendant trois ans ,  
 » & en cas de récidive pendant neuf  
 » ans. Et qu'à l'égard des Prêtres  
 » Réguliers , ils soient envoyés dans  
 » un Couvent de leur Ordre , tel  
 » que leur Supérieur leur assignera ,  
 » hors des Provinces qui seront  
 » marquées dans les Arrêts des  
 » Cours ou les Sentences des Juges ,  
 » pour y demeurer renfermés pen-  
 » dant le tems qui sera marqué par  
 » lesdits Jugemens , sans y avoir  
 » aucune charge , fonction , ni voix  
 » active & passive » .

C'est pour assurer de plus en plus  
 l'exécution de ces Loix de l'Eglise  
 & de l'Etat , que nous défendons ,  
 sous peine de Suspense , à tout  
 Prêtre Séculier ou Régulier de  
 célébrer aucun mariage , s'il n'est  
 pas le propre Curé des Parties con-  
 tractantes , ou s'il n'a pas reçu de  
 lui ou de nous le pouvoir de le sup-  
 pléer. Nous défendons également ,  
 sous peine d'excommunication , à  
 tous nos Diocésains de se marier  
 autrement qu'en présence de leur  
 Curé , à moins qu'ils n'ayent ob-  
 tenu à cet effet sa permission ou la  
 nôtre. Et si deux personnes préten-  
 doient satisfaire à la Loi , en se pré-  
 sentant à leur Curé avec des Notai-  
 res ou des Huissiers , pour lui dé-  
 clarer qu'elles se prennent pour mari  
 & femme , non seulement leur ma-

riage doit être regardé comme dé-  
 risoire & nul , mais nous ordonnons  
 qu'on nous les dénonce , pour être  
 frappés d'excommunication , ainsi  
 que leurs complices.

Les Vicaires des Curés ont les  
 mêmes pouvoirs qu'eux , à l'égard  
 des mariages , c'est-à-dire , qu'ils  
 peuvent les célébrer , en signer les  
 Actes , accorder les Remises & les  
 Certificats de publication , & per-  
 mettre à d'autres Prêtres d'en célé-  
 brer dans la Paroisse où ils sont  
 Vicaires.

Lorsqu'un Curé ou son Vicaire  
 permet à un Prêtre de célébrer  
 quelque mariage dans son Eglise ,  
 il n'est pas obligé de le faire par  
 écrit : mais il doit signer avec ce  
 Prêtre l'Acte de célébration , & y  
 énoncer la permission qu'il a ac-  
 cordée.

Toutes les fois qu'un Curé qui  
 n'a point de Vicaire , aura de justes  
 motifs de s'absenter , nous lui ordon-  
 nons de laisser , pour les mariages ,  
 un pouvoir par écrit au Prêtre qui  
 tiendra sa place.

S'il y a des raisons pour célébrer  
 un mariage hors de la Paroisse du  
 Curé des Parties , en le permettant ,  
 il adressera sa Remise , non en gé-  
 néral à tous Prêtres ou Curés , mais  
 nommément à tel Prêtre , Curé ou  
 Vicaire.

Il y a plusieurs cas où les Parties  
 ont la liberté de s'adresser , pour le  
 mariage , à celui de deux Curés  
 qu'elles jugent à propos de choisir.  
 C'est , 1°. Lorsqu'elles ne sont pas  
 domiciliées sur la même Paroisse :  
 2°. Lorsque l'une d'elles a deux  
 domiciles , ou deux ménages en  
 diverses

diverses Paroisses, & qu'elle habite à-peu-près le même tems dans l'une & dans l'autre : 3°. Lorsqu'elles sont mineures, & que leur domicile de fait est différent de leur domicile de droit. Mais dans tous ces cas, le Curé qui devra les marier, ne pourra le faire qu'après avoir reçu de l'autre Curé son certificat de publication des Bans, ainsi que sa Remise. Et cette Remise est si essentielle que sans elle on ne doit point passer outre.

Quand les Parties n'ont pas encore acquis, dans la Paroisse de leur demeure actuelle, le domicile prescrit par l'Edit de 1697, le Curé de cette Paroisse n'en est pas moins leur propre Pasteur. Cependant, il ne pourra les marier qu'après qu'elles auront fait publier leurs Bans, non seulement dans sa Paroisse, mais encore dans les Paroisses où elles ont demeuré & qu'elles ont quittées depuis six mois ou un an, selon les cas spécifiés par l'Edit. Et alors il lui suffira d'avoir les certificats de ces publications, sans qu'il ait besoin de la Remise ou consentement des autres Curés.

Lorsqu'une personne, ayant dans une Paroisse un domicile fixe & public, séjourne dans un autre durant un certain tems, pour des raisons de santé, d'agrémens ou d'affaires, le Curé de la Paroisse de son domicile fixe est son propre Curé, & nul autre ne peut, sans sa permission, la marier validement. A l'égard de ceux qui travaillent sur une Paroisse & qui couchent sur une autre, leur propre Curé est celui de cette dernière.

R. de Lyon, I. P.

Les personnes qui n'ont point de domicile fixe, n'ont pas non plus de propre Curé. Celui devant qui elles se présenteront pour être mariées, se conformera aux règles établies par rapport à elles dans l'Article de la Publication des Bans, p. 371.

Avant que de procéder à la célébration d'un mariage, le Curé examinera avec la plus grande attention tous les Actes & Papiers que les Parties lui présenteront, afin de s'assurer s'ils sont en règle, & s'il n'en manque aucun. Elles doivent produire, 1°. Leurs Extraits de Baptême, pour faire connoître leur âge, s'il y a nécessité de le savoir; 2°. Les Extraits mortuaires de leur mari ou épouse, s'ils sont veufs; 3°. S'ils sont mineurs, & si leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, ne doivent pas assister à la célébration, les Actes de leur consentement pardevant Notaire; 4°. Les Extraits mortuaires de leurs pères & mères, si ces derniers sont décédés, & si la fiancée a moins de vingt-cinq ans & le fiancé moins de trente; 5°. Les Actes de Tutelle ou de Curatelle, s'il est nécessaire d'en justifier; 6°. Les Sommations respectueuses, si elles ont eu lieu, avec l'Ordonnance qui les a autorisées, & celle qui a permis de passer outre; 7°. Les Certificats de la publication des Bans dans toutes les Paroisses où elle a dû se faire, avec mention expresse qu'il n'y a point eu d'Opposition; 8°. Les Remises ou consentemens des Curés qui sont dans le cas d'en donner; 9°. Les Dispenses de Bans ou d'empêchemens, s'il y en a eu d'accor-

F ff

les qualités de l'esprit & du cœur (a); 4°. à se proposer principalement de donner des enfans à Dieu, & de les élever d'une manière chrétienne (b); 5°. à observer les règles d'une exacte bienséance, & d'une sage retenue, dans les visites que peuvent se rendre les futurs époux; 6°. à s'abstenir, après les fiançailles, d'habiter dans la même maison (c); 7°. à connoître toute l'étendue des devoirs attachés à l'état qu'ils vont embrasser, & dont les principaux sont de s'aimer tendrement, & de telle sorte que la charité soit toujours le principe de cette union; de supporter mutuellement leurs défauts; de s'assister dans tous leurs besoins (d); de ne jamais sortir, dans l'usage du mariage, des bornes que prescrivent également la raison & la Religion; enfin, de s'interdire sévèrement tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à la foi conjugale.

Les dispositions prochaines qu'on doit apporter au mariage, sont, 1°. Une grande pureté de conscience. Il faut donc que les futurs époux s'approchent de bonne heure du Sacrement de Pénitence, & de celui de l'Eucharistie, selon l'avis

de leur Confesseur. 2°. Un extérieur modeste & pieux, en se présentant aux pieds des Autels. 3°. Un desir ardent d'obtenir les grâces & les bénédictions attachées au Sacrement. 4°. Une attention scrupuleuse à bannir de la célébration des noces toute espèce d'excès ou de divertissemens, qui seroient capables d'en profaner la sainteté.

Il y a des personnes notoirement indignes du Sacrement de mariage, & à qui par conséquent on ne doit pas l'administrer, quand même elles le demanderoient publiquement. Tels sont les Hérétiques & les Schismatiques; les Excommuniés & Interdits par jugement; les Comédiens & Comédiennes, tant qu'ils refusent de renoncer à leur profession; ceux qui se présenteroient à l'Eglise dans un état d'ivresse, ou avec un extérieur scandaleux. A l'égard des autres, quelques raisons particulières qu'on ait de les croire indignes du Sacrement de Mariage, il n'est pas permis de le leur refuser, s'ils le demandent publiquement. On ne peut que leur faire, en particulier, les représentations nécessaires sur leur indignité:

ut Deum à se & à suâ mente excludant, & suæ libidini ita vacent, sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem Dæmonium super eos. *Tob. VI. 17.*

(a) Eis mariti non ided placeant quia divites, quia sublimes, quia genere nobiles, quia carne amabiles, sed quia fideles, quia religiosi, quia pudici, quia viri boni. *S. Aug. de nuptiis & concup. Lib. 1. C. XIII.*

(b) Dixitque Tobias: Domine Deus Patrum nostrorum... tu scis quia non luxuriæ causâ accipio fororem meam conjugem, sed solâ posteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum in sæcula sæculorum. *Tob. VIII. 9.* — Hæc debet esse piorum conjugum intentio, ut regenerationi generatio præparetur. *S. Aug. contr. Jul.*

(c) Sancta Synodus hortatur ut conjuges antequam benedictionem Sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent. *Concil. Trid. Sess. XXIV. de Reform. Matrim. Cap. 1.*

(d) Non est bonum esse hominem solum: faciamus ei adjutorium simile sibi. *Genes. II. 18.*

conformer : mais il y en a de particulières pour la rédaction des Actes de Mariage , & ce sont celles - là que nous allons exposer.

Le Curé énoncera dans les Actes de mariage , 1°. Le jour , le mois , l'année & le lieu de la célébration : 2°. Les noms , surnoms , âge , qualités & domiciles des contractans ; & à l'égard des veufs ou des veuves , les noms & surnoms des époux décédés : 3°. Les noms , surnoms , qualités & domiciles de leurs pères & mères , vivants ou défunts : 4°. La date du contrat qui tient lieu de fiançailles , lorsqu'il y en a un , avec les noms du Notaire qui l'a reçu , & du lieu de sa résidence : 5°. Le nombre & les certificats des publications de Bans , & les noms des Paroisses où elles ont été faites : 6°. Les Dispenses de Bans , du tems prohibé , d'empêchemens dirimans publics , & toutes autres , s'il en a été obtenu ; les dates de ces Dispenses , le nom de celui qui les a accordées , & la date de l'insinuation de celles qui y sont sujettes : 7°. Quand les conjoints seront mineurs , le Curé fera une mention expresse que leurs pères & mères , tuteurs ou curateurs , ont assisté & consenti au mariage , & s'ils n'y ont pas été présens , qu'ils y ont consenti ; il marquera le lieu où a été passé ce consentement , devant quel Notaire , la date du Contrôle , & par quel Juge il a été légalisé : 8°. Il exprimera les noms , surnoms , qualités & domiciles des quatre témoins ; il dira si ces témoins sont parens ou alliés des contractans , de quel côté & à quel degré : il ajoutera qu'ils ont

attesté tout ce qui est énoncé dans l'Acte de mariage , sur l'âge , le domicile , la qualité , la liberté & la catholicité des Parties ; & si leur sincérité étoit suspecte , il les avertira , conformément à l'Edit de 1697 , des peines auxquelles ils s'exposeroient par un faux témoignage : 9°. Il signera l'Acte , sur les deux Registres , avec les nouveaux époux , leurs pères & mères , tuteurs ou curateurs , s'ils ont été présens , & avec les témoins. Si quelqu'un d'eux déclare ne savoir signer , il en fera mention : 10°. Lorsqu'un mariage aura été célébré par un autre Prêtre que le Curé , en vertu de ses pouvoirs ou de notre autorité , cette permission & sa date seront exprimées dans l'Acte. Les Curés garderont toutes les pièces mentionnées ci-dessus , à l'exception de celles qui seroient absolument nécessaires aux Parties. On trouvera à la fin du Rituel un modèle de cette espèce d'Acte.

Quand nous aurons permis de célébrer un mariage dans une Chapelle ou Eglise non Paroissiale , les Registres de la Paroisse dans laquelle cette Eglise ou Chapelle se trouve située , y seront apportés , lors de la célébration , par le Curé ou son Vicaire , qui inscrira & signera l'Acte de mariage.

Lorsque les Parties auront été mariées hors de leurs Paroisses , en vertu d'une permission , le Célébrant leur donnera un Extrait de l'Acte , que leur Curé attachera à l'un de ses deux Registres , après l'avoir inscrit tout entier dans l'un & dans l'autre.



# D U D I M A N C H E

## E T D E S F Ê T E S .

**Q**UOIQUE l'homme puisse & doive adorer Dieu dans tous les lieux & dans tous les tems, il lui falloit cependant des Temples, pour y remplir ce devoir avec plus de solemnité & de recueillement, & il étoit également nécessaire de lui assigner des jours qui fussent spécialement consacrés au culte de son Créateur, pour pouvoir s'y appliquer sans partage. De là, l'institution du Sabat parmi les Juifs, & du Dimanche parmi les Chrétiens (a).

L'Écriture & la Tradition nous apprennent que, dès l'origine du Christianisme, les Fidèles s'assembloient le premier jour de la semaine, pour chanter ensemble les louanges du Seigneur, vaquer à la prière, entendre la lecture & l'explication de la parole de Dieu, recueillir les aumônes, & principalement pour célébrer le Saint Sacrifice (b). Ce jour fut dès-lors appelé *Dimanche*, c'est-à-dire, jour du Seigneur, parce qu'il lui appartenoit spécialement, comme étant celui de la

---

(a) Dei cultus, ac Religio, quæ hoc præcepto exprimitur, à naturæ jure existit, cum illud naturæ comparatum sit, ut aliquot horas in iis quæ ad Dei cultum pertinent, versetur. Cujus rei argumento est, quod apud omnes nationes, statas quasdam ferias, easque publicas fuisse cernimus, quæ sacris rebus ac divinis obeundis erant consecratæ. Est enim naturale homini, ut iis certum quoddam tempus necessariis rerum functionibus det, veluti corporis quieti, somno, & aliis ejusmodi rebus. Et quemadmodum corpori, ita eadem naturæ ratione factum est, ut menti aliquid etiam temporis concederet, quo in Dei contemplatione se reficeret; atque ita, cum aliqua temporis pars esse debeat, quo res divinæ colantur, cultusque Deo debitus tribuatur, hoc sanè ad morum præcepta pertinet. *Catech. Concil. Trid. Part. 3. De tertio præcept. Decal. N. XI.*

(b) Die solis urbanorum & rusticorum cœtus fiunt, ubi Apostolorum, Prophetarumque Litteræ, quoad fieri potest, præleguntur. Deinde cessante Lectore, Præpositus verba facit. . . . Post hæc confurgimus omnes, præcesque offerimus, quibus finitis profertur panis, vinum, & aqua. . . . Inde consecrata distribuuntur singulis, & absentibus mittuntur per Diaconos. Ditiore, si libeat, pro suâ quisque voluntate conferunt: collecta deponuntur apud Præpositum. His subvenit pupilla, viduis, vinculis, peregrinis. *S. Justin. Apolog. 2.*



on s'aperçoit qu'à la faveur des ténèbres de la nuit, il se commettoit beaucoup de désordres & d'irrévérences jusque dans le Lieu Saint ; & on se vit obligé de supprimer les veilles publiques, pour ne plus commencer la célébration du Dimanche que le matin du même jour (a).

Les travaux ordinaires ont toujours été regardés dans l'Eglise comme incompatibles avec la sanctification du Dimanche. Aussi voyons-nous, de siècle en siècle, les Conciles & les Pères interdire dans ce saint jour toutes les œuvres serviles, à

l'exception de celles que les besoins journaliers de la vie ne permettent pas de différer (b). Ils n'ont pas été moins attentifs à défendre les spectacles, les danses, & tous les jeux capables de le profaner (c). La peine d'excommunication étoit même décernée contre ceux qui se livroient à ces sortes de divertissemens à la porte des Eglises, & pendant le Service divin (d).

Ces défenses étoient fondées sur ce principe invariable, que le Dimanche appartient tout entier à Dieu (e), & qu'il doit être sanctifié

hæredes fieri Salvatoris. *Concil. II. Matiscon. ann. 585. Can. I.* — Veniat ergò, cuicumque possibile sit, ad vespertinam atque nocturnam celebrationem, & oret ibi in conventu Ecclesie pro peccatis suis Deum. Qui verò hoc non possit, saltem in domo sua oret, & non negligat Deo solvere votum ac pensum servitutis suæ. In die verò nullus se à sacrâ Missarum celebratione separet, neque otiosus quis domi remaneat, cæteris ad Ecclesiam pergentibus. *S. Aug. Serm. 251. de Temp.*

(a) *Concil. Burdigal. ann. 1260.*

(b) Diei verò Dominici tanta debet esse observantia, ut præter orationes & Missarum solemniam, & ea quæ ad vescendum pertinent, nihil aliud fiat. *Theodulph. Aurel. in Capitul. C. 24.* — Die Dominicâ oportet omnes Christianos in laude Dei & gratiarum actione usque ad vesperam perseverare. *Conc. III. Turon. Can. 40.* — De opere rurali, id est, aratro, vel vineâ, vel sectione, messione, &c. censuimus abstinendum (die Dominicâ) quòd facilius ad Ecclesiam venientes, orationis gratiâ, vacent. Quòd si inventus fuerit quis in operibus supra scriptis, quæ interdicta sunt, se exercere, qualiter emendari debeat, non in Laici distinctione, sed in Sacerdotis castigatione consistat. *Concil. III. Aurel. Can. 28.*

(c) Ecce & hodiernus dies Sabbati est. Hunc in præsentem tempore otio quodam corporaliter languido, & fluxo, & luxurioso, celebrant Judæi. Vacant enim ad nugas; & cum Deus præceperit observari Sabbatum, illi in his quæ Deus prohibet, exercent Sabbatum. Vacatio nostra à malis operibus, vacatio illorum à bonis operibus est: melius est enim arare quàm saltare. *S. Aug. in Psal. 91.*

(d) Dum levia minimè corriguntur, sæpius majora consurgunt; valdè enim omnibus noscitur esse indecorum, quòd, per dedicationes Basilicarum aut festivitates Martyrum, ad ipsa Solemnia confluentes, turpia quædam & obscœna decantare videntur, dum aut orare debent, aut Clericos psallentes audire. Undè convenit ut Sacerdotes loci talia à septis Basilicarum, vel porticibus ipsarum, ac etiam ab ipsis atris vetare debeant & arcere. Et si voluntariè noluerint emendare, aut excommunicari debeant aut disciplinæ aculeum sustinere. *Concil. Cabil. ann. 650. Can. 18.* — Qui die solemnem, prætermisso Ecclesie solemnem conventu, ad spectacula vadit, excommunicetur. *Concil. Carth. IV. Can. 88.*

(e) Dominico die à labore terreno cessandum est, atque omni modo orationibus insistendum, ut quod negligenter per sex dies agit, per diem Resurrectionis Dominicæ precibus expietur. Sanè sciendum est, quoniam idcirco in diebus festis

C'est d'après tant de loix que nous recommandons spécialement aux Pasteurs de détourner les fidèles de ces différentes profanations ; de les avertir aussi que , lorsqu'il y a nécessité de vaquer le Dimanche à des œuvres serviles , ils ne peuvent le faire sans la permission de l'Eglise , & qu'après avoir assisté au Service divin (a).

Le Dimanche n'est pas le seul jour consacré aux exercices de la Religion. Dès les premiers siècles, l'Eglise institua des Fêtes qui s'observent encore aujourd'hui , & qui imposent aux fidèles les mêmes devoirs. Nous nous bornerons à parler ici des principales , & à rappeler la manière dont elles ont été célébrées pendant long-tems.

La Fête de Pâque est la première & la plus solennelle (b). Elle a pour objet d'honorer les mystères de la mort & de la résurrection de J. C. qui sont les fondemens & comme l'abrégé de notre foi. La semaine qui précède cette Fête étoit anciennement employée toute entière à s'y préparer. On la sanctifioit par de plus longues veilles, des prières plus assidues, des aumônes plus abondantes, & des jeûnes plus rigoureux (c). Les Tribunaux séculiers étoient fermés, & toutes les affaires suspendues (d). Elle étoit appelée, comme aujourd'hui, la grande ou la sainte semaine. Le Jeudi étoit destiné à honorer l'institution de l'Eucharistie, à consacrer le Saint Chrême, & à bénir les Saintes

exerceantur; ne moxiones & saltatores festa suburbiorum cum tympano renuntient populis urbium, ut eos ad luxum, voluptates, & ebrietates, à sua Parœciâ avocatos ad se trahant. Ne ludi equestres, certamina, saltationes, aut inania alia ludicra & profana, diebus festis exercentur: qui secus fecerint, graviter puniantur, si semel admoniti & ad Episcopos delati non resipuerint. *Convent. Melodun. Tit. 6. de fest. cult.*

(a) Si necessitas fuerit navigandi, sive itinerandi, licentia datur, ita duntaxat, ut hac occasione Missæ & orationes non prætermittantur. *Theodulph. Aurel. C. 24.*

(b) Illa autem quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur, datur intelligi, vel ab ipsis Apostolis, vel plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesiâ saluberrima autoritas, commendata atque statuta retineri; sicuti quoddam Domini Passio, & Resurrectio, & Ascensio in cœlum, & adventus de cœlo Spiritus Sancti anniversariâ solemnitate celebrantur: & si quid aliud tale occurrit, quod servatur ab universâ, quâcumque se diffundit, Ecclesiâ. *S. Aug. Epist. 54. C. 1.* — Sicut enim in sacro eloquio Sancta Sanctorum, vel Cantica canticorum pro sua magnitudine dicuntur, ita hæc festivitas rectè dici potest, solemnitas solemnitatum. Ex hac quippè solemnitate exemplum nobis resurrectionis datum est, spes cœlestis patriæ aperta, & facta superni Regni jam præsumptibilis gloria. *S. Greg. Mag. hom. 22. in Evang.*

(c) Idcirco multi & jejunium intendunt, & vigiliis, & pernoctationes sacras, & eleemosinas faciunt, ut hebdomadæ huic honorem habeant. *S. Chrys. in Genes. hom. 30.*

(d) Enimverò & Reges ipsi declarant, quàm venerabiles dies illos habeant, mandantes ut omnibus sint induciæ & feriæ, qui similibus funguntur officiis, claudendo fores judiciorum, & auferendo omnes lites, ut cum magnâ tranquillitate ac pace liceat ad spiritalia rectè perficienda festinare. *Idem. Ibid.*

la quittoient que le Dimanche appellé par cette raison , *Dominica in albis depositis*. Cet usage s'est conservé jusqu'au commencement du onzième siècle. (a).

Depuis ce Dimanche jusqu'à celui de la Pentecôte , tous les jours participoient encore à la célébration de la grande Fête qui avoit précédé. Il étoit bien permis d'y vaquer aux travaux ordinaires , mais on y donnoit plus de tems à la prière & aux exercices de piété. On s'abstenoit cependant de jeûner & de se mettre à genoux , parce que ces pratiques d'humiliation & de pénitence ne se seroient pas accordées avec la joie que causoit à l'Eglise la résurrection glorieuse de J. C. (b).

La fête de son Ascension se célébroit dans cet intervalle , c'est-à-dire , quarante jours après Pâque. Il en est fait mention dans les Constitutions Apostoliques ; & tout porte à croire

que son institution remonte jusqu'aux Apôtres , comme le remarque Saint Augustin (c).

La fête de la Pentecôte n'est pas moins ancienne. Etablie pour honorer la descente du Saint-Esprit , qui a mis le sceau à la nouvelle alliance & à la formation de l'Eglise , elle a toujours été célébrée avec le plus grand appareil. On y donnoit le Baptême solennel à ceux qui n'avoient pu le recevoir à Pâque : & de là vient la conformité des prières & des cérémonies , qui sont encore en usage les veilles de ces deux fêtes. Toute la semaine de la Pentecôte étoit , comme celle de Pâque , une fête continue (d). Mais lorsqu'on cessa d'y donner le Baptême , on diminua aussi la solennité de leurs Octaves. Il n'y a plus aujourd'hui , dans notre Diocèse , que deux jours fêtés à Pâques , & autant à la Pentecôte.

(a) Totâ magnâ hebdomadâ & proximè sequenti vacent servi , quia illa Passionis est , hæc Resurrectionis ; & opus est docere , quis ille sit , qui mortuus est & resurrexit. *Constit. Apost. L. VIII. C. 33.* — Pascha nostrum , in quo summus Sacerdos & Pontifex pro nostris delictis immolatus est , debemus omnes festivissimè colere , & sedulæ observationis sinceritate in omnibus venerari , ut illis sanctissimis sex diebus nullus servile opus audeat facere ; sed omnes simul coadunati hymnis Paschalibus indulgentes , perseverationis nostræ præsentiam quotidianis sacrificiis ostendamus , laudantes creatorem & regeneratorem nostrum , vespere , mane & meridiè. *Concil. II. Matisc. Can. 2.* — Dies octo sacrosanctæ Paschalis festivitatis omnibus Christianis feriatos esse decernimus , quatenus sanctæ Resurrectionis laudibus , & sacrosanctæ prædicationis jugiter insistere liceat. Quod si quis temerare præsumpserit , excommunicetur. *Concil. Meld. ann. 845. Can. 77.* — Dies festi sunt septem die ante Pascha , & septem post Pascha. *Phot. nomocan. C. 7.*

(b) Quantò magis nos Resurrectionem Domini celebrare debemus ? Et idem majores tradidere nobis Pentecostes omnes quinquaginta dies , ut Paschæ , celebrandos , quia octavæ hebdomadis initium Pentecosten facit. Ergò per hos quinquaginta dies jejunium nescit Ecclesia , sicut Dominica quâ Dominus resurrexit , & sunt omnes dies tanquam Dominica. *S. Ambros. exposit. in Luc. L. VIII. 25.*

(c) Die Assumptionis vacent servi , quòd tunc fuerit impositus finis œconomie Christi. *Constit. Apost. L. VIII. C. 3.* — *S. Aug. Epist. 118.*

(d) *Concil. Mægypt. ann. 813. Can. 36.*

Un Concile de notre Province, tenu dans le sixième siècle, les avoit ordonnés pendant trois jours de la semaine au moins (a) : mais quoique ces pratiques de pénitence ne soient plus de règle que dans quelques Ordres Religieux, l'Eglise n'en regarde pas moins l'Avent comme un tems de prière & de préparation au grand événement de la Naissance de Notre Seigneur :

Le premier jour de Janvier fut destiné de très-bonne heure à honorer le Mystère de la Circoncision. Il en est parlé dans un Concile du sixième siècle, comme d'une fête déjà ancienne (b).

Celle de l'Epiphanie, placée au six du même mois, est de la plus haute antiquité. L'objet de son institution fut de célébrer la mémoire de l'adoration des Mages, de la vocation des Gentils à la lumière de la foi, du Baptême de J. C. & du miracle opéré aux noces de Cana. Elle étoit si considérable, surtout dans les Eglises d'Orient (c),

qu'on y administroit la veille le Baptême solennel, comme on le donnoit dans celles d'Occident, les veilles de Pâque & de la Pentecôte (d).

Dès qu'il fut permis aux Chrétiens d'avoir des Temples, l'usage s'introduisit d'en faire la dédicace solennelle. Cette fête duroit huit jours, & se renouvelloit tous les ans avec la même octave. Un grand nombre d'Evêques & de Prêtres s'y rendoient ordinairement (e), & profitoient souvent de cette circonstance pour tenir des Conciles.

La fête de la Présentation de Notre Seigneur au Temple, & de la Purification de la Sainte Vierge, commença, en Orient, sous l'empire de Justinien. Elle passa de là, & peu de temps après, dans l'Eglise d'Occident. Quelques Auteurs pensent qu'on l'établit principalement pour détourner les fidèles des sacrifices que les Païens avoient coutume d'offrir les premiers jours de Février (f).

(a) Ut à feriâ Sancti Martini usque ad Natale Domini, secundâ, quartâ, & sextâ Sabbati jejunatur, & quadragesimali ordine sacrificia debeant celebrari. *Concil. Matiscon. I. Can. I.*

(b) *Concil. Turon. II. ann. 567. Can. 17.*

(c) *Const. Apost. L. VIII. C. 33. (Suprà.)*

(d) *S. Greg. Nazianz. Orat. 20. 39. & 40.*

(e) Solemnitates Dedicacionum Ecclesiarum, Episcoporum & Sacerdotum conventibus per singulos annos solemniter sunt celebrandæ... quodd autem octo diebus encœnia (sive Dedicaciones) sint celebranda, in libro Regum perlecta Dedicacione Templi reperietis. *Deer. de Consecr. Dist. I. C. 16. & seq.*

(f) Agitur autem hæc festivitas mensè Februario, quem Romani adhuc Pagani à Februo, id est, Plutone, sic vocaverunt, quem potentissimum purgationis credebant : februlare enim purgare dicimus. Quo mensè lustrabatur civitas & Diis Manibus offerebant sacrificia, quorum auxilio & virtute totum orbem se subjugasse putabant. Quam lustrandi consuetudinem congruè & religiosè Christiana mutavit Religio, cum eodem mensè, id est, hodiernâ die, in honorem sanctæ Dei Genitricis, non solum Clerus, sed & omnis plebs Ecclesiarum loca cum

son tems on en faisoit une particulière pour Saint Pierre & Saint Paul. Saint Etienne, Saint Polycarpe, & Saint Laurent, sont les premiers d'entre les Martyrs, auxquels l'Eglise ait rendu un culte solemnel (a). Elle décerna dans la suite le même honneur aux Confesseurs les plus célèbres. La fête de Saint Martin étoit déjà générale au milieu du cinquième siècle (b). Celles de Saint Germain d'Auxerre, de Saint Loup de Troyes, de Saint Hilaire de Poitiers, suivirent de près (c). Celle de la Toussaint n'est que de l'an 835 ou environ, & la Commémoration des morts, qui a lieu le lendemain, est de la fin du dixième siècle.

Le nombre des Fêtes de l'Eglise a été considérablement diminué dans ces derniers tems; & si les besoins temporels des Peuples ont eu quelque part à cette réduction, il ne faut pas douter que les premiers Pasteurs n'y aient été principalement déterminés par le refroidissement presque général de la piété, par la douleur de voir les fidèles convertir ces moyens de salut en occasions de dissipation & de désordres, & enfin par l'espérance qu'une partie de ces Solemnités étant supprimée,

celles qui restoit seroient célébrées avec plus d'exactitude & de ferveur. Cependant, loin que la multitude soit entrée dans les vues pieuses & paternelles des Evêques, nous sommes informés qu'elle ne cesse de déshonorer les Fêtes par toute sorte de divertissemens profanes & d'excès; que les jeux continuels, les spectacles, les danses, la fréquentation des cabarets, sont l'occupation la plus ordinaire de ces saintes journées, & que c'est surtout dans celles qui sont destinées à honorer les Patrons des Paroisses, qu'on se livre aux plus grandes dissolutions. Nous exhortons donc de tout notre pouvoir les Pasteurs à s'élever fortement, dans leurs instructions, contre tant de profanations, & à recourir même, s'il est nécessaire, à la piété des Seigneurs, ainsi qu'à l'autorité des Magistrats, pour faire cesser ces scandales: mais en leur recommandant d'employer toutes les ressources de leur ministère à procurer la sanctification des Dimanches & des Fêtes autorisées dans ce Diocèse, nous renouvelons en même tems les défenses déjà faites d'en introduire ou d'en célébrer aucune autre de pure dévotion, sans une permission spéciale de nous (d).

(a) In diebus Apostolorum vacent. Magistri enim fuerunt ad docendum vos de Christo, vobisque Spiritum Sanctum dederunt. In die Stephani Protomartyris item vacent; ac reliquis diebus sanctorum Martyrum, qui Christum vitæ suæ anteposuerunt. *Constit. Apost. L. VIII. C. 33.* — *Epist. Eccles. Smyrn. apud Euseb. L. IV. C. 15.*

(b) Cùm ad sacratissimam festivitatem, quâ Domini Martini receptio celebratur, in Civitate Turonensi beatissimi Sacerdotes convenissent, &c. *Concil. Turon. ann. 461.*

(c) *Concil. Gallic. Tom. I. pag. 323.*

(d) *Ordonn. du Diocèse, du 10 Sept. 1779, contenant plusieurs Réglemens pour le Service divin.*

## 426 DU DIMANCHE ET DES FÊTES.

La vénération pour les Reliques des Saints fut partie du culte qui leur est dû, & ne fut originaire de la pratique des premiers siècles. On ne nous apprend que les cadavres de saint Polycarpe ayant été recueillis par ses Disciples, & placés dans un lieu éloigné, les Fidèles s'y assemblèrent tous les ans, pour honorer la mémoire de son martyre (a). Un grand nombre d'autres momens attellent qu'il étoit ordinaire alors de célébrer nos augustes Mystères sur les tombeaux des Saints, d'y élever des Temples à Dieu, de les désigner par leurs noms, & de baiser leurs ossemens avec respect. La coutume qui subsiste encore, de n'offrir le Sacrifice que sur des Autels où reposent les Reliques de quelque Saint, est un vestige de cet ancien usage. Mais plus l'Eglise est empreinte d'honorer ceux de ses enfans dont elle a reconnu & consacré la sainteté, plus elle est éloignée d'accorder les mêmes hommages à ceux dont elle n'auroit pas constaté les miracles & les vertus. La règle qu'elle suit dans cette matière, est de ne rendre aucun culte à des Saints inconnus, & de n'exposer jamais à la vénération des fidèles que des

Reliques authentiques & approuvées par l'Evêque Diocésain.

On a quelquefois abusé du culte des Saints & de celui de leurs Reliques, pour entreprendre des Pèlerinages inutiles, & pour établir des Comités mal entendus. Lorsque les Curés trouvent de pareils abus dans leurs Paroisses, ils doivent s'appliquer à les supprimer. Ils représenteront pour cet effet à leurs Paroissiens, que les Pèlerinages entraînent après eux beaucoup d'inconvéniens; que ceux qui s'y engagent, non seulement abandonnent leurs affaires & leur famille, au préjudice de la Loi qui le leur défend, mais qu'ils hasardent même leur salut, soit en se livrant à une fausse spiritualité, soit en s'exposant à toutes les occasions de désordre, qui se rencontrent ordinairement dans ces sortes de voyages. Ils prendront garde encore qu'aucune Confraternité ne s'introduise sans avoir été approuvée par nous; que dans celles qui auront été permises, il ne se mêle rien de superflueux ou d'irrégulier, & notamment qu'elles ne détournent point les fideles d'assister aux Offices de la Paroisse.

(a) *Epist. Eccl. Smyrn. apud. Euseb. L. IV. C. 25.*





## DE L'ABSTINENCE ET DU JEÛNE.

L'ÉGLISE ordonne l'Abstinence à tous ses enfans, les Vendredi & les Samedi. Elle leur commande encore le Jeûne pendant le Carême, certaines Vigiles, & les Quatre-Tems; & l'obligation que leur imposent ces deux Commandemens, est si étroite & si générale que personne n'en peut être dispensé sans de justes causes.

Elle est fondée sur la nécessité de la Pénitence, si clairement annoncée par J. C. & par les Apôtres, sur l'exemple des premiers Chrétiens, & sur le sentiment unanime des Pères, qui recommandent l'abstinence & le jeûne, comme les moyens les plus propres à expier le péché, à appaiser la colère de Dieu, à prévenir les révoltes de la chair, & à disposer l'ame à la prière.

L'Abstinence ou le non usage de la viande, a toujours fait une partie essentielle du Jeûne. Celui-ci, selon l'ancienne discipline, consistoit à ne faire qu'un seul repas dans la jour-

née, & à le retarder plus ou moins, suivant que le jeûne devoit être plus ou moins sévère. S'il est permis aujourd'hui d'avancer ce repas, & d'y ajouter le soir ce qu'on appelle *Collation*, elle ne doit jamais excéder les bornes d'un léger rafraîchissement.

L'esprit & la pratique de l'Eglise font aussi de donner, les jours de jeûne, plus de tems à la prière, & c'est pour cela que ses Offices sont plus longs dans ces jours de pénitence. Elle invite de plus tous les fidèles à accompagner le jeûne de l'aumône, parce que leurs privations ne sont jamais plus agréables à Dieu que lorsqu'elles tournent au soulagement des pauvres. Enfin, la loi du jeûne retranche non seulement tous les plaisirs illicites ou dangereux, mais même une partie des délassemens permis (a).

Le grand Jeûne des Chrétiens est celui du Carême. Il est d'institution Apostolique. Il a toujours été

---

(a) Anniversario reditu Quadragesimæ tempus advenit. . . Orationibus, jeuniis, eleemosinis, & alia quidem tempora debent Christiano fervere, verumtamen & illos, qui diebus aliis in his pigri sunt, debet ista solemnitas excitare, & ii qui per alios dies ad ista sunt alacres, nunc ea debent ferventiùs exercere. . . Imitemur ejus crucem, abstinentiæ clavis edomitas concupiscentias configentes. Castigemus corpus nostrum & servituti subjiciamus; & ne per indomitam carnem ad illicita prolabamur, in eâ domandâ aliquantum & licita subtrahamus. Crapula & ebrietas etiam per dies cæteros devitanda: per hos autem dies etiam concessa prandia removenda. Adulteria & fornicationes semper execranda atque fugienda; his autem diebus & à conjugibus temperandum est. . . jam verb eleemosinas his diebus augere quodammodò ex debito est. Ubi enim justius quàm miserendo impenditis quod vobis abstinendo demitis? Quod detrahit temperantia voluptati, addat misericordia charitati. *S. Aug. Serm. II, III, & IV. de Quadrages.*



l'édifier par leurs vertus. On y joignoit de longues prières , qui servoient de préparation à ces Solemnités. Une partie même de la nuit étoit employée dans l'Eglise à chanter des Pseaumes , à lire les Saintes Ecritures , & à écouter les Instructions des Pasteurs.

De tous les autres jeûnes qui s'observoient dans l'année , celui dont l'origine paroît la plus reculée , est le jeûne des Mercredi , Vendredi , & Samedi. La pratique en étoit générale , mais avec cette différence , qu'elle étoit de précepte dans les Eglises d'Orient , & de simple usage dans celles d'Occident (a). Anciennement on jeûnoit aussi les trois jours des *Rogations* , ou des grandes Litanies , ainsi appellés , à cause des Processions qui se font ces jours-là pour la conservation des fruits de la terre. On jeûnoit encore en quelques endroits le jour de Saint Marc. Mais ces derniers jeûnes ne sont plus observés. Il n'y a que l'abstinence des Vendredi & Samedi , & des trois jours des Rogations , qui soit de précepte.

Rien n'est plus conforme à la piété & à la pratique de tous les siècles , que de recourir , dans les calamités publiques , à la prière & au jeûne , pour fléchir la colère de Dieu ; & quand l'Evêque , auquel

seul il appartient de prescrire ces œuvres extraordinaires de pénitence , les a ordonnées avec les précautions & les formes requises en pareil cas , tous les fidèles du Diocèse , même les exempts , sont tenus de les observer.

Quoique la loi du jeûne soit générale , il y a cependant des personnes qui en sont légitimement dispensées : tels sont les enfans & les jeunes gens qui n'ont pas atteint vingt & un ans révolus , parce que l'Eglise suppose que le corps , avant cet âge , n'a pas encore acquis son plein accroissement : tels sont aussi les malades , les femmes enceintes , les nourrices & tous ceux qui sont assujettis à des travaux pénibles ; mais cette indulgence de l'Eglise à leur égard ne les exempte pas de faire pénitence , selon la mesure de leurs forces , & d'accomplir le précepte , autant qu'ils le peuvent , sans altérer notablement leur santé. Ainsi , à quelque titre que l'on soit dispensé de l'abstinence ou du jeûne , la dispense de l'une n'emporte pas par elle-même la dispense de l'autre ; & si l'on peut garder l'abstinence sans le jeûne , ou le jeûne sans l'abstinence , on y est obligé , parce que la condescendance de l'Eglise ne tombe que sur la partie de la loi , qu'il n'est pas en notre pouvoir d'observer.

---

(a) Si quis fidelis non jejunat in Quadragesimâ , & omni quarto die & Parasceve , ( nam & in iis similiter ut in Quadragesimâ aridis vesci jussi sumus , ) si est quidem Clericus , deponatur ; si verò Laïcus , segregetur. *Balsam. in Can. Apost. 69.*



Tierce, de Sexte, de None, de Vêpres, & de celle de la nuit (a). Les Offices de Laudes & de Vêpres, c'est-à-dire, du matin & du soir, étoient les plus solennels, parce que les fidèles y trouvoient le moyen de commencer & de finir la journée par la prière publique, & qu'ils pouvoient y assister plus régulièrement.

L'usage s'introduisit bientôt de diviser les Pseaumes, lorsqu'ils étoient trop longs, & de les terminer toujours par le *Gloria Patri* (b). On

y joignit aussi des Antiennes, des Leçons, & une prière appelée *Collecte* (c), à la fin de chaque Office; mais on observoit soigneusement de n'y rien chanter qui ne fût tiré des divines Ecritures. Il y eut même des Conciles qui en firent une Loi. Le célèbre Agobard, l'un de nos Prédécesseurs, qui vivoit au neuvième siècle, rapporte que notre Eglise s'y conformoit de son tems (d). On ajouta dans la suite aux Offices déjà établis, ceux de Prime & de Complies: le premier,

(a) Precationes fiant manè, tertiâ horâ, ac sextâ, & nonâ, & vesperè, atque ad galli cantum. *Constit. Apost. L. VIII. C. 34.* — Tres istas horas, ut insigniores in rebus humanis, quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publicè resonant, ita & sollemniores fuisse in orationibus divinis. . . horarum insigniorum, exindè Apostolicarum, tertiæ, sextæ, nonæ. *Tertull. de Jejunio. C. 10 & seq.* — Horam tertiâ, sextam, & nonam. . . quæ horarum spatia jampridem spiritualiter determinantes adoratores Dei statutis & legitimis ad precem temporibus serviebant. . . Sed nobis, fratres dilectissimi, præter horas antiquiùs observatas, orandi nunc & spatia & sacramenta creverunt. Nam & manè orandum est, ut resurrectio Domini matutinâ oratione celebretur. Recedente sole ac die cessante, necessariò rursus orandum est. Nullum quoque de nocturnis tenebris esse orantibus damnum potest. *S. Cypr. de Orat. Dom.* — Præter Psalmorum & orationis ordinem, quod tibi horâ tertiâ, sextâ, nonâ, ad vesperum, mediâ nocte, & manè, semper est exercendum, statue quot horis sanctam Scripturam discere debeas. *S. Hyeron. Epist. ad Demetriad.*

(b) *Theodoret. Hist. L. II. C. 24.* — *Concil. Narbonn. ann. 589. Can. 2.*

(c) Quia convenit ordinem Ecclesiæ æqualiter ab omnibus custodiri, studendum est, ut, sicut ubique fit, & post Antiphonas Collectiones per ordinem ab Episcopis vel Presbyteris dicantur, & Hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur; & in conclusione matutinarum vel vespertinarum Missarum, post Hymnos, Capitella de Psalmis dicantur. *Concil. Agath. Can. 30.*

(d) Undè summo perè necesse est, ut si verè absque offendiculo, vel hæsitacione divinas laudes cupimus celebrare, totos nos divinis sermonibus, in quibus nullus est error, nulla ambiguitas, coaptemus. . . Omnis studio pietatis instandum atque observandum est, ut sicut ad celebranda Missarum solemnia habet Ecclesia Librum mysteriorum, fide purissimâ & concinnâ brevitate digestum, habet & Librum Lectionum ex divinis Libris congruâ ratione collectum, ita etiam & hunc tertium Officiale Libellum, id est, Antiphonarium habeamus, omnibus humanis figmentis & mendaciis expurgatum, & per totum anni circulum ex purissimis sanctæ Scripturæ verbis sufficientissimè ordinatum: quatenus in sacris Officiis peragendis, juxta probatissimam fidei regulam & paternæ autoritatis venerabilem disciplinam, una à nobis atque eadem custodiatur forma orationum. *Agobard. Lugdun. de ver. sis, capend. Psal. in Esch.*

mêmes prières, lorsqu'ils ne pouvoient assister à l'Eglise. Il y a même des Conciles qui prononcent la peine de la Déposition contre les infraçteurs de cette loi (a). Telle est l'origine de l'obligation imposée aux Ecclésiastiques de dire le Bréviaire, lorsqu'ils ont des Bénéfices, ou qu'ils sont dans les Ordres sacrés. Il ne faut donc pas regarder cette discipline comme nouvelle, mais plutôt comme un reste précieux de l'ancienne, qui obligeoit tous les Clercs à réciter en commun les Heures Canoniales.

C'est pour nous en rapprocher, autant qu'il est possible, que nous ordonnons à tous ceux qui ne sont attachés à aucune Eglise, de se rendre au moins les Fêtes & les Dimanches aux Offices de la Pa-

roisse sur laquelle ils résident, d'y assister en Surplis, & de contribuer à la célébration du Service divin (b).

C'est dans les mêmes vues que nous recommandons aux Pasteurs de concilier, autant qu'ils le peuvent, les autres fonctions de la charge pastorale avec l'assistance aux Offices publics. Ils ne sauroient ignorer que la prière & la prédication sont également essentielles à leur ministère (c); qu'ils travailleroient en vain au salut de leur troupeau, s'ils n'étoient conduits & soutenus par l'esprit de Dieu; que *celui qui plante & qui arrose, n'est rien, & que le Seigneur seul donne l'accroissement* (d). Ils doivent donc, pour l'obtenir, recourir souvent à la prière, & surtout à celle qui se fait en commun, parce qu'il a plu

---

neglexerit officium persolvere, dignâ investitione corripatur, ut & ipse emendetur, & cæteri timorem habentes, hujusmodi negligentiam caveant. *Concil. Aquisgran. Can. 126 & 131.* — Sancimus, ut omnes Clerici per singulas Ecclesias constituti, per se ipsos psallant nocturna, & matutina, & vespertina, ne ex solâ Ecclesiasticarum rerum consumptione Clerici appareant, nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clerici, circa Liturgiam Domini Dei. Si enim multi Laïcorum, ut suæ animæ consulant, ad Ecclesias confluentes, studiosi circa Psalmodyam ostenduntur, quomoddò non fuerit indecens, Clericos ad id ordinatos non implere suum munus? Quapropter omnimodò Clericos psallere jubemus, & ipsos inquiri à Deo amantissimis pro tempore Episcopis, & eos qui inventi non fuerint inculpatè in Liturgiis perseverantes, extra Clerum constitui. Nam qui constituerunt, vel fundarunt sanctissimas Ecclesias, pro suâ salute & communis Reipublicæ, reliquerunt illis substantias, ut per eas debeant sacræ Liturgiæ fieri, & ut in illis à ministrantibus pijs Clericis Deus colatur, *Justinian. Cqd. L. I. Lege 41.*

(a) Quisquis ergo Sacerdotum, vel subjacentium Clericorum, hanc Orationem Dominicam quotidie aut in publico, aut in privato officio præterierit, propter superbiam judicatus, ordinis sui Officio mulctetur. *Ibid. Can. 10.*

(b) Voyez notre Mandement & Ordonnance du 2 Septembre 1782, contenant des Réglemens pour les Clercs.

(c) Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu Sancto & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus: nos verbò orationi & ministerio verbi instantes erimus. *Act. VI. 3 & 4.*

(d) Itaque neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat; sed qui incrementum dat Deus. *I. Cor. III. 7.*

à J. C. d'y attacher une plus grande abondance de graces. Nous les invitons encore à conserver soigneusement ou à introduire dans leurs Paroisses, s'ils en ont les moyens, l'usage de chanter Matines & Laudes, les Fêtes solennelles & même les Dimanches, comme très-propre à entretenir la piété des fidèles, & à leur rappeler la ferveur des premiers tems.

C'est toujours dans le même esprit que nous exhortons les Ecclésiastiques, spécialement chargés de la Prière publique, à ne point réciter leur Bréviaire en particulier, pendant le tems de l'Office Canonial ; mais à suivre

le Chœur, & à unir leurs voix à celle de leurs frères, parce que c'est le seul moyen de remplir toute l'étendue de leurs obligations.

Nous avertissons enfin ceux qui disent leur Bréviaire en particulier, que la méthode d'en réciter les divers Offices aux heures où l'Eglise a coutume de les chanter, est la plus conforme à son esprit, & aux règles de la vénérable antiquité ; qu'elle est aussi plus propre à prévenir les distractions & les dégoûts, malheureusement si communs dans les longues prières, & à nous faire accomplir le précepte de prier sans interruption (a).

---

(a) Oportet semper orare & nunquam deficere. *Luc. XVIII. 1.* — Sine intermissione orate. *I. Thessal. V. 17.*



## DU CHANT DE L'ÉGLISE.

L'USAGE du Chant fut introduit dans l'Office divin dès les premiers siècles, & paroît avoir commencé par les Églises d'Orient. Il fut d'abord si uni & si peu sensible, qu'il ressembloit moins à un véritable chant qu'à une simple lecture (a). Un seul Chantre en étoit

chargé ; toute l'Assemblée l'écontoit, le suivoit en silence, & ne se réunissoit à lui que pour chanter, à la fin des Pseaumes, le *Gloria Patri* ou l'*Alleluia* (b). Mais le chant alternatif, ou la méthode de chanter à deux Chœurs ne tarda pas à s'établir. Elle étoit déjà reçue, au

---

(a) Quod de Alexandrino Episcopo Athanasio sæpè mihi dictum commemini, qui tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem Psalmi, ut pronuntianti vicinior esset quàm canenti. *S. Aug. Confess. L. X. C. 33.*

(b) Unus in medium Psalmos Domino cantaturus exurgit : cùmque sedentibus cunctis, & in psallentis verba omni cordis intentione defixis, undecim Psalmos orationum interjectione distinctos contiguè verbis parili pronuntiatione cantasset, duodecimum sub *Alleluia* responsione consummans, &c. *Cassian. de canend. nob. versat. L. II. C. 5.*

quatrième siècle, dans les Eglises Grecques (a); & on croit communément que celle d'Antioche fut la première à l'adopter (b). Saint Chrysostome l'introduisit à Constantinople, & Saint Ambroise à Milan (c). Elle passa de là dans toutes les autres Eglises, & elle étoit universelle du temps de Saint Augustin.

Le Chant de l'Eglise fut perfectionné dans la suite par Saint Grégoire, & appelé *Grégorien* pour cette raison. Ce fut à la prière de Pepin, Roi de France, & de son fils Charlemagne, que ce nouveau Chant fut reçu dans toutes les Eglises des Gaules. Des Chantres Romains y furent envoyés par les Papes, &

ils y formèrent des Ecoles, dont les deux plus célèbres étoient l'Ecole de Metz & celle de Soissons (d).

Le chant des divins Offices a encore acquis depuis cette époque, dans un grand nombre d'Eglises de France, de nouveaux degrés de perfection. Nous nous sommes empressés de faire jouir la nôtre de cet avantage: & comme il est de règle que dans tout ce qui a rapport à la Prière publique & au Chant de l'Eglise, chacun suive ce qui est légitimement établi dans son Diocèse, ou que, s'il a y des exceptions, elles ne peuvent jamais regarder les Eglises Paroissiales, ni aucune autre soumise à l'autorité de l'Ordinaire,

(a) De nocte populus confurgens domum. precationis petit... Tandem ab oratione surgentes ad psalmodiam traducuntur, & nunc quidem in duas partes divisi, alternis succinentes psallunt; nunc uni ex ipsis hoc munere dato, ut quod canendum est prior ordiatur, reliqui succinunt: ita Psalmodiæ varietate, precibusque intersertis noctem superant; illucescente verò jam die, omnes pariter psalmodum confessionis offerunt Deo. *S. Basil. Epist. 63.* — Chorus, quod initio in modum Coronæ circa aras starent, Antiphonas choris alternatim psallentibus. Responsorios Itali tradiderunt, ubi alio desinente alter responder. Inter Responsorios autem & Antiphonas hoc differt, quod in Responsorio unus versum dicit, in Antiphonis autem versibus alternant chori. *S. Isid. Hisp. Origin. L. VI. C. 19.*

(b) Hi duo quanquam annumerati Laicis, tamen noctu & interdiu ad pietatis studium omnes sedulo excitârunt. Hi, psallentium choro in duas partes diviso, hymnos Davidicos alternis canendos tradiderunt. Quæ res primùm incepta Antiochiæ, ubique pervasit, & ad ultimas orbis terræ partes pervagata est. *Theodoret. Hist. L. II. C. 24.*

(c) Quantum flevi in hymnis & canticis tuis, suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter. . . Non longè cæperat Mediolanensis Ecclesia genus hoc consolationis & exhortationis celebrare, magno studio fratrum concinentium vocibus & cordibus. Nimirum annus erat, aut non multò ampliùs, cum Justina Valentiniani Regis pueri mater, hominem tuum Ambrosium persequeretur, hæresis suæ causâ, quâ fuerat seducta ab Arianis. Excubabat pia plebs in Ecclesia, mori parata cum Episcopo suo, servo tuo. . . Tunc Hymni & Psalmi, ut canerentur secundum morem Orientalium partium, ne populus mœroris tædio contabesceret, institutum est, & ex illo in hodiernum retentum, multis jam ac penè omnibus gregibus tuis & per cætera orbis imitantibus. *S. Aug. Confess. L. IX. C. 6 & 7.* — Hoc in tempore primo Antiphonæ, Hymni ac Vigilæ in Ecclesiâ Mediolanensi celebrari cæperunt. *Paulin. in vit. S. Ambr.*

(d) *Carol. magn. L. I. contr. Synod. Græcor. — Duchesne, Hist. Frane. Tom. 2. p. 75.*

# TABLE DES MATIÈRES

*Contenues dans la Première Partie de ce Rituel.*

<b>I</b>	<b>INSTRUCTIONS GÉNÉRALES</b> sur l'Administration des Sacremens.	Page	<b>1</b>
	De l'intention que doit avoir le Ministre des Sacremens.		<b>7</b>
	<b>DU SACREMENT DE BAPTÊME.</b>		<b>12</b>
	Du Péché originel , & de la Nécessité du Baptême.		<b>12</b>
	Des Effets du Baptême.		<b>15</b>
	De la Matière & de la Forme du Baptême.		<b>19</b>
	Des Personnes capables de recevoir le Baptême.		<b>26</b>
	Des Circonstances où le Baptême doit être administré sous condition.		<b>34</b>
	Du Ministre du Baptême.		<b>37</b>
	Des Cérémonies du Baptême.		<b>40</b>
	Des Parrains & Marraines , & des Promesses du Baptême.		<b>46</b>
	Du Lieu où l'on doit administrer le Baptême. Des Fonts Baptismaux.		
	Des Saintes Huiles & de leurs Vases.		<b>50</b>
	Des Sages-Femmes.		<b>54</b>
	Des Registres & des Actes de Baptême.		<b>55</b>
	De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.		<b>60</b>
	<b>DU SACREMENT DE CONFIRMATION.</b>		<b>61</b>
	De l'Institution de la Confirmation. De la Matière & de la Forme de ce Sacrement.		<b>61</b>
	Du Ministre du Sacrement de Confirmation.		<b>65</b>
	De la Nécessité & des Effets de la Confirmation , & des Dispositions que ce Sacrement exige.		<b>67</b>
	Des Avis à donner à ceux qui doivent être confirmés.		<b>72</b>
	<b>DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.</b>		<b>73</b>
	De l'Institution de l'Eucharistie , & de la Présence réelle de J. C. dans ce Sacrement.		<b>74</b>

DES MATIÈRES:	439
Des Ornemens Sacerdotaux.	161
De la défense de célébrer la Messe, sans être revêtu d'une Soutane.	164
De l'Eau bénite.	165
De la Première Partie de la Liturgie, ou de la Messe des Catéchumènes.	166
Du Prône.	171
De l'Obligation qu'ont les Pasteurs de faire régulièrement une Instruction, tous les Dimanches, à la Messe de Paroisse, immédiatement après l'Evangile.	173
Autre Obligation de faire le Catéchisme durant toute l'année, les Dimanches & Fêtes.	178
De la Seconde Partie de la Liturgie, ou de la Messe des Fidèles.	178
Du Pain béni.	182
DU SACREMENT DE PÉNITENCE.	195
De la Vertu de Pénitence.	195
De l'Institution & de la Nécessité du Sacrement de Pénitence. De sa Matière & de sa Forme.	196
De la Contrition.	199
De la Confession.	206
De la Confession Annuelle, & de celle des Malades.	211
De la Lecture que les Pasteurs doivent faire au Prône, le premier Dimanche de Carême & le Dimanche de la Passion, du Canon <i>Omnis utriusque sexus</i> , qui prescrit la Confession Annuelle.	213
De l'Usage d'accorder en général aux Paroissiens, dès le commencement du Carême, la permission de s'adresser pour la Confession annuelle à tout Prêtre approuvé.	214
Du Confesseur ou Ministre du Sacrement de Pénitence.	215
De la Défense faite à tous Prêtres, Séculars & Réguliers, autres que ceux qui ont charge d'ames par leurs Titres, d'administrer le Sacrement de Pénitence, sans l'Approbation expresse de l'Ordinaire.	217
De la nécessité d'une Approbation spéciale de l'Ordinaire pour confesser les Religieuses.	217



DES MATIÈRES. 441

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION. 276

De l'Institution, des Effets, de la Matière, de la Forme, du Ministre de l'Extrême-Onction. Du Temps où elle doit être donnée. De ceux à qui on doit l'administrer. Des Dispositions qu'elle exige.	276
Des Motifs pour donner l'Extrême-Onction avant le Viatique, autant qu'il est possible.	282
De l'Usage de ne donner plusieurs fois l'Extrême-Onction que dans des maladies différentes.	283
De la Visite des Malades.	284
Des Règles à observer pour la Confession des Malades.	286
De la Prière pour les Morts, & du Purgatoire.	287
Des Sépultures. Du Temps & des Lieux où elles se font. Du Ministre qui doit y assister. Des Prières, Cérémonies, & Sonnerie, qui les accompagnent.	290
Des Réglemens au sujet des Cimetières & des Inhumations.	293
De ceux à qui on doit donner ou ne pas donner la Sépulture Ecclésiastique.	298
De la Sépulture des Enfans.	299
Des Actes de Sépulture.	300

DU SACREMENT DE L'ORDRE. 302

De l'Institution de ce Sacrement, & des différens Ordres.	302
De la Tonsure.	306
Des Ordres Mineurs.	308
Du Soudiaconat.	311
Du Diaconat, des Archidiaques, & des Diaconesses.	312
De la Prêtrise, & des Archiprêtres.	315
De l'Episcopat, & des Chorévêques.	317
De la Matière & de la Forme du Sacrement de l'Ordre. Du Caractère qu'il imprime. Du Ministre des différens Ordres. Des Dimissoires. De l'âge requis pour être ordonné. Des Interfices. Du Temps des Ordinations, Des Dispositions & des	

## DES MATIÈRES.

443

Des Dispenses des Empêchemens Dirimans publics pour un mariage déjà contracté. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être expédiées. De la manière de réhabiliter des Mariages , en vertu de ces Dispenses, & de dresser les Actes de Réhabilitation. Du cas où les Parties refusent la Réhabilitation. 403

Des Dispenses des Empêchemens Dirimans secrets, soit avant, soit après la Célébration d'un Mariage. Du Supérieur à qui il appartient de les accorder. De la Forme dans laquelle elles doivent être accordées. De la manière de les exécuter. 404

Du propre Curé dont la présence est requise pour la validité du Mariage. Des peines encourues par les Prêtres qui administrent ce Sacrement, sans autorité. Du pouvoir des Vicaires, à l'égard des Mariages, des Certificats de publication de Bans, & des Remises. Des cas où les Parties peuvent s'adresser, pour le Mariage, à plusieurs Curés, à leur choix. Des précautions que doivent prendre les Curés, avant que de procéder à la Célébration des Mariages. 406

Des Dispositions nécessaires pour recevoir le Sacrement de Mariage, & des cas dans lesquels on doit le refuser, même publiquement. 410

Du Lieu, du Temps & de l'heure propres à la Célébration du Mariage. 412

Des Actes de Mariage, & de leur Enregistrement. 412

### DU DIMANCHE ET DES FÊTES. 415

De la Défense de vaquer les Dimanches & les Fêtes à des œuvres serviles, même dans le cas de nécessité, sans la permission de l'Eglise. 419

De la Défense d'introduire ou de célébrer par pure dévotion, sans la permission de l'Ordinaire, aucune autre Fête que celles qui sont autorisées dans le Diocèse. 421

De la Défense d'exposer à la Vénération des Fidèles aucunes autres



